This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

UC-NRLF
$B 265 102

LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY OF CALIFORNIA.
Received Nov. 1893
Accessions No. 53214 . Class No.

TRAITÉ

D'ÉCONOMIE POLITIQUE

II

SAINT-DENIS. — IMP. BOUILLANT, 20, RUE DE PARIS.

TRAITÉ

D'ÉCONOMIE POLITIQUE

PAR

J. G. COURCELLE SENEUIL
MEMBRE DE L'INSTITUT

L'homme naît pour le travail.
JOB., v, 7.

TROISIÈME ÉDITION, REVUE ET CORRIGÉE

TOME SECOND

PARTIE PRATIQUE OU ERGONOMIE

PARIS
GUILLAUMIN ET Cie, ÉDITEURS
du Dictionnaire de l'Économie politique
RUE RICHELIEU, 14

1891

Tous droits réservés.

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA.

HB173
.C73
v.2

v32/4

TRAITÉ
D'ÉCONOMIE POLITIQUE

ERGONOMIE

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA.

CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES

I.

Les lois qui font l'objet des recherches de la science économique, exposées dans la première partie de ce travail, ont un caractère universel et permanent : elles sont indépendantes des lieux et des temps, parce qu'elles résultent de la nature même de la matière et de l'homme lui-même, dont la constitution ne change pas et dont l'activité, variable et changeante dans ses formes, ne peut cependant sortir du cadre dans lequel la nature l'a enfermée. Quels que soient les caprices de l'homme, il ne saurait altérer les lois naturelles, ni sortir de sa propre constitution, ni travailler autrement qu'en s'efforçant d'obtenir le plus de richesse au prix du moindre travail possible. Ainsi il est, fut et sera toujours vrai que, sur un territoire quelconque et avec une population stationnaire, la richesse se proportionne à la puissance productive et que les divers éléments de cette puissance sont ceux que nous avons étudiés, et non autres. Il est de même toujours vrai que le chiffre de la population est lié au développement de la richesse

par une loi constante et absolue : il est vrai enfin que la loi de proportionnalité, qui existe lorsque la population est stationnaire, se trouve modifiée, lorsque la population augmente ou diminue sur un territoire donné, selon les lois de la rente et des débouchés.

Les principes de l'appropriation ont peut-être un caractère moins absolu : cependant il n'y a et il ne peut y avoir que deux modes élémentaires de répartition des richesses, ni plus, ni moins ; et si l'on ne peut pas dire que l'autorité suive une marche uniforme, la liberté reconnaît une loi souveraine, résultant de la nature même de l'homme et que nous révèle l'analyse de l'échange : la loi de l'offre et de la demande, qui détermine la rémunération, non en raison de l'effort, mais en raison de l'effet utile obtenu, et qui la proportionne au service actuel rendu à la société. Il est toujours vrai que les services de toute sorte que les hommes peuvent se rendre les uns aux autres rentrent naturellement dans trois classes, dont deux comportent la rémunération par l'échange, et l'autre non ; d'où il résulte que l'autorité a une place nécessaire dans tout système d'appropriation, passé, présent et imaginable. Il n'est pas moins vrai qu'à la longue et en général, la liberté, dans les deux classes de services à la rémunération desquels elle peut être appliquée, développe plus de puissance productive que l'autorité.

Maintenant, nous entrons dans un ordre d'études bien différent. Il ne s'agit plus de rechercher quelles sont les lois permanentes de la vie industrielle ; mais, ces lois étant connues, de constater comment sont organisées les sociétés actuelles et de rechercher par quels moyens les individus et les peuples peuvent acquérir le plus de richesse possible : nous ne cherchons plus les conditions nécessaires de ce qui est, mais les arrangements économiques les meilleurs que nous puissions concevoir.

Ici, il est nécessaire de restreindre notre horizon, de considérer un champ moins vaste et de fixer nos regards sur un point du temps et de l'espace. Ce temps est celui dans lequel nous vivons et, quant à l'espace, nous ne pouvons considérer que les sociétés au sein desquelles nous avons vécu, de la vie

du corps et de l'intelligence. Le point de départ de nos études est ce qu'il y a de général dans l'état actuel de civilisation des sociétés chrétiennes. Chacune d'elles se trouve sans doute dans un état distinct et la détermination des moyens d'améliorer sa situation économique exigerait un travail spécial; mais nous croyons qu'il conviendrait peu d'entrer dans de tels détails, lors même que nous le pourrions, parce que notre but est de rechercher une méthode, une manière d'appliquer les principes de la science, plutôt que la solution de tel ou tel problème déterminé.

Lorsque l'on passe dans le domaine de l'art, l'enseignement perd toujours une partie de son autorité. En effet, il entre dans l'examen de tout problème d'application des appréciations de fait qui ont quelque chose d'arbitraire et dans la solution que l'on propose, une certaine empreinte d'individualité et de fantaisie, inséparable de toute invention.

L'appréciation des faits les plus simples a quelque chose de contestable et d'individuel: à plus forte raison l'appréciation des faits complexes, comme ceux dont s'occupe habituellement l'économie politique. On comprend donc fort bien que deux ou plusieurs personnes, lors même qu'elles professeraient exactement la même croyance scientifique, diffèrent d'opinion quand il s'agit de résoudre un problème d'application.

Prenons pour exemple le plus large de tous les problèmes de ce genre, celui qui consiste à chercher les moyens les plus efficaces de développer la puissance productive d'une société donnée. L'attention de l'un peut se fixer sur le développement du travail musculaire, celle de l'autre sur celui du travail d'épargne : le premier voudra rendre la population plus laborieuse ; l'autre songera plutôt à la faire plus prévoyante et plus économe. Un troisième, peut-être, pensera à l'introduction des machines et inventions des peuples les plus avancés, au développement des sciences mathématiques et physiques. Un autre voudra améliorer les procédés et les habitudes du commerce, ainsi que les arrangements d'atelier, les contrats du travail, etc. ; tandis que le cinquième pensera que la réforme la plus urgente et qui serait la plus efficace

serait celle des arrangements sociaux, comme, par exemple, la réduction des attributions du pouvoir politique ou leur accroissement sur tel ou tel point. On le voit, le champ des dissidences est immense. Et ce n'est pas tout : dans les réformes que chacun conçoit et selon la nature de ces réformes, l'un peut proposer la coercition, l'autorité ; l'autre la persuasion, la liberté : et il y a dans l'emploi de l'une et de l'autre des degrés infinis !

Est-ce à dire qu'entre les propositions diverses qui pourraient être faites à la suite d'une étude de ce genre, il n'y eût nulle règle, nulle raison de décider ? Non, sans doute : il y a toujours quelqu'un qui voit mieux et plus juste que les autres, qui apprécie mieux les faits tels qu'ils sont et qui prévoit mieux les générations de cause à effet qui doivent résulter de tel ou tel changement. Mais il est évident qu'on ne peut formuler à l'avance ni règles, ni préceptes généraux qui dispensent les hommes d'avoir de l'attention, du tact, du jugement, et leur permettent de résoudre, à la mécanique en quelque sorte, les questions soulevées à chaque instant par la pratique, les quelles touchent à ce qu'il y a de plus intime dans les habitudes sociales, à la volonté elle-même.

Il n'existe du reste de règles et de préceptes de ce genre dans aucun art, pour ancien qu'il soit, pour acceptée que soit la science sur laquelle il repose, pour simple que soit le problème proposé. Certes, nulle science n'est moins contestée que la mécanique rationnelle. Venons à l'application : il s'agit de construire une usine qui exige l'emploi de machines, comme une filature de coton ou un moulin. Il faut d'abord connaître le terrain sur lequel elle doit être établie ou le chercher : c'est le point de départ. Ce point connu, consultez vingt ingénieurs mécaniciens des plus capables et demandez-leur des plans. — Il n'y aura peut-être pas deux de ces plans qui se ressemblent entièrement : tous pourront être bons, quoique non également. L'habileté consiste à faire et à choisir le meilleur ; mais il y a là un acte d'initiative individuelle, de volonté et d'intelligence, que rien ne peut remplacer. Il ne faut pas s'en plaindre ; car la science n'a pas pour but de nous dispenser de jugement, mais de nous apprendre à diriger celui que nous avons.

Entre les plans des vingt ingénieurs mécaniciens que nous avons introduits dans notre exemple hypothétique, il y en aura probablement plusieurs qui se ressembleront beaucoup, qui proposeront l'application d'un même système ; mais ceux-là même ne seront pas identiques : ceux qui proposeront des systèmes différents le seront bien moins encore. Si l'on restreignait davantage le problème ; si on le réduisait à la construction d'une machine déterminée à moissonner ou à battre, par exemple, ou d'une machine à vapeur flottante, on constaterait les mêmes différences et les mêmes ressemblances générales.

Lorsqu'on observe de telles diversités dans les arts qui s'appliquent aux problèmes les plus simples et qui reposent sur les principes scientifiques les plus vérifiés, faut-il s'étonner des dissidences que provoque parfois entre les économistes l'étude des questions d'application ? Faut-il s'étonner qu'entre les solutions qu'ils proposent il y ait des différences de système, de famille, en quelque sorte, puis des différences plus individuelles encore ? Il y aurait dans cet étonnement bien de l'ignorance des conditions de l'art, qui n'existe qu'à la condition d'inventer sans cesse, et une grande légèreté. On devrait s'étonner plutôt du petit nombre de dissidences qui se sont manifestées entre les économistes, si l'on ne songeait que leur activité s'est bornée jusqu'ici à étudier quelques principes généraux de conduite, sans entrer bien avant dans l'examen des difficultés d'application. A mesure qu'on pénétrera davantage dans les détails de la pratique, les différences individuelles se manifesteront bien davantage ; cependant il n'y aura pas motif pour cela d'accuser d'incertitude l'économie politique, pas plus qu'il n'y a motif dans les divers systèmes des mécaniciens pour accuser d'incertitude et nier la mécanique rationnelle.

Tout problème d'application exige, pour être convenablement résolu, la réunion de connaissances appartenant à diverses sciences. Les sciences, en effet, reposent sur l'abstrait et le général, tandis que l'application touche à des faits concrets. Ainsi, il ne suffit pas à l'ingénieur-constructeur de savoir la mécanique rationnelle pour bien concevoir le plan

d'une machine : il faut encore qu'il connaisse les matériaux qu'il emploie et leurs propriétés, la branche de la technologie à laquelle se rapporte l'objet à la fabrication duquel la machine est destinée, etc. A plus forte raison, il en est de même dans les problèmes présentés à l'économiste : il ne peut les bien résoudre qu'à l'aide de nombreuses connaissances et surtout avec celle de l'état social, qui est un fait bien autrement complexe que ceux dont s'occupent les ingénieurs et les architectes. Il faut, en outre, qu'il tienne compte d'un état des choses et d'un état d'opinion existants, comme aussi de la morale, du droit, etc. Cependant, le but qu'il poursuit, en tant qu'économiste, est bien distinct de celui du moraliste ou du jurisconsulte : il ne recherche pas l'équitable et le juste, bien qu'il doive en tenir compte et qu'il puisse le rencontrer : il s'occupe seulement des moyens généraux et permanents d'augmenter la richesse d'une société ou d'une famille.

II

L'art économique peut être employé avec fruit à l'étude des problèmes les plus vastes, de ceux qui touchent à l'organisation même de la société, comme à l'examen des problèmes de détail les plus restreints, qui n'intéressent qu'une famille ou un seul individu. Les premiers sont en très grand nombre et les seconds en nombre presque infini : dans l'impossibilité de les discuter tous ou même de toucher à tous, il fallait nécessairement faire un choix dans ce Traité et n'aborder que les plus importants.

Toute étude d'économie pratique suppose la connaissance préalable de l'état et du degré d'avancement de la société à laquelle elle s'applique. Quiconque veut s'adonner avec fruit aux travaux de ce genre doit donc commencer par acquérir cette connaissance : ensuite il pourra, s'il a l'esprit juste, appliquer utilement les principes de la science à la société qu'il aura étudiée et faire ce que l'on pourrait appeler, si l'emploi de ce mot n'avait ses dangers, de l'économie politique nationale, appropriée à un état social donné. Nulle part en-

core les études de ce genre, qui pourraient être d'une immense utilité, n'ont été entreprises systématiquement.

Les recherches dans lesquelles nous allons nous engager ne doivent point avoir ce caractère exclusivement national : elles ont pour but l'exposition d'une méthode et doivent, par conséquent, être plus générales. Mais il importe d'insister sur ce point, que les conclusions auxquelles elles pourront aboutir n'ont en aucune façon le caractère absolu des principes de la science. Une autre appréciation des faits pourrait conduire à des conclusions différentes des nôtres, peut-être contraires, meilleures ou pires, sans qu'il y eût lieu de s'en étonner.

Le problème dominant qui se présente en tout pays à l'économie pratique est celui du partage des attributions entre le gouvernement et les particuliers, entre l'autorité et la liberté. De la solution que reçoit ce problème dépendent les règles générales de l'arrangement du travail et de l'appropriation des richesses, ou, pour abréger, tout un système de propriété, duquel naissent pour chaque individu certains devoirs et certains droits.

Nous avons déjà vu, dans la première partie de ce travail, que la science ne présentait pas, sur ce sujet, des préceptes généraux : il convient donc d'examiner avec une entière indépendance ce grand problème pratique à la solution duquel est attachée celle de tant d'autres. Mais des préjugés et des opinions de deux sortes s'y opposent et s'obstinent à poser la question en termes absolus. Le vulgaire croit que « les lois qui constituent la propriété sont sacrées et ne peuvent être changées sans violation du droit », et on a même ajouté « sans violation de la religion ». D'autre part, des penseurs ont soutenu que « la liberté étant de droit naturel, tout ce qui était établi pour la diminuer violait le droit et devait être aboli ».

A considérer les choses de haut, ni l'une ni l'autre de ces deux opinions ne peut être acceptée, et il importe de les écarter avant d'aborder l'étude de l'économie pratique. Les lois constitutives de la propriété, étant toujours un règlement humain, ne sauraient avoir un caractère absolu, comme celui que l'on attribue aux lois morales et religieuses. Le commu-

nisme, l'esclavage, la féodalité ont pu exister, idéalement du moins, sans violation de la loi morale et religieuse, et ce qui le prouve, c'est que le christianisme le plus orthodoxe a recommandé, toléré ou accepté, en certains temps et en certains lieux, le communisme, l'esclavage et la féodalité. L'Église a cru que les vices de ces divers arrangements d'origine humaine pouvaient être corrigés par l'application des préceptes moraux et religieux, puisque, après tout, ce qui en résultait directement n'était pas la violation de la morale, mais seulement ce que les théologiens appellent « l'occasion prochaine de pécher ». Cette manière de voir les choses est idéalement fort juste; mais l'expérience enseigne que, sauf quelques exceptions aussi honorables que rares, les hommes placés en face de l'occasion prochaine de pécher pèchent toujours, et c'est pourquoi on a dit avec raison, par ellipse, que l'esclavage était contraire à la morale : c'est pourquoi on a conclu à son abolition.

Si des régimes aussi différents que le communisme, l'esclavage, la féodalité et la propriété actuelle ont pu, en divers temps et divers pays, être acceptés par la morale et la religion, on peut bien étudier en toute liberté les lois constitutives de la propriété actuelle et même y proposer des modifications sans être considéré tout d'abord comme violateur de la religion et de la morale.

Les premiers économistes ont prétendu qu'il y avait un ordre naturel absolu, et que la propriété individuelle rentrait dans cet ordre. L'idée du progrès que l'un d'eux, Turgot, a, le premier, aperçu distinctement dans l'histoire, n'était pas assez mûre pour qu'ils renonçassent à la tendance générale de leur temps, qui était de rechercher un droit naturel invariable et de le faire prévaloir. Les économistes soutinrent donc que la propriété était de droit naturel et, avec des vues plus nettes et plus larges que quelques-uns de leurs successeurs, ils la rattachèrent étroitement à la liberté du travailleur et du travail, et proposèrent, au nom du droit, des réformes très utiles.

Toutefois, il ne serait pas exact de conclure que toute législation contraire au principe de la liberté du travail est, par ce motif seul, condamnable, ni que le droit de propriété individuelle est un principe fondamental d'économie politique.

Les partisans les plus déterminés de la liberté du travail admettent la nécessité de quelques exceptions dans la pratique, et ces mots : « propriété individuelle », n'ont pas un sens assez défini et assez précis pour désigner un principe fondamental. La propriété individuelle de l'ancien régime et celle du Code civil ne se ressemblent pas; celle d'Angleterre n'est pas celle d'Autriche, et celle-ci diffère de la propriété russe. Où trouver dans cette variété de régimes quelque chose qui ressemble à un principe?

L'économie politique ne reconnaît que des modes d'appropriation plus ou moins féconds en population et en richesse et, dans ses études d'application, elle recherche, non pas le meilleur absolument, mais celui qui peut être meilleur à son point de vue propre, c'est-à-dire plus fécond que le mode d'appropriation en vigueur. Le bien absolu n'est pas de ce monde; le rechercher, c'est chercher la fin du progrès, c'est-à-dire de la vie.

Les lois constitutives de la propriété peuvent toujours être modifiées et elles le sont en réalité chaque fois qu'on introduit une loi, un règlement ou une coutume nouvelle. Quelle est en effet la loi, quel est le règlement, quelle est la coutume nouvelle qui ne change ni l'état des personnes, ni l'état des choses et, par conséquent la constitution, de la propriété? Qu'est-ce que la propriété après tout, sinon l'ensemble des arrangements qui lient les personnes et les choses, l'ensemble des arrangements sociaux?

Il y a cependant quelque chose qui se cache sous la dénomination très vague de *droit de propriété*, dont il faut tenir compte et qui doit être respecté dans tout projet de changement ou de réforme, à peine de froisser l'équité et le sens moral. Qu'est-ce en réalité que le droit de propriété pour chaque individu? Est-ce simplement le droit de posséder telle terre, telle maison, de toucher telle rente? C'est cela sans doute, mais c'est quelque chose de plus : ce que l'on appelle souvent la propriété d'un individu n'est autre chose que *l'ensemble des espérances* que lui présente l'état social existant et en vue desquelles il a arrangé sa vie. « Nous ne vivons pas, dit Pascal; nous espérons vivre ». L'homme est tout entier dans

LIBRARY OF THE UNIVERSITY

ses espérances et tout ce qui vient les modifier le touche de la manière la plus intime. L'équité répugne à ce que les espérances légitimes qu'a pu faire concevoir aux individus l'état social existant soient brisées brusquement, et l'économie politique voit souvent dans un bouleversement de ce genre une perturbation d'atelier, une perte de force productive, parce que l'individu frappé dans ses espérances cesse d'être affecté à l'emploi pour lequel il s'était préparé, auquel il était apte et n'acquiert pas toujours une aptitude nouvelle.

Ces violations de la propriété, considérée comme l'ensemble des espérances de l'individu, ne sont pas propres seulement aux pays et aux temps où existe la propriété individuelle. Brisez tout à coup un régime communiste : les légitimes espérances de ceux qui pouvaient vivre dans un emploi déterminé et ne le peuvent plus sous le régime nouveau ne sont-elles pas détruites? N'y a-t-il pas violation de leur propriété? Lorsque la conquête espagnole eut renversé le régime patriarcal des Incas au Pérou, la partie faible de la population tomba dans la dernière misère, et l'aspect d'une vieille femme, réduite à mendier dans une société où peu de temps auparavant la mendicité était inconnue, causa une insurrection des indigènes. Cette insurrrection ne naissait-elle pas d'un sentiment d'équité blessé par une violation du droit de propriété? Le partage des communaux entre les propriétaires à l'exclusion des non-propriétaires, tel qu'il eu a lieu en divers temps et divers pays, n'a-t-il pas été en ce sens une véritable et très coupable violation du droit de propriété?

Dans les pays civilisés et dans ceux même où on se vante le plus de respecter la propriété, l'opinion est encore singulièrement éloignée de tout ce qui ressemble à des principes en cette matière : le sentiment du droit de l'homme sur les choses y est incertain, mal défini, capricieux, réglé par la coutme bien plus que par la raison. Ainsi en France, par exemple, où la propriété individuelle est fondée, en théorie, sur sa base légitime, la liberté de la personne et du travail, l'opinion, qui se révolterait de voir confisquer sans indemnité le moindre lopin de terre, accepte très facilement la constitution d'un monopole, et demande souvent l'établissement de règlements

restrictifs. Dans le cas de confiscation, on crierait de toutes parts qu'il y a attentat à la propriété : dans les autres, personne ou presque personne n'y songe : on ne sent pas que la constitution d'un monopole exclut un certain nombre d'individus du concours légitime qui est la condition de la liberté et les prive de la faculté d'obtenir, au prix de certains services, une rémunération à laquelle ils avaient droit de prétendre ; on ne sent pas que des règlements peuvent être et sont presque toujours un obstacle ajouté à ceux que la nature oppose à l'industrie, tandis que chacun avait le droit de compter qu'il n'en rencontrerait pas d'autres que ces derniers. Mais comment s'étonner de cette indifférence, là où l'emprisonnement, l'exil, la ruine et la mort des citoyens, sont considérés comme des accidents ordinaires dès qu'on invoque, pour les autoriser, un prétexte de salut public ?

Le travail étant le père légitime de toute propriété, il est clair que ce qui le blesse, le gêne et l'asservit est un attentat plus grave contre le droit de propriété que toute confiscation.

Dans la pratique, il importe de tenir compte de ce droit et de le respecter : l'intérêt de la puissance productive l'exige autant que l'équité. Toutefois, il ne faut pas que ce respect des espérances individuelles dégénère en superstition au point d'empêcher toute réforme ; car toute loi, toute mesure nouvelle, touchant aux personnes ou aux choses, touche plus ou moins à ces espérances. Il y a là, pour le praticien, une question d'appréciation dans laquelle il peut se guider par certaines règles. Ainsi, on ne peut pas prétendre que chacun ait le droit d'espérer qu'il restera exactement dans la position que lui font les lois existantes, sans en changer : ce serait vouloir une société immobile. Mais il n'est pas bon que les changements proposés ou introduits déclassent brusquement un grand nombre d'individus et les placent dans une situation qui bouleverse toutes les espérances qu'ils avaient fondées sur l'ancien état social. Les bouleversements de ce genre sont le résultat inévitable de ces crises sociales que l'on appelle « révolutions », quelles que soient leur forme et leur cause : les révolutions attentent quelquefois à la justice et ont le plus

souvent l'inconvénient de renverser tout à coup ce qui, étant ancien, est généralement considéré comme juste.

Quand on se livre à l'étude de l'économie pratique, il importe de ne jamais perdre de vue ces considérations. Mais si l'on doit respecter les lois actuelles du pays où l'on vit, comme lois, et en vertu d'un précepte général de morale, il y aurait de la faiblesse à ne pas les examiner sans préjugés, en toute liberté.

III

Avant d'entrer dans l'étude des questions d'application, il faut prendre un parti sur le problème culminant du partage des attributions entre le gouvernement et les particuliers, entre l'autorité et la liberté. Les principes de ce partage ressortent clairement de ce qui a été dit dans la première partie de ce Traité : le régime de la liberté étant le plus fécond et le plus fort, il convient de le développer le plus possible, de lui donner toute la place que la nature des choses lui permet d'occuper.

Tous les services que les hommes peuvent se rendre sont compris dans trois classes, dont deux peuvent naturellement être rémunérées sous un régime de liberté : ce sont les services industriels, qui s'incorporent à un objet matériel, et les services appropriés à une personne exclusivement : les uns et les autres, en effet, peuvent être échangés. Les services de la troisième classe, rendus à la société en général, ne s'incorporant à rien et ne s'appropriant à aucune personne déterminée, ne peuvent être rémunérés naturellement par l'échange et doivent l'être par l'autorité. Tel est le principe général du partage des attribubutions : nous le tenons désormais pour établi et ne le discuterons plus.

Dans les sociétés modernes, nous croyons que l'économie pratique doit tendre à l'application de ce principe. Mais cela ne signifie pas qu'il soit bon de l'appliquer pleinement, partout, sans délai et même par force. La liberté, nous le savons, ne porte tous ses fruits qu'au sein des populations assez éclairées

pour l'apprécier, sensibles aux besoins économiques et capables d'épargner : elle n'est d'ailleurs compatible qu'avec une certaine égalité qui n'existe guère (et encore d'une manière bien imparfaite) que dans quelques sociétés. Il convient donc, pour atteindre le but le plus promptement et le mieux possible, de faire passer l'enseignement avant les réformes et comme à l'avant-garde, de relever les masses abattues par l'inégalité sociale ou par la misère; de modifier des idées et des mœurs nées d'un état social fondé sur la conquête, dans lequel l'autorité avait une large place et en conserve encore une très grande; puis d'augmenter et d'étendre peu à peu la liberté.

Si l'on introduisait violemment et sans préparation la liberté la plus grande dans une société où l'inégalité d'instruction et de prévoyance serait très considérable, tous les rapports sociaux se trouveraient dérangés : les hommes qui étaient grands et puissants auparavant deviendraient faibles et ceux qui n'avaient qu'une position insignifiante passeraient tout à coup à l'état d'importants personnages. On verrait, par exemple, les anciennes familles propriétaires de terre se ruiner rapidement par un luxe nourri d'emprunts; tandis que de petits courtiers, de petits marchands, de petits industriels, des capitalistes voués à l'épargne la plus excessive deviendraient rapidement propriétaires du sol, malgré les épithètes d'usuriers et de parvenus qu'on pourrait leur jeter à la face. On verrait les marchands et les fabricants, habitués au calme d'un régime d'autorité, succomber sous la concurrence de marchands et fabricants improvisés, souvent téméraires par ignorance, inconsidérés, fraudeurs, dont un petit nombre réussirait, tandis que le grand nombre peut-être périrait par la faillite après avoir consommé des capitaux considérables. On verrait des ouvriers persister dans des industries où ils auraient été remplacés par des machines, tomber dans la misère et s'obstiner à y vivre, tandis que d'autres ouvriers auxquels les industries prospères auraient procuré de magnifiques salaires n'épargneraient rien et travailleraient quelques jours seulement par semaine. On verrait, enfin, toutes les classes de la société troublées dans leurs idées, dans leurs habitudes,

dans leurs croyances[1]; chacun mécontent de son sort et enviant celui d'autrui, cherchant encore à s'enrichir par les moyens du régime d'autorité, le monopole, la faveur, le privilège, l'intrigue, plutôt que par le travail et la liberté.

Les bouleversements de cette espèce sont déplorables; mais il ne dépend pas ordinairement des économistes de les éviter. Ils ne sont pas plus libres de faire accepter les réformes utiles, avant les révolutions, que d'empêcher, lorsque les révolutions sont venues, les tentatives impossibles, en dehors des voies de la liberté. On a parfois recours à leurs conseils dans les temps de transition et d'épreuves où les intelligences les plus fermes éprouvent des doutes : c'est alors qu'ils ont besoin de toute leur foi dans la science, dont l'enseignement est toujours sûr. Quelque fâcheuses que soient les conséquences d'une introduction soudaine de la concurrence dans une société habituée depuis des siècles à un autre régime, il importe, une fois cette révolution accomplie, de ne jamais revenir en arrière. En effet, tous les efforts que l'on tenterait pour reconstituer en partie le régime tombé n'auraient d'autre effet que de prolonger les souffrances individuelles, le désordre des idées et les périls de la société. Il ne faut pas perdre de vue que, même lorsque les individus souffrent de l'introduction de la liberté, la société en profite et acquiert une force productive plus grande qui lui permet d'espérer un avenir meilleur. Il ne faut pas non plus négliger de voir que toute restauration, même partielle, d'un régime d'autorité dans l'industrie, a pour conséquence ordinaire la diminution de puissance productive, c'est-à-dire l'écrasement des classes moyennes et inférieures. Au contraire, si l'on agit avec force sur l'enseignement et si l'on montre à tous les avantages de la liberté; si l'on fait pénétrer dans toutes les classes l'instruction économique et la prévoyance, on écarte les difficultés d'une transition néces-

[1] On peut juger du trouble moral qui suit les changements brusques par ce naïf passage de Mercier : « La destruction des corps de métiers a engendré cette nombreuse race de petits marchands qui n'ont ni probité, ni honneur, ni scrupule... Était-il dans l'ordre que le perruquier se fît marchand de vins, le cocher limonadier, le laquais orfèvre et le portier tapissier? » (*Tableau de Paris*, c. CCXXI.)

saire, dont les résultats ne peuvent manquer d'être excellents pour peu qu'on ait la patience de les attendre.

Ainsi, la liberté, telle que nous l'avons définie, est le but que la discussion doit toujours indiquer et vers lequel la pratique doit marcher d'un pas mesuré, lorsqu'elle le peut, et dont elle ne doit jamais s'éloigner volontairement, lors même que des événements l'en auraient brusquement rapprochée. Allons donc, et sans hésiter, à la liberté.

IV

L'économie scientifique nous indique l'importance des arrangements sociaux et d'atelier, au point de vue qui lui est propre : l'économie pratique doit exposer l'ensemble de ces arrangements et en étudier les détails dans leurs relations avec cet ensemble. Elle est donc appelée à examiner les fondements de l'organisation sociale et cette organisation tout entière, et à donner la raison, sous un certain aspect, des institutions des lois, des mœurs, des coutumes. On la mutilerait étrangement si on la limitait à l'examen de quelques questions de détail, à la discussion de quelques problèmes isolés et controversés. C'est par exception seulement qu'elle suggère des réformes ; elle a pour objet principal d'exposer et d'expliquer les faits; accessoirement, elle critique et elle conseille.

Les conseils de l'économie pratique s'adressent aux gouvernements et aux particuliers : elle se divise donc naturellement en deux livres : le premier, traitant des matières qui rentrent dans les attributions du gouvernement; le second, de celles qui dépendent de l'initiative des particuliers. J'ai cru devoir séparer, dans un troisième livre, les considérations relatives au déplacement des hommes, à l'émigration, à l'immigration et à la colonisation, parce qu'elles peuvent avoir pour origine soit l'initiative du gouvernement, soit celle des particuliers; et aussi parce que des faits, qui donnent naissance à des sociétés nouvelles ou modifient leur personnel d'une manière grave, se détachent, par leur nature et leur importance, des faits

auxquels donne lieu la vie ordinaire d'une société sur un territoire déterminé.

Le premier livre, que nous intitulons *Polionomie*[1], traitant des attributions du gouvernement, se divisera en deux sections : la première affectée à l'étude des attributions législatives ou réglementaires du pouvoir politique; la seconde, à celle des attributions exécutives ou administratives de ce même pouvoir.

L'immense étendue du sujet de ce livre nous a fait une loi de n'aborder que les problèmes les plus importants et, spécialement, ceux sur lesquels la discussion est ouverte ou sur lesquels il peut être intéressant de l'ouvrir. Ces grands problèmes, nous n'avons pu les toucher qu'en passant, d'une façon sommaire, en indiquant seulement les motifs des solutions principales qui peuvent résulter des enseignements de la science. Cette partie de notre travail est plutôt une table raisonnée qu'un traité de la matière.

Le second livre, que nous intitulons *Économique*[2], est relatif aux attributions des particuliers; il contient les conseils généraux qui touchent à la direction de l'activité des individus, toutes les fois qu'elle a l'acquisition des richesses pour but, et notamment dans la direction et l'administration des entreprises industrielles, et dans la participation des subalternes à ces mêmes entreprises; il traite, en un mot, de l'organisation et de la discipline de l'armée industrielle.

La fondation de sociétés nouvelles par voie de colonisation, l'émigration, l'immigration, l'étude des moyens de réparer les erreurs commises par les fondateurs de colonies, formeront la matière de l'*Équistique*[3], ou troisième livre.

[1] « Arrangement de la cité ».
[2] « Administration domestique ».
[3] « Art de coloniser ».

LIVRE PREMIER

POLIONOMIE

DES ATTRIBUTIONS DU GOUVERNEMENT

PREMIÈRE SECTION

DES ATTRIBUTIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES

Il est admis généralement, en théorie du moins, dans les sociétés civilisées, que chaque citoyen majeur est libre d'appliquer comme il lui convient son travail et son industrie, libre d'entrer dans telle profession industrielle qu'il veut et d'en sortir ; et qu'il a le droit absolu de conserver, ou de consommer, ou d'aliéner, soit par don, soit par échange, la part de capitaux qu'il a obtenue à titre de rémunération de son travail. Il est également admis, toujours en théorie, que chaque citoyen majeur est libre de s'engager par contrat, soit à un échange futur de marchandises, soit à faire à certaines conditions tel ou tel travail, soit à entrer dans une association déterminée, soit à donner ou recevoir un mandat. La liberté du travail, et l'appropriation à chacun des produits de son travail, dans les conditions générales que nous venons d'indiquer, sont donc la base théorique du droit de propriété dans toutes les sociétés modernes.

En conséquence de ce droit, tout individu majeur, ayant la liberté de son travail et la propriété absolue de la rémunération qu'il en obtient, doit suffire à ses besoins et à ceux de sa famille, sans avoir droit de réclamer à ce sujet auprès de qui que ce soit.

Tels sont les traits généraux et distinctifs de la propriété moderne. L'économie politique les reconnaît comme les plus féconds, parce que ce sont ceux qui stimulent le plus fortement l'activité individuelle. Mais ces principes, reconnus par la théorie, ne sont pas toujours appliqués dans la pratique. Il s'agit d'examiner les règlements d'autorité auxquels ils sont nécessairement soumis, et les principales exceptions que l'on a jugé, à tort ou à raison, utile de maintenir ou d'introduire.

CHAPITRE PREMIER

DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA PROPRIÉTÉ EN DEHORS DES CONTRATS

§ 1. — De la prescription.

Tout système de propriété, quel que soit son principe, qu'il soit fondé sur un partage primitif, ou sur la conquête et le bénéfice, ou sur la liberté du travail, repose en définitive sur la prescription et est protégé par elle. Partout la loi respecte avec raison l'état d'appropriation existant, la possession consacrée par la coutume.

Si la propriété résultait d'un droit absolu, il serait bien étrange qu'on pût devenir propriétaire par cela seul qu'on possède depuis longtemps une chose, terre ou maison, par exemple : nul ne devrait être considéré comme propriétaire, lorsque l'on établirait contre lui que la terre ou la maison lui ont été transmises, même à titre légitime, quel que fût le

temps écoulé, y eût-il mille ans ou plus, par un non-propriétaire. Avec cette doctrine, toute terre usurpée par violence ou par ruse devrait revenir aux descendants du propriétaire primitif, ou, s'il n'en existait pas, à l'État. Que deviendraient alors les propriétés tachées de sang des familles féodales et, on peut le dire, celles de presque toutes les familles? car quel est le coin de terre, qui dans un siècle ou dans l'autre, n'a pas été acquis au prix d'un crime ?

Une telle recherche serait absolument contraire à l'intérêt public: il n'est enfant qui ne le voie; mais on admet moins généralement que la prescription soit juste en principe. Supposez cependant un cas extrême: supposez que la famille A ait été dépouillée, il y a seulement cent ans, par la famille B, que la première subsiste, que la seconde se trouve encore en possession, et que la spoliation soit bien prouvée. Eh bien, en présence même de cette rare accumulation de circonstances, serait-il bien juste de faire droit à une revendication exercée par la famille A? Les représentants de cette famille se seraient élevés sans espérer qu'ils jouiraient des revenus de la propriété usurpée sur leur ancêtre : leurs projets, leurs plans, tout l'arrangement de leur vie seraient fondés sur d'autres espérances, qu'une acquisition soudaine bouleverserait aussi bien qu'une perte soudaine. Les représentants de la famille B, au contraire, élevés dans la possession de la terre usurpée, se seraient habitués à vivre de ses revenus, à l'administrer peut-être : en tout cas, leurs pensées d'avenir seraient fondées sur la durée de cette possession, dont la perte entraînerait comme conséquence un renversement de tous leurs projets. Ce renversement serait-il bien équitable? Nous ne le croyons pas.

Et nous avons pris un cas simple et extrême, supposé une réunion de circonstances presque impossible. Quelles difficultés nouvelles ne surgiraient pas s'il y avait, comme presque toujours, incertitude sur la famille A ; sur le fait même de la spoliation ; si une vente ou un testament avait mis la terre usurpée aux mains d'une tierce famille ! Alors, l'iniquité de la revendication serait flagrante et la crainte d'une action pareille ôterait toute sécurité à la possession ; elle étoufferait

dans leur germe mille pensées et projets d'avenir favorables à la production.

Sans doute il y a quelque chose d'humiliant pour notre orgueil dans cette prédominance d'un fait brutal, comme la possession, sur toutes nos théories de droit absolu. Mais il faut bien en prendre notre parti. Si même nous consultons l'histoire, nous aurons quelque sujet de consolation en voyant que l'empire de la possession a diminué et qu'elle laisse aujourd'hui plus de place qu'autrefois au droit abstrait de propriété. En effet, nous voyons à l'origine propriété et possession se confondre. Dans l'ancien droit romain, deux ans de posssession suffisent, pour acquérir la propriété par usucapion : plus tard il faut dix ans pour les meubles et vingt pour les immeubles ; c'est ce qu'on appelle prescription de long temps, que notre code civil et ceux de la plupart des nations chrétiennes ont porté à trente ans et plus pour les immeubles. Le droit féodal était allé plus loin, jusqu'à soustraire à la prescription les terrages ou redevances en nature et les cens proprement dits. Mais les procès nombreux et les incertitudes qui naquirent de l'exercice de ce droit montrèrent admirablement l'utilité de la prescription.

Si l'on considère avec nous la propriété individuelle comme une institution fondée sur l'intérêt collectif de la société, c'est-à-dire sur l'intérêt permanent de tous ses membres, comme le mode d'appropriation le plus fécond, on trouve bon et juste que la prescription protège les espérances légitimes qui naissent naturellement d'une longue possession. Nous ne pouvons remonter un peu haut dans le passé sans rencontrer des obscurités impénétrables, des incertitudes sans nombre, et il importe au plus haut degré que chaque portion de capital ait un propriétaire certain. Il y a mille cas dans lesquels celui qui possède au titre le plus légitime serait fort en peine de justifier de son droit de propriété. Combien de familles qui, dans le mouvement de la vie, ont perdu les actes qui constatent, soit la descendance des personnes, soit la transmission des choses ! En France, où la conservation de ces actes est si méthodique et si facile, combien de propriétaires n'ont pu, faute de titres rigoureusement en règle, faire des emprunts

au Crédit foncier ! Qui ne sait les incertitudes qui règnent à ce sujet en Angleterre ? Et lorsque les Nord-Américains, reprenant un moyen déjà employé par Jacques Ier pour dépouiller les Irlandais, ont déclaré qu'ils ne reconnaîtraient d'autres propriétaires en Californie que ceux dont les titres seraient réguliers, qui a vu dans cette loi autre chose que l'expropriation violente et en masse des anciens habitants ?

L'établissement de la propriété privée ayant pour but économique de susciter et d'entretenir des espérances qui intéressent le propriétaire à la conservation et à l'accroissement des capitaux qu'il possède, il importe au plus haut degré qu'elle soit sûre et entière. La prescription met le propriétaire à l'abri de certains dangers d'éviction, et on doit la considérer comme nécessaire en principe, et utile au plus haut degré. Quant au temps, le terme de trente ans est le plus long que l'on puisse raisonnablement admettre, car il dépasse de beaucoup la vie moyenne de l'homme majeur et il n'y a nul motif sérieux pour dépasser cette moyenne.

A considérer les choses au point de vue purement économique, au point de vue de la plus grande production possible, on serait porté à désirer ce terme plus court plutôt que plus long, de vingt ans, par exemple, plutôt que de trente. Toutefois et fort heureusement, grâce à la régularité des transmissions de propriété et au progrès de la conservation des titres, cette question de la prescription perd chaque jour de son importance et intéresse un nombre moindre de personnes.

§ 2. — De l'expropriation.

La propriété individuelle, quelque bons et utiles que soient ses effets, aurait pu être dommageable à l'intérêt public si elle avait été constituée comme principe absolu. Mais les mêmes considérations d'utilité générale qui avaient conduit à son établissement ont fait limiter en tout pays le droit du propriétaire sur la chose qu'il possède : partout où existe le droit de propriété, l'autorité publique doit, dans certains cas prévus et déterminés par la loi, mettre fin, par la force, à la

possession et à la jouissance de telle ou telle chose par tel ou tel individu. Alors on dit qu'il y a expropriation, s'il s'agit d'un immeuble, saisie et vente forcée, s'il s'agit de meubles.

L'expropriation a deux causes et deux formes très différentes : tantôt elle a pour but de faire exécuter l'obligation née d'un contrat, d'un délit, d'un quasi-contrat ou d'un quasi-délit, qui lie le propriétaire avec un tiers, particulier ou personne civile ; tantôt elle a pour but de permettre au gouvernement d'exécuter ou autoriser des travaux ou des desseins qui seraient irréalisables ou à peu près, sans l'expropriation. En ce dernier cas, on dit qu'il y a expropriation pour cause d'utilité publique.

L'expropriation ordinaire n'est, en définitive, que la sanction de l'ensemble des lois qui constituent la propriété : aussi n'est-elle point considérée généralement comme une restriction aux droits du propriétaire. Cependant, si le droit de propriété avait le caractère absolu qu'on lui attribue quelquefois à tort, il n'y aurait pas de restriction plus forte, ni de violation plus formelle de ce droit que l'expropriation. Au contraire, si l'on s'en tient aux motifs d'utilité commune qui ont fait établir la propriété, l'expropriation ordinaire, loin d'être une exception au principe, en est une conséquence. En effet, si la propriété est cet ensemble d'espérances fondé sur la liberté et la sécurité des personnes et l'exécution des contrats, celui qui attente à ces espérances d'une façon quelconque doit une réparation, et cette réparation ne peut être exigée que par autorité. Loin d'infirmer, en ce cas, le droit de propriété, l'expropriation le confirme en assurant davantage les espérances en vertu desquelles chacun travaille et arrange sa vie : elle est éminemment favorable à la production et ne pourrait être restreinte sans qu'il en résultât pour la société une cause d'appauvrissement. C'est ce qu'on peut observer dans les pays où, soit par la négligence des juges, soit pour d'autres motifs, l'autorité n'assure pas l'exécution certaine et prompte des obligations contractées par les particuliers les uns envers les autres.

On remarquera sans doute que l'expropriation et la vente forcée sont fondées sur la substitution au droit de propriété

proprement dit du droit à un équivalent. Les obligations qui donnent lieu à l'expropriation se résolvent en général par le payement d'un capital-espèces, et c'est pour obtenir ce capital qu'on prescrit une vente forcée, laissant à la charge du propriétaire toutes les chances de plus ou moins-value de l'objet vendu.

L'expropriation pour cause d'utilité publique n'a pas le caractère nécessaire de l'expropriation ordinaire. Elle pourrait ne pas exister sans que la société en éprouvât aucun dommage positif et fût appauvrie, mais non sans qu'elle fût privée de grandes ressources, d'instruments puissants de prospérité et de richesse. Il n'est pas douteux, par exemple, que, si on la supprimait, l'exécution des grandes voies de communication, telles que routes, canaux et chemins de fer, celle des travaux qui exigent le concours de plusieurs propriétaires, comme ceux d'irrigation et de drainage, serait infiniment plus lente et plus difficile que sous un régime qui admet l'expropriation.

Autrefois, quand l'État avait besoin d'un objet possédé par un individu, le gouvernement s'en emparait tout simplement sans indemnité. Il pouvait requérir les hommes, les bestiaux, les grains et les fourrages, les outils et les instruments de travail et, et dans un temps qui n'est pas bien éloigné, même les immeubles. La réquisition par autorité était presque le principe de droit commun sous lequel existait, tolérée plutôt que reconnue, la propriété. Les choses ont, de temps immémorial, été constituées de cette manière dans les grandes monarchies orientales : les bons princes sont ceux sous le règne desquels on abuse moins des réquisitions; les mauvais, ceux sous le règne desquels on en abuse davantage.

L'expropriation pour cause d'utilité publique se distingue de la réquisition par plusieurs caractères. En premier lieu, elle ne s'applique pas aux meubles; en second lieu, elle doit être précédée d'une déclaration générale de l'autorité, qui indique un but d'intérêt public à atteindre et non tel individu à exproprier; en troisième lieu, le propriétaire exproprié est indemnisé; enfin, le chiffre de l'indemnité est fixé, après débat et examen, dans la forme judiciaire.

Cette expropriation n'atteint pas nécessairement le proprié-

taire dans ses espérances, puisqu'elle lui réserve l'équivalent de l'objet qu'on lui enlève : elle ne doit ni l'appauvrir, ni l'enrichir, elle ne fait que changer malgré lui la forme des capitaux qu'il possède. Malheureusement, dans l'application, les incertitudes de l'appréciation judiciaire, tantôt supérieure et tantôt inférieure à la valeur réelle des immeubles expropriés, ont fait de cette expropriation une sorte de loterie funeste aux habitudes de prévoyance réglée qui sont l'âme de la propriété et de la production.

Il est, du reste, très facile d'abuser de cette expropriation : c'est ce qui a lieu quand on déclare que l'utilité publique exige certains travaux de luxe, tandis qu'elle exigerait au contraire que ces travaux ne fussent pas faits. Cette expropriation peut donner lieu à des spéculations dont le Trésor public ferait les frais et ouvrir aux particuliers, chose toujours déplorable, des moyens de s'enrichir rapidement sans travail : elle peut faciliter la tendance qu'aurait un gouvernement à étendre outre mesure ses attributions et à se mêler de tout : c'est un instrument, en un mot, avec lequel on peut, selon la manière dont on s'en sert, faire du bien ou du mal. La sagesse conseille d'en user sobrement, de ne pas entreprendre trop de travaux, quelle que soit leur nature, soit par de grandes compagnies, soit par le gouvernement lui-même, en dehors de l'initiative des propriétaires.

Le principe de la compensation par équivalent, sur lequel repose l'indemnité, ne peut être appliqué que fictivement; car il n'y a d'équivalence positive que celle qui résulte d'un échange librement consenti. Sous ce rapport, la vente forcée qui suit l'expropriation ordinaire est moins éloignée des principes généraux de la propriété que la fixation de l'indemnité dans l'expropriation pour cause d'utilité publique. Mais, dans ce dernier cas, la fiction est inévitable.

Il existait autrefois un mode d'expropriation employé fréquemment et qui est aujourd'hui abandonné, au moins dans la forme : c'est la confiscation. On estimait que celui qui avait commis certains crimes ou certains délits devait cesser d'être propriétaire et perdre la totalité de ses biens, au profit du fisc. L'application de cette doctrine alla, dans l'empire romain,

jusqu'à la destruction des propriétaires et de la propriété privée et, dans les monarchies modernes établies sur les ruines du régime féodal, la confiscation donna lieu à d'immenses abus qui ont fini par la faire abolir. Non seulement elle détruisait les grandes fortunes de cour, acquises, pour la plupart, autrement que par le travail, mais elle atteignait chaque jour et sous de légers prétextes les fortunes les plus humbles : les infractions à la loi devenant une ressource financière, des gouvernements obérés et sans scrupule étaient intéressés à les multiplier, et s'ils n'eussent été contenus par l'opinion, les États modernes auraient, sans nul doute, glissé dans le précipice où s'était abîmé l'empire romain.

Le principe de la confiscation subsiste encore dans les législations modernes, par les amendes : il n'y a de changé que la mesure et le mode d'application. Au lieu de faire porter l'expropriation sur la totalité de la fortune du condamné, le législateur fixe une amende proportionnée à l'infraction commise. Un impôt à quotité fixe a été substitué à un impôt indéterminé et quelque peu arbitraire, changement favorable aux condamnés riches et à leurs familles, mais insensible aux familles pauvres pour lesquelles l'amende est encore une vraie confiscation.

Sans doute, celui qui cause un dommage doit être tenu de le réparer, et toute infraction à la loi cause un dommage à la société. Cependant, il y aurait peut-être lieu d'examiner à nouveau ce principe de l'amende qui ne se rattache que très peu à notre sujet. La ruine d'une famille riche ou moyenne, résultat de la confiscation, déclassait un certain nombre d'individus, souvent incapables de se reclasser, et causait leur perte : l'amende qui ruine une famille pauvre ne cause pas un déclassement apparent, parce qu'elle porte sur des individus obscurs, habitués au travail et qui se maintiennent par le travail ; mais n'y a-t-il nul découragement infligé à l'épargne, nulle diminution de force productive dans la destruction soudaine et violente d'une petite fortune péniblement formée ?

§ 3. — Lois constitutives de la famille[1].

Le principe de la propriété est limité et dominé en quelque sorte par les lois relatives à la prescription et à l'expropriation : il a d'ailleurs pour point de départ dans la pratique les lois constitutionnelles de la famille, qui règlent les mariages, définissent la puissance maritale et paternelle et, en général, l'état des personnes.

Ces lois sont motivées habituellement par des considérations d'un ordre supérieur à celui des études qui nous occupent. Toutefois, elles ont une très grande importance économique, parce qu'elles sont la source de la plupart des règlements relatifs aux biens, c'est-à-dire aux richesses : à ce titre, elles entrent dans la matière de notre examen.

Il y a des peuples, même dans la chrétienté, où ce n'est pas l'individu qui est propriétaire, mais la famille ou plutôt la tribu. Sous l'empire de cet arrangement, qui semble avoir été général à une époque peu reculée de l'histoire, l'autorité domine complètement la propriété. Celle-ci se dégage et atteint une plus grande fécondité à mesure qu'elle devient plus individuelle : aussi, les peuples les plus avancés en civilisation tendent-ils à la rendre aussi individuelle que possible.

Mais, dans cette voie, il y a des limites naturelles. Quelque disposé que l'on puisse être à individualiser, il faut respecter l'union, ou, si l'on veut, l'association conjugale au sein de laquelle s'opère la transmission de la vie d'une génération à l'autre, le recrutement de la population. Plus la liberté est grande en dehors de la famille, plus il est nécessaire que celle-ci soit forte, ait son individualité bien marquée.

Longtemps, les mariages se sont faits par autorité, entre parents, par l'achat de la femme, ou, plus tard, par la volonté du seigneur féodal. Aujourd'hui, le mariage, qui fonde et perpétue la famille, naît d'un contrat dans lequel la personnalité

[1] Voyez sur le sujet de ce paragraphe et du suivant J. St. Mill. *Principes d'économie politique*, l. V, ch IX.

de la femme a pris une importance, encore insuffisante peut-être, mais plus grande que dans le passé. Toutefois, ce contrat diffère de tous les autres par plusieurs caractères, notamment par la durée des obligations qui en résultent, et aussi, chez un grand nombre de peuples, par l'impossibilité de le résilier.

Il y a, sans aucun doute, dans cette impossibilité, un principe de désordre économique. L'union conjugale, telle qu'elle est définie par la législation de la plupart des peuples chrétiens, notamment par la législation et les mœurs françaises, est le premier arrangement d'atelier : c'est dans son sein que se développent toutes les industries domestiques dont l'importance est si grande, surtout dans les pays où de longs hivers limitent la durée des travaux agricoles : c'est dans son sein que se rendent un grand nombre de services, les plus importants et les plus précieux, qui échappent à l'échange et que l'échange ne peut procurer. Aussi, lorsque cette union si féconde, qui stimule l'homme au travail par les sentiments les plus intimes et les plus irrésistibles, vient à se dissoudre de fait et que les époux se séparent ou éprouvent le besoin de se séparer, il y a diminution de puissance productive : chacun d'eux dépense plus et possède moins et se trouve moins porté à produire par les pensées et sentiments qui embrassent un long avenir que dans l'état d'union, où il rentrerait peut-être avec une autre personne, s'il n'en était empêché par l'indissolubilité du mariage. Les unions irrégulières, qui sont trop souvent la suite de la dissolution en fait d'un lien indissoluble en droit, placent, par cela seul qu'elles sont irrégulières, ceux qui s'y abandonnent dans une situation difficile, précaire, pleine d'angoisses, peu favorable en somme à la production.

Si les considérations économiques ont peu d'importance lorsqu'il s'agit des lois constitutives de la famille, ces lois et les mœurs qui les accompagnent ont une influence incalculable sur la production économique. Qui ne voit tout d'abord la différence qui existe, quant au travail et quant à la jouissance des fruits du travail, entre une famille unie où règne l'ordre et la paix et une famille troublée chaque jour par des

orages domestiques? Mais c'est un sujet qu'il suffit de signaler aux méditations du lecteur.

Au sein de la famille, l'autorité domine : imperceptible entre le mari et la femme dans une union bien réglée; plus apparente, plus incertaine ou plus irrégulière dans les unions d'un autre genre : elle est uniforme et nécessaire dans les relations entre les parents et les enfants pendant le premier âge de ceux-ci. Plus tard, à mesure que les enfants grandissent, l'autorité naturelle des parents s'affaiblit, disparaît peu à peu, et le législateur a dû établir, pour y suppléer pendant quelque temps, une autorité légale.

L'autorité naturelle est, en général, admirablement dirigée par l'affection que les parents portent aux enfants. Ces enfants ne sont-ils pas une partie d'eux-mêmes et la partie la plus chère, celle qui grandit et apprend, tandis que l'autre vieillit et oublie; celle qui peut prendre les habitudes les meilleures, tandis que l'autre est déjà fixée dans les siennes; celle qui dispose de l'avenir et peut y choisir son chemin, tandis que l'autre subit les conséquences d'un passé auquel elle ne peut échapper? Que d'espérances, que de rêves, que d'illusions attachés à ces petites têtes blondes, à ces yeux limpides, à ces lèvres roses et souriantes! Que d'efforts pour leur rendre la vie meilleure que celle qu'on a traversée soi-même! Que de travaux, trop souvent, hélas, inutiles! Si, sous l'influence de l'amour paternel, les parents ne sont pas laborieux, prudents, prévoyants; s'ils ne donnent pas à la société toute la somme d'action dont ils sont capables, ils sont évidemment indignes de la liberté au sein de laquelle ils vivent.

Il y a malheureusement de ces exceptions : c'est pourquoi l'autorité souveraine, qui confie l'enfant à ses père et mère, ne le leur abandonne pas. Si des mauvais traitements habituels mettent sa vie en danger, cette autorité vient le reprendre et annule ainsi la puissance paternelle. De même elle peut intervenir pour limiter cette puissance, si les parents en abusent, soit pour passer des contrats d'apprentissage, soit pour exiger de l'enfant un travail prématuré et excessif, soit pour le laisser grandir sans éducation.

On a vivement contesté le droit d'intervention de l'autorité

publique dans ces trois cas et l'utilité de cette intervention. Nous ne pouvons discuter ici des questions de droit : toutefois, nous devons observer que si la puissance paternelle est illimitée, ce que nul ne soutient, elle doit aller jusqu'au droit de vie et de mort, et que si elle peut être limitée dans un cas, elle peut aussi légitimement être limitée dans l'autre. Quant à la question d'utilité, la seule qui rentre dans notre sujet, elle n'est pas douteuse; mais la solution dépend de celle qu'on donne à un autre problème, celui de savoir si les pauvres doivent être secourus.

En effet, on peut comprendre à la rigueur un état social dans lequel les pauvres, abandonnés à eux-mêmes jusque dans les douleurs extrêmes de la faim, ne seraient pas secourus et périraient. Certes, cet état social serait violent, dur, contraire à tout principe de charité, propre à soulever des haines violentes, à provoquer des crimes; exposé, par conséquent, à voir sa puissance productive frappée de ce côté; néanmoins il pourrait se maintenir et durer longtemps : il n'aurait pas en lui-même un principe de destruction prochaine dans la reconnaissance en principe d'une puissance paternelle absolue, illimitée et inviolable. — Mais si l'on reconnaît, comme toutes les nations chrétiennes, des devoirs de charité; si l'on ne veut pas se restreindre à l'exécution rigoureuse des lois relatives à la propriété, on sentira la nécessité de limiter en certains cas la puissance paternelle. L'enfant, flétri et courbé avant l'âge par un travail prématuré, ne peut jamais devenir un ouvrier valide : l'enfant privé d'éducation est exposé à ne comprendre ni ses devoirs, ni sa place dans la société; à devenir criminel ou tout au moins à tomber, comme l'adulte étiolé et maladif, au-dessous du prix de revient, si l'on peut ainsi dire, auquel l'homme est utile à ses semblables sous l'empire de la liberté. L'un et l'autre sont, par conséquent, destinés presque nécessairement à tomber dans la misère et à être soutenus par la charité publique, à entrer sous l'empire de l'autorité. Cette autorité doit-elle laisser naître et grandir le paupérisme sous ses yeux? Le peut-elle? Nous ne le pensons pas. La conséquence de son laisser-aller serait, nous le savons, une situation dans laquelle la société

devrait nécessairement, ou entrer en décadence, ou prendre des mesures violentes et, en tous cas, perdre quelque chose de sa liberté.

D'ailleurs, toute considération d'humanité à part, que font les parents qui abusent du travail de leurs enfants pour augmenter leurs revenus ou qui, toujours dans le même but, leur refusent l'éducation nécessaire pour former l'ouvrier et le citoyen? Ils consomment en germe, pour satisfaire leurs besoins personnels, une partie de la puissance productive de la société: ils appauvrissent l'avenir du profit du présent, de manière à amener une diminution de puissance industrielle et à rejeter sur autrui des charges qu'ils auraient dû supporter. Les forces qu'ils détruisent en germe étaient destinées, dans un ordre rationnel, à se développer, à produire de quoi subvenir aux besoins pour lesquels, grâce à cette consommation prématurée, on invoquera plus tard la charité publique.

Au point de vue économique, il est donc non seulement utile, mais absolument nécessaire que la puissance paternelle soit limitée, en ce sens que les parents ne puissent ni abuser du travail des enfants, ni les laisser grandir sans un certain degré d'instruction. Tel est le principe: restent les détails d'application, dans lesquels les limites de ce travail ne nous permettent pas d'entrer.

Une fois devenu majeur, le fils entre, à ses périls et risques, sous l'empire de la liberté. Le lien économique légal qui l'unissait à ses parents n'est pas rompu; mais il ne se fait sentir qu'en certains cas exceptionnels, les demandes d'aliments, par exemple, admissibies en principe comme une conséquence de l'unité, de l'individualité de la famille. Car, sans invoquer aucun sentiment, combien de fois la misère des parents n'a-t-elle pas pour cause les frais que leur a coûtés l'éducation de leurs enfants? Et combien de fois la misère de ceux-ci n'a-t-elle pas pour cause première la mauvaise éducation qu'ils ont reçue de leurs parents? Mais s'il est bon d'admettre en principe les demandes d'aliments, il n'est pas moins bon de réserver à l'autorité judiciaire l'examen et la décision de chaque cas particulier.

A quel degré les liens économiques de famille doivent-ils

disparaître ? Là où finit la vie commune, sur un revenu commun, sous une autorité commune. Autrefois cette communauté s'étendait fréquemment jusqu'au quatrième degré et au delà : aujourd'hui, elle ne dépasse que rarement la ligne directe.

Les mœurs, en arrière des lois sous ce rapport, persistent à considérer la famille comme un tout indivisible en ce qui touche aux obligations des parents, tandis que quant aux enfants, elles la considèrent autrement. Ainsi, lorsqu'il se rencontre dans une famille un enfant qui s'abandonne aux plus bas instincts, à l'ivrognerie, par exemple : qui se met en concubinagne ou fait un mariage qui ne vaut guère mieux, consomme le petit capital que le père de famille lui a donné et tombe avec des enfants dans la dernière misère, l'opinion réclame contre le père, les frères et sœurs qui ont une meilleure conduite. Elle est injuste, d'autant plus qu'elle a fait détruire par la loi l'ancienne autorité souveraine du père de famille, l'ancien remède contre les maladies de ce genre. Il faut évidemment opter entre les deux systèmes et être conséquent dans le choix qu'on fait.

Les lois qui règlent l'état des personnes doivent logiquement contenir des dispositions spéciales qui déterminent la situation de quelques classes exceptionnelles d'individus, comme les orphelins mineurs, les aliénés, les prodigues. Les individus qui appartiennent à ces trois classes ne sauraient vivre sous l'empire de la liberté dont ils sont naturellement incapables. C'est pourquoi le législateur les place sous un régime d'autorité exceptionnel, temporaire, destiné à durer autant que leur incapacité, jamais davantage.

§ 4. — Lois sur les successions et testaments.

Quelque absolu que soit le pouvoir du propriétaire sur la chose qu'il possède, ce pouvoir cesse à sa mort. Alors, en effet, son individualité disparaît de ce monde et avec elle son activité, ses besoins, ses devoirs et, par conséquent, ses droits. Les biens qu'il possédait n'ont plus de maître et c'est à l'au-

torité qu'il appartient d'en désigner un. En principe, les lois qui règlent l'ordre des successions peuvent être contraires aux intérêts de la production ou à certains sentiments : elles ne sauraient être iniques, parce que nul lien d'équité ne peut rattacher naturellement ceux qui existent à celui qui a cessé d'exister dans la société. Il n'y a nul ordre de succession qui puisse être considéré comme naturel.

Aussi, lorsque l'on examine quelles sont ou ont été les lois de succession dans les diverses sociétés, on n'y remarque nulle uniformité : elles varient avec les vues politiques des législateurs : quelquefois ceux-ci ont cherché à maintenir l'égalité des fortunes ; quelquefois à perpétuer et à fixer l'état des familles ; souvent à faire prévaloir certaines notions de justice et d'équité ; mais jamais encore on n'a essayé, au moins sciemment à notre connaissance, dans la rédaction des lois sur les successions, de déterminer quelles seraient les dispositions les plus favorables au développement de la puissance productive.

Malgré cette absence d'uniformité dans les lois relatives aux successions, il est un principe qui a généralement prévalu partout où s'est montrée la propriété individuelle, c'est le principe que la famille doit hériter des biens de ceux de ses membres qui viennent à décéder. Rien de plus logique, puisque la propriété individuelle n'a généralement paru comme arrangement reconnu de distribution qu'à la suite de la propriété de la famille ou de la tribu. La famille est, en définitive, le plus élémentaire des corps politiques, un embryon de société civile qui peut vivre et se perpétuer indéfiniment par ses propres forces : il est tout simple que les biens s'y conservent et s'y transmettent avec la vie et l'éducation. Du reste, à une époque peu éloignée de nous, la famille était considérée comme une société à part, ayant sa politique spéciale, un caractère et une tradition qui se transmettaient avec le sang d'une génération à l'autre et tendaient toujours à sa durée ou à son agrandissement. Dans cette politique, reconnue pendant des siècles par les législateurs, on tenait peu de compte des individualités : l'intérêt, bien ou mal entendu, de la famille dominait tout ; il n'y avait point, à proprement parler, de

propriété individuelle, mais un vrai régime d'autorité institué par les mœurs et reconnu par les lois.

Laissons de côté toutes les idées d'un autre temps et examinons quelles seraient, dans l'état actuel des sociétés chrétiennes, où existe la propriété individuelle, les lois de succession les plus propres à développer la puissance productive.

La première question qui se présente est de savoir s'il vaut mieux que le législateur règle d'avance, par un ordre invariable, l'ordre des successions; ou qu'il confère au propriétaire le droit de disposer de ses biens après sa mort; ou qu'il établisse un régime mixte.

Si l'ordre des successions était réglé d'une manière invariable par le législateur, le propriétaire ne s'intéresserait à la conservation de ses biens jusqu'à sa mort et au delà qu'autant que les effets du règlement général seraient conformes à ses vœux personnels. Dans le cas contraire, une fois qu'il aurait pourvu à ses propres besoins, il cesserait d'être poussé par le sentiment de la propriété à l'épargne et même à la conservation. Qu'on se figure, par exemple, un homme sans enfants ni parents qu'il affectionne, privé du droit de tester: une fois ses besoins ordinaires satisfaits, il préférera le repos au travail, et pour les satisfaire avec moins de gêne, il escomptera l'avenir par tous les moyens, dont le moins nuisible à la société est le placement à rente viagère: son activité sera dérobée à la production et, dans une multitude de cas dont l'énumération est inutile, le père de famille lui-même se trouvera souvent découragé par des motifs semblables, éloigné du travail, parce qu'il ne peut s'intéresser comme il l'entend à l'avenir.

Mais avec le droit de tester, tout change de face: l'avenir s'étend devant l'homme mûr et le vieillard comme devant le jeune homme: les limites de la vie semblent reculées: on peut faire acte de volonté, même après décès, fonder, conserver, agrandir un établissement qui *vient tard et dure peu*, comme aussi se livrer au caprice et à la fantaisie. De là une multitude de pensées qui viennent soutenir et stimuler l'activité des individus, justement à l'âge où elle est à la fois le plus féconde et le plus prompte à défaillir: de là un intérêt à l'épargne en

même temps qu'au travail et, en un mot, une extension très utile du sentiment de la propriété.

Pénétrons maintenant dans l'intérieur de la famille du propriétaire. S'il y voit des héritiers nécessaires et inévitables qu'il déteste à tort ou à bon droit, il sera disposé à détruire plutôt qu'à conserver et à augmenter, comme on en a vu maints exemples dans les familles féodales. Si ces héritiers tiennent cette qualité de la loi et sont copropriétaires en quelque sorte de ce qu'il possède, ils seront beaucoup moins disposés, soit à travailler, soit à remplir leurs devoirs envers le chef de famille. Au contraire, si celui-ci possède, non seulement le droit de consommer et d'aliéner, mais celui de disposer de ses biens après sa mort, il reste pleinement intéressé à la conservation et à l'accroissement de ses biens, tandis que ses enfants comptent moins sur sa succession et songent à se pourvoir par eux-mêmes, sans négliger toutefois leurs devoirs envers lui. Le droit de tester développe donc plus d'activité chez tous les membres de la famille, en même temps qu'il maintient l'ordre parmi eux.

Un règlement général des successions peut être sage, équitable et propre à assurer la conservation des capitaux, comme règlement; mais il ne peut prévoir l'infinie variété des cas particuliers, des exceptions. Dans l'impuissance où se trouve le législateur de statuer en connaissance de cause sur tous les cas, peut-il faire mieux que de remettre à celui qui a créé par son travail, ou seulement conservé un capital, le soin de désigner celui qui, après lui, sera chargé de le conserver et de l'augmenter? N'y a-t-il pas présomption légitime que, de cette manière, le capital sera plus sûrement conservé et augmenté? Sans doute le testateur peut faire des folies, comme le propriétaire lui-même; il peut abuser du pouvoir que lui délègue le législateur; mais, à considérer les choses de haut et en général, il est probable que celui qui a conservé comme propriétaire cherchera à conserver comme testateur; s'il n'est pas matériellement responsable des résultats de son testament, comme un propriétaire est responsable de sa gestion, il n'est pas non plus soumis, lorsqu'il dispose de ses biens après décès, aux besoins qui ont pu le provoquer à la con-

sommation du capital objet du testament ; laquelle aurait d'ailleurs pour effet de faire disparaître une trace de son existence. Or, l'individu le plus humble aspire toujours à se survivre, en laissant un long souvenir.

Ainsi, le règlement des successions rentre, par la nature des choses, dans les attributions législatives du gouvernement : il est bon que celui-ci délègue aux propriétaires son autorité en cette matière, d'une part, parce qu'on doit présumer que celui qui a créé ou conservé un capital saura mieux en disposer que tout autre ; en second lieu, parce que la faculté de tester étendant en quelque sorte au delà de la vie de l'homme son droit de propriété, étend par cela même les bons effets de ce droit et les espérances sur lesquelles il repose. Mais lorsque, par paresse, négligence, indifférence ou imprévision, le propriétaire ne fait pas de testament, il importe que l'ordre des successions soit déterminé par le législateur, c'est-à-dire par des règles générales. Ces règles, nécessairement imparfaites, en ce sens que leur application peut, en certains cas, avoir de mauvais résultats, doivent être les meilleures possible, celles qui, dans le plus grand nombre des cas, auront des effets utiles.

Dans tous les pays chrétiens, les lois de succession ont été conçues au point de vue de la doctrine de la propriété de la famille, doctrine un peu effacée, mais non encore détruite. Partout il est admis en principe que la famille hérite des biens de ceux de ses membres qui viennent à décéder ; mais il y a deux points sur lesquels les diverses législations varient : 1° sur l'extension donnée à la famille ; 2° sur l'ordre de succession dans la famille même.

Le principe de l'hérédité, introduit par la tradition, est pleinement admis et reconnu par l'économie pratique. Mais jusqu'où s'étend la famille et où finit-elle ? Le code civil français la reconnaît jusqu'au douzième degré. Les mœurs et l'usage ne l'étendent plus aussi loin : si l'on excepte quelques familles nobles restées fidèles aux anciennes traditions, on ne reconnaît guère de parenté au delà du sixième degré. Tel est l'état des mœurs : reste à voir si la famille économique est aussi étendue.

Lorsque l'économie pratique conseille l'hérédité de la famille, ce n'est pas par le motif vulgaire et matériel de la ransmission de la race et du sang. L'hérédité établit une transmission de fonctions en même temps qu'une transmission de capitaux. L'enfant élevé dans une famille chargée d'une fonction a fait mieux et plus complètement qu'un autre l'apprentissage de cette fonction; il est plus imbu de l'esprit qu'elle donne, la connaît mieux et est, en somme, plus propre à l'exercer. Il y a donc des motifs puissants de le conserver dans cette fonction ou quelque autre analogue, par cela seul qu'il y est né : c'est une épargne de temps et d'apprentissage. Les principes d'éducation morale et politique sont les mêmes pour le riche et pour le pauvre; mais leur éducation professionnelle est différente et les maximes qui doivent diriger la conduite d'un administrateur de capitaux considérables ne sont pas exactement les mêmes que celles qui doivent diriger l'artisan et l'ouvrier; le commerce a ses habitudes spéciales qui ne sont ni celles de l'agriculture, ni celles de l'industrie et celles-ci diffèrent entre elles, comme celles du juge, du professeur, de l'avocat, etc. Cette diversité est sensible surtout dans les sociétés actuelles, qui sont toutes plus ou moins déclassées et dans lesquelles l'enseignement économique est à peu près nul; mais elle est dans la nature des choses : elle pourra diminuer, non disparaître. L'hérédité est donc un principe d'appropriation excellent en ligne directe, assez bon jusqu'au quatrième degré; mais qui, au delà, n'a guère plus de raison d'être, par ce motif fort simple que les cousins ne s'élèvent pas et n'arrangent pas leur vie en vue de l'héritage de leurs cousins et qu'ils ont une individualité économique entièrement distincte. On comprend qu'il en serait tout autrement si, comme autrefois, les familles vivaient ensemble sous le même toit jusqu'au sixième degré ou au delà.

Au point de vue économique, l'hérédité de droit n'a nulle raison d'être au delà du sixième degré : à plus forte raison, il n'est pas utile de ramener les biens dans les familles qui en ont depuis longtemps perdu la possession, comme cela avait lieu par le retrait lignager et autres dispositions analogues. On pourrait sans inconvénient, quant à la production, limiter

le droit d'hériter au troisième degré et le supprimer au delà.

Étudions maintenant les règles du partage de la succession entre les divers membres de la famille ou seulement entre les enfants.

L'étude historique des divers systèmes de partage qui ont existé et de leurs motifs serait une des plus curieuses et des plus intéressantes qui pussent être faites; mais elle sort complètement des limites de notre sujet. Nous nous bornerons à examiner et à comparer deux principes de partage qui se disputent en quelque sorte l'opinion : l'un, ancien, règne en Angleterre; l'autre, plus récent, bien qu'il soit écrit dans le droit romain, a prévalu en France et y domine, quoique contesté : le premier est le droit d'aînesse; le second est le partage des biens du père par égales portions entre ses enfants.

En Angleterre, l'aîné hérite de tous les immeubles du père, et si ces immeubles sont grevés de dettes, les valeurs mobilières de la succession sont employées à les libérer. S'il n'y a pas de dettes hypothécaires, ou si leur extinction n'absorbe pas la totalité des valeurs mobilières de la succession, la totalité de ces valeurs ou celles qui restent libres sont partagées par égales portions entre les enfants. Il résulte de ce système que l'aîné, élevé dans l'espérance d'une fortune, est presque toujours incapable de remplir aucun emploi utile et ne songe qu'au moment où il pourra jouir de l'héritage paternel. Par compensation, les cadets savent d'avance qu'ils ont besoin de songer à leur avenir et s'y préparent : privés de capital au début, ils parviennent souvent à en acquérir et portent quelquefois dans les affaires un rare esprit d'entreprise. Mais plus souvent encore ils passent leur vie à maudire l'injustice du sort qui leur a fait une enfance facile et dorée, tandis qu'il leur réservait une virilité laborieuse et pénible. Les filles sont plus à plaindre, lorsqu'elles restent célibataires. Toutefois l'ensemble des arrangements sociaux, étant réglé sur cet ordre de succession, en atténue un peu les inconvénients. Dans les classes nobles, ces inconvénients sont moins sentis, grâce aux emplois et sinécures de toute sorte que trouvent dans l'église, dans l'armée et dans les colonies les cadets de famille. Mais dans les classes moyennes, où l'on veut, à l'exemple des

OF THE UNIVERSITY

nobles, faire souche et conserver le lustre de la famille à tout prix, les effets de la loi des successions sont plus sensibles, plus funestes au bon ordre et à la production.

En France et dans tous les pays qui ont, plus ou moins, adopté le code civil français, la succession du père est partagée, sans distinction de meubles et d'immeubles, entre les enfants, dont chacun reçoit une portion égale à celle des autres. Il en résulte un inconvénient grave; c'est que dans une famille un peu nombreuse, chaque enfant est élevé avec l'habitude d'un train de maison supérieur à celui que lui permettra de soutenir sa part de la succession paternelle. Ainsi, dans une maison où il y a 20,000 francs de revenu, s'il y a quatre enfants, chacun n'a que 5,000 francs de revenu et se trouve pauvre. Il est vrai qu'en se mariant dans une famille de condition exactement égale, il a 10,000 francs de revenu; mais il est clair que les enfants ne peuvent avoir autant de revenu que leur père, dans les familles qui vivent d'intérêts, qu'autant que leur nombre ne dépasse pas le chiffre de deux. Il est remarquable que le mouvement de la population semble indiquer une tendance vers ce chiffre et, par conséquent, vers un état stationnaire.

D'autre part, les femmes ayant une fortune personnelle, il est naturel que les considérations qui s'y rapportent prennent dans la conclusion des mariages une importance qu'elles n'ont pas dans les pays où les femmes sont généralement sans fortune. Si dans ces derniers pays l'ordre des successions est fatal à la femme qui reste célibataire, l'ordre qui assure à la femme une fortune personnelle est souvent fatal à son bonheur dans le mariage.

Nous venons de considérer l'effet de l'égalité dans les familles riches : regardons plus bas maintenant. Une famille vit d'intérêts : elle a 4,000 francs de revenu : il y a quatre enfants : les parents meurent. Voilà chacun des quatre enfants avec 1,000 francs de revenu, avec 2,000 francs s'il se marie. Peut-il vivre dans cette condition? Oui, en se privant beaucoup; oui, en prenant un emploi qui lui apporte un supplément de revenu sous forme de salaire.

Si nous regardons plus bas encore dans l'échelle de la ri-

chesse, nous voyons des familles dont le revenu se compose d'intérêts et de salaires. Dans celles-ci, la division de l'héritage ne déclasse personne et ne cause pas un appauvrissement sensible, parce que chacun s'y élève pour le travail et compte beaucoup plus, pour satisfaire ses besoins, sur les salaires que sur les intérêts.

Tels sont les effets de l'égalité dans les partages sur les personnes : elle tend à réduire sans cesse la part d'intérêts qui revient à chacun dans les familles qui ont plus de deux enfants, et, partant, à abaisser ces familles dans l'échelle de la richesse, puisque, tous étant traités également, nul ne peut mieux que les autres soutenir, comme on dit, l'éclat du nom. Cette loi des partages agit sur les familles qui vivent d'intérêts exactement comme la loi de la rente sur l'ensemble de l'industrie humaine : de même que la loi de la rente, elle a sur ceux qu'elle presse des résultats désastreux ou avantageux, selon qu'ils s'affaissent sous la pression ou réagissent contre elle.

Considérons maintenant les effets du partage égal au point de vue de la propriété foncière. Dans les familles qui vivent exclusivement des intérêts que produit la terre, il faut que celle-ci soit divisée entre les enfants ou vendue. La division de l'héritage à chaque génération amène le morcellement de la propriété foncière et pousse à la petite culture. La vente de la terre patrimoniale déclasse presque nécessairement la famille, la disperse, la ruine quelquefois, parce que le maniement des capitaux mobiliers exige une autre éducation et des habitudes tout autres que l'administration de la terre. — Ajoutons encore que cette loi tend à éparpiller les capitaux mobiliers, de manière à réduire incessamment le nombre des gros capitalistes, en multipliant, il est vrai, celui des petits.

Tels ont été pendant quarante ou cinquante ans environ les effets de cette loi en France : appuyée sur un sentiment, erroné peut-être jusqu'à un certain point, mais très net et très vif de justice, elle a résisté à toutes les attaques dirigées contre elle et prévalu définitivement dans l'opinion, malgré les souffrances qu'elle imposait. Du reste, en examinant de sang-froid les résultats de son action, on s'aperçoit bien vite que s'ils ont été douloureux, ce n'est point parce que la loi

était mauvaise, mais parce que les mœurs ne s'y étaient pas encore appropriées, parce que la loi appartenait à un ordre d'idées tout moderne, tandis que les mœurs étaient restées dans l'ancien.

Ainsi, dans la plupart des familles qui vivent d'intérêts exclusivement, on croyait et on croit trop encore qu'on s'abaisse dans l'échelle sociale dès que l'on rend à ses semblables des services de l'ordre de ceux qui se rémunèrent par l'échange. Aux yeux de ces familles, vivre des intérêts de la terre ou du service militaire, c'est vivre noblement, et il n'y a pas dérogeance à entrer dans les emplois rémunérés sous l'empire de l'autorité publique. De là, la multitude des solliciteurs pour les fonctions publiques; car ce préjugé n'est pas limité aux familles qui vivent des intérêts de la terre : il est répandu plus ou moins chez les plus petits propriétaires du sol et dans la masse de la nation. Or, nous le savons, les services rémunérés par l'impôt ne sont pas productifs de richesse, en ce sens qu'il suffise de les multiplier pour augmenter la production : au contraire, tout ce qu'ils prélèvent est soustrait aux producteurs, de telle sorte que leur multiplication sans nécessité est une cause d'appauvrissement.

Si, au lieu de se livrer à la loterie des professions dites libérales et de rechercher la fainéantise des fonctions publiques sous la tutelle de l'autorité, les enfants des familles pressées par la loi des partages avaient cherché dans le travail libre de l'industrie, notamment de l'industrie agricole, à satisfaire leurs besoins, la loi des partages devait les pousser à l'activité et à la richesse; avec l'instruction que la famille leur donne, si elle était bien dirigée, chacun d'eux, propriétaire d'ailleurs d'un petit capital, pouvait devenir fermier, marchand de produits agricoles, fabricant. La loi du partage les force à vivre, non seulement d'intérêts, mais de salaires, et au lieu de leur faire le sort rigoureux des cadets anglais, elle leur donne les moyens soit d'obtenir ce salaire d'autrui, soit de se le donner eux-mêmes en se faisant entrepreneurs. Il est impossible d'imaginer un principe de partage plus propre que celui-ci à former une pépinière d'entrepreneurs intelligents, actifs et prudents, élevés avec l'habitude de conserver les capi-

taux et d'en acquérir par le travail. Si les idées et les sentiments ont été mal dirigés, ce n'est pas la faute de cette loi : ce n'est pas elle qu'il faut accuser de ce que tant de jeunes gens préfèrent la privation au travail et la somnolence besogneuse des fonctions publiques à l'aisance laborieuse et vigilante des fonctions libres. Il n'y a pas de sa faute non plus si, dans la classe inférieure, des propriétaires fonciers ont attaché généralement trop d'importance et de prix à la terre, si l'on n'y connaît pas assez la valeur du travail et des capitaux mobiliers[1].

Mais il n'est pas douteux qu'à la longue et bientôt les rudes expériences qui se font chaque jour éclaireront enfin les hommes et leur feront distinguer les voies dans lesquelles on fait fortune de celles dans lesquelles on se ruine. Si les anciennes familles, obstinées dans leurs préjugés, ne veulent pas comprendre les conditions de la vie, elles tomberont pour faire place à des familles nouvelles, suscitées et élevées par le jeu des échanges et les services économiques qu'elles auront rendus. Il y a sans doute bien des forces perdues et bien des douleurs dans ce déclassement; mais c'est la condition du progrès : lorsqu'un concours est ouvert à tous, il est naturel que ceux qui refusent de concourir, ou qui s'entêtent à rester en dehors des conditions du concours, n'arrivent pas.

Entre les deux principes de partage, l'égalité est infiniment préférable au droit d'aînesse, non seulement quant à la justice, mais parce que, tout en stimulant les familles au travail, elle fournit à chacun des moyens de travailler. Elle ne met pas aussi brutalement que le droit d'aînesse les cadets sous l'empire de la nécessité : elle ne force pas au travail, mais elle suffit à y exciter. Si le droit d'aînesse fonctionne plus régulièrement en Angleterre que l'égalité en France, c'est parce qu'il est ancien, parce que les mœurs et les institutions sociales s'y sont appropriées; tandis qu'en France, il n'y a encore ni institutions, ni mœurs classées qui concordent avec le nou-

[1] M. Laing a observé qu'en Norvège, où le partage égal entre les enfants existe depuis des siècles, la terre n'avait subi aucun morcellement fâcheux.

veau régime auquel appartient la loi qui régit les successions. Mais si, comme il faut l'espérer, l'instruction économique et morale fait des progrès, si les idées et les mœurs se classent dans leur nouveau cadre, l'égalité des partages produira d'excellents effets et deviendra l'instrument d'un progrès constant et régulier dans sa marche.

Le droit attribué aux particuliers de disposer de leurs biens après décès n'étant qu'une délégation de l'autorité publique, peut être réglé et limité par elle chaque fois qu'il y a convenance de le limiter ou de le régler. Le législateur trouve dans la nature même des choses des indications sur lesquelles il peut se guider lorsqu'il veut définir ce droit.

La prévoyance de l'individu est limitée comme sa vue : elle a, comme la vue, un horizon assez proche qu'elle ne dépasse pas et qu'on peut évaluer tout au plus en moyenne à la durée commune de la vie humaine. Il y aurait imprudence évidente à permettre que la volonté posthume d'un individu s'étendît sur un temps qui dépasse l'horizon de sa prévoyance et prétendît imposer aux générations à venir des fondations perpétuelles. De même, il n'est pas bon que le propriétaire puisse, par un acte testamentaire, régler, non seulement sa propre succession, mais encore celle de ses héritiers, comme le permettaient les lois sur les substitutions qui ont existé ou qui existent chez la plupart, sinon chez toutes les nations chrétiennes.

Le but des substitutions était de perpétuer dans les mêmes familles la possession des mêmes immeubles, de maintenir ces familles dans le même état de richesse et au même degré dans l'échelle sociale.

Cette permanence des familles dans un certain état de fortune foncière est-elle, ou non, favorable au développement de la puissance productive? Elle est favorable, si l'administrateur des biens de la famille est plus capable qu'un autre de les conserver, de les administrer, de les faire valoir en un mot : elle est défavorable dans le cas contraire. Quand les terres sont transmises sans substitution, le propriétaire les conserve et les augmente, s'il a de la capacité industrielle; il les aliène et les consomme, s'il est insouciant, négligent, prodigue. Sous

l'empire de la liberté, il reste propriétaire dans le premier cas; il cesse de l'être dans le second : la solution est donc toujours la meilleure au point de vue du développement de la puissance productive. Avec les substitutions, au contraire, l'héritier, qu'il soit capable ou incapable, reste en possession, souvent, le plus souvent même, au grand dommage de la production.

D'ailleurs, il faut être conséquent. Si la propriété individuelle est l'état d'appropriation qui porte le plus l'individu au travail et à l'épargne, elle ne peut être diminuée sans que la production perde une portion de son énergie. Or, la propriété individuelle et la constitution même de la famille disparaissent en quelque sorte sous les substitutions : le possesseur d'une terre substituée ne jouit ni de tous les droits du propriétaire, ni de tous ceux du père de famille : quant à la terre, il n'est qu'un usufruitier, un homme privé du droit de tester et qui ne peut améliorer sans perdre la propriété des capitaux qu'il dépense sur le sol ; privé d'ailleurs du droit d'aliéner, il n'a presque nulle action sur la fortune de ses successeurs qui naissent et grandissent, indépendants de lui, en quelque sorte, et préservés, autant qu'il est possible, des vicissitudes auxquelles le commun des hommes est exposé. Ce sont de déplorables conditions pour une bonne administration des terres et pour une bonne éducation des enfants, soit quant aux devoirs de famille, soit quant à leur préparation aux fonctions économiques. Ainsi, l'acte testamentaire qui établit une substitution fait prévaloir une volonté posthume sur le droit de propriété des vivants et crée un état de choses contraire au plus haut degré au développement de la puissance productive.

Les substitutions sont ordinairement accompagnées et compliquées par le droit d'aînesse, en vertu duquel, dans toute succession, la totalité ou la majeure partie des biens immeubles est attribuée à l'aîné des enfants, ou, à défaut d'enfants, à l'aîné des agnats. Les dispositions de ce genre, qui subsistent encore par les lois ou par les mœurs chez la plupart des peuples chrétiens, ont pour but, comme les substitutions, de conserver et d'élever dans la société les familles, en maintenant

l'aîné des enfants ou des agnats, héritier du nom, aussi riche ou plus riche que le propriétaire décédé. En effet, l'aîné des enfants, héritant des biens de son père et de sa mère, doit être plus riche que celui-ci; et quant à l'agnat, la succession qui lui échoit vient en surcroît de sa fortune personnelle. Les cadets et les filles ne reçoivent rien ou fort peu de chose de la fortune de leur père.

Dans la théorie sur laquelle le droit d'aînesse est fondé [1], on suppose que l'aîné, héritier de la fortune et de la puissance du père et le plus rapproché par son âge de la maturité, servira de providence à sa famille; qu'il aidera les cadets à se pousser dans le monde, les filles à se marier, et que tout au moins il les entretiendra décemment. Tels étaient, en effet, les devoirs que les mœurs lui imposaient et qu'il était facile de remplir dans la société féodale, comme dans les monarchies qui lui ont succédé. L'esprit de ces sociétés aristocratiques où la naissance, même sans fortune, donnait accès à tout, facilitait beaucoup l'accomplissement de ces devoirs, et cependant l'expérience enseigne qu'ils n'étaient pas généralement remplis. La plupart des aînés, corrompus de bonne heure par l'assurance de posséder une fortune et par la soif des jouissances, abandonnaient ou traitaient durement les cadets et les filles, voués presque toujours, les uns à l'état militaire ou à l'état ecclésiastique, les autres au couvent. C'étaient des individualités déclassées, partant turbulentes et dangereuses dans une société classée, et l'aîné lui-même était presque toujours un très médiocre administrateur.

Il est utile au développement de la puissance productive, nous croyons l'avoir démontré, que le droit de tester existe sans que le testateur puisse régler, législativement en quelque sorte, la succession de ses héritiers; il importe également qu'il ne soit pas limité par un droit d'aînesse impérieusement établi par la loi. Reste à examiner s'il doit être limité à une quotité déterminée de la succession par une réserve, comme

[1] Historiquement, le droit d'aînesse est né de la féodalité. Le fief devait être tenu par un soldat. Le meilleur moyen d'avoir toujours un soldat en âge de porter les armes était d'attribuer à l'aîné la propriété du fief. Le fief était, du reste, indivisible.

celle qui est établie en France par l'article 913 du Code civil, ainsi conçu : « Les libéralités, soit par acte entre vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime; le tiers, s'il laisse deux enfants; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre ». C'est cette portion non disponible, de moitié, des deux tiers ou des trois quarts des biens du propriétaire, qui se nomme *réserve*.

Il y a évidemment dans cette disposition de la loi française, acceptée et consacrée par les mœurs, et dans les dispositions du même genre qui existent ailleurs, une réminiscence du régime de la propriété de la tribu et de la propriété de la famille. Une disposition entre vifs et testamentaire, qui prive la totalité des enfants ou quelques-uns même de la quotité laissée par la loi à la disposition du testateur, est considérée par l'opinion comme une injustice, comme une sorte de spoliation illégitime. Examinons jusqu'à quel point cette opinion est fondée en équité, jusqu'à quel point elle est contraire ou favorable au développement de la puissance productive.

L'enfant aurait-il naturellement des droits sur les biens de ses parents? La raison n'en découvre pas trace. Dans la constitution actuelle de la famille et de la propriété, les parents doivent subvenir, même par leur travail, aux besoins de ceux qu'ils ont mis au monde et les élever de manière que ceux-ci puissent, dès qu'ils seront adultes et toute leur vie, subvenir par leur propre travail à la satisfaction de leurs besoins. C'est là du moins tout ce qu'exige l'arrangement économique de la société, dans laquelle tout homme en état de subvenir à ses besoins par son travail est un citoyen utile. Le devoir des parents est de faire ce qui dépend d'eux pour que leurs enfants deviennent capables de remplir une fonction sociale, mais non de leur attribuer telle ou telle fonction. Dans l'ancienne société, chacun naissait en quelque sorte chargé d'une fonction déterminée : il était logique de chercher à maintenir chacun dans la situation où la naissance l'avait placé. Dans la société nouvelle, on naît avec le droit de concourir à toutes les fonctions et le devoir de remplir celles auxquelles on se trouve propre : les enfants n'y ont donc et ne

peuvent y avoir naturellement nul droit personnel sur les biens de leurs parents.

Est-il utile, c'est-à-dire favorable au bon ordre de la société et au développement de la puissance productive que la loi leur en confère? Je ne le pense pas. Avec le système de la réserve, l'enfant naît riche ou du moins avec la probabilité très grande de posséder une fortune plus ou moins considérable. Sans doute, cette fortune peut périr, comme l'expérience le montre trop fréquemment; mais la ruine d'une famille n'est jamais un de ces accidents prévus, sur lesquels on arrange sa vie : on détourne, au contraire, les yeux de cette triste perspective pour songer de préférence à la conservation et à l'accroissement de la fortune présente. Il en résulte que l'espérance d'être riche forme en quelque sorte la base de l'éducation de l'enfant. Or, cette base est très mauvaise, particulièrement aujourd'hui que l'on a sur la propriété des idées étranges et véritablement antisociales. Il n'est pas nécessaire d'avoir beaucoup vécu ou beaucoup observé pour savoir que l'enfant, élevé dans l'espoir d'être riche, est presque toujours élevé dans le mépris du travail : ce mépris lui est enseigné par les domestiques et, même dans les conditions de fortune les plus humbles, par les inférieurs et les parasites. Si la fortune de la famille se perd, voilà un grief éternel contre les parents, quelle qu'ait été la cause de leur ruine : chaque jour de sa vie, l'enfant, devenu homme, se lamentera sur son sort qui le réduit au travail, lorsqu'il était destiné, par droit de naissance, aux jouissances de la richesse. Si la fortune de la famille est conservée, il ne songera qu'à en jouir, sans tenir compte des efforts par lesquels peut-être ses parents l'auront conquise ou conservée. Le système de la réserve le porte plutôt à la haine et à l'ingratitude envers ses père et mère qu'au respect et à la reconnaissance : en même temps il le détourne du travail plutôt qu'il ne l'y excite. On peut donc dire, quant à l'enfant, que ce système est contraire au bon ordre et au développement de la puissance productive.

Examinons maintenant ses effets sur les parents, sur le père de famille. En premier lieu, celui-ci rencontre dans l'influence que nous venons d'analyser un principe de résistance à toute

bonne éducation, une force qui pousse l'enfant dans une direction mauvaise : il y trouve un obstacle à tout arrangement qu'il voudrait prendre de son vivant, comme le partage anticipé entre les enfants, par exemple, que la loi permet et qui serait excellent, mais que les mœurs repoussent. Enfin si, pour un motif quelconque, le père de famille croyait peu juste, ou peu utile, ou peu convenable de laisser à un enfant ou à tous ses enfants tout ce que la loi leur réserve, il se trouverait dépouillé, quant à toute cette portion de ses biens, du droit de tester et des encouragements que donne ce droit. Certes, si l'on ne considère les fortunes particulières qu'au point de vue des valeurs, son droit de consommer et d'aliéner lui fournit mille moyens d'éluder la loi. Mais éluder la loi est une action violente à laquelle le législateur ne doit jamais encourager : d'ailleurs, les valeurs ne sont pas tout dans la composition des fortunes : il n'est pas indifférent au propriétaire que ses capitaux soient sous telle ou telle forme, meubles ou immeubles : ainsi l'affection, si l'on peut ainsi dire, que l'on porte à la terre entre pour beaucoup, le plus souvent, dans le sentiment de la propriété. Le père de famille dont les biens sont immeubles se trouve donc tenu de respecter la réserve ou de dénaturer ses biens : dans l'un et l'autre terme de l'alternative, il rencontre un motif de découragement, un obstacle dans l'arrangement de sa vie et de ses projets, propre à diminuer son activité. De ce côté encore, nous trouvons la réserve contraire au bon ordre et à l'intérêt de la production.

La logique la plus simple suffit à montrer l'inconvénient économique de la réserve. En effet, si la propriété individuelle est, de tous les modes d'appropriation, celui qui porte le plus l'homme au travail, il est évident qu'on perd d'autant plus de force que l'on réduit davantage cette puissance du propriétaire sur ses biens. Or, la réserve atteint de la manière la plus directe et la plus grave, dans le droit de tester, le droit de propriété.

Si, au contraire, on pouvait faire disparaître en même temps la réserve et les idées qui y sont attachées, l'enfant sentirait dès l'âge le plus tendre qu'il n'est nullement assuré

d'être riche, qu'il doit, par conséquent, se mettre en mesure de satisfaire par lui-même à ses besoins en acceptant la loi commune du travail. Il y aurait dans ce sentiment un excellent principe de bonne éducation, soit quant à la famille, soit quant à la société ; car celui qui l'aurait éprouvé dès l'enfance attacherait moins de prix à la fortune acquise par autrui en même temps qu'il deviendrait plus propre à la conserver : il se ferait un point d'honneur d'exister par soi-même, en même temps qu'il apprécierait mieux les efforts de ses parents et leur en saurait plus de gré. Le père de famille aurait donc d'autant moins de motifs de disposer par testament des biens que la loi réserve actuellement, qu'il pourrait en disposer; il sentirait la plénitude de son indépendance économique. La famille serait plus unie et chacun de ses membres serait beaucoup plus porté au travail et à la conservation des capitaux.

Il n'y a pas de réserve en Angleterre. En France, on l'a établie principalement pour empêcher les pères de famille de maintenir par testament le droit d'aînesse que le législateur avait aboli. A un préjugé de l'ancien régime, le législateur en opposait un autre : il avait rétrogradé plus loin encore dans le passé lorsqu'il avait aboli presque entièrement le droit de tester, soumettant toutes les successions à des règles générales et uniformes, comme aux temps barbares.

Avant d'abandonner cet immense sujet de discussion, nous devons examiner deux propositions présentées par un économiste éminent, J.-St. Mill. La première aurait pour but d'empêcher que le père de famille ne laissât par ses dispositions testamentaires des enfants à la charge de la charité publique. Dans les pays où la réserve existe, elle prévient, et bien au delà, l'inconvénient prévu; mais dans les pays où la liberté de tester est entière, comme en Angleterre, on peut voir les enfants d'une famille riche tomber à la charge de la charité publique, ce qui est contraire au bon ordre et au principe même de l'appropriation par la liberté et l'échange. Il est juste, il est nécessaire que le père assure les moyens de vivre aux enfants qu'il appelle à la vie ; mais il n'est pas nécessaire qu'il leur assure les moyens de vivre d'intérêts, sans travailler

autrement. Reste le cas, facile à décider en théorie, mais difficile à régler en pratique, sur lequel s'est probablement fixée l'attention de J.-St. Mill : le cas où le père de famille, après avoir préparé ses enfants à la vie oisive, ne leur laisse ni capital ni intérêts. Il est bien évident que le père de famille qui agit ainsi manque à ses devoirs et nuit à la fois à ses enfants et à la société; mais son tort consiste dans la mauvaise éducation qu'il a donnée à ses enfants beaucoup plus que dans ses dispositions testamentaires.

L'autre proposition de J.-St. Mill est plus grave : elle consisterait à établir un maximum, à interdire la transmission à titre gratuit, par disposition entre vifs, succession ou testament, de toute somme excédant un certain chiffre.

A considérer les choses au point de vue purement économique, cette disposition ne serait justifiable qu'autant qu'il y aurait des limites au delà desquelles un homme serait incapable d'administrer un capital. Ces limites existent dans la pratique, nous le savons, et des ruines fréquentes l'attestent; mais il est impossible de les fixer d'une manière générale, puisque tel peut administrer plus, tel autre moins. Il est certain que les grandes fortunes héréditairement transmises sont l'occasion de bien des désordres économiques et surtout d'un immense gaspillage de capitaux; d'un luxe qui bouleverse bien des têtes et contient les progrès de la population; mais il faut aussi faire la part des temps et des mœurs et des causes véritables de ces abus. La plupart des très grandes fortunes actuelles n'ont pas été acquises par l'industrie, ni par des moyens réguliers : ells sont administrées au milieu d'idées et de mœurs contraires au travail et qui, on peut le dire, rappellent plus souvent celles des rois nègres de l'intérieur de l'Afrique que celles d'hommes civilisés. Ces mœurs que nous ont léguées des siècles de rapine et de brigandage sont-elles destinées à durer? Non, si la propriété est maintenue par les institutions sur sa véritable base et si le travail conquiert enfin le rang qui lui est dû, parce qu'alors la possession des richesses ne sera pas considérée comme un moyen de satisfaire un appétit de jouissance plus ou moins grossier, mais comme une fonction.

La limitation proposée n'aurait assurément rien d'injuste, mais elle limiterait et froisserait des ambitions dont l'essor est utile, même lorsque leur but est insensé. Ne considérons que les fortunes issues du travail : n'est-il pas utile que ceux qui les ont faites persistent le plus longtemps possible à les administrer et à les augmenter? Oui sans doute, même lorsqu'ils se proposent d'acquérir un titre et de faire souche d'oisifs et d'incapables : on ne pourrait les gêner dans l'exécution de leurs projets sans ôter quelque chose à la puissance productive. Quant aux inconvénients politiques de ces grandes fortunes, qui ont si souvent préoccupé les législateurs et les publicistes de l'antiquité, on pourra les négliger sans péril le jour où les plus grandes fortunes seront acquises seulement par des moyens réguliers et légitimes. Jusque-là, on ne saurait condamner ni certaines prohibitions absolues, ni des droits de mutation exceptionnellement élevés.

L'économie politique n'a pas à s'occuper des fortunes acquises par des moyens irréguliers : elle se borne à demander que l'acquisition par de tels moyens devienne impossible.

§ 5. — Lois agraires et somptuaires.

Dans les anciennes sociétés, la terre, considérée comme l'origine et la base de toute richesse, était distribuée par un règlement de l'autorité publique et ne pouvait être aliénée, lors même que les lois et les mœurs admettaient l'échange et l'aliénation des richesses mobilières. Plus tard et peu à peu la propriété de la terre devint aliénable, de fait et par l'usage d'abord, en dehors des lois, puis avec la permission du législateur lui-même. Mais comme l'aliénabilité des terres conduisait à la destruction rapide des partages primitifs et des classifications sociales établies sur ces partages, les législateurs se sont efforcés, en divers pays, de réglementer et de contenir dans certaines limites les déclassements qui pouvaient résulter de la vente ou de l'usurpation légale des terres. Les lois faites dans ce but sont celles que nous appelons *lois agraires*.

La plus ancienne des lois agraires que nous connaissions et la plus énergique est le jubilé mosaïque. Chaque fois qu'il

s'était écoulé sept semaines d'années, c'est-à-dire à chaque cinquantième année, les terres aliénées devaient revenir à leurs propriétaires primitifs. Autant valait dire qu'elles pouvaient être engagées, non aliénées.

Il y eut de même des lois agraires dans la plupart des républiques grecques [1], pour limiter l'étendue des terres qu'un seul particulier pouvait posséder. Mais les plus célèbres de ce genre, parce que ce sont celles dont l'exécution est la mieux constatée, furent établies à Rome par le tribun Licinius Stolo, l'an 376 avant Jésus-Christ et appélées de son nom « lois liciniennes ». Elles limitaient à 500 jugères le maximum des terres qu'un citoyen pouvait posséder.

On peut considérer comme de véritables lois agraires l'inaliénabilité des biens des églises et corporations religieuses qui prévalut durant tout le moyen âge et qui existe encore en Turquie, l'inaliénabilité des communaux, celle du domaine royal en France sous la troisième race, et surtout l'indivisibilité du fief. Ces règlements, très différents des lois agraires de l'antiquité classique, leur ressemblaient cependant en ceci qu'ils tendaient comme elles, soit à maintenir, soit à ramener la société à un état réglementaire fixe, établi primitivement par le législateur.

Ces lois ou quelques-unes d'entre elles, portées plus à propos que les autres, ont pu empêcher de grands désordres et prévenir bien des iniquités privées. Dans tout état social où la personne et la propriété des faibles n'est pas fortement protégée par les mœurs, par l'autorité publique et aussi par un certain degré d'intelligence, cette propriété est fort exposée à être ravie par les forts, sous prétexte d'échange ou de vente, comme sous tout autre. Il était naturel qu'en l'absence de

[1] « Presque tous les anciens gouvernements avaient des lois excellentes pour rendre le peuple agriculteur. Ou elles limitaient, d'une façon absolue, la possession individuelle des terres à une certaine mesure que l'on ne pouvait dépasser; ou elles fixaient l'emplacement des propriétés, tant autour de la ville que dans les parties les plus éloignées du territoire. Parfois même, à ces premières précautions, elles ajoutaient la défense de jamais vendre les lots primitifs ». (Aristote, *Politique*, trad. B. St-Hilaire. L. VII, c. II.)

police et de justice régulière, en l'absence de mœurs établies sur une notion quelque peu élevée des droits de l'individu, le législateur eût essayé de contenir les usurpations par quelques règles simples et fixes.

En ces temps, l'homme ou la famille qui étaient séparés de la terre ne tardaient pas à être anéantis par la mort ou par la servitude, parce qu'il n'y avait en quelque sorte ni commerce, ni industrie, ni agriculture libre en dehors de la propriété foncière. Le non-propriétaire ne pouvait être libre que dans quelques fonctions parasites en dehors desquelles il fallait tomber dans l'esclavage, ou dans le servage, ou périr. L'usurpation des terres, soit par la force, soit sous un prétexte d'échange ou vente, par un petit nombre, avait pour résultat la destruction de la population militaire et compromettait directement le salut de l'État. Il n'est donc pas étonnant qu'à Rome les citoyens les plus grands et les plus respectables, tout aussi bien que les démagogues, aient proposé ou soutenu des lois agraires qui venaient cependant troubler l'état présent de la propriété et causer quelques désordres.

Au moyen âge, la propriété du sol avait été affectée spécialement à la rémunération des services sociaux qui ne s'approprient à aucune personne exclusivement et ne s'incorporent à aucun objet matériel. Si la terre était aliénée, dans certains cas, comme celui des biens d'Église, la rémunération du service disparaissait et le service avec elle; si la terre était divisée dans d'autres cas, comme celui du fief, le service militaire pouvait être compromis. Pour peu qu'on apporte d'attention dans l'étude de l'histoire, on reconnaît sans peine que toutes les lois agraires des anciens temps avaient des causes sérieuses, mais qui, toutes, se rattachent aux organisations sociales dans lesquelles prédominait le principe d'autorité et qui n'existent plus.

A mesure que la liberté et la propriété individuelle ont prévalu dans les sociétés modernes, les lois agraires de toute sorte ont été attaquées et ont peu à peu disparu. A peine quelques rêveurs ont-ils osé rappeler, dans des temps de trouble, les lois agraires de Rome, et d'autres, de notre temps, les lois agraires du moyen âge. Les seules propositions de loi agraire

qui aient pris quelque consistance, dans la discussion plutôt que dans le domaine des faits, sont celles qui avaient pour but d'arrêter, comme on disait, les progrès de la division, du morcellement du sol.

On sait aujourd'hui tout ce qu'il y avait d'exagération [1] dans les plaintes dont le morcellement a été l'objet. Les faits, mieux examinés, ont prouvé que les dangers que l'on annonçait à grands cris étaient imaginaires et que la théorie recevait simplement son application. Or, d'après les lois de l'échange, que doit-il arriver ? Que les exploitations se réuniront ou se diviseront, selon que l'intérêt privé y trouvera plus d'avantage [2]. Il est clair, en effet, que celui qui sait tirer le plus grand produit de la terre est toujours, en définitive, le plus offrant et dernier enchérisseur. Qu'il y ait de la passion, des erreurs, des mécomptes dans la vente des terres, surtout dans un temps d'ignorance économique et de récente liberté civile : il n'y a pas de quoi s'en étonner. Mais il est impossible que, dans un système où celui qui commet une erreur économique en est inévitablement puni, l'expérience n'enseigne pas à la longue comment on évite ces erreurs : l'ivresse produite par la possession récente et incomplète de l'égalité et de la liberté civiles ne peut pas toujours durer.

Du moment où il est certain que la terre reste à la longue à celui qui en tire le plus gros revenu, il n'y a nul motif de s'alarmer du morcellement ou de la concentration qui peuvent résulter du mouvement des échanges ; car ce mouvement ne peut manquer d'être, en définitive, favorable à l'intérêt public. Là où il y aura intérêt à voir de grandes propriétés et de grandes exploitations, elles se formeront ; là, au contraire, où de petits héritages seront plus productifs, on les verra naître ; parce que, Dieu merci ! dans nos sociétés modernes, les hommes des classes pauvres savent économiser et sont capa-

[1] La question a été épuisée par Hipp. Passy, dans son opuscule : *Des divers systèmes de culture*, dont nous avons adopté toutes les conclusions.

[2] M. Risler (Rapport sur la situation agricole du département de l'Aisne) mentionne un fermier cultivant 550 hectares appartenant à 35 propriétaires différents.

bles de la propriété presque aussi bien que ceux des classes moyennes riches. On ne doit pas plus craindre le morcellement excessif du sol que la concentration excessive des fortunes territoriales.

Les lois agraires ont pu être utiles dans l'antiquité pour éviter cette concentration excessive et irrégulière des fortunes qui devait avoir pour conséquences la dépopulation, les guerres civiles et l'établissement d'un système régulier de confiscation qui fut la loi agraire permanente du haut empire; elles purent être utiles au moyen âge pour assurer le sort des vassaux et gens de mainmorte. Aujourd'hui elles n'ont plus de raison d'être : la propriété foncière n'est plus la propriété par excellence ; elle a un contrepoids dans la propriété mobilière, qui était presque inconnue de l'antiquité et du moyen âge : ni l'organisation du service militaire, ni celle des services politiques en général, ni celle du travail industriel, ne sont liées à telle ou telle division du sol : que les héritages se fractionnent et se multiplient ou se concentrent, ce n'est plus qu'une cause de second ou troisième ordre de plus ou moins bonne culture dans le présent. Et si l'on considère un long espace de temps, rien ne peut assurer une production plus féconde, plus appropriée aux besoins, que la liberté absolue pour les propriétaires de terre de disposer du sol comme bon leur semble.

Nous devons dire ici quelques mots d'une autre espèce de lois qui se rattachent, comme les lois agraires, à l'ancien système de distribution par autorité : ce sont celles par lesquelles le législateur prétendait contenir le luxe et modérer les dépenses des familles. On en a édicté dans l'antiquité et dans les monarchies modernes : les premières étaient inspirées par l'envie démocratique irritée du luxe effréné des patriciens; les secondes, par l'envie patricienne, blessée par le luxe insolent des parvenus : dans les deux cas, d'ailleurs, les législateurs prenaient pour prétexte et pour point d'appui le sentiment de l'intérêt public.

Il est certain que le luxe, c'est-à-dire l'abus des dépenses de pure ostentation, jette toujours quelque désordre dans une société, particulièrement lorsqu'il passe en mode. Alors, en

effet, chacun s efforce de surpasser son voisin en vaine dépense et compromet pour cela, non seulement ses revenus, mais son capital : alors il faut que la population se restreigne, car les femmes étant les agents les plus actifs du luxe, le mariage devient une charge intolérable ; d'une part, l'entretien du ménage coûte fort cher et, de l'autre, la jouissance que peut en tirer un homme raisonnable est nulle, car la femme adonnée au luxe est rarement bonne épouse et bonne mère de famille. De là, la ruine des familles et la corruption des mœurs. Il y a certainement dans le spectacle du luxe quelque chose qui doit révolter et qui révolte en effet le sens moral, sans parler des immenses capitaux qui se consomment tandis que la société en éprouve un besoin pressant et très senti.

Mais lorsqu'on regarde avec soin, on observe bientôt : 1° que le luxe et le goût du luxe sont rares et presque inconnus dans les classes qui vivent du travail industriel, et qu'il est restreint aux familles qui ont acquis de grands capitaux par la violence, par la fraude ou par le jeu ; 2° que le peu de luxe que l'on voit dans les classes qui vivent du travail industriel a été un stimulant à la production.

Ces considérations prouvent l'inutilité et un peu le danger des lois somptuaires. Si l'on acquiert des fortunes soudaines par la violence, la fraude ou le jeu, le vice auquel il faut porter remède est dans cette acquisition, non dans les dépenses qui la suivent. Le luxe, détruisant généralement les familles qui ont mal acquis, vient sanctionner en quelque sorte la morale par leur ruine. Que l'exemple de ces familles soit contagieux, personne n'en doute ; mais c'est un de ces malheurs qui accompagnent nécessairement la liberté, laquelle n'est utile qu'à ceux qui savent en comprendre et en observer les conditions et les lois. D'ailleurs, comment définir légalement le luxe? Comment faire appliquer une loi somptuaire sans réduire un peu la puissance productive, ou plutôt comment faire appliquer cette loi? Comment ne pas échouer où Sylla et César, dans tout l'éclat de leur dictature, ont échoué? Sous l'empire de la liberté, la vraie et souveraine loi somptuaire, c'est la ruine des familles qui se livrent au luxe, ruine qui ne peut être éludée sans attentat à la propriété.

§ 6. — Des deux droits, l'un civil, l'autre commercial.

Il existe en France et dans la plupart des pays chrétiens deux séries de lois distinctes, établissant sur les mêmes questions de propriété des règlements différents, selon la condition des personnes et la nature des choses. Ainsi, sans parler des lois spéciales à certaines professions, comme les lois militaires, on distingue généralement les lois civiles proprement dites et les lois commerciales. Les premières régissent la terre et la partie de la population qui n'est pas commerçante, les secondes s'appliquent aux commerçants, en tant qu'ils font acte de commerce, et aux marchandises qui font l'objet de leur commerce, la terre exceptée.

Cette singularité des législations modernes, inconnue à Rome, est tellement acceptée par les mœurs qu'on ne la remarque même pas : cependant c'est chose étrange de voir dans un même pays des personnes qui ne peuvent former une société que dans certaines conditions, tandis que d'autres peuvent s'associer dans cette condition et dans trois ou quatre autres différentes; de voir que la vente d'une terre de cent francs exige des formalités plus grandes que la vente de vingt navires avec leurs cargaisons; de voir la vente commerciale la plus importante se conclure en un instant, sur parole ou sur deux lignes d'écriture, les créances commerciales les plus considérables s'éteindre par une lettre de change ou un virement, se prouver en justice par un écrit quelconque et même par un témoignage; tandis qu'une vente immobilière nécessite un acte plus ou moins solennel; tandis qu'une créance civile ne s'établit que par un titre en forme et qu'on ne peut prouver son existence ou son extinction que par certaines écritures et non par témoins, hors le cas de commencement de preuve par écrit, à moins qu'elle ne soit inférieure à 150 francs.

Y a-t-il des motifs pour maintenir cette double législation ou pour lui substituer une législation uniforme? Et s'il s'agis-

sait d'établir une législation uniforme, laquelle vaudrait-il mieux prendre pour type : la législation civile ou celle du commerce?

Si les législateurs ont été unanimes à établir le droit commercial à côté du droit civil, c'est parce que la nécessité de son introduction était évidente. Les contrats commerciaux tenaient de l'usage une forme simple et, chose notable, presque la même en tous les pays : cette forme était indispensable à la rapidité des transactions et n'altérait en rien leur sûreté, parce que, les contrats étant la vie du commerce, il règne toujours parmi les commerçants un esprit qui en garantit l'observation. L'établissement de tribunaux composés de commerçants[1] exclusivement a complété partout ou presque partout le progrès inauguré par la sanction que le législateur donnait aux usages du commerce.

Le droit civil a été maintenu, tout simplement parce que la population civile n'a pas suivi les progrès dont le commerce donnait le signal. En effet, une observation, même très légère, des mœurs et habitudes de cette population montre qu'elle ne voit pas les contrats du même œil que les commerçants : loin de respecter ses engagements, elle les considère volontiers comme imposés par la force et ne se fait nul scrupule de les éluder : elle ne les reconnaît qu'avec certaines formes, comme le Romain ne comprenait bien la vente de la terre que quand il avait vu le *libripens* mettre dans un plateau de sa balance une motte de terre et dans l'autre quelque monnaie de cuivre.

Les lois qui régissent la propriété civile sont donc, on ne peut le contester, appropriées plus ou moins aux mœurs de la population qui les subit : leurs formes lentes, leur procédure méticuleuse et pleine de méfiance, sont encore jusqu'à un certain point nécessaires. Mais toute réforme, à mesure qu'elle devient utile, doit tendre à rapprocher la législation civile du type commercial; à simplifier les formes, à mobiliser la propriété, à faire la part de la liberté de l'individu et à

[1] Le plus ancien tribunal de commerce de France, celui de Paris, fut établi en 1563, parce que les commerçants désiraient être jugés « d'après la bonne foi, non d'après la subtilité des lois et ordonnances ». — Voy. le Recueil Isambert, t. XIV.

le mettre davantage hors de la tutelle du législateur et du juge. De même, la procédure civile, si arriérée dans tous les pays, doit tendre à la simplicité expéditive de la procédure commerciale. Peut-être y a-t-il lieu d'apporter une certaine prudence dans les réformes, de bien mesurer jusqu'à quel point la population civile est préparée à les recevoir sans éprouver dans ses habitudes une secousse trop violente; mais là est le but : il importe de l'indiquer.

Les usages généraux du commerce, étant presque les mêmes dans tout les pays, ont donné lieu à des législations presque identiques et à une procédure à peu près uniforme devant les tribunaux de commerce. C'est la suite de l'introduction, signalée par les Institutes, d'un droit venu de l'extérieur dans la cité, et accepté « sous l'exigence de l'usage et des besoins humains. » Ce droit uniforme pour toutes les nations est destiné à remplacer peu à peu les divers droits civils et à devenir le droit commun ordinaire de tous les peuples civilisés, le droit humain par excellence.

L'économie politique nous apprend pourquoi le droit commercial s'est introduit et a prévalu, pourquoi il prévaudra davantage à l'avenir : c'est qu'il est plus expéditif et plus simple; c'est qu'il occasionne moins de perte de temps et de procès et se trouve, par conséquent, beaucoup plus favorable à la production que la plupart des législations civiles.

§ 7. — Des personnes civiles[1].

Dans tous les pays civilisés, le législateur a attribué la faculté d'acquérir, de posséder et d'aliéner, non seulement aux individus majeurs, mais aussi à des groupes d'individus réunis et rattachés par des liens divers, auxquels on a donné le nom de *personnes civiles*. Les principales et les plus connues des personnes civiles sont l'État, les unités politiques dont il se compose, comme, en France, les départements et les communes; puis les fabriques des églises, les hôpitaux et

[1] Voyez sur la matière de ce paragraphe, Turgot, article *Fondation*.

toutes les institutions religieuses et charitables; les établissements d'instruction publique, presque en tout pays; enfin, les associations plus ou moins durables constituées par contrat, telles que les sociétés civiles et commerciales.

Il résulte de la nature même des choses que les personnes civiles n'ont d'autre existence que celle qu'elles tirent de la loi, c'est-à-dire de l'autorité, laquelle, par conséquent, a tout pouvoir de modifier et de réformer les règlements qui les concernent. Prétendre que toutes ces personnes abstraites ou quelques-unes d'entre elles ont une existence propre, des droits sur lesquels le législateur ne peut statuer, parce qu'ils résultent de donations ou testaments antérieurs, comme on l'a prétendu quelquefois, c'est soutenir tout simplement que la terre appartient aux morts et non aux vivants. L'absurdité d'une telle doctrine est si évidente en présence des faits qu'il est inutile de la réfuter.

Le législateur peut à volonté donner ou refuser l'existence aux personnes civiles : il peut, à plus forte raison, modifier les règlements sous lesquels elles existent. La question est de savoir s'il est bon et conforme aux intérêts économiques de la société qu'il y ait des personnes civiles et, si l'on se décide pour l'affirmative, quelles règles il convient de leur appliquer.

L'existence de certaines personnes civiles, telles que l'État, les départements et les communes, est absolument nécessaire. Les services sociaux n'exigent pas seulement le travail des hommes : ils exigent aussi des capitaux, tels que palais de gouvernement et de justice, casernes, etc., et il faut que l'administration de ces capitaux soit attribuée à quelqu'un : pour faciliter et rendre plus simples les actes et transactions auxquels ces capitaux peuvent donner lieu, rien n'était plus commode que la création de personnes civiles qui assimile, à certains égards, l'administration de ces biens à celle des fortunes particulières.

L'autorité a constitué ou permis de constituer d'autres personnes civiles destinées à rendre des services permanents et, par conséquent, permanentes elles-mêmes, comme établissements religieux et charitables, universités, collèges, aca-

démies, etc. Enfin, l'autorité a constitué en certains cas ou permis de constituer des personnes civiles destinées à une durée plus ou moins longue, telles que les syndicats, les sociétés et compagnies de commerce, pour faciliter certains services industriels ou l'ensemble de ces services.

Entre les personnes civiles, on peut donc noter une distinction qui résulte de la nature des choses : les unes sont affectées à des services sociaux permanents, les autres à des services susceptibles de propriété privée : celles-ci sont, presque naturellement, temporaires, parce que les services qu'elles rendent sont sous l'empire de la propriété privée et de la concurrence. Il n'en est pas de même des autres. On voit tout d'abord, par cette différence, que la propriété des personnes civiles permanentes n'est pas fondée sur les mêmes causes et ne saurait avoir les mêmes caractères que la propriété privée. Nul intérêt privé n'exige la bonne administration de leurs capitaux ; nulle personne déterminée n'est responsable dans sa position sociale, ou plus exactement dans la rémunération qu'elle reçoit, de la conservation et de la bonne administration de ces biens. Il n'y a donc nulle raison d'attribuer au pouvoir de ces personnes sur les choses qui leur appartiennent l'indépendance et l'autocratie qui est le caractère essentiel de la propriété privée. Leurs biens sont en quelque sorte un dépôt, sous la surveillance et la garde de l'autorité publique : c'est un fait que le législateur ne saurait méconnaître sans s'écarter d'un règlement indiqué par la nature des choses.

De là une multitude de dispositions qui, en tout pays, caractérisent la propriété des personnes civiles permanentes. Ainsi, elles sont considérées comme mineures et ne peuvent acquérir, administrer, affermer et aliéner leurs biens que selon certaines formes déterminées par la loi, qui exige pour le moindre acte toute une série d'informations, consultations et autorisations. Autrefois, un grand nombre de ces personnes civiles permanentes, comme les couvents, ne pouvaient jamais aliéner leurs biens.

Ces précautions multipliées, prises par la loi pour assurer la conservation des biens des personnes civiles permanentes, sont nécessaires ; mais elles prouvent que ces biens sont in-

finiment plus exposés que ceux des particuliers ; que dans leur administration il y a toujours danger de négligence et souvent danger de dilapidation. Pourquoi ? Tout simplement parce que la responsabilité directe et personnelle des administrateurs n'existe pas ou n'existe que négativement et en termes généraux, comme toute responsabilité fixée par une loi ; en un mot, parce que ces biens sont possédés et administrés, quoi que l'on fasse, sous le régime d'autorité. Il importe donc que ces biens qui, placés en quelque sorte hors du commerce, en gênent les mouvements, soient aussi peu nombreux que possible et de telle nature que leur administration soit extrêmement simple. Une rente perpétuelle bien assurée et ne donnant lieu à aucune gestion du capital est le genre de revenu le plus convenable pour cette classe de personnes civiles, et c'est pourquoi l'impôt a généralement été substitué au système domanial primitif qui affectait le revenu d'une partie du territoire à la rémunération des services de gouvernement.

Mais si le défaut de responsabilité personnelle effective frappe d'infériorité l'administration des biens des personnes civiles permanentes, il ne se fait pas moins sentir dans la prestation des services auxquels ces personnes sont destinées : après tout et quoi que l'on fasse, l'intérêt est individuel et les penchants de l'individu prévalent généralement à la longue sur les règles les plus sages et sur les devoirs les plus sacrés lorsqu'ils sont contraires à ces devoirs et à ces règles. Jamais, dans l'antiquité et sous l'ancien régime, il n'a manqué de bonnes maximes et même de bonnes lois pour assurer de bons services publics, et presque toujours ces services ont été mal faits : l'histoire a considéré, et non sans raison, comme des prodiges les administrateurs qui avaient appliqué jusqu'à un certain point à la gestion des intérêts publics et à la prestation des services publics les maximes qu'un bon père de famille applique chaque jour dans celle de ses affaires. En dehors même des tentations de la souveraineté, on a vu les ordres monastiques incliner sur la même pente : fondés avec des règles généralement excellentes, qui toutes prescrivaient le travail, ils ont tous abouti à l'oisiveté, malgré les réformes

successives dont ils ont été l'objet. On sait qu'à la fin de l'ancien régime en France, la presque totalité des biens d'Église alimentait des gens qui ne rendaient aucun service ecclésiastique, tandis que les services ecclésiastiques étaient fort peu assurés et très mal rétribués. Nous ne citons que des exemples anciens et de notorité publique, mais il ne serait pas difficile d'en trouver dans le présent et quelques-uns se présenteront sans nul doute à l'attention du lecteur.

Est-ce à dire qu'il soit utile de faire disparaître celles des personnes civiles permanentes qui peuvent à la rigueur être détruites et d'interdire absolument aux particuliers d'en fonder d'aucune sorte ? Loin de nous une telle pensée ! A mesure que la civilisation avance et que les connaissances humaines s'étendent, le sentiment de la brièveté de la vie, celui du peu de durée des établissements humains, deviennent plus pénibles, en même temps que le désir de contribuer personnellement au bien public suit la liberté dans ses progrès. L'ambition de la plupart des individus prend pour but la fondation d'une famille ; mais il est des hommes qui sont privés de ce stimulant : il est des hommes qui sentent vivement tel ou tel besoin public permanent et qui voudraient y pourvoir pécuniairement, à la condition d'être, jusqu'à un certain point, les législateurs du petit monde sur lequel ils portent leurs efforts et de se survivre dans un acte durable de leur volonté. Il n'y a nul motif pour repousser ces ambitions généralement inoffensives, presque toujours louables et utiles, qui stimulent à l'activité économique, non seulement les fondateurs personnellement, mais ceux auxquels ils donnent l'exemple. Pourquoi restreindrait-on la liberté, lorsque, sortant de la sphère des intérêts privés, elle s'élève à celle des intérêts collectifs et sociaux ?

On peut considérer une règle de fondation comme un contrat fait entre le fondateur et ceux qui admettent la règle, contrat dont l'exécution reste subordonnée, comme celle de tous les autres, aux règles posées par l'autorité. — L'autorité représente naturellement, pour l'exécution du contrat, le fondateur décédé.

Mais il ne faut pas que les fondateurs et surtout que le

législateur se fassent illusion : au bout d'un temps plus ou moins long, toute fondation dégénère et s'éloigne de la volonté de celui qui l'a créée et même quelquefois de l'ordre public. Une contestation portée récemment devant les tribunaux [1] a prouvé que, pour peu que le fondateur eût la vie longue, il pouvait voir la règle qu'il avait établie méconnue et contestée. En définitive, chaque individu cherchant à faire prévaloir sa volonté, bonne ou mauvaise, éclairée ou non, celle des administrateurs actuels l'emporte toujours en fait sur celles des fondateurs absents ou morts.

C'est pourquoi il est indispensable que les personnes civiles permanentes soient constamment sous la surveillance de l'autorité et de l'opinion publique, par lesquelles elles existent. Les règles générales de surveillance sont faciles à formuler au nombre de trois ; il faut : 1° que l'autorité et l'opinion veillent au maintien de la règle primitive, de la volonté du fondateur, de manière à assurer la prestation des services en vue desquels la fondation a été faite ; 2° qu'elles veillent surtout à ce que la fondation ne s'écarte pas de sa destination primitive au point d'être une occasion d'attenter à l'ordre public ; 3° que la fondation soit supprimée ou transformée lorsque l'ordre social l'exige ou lorsque les besoins en vue desquels elle avait été établie ont cessé d'exister.

Nous parlerons au chapitre du mandat des maximes générales d'administration des biens et services des personnes civiles permanentes.

Les personnes civiles à vie limitée existent dans des conditions très variées, mais généralement différentes de celles sous l'empire desquelles vivent les personnes permanentes. Ces conditions forment une sorte d'échelle dont les degrés sont nombreux, depuis les compagnies constituées pour un siècle jusqu'aux sociétés commerciales constituées pour quelques années seulement. Les premières participent du caractère des personnes civiles permanentes ; dans les secondes, l'administration des biens et la prestation des services rentrent à peu près complètement dans les conditions de la pro-

[1] Affaire de Mme de Guerry contre la maison de Picpus.

priété privée. Nous parlerons des unes et des autres dans le chapitre relatif au contrat de société.

Ici, toutefois, nous devons observer que toute société ou compagnie fondée pour plus de vingt et surtout de trente ans, c'est-à-dire pour un temps plus long que la vie actuelle probable de ses fondateurs, et qui n'est pas dissoute par leur mort, rentre, sous bien des rapports, dans la catégorie des personnes civiles permanentes. Cependant, lorsque son but est la prestation des services industriels, elle se distingue de la personne permanente par la responsabilité qui résulte de la nature même du service ; celui-ci, en effet, se trouve plus ou moins soumis à la loi générale du prix courant et du prix de revient, de telle sorte que, si l'administration de ces sociétés n'est pas exempte de nombreux abus, elle est du moins préservée d'une entière corruption.

§ 8. — De la propriété des mines[1].

La propriété des mines a presque toujours été l'objet d'une législation spéciale, dont on discute encore de nos jours les principes et sur laquelle il convient de dire quelques mots, afin de faire ressortir, par la position même des questions, la méthode que nous suivons.

On s'est fait, comme chacun sait, jusqu'à l'avènement de l'économie politique, d'étranges illusions sur la nature de l'or et de l'argent. On a longtemps pensé, par exemple : « qu'un État s'enrichissait lorsqu'il acquérait, au prix de n'importe quel travail, de l'or et de l'argent ». De là une législation spéciale des États de l'antiquité et qui a duré jusqu'à nos jours, par laquelle la propriété des mines est attribuée au souverain. Cette législation, modifiée de diverses manières, particulièrement depuis qu'on a trouvé dans les houillères des richesses bien supérieures à celles que produisaient les mines d'or et d'argent, subsiste encore presque partout, excepté en Angleterre. Dans ce pays, les mines d'or et d'ar-

[1] Voy. Turgot, *Mémoire sur la propriété des mines.*

gent, qui n'y existent plus, sont seules l'objet d'une législation à part : les autres mines sont soumises à l'empire du droit commun.

Le premier problème posé au législateur en cette matière est celui-ci : à qui doit être attribuée la propriété des mines? A l'inventeur ou premier occupant, au propriétaire du fonds, ou à l'État ?

Il serait assez inutile d'entrer dans la question de droit, d'autant que le résultat des discussions qui ont eu lieu atteste que le législateur est parfaitement libre de la trancher comme il lui plaît. La question économique est donc de savoir quel est le système le plus favorable à une bonne et régulière production.

L'attribution de la propriété des mines à l'État n'encourage ni leur recherche, ni leur bonne exploitation : la chose est évidente. L'attribution de cette propriété au propriétaire du sol est un peu plus favorable à la recherche et à la découverte, non à l'exploitation : l'attribution de la propriété à l'inventeur n'est pas plus favorable à l'exploitation, mais elle l'est beaucoup plus à la découverte, qui est le point de départ. Pour ce motif, il vaut mieux attribuer la propriété d'une mine à celui qui la découvre qu'à toute autre personne.

Toutefois cette attribution ne donne ni sûreté, ni garantie de bonne exploitation : pour exploiter, il faut recourir à un ou plusieurs capitalistes, organiser une administration, faire, en un mot, ce qui se pratique chaque jour pour les entreprises industrielles de toute espèce. En outre, le propriétaire du sol doit être indemnisé des dommages que lui cause l'exploitation, en vertu des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Jusque-là, les solutions sont assez faciles et l'on ne rencontre pas de difficultés sérieuses.

Il en est tout autrement quand il s'agit de limiter l'étendue de la propriété souterraine acquise par ceux qui veulent exploiter la mine. La nature des choses n'indique nulle limitation, et pourtant il importe que toute propriété soit limitée : il faut donc, pour établir des règles générales à ce sujet, recourir à des considérations et appréciations toujours entachées d'arbitraire. Si l'on étend outre mesure cette propriété,

on peut donner naissance à des spéculations qui détournent au profit des premiers propriétaires des capitaux considérables de l'exploitation ; si l'on fixe une limite trop étroite, on repousse les grands travaux, ceux qui grèveraient l'exploitation des moindres frais généraux. En outre, dans le premier cas, on fait disparaître ou à peu près le stimulant de la concurrence et on peut préparer l'établissement d'un monopole; dans le second, on surexcite la concurrence ; on la précipite vers des travaux pleins d'inconnu, sous l'impulsion d'espérances que rien ne contient; on multiplie à la fois les frais généraux et les procès et une exploitation à outrance qui se prolonge après qu'elle a cessé d'être profitable.

En examinant les choses de plus près, on reconnaît qu'il importe d'éviter, quant aux limites, des règles générales, et qu'on peut se régler pour leur établissement sur la nature des mines que l'on veut réglementer et sur le mode d'exploitation en vigueur. La meilleure maxime à suivre en cette matière, la plus favorable à une bonne direction des travaux, serait celle qui déterminerait l'étendue de la propriété de la mine d'après l'importance des capitaux actuellement et réellement affectés à son exploitation. Une autre règle qui pourrait être établie sans inconvénient serait celle qui interdirait tout travail d'un mineur sur la propriété de son voisin et ferait des galeries poussées plus ou moins par mégarde sur le domaine d'autrui l'objet d'une licitation entre les deux intéressés.

De grands travaux communs pour la conservation ou l'assèchement des mines pourraient être prescrits et facilités par l'autorité publique, comme les travaux d'irrigation et de drainage ; mais ces travaux se rattachent à un autre ordre d'idées que celui qui nous occupe.

On a vanté seuvent la législation de l'Amérique espagnole sur les mines d'or, d'argent et de cuivre. Cette législation attribue la propriété de la mine au premier occupant et exproprie à son profit, sans indemnité, le propriétaire du sol : elle permet aussi l'expropriation pour établir des affineries et généralement des industries qui travaillent sur les minerais. Ces dispositions, intolérables sur des terres auxquelles l'agriculture aurait donné quelque valeur, n'ont pas eu d'inconvé-

nients graves dans les contrées, incultes et stériles, où se trouvent généralement les mines d'argent et de cuivre et où, pour la même raison, la terre est, en réalité, commune.

D'autres dispositions des mêmes lois ont des effets plus fâcheux. Ce sont, en premier lieu, celles qui limitent étroitement les propriétés de mines, de telle façon qu'une découverte amène aussitôt des centaines de propriétés, de puits et de galeries ; en second lieu, les dispositions qui donnent en quelque sorte des règles aux usurpations en permettant dans certaines conditions d'avancer sur le terrain d'autrui : d'où naissent une multitude de procès interminables et ruineux. Enfin, les dispositions qui déterminent la déchéance et qui règlent les conditions de la commandite poussent à l'exploitation à outrance et font des mines une sorte de loterie où vont s'engloutir toutes les épargnes faites ailleurs ; sans parler du goût du jeu et des espérances dorées qu'elles entretiennent.

L'ensemble de cette législation a pour effet de pousser à l'exploitation des mines de préférence à toute autre industrie et de la rendre possible lors même qu'elle est ruineuse, de multiplier les frais généraux inutiles, les travaux précipités ; de perpétuer le goût des procès et du jeu, et ces espérances qui portent une famille à jeter, mois par mois, ses économies et jusqu'à son nécessaire dans un gouffre d'où elle espère voir sortir d'un instant à l'autre une grande fortune. En somme, la législation hispano-américaine, établie par les rois d'Espagne afin d'obtenir à tout prix, des mines d'argent et de cuivre, le produit brut le plus considérable possible, afin d'augmenter les revenus de la couronne, a parfaitement atteint son but : elle donne le produit brut le plus considérable et en même temps le plus prompt ; mais elle est certainement funeste à la puissance productive des pays où elle règne et où elle a reçu une large application.

CHAPITRE II

LOIS SUR LES CONTRATS. — DE L'ÉCHANGE ET DE L'ACHAT-VENTE

§ 1. — Des contrats en général.

Les contrats naissent de la volonté libre des individus et prennent mille formes, suivant la situation et les besoins des contractants, qui s'engagent pour un temps plus ou moins long, dans telles ou telles conditions, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. La morale reconnaît et sanctionne en général les engagements qui naissent des contrats; mais ces engagements auraient encore assez peu de pouvoir, si l'autorité publique ne leur donnait le caractère d'obligations légales et n'en assurait l'exécution, même par la force. En effet, l'exécution d'un contrat est souvent onéreuse et désagréable à l'un de ceux qui l'ont consenti, et il s'en dispenserait volontiers, si la chose était possible. Sans parler des personnes de mauvaise foi, toujours prêtes à se soustraire à quelque obligation que ce soit, combien de fois n'arrive-t-il pas, dans une convention à long terme, que les conditions extérieures dans lesquelles elle a été consentie viennent à changer et que la volonté d'un des contractants change avec elles? Combien de fois l'un des contractants ne reconnaît-il pas qu'il s'est trompé dans ses prévisions; quelquefois même qu'il a été induit en erreur, et ne se soustrairait-il pas volontiers à l'exécution? Il est donc convenable et nécessaire, on peut le dire, à la sûreté des transactions et au progrès de cette confiance réciproque des hommes les uns pour les autres qui est l'âme de la vie sociale, que la loi définisse exactement les limites dans lesquelles les contrats peuvent être consentis, les conditions générales auxquelles ils seront valides, ainsi

que celles sous lesquelles leur existence et leur caractère doivent être prouvés en cas de contestation.

Ces dispositions générales relatives aux contrats étaient assez bonnes dans le droit romain d'où elles ont passé, en s'améliorant encore, dans la plupart des législations modernes, notamment dans le Code civil français. Mais l'importance politique des contrats, leur caractère public en quelque sorte, n'ont été nettement reconnus jusqu'à ce jour que par une seule législation, celle des États-Unis, qui met l'inviolabilité des contrats au nombre des principes fondamentaux de la Constitution et la confie spécialement à la garde de la Cour suprême.

Les contrats sont en réalité des sortes de lois et règlements que les particuliers s'imposent à eux-mêmes et font accepter aux autres. Lors donc que le législateur reconnaît en principe la liberté et l'inviolabilité des contrats, il délègue et abandonne aux particuliers une partie de la souveraineté, ce qui le débarrasse d'une multitude d'attributions, au grand avantage de la société sous tous les rapports, et spécialement quant à la production des richesses. Ainsi, c'est à très juste titre que la liberté et l'inviolabilité des contrats, établissant un partage de fonctions entre le gouvernement et les particuliers, sont considérées aux États-Unis comme un principe fondamental de la Constitution, Les lois générales relatives aux conventions particulières sont destinées simplement à définir et à mettre en œuvre ce principe.

La loi française met quatre conditions à la validité des contrats, savoir : le consentement de la partie qui s'oblige, sa capacité de contracter, un objet certain qui forme la matière de l'engagement; une cause licite dans l'obligation. La loi détermine cécessairement quelles sont les personnes capables de contracter ou plutôt quelles personnes en sont incapables, parce que la capacité doit être présumée; la loi présume également que tous les contrats ont une cause licite; mais elle détermine les cas où ils ne pourraient être reconnus valides, soit qu'ils eussent pour objet des biens hors du commerce, ou que leur exécution eût pour conséquence des actions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Il est évident

que le législateur ne peut reconnaître comme emportant une obligation légale l'engagement de faire ce qui est réprouvé par la morale ou par la loi.

En dehors de ces règles nécessaires, il est utile à la production que la liberté des contrats, complément naturel de la propriété individuelle, soit entière, ou du moins que toute exception soit justifiée par des considérations particulières d'un très grand poids. Le législateur se borne d'ailleurs à poser des règles d'interprétation des conventions, à prévenir ou écarter les difficultés ou contestations auxquelles leur exécution peut donner lieu. Sans entrer dans le détail des dispositions qui peuvent régir cette matière, nous allons indiquer et examiner sommairement les principales questions que soulève l'emploi des contrats dont l'usage est le plus répandu, savoir : l'échange et l'achat-vente, la prestation de travail, le contrat de crédit, le contrat de société et le mandat.

§ 2. — Des contrats d'échange et d'achat-vente.

L'échange est probablement, dans l'ordre chronologique, le premier des contrats, le contrat-type duquel tous les autres sont successivement sortis : c'est encore celui dont l'usage est le plus fréquent sous la forme spéciale de l'achat-vente, qui est l'échange d'une marchandise contre de la monnaie. Lorsque l'échange ou la vente ont lieu au comptant, leur exécution a lieu aussitôt que leur conclusion, et ils peuvent se passer jusqu'à un certain point de la sanction de l'autorité publique. C'est ainsi qu'ils se sont introduits. Mais lorsqu'ils s'étendent sur un temps plus ou moins long, des difficultés naissent et l'autorité publique est appelée à intervenir pour que le vendeur délivre et garantisse la chose vendue et que l'acheteur en paye exactement le prix, comme à déterminer les cas dans lesquels un contrat de vente peut être annulé. Sur tous ces points, les législateurs n'ont généralement cherché des règles que dans des considérations d'équité, toujours conformes aux vrais intérêts de la production.

Quelquefois cependant le législateur, cédant à la coutume ou mû par la sympathie naturelle que lui inspiraient certains intérêts privés, a porté des dispositions dont l'application fréquente serait certainement nuisible à la puissance productive. On peut citer comme exemple la rescision de vente pour cause de lésion de plus de sept douzièmes admise par le Code civil français. Chacun sait assez combien il y a d'arbitraire dans l'évaluation d'une marchandise, qu'elle soit mobilière ou immobilière; combien il est difficile de déterminer à peu près à quel prix une chose pouvait être vendue dans un temps antérieur et combien, par conséquent, l'existence de l'action en rescision pourrait jeter d'incertitude sur l'état de la propriété. Certainement il y a des personnes qui, bien qu'elles appartiennent aux classes que la loi reconnaît et doit reconnaître capables de contracter, en sont incapables, et il ne manque jamais de gens disposés à profiter de leur incapacité. Cela est fâcheux, mais c'est la conséquence inévitable du caractère général des lois qui ne peuvent entrer dans le détail des exceptions. Heureusement la rescision, n'étant admise que pour lésion de plus de moitié, n'est presque jamais demandée.

Il est un point sur lequel le Code civil français a restreint la liberté des contrats en matière de vente : c'est quand il a limité à cinq ans la faculté de rachat que le vendeur a pu se réserver par le contrat de vente. L'intérêt économique aurait peut-être demandé une rigueur plus grande, l'interdiction absolue de la faculté de rachat.

En effet, la vente à réméré, usitée pour les immeubles, rend la propriété de la terre incertaine et détourne le possesseur de toute amélioration. Ce n'est, du reste, le plus souvent, qu'un emprunt déguisé qui laisse la terre aux mains du vendeur, sous condition qu'il payera tel fermage et remboursera telle somme à l'acheteur à une époque déterminée ou quittera la terre. C'est de toutes les formes de prêt immobilier la plus onéreuse pour l'emprunteur, celle qui favorise le plus les illusions et les spoliations. L'expérience, du reste, restreint chaque jour l'usage de cette forme de vente introduite pour éluder les dispositions restrictives dont le contrat de crédit était l'objet.

En général, il importe, pour que le principe de la propriété produise tous ses effets, que le droit du propriétaire sur la terre soit le plus possible net, certain et complet. Toutes les dispositions contractuelles ou législatives qui diminuent ce droit d'une manière quelconque ou le rendent, soit précaire, soit incertain, tendent à diminuer la puissance productive et, partant, la richesse de la société.

Il importe aussi que la loi n'entrave sous aucun rapport la liberté des échanges, et il serait très désirable que la terre pût être achetée et vendue aussi facilement, avec la même rapidité et la même sûreté que les choses mobilières, puisque la vente la fait passer aux mains les plus capables de la faire fructifier, d'en retirer le plus grand produit possible.

La faculté reconnue à tous les citoyens d'échanger et de vendre librement toutes les choses qui sont dans le commerce est le principe de la concurrence sur lequel est fondée la propriété moderne et, nous l'avons vu dans la première partie de ce travail, ce mode d'apropriation, malgré ses inconvénients, est le plus fécond qui existe dans les sociétés parvenues à ce que l'on peut appeler la majorité économique. Mais cette propriété n'est bien reconnue que depuis peu de temps, et tout en lui accordant plus de place qu'autrefois dans les affaires, on l'a limitée par de nombreuses exceptions, dont quelques-unes subsistent encore. Il convient d'examiner ici les principales.

§ 3. — Brevets d'invention. — Propriété littéraire et artistique[1].

Les inventions, en général, ne s'incorporent à aucun objet déterminé et, par conséquent, ne sont pas susceptibles d'appropriation : dès lors, le travail qui les obtient est exposé souvent, nous le savons, à rester sans rémunération. L'inventeur ne pourrait s'approprier l'invention qu'il a faite qu'autant qu'il la cacherait aux autres et l'exploiterait seul. C'est ce qui

[1] Voir sur la matière de ce paragraphe, le *Traité des Brevets d'invention* de Ch. Renouard.

a lieu pour les petites inventions, restreintes dans les limites d'une entreprise, mais ce qui devient impossible pour les inventions qui intéressent toute l'industrie et en changent la face.

Depuis qu'on a cessé de persécuter les inventeurs, on a songé à leur assurer une rémunération de leur travail et on a imaginé de constituer à leur profit, lorsque la chose était possible, un privilège exclusif, un monopole qui fît exception au principe général de la liberté des échanges. On a défendu à toute autre personne que l'inventeur ou ses cessionnaires et ayants cause d'appliquer l'invention à des objets matériels destinés à la vente. Ce privilège, combiné avec le système des échanges, récompense l'inventeur de son travail en même temps qu'il prive le public, dans une certaine mesure, des avantages de l'invention. Prenons pour exemple un métier à bas qui vient remplacer dix tricoteuses et au moyen duquel on obtient les bas à un prix de revient égal au salaire de quatre tricoteuses : l'invention a réduit de six dixièmes le coût de production de la somme des bas que pouvaient fabriquer dix tricoteuses. Si tout le monde peut construire des métiers à bas et s'en servir, nous savons que, par le jeu naturel de l'offre et de la demande, le prix habituel des bas ne tardera pas à baisser de six dixièmes. Mais si l'inventeur du métier est investi d'un privilège exclusif, il échappe à la pression de la concurrence : il peut dès lors vendre au même prix qu'auparavant les bas qui lui coûtent six dixièmes de moins qu'aux tricoteuses et garder ces six dixièmes comme rémunération de son travail. Il peut trouver avantage à étendre le marché par l'abaissement du prix et vendre les bas au prix courant de huit, se réservant ainsi deux dixièmes seulement de rémunération, en les prélevant sur un plus grand nombre de bas. Il peut même abaisser davantage le prix de vente ; mais il ne l'abaissera jamais au même degré que la concurrence, parce qu'alors sa rémunération serait nulle.

Le privilège exclusif accordé à l'inventeur par l'autorité publique est constaté par la délivrance d'un titre qui s'appelle *brevet d'invention* en France, *patent* en Angleterre, ailleurs d'autres noms ; mais le principe est partout le même.

Ce privilège est une exception introduite par l'intervention de l'autorité pour rémunérer un travail utile, mais il est tout artificiel et contraire à la nature des choses. On a cependant prétendu qu'il était de droit et dit « que l'inventeur pouvait jouir des résultats de son invention à bien plus juste titre que le propriétaire de ses revenus, et que si l'un était propriétaire à jamais de sa terre, l'autre devait être propriétaire à jamais de son brevet ». — Ces arguments étaient irréfutables pour ceux qui admettent les idées étranges qui constituent la théorie vulgaire de la propriété.

Il en est autrement lorsque l'on considère la propriété comme une fonction. Il faut nécessairement alors, de par la nature des choses, que tout objet matériel utile soit approprié à quelqu'un exclusivement à chaque instant du temps. On trouve que le régime de la propriété individuelle, tel que nous le connaissons, ou plutôt tel que nous le concevons, est le plus favorable à la conservation des capitaux, à la production et, partant, au progrès et à l'agrandissement de la société et on l'établit. Mais est-il vrai de même que, par la nature des choses, l'invention doive être livrée à quelqu'un exclusivement ? Tout au contraire : par la nature des choses, elle ne peut être possédée : elle se conserve et grandit beaucoup mieux et plus sûrement sous le régime de la communauté que sous celui de la propriété. Le privilège de l'inventeur n'a donc aucune cause naturelle et ne peut, comme la propriété, être justifié par des considérations d'intérêt matériel immédiat. Il repose entièrement sur la convenance de récompenser le travail d'invention, afin de le rendre plus actif ou, du moins, de l'entretenir.

Ce travail est certainement de la plus haute importance, mais il ne suit presque sous aucun rapport les lois du travail ordinaire ; lorsque celui-ci s'applique aux matières premières, il est exclusif : l'ouvrier qui travaille à une pièce de montre y travaille seul ; nul autre que lui n'applique son activité, aidée des mêmes outils, à la même matière. L'inventeur, qui cherche dans le monde des idées, n'est jamais assuré qu'il travaille seul : peut-être vingt autres, cent autres, cherchent en même temps que lui la solution du même problème et se

servent des mêmes méthodes, des mêmes connaissances, et c'est ce qui arrive le plus souvent : bien des fois, les inventions ont lieu sur plusieurs points à la même heure et sont faites par plusieurs personnes en même temps.

Il n'est donc pas exact de considérer les inventeurs comme des sortes de demi-dieux, sans l'existence et la volonté desquels le monde eût été privé de leurs inventions. Le progrès de la pensée humaine est collectif et nul individu n'y travaille sans s'aider des travaux d'autrui, sans employer des connaissances, des méthodes introduites par d'autres. A qui appartient, par exemple, l'invention de la télégraphie électrique ? On y a songé depuis plus d'un siècle et on a fait des essais multipliés avec l'électricité statique : voilà une idée. Plus tard, Galvani et Volta découvrent l'électricité dynamique : voilà des connaissances nouvelles mises au service de cette idée. Plus tard, les découvertes de Galvani sont agrandies et étendues par d'autres, notamment par Œrstedt et Ampère, qui conçoivent très distinctement l'idée du télégraphe électrique actuel. Cependant ce télégraphe n'est pas encore inventé, jusqu'à ce que à tant de travaux viennent se joindre ceux de Morse. Le mérite de cet inventeur est grand, mais qui oserait dire : « Si Morse n'était pas né, il n'y aurait pas de télégraphe électrique » ? — Ce que nous disons de cette invention peut, plus ou moins visiblement, s'appliquer à toutes les autres.

Entre les hommes qui se livrent au travail d'invention, il en est un grand nombre qui ne peuvent être rémunérés par nul privilège. Dans l'exemple que nous avons cité, on pouvait donner un brevet à Morse ; on ne pouvait en donner ni à Galvani, ni à Volta, ni à Œrstedt, ni à Ampère. On ne peut donc pas dire que le privilège conféré par le brevet soit une rémunération normale des travaux d'invention.

Il est cependant utile et convenable de la conserver, mais à la condition de repousser bien loin les idées exagérées et les théories absolues qui se sont produites récemment sur cette matière. La perpétuité du brevet serait non seulement funeste à la production, mais injuste, en attribuant à un seul homme ou à ses ayants cause la récompense des travaux de

plusieurs générations. En réalité, le brevet est en quelque sorte le prix de la course accordé à celui qui arrive le premier, à l'exclusion de beaucoup d'autres qui, cependant, ont couru comme lui. Dire qu'il a un droit comme premier occupant, c'est méconnaître que ce qu'on appelle droit de premier occupant en matière de propriété territoriale; ce n'est, même en théorie, qu'une mesure de police et qu'il n'y a pas de premier occupant là où, par la nature des choses, toute occupation est impossible.

Le brevet doit donc être temporaire et la durée de quinze ans que lui accorde la législation française est assez convenable. S'il est bon de récompenser les inventeurs, il est utile aussi de ne pas multiplier des propriétés artificielles onéreuses à la production et qui sont de nature à susciter de nombreux procès. Il ne faut pas non plus perdre de vue que si le brevet récompense l'invention faite, il est un très grand obstacle au perfectionnement qui est aussi une invention, quelquefois plus importante pour l'industrie que la première.

En tout cas, il importe que la loi fixe en termes généraux et exprès la durée des brevets et ne laisse pas cette fixation à l'arbitraire de l'autorité publique. Dès que la propriété individuelle existe, elle doit être le plus possible indépendante de cette autorité, laquelle se trouve nécessairement entre les mains de fonctionnaires, toujours plus ou moins corruptibles, puisqu'ils ont toujours un intérêt personnel, et sont plus ou moins accessibles aux considérations personnelles.

Il y a deux manières d'accorder les brevets. On peut exiger un examen préalable du mérite de l'invention, comme aux États-Unis, auquel cas il est logique d'accorder au brevet la garantie du gouvernement. On peut, comme en France, délivrer le brevet à qui le demande, sans que l'autorité publique en garantisse la valeur et en laissant, par conséquent, à ceux qui seraient poursuivis comme contrefacteurs, la faculté de contester la priorité de l'invention. Ce dernier système est évidemment préférable, parce qu'il écarte les lenteurs, les frais et l'arbitraire d'une expertise et les erreurs, volontaires ou non, auxquelles sont toujours exposés les experts. En conscience, d'ailleurs, qui peut affirmer avec certitude que

telle invention n'a pas été faite ou même n est pas appliquée sur le territoire d'une nation? L'homme le plus instruit et le mieux renseigné ne peut jamais posséder une certitude semblable.

Les inconvénients du privilège établi par la loi au profit des inventeurs ont été tels que de bons esprits en ont proposé la suppression pure et simple.

Il vaudrait mieux, si la chose était possible, que des associations volontaires d'industriels accordassent aux inventeurs des récompenses directes et laissassent les inventions dans le domaine public[1]. Ces récompenses, dont les frais grèveraient bien peu chaque entreprise, auraient quelque chose de plus noble et de plus juste que les brevets : elles seraient arbitraires, comme tout ce qui touche à cette matière, mais elles le seraient moins et honoreraient à la fois ceux qui les donneraient et ceux qui les accepteraient : elles seraient plus propres que les brevets à rémunérer le travail d'invention, parce que le brevet est presque inutile sans capitaux et que la plupart des inventeurs, n'en possédant pas, sont réduits à aliéner à vil prix la totalité ou une partie des droits que leur cenfère le privilège. Malheureusement, les mœurs sont encore bien arriérées sous ce rapport : chacun veut user gratuitement de l'invention et se livre dans ce but à des efforts très grands et qui font peu d'honneur à notre moralité. Peut-être, et il faut l'espérer, dans l'avenir, lorsque le vrai sentiment de la propriété aura fait plus de progrès, l'industrie se fera un honheur de récompenser elle-même ceux qui lui rendent des services, sans y être forcée ni provoquée par l'autorité publique : alors, on reconnaîtra bien vite que cette manière de récompenser les inventeurs est la plus efficace et la moins coûteuse.

La plupart des considérations qui s'appliquent au privilège des inventeurs s'appliquent également à celui accordé aux auteurs de livres, d'ouvrages dramatiques, de compositions musicales, de tableaux, statues, dessins industriels et généralement aux créateurs de types susceptibles d'être reproduits

[1] Un projet conforme à cette idée a été proposé par M. Bôhmer, professeur à Zurich. V. *Journal des Économistes* d'août 1867.

à un certain nombre d'exemplaires. Ce privilège, appelé assez improprement *propriété littéraire et artistique*, consiste dans la faculté exclusive accordée à l'auteur de reproduire ou faire reproduire le type qu'il a créé.

Ce privilège a les mêmes effets que le brevet, mais à un degré moindre. Le type a une forme matérielle déterminée que n'a pas toujours l'invention; le privilège de l'auteur du type ne fait donc pas obstacle, comme le brevet, à la création d'autres types : limiter, par un privilège, la reproduction des fables de La Fontaine, n'empêche personne de composer des fables aussi belles : limiter de même la reproduction d'une gravure, d'une statue, d'un dessin de châle, de tapis, de toile de Perse, n'empêche personne de faire d'autres gravures, d'autres statues, d'autres dessins du même genre et d'un mérite égal.

En outre, il est certain que la création d'un type est un travail plus exclusivement personnel qu'une invention, en même temps qu'il est plus incorporé à la matière, plus limité dans une certaine forme. Toutefois, il ne faut pas non plus s'exagérer ce qu'il y a de personnel dans la création du type et méconnaître l'influence que la société exerce nécessairement sur l'auteur qui vit dans son sein et sur les travaux qui l'ont précédé.

Le privilège des auteurs de types est à la fois moins artificiel et moins dommageable au public que celui de l'inventeur; il donne lieu à moins de contestations et de procès. Il est donc convenable que ce privilège existe et qu'il soit viager, chaque fois que sa propriété peut être bien constatée; et comme la constitution de la famille, les successions, le progrès des mœurs ont étendu nos idées vers l'avenir, il convient de prolonger ce privilège de quelques années au delà de la vie de l'auteur. Sous ce rapport, la disposition de la loi française qui lui donne vingt ans de durée au delà de la vie des auteurs, lorsqu'ils laissent des enfants, est bien suffisante. Accorder plus, ce serait grever le public sans aucun avantage pour les auteurs de types, parce qu'il est bien rare que, dans les transactions auxquelles un privilège peut donner lieu, on tienne compte d'un avenir quelque peu éloigné.

On ne demande guère une prolongation de privilège pou les créations de types purement industriels, comme dessins de fabrique, etc., parce que ces types ne conservent ordinairement leur valeur que pendant un temps assez court, à cause des variations perpétuelles de la mode; mais on a insisté davantage sur la prolongation du privilège de l'auteur d'une œuvre littéraire. Il est vrai que si un grand nombre d'œuvres littéraires sont inspirées par la mode et la circonstance, de manière à pouvoir être assimilées, quant à la durée, aux dessins de fabrique, il y a des œuvres d'un caractère plus durable dont la valeur croît avec le temps : abréger la durée du droit d'auteur, au delà d'un certain point, c'est nuire à la production de ces dernières œuvres, qui sont sans contredit les plus utiles; mais il n'est pas moins positif que la prolongation du privilège au delà d'un certain temps ne servirait de rien au producteur lui-même ni aux personnes auxquelles il peut s'intéresser.

Il ne faut pas se faire illusion sur les résultats du privilège accordé aux écrivains : il encourage les travaux littéraires, mais il leur donne en même temps une direction, et il est douteux que ce soit la meilleure. Il favorise, il est vrai, la production des livres élémentaires et usuels, qui sont très utiles; mais il favorise en même temps la production des livres de circonstance, de ceux qui flattent le plus les préjugés et les passions de la multitude des lecteurs : il favorise surtout la production des ouvrages qui ont pour fin la récréation publique, les seuls qu'un auteur dont le but unique est la rémunération pécuniaire puisse entreprendre en vue d'arriver à la fortune. Dans les œuvres les plus sérieuses et les mieux étudiées, la rémunération qui résulte du privilège n'est favorable qu'à celles qui se recommandent par certaines qualités de forme : ce sont les seules qui puissent atteindre une grande publicité et les seules qui durent.

Ainsi, ce mode de rémunération ne peut être assimilé, sous aucun rapport, à la propriété des choses matérielles : il présente des inconvénients sérieux et des imperfections énormes. Toutefois, comme il est infiniment préférable à l'absence de rémunération par voie d'autorité, il convient de le mainte-

nir sans l'exagérer et sans se faire illusion sur son importance. Il peut servir au maintien de l'indépendance des écrivains sérieux, ce qui est beaucoup; mais il est fort douteux que la rétribution qu'il promet fasse jamais entreprendre une de ces œuvres qui traversent les siècles, comme on en a produit dans des temps et dans des pays où les droits d'auteur étaient inconnus : les considérations économiques viendront toujours en seconde ligne dans la production des œuvres vraiment littéraires et artistiques.

§ 4. — Des privilèges et des compagnies privilégiées

Les privilèges des inventeurs et des auteurs de types ne sont pas les seuls qui existent dans les sociétés modernes; on y en rencontre plusieurs autres infiniment moins justifiés que ceux-ci et qu'on peut regarder en général comme un débris d'anciens préjugés soutenus par des intérêts positifs et très vivaces.

Dès que la propriété individuelle et l'échange eurent conquis dans la société une certaine importance, le privilège exclusif se présenta naturellement à l'esprit des administrateurs comme le moyen le plus direct et le plus simple d'encourager telle ou telle branche d'industrie qu'il leur convenait de voir se développer. Un particulier voulait-il fonder une manufacture, introduire une culture ? Il sollicitait le privilège exclusif d'exploiter cette branche d'industrie dans un rayon et pour un temps déterminé : plus tard, lorsque l'occasion était favorable, il demandait le renouvellement ou l'extension de ce privilège.

Ceux qui imaginèrent cette forme d'encouragement crurent ou feignirent de croire qu'elle ne coûtait rien, parce qu'elle n'enlevait rien au trésor royal. Mais plus d'une fois on vit les agents de l'autorité trafiquer des privilèges et les accorder à prix d'argent. C'était tout simplement un moyen de s'approprier une partie des biens du consommateur auquel l'enchérissement factice des produits de la manufacture privilégiée imposait une véritable spoliation. L'administrateur livrait au

manufacturier un district déterminé dans lequel nul autre que lui ne pouvait établir une manufacture du même genre, ni vendre, par conséquent, à conditions égales : la concurrence était restreinte au détriment du consommateur d'abord, et ensuite au détriment de ceux qui auraient voulu et pu prendre part au concours.

La correspondance de Turgot nous fournit un exemple entre mille de cette singulière façon d'encourager l'industrie. « Cette manufacture, écrit-il au ministre à propos d'une demande tendant à un renouvellement de privilège, a joui pendant vingt ans d'un privilège exclusif dans la ville de Limoges et dans l'étendue de dix lieues à la ronde, qui lui avait été accordé par un arrêt du conseil de 1743. Par ce même arrêt, les sieurs L... devaient jouir, ainsi que leurs veuves et leurs enfants fabricants, pendant la durée du privilège, de l'exemption personnelle du logement des gens de guerre, du fourrage, de l'ustensile, de la collecte, du syndicat, de tutelle, curatelle et autres charges publiques, et ils devaient être taxés d'office modérément à la taille [1] ». Ainsi, le privilège était escorté d'exemptions : on y ajoutait quelquefois les distinctions honorifiques ou des concessions gratuites de portions du domaine public.

Les inconvénients de ce système sont assez apparents pour qu'il suffise, sans insister sur les détails, de les énumérer.

1° Le privilège attentait sans aucune nécessité réelle à la liberté qu'a chacun de s'adonner à tel genre d'industrie qui lui convient, liberté qui est le fondement de la propriété individuelle ; 2° il élevait le prix des produits de la manufacture privilégiée, car nul ne tiendrait au privilège s'il n'y trouvait un moyen de vendre plus cher que sous l'empire de la liberté ; 3° il permettait aux privilégiés de négliger leur fabrication, sans cesser de faire des bénéfices, au grand préjudice du consommateur ; 4° il leur permettait d'établir et de maintenir avec profit des manufactures mal situées, de faire perdre au pays les avantages territoriaux, comme les avantages d'aptitudes personnelles dont la liberté lui aurait assuré la jouis-

[1] *Œuvres de Turgot*, t. I, page 354, édition Guillaumin.

sance ; 5° enfin, et surtout, il habituait l'industrie à attendre ses bénéfices, non du travail, de l'intelligence et de l'application, mais du bon vouloir d'un personnage important, non du service rendu au prochain, mais de sa spoliation. Il en résultait, en somme, une énorme diminution de puissance productive et, sous prétexte de rémunérer l'invention qui se manifestait par la fondation d'une manufacture, les privilèges mettaient obstacle à toute invention ultérieure. C'est à juste titre, qu'odieux à l'opinion et dénoncés par les économistes, ils disparurent devant la Révolution.

Quelques privilèges de ce genre ont été rétablis en France lors de la restauration de l'ancien régime tentée à la suite du 18 brumaire. Le plus important est celui de la Banque de France dont nous parlerons plus loin.

Les inconvénients du régime des privilèges ne se font bien sentir que dans les pays où l'industrie et l'esprit industriel se sont développés. Dans un pays sans industrie, où l'esprit d'entreprise est nul, ces inconvénients ne sont pas sensibles, tandis que ce régime peut provoquer certaines créations. — Ce n'est donc pas sans motif que quelques-uns de ces pays considèrent encore aujourd'hui la fondation d'une nouvelle industrie comme une invention et la rémunèrent de la même façon. Seulement, ils ne doivent jamais perdre de vue qu'il y a dans le privilège un principe mauvais des effets duquel on ne peut se préserver qu'à une condition, c'est que les privilèges soient rares, courts, et ne puissent jamais être renouvelés.

On considère quelquefois comme un privilège le monopole que se procurent certaines compagnies d'éclairage ou de distribution d'eaux par les clauses du contrat qui les lie avec telle ou telle commune. Mais ce monopole ne naît point d'un acte d'autorité administrative : il naît d'un contrat que la commune consent comme propriétaire de ses rues. Ce monopole n'en a pas moins des conséquences assez graves, pour qu'il convienne aux communes de ne jamais l'accorder légèrement.

Le régime du privilège a été employé avec beaucoup d'éclat et de persistance pendant les deux derniers siècles à la fondation de grandes compagnies, dont la plupart avaient pour

objet de faire le commerce extérieur, particulièrement celui des mers lointaines. L'autorité concédait à une compagnie le privilège exclusif de faire le commerce de l'Inde, ou des Antilles, ou de telle partie de la côte d'Afrique : c'était un moyen de réunir des capitaux et de fonder des entreprises appelées à déployer de grandes forces dans l'espace et dans le temps. A cette époque, il ne faut pas l'oublier, les mers étaient peu sûres : il était nécessaire de réunir des convois de navires et de les escorter : les retours étaient lents et il fallait avoir assez de capitaux pour les attendre longtemps. Il y avait donc des prétextes sérieux pour la fondation des compagnies : puis le privilège et l'éloignement, si favorable aux illusions, exaltaient les têtes des capitalistes ; les capitaux accouraient et les grandes compagnies étaient fondées.

Mais ces entreprises n'ont pas réussi ; car on ne peut guère citer la compagnie anglaise des Indes, soutenue jusqu'à sa fin par le gouvernement, ni la compagnie trop récente encore qui a le privilège du commerce des îles hollandaises de la Sonde. Cette dernière, il est vrai, semble administrée avec une intelligence que l'on devait croire incompatible avec le monople ; mais on peut négliger cette exception et considérer l'expérience comme radicalement contraire aux grandes compagnies.

Il ne faut pas chercher bien loin les causes de leur décadence. Souvent leur fondation a eu pour but occulte, mais principal, de fonder ou de rétablir des fortunes privées : on n'obtenait le privilège qu'à la condition d'accepter des directeurs nominaux incapables et chèrement rétribués ; les emplois étaient donnés par la faveur, sans considération de mérite et d'aptitude ; partout l'intérêt collectif de la compagnie était sacrifié à l'intérêt privé. Joignez à cela les difficultés et les risques inséparables du commerce maritime, la multiplicité des détails dont ses opérations sont hérissées et dont la division du travail la plus intelligente ne peut entièrement le dégager, et vous comprendrez sans peine pourquoi ces compagnies n'ont pas prospéré et n'ont amené que de grandes ruines, presque sans compensation.

Le régime du privilège existe encore en principe pour toutes

les compagnies anonymes et en fait pour quelques-unes. Nous aurons occasion d'en parler en traitant des lois sur les sociétés.

Il est encore un monople dont nous devons parler ici, parce qu'il se rattache, historiquement et dans l'ordre des idées, à celui des grandes compagnies maritimes : c'est le régime colonial, que toute l'Europe avait adopté à une certaine époque et auquel tous les États n'ont pas encore renoncé. D'après ce régime, le monopole du marché de la métropole était assuré aux colonies, pour leurs produits, ou plutôt pour certains produits déterminés, et le monopole du marché des colonies était assuré aux produits de la métropole. Il en résultait que colonies et métropole payaient plus cher les produits qu'elles achetaient et vendaient moins cher ceux qu'elles vendaient, faute de profiter des avantages que leur aurait procurés le commerce extérieur. Par ce régime, les colonies et la métropole diminuaient, comme à plaisir, leur puissance productive, ainsi qu'on peut s'en convaincre en lisant les écrits des anciens économistes. Aujourd'hui, grâce à ces écrits et à l'expérience, ce système est partout abandonné théoriquement, même en France, où, en fait, il n'est pas encore absolument détruit. Si la Hollande le conserve en droit à Java, elle ne l'observe pas réellement. Aussi n'en parlons-nous que pour mémoire.

5. — Des monopoles constitués par les lois de douane [1].

Les monopoles résultant de privilèges spéciaux sont en petit nombre, tolérés et oubliés plutôt que soutenus par l'opinion : il n'en est pas de même de ceux que constituent les lois de douane. Ceux-ci sont nombreux, puissants et, bien

[1] La matière de ce chapitre a été traitée à fond par la plupart des économistes. Voy. notamment Turgot, *Éloge de Gournay;* Ad. Smith, *Richesse des nations*, liv. IV, 2, 3, 4 et 5; J.-B. Say, *Cours complet*, quatrième partie, ch. XI à XIX; presque toutes les œuvres de Fréd. Bastiat et Michel Chevalier, *Examen du système protecteur.*

que discutés depuis plus d'un siècle par l'opinion, ils ne sont pas encore abandonnés par elle. Si l'on s'exagère en moins l'importance des privilèges directs, on s'exagère souvent en plus celle des systèmes de douane que bien des gens considèrent comme la matière et la fin des études de l'économie politique.

Les monopoles constitués par les lois de douane résultent d'une prohibition formelle d'importer du dehors certains produits dont les similaires sont fournis par l'industrie indigène, ou d'un impôt très élevé perçu à l'entrée sur les produits étrangers. Dans le premier cas, les produits fabriqués à l'intérieur de la ligne de douanes ont le monopole sur tout le marché qu'enferme cette ligne dont les similaires étrangers sont exclus ; dans le second, ils ont, au lieu d'un monopole absolu, un avantage proportionné au chiffre de l'impôt perçu par la douane sur les produits qui viennent du dehors. Dans l'un et l'autre cas, un acte de l'autorité change les conditions naturelles de la liberté des échanges pour établir à leur place un système d'échanges tout artificiel.

Trois théories ont été successivement invoquées à l'appui de ce système. La première est celle de la balance du commerce, fondée sur cette idée bien ancienne que la richesse consiste exclusivement dans la possession d'une somme considérable d'or et d'argent. Partant de ce principe, on concluait qu'un État ne pouvait s'enrichir que par l'exploitation des mines d'or et d'argent, s'il en avait, ou par le commerce extérieur, s'il n'en avait pas; c'est-à-dire en produisant les métaux précieux ou en les important : puis on cherchait une sorte de pierre philosophale, l'art d'importer et de conserver la plus forte somme possible d'or et d'argent. Et comment atteindre ce but, sinon en vendant le plus et en achetant le moins possible aux étrangers, de manière à conserver le plus possible en sa faveur la balance du commerce?

On appelait *balance du commerce* le solde ou différence qui résulte de la comparaison des importations et des exportations d'un pays. En effet, en *supposant* que les importations soient le résuttat d'échanges commerciaux actuels, si les importations excèdent, il faut solder la différence en espèces ou en

crédit, et si les exportations excèdent; il faut de même que l'étranger solde en espèces ou en crédit, puisque, en définitive et par la nature des choses, les valeurs exportées et les valeurs importées doivent toujours s'élever à une somme égale.

Mais la supposition sur laquelle est fondée cette théorie ne s'est jamais réalisée et on peut dire que la théorie est démentie par l'évidence. Lorsqu'on voit un commerçant recevoir chaque année plus qu'il ne livre, on dit avec raison qu'il s'enrichit, sans s'occuper de la nature des marchandises qu'il reçoit ou livre. Il en est de même d'un peuple et il n'y a pas de raisonnement sophistique qui puisse obscurcir un fait simple et certain de toute évidence.

L'observation directe donne la raison de ce fait. Les peuples qui importent plus qu'ils n'exportent sont les peuples les plus riches; ce sont, depuis un demi-siècle, les Anglais, les Belges, les Français. Pourquoi ces peuples exportent-ils plus qu'ils n'importent? En premier lieu, parce qu'ils sont capitalistes et souscrivent aux emprunts ou émissions d'actions des peuples qui ont moins de capitaux. Ceux-ci ont avantage à payer en marchandises l'intérêt des capitaux empruntés. De là, des importations qui n'ont dans les exportations aucune contrepartie.

Les meilleures opérations du commerce ont aussi pour effet de faire tourner la balance au rebours de la vieille théorie. Qu'un armateur achète pour 100,000 francs d'articles de Paris, les transporte à Buénos-Aires et les vende 120,000 francs, avec lesquels il achète des cuirs qu'il vend en France 150,000 francs; il aura gagné 70,000 francs. D'après la balance, il a exporté 100,000 francs et importé 150,000; par conséquent, perdu 50,000 francs. S'il s'est remboursé du fret et de l'assurance, il a gagné davantage, et on nous assure qu'il a perdu une somme plus forte! On suit une théorie fausse contre l'évidence, tandis qu'on détourne les yeux des faits réels les plus certains et les plus apparents.

Toutefois, si l'on vendait toujours plus qu'on n'achète, on accumulerait des sommes énormes d'or et d'argent, mais on manquerait des autres produits, tandis que l'acheteur serait encombré de marchandise et aurait peut-être peu d'or et

d'argent. Nous savons ce qui arrive en ce cas : la valeur de l'or et de l'argent baisse d'un côté et s'élève de l'autre, tandis que celle des marchandises varie en sens inverse. Alors, toute la puissance de l'intérêt privé pousse le commerce à exporter de la monnaie, d'une part, ou tout au moins à cesser d'en importer. Alors, celui qui voulait toujours vendre n'a plus d'acheteurs et il manque des marchandises qu'il pourrait se procurer à bon marché s'il n'en était empêché par la douane. Comment tous ses efforts et tous ceux de l'étranger ne tendraient-ils pas à éluder les lois de la douane et comment, au moyen de la lettre de change, n'en viendraient-ils pas à bout en rendant notoire la différence qui existe entre la valeur de la monnaie dans un pays et dans l'autre?

Vouloir vendre plus qu'on n'achète, c'est vouloir l'impossible et l'absurde [1].

En effet, s'il existe une balance du commerce, on peut dire qu'elle consiste en ceci : « que la somme des achats est toujours ou devient très vite égale à celle des ventes, grâce au mécanisme bien connu des changes ». Supposez que la France ait acheté un moment plus qu'elle n'a vendu : il y aura sur le marché plus de traites de l'étranger sur France qu'il n'y en aura de France sur l'étranger. Les traites sur France baisseront aussitôt. Alors la valeur des marchandises étrangères sera augmentée de tout ce que les lettres de change auront perdu et les marchandises françaises auront baissé d'autant. Ainsi, l'étranger sera invité à acheter les marchandises françaises en même temps que le Français sera invité à ne pas acheter autant de marchandises étrangères. L'étranger et le Français obéissent l'un et l'autre à l'invitation jusqu'à ce que, le change revenant au pair, montrera que, dans son commerce international, la somme des ventes de la France est égale à la somme des achats. Les changes, dont le cours mobile encourage tantôt les achats et tantôt les ventes, tend sans cesse à l'établissement de la vraie balance du commerce. Le gouvernement n'a que faire d'intervenir en cette matière, parce qu'il ne peut en intervenant faire que du mal.

[1] Voy. ci-aprés, liv. II, ch. I, § 4.

En matière de commerce extérieur, l'intérêt public et l'intérêt privé se confondent. Lorsque le marchand gagne à exporter de la monnaie, c'est parce qu'elle est devenue plus chère au dehors qu'au dedans de la frontière, et si elle a baissé au dedans, c'est parce qu'il y en a plus que ne l'exige la satisfaction des besoins actuels. Ou si certaines marchandises sont devenues plus chères à l'intérieur qu'au dehors, de sorte qu'il devienne nécessaire de les importer, même au prix d'une exportation de monnaie, c'est que la société en éprouve un besoin plus pressant que le besoin de monnaie.

Mais c'est trop insister sur une théorie démentie par tous les principes établis dans la première partie de ce travail, parfaitement réfutée par nos devanciers et maîtres, abandonnée d'ailleurs par l'opinion des hommes éclairés.

La seconde théorie est celle de l'indépendance nationale, du salut public : elle a pris deux formes successives. On a dit d'abord : « Une nation, pour être indépendante, ne doit pas payer tribut à l'étranger, et elle lui paye tribut quand elle a besoin de ses produits et les achète. » — On a dit encore : « Tout échange avec l'étranger peut être suspendu par la guerre : il ne faut donc pas dépendre de l'étranger pour les objets dont on peut avoir le plus besoin, notamment pour les instruments de guerre ; il y a certains objets qu'il faut produire soi-même à tout prix, dussent-ils coûter plus cher ». — On a dit enfin, aux États-Unis : « Un peuple qui exporte ses produits agricoles pour importer des produits manufacturés, appauvrit son sol et le ruine à la longue ».

Les rapports d'échange sont essentiellement des rapports d'égalité : des échanges consentis librement ne peuvent constituer aucune dépendance, puisque chacun des deux échangistes dépend de l'autre exactement autant que celui-ci dépend de lui. Les rapports d'échange établissent une mutualité de services : supprimez l'échange, vous supprimez la mutualité, que l'on a grand tort d'appeler dépendance : qu'en résulte-t-il pour les deux échangistes? Tout simplement une difficulté plus grande qu'auparavant de satisfaire leurs besoins. Les tributs, comme ont dit, que les nations se payent les unes aux autres par le commerce extérieur se compensent très exactement,

car il n'est pas de marchand qui cède sa marchandise sans recevoir une marchandise équivalente.

L'objection tirée des éventualités de guerre contre la liberté du commerce extérieur est, en apparence, plus fondée, mais il ne faut pas s'en exagérer l'importance. En premier lieu, l'état de guerre n'est plus, Dieu merci ! l'état normal des sociétés humaines ; ce n'est qu'un état d'exception, et les arrangements commerciaux doivent être établis au point de vue de l'état normal, qui est celui de paix. Ensuite, pour le plus grand nombre, sinon pour la totalité des marchandises, il n'est pas possible que la guerre suspende les échanges internationaux. Du reste, si la suspension des échanges vous impose des privations et des souffrances, elle impose des privations et des souffrances égales à l'ennemi ; si vous êtes privé de ses produits, il est privé du débouché que vous lui offriez [1] : dès lors, toute la puissance des besoins non satisfaits et de l'intérêt tendra au maintien ou au rétablissement des échanges libres, quels que soient les efforts des gouvernements pour les suspendre, et l'expérience prouve qu'à la longue les besoins réels l'emportent sur les fantaisies guerrières.

Après tout, la guerre est un fléau : il ne faut pas qu'on l'ignore : on l'accepterait trop facilement, si elle n'imposait pas à tous d'inévitables privations. Il est très utile, au point de vue de la production et de l'humanité, que deux nations belligérantes souffrent le plus possible, pour n'avoir pas eu le bon sens d'éviter la guerre et pour qu'elles se hâtent de revenir à la paix. Deux peuples qui ne font l'un avec l'autre que peu ou point de commerce se feront plus facilement et plus longtemps la guerre que deux peuples liés ensemble par d'immenses intérêts commerciaux. Il est bien probable que, sans la puissance de ces intérêts, l'Angleterre et les États-Unis se seraient fait la guerre ; mais les gouvernements ont reculé devant les conséquences économiques d'une politique violente. Une valeur de 500 millions de francs, fournie en matières premières par les États-Unis et payée par l'Angleterre en fer et

[1] C'est sur le sentiment de cette vérité fort étroitement comprise qu'était fondé le blocus continental, la sottise politique la plus énorme qui ait été faite dans les temps modernes.

en articles manufacturés, était la base sur laquelle portait la coopération des deux pays. La guerre aurait ôté un débouché à la plus grande partie des cotons en laine d'Amérique, d'une part et, de l'autre, aux fers et articles manufacturés de l'Angleterre. Les Nord-Américains auraient été privés, dans une certaine mesure, du fer qu'exigent leurs ateliers de construction, leur agriculture, leurs manufactures naissantes et les mille objets de consommation que leur apporte le commerce anglais, tandis que l'Angleterre, privée de matières premières pour ses fabriques de coton ou ne les obtenant qu'à un prix très élevé, aurait été réduite à fermer quelques-unes de ses manufactures. De part et d'autre, il aurait fallu remanier et transformer tout l'atelier industriel et l'arranger sur un autre plan, perdant ainsi toute la puissance productive qui résulte des habitudes contractées par les deux peuples dans les arrangements commerciaux ; de part et d'autre, on eût été beaucoup plus pauvre, et les sacrifices directs qu'exige la guerre auraient été fort aggravés. Eût-il mieux valu avoir établi de longue main des règlements de douane qui facilitassent la guerre, qui en eussent imposé, d'avance et pendant toute la paix, les sacrifices aux deux peuples? Les gouvernements qui les auraient portés n'auraient pas mal imité le personnage de comédie qui se met dans la rivière de peur d'être mouillé par la pluie.

Quant aux instruments de guerre, il ne convient pas de s'en préocuper outre mesure. Ils peuvent enchérir par l'effet de la guerre, mais jamais ne manquer absolument : on peut les acheter des neutres et, à la dernière extrémité, les produire. Certes, s'il y eut jamais une situation exceptionnelle, ce fut celle de la France au milieu de 1793, lorsque, entourée de toutes parts d'ennemis, elle ne pouvait communiquer avec le peu d'États qui étaient restés neutres et se trouvait en même temps réduite aux derniers expédients politiques, financiers et administratifs. Cependant, les instruments de guerre ne lui manquèrent pas : avec moins de la dixième partie du fer qu'elle possède et fabrique aujourd'hui, elle put armer ses quatorze armées ; malgré sa détresse financière, elle put importer du soufre, et si elle fut moins heureuse pour le salpêtre, elle par-

vint à en fabriquer, par des moyens, il est vrai, fort extraordinaires, de quoi suffire à ses besoins. Si elle ne manqua pas d'instruments de guerre, dans cette situation desespérée succédant à un régime de quasi-liberté commerciale, quelle situation et quels besoins extraordinaires aurait-on la prétention de prévoir?

Un peuple n'est jamais privé par la guerre d'une marchandise dont il a besoin : seulement, il la paye plus cher. Il est un prix auquel il l'obtient de marchés plus éloignés que durant la paix ou des États neutres : il est un prix auquel il l'obtient directement des négociants de la nation ennemie. Ne vaut-il pas mieux courir la chance de payer les matières premières de l'industrie militaire très cher pendant la guerre et au plus bas prix possible en temps de paix, que de les payer volontairement plus cher pendant toute la paix pour les voir enchérir encore au moment de la guerre? Après tout, puisque, à ce moment, il ne s'agit que d'une question de prix, il est clair que l'avantage doit rester au plus riche, et le seul moyen d'être le plus riche, c'est de ne sacrifier aucun élément de force procuctive.

La théorie qui tend à empêcher qu'on exporte des produits du sol pour ne pas l'épuiser est fondée sur une donnée de l'art agricole, exacte dans une mesure, non au delà. On sait qu'une bonne agriculture répare par l'atmosphère ce que l'exportation de ses produits enlève à la fertilité de la terre.

Reste à examiner la théorie qui a conservé le plus de crédit sur l'opinion, celle de la protection du travail national. On dit: « Voici un grand pays qui tire de l'étranger telle marchandise, des tapis, par exemple : le travail des habitants de ce pays ne peut être appliqué à cette fabrication. Faites une loi qui prohibe l'importation des tapis et aussitôt des entreprises s'élèvent, des capitaux et du travail se réunissent et produisent des tapis nationaux pour l'acquisition desquels on cesse de payer tribut à l'étranger. Il est bien vrai qu'on les paye plus cher que les tapis importés, mais ce prix plus élevé étant payé à des nationaux, la nation n'en est pas appauvrie ; tout au contraire, elle s'est enrichie, puisqu'elle a augmenté le champ de son industrie ».

Reprenons cette hypothèse et cherchons comment les choses se passent en réalité. Un pays importait une quantité de tapis que nous exprimerons par 10,000,000 à un prix moyen que nous exprimerons par 4, comme si l'on disait 4 fr. le mètre : naturellement, il payait ces tapis avec une somme quelconque de ses propres produits, à la fabrication desquels sont employés une certaine somme de ses capitaux et une certaine somme de son travail. Une loi vient prohiber l'importation des tapis étrangers : leur prix s'élève, soit à 7, au grand avantage des commerçants ou particuliers qui en sont détenteurs, mais au détriment évident de ceux qui désirent s'en procurer. Tout ce que les uns gagnent est perdu pour les autres. Et comment mesurer ce qui n'est gagné par personne, ce que perdent les individus qui, désirant se procurer des tapis au prix de 4 et pouvant les acquérir avant la prohibition, ne le peuvent plus depuis la prohibition ? De ce côté il y a donc appauvrissement évident.

Mais ce n'est pas tout : l'étranger qui nous vendait des tapis ne pouvant plus nous en vendre, ne peut plus nous acheter les objets qu'il nous payait auparavant avec ses tapis : il cesse donc de nous les acheter. Les détenteurs de ces articles se trouvent encombrés ; leurs prix baissent : les capitaux et le travail engagés dans cette branche d'industrie cessent d'être rémunérés au prix courant et sont rejetés sur le marché général. Il est bien vrai que le consommateur gagne exactement ce que perdent les détenteurs ; mais il n'y a nulle compensation pour le dommage résultant du trouble introduit dans l'atelier général, pour la perte des capitaux et le déclassement des hommes employés dans l'industrie sacrifiée. Et les capitalistes, comme les travailleurs, y trouvaient une rémunération plus élevée que dans toute autre, puisque c'était celle qu'ils avaient préférée à toutes les autres.

Maintenant, comme le prix des tapis est fort élevé, un entrepreneur comprend qu'il y aura profit à en produire : il élève une fabrique, réunit des ouvriers, obtient ses tapis au prix de revient de 5 et les vend au prix de 6. Le consommateur les acquiert plus facilement que tout à l'heure, mais beaucoup moins qu'avant la prohibition : il reste donc appauvri.

Le capital et le travail des producteurs gagnent-ils au moins en supplément de rémunération ce que le consommateur a perdu? Nullement. Ils obtiennent tout simplement la rémunération qu'ils obtenaient auparavant dans la production de l'article avec lequel les tapis achetés à l'étranger étaient payés. Si le fabricant de tapis, produisant au prix de 5, a pu vendre à 6 et réaliser un profit de 1, il ne tardera pas à s'établir de nouvelles fabriques jusqu'à ce que le prix courant des tapis tombe à 5.

Alors quel aura été, en dernière analyse, l'effet de la prohibition? Elle aura porté, il est vrai, dans la fabrication des tapis, une portion des capitaux et du travail de la nation, mais elle les aura en même temps détournés d'autres emplois dans lesquels leur rémunération moyenne restant la même, la nation obtenait au prix de 4 les tapis qu'elle n'obtient plus qu'au prix de 5. La nation s'est donc privée par la prohibition d'un revenu égal au cinquième de la somme qu'elle dépense en tapis, sans parler de la privation, non évaluable, de ceux qui pouvaient se procurer des tapis auparavant et ne le peuvent plus. Peut-être la prohibition a-t-elle nui dans la même proportion à l'étranger vendeur de tapis; mais cette satisfaction, si c'en est une, est plus digne de sauvages que d'hommes civilisés.

Pour bien comprendre la vanité des sophismes derrière lesquels s'abrite le système que l'on a si singulièrement appelé protecteur, il suffit de supposer qu'on le généralise en prohibant toute importation de marchandises étrangères. Aussitôt, le commerce extérieur serait arrêté et le pays protégé cesserait de jouir des avantages de ce commerce, avantages résultant, nous le savons, de ce que d'autres peuples pouvant, soit par la nature de leur sol, soit par l'organisation de leur industrie, lui offrir certains produits à meilleur marché qu'il ne peut les obtenir directement, il peut, lui aussi, leur offrir certains produits à meilleur marché qu'ils ne peuvent les obtenir d'une production directe [1]. Tout le monde serait plus ou moins appauvri, puisque la rémunération totale du travail musculaire et du travail d'épargne, ou, comme on dit, du travail et des capitaux, serait abaissée.

« Il n'est point de marchand, dit avec raison Turgot[1], qui ne voulût être seul vendeur de sa denrée; il n'est point de commerce dans lequel ceux qui l'exercent ne cherchent à écarter la concurrence et ne trouvent quelques sophismes pour faire accroire que l'État est intéressé à écarter du moins la concurrence des étrangers, qu'ils réussissent plus aisément à représenter comme les ennemis du commerce national. Si on les écoute, et on ne les a que trop écoutés, toutes les branches de commerce seront infectées de ce genre de monopole. Ces imbéciles ne voient pas que ce même monopole qu'ils exercent, non pas comme ils le font accroire au gouvernement, contre les étrangers, mais contre leurs concitoyens, consommateurs de la denrée, leur est rendu par ces mêmes concitoyens, vendeurs à leur tour dans toutes les autres branches de commerce, où les premiers deviennent à leur tour acheteurs... Ils ne voient pas que, dans cet équilibre de vexation et d'injustice entre tous les genres d'industrie, où les artisans et les marchands de chaque espèce oppriment comme vendeurs et sont opprimés comme acheteurs, il n'y a profit pour aucune partie, mais qu'il y a une perte réelle pour la totalité du commerce national... Cette augmentation forcée du prix pour tous les acheteurs diminue nécessairement la somme des jouissances, la somme des revenus disponibles, la richesse des propriétaires et du souverain, et la somme des salaires à distribuer au peuple. »

Si la théorie de la protection ou plutôt de l'isolement était fondée, chaque homme aurait plus d'intérêt à produire personnellement tout ce dont il a besoin qu'à l'obtenir par l'échange : il devrait renoncer à tous les avantages qu'il retire de la coopération avec ses semblables, du partage des occupations, ce qui serait le comble de l'absurdité. Chacun devrait rechercher les produits au prix de plus de travail lorsqu'il peut les obtenir au prix d'un travail moindre, ce qui est contraire à l'axiome fondamental sur lequel repose l'économie politique.

Un particulier n'échange un produit avec un autre que lors-

[1] *Lettre sur la marque des fers.*

qu'il y trouve avantage, ce qui a lieu en deux cas : 1° quand il ne peut pas produire directement l'objet qu'il acquiert par l'échange à aussi bon marché que son coéchangiste ; 2° quand, pouvant produire cet objet au même prix ou même à meilleur marché que son coéchangiste, il l'obtient avec moins de travail encore par la production de l'objet qu'il cède en échange ; et, grâce à la loi des débouchés, ce dernier cas n'est pas rare. Il en est de même des peuples : la loi qui régit leurs échanges ne diffère en rien de celle qui régit les échanges particuliers [1].

Protéger une industrie par la prohibition, c'est donner aux fabricants engagés dans cette industrie une subvention aux dépens des consommateurs, sur lesquels la loi prélève un véritable impôt indirect. Entre ce genre de protection et la subvention directe aux frais du Trésor public, il n'y a de différence que dans l'assiette de l'impôt et dans la base de la subvention. La subvention directe, si l'on jugeait un encouragement utile, serait préférable : en premier lieu, parce que tout le monde en connaîtrait le montant ; en second lieu, parce qu'on ne se résignerait pas facilement à la payer à perpétuité.

Ce système de la subvention directe a été aussi appliqué, particulièrement pour encourager les grandes pêches de la morue et de la baleine. On prétendait par là développer l'industrie de l'armement et former des matelots propres à recruter en temps de guerre la flotte militaire. Les résultats obtenus ont été médiocres, et il est probable qu'on en aurait obtenu de supérieurs en appliquant directement le montant des primes payées chaque année à des armements militaires permanents.

On a aussi employé les primes à l'exportation comme moyen de développer le commerce extérieur. Par ces primes, le Trésor public faisait une gracieuseté au consommateur étranger en abaissant, aux frais des contribuables, le prix de revient

[1] Cette vérité a été établie au moyen d'une démonstration un peu pénible, mais très rigoureuse, par J. St. Mill. Voy. *Principes d'économie politique*, liv. III, chap. XVIII.

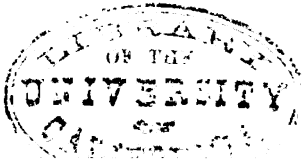

du marchand exportateur et, par conséquent, le prix de vente. Il est impossible de distinguer nettement l'avantage qui en revenait à la nation qui prenait plaisir à les payer.

Nous ne nous occupons ici que des inconvénients généraux et théoriques en quelque sorte du système artificiel appelé « protecteur » sous toutes ses formes. Ses inconvénients pratiques sont bien plus graves; qui pourrait dire les abus des primes, les calicots fabriqués pour être primés et jetés à la mer, et les mille fraudes par lesquelles l'intérêt privé, déjouant les vues du législateur, souvent avec la complicité des agents de l'autorité publique, démoralisait à la fois les entrepreneurs et les fonctionnaires : les premiers, en leur faisant chercher une rémunération ailleurs que dans les services rendus ; les seconds, en ouvrant devant eux une carrière facile de prévarication?

Un des plus grands inconvénients de ce système se trouve dans la difficulté de revenir à la liberté lorsqu'on l'a une fois adopté. Lorsque toute l'industrie d'un pays s'est arrangée sur un plan vicieux et purement artificiel sous l'empire de l'autorité, on ne peut le renverser tout à coup et entrer dans la liberté. Il faut des ménagements et du temps pour ne pas sacrifier en pure perte les capitaux engagés, l'instruction technique acquise, des habitudes qui ont leur prix. Et comment ces ménagements sont-ils possibles dans les pays où l'on ne transige jamais, où l'on a la déplorable coutume de proposer et de repousser à outrance, même par la force, tout projet de réforme?

La réfutation des sophismes sur lesquels repose ce système a été faite de la manière la plus victorieuse et la plus complète par des économistes éminents. Nous n'insisterons donc pas sur ce point; car à quoi bon refaire médiocrement ce qui a éte fait supérieurement? Mais il est peut-être utile d'examiner ici deux questions qui dominent toute cette discussion. La première est celle-ci : « Un peuple peut-il s'appauvrir et, à plus forte raison, se ruiner par la liberté du commerce extérieur? » La seconde : « Jusqu'à quel point peut être utile l'intervention de l'autorité publique dans la direction de l'industrie? » Ces deux questions auraient pu être traitées ail-

leurs, mais nous avons préféré les réserver pour cette partie de l'ouvrage.

La première question se rattache de la manière la plus intime et la plus directe à l'objet qui nous occupe, car, s'il est vrai qu'un peuple puisse s'appauvrir et se ruiner par le commerce extérieur, des lois de douane propres à empêcher son appauvrissement et sa ruine peuvent être justifiées : sinon, non.

Un particulier peut s'appauvrir et se ruiner par l'échange, comme on peut le voir chaque jour, notamment par l'exemple des prodigues, lesquels consomment d'abord leurs revenus et ensuite leur capital. Un peuple peut-il se ruiner de même? — Un peuple ne saurait être tout entier dans le cas du prodigue qui ne travaille pas; il y a toujours une portion, et la plus nombreuse, de la population, qui travaille et produit, tandis qu'une autre portion administre plus ou moins bien les capitaux ou tout au moins les conserve. La nation ne saurait se ruiner par le fait de la classe ouvrière, qui n'a pas pouvoir sur les capitaux : elle ne pourrait être ruinée que par les actes de la classe capitaliste, au cas où cette classe, tout entière, enivrée tout à coup par le goût du luxe, se mettrait à consommer par le commerce extérieur, sans reproduction aucune, les capitaux qui lui ont été confiés.

Comment pourrait avoir lieu un pareil phénomène dans un grand pays? On consommerait d'abord les capitaux circulants, et l'intérêt s'élèverait très haut, tandis que le prix de la propriété foncière baisserait. S'il restait le moindre goût pour l'épargne, il recevrait un fort encouragement : l'épargne conduirait à une fortune rapide, parce que la possession de la terre passerait des propriétaires prodigues aux capitalistes économes. Alors le mouvement de décadence cesserait : on n'achèterait plus à l'étranger que ce qu'on pourrait payer avec les revenus, ce qui ne saurait causer en aucun cas appauvrissement ou ruine. Mais si personne ne pouvait ou ne voulait capitaliser dans le pays, il pourrait arriver que les capitaux étrangers vinssent, par le prêt hypothécaire ou par l'achat direct, enlever le sol aux anciens propriétaires ou le grever. On a vu quelque chose de semblable aux Antilles françaises.

Alors, l'ancienne classe propriétaire et capitaliste disparaîtrait et ferait place à des étrangers, qui prendraient évidemment la direction de l'atelier social. Ces étrangers ne pourraient guère conserver leurs capitaux sans venir habiter le pays et y porter des habitudes nouvelles.

Une révolution pareille est chose assez grave pour qu'on y réfléchisse. En quel cas peut-elle avoir lieu? Dans le cas extrême de folie économique, de tous les propriétaires et capitalistes d'un pays, cas rare, impossible chez un peuple vraiment arrivé à la majorité économique, où le capitaliste insensé qui sombre est aussitôt remplacé par un capitaliste sorti des rangs moyens ou inférieurs, mais qui peut se rencontrer chez un peuple fort arriéré, encore mineur en quelque sorte. Un tel peuple, nous le savons, aurait besoin de tutelle et d'autorité, s'il était capable de la constituer; mais que pourrait faire l'autorité pour prévenir sa ruine? Défendre certaines importations? Ou déclarer inaliénables aux étrangers les biens territoriaux, comme l'ont édicté les deux peuples qui avaient peut-être le moins besoin d'une telle mesure, les Anglais et les Nord-Américains? Non, si ce n'est pour un temps assez court, parce que de telles mesures ne sauraient jamais avoir que peu d'effet et un effet temporaire. L'autorité ne pourrait conjurer le péril qu'en poussant à tout prix la population à l'économie et au travail, en s'efforçant de l'instruire et de la rendre majeure, capable de supporter la liberté.

Observez que, même dans le cas extrême que nous venons de signaler, ce n'est pas par l'échange, mais par les consommations qu'on se ruine. Un peuple peut s'appauvrir par des consommations excessives, jamais par l'échange, car celui qui se borne à échanger les produits qui constituent son revenu en conservant son capital tout entier ne peut jamais ni se ruiner, ni même s'appauvrir.

Il est piquant de voir les gouvernements, qui ont toujours gaspillé avec désinvolture les revenus publics, prétendre à la qualité de tuteurs des peuples dans la gestion de leurs intérêts privés!

Les craintes, toutes théoriques, que l'on pourrait avoir sur la ruine éventuelle d'un peuple, ne doivent pas tenir devant

l'expérience. Il y avait en France, sous l'ancien régime, des lignes de douane qui entravaient le commerce des provinces entre elles. Ces douanes furent supprimées par la Révolution. Les habitants de certaines provinces ont-ils été ruinés par la liberté des échanges? Nullement. Malgré l'infériorité industrielle bien constatée des provinces du Midi, infériorité qui subsiste encore, il n'y a pas eu, comme on pouvait et devait s'y attendre, d'émigration du Nord au Midi, et cela est bien regrettable pour les départements méridionaux. On n'a pas ouï dire non plus que l'Union douanière allemande ait donné lieu à la moindre révolution foncière.

On dit quelquefois : « Chez tel peuple la main-d'œuvre coûte moins que chez nous et l'intérêt est plus modéré : nous ne pourrons jamais soutenir sa concurrence. » Il est vrai peut-être que, dans le moment présent, vous ne pouvez offrir sur un marché étranger les mêmes produits au même prix que lui, hors le cas où vous auriez pour la production de certaines marchandises un avantage territorial et de position. Mais comment remédier à cette situation? D'abord, en abaissant le coût de votre travail, c'est-à-dire en le rendant aussi assidu, aussi intelligent, aussi énergique que celui du peuple où il l'est le plus : car vous pouvez, à la longue et avec effort peut-être, mais sûrement, contracter les mêmes habitudes. Ensuite, en abaissant le taux de l'intérêt, ce que vous pouvez faire en produisant davantage, en augmentant vos habitudes d'épargne et en employant plus activement les capitaux que vous possédez. Le meilleur moyen d'atteindre le but, c'est, avant-tout, de ne négliger aucun des avantages que la situation et la nature du territoire vous offrent et de profiter le plus possible des avantages du même genre que possèdent vos voisins, c'est-à-dire d'acheter ce dont vous avez besoin et que vous ne produisez pas au meilleur marché possible. Jamais on ne s'est ruiné par le bon marché. Ainsi faisant, vous pouvez arriver un jour à ne payer ni le travail musculaire ni le travail d'épargne plus cher que les peuples qui les payent le moins et alors vous pourrez, pour certains produits, soutenir la concurrence de tout le monde sur les marchés étrangers. En attendant, contentez-vous de produire de quoi payer ce que

vous avez besoin d'acheter aux étrangers et ne doutez pas de l'avenir. — Surtout ne croyez pas améliorer votre situation en négligeant les branches d'industrie pour lesquelles la nature ou la situation de votre sol, ou l'aptitude, soit naturelle, soit acquise de vos producteurs, vous assurent la supériorité, pour obtenir à un prix plus élevé que celui du marché les produits que vous achetez de l'étranger : ne vous livrez pas aux folies du système protecteur.

Les considérations relatives à la question que nous venons d'étudier nous conduisent à l'examen de la seconde : « Jusqu'à quel point le gouvernement peut-il intervenir utilement dans la direction de l'industrie? »

La solution du problème dépend beaucoup, nous le savons, du degré d'avancement économique auquel un peuple est parvenu. En effet, chez un peuple très arriéré, il peut se faire que le gouvernement soit plus éclairé, même en cette matière, que les particuliers et, en ce cas, il sera utile qu'il intervienne assez fortement. Chez un peuple avancé en civilisation économique et où règne l'esprit industriel, l'intervention du gouvernement est toujours inutile et souvent désastreuse, parce que l'intérêt privé, lorsqu'il est actif et éclairé, apprécie mieux les faits qu'il voit de près, que le meilleur gouvernement, qui les voit de loin et ne fait pas de l'industrie son occupation exclusive.

Il existe d'autres motifs chez les peuples modernes pour que le gouvernement n'intervienne jamais. Le premier est l'impossibilité où il se trouve d'être exactement renseigné sur l'état de l'industrie. En effet, la protection ayant pour effet de donner aux chefs de l'industrie protégée une subvention aux dépens du contribuable ou du consommateur, ces chefs d'industrie ont un intérêt très grand à crier misère et à mentir, même avec la plus insigne impudence, et le gouvernement n'a aucun moyen de contester leurs assertions. Ils mentent donc habituellement comme les mendiants qui se font passer pour pauvres et qui sont riches. Le gouvernement est d'autant plus faible pour eux qu'il dispose en leur faveur non de son bien propre mais du bien des contribuables ou des consommateurs, du bien d'autrui.

Le gouvernement, constitué pour faire respecter la propriété de chacun, a, sans doute, le pouvoir de donner à l'un le bien de l'autre; mais il n'en a pas le droit, et lorsqu'il agit ainsi, il abuse de son pouvoir et commet une injustice. La protection, considérée dans son principe, est injuste et devrait être rejetée comme telle sans autre examen. Si elle était accordée également à toutes les branches d'industrie, elle ne servirait à aucune et elle ne peut jamais être égale pour tous. Elle est donc toujours et nécessairement injuste. Ce n'est pas ici le lieu d'insister sur cette considération, mais il était indispensable de l'indiquer.

L'histoire nous enseigne d'ailleurs que la protection, même lorsque le gouvernement y est désintéressé, va contre son but : « Jamais, écrivait un intendant de Rouen, peu d'années après Colbert, jamais les manufactures n'ont si fort dépéri dans le royaume et le commerce aussi depuis qu'on s'est mis dans la tête de les augmenter par des voies d'autorité. [1] »

Ce n'est pas qu'il n'y ait dans le développement de l'industrie un ordre naturel que nous montrent l'observation et le raisonnement; mais l'intervention des gouvernements n'a jamais servi qu'à le troubler. D'après l'ordre naturel, on commence par l'agriculture, ensuite on entre dans l'industrie manufacturière, laquelle développe l'agriculture, qui, à son tour, donne l'impulsion aux manufactures. Quant au commerce, il croît à mesure que le marché s'étend. On peut être tenté d'intervertir cet ordre, mais on ne le tente pas impunément.

L'agriculture est la première branche d'industrie cultivée, parce que le besoin de l'alimentation est le premier. Dès qu'elle fournit un produit supérieur à ce qu'exigent les besoins du cultivateur, l'industrie manufacturière peut commencer : elle peut même commencer avant, dans la famille du cultivateur, pendant les intermittences du travail agricole.

[1] Lettre de Marillac, intendant de Rouen, 5 octobre 1685. Clamageran, *Histoire de l'impôt en France*, t. III, p. 593.

Dieu a dispensé ses dons pour obliger les hommes à s'aimer.... Passage remarquable d'un mémoire du député de Bordeaux. Clamageran, t. III, p. 61.

Dans les pays où l'industrie domestique n'existe pas, on peut utilement s'efforcer de l'introduire, et son introduction y est d'autant plus utile que les intermmittences du travail agricole sont plus grandes. Cette industrie demande peu de capitaux et ne craint nulle concurrence, parce qu'elle emploie un travail rémunéré d'ailleurs et qui serait perdu si elle n'existait pas. La Russie, et la Suisse surtout, nous fournissent d'éclatants exemples de la vitalité de l'industrie domestique, laquelle peut en tout cas subvenir aux besoins de seconde nécessité du cultivateur et quelquefois même exporter, comme on le voit en Suisse.

Après l'industrie domestique, et souvent confondus avec elle, viennent les métiers des artisans, tels queceux de maçon, charpentier, serrurier, etc., payés sur l'excédent de produit que fournit l'agriculture après avoir alimenté le cultivateur. Tant que cet excédent est faible, les villes ne peuvent naître et grandir : tant que l'industrie des artisans n'est pas fortement constituée en personnel et matériel, il ne faut pas songer à aller plus loin.

De même que les artisans sortent de l'industrie domestique, la moyenne industrie naît dans l'atelier de l'artisan et se transforme plus tard en grande industrie. Le serrurier devient peu à peu fabricant d'outils pour l'agriculture, pompier, mécanicien : le charpentier et le maçon le suivent dans ses développements : des fabriques s'élèvent pour donner des façons aux produits de l'agriculture, puis elles lui réclament des matières premières : alors l'agriculture se transforme, devient plus active et demande au sol une plus grande variété de produits. Enfin, viennent la culture intensive et la grande industrie.

Mais pour que ce progrès ait lieu, il faut que la population augmente, qu'elle se discipline au travail, à l'épargne, au bon ordre ; que la coopération s'établisse de manière à ce qu'une branche d'industrie fournisse un débouché à l'autre et réciproquement. Cependant, il est sage de demander au commerce extérieur, et au meilleur marché possible, les produits qu'on ne peut pas obtenir directement à aussi bas prix que celui auquel il les donne.

Rien n'est plus commun que les erreurs commises, soit par les particuliers, soit par les gouvernements, faute d'avoir bien observé l'ordre de développement des diverses branches d'industrie. On voit telle ou telle manufacture prospérer dans un pays voisin ou même dans une localité voisine, et la première pensée qui vient à l'esprit, c'est de l'établir dans son pays ou dans sa localité. On n'examine pas auparavant si la prospérité de cette manufacture ne tient pas à quelque avantage local dont on est soi-même privé : on recherche bien moins encore si elle n'est pas liée, par la coopération, à telle ou telle autre branche d'industrie ou de commerce qui n'existe pas dans le pays où on voudrait en établir une semblable, ou à de vieilles habitudes de la population. Ainsi, par exemple, on établira une grande filature ou une grande fabrique de tissage loin des ateliers de construction et de réparation, au milieu d'une population qui ne connaît que les travaux agricoles, loin du commerce qui procure les matières premières et de celui qui achète les produits, et l'on s'étonnera de rencontrer des difficultés inconnues aux fabricants établis dans un milieu plus favorable et mieux préparé.

Il est certain qu'il y a des difficultés exceptionnelles à introduire dans quelque pays que ce soit une branche d'industrie nouvelle, et ces difficultés exigent toujours de longs sacrifices, soit de la part d'entrepreneurs inconsidérés ou hardis, soit de la part des gouvernements. On a dit que, pour favoriser cet enfantement, toujours difficile, d'une branche d'industrie nouvelle, on pouvait, sans inconvénient grave, constituer, au moyen de lois de douane, un monopole plus ou moins complet en faveur des entrepreneurs qui en courraient les risques. En ce cas, le monopole devrait être temporaire et ne jamais dépasser 15 ou 20 ans, par exemple, et l'on devrait toujours revenir à la liberté.

Toutefois, ce retour n'est facile que lorsqu'il s'agit d'un petit nombre d'industries peu importantes : il est bien difficile et bien lent, lorsqu'il s'agit d'une masse d'industries. Les difficultés seraient infiniment moindres avec une subvention directe, et c'est pourquoi, en ce cas tout exceptionnel, elle nous semblerait préférable. On devrait préférer encore, sous

un autre rapport, la subvention directe : en premier lieu, ceux qui la donnent et ceux qui la reçoivent en connaissent exactement l'importance et peuvent établir en conséquence leurs calculs; en second lieu, elle appelle plus fortement l'attention de l'autorité que le monopole; elle la met mieux en garde contre les fondations inconsidérées, les surprises; elle provoque la circonspection et appelle l'étude sur les questions si délicates et presque toujours si obscures que soulève tout projet d'introduire une industrie nouvelle.

Encore la subvention ne peut-elle être un peu utile que dans un pays fort arriéré, où l'instruction industrielle et l'esprit d'entreprise sont à peu près nuls. Dans un pays industrieux, les primes et subventions présentent mille difficultés et ne servent habituellement qu'à fournir une base à des spéculations aux dépens du trésor public. Dans un tel pays, le gouvernement ne peut intervenir utilement que par voie d'enseignement, laissant aux particuliers le soin d'agir au mieux de leurs intérêts. Sous ce régime, il arrivera peut-être que la fondation de telle ou telle industrie dont on désire l'introduction soit plus lente que si le gouvernement intervenait; mais cette fondation aura lieu à son heure, le jour où le marché offrira aux produits de cette branche d'industrie un prix tel qu'il permette aux entrepreneurs de se hasarder sans témérité dans une voie nouvelle et lorsque toutes les branches d'industrie collatérales seront parvenues à un degré convenable d'avancement. Un gouvernement qui décide, spéculativement, que l'introduction de telle industrie serait utile, est beaucoup plus sujet à se tromper que l'entrepreneur qui se borne à l'étude des besoins actuels et des moyens actuels d'y satisfaire.

Il importe de se tenir en garde contre certains raisonnements fréquemment employés dans les pays de monopole. Une branche d'industrie encouragée par le gouvernement finit par être en état de se soutenir par elle-même : ce résultat est attribué à la protection. Mais est-on bien sûr qu'il n'est pas dû plutôt aux progrès généraux et spontanés de la société ? Est-on bien sûr que si le gouvernement n'avait encouragé personne spécialement, cette branche d'industrie, fondée plus

tard peut-être, ne se serait pas soutenue par elle-même dès le premier jour ? Nous croyons, quant à nous, qu'on arrive d'autant plus vite par la voie directe du laisser-faire, que l'on s'applique davantage aux industries fondées sur les aptitudes naturelles du sol et des habitants, d'autant plus vite que le travail et les échanges sont plus libres.

« N'est-il pas évident, dit Turgot [1], que l'État n'ayant de richesses réelles que les produits annuels de ses terres et de l'industrie de ses habitants, sa richesse sera la plus grande possible quand le produit de chaque arpent de terre et de l'industrie de chaque individu sera porté au plus haut point possible ? Et que le propriétaire de chaque terre a plus d'intérêt que personne à en tirer le plus grand revenu possible ? Que chaque individu a le même intérêt à gagner avec ses bras le plus d'argent qu'il peut ? — Il n'est pas moins évident que l'emploi de la terre ou de l'industrie qui procurera le plus de revenu à chaque propriétaire ou à chaque habitant sera toujours l'emploi le plus avantageux à l'État, parce que la somme que l'État peut employer annuellement à ses besoins est toujours une partie aliquote de la somme des revenus qui sont annuellement produits dans l'État, et que la somme de ces revenus est composée du revenu de chaque terre, et du produit de l'industrie de chaque particulier...

« S'imaginer qu'il y a des denrées que l'État doit s'attacher à faire produire à la terre plutôt que d'autres; qu'il doit établir certaines manufactures plutôt que d'autres; en conséquence, prohiber certaines productions, en commander d'autres, interdire certains genres d'industrie dans la crainte de nuire à d'autres genres d'industrie; prétendre soutenir les manufactures aux dépens de l'agriculture;... établir certaines manufactures aux dépens du trésor public; accumuler sur elles les grâces, les privilèges, les exclusions de toute autre manufacture du même genre dans la vue de procurer aux entrepreneurs un gain qu'on s'imagine que le produit de leurs ouvrages ne produirait pas naturellement : c'est se méprendre grossièrement sur les vrais avantages du commerce; c'est ou-

[1] *Éloge de Gournay.*

blier que, nulle opération de commerce ne pouvant être que réciproque, vouloir tout vendre aux étrangers et ne rien acheter d'eux est absurde.

« ..... Toute manufacture dont la valeur vénale ne dédommage pas avec profit des frais qu'elle exige n'est d'aucun avantage, et les sommes employées à la soutenir malgré le cours naturel du commerce sont un impôt mis sur la nation en pure perte ».

La liberté absolue, tel est en principe le meilleur moyen qu'ait un peuple de s'enrichir par le commerce extérieur. On ne peut proposer à cette règle aucune exception permanente digne de discussion, et l'utilité des exceptions temporaires le plus fortement motivées est douteuse tout au moins. Sans doute, quand un pays a eu le malheur de s'engager dans les voies du monopole, il a besoin, pour en sortir, de prudence et de temps [1]; mais il ne faut exagérer ni le temps, ni la prudence, ni ajouter foi aux déclamations suggérées par l'intérêt privé, par la paresse et l'avidité des entrepreneurs, par la routine : il importe de marcher au but, qui est la liberté.

§ 6. — Lois et règlements sur le commerce des grains [2].

De tous temps et dans presque tous les pays, le commerce des grains a été considéré comme exceptionnel et de nature à exiger plutôt que tout autre l'intervention de l'autorité. Il y avait des règlements, et bien étranges, sur cette matière, à Athènes; à Rome, les lois agraires ayant été remplacées par des distributions gratuites de blé, le commerce des grains tomba d'une manière presque absolue dans les attributions du gouvernement. Les monarchies qui s'élevèrent en Europe

[1] Quand des manufacturiers ou de grands propriétaires fonciers trouvent une occasion favorable pour se faire attribuer le bien d'autrui, leur rapacité va droit au but et au plus vite. Il n'y a pas de motif pour agir autrement qu'eux lorsqu'on veut rendre à chacun ce qui lui appartient.

[2] Voyez, sur la matière de ce paragraphe, Turgot. *Lettres sur le commerce des grains*, et l'excellent opuscule de M. Modeste intitulé : *De la cherté des grains.*

après le moyen âge firent des règlements variés sur cette matière, mais nul gouvernement n'en fut plus prodigue que la royauté française sous l'ancien régime. Bien que ces règlements soient pour la plupart abandonnés, ils n'ont pas disparu des préjugés populaires et il en reste assez en vigueur pour qu'il ne soit pas inutile de jeter un coup d'œil rapide sur les conditions du commerce des grains.

Le caractère naturel et nécessaire de la production des grains, c'est son inégalité. Cette inégalité, moins sensible à mesure que la culture devient plus intelligente et plus variée, l'est toujours assez pour imposer de terribles souffrances aux classes pauvres qui éprouvent, dans les années de disette, beaucoup de peine à se procurer les aliments dont elles ont besoin.

Peut-on, par une mesure quelconque d'autorité, égaliser les récoltes, réprimer l'abondance et la disette ? Non évidemment. Peut-on faire que la demande des grains se règle sur l'offre, diminuant aussitôt que celle-ci diminue et augmentant dès que celle-ci augmente ? Pas davantage : la demande des grains varie peu et difficilement, parce qu'elle résulte du besoin le plus impérieux de tous. Ainsi, la demande étant à peu près égale, tandis que l'offre varie, il est clair que, sur un marché livré à ses seules ressources, la valeur du blé doit subir de très grandes variations, tomber très bas dans les années d'abondance, s'élever très haut dans les années de disette, ce qui est un grand malheur, pour le producteur, dans le premier cas, pour le consommateur, dans le second.

A ces inconvénients inévitables, il est un remède, un seul, indiqué par la nature des choses, c'est une extension telle donnée au marché, dans l'espace ou dans le temps, que l'on puisse compenser les unes par les autres les bonnes et les mauvaises récoltes. Si le marché est très étendu dans l'espace, on peut espérer que, la récolte ne manquant jamais partout à la fois, une partie de celle du pays où elle a été bonne vienne remplir le déficit qui existe dans celle des autres pays. On obtient le même résultat par l'extension du marché dans le temps, par la conservation et la mise en réserve, pour les années d'épreuve, des excédents de récolte que laissent les bonnes années.

On comprend que le commerce des grains puisse être fait par le gouvernement, qui se chargerait d'acheter dans les pays où il y a un excédent pour revendre dans le pays où il y a disette, ou qui, comme le Pharaon de l'Écriture, aurait des greniers pour recevoir les excédents des bonnes années, qu'il vendrait dans les années de disette.

On comprend aussi et mieux encore que ce commerce soit fait comme tous les autres, librement, par des particuliers intéressés à prévoir ou du moins à connaître le plus tôt possible l'existence de l'abondance et de la disette dans le monde entier; intéressés à acheter au plus tôt, dans les pays et les temps d'abondance pour vendre avec bénéfice, dans les pays et dans les temps où il y a un déficit. Cette branche de commerce n'est pas facile; elle exige des renseignements précis, étendus, difficiles à obtenir, une connaissance approfondie des moyens de communication, la possession de grands capitaux et elle présente des risques de perte considérables; car comment être assuré qu'on ne se trompe ni dans l'appréciation des besoins, ni sur l'étendue des approvisionnements, ni sur le temps pendant lequel les opérations doivent être faites pour être lucratives? En compensation, cette branche de commerce offre des chances de grands et rapides bénéfices.

On peut choisir entre les deux systèmes : les points à examiner pour se déterminer dans ce choix sont les suivants : 1° qui, du gouvernement ou du commerce, est mieux en mesure d'être renseigné à temps sur le produit des récoltes et sur l'importance des besoins? 2° qui, du gouvernement ou des particuliers, dispose plus sûrement des capitaux nécessaires à ce commerce? 3° qui, du gouvernement ou des particuliers, prendra plus de soin de la conservation de ces capitaux et pourra mieux les conserver par son habileté, soit pour l'achat, soit pour la vente? — Sans entrer dans l'examen détaillé de ces trois points que, nous abandonnons à la sagacité du lecteur, nous croyons que, dans un pays où il y a des capitaux et un personnel commercial intelligent, les particuliers sont en mesure de s'acquitter de ce service mieux et à meilleur marché que le gouvernement.

Le monopole d'une grande compagnie, plusieurs fois pro-

posé, serait désastreux, parce qu'il serait toujours loisible à cette compagnie, en s'acquittant imparfaitement de son service, d'éviter les chances de perte et de se procurer des chances de gain certaines. Il lui suffirait de faire des achats médiocres pour voir l'élévation excessive des prix lui assurer d'immenses bénéfices, aux dépens des dernières ressources et de la vie même des classes pauvres, comme on le vit au siècle passé.

Mais le plus souvent et dans presque tous les pays, tout en rejetant avec raison le monopole, on n'a su se décider ni à remettre au gouvernement le commerce des grains, ni à laisser ce commerce libre : on l'a abandonné aux particuliers; puis on est intervenu dans leurs opérations, tantôt par des mesures commerciales ou de police, tantôt par des règlements; ce qui est, après le monopole, le pire des régimes. Il suffit, pour s'en convaincre, d'examiner très sommairement les effets nécessaires des mesures auxquelles on a recours le plus souvent.

1° Défendre l'exportation. Si l'on prend cette mesure en temps d'abondance, elle est désastreuse pour le producteur et pour les localités qui auraient besoin d'exporter. En temps de disette, la défense d'exporter est inutile, puisque les prix sont habituellement moins élevés au dehors qu'au dedans. En tout cas, elle tend à décourager la production en ajoutant à ses risques naturels celui de ne pas trouver un débouché pour les bonnes récoltes : elle décourage bien plus le commerce, comme nous le verrons bientôt.

2° Défense de conserver des amas de blés en temps de disette. C'est défendre au commerce d'avoir des magasins et des approvisionnements.

3° Ordres, directs ou indirects, par insinuation ou intimidation, donnés aux propriétaires et cultivateurs de porter leurs grains au marché, en temps de disette. C'est attenter directement au droit de propriété et, par conséquent, décourager le producteur. En outre, c'est un attentat gratuit, puisque cela n'amène pas sur le marché un grain de plus qu'il n'y en avait. Le propriétaire ou fermier ne garde son blé que dans l'espérance de voir s'élever les prix : si son opi-

nion est fondée, c'est que plus tard les besoins du marché seront plus grands et, en ce cas, il n'y a nul avantage pour le public à l'avoir forcé à vendre avant le temps, bien au contraire; car il vaut mieux que les prix, s'élevant tout d'abord, provoquent l'importation en temps utile, que s'ils s'élevaient seulement à la fin de la saison, lorsqu'il n'y a plus assez de temps pour importer. Si le propriétaire ou le cultivateur se trompe dans sa spéculation; s'il rend, par sa faute, l'importation nécessaire, il est puni par la baisse qui ne tarde pas à le forcer à vendre à tout prix. Croit-on que l'administration ou la police seront plus éclairées que lui sur ce point de fait et plus intéressées à ne pas se tromper?

4° Obliger, d'une façon ou de l'autre, le détenteur de grains à céder sa marchandise à un prix inférieur à celui qui résulte de la loi de l'offre et de la demande. Autre violation de la propriété, sans autre résultat présent que de décourager l'importation lorsqu'elle pourrait être utile, d'aggraver le mal auquel on veut porter remède.

5° Achats directs par le gouvernement ou les administrations locales et distributions, soit gratuites, soit à prix réduit. Autre moyen d'empêcher l'importation. Lorsque l'importateur voit paraître sur les marchés quelqu'un qui achète à tout prix et vend à tout prix sans se soucier de la conservation des capitaux qu'il emploie dans le commerce, il n'a garde de s'engager contre un tel concurrent. C'est ainsi que la librairie ne produit pas de Bibles là où les sociétés bibliques distribuent gratuitement ce livre.

6° Primes à l'importation. Elles remédient, il est vrai, à la disette présente, en élevant artificiellement, pour le vendeur, le prix de vente des grains; mais cet expédient nuit au détenteur de grains, propriétaire, fermier ou commerçant, qui avait prévu la disette et approvisionné le marché avant la prime. On décourage pour l'avenir les producteurs et les commerçants, dont la fonction est d'offrir les grains au consommateur : on diminue l'offre de la marchandise : ce n'est pas le moyen d'en abaisser le prix. — Nous ne disons rien de l'effet des distributions ou des prix réduits sur les classes pauvres : les considérations qui s'y rapportent rentrent évidem-

ment dans l'examen des mesures de charité ou de bienfaisance publique.

Les six modes d'intervention de l'autorité que nous venons d'énumérer sont à peu près abandonnés ; si on les emploie, c'est clandestinement ; il n'en est pas de même de la combinaison de douane connue sous le nom d'*échelle mobile,* autrefois généralement employée et abolie en France depuis peu de temps seulement.

7° Échelle mobile. La combinaison connue sous ce nom consiste à interdire l'importation des grains, lorsque les prix sont bas à l'intérieur, à la rendre plus facile à mesure que les prix s'élèvent et entièrement libre lorsqu'ils ont atteint un certain chiffre, tandis qu'on opère en sens inverse pour l'exportation. Cette combinaison paraît au premier abord inoffensive, parce qu'elle défend l'importation lorsque personne n'a intérêt à importer, et l'exportation lorsqu'il semble que personne n'ait intérêt à exporter. Toutefois, elle est un obstacle pour la spéculation et le haut commerce, qui voient les risques inhérents aux grandes opérations sur les grains aggravés par l'éventualité d'une clôture de barrières, lorsqu'il leur conviendrait soit d'exporter, soit d'importer. Deux pays voisins souffrent d'une disette. Un spéculateur intelligent l'a prévu et importe des grains dans un port du pays A ; les prix sont assez élevés sur le marché A pour motiver la prohibition d'exporter, mais ils sont plus élevés sur le marché B où le spéculateur trouverait un bénéfice ; tandis qu'il gagne moins et perd peut-être à vendre sur le marché A où il se trouve enfermé. La même chose pourrait arriver pour l'exportation.

En adoptant l'échelle mobile, un pays se prive donc des ressources que lui offrirait le grand commerce dont il n'obtient plus les services, à moins de les payer à un prix plus élevé.

8° On a proposé des greniers d'abondance établis par l'autorité publique pour l'emmagasinage et la conservation des grains achetés dans les années d'abondance. Si ces magasins sont de simples entrepôts offerts au commerce, ils peuvent présenter quelques avantages, sans nul inconvénient grave ; mais si les grains étaient achetés, conservés, vendus au

compte d'un commerce public, d'une façon quelconque, les greniers d'abondance présenteraient tous les dangers que nous avons déjà signalés ; ils feraient disparaître le commerce des grains devant une concurrence écrasante.

En définitive, il faut que le gouvernement fasse ou laisse faire, qu'il se charge de tout le commerce des grains ou le laisse libre. Sous l'empire de la liberté, le commerce établira des greniers et entrepôts dans les lieux qu'il jugera les plus convenables, dans ceux, probablement, où le cours habituel de l'intérêt sera le plus bas : il s'informera avec soin et aussi exactement que possible, chaque année, de l'état des récoltes, depuis le jour où le cultivateur sème jusqu'au jour où il moissonne, et maintiendra le plus possible sur tout le marché du monde l'égalité des prix. S'il s'acquitte bien de ce service, il gagnera; s'il s'en acquitte mal, il se ruinera : telle est la loi de l'échange.

Les abus révoltants du monopole pendant le siècle passé ont laissé en France une impression profonde et répandu dans les masses populaires des préjugés funestes contre le commerce des grains. Tout marchand de grains en gros encourt la haine populaire : il est exposé, en temps de disette, aux injures personnelles et à pis encore : ses magasins, ses voitures, ses bateaux ne jouissent pas de la même sécurité que les autres propriétés. Il y a là un obstacle à la bonne organisation de ce commerce important, une cause d'élévation de prix en raison du risque auquel le commerçant est exposé. On ne saurait faire trop d'efforts pour dissiper des préjugés aussi nuisibles, pour enseigner à tous que, grâce au jeu des échanges, le marchand le plus âpre au gain est forcé par son intérêt personnel à rendre au public le plus de services qu'il peut.

Doit-on redouter dans le commerce des grains les dangers de l'accaparement? Dans l'état actuel des choses, nous ne croyons pas que l'accaparement soit possible sur le marché général : il exigerait trop de capitaux, trop de secret et présenterait trop de dangers. Que les accaparements soient possibles sur les petits marchés isolés, on ne peut le nier, mais il y a un remède indiqué par la science, c'est l'établissement des voies de communication et la liberté.

§ 7. — Règlement des marchés. — Répression des fraudes commerciales.

Depuis la fin du moyen âge, l'autorité est en possession, particulièrement en France, de réglementer les marchés, non pas seulement pour y assurer, comme il est nécessaire, la liberté des personnes, des propriétés et des transactions, mais pour y imposer certaines règles auxquelles sont assujetties les personnes et les transactions. L'autorité n'a plus, comme autrefois, la prétention de déterminer le prix des marchandises et le bénéfice du marchand, de décider jusqu'à quel point il peut ou ne peut pas provoquer les acheteurs; mais elle lui assigne une place, ordonne qu'à telle heure ait lieu telle espèce et à telle heure telle autre espèce de vente; que telles marchandises ne pourront être vendues qu'à la criée, publiquement, par lots composés de telle ou telle manière et que, dans certains cas et pour certaines marchandises déterminées, la vente aux enchères et à la criée sera tout à fait interdite, etc.

Que l'autorité impose ces règlements, lorsque l'emplacement du marché appartient, comme il arrive le plus souvent, au domaine public et communal, la chose est assez naturelle, puisque le règlement est en quelque sorte une conséquence du droit de propriété, mais il est inutile et presque toujours nuisible qu'elle réglemente les marchés particuliers, comme s'ils étaient situés sur la voie publique. — Sans doute, il faut des usages et des arrangements fixes partout où un grand nombre d'hommes se réunissent et font des affaires, mais les arrangements seraient mieux conçus et mieux observés, s'ils étaient l'œuvre des intéressés eux-mêmes, des marchands qui fréquentent le marché.

Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans l'examen détaillé des règlements de ce genre; mais nous ne pouvons passer sous silence la disposition qui prohibe la vente aux enchères de certaines marchandises, des tissus, par exemple. Cette prohibition n'a d'autre effet que de priver le consommateur de la

facilité d'acheter à bon marché et le vendeur de la faculté de vendre plus cher sa marchandise, dans les cas de liquidation nécessaire. Au profit de qui le vendeur et l'acheteur sont-ils lésés? Au profit du marchand spéculateur qui, au moyen de capitaux disponibles, peut acquérir à bas prix des marchandises qui, si la prohibition n'existait pas, iraient directement et sans nul intermédiaire se présenter au consommateur. — On dit, il est vrai, que celui-ci serait souvent trompé, ce qui nous conduit à examiner la question des fraudes commerciales.

Il peut y avoir fraude et tromperie dans l'achat-vente, chaque fois qu'un des deux contractants connaît beaucoup moins que l'autre la marchandise qui fait l'objet du contrat ou a pour celui qui traite avec lui une confiance aveugle. La fraude est un mal et le fraudeur un malhonnête homme; nul ne le conteste. Mais la question n'est pas là : elle est de savoir comment on peut, avec le moins d'inconvénients, empêcher la fraude. On peut essayer de la prévenir par des mesures de police, ou la réprimer par des dispositions pénales, ou la laisser impunie et libre.

La prévention étend les attributions de l'autorité : elle exige la nomination d'agents spéciaux, des règlements exprès, des visites et une certaine inquisition. Les agents coûtent, les règlements entravent les transactions, l'inquisition gêne et irrite; en outre, les agents peuvent être corrompus et alors la fraude, loin d'être réprimée, se trouve encouragée. En tout cas, et fût-elle exactement réprimée, il est probable que le salaire des agents spéciaux et les entraves mises aux transactions par les règlements et visites feraient perdre beaucoup plus à la puissance du pays que ne lui ferait gagner la diminution de la fraude.

Si la fraude est tout à fait libre, croit-on qu'elle va tout envahir et bouleverser les transactions? Nullement. Ou elle est aperçue, ou elle est négligée par le consommateur. Si elle est aperçue, le marchand fraudeur perd sa clientèle au profit du marchand non-fraudeur et la répression a lieu. Si le consommateur ne s'aperçoit de rien, le marchand fraudeur fait fortune comme si, par une invention, il avait abaissé le prix

de revient de la marchandise ; mais il est promptement imité par ses confrères jusqu'à ce que, par le jeu de la concurrence, le prix de la marchandise baisse au taux fixé par l'état respectif de l'offre et de la demande. Alors, la fraude devient nominale et inoffensive ; elle nuit et ne profite à qui que ce soit : elle reste seulement comme un témoignage de la mauvaise foi du commerce et de l'ignorance du consommateur.

On peut, il est vrai, porter contre elle des lois répressives : le marchand fraudeur peut, en certains cas, être traduit devant les tribunaux et condamné à une peine, soit à la requête de l'autorité, soit à la requête des particuliers. Ce système semble le meilleur en théorie ; mais l'expérience lui enlève une grande partie de son prestige. Si le consommateur est ignorant, les condamnations réitérées, publiées, ne corrigent pas le marchand fraudeur, qui trouve d'autant plus d'avantage à vendre à faux poids et fausse mesure que le consommateur, rassuré par les poursuites qu'exerce l'autorité et par la bonne foi des marchands honnêtes, ne se tient pas sur ses gardes ; de telle sorte que, tout juste et équitable qu'elle est, la répression judiciaire des fraudes usuelles généralisées est plus nuisible qu'utile. C'est une vérité quil est triste d'énoncer, mais c'est une vérité.

En réalité, il n'y a contre la fraude d'autre remède efficace que la vigilance de l'acheteur. L'échange est fait pour les personnes majeures dans toute l'acception du mot, capables de défendre leurs intérêts sous l'empire de la liberté, de telle sorte qu'on puisse se borner à la répression des fraudes exceptionnelles qui touchent à l'escroquerie. Il n'y a nul inconvénient à laisser subsister contre les fraudeurs les dispositions pénales, mais il serait bon que ces dispositions ne pussent être invoquées que par les particuliers, parce que, en s'en servant, ils apprendraient à se protéger eux-mêmes.

« La liberté générale d'acheter et de vendre, dit Turgot [1], est le seul moyen d'assurer, d'un côté, au vendeur, un prix capable d'encourager la production ; de l'autre, au consommateur, la meilleure marchandise au plus bas prix. Ce n'est

[1] *Éloge de Gournay.*

pas que, dans les cas particuliers, il ne puisse y avoir un marchand fripon et un consommateur dupe ; mais le consommateur trompé s'instruira et cessera de s'adresser au marchand fripon ; celui-ci sera décrédité et puni par là de sa fraude. Vouloir que le gouvernement soit obligé d'empêcher qu'une pareille fraude arrive jamais, c'est vouloir l'obliger à fournir des bourrelets à tous les enfants qui pourraient tomber ».

Que l'acheteur se défende lui-même et n'aille pas à tout propos attendre l'intervention du gouvernement et compter sur elle. Tel est le principe général[1]. — Nous ne pouvons pas d'ailleurs entrer dans toutes les considérations de détail auxquelles donnerait lieu l'examen des articles 419, 420, 423 et 424 du Code pénal français qui se rapportent à cette matière.

Les dispositions du Code pénal contre ceux qui se concertent pour élever ou abaisser le prix des marchandises portent aussi une atteinte grave à la liberté de vendre et d'acheter, au préjudice de la production. Le législateur qui les a conçues avait en vue certains abus de peu d'importance et que la liberté corrige facilement, ou tels que la loi ne peut les atteindre. Dans la pratique, ces dispositions ont été appliquées à des cas qu'on n'avait pas prévus et ont causé de graves dommages, comme l'atteste l'extrait suivant du Mémoire très remarquable de L. Reybaud sur la condition des ouvriers en soie :

« Les fabricants de Saint-Étienne... ont essayé de s'imposer quelque discipline et de combattre par une entente les surprises et les préjudices de l'isolement, au sujet des modes de payement et des habitudes de crédit. Rien de plus arbitraire que ceux qui sont en vigueur ; le vendeur y est à la merci des caprices et des subtilités de l'acheteur (marchand de Paris). Non seulement il n'y a pas de terme fixe, ni d'échéance régulière ; mais quand on a traité pour un terme convenu, on

1 On a vu à Manheim, en 1859, une association de consommateurs faire très bien la police du commerce de la bière. — Voy. *Journal des Économistes* de janvier 1860.

n'est pas assuré de l'exécution stricte de l'engagement. Mêmes difficultés au sujet des livraisons où les convenances du fabricant sont toujours, et avec une impunité qui encourage les exigences, sacrifiées aux convenances du marchand. C'est là-dessus qu'après 1848 les chefs de maison s'efforcèrent d'établir un concert. On s'aboucha ; un règlement commun fut débattu, adopté et mis à exécution. Ce n'était pas le compte des acheteurs ; il leur parut dur d'avoir à subir des conditions, eux qui les avaient toujours dictées. Qu'imaginèrent-ils ? Conseil pris, ils dénoncèrent les fabricants comme coupables de coalition et justiciables de l'article 410 du Code pénal. Le procès eut lieu et on en devine l'issue. Parmi les chefs de maison, il en fut auxquels le courage manqua et qui éprouvèrent des scrupules à paraître sur les bancs correctionnels ; d'autres qui saisirent ce prétexte pour mettre de leur côté les bénéfices d'une capitulation. Bref, la réforme avorta et l'arbitraire régna de nouveau dans les modes de règlement ».

Croit-on que, dans ce cas, la législation pénale, qui a créé un délit arbitraire ait été seulement inoffensive ? N'a-t-elle pas été très dommageable ? N'a-t-elle pas été injuste en privant le vendeur d'un droit légitime, d'un moyen de défendre ses intérêts sans préjudice pour le public ?

§ 8. — Conclusion.

Avant d'aborder l'examen des restrictions que le législateur peut opposer à la liberté des échanges, nous savions théoriquement qu'elles avaient toutes le même résultat immédiat, l'élévation du prix habituel du service ou du produit ; il ne restait donc qu'un point à examiner, savoir : si cette élévation n'était pas, en certains cas, favorable au développement de la puissance productive.

A ce point de vue, on peut considérer comme utiles les restrictions qui résultent des lois sur les brevets d'invention et de celles relatives à la reproduction des types créés par des auteurs vivants ou morts depuis peu, à la condition toutefois que les brevets, accordés sans garantie ni intervention de

l'autorité, ne durent pas trop longtemps et que le droit exclusif de reproduction des types ne se prolonge pas indéfiniment au delà de la vie des auteurs.

En dehors de ces deux restrictions, le régime de la liberté est le plus fécond et doit être de droit commun. A peine pourrait-on tolérer utilement, dans les pays fort arriérés et sans esprit d'entreprise, quelques privilèges de peu de durée ou quelques encouragements sous forme de subvention directe ; encore ces privilèges et encouragements ne pourraient-ils être renouvelés sans causer une grande déperdition de forces. En aucun cas, les monopoles constitués par les lois de douane ne sauraient être convenables, parce que le préjudice qu'ils causent à la société est certain, tandis que l'encouragement qui peut en résulter reste toujours douteux et incertain. En aucun cas, les restrictions apportées au commerce des grains ne peuvent être utiles, non plus que les prohibitions de vendre aux enchères ou les mesures tendant à prévenir les fraudes commerciales.

Toute restriction à la liberté des échanges par voie d'autorité crée une contravention ou un délit, appelle toute une série de répressions et de peines. Des brevets, du droit exclusif de reproduction et des privilèges, naît la contrefaçon ; des lois de douane, la contrebande ; des règlements sur le commerce des grains et sur les marchés, une multitude de contraventions.— Nous savons d'avance que toutes les forces employées à réprimer et à comprimer sont perdues pour la production, soit que les producteurs passent leur temps à veiller sur leurs privilèges, ou à plaider, soit qu'il faille employer à l'exécution de la loi des agents salariés sur l'impôt, c'est-à-dire sur le travail des producteurs. C'est une déperdition de forces dont il faut tenir compte et dont la considération doit porter le législateur à être très réservé dans la création des contraventions et délits de ce genre.

Il doit songer aussi que la multiplicité des actes d'intervention de l'autorité donne à la propriété et à la loi elle-même une physionomie arbitraire qui nuit au respect dont elles devraient être entourées ; ainsi, l'opinion n'assimilera jamais le contrebandier au voleur, parce que cette assimilation serait

absurde et injuste ; par suite, tel individu qui, pour rien au monde n'aurait voulu être voleur, se fait contrebandier et s'habitue peu à peu à violer la loi, à franchir l'un après l'autre les degrés qui le séparaient des délits et crimes incontestables ; il vit de nuit, se fait un jeu de l'escalade, apprend à se dérober aux agents de l'autorité, à les frapper, lorsqu'il est surpris, comme s'il était dans le cas de légitime défense ; puis viennent les condamnations, le séjour dans les prisons et l'aptitude aux derniers crimes. Ce qui est vrai du contrebandier est vrai à un degré moindre de tous les contrevenants, au moins quant à leur sentiment de la propriété ; jamais, quoi que le législateur puisse faire, on ne considérera une propriété artificielle du même œil que celle qui naît directement du travail et de la possession ; jamais on ne comparera la violation d'un règlement qui peut être ou ne pas être, selon le caprice du législateur, à la violation des règlements qui sont écrits non seulement dans les lois, mais dans les cœurs et les consciences, qui, de l'aveu de tous, ne peuvent être violés sans que l'existence même de la société soit compromise.

CHAPITRE III

LOIS SUR LES CONTRATS — CONTRAT DE PRESTATION DE TRAVAIL

§ 1. — De la liberté du travail. — Offices.

Tout contrat suppose la liberté et l'égalité civile des contractants, et celui de prestation de travail plus que tous les autres. Il n'y a point de contrat entre le maître et l'esclave ; il n'y en a point entre le seigneur et le serf ; il n'y en a pas non plus entre le propriétaire et le colon, dont les rapports sont réglés par la coutume. Le contrat commence lorsque la liberté vient à poindre, et à la rigueur on peut signaler son

origine dès que l'ouvrier et celui qui l'emploie ont la faculté de changer, l'un de serviteur, l'autre de patron, dès qu'ils ne sont plus liés l'un à l'autre par des arrangements sociaux permanents. Mais la liberté n'est complète que lorsque l'ouvrier peut devenir entrepreneur et l'entrepreneur ouvrier, et lorsque chacun a la faculté de rendre à ses semblables tel genre de services rétribués par l'échange auxquels il lui plaît d'appliquer son activité.

Cette liberté, on le sait, n'est pas ancienne, et j'ignore s'il est un pays quelconque où elle soit complète. Il y a bien peu de temps que les liens du servage sont brisés dans la plupart des États chrétiens, et ils ne sont presque nulle part effacés entièrement des mœurs et des idées. On peut en dire autant des rapports qui avaient été établis presque partout par l'organisation des corporations industrielles.

L'origine de ces corporations remonte jusqu'au régime des castes. Une tradition très vraisemblable, sinon l'histoire même, constate leur existence en Judée; cette existence n'est pas douteuse en Grèce et à Rome; elle a laissé dans l'histoire de nombreux souvenirs. Les corporations de l'antiquité, hétairies ou collèges d'artisans, étaient destinées à conserver la tradition des métiers et aussi à protéger la liberté de leurs membres, malgré le travail auquel ils se livraient. Elles constituaient de véritables corps politiques, ayant des dieux spéciaux, un culte spécial, des règlements spéciaux et une juridiction spéciale. Dissoutes et réorganisées plusieurs fois, elles embrassèrent un moment l'industrie tout entière, dans les derniers siècles de l'empire romain. L'invasion des barbares les submergea, si l'on peut ainsi dire, sans les faire disparaître, et on les vit sortir avec les communes au grand jour de l'histoire dès les premiers temps du déclin de l'anarchie féodale.

La corporation du moyen âge réunissait sous une même bannière et sous l'invocation du même saint les marchands ou les artisans qui appartenaient à la même famille de métiers. Ils constituaient une personne civile et même politique, ayant une caisse commune, des créances et des dettes, une organisation militaire, des règlements et des juges. Ces règlements et ces juges, introduits pour conserver les bonnes traditions de

fabrique et pour empêcher les fraudes, ne tardèrent pas à se convertir en instruments d'exaction et de tyrannie entre les mains des puissants des corporations, au détriment des faibles. Il y avait dans la hiérarchie de tous les métiers trois degrés, occupés par l'apprenti, le compagnon et le maître. Toute la politique des corporations tendit à restreindre le nombre des maîtres et à conserver les maîtrises dans les mêmes familles. Ainsi, sous prétexte de bon enseignement, on éternisait l'apprentissage ; on imposait au compagnon qui voulait être reçu maître de coûteux et inutiles chefs-d'œuvre, des cadeaux, des banquets ruineux, et son admission dépendait toujours du bon plaisir des maîtres, dont les fils étaient dispensés de ces longues épreuves, ainsi que les compagnons qui épousaient leurs veuves.

Cet état de choses fournit aux rois un moyen facile de battre monnaie, soit en faisant acheter à chaque avènement aux corporations le renouvellement de leurs privilèges ; soit en créant et vendant, sans épreuves préalables d'aucune sorte, des lettres de maîtrise. — On comprend assez que le consommateur payait, en définitive, tous les frais de ce vaste monopole et ceux des procès interminables que les corporations se faisaient les unes aux autres. Tous les services industriels et commerciaux coûtaient plus cher et étaient plus mal faits qu'ils ne l'eussent été par le travail libre.

Le régime des corporations n'existait, fort heureusement, que dans certaines villes et localités déterminées : une partie du territoire restait libre et l'industrie put s'y développer. En Angleterre, cette circonstance suffit pour faire périr les corporations : elles moururent, on peut le dire, de leur mort naturelle, pour n'avoir pu supporter la concurrence de l'industrie libre. On fuyait le territoire où elles exerçaient leur juridiction et on allait dans la campagne élever, sans crainte de procès, quelques fabriques autour desquelles il s'en groupait d'autres jusqu'à former des villes. C'est ainsi que sont nées, on peut le dire, la plupart des grandes villes industrieuses d'Angleterre et d'Écosse. En France, le législateur, moins sage, imposa partout le régime des maîtrises : Colbert était entré dans cette voie : ses successeurs s'y précipitèrent, et la liberté

du commerce et de l'industrie, frappée en même temps que la liberté religieuse, ne conserva nul refuge sur le territoire français. Il fallut une révolution pour en finir avec des abus contre lesquels les États généraux avaient protesté depuis des siècles et que l'opinion de tous les penseurs avait condamnés, pour faire prévaloir en principe la liberté du travail.

Depuis cette époque, des écrivains, disposés à trouver une institution excellente, par cela seulement qu'elle existait sous l'ancien régime, ont réclamé le rétablissement des corporations : on y a songé très sérieusement sous la restauration qui suivit le 18 brumaire, et quelques hommes n'y répugneraient pas encore aujourd'hui ; elles existent même encore dans plusieurs Etats de l'Allemagne. Cependant, ni la science ni l'expérience ne permettent le moindre doute sur les abus inhérents à tout régime de ce genre : la science et le sens commun nous enseignent que toute gêne imposée au travail diminue sa puissance : l'expérience de l'Angleterre confirme pleinement la théorie, puisque les corporations, livrées à elles-mêmes, n'ont pu s'y maintenir.

Dans les restaurations successives de l'ancien régime qui ont eu lieu en France depuis soixante ans, on a reconstitué quelques monopoles dont il peut être utile de dire quelques mots : ce sont les offices de notaire, d'avoué, d'huissier, de greffier, de courtier de commerce, d'agent de change, les brevets d'imprimeur, etc.

Sous l'ancien régime, on ne songeait guère à établir une distinction entre les services confiés au gouvernement et les services livrés à la liberté : les uns et les autres étaient l'objet d'expédients financiers : on vendait les charges de judicature comme les lettres de maîtrise et les unes comme les autres se transmettaient héréditairement. Le travail de tous les sujets appartenant théoriquement au roi, il en disposait comme bon lui semblait, de manière à se procurer le plus de ressources pécuniaires possible. La même confusion d'idées paraît avoir régné dans l'esprit de ceux qui ont établi en France depuis cinquante ans la vénalité des offices.

Le problème des offices se compose de trois questions : 1° Les services monopolisés par le régime des offices appar-

tiennent-ils, par leur nature, à l'autorité ou à la liberté ? 2° Ces services sont-ils de telle nature que l'autorité doive prendre des mesures de garantie pour qu'ils soient bien rendus ? 3° Le régime de la propriété avec monopole assure-t-il au public que ces services seront bien rendus et à bon marché ? Étudions rapidement chacune de ces trois questions.

1° Les services du courtier de commerce, de l'agent de change et de l'imprimeur appartiennent évidemment, par leur nature même, au régime de la liberté. Ce sont des services rendus à des personnes déterminées et qui s'incorporent même à des choses : ils peuvent être très naturellement l'objet d'un échange. S'ils sont mal rendus, l'ordre public n'en éprouve aucun dommage direct, non plus que des abus qui peuvent exister dans le commerce de commission, ou dans la cordonnerie ou dans toute autre industrie, et nul abus ne peut y avoir lieu sans qu'il y ait un particulier, ayant pouvoir de l'empêcher, dont l'intérêt soit froissé avant l'intérêt public. Il y a donc un surveillant et correcteur-né des abus qui pourraient être commis dans ces professions, si elles étaient libres : c'est le particulier qui réclame leurs services.

On en peut dire autant des services de l'avoué, car en quoi diffèrent-ils de ceux de l'avocat? En ceci, que le premier écrit, tandis que le second parle et qu'une loi, essentiellement arbitraire et qui n'est fondée sur aucun principe d'utilité publique, interdit à l'avoué de parler et à l'avocat d'écrire. Pourquoi le même homme ne pourrait-il pas à la fois écrire et parler pour les plaideurs, et pourquoi cet homme serait-il investi d'un monopole et soumis à un tarif?

La question n'est peut-être pas aussi simple, quant aux huissiers, greffiers et notaires. L'huissier remplit le plus souvent les fonctions du facteur de la poste aux lettres, par lequel il pourrait être remplacé au grand avantage des plaideurs; car la remise d'une lettre chargée est bien plus sûre que celle d'une citation ou d'une signification de jugement. D'autres fois, l'huissier remplit de véritables fonctions judiciaires, comme dans les saisies, prises de corps, etc. Mais, dans les unes comme dans les autres, il est un agent de l'autorité : il n'est au service de l'autorité qu'autant que les plaideurs ont

besoin de l'intervention de l'autorité pour défendre leurs droit : il n'y a pas plus de motifs pour qu'ils payent l'huissier que pour qu'ils payent le juge et le ministère public. Ces dernières fonctions de l'huissier devraient donc être exercées par un agent de l'autorité publique, considéré et rétribué comme tel.

Il en est de même de celles du greffier et du notaire. Quant au greffier, la chose est évidente de soi, puisqu'il n'est que le gardien des actes ou le dépositaire des objets que lui remet l'autorité judiciaire. Qu'on le rétribuât aux dépens des plaideurs au temps où ceux-ci rétribuaient les juges avec les épices, cela était naturel et logique : mais, dans le régime actuel, c'est une contradiction. S'il importe à l'ordre public que la justice soit rendue par des agents de l'autorité rétribués comme tous les autres au moyen d'un salaire fixe, il n'importe pas moins que les greffiers soient nommés et rétribués de même.

La même observation s'applique aux notaires : ils sont les dépositaires d'actes que les particuliers font sous la garantie de l'autorité, tels que contrats, testaments, etc. Quelquefois, ils sont préposés par jugement à des ventes de meubles ou d'immeubles; mais en tout cas et partout ils portent un caractère judiciaire et sont de véritables fonctionnaires publics. — On en peut dire autant des commissaires-priseurs lorsqu'ils sont chargés de ventes judiciaires. Quant aux ventes volontaires aux enchères, il est évident qu'elles devraient être libres.

2° Les fonctions de notaire, greffier, huissier, avoué, courtier de commerce, agent de change, imprimeur, etc., exigent-elles des garanties spéciales de probité et de capacité? Ces garanties doivent-elles être demandées par l'autorité? — Si les notaires, huissiers et greffiers étaient nommés par l'autorité publique et sous sa responsabilité, elle devrait évidemment chercher en eux la capacité et la probité; elle pourrait, en outre, s'assurer contre les abus qu'ils pourraient commettre par des cautionnements et mieux encore par la responsabilité judiciaire directe. Quant aux avoués, courtiers et agents de change, ils ne seraient ni plus ni moins responsables que tous ceux dont les services sont rémunérés par l'échange :

on les rechercherait, s'ils étaient honnêtes, intelligents, actifs ; on les délaisserait pour d'autres, dans le cas contraire. Ils subiraient la loi de la concurrence qui, nous le savons, assure au consommateur les meilleurs services au meilleur marché possible.

3° Le régime hybride et mixte qui résulte du monopole et des tarifs d'une part et, de l'autre, de la rétribution par l'échange, n'assure ni la bonté du service, ni le bon marché. Dans les services commerciaux et industriels, comme ceux de courtier et d'agent de change, il endort simplement l'activité et rend celui qui fournit le service beaucoup plus indépendant de celui qui en a besoin. Ainsi, les courtiers de commerce et les agents de change étant en nombre limité et ce nombre n'ayant pas augmenté avec les affaires, sont réduits à abandonner une partie de leurs fonctions à des gens qui les remplissent utilement pour le public, mais illégalement. Encore la limitation du nombre de ces agents est-elle éludée par des associations de toute sorte. D'autre part, le monopole, donnant lieu à des profits exceptionnels, crée une propriété toute factice, formée aux dépens du public et à l'avantage des premiers détenteurs ; propriété acquise sans travail, croissant sans travail avec la population et la richesse générale et sans motifs, puisque, loin de stimuler la production comme la propriété proprement dite, elle tend directement à l'amoindrir.

Dans les fonctions d'avoué, le monopole met le plaideur sous la dépendance presque absolue de celui dont il achète le service, en limitant le nombre de ceux qui peuvent le rendre. Le monopole, en outre, engendre et maintient les abus. En effet, l'intérêt manifeste de l'avoué est de multiplier les écritures le plus qu'il peut et sans nécessité : par ce moyen, il élève, non seulement son revenu annuel, mais le prix de sa charge, prix dont le successeur ne peut conserver la propriété entière qu'à la condition de forcer les écritures comme celui qui l'a précédé. Avec la liberté, la tentation serait moindre: en premier lieu, parce que l'exagération des écritures n'augmenterait que le revenu de l'avoué et non son capital ; ensuite, parce que l'avoué, libre du tarif, pourrait réclamer les hono-

raires auxquels lui donnerait droit la loi de l'offre et de la demande; enfin, parce qu'il serait contenu dans ses prétentions par la concurrence, comme tous ceux qui travaillent sous l'empire de la liberté. Sa capacité serait mieux dirigée vers le service du plaideur, dont l'intérêt ne serait pas, comme aujourd'hui, directement opposé au sien.

Dans les fonctions, que nous pouvons appeler publiques, des notaires, huissiers et greffiers, le monopole n'assure pas davantage de bons services rendus à bon marché. Il encourage, comme dans les fonctions d'avoué, la multiplicité des écritures inutiles que le législateur a été obligé de contenir par des tarifs; enfin il favorise, particulièrement dans les fonctions de notaire et d'huissier, des combinaisons d'industrie contraires à l'intérêt public. C'est ainsi que, peu à peu, les huissiers se sont transformés presque partout en agents de recouvrement, prêtant pour leur compte ou par commission, accordant de leur chef des atermoiements quelquefois contraires à leurs devoirs comme agents de l'autorité publique : c'est ainsi que les notaires sont devenus de véritables banquiers, prêtant à la propriété foncière aux conditions les plus ruineuses, parce qu'ils établissent leurs bénéfices sur la multiplicité des actes de prêt, de vente à réméré, de constitution et de radiation d'hypothèques, etc. Bien que les fonctions de banquier soient libres en droit jusqu'à un certain point et accessibles à la concurrence, elles sont englobées en fait dans le monopole dont jouissent les notaires et les huissiers, grâce aux combinaisons auxquelles ils se livrent pour appuyer leurs opérations de banque sur les actes qu'ils font comme agents de l'autorité publique, et grâce au prestige que leur donne cette autorité sur une population ignorante.

Le monopole des notaires et des huissiers en France est un plus grand obstacle qu'on ne croit à l'établissement d'un service de banque bien organisé : il contribue plus qu'on ne croit à abuser les gens des campagnes sur leurs véritables intérêts, à entretenir et surexciter cette fièvre d'acquisition de la terre, qui engendre tant d'actes de notaire et d'huissier, mais qui cause tant de ruines. Vainement l'autorité supérieure, les chambres de discipline, les tribunaux, essayent chaque jour

de réprimer des abus qui naissent d'une mauvaise institution : ces abus reparaissent, grandissent et passent rapidement en coutume par la force même des choses, car, depuis longtemps, les revenus qu'on peut en retirer ont passé dans le prix des charges : les acquéreurs se croient, et non sans apparence de raison, en droit d'exercer leurs fonctions de la même façon que leurs prédécesseurs, et nulle autorité ne peut résister à la pression de tant d'intérêts privés, réunis en faisceau et bien disciplinés, quelque préjudice qu'ils causent aux intérêts généraux. Toutes les mesures prises pour empêcher la hausse rapide et exorbitante du prix des charges ne servent à rien, parce que rien n'est plus facile que de stipuler un prix dans un acte public et d'y ajouter un supplément payé de la main à la main. Tant que ce système durera, les fonctions d'huissier et de notaire, maintenues constamment aux enchères, seront occupées par les plus hardis, par les plus déterminés à en retirer par tous les moyens les plus gros revenus possibles.

Il ne nous appartient pas d'entrer ici dans l'étude des mesures pratiques par lesquelles on pourrait sans peine arriver à la suppression du monopole de tous les offices, sans froisser violemment aucun intérêt existant : il faudrait pour cela sortir des limites de notre sujet. Mais chacun peut comprendre, après avoir un peu étudié la question, que cette réforme est du plus haut, du plus pressant intérêt, et qu'elle ne présente nulle difficulté sérieuse.

Nous n'avons pas à parler de services très irrégulièrement monopolisés en France, non par la loi, mais par les magistrats et l'usage : ce sont ceux des agréés près des tribunaux de commerce. Ces agréés ne jouissent que d'un privilège bien médiocre, celui de pouvoir, en nombre limité, représenter les plaideurs à l'audience sans être tenus de présenter une procuration. De ce petit avantage, accordé par les tribunaux de commerce à un nombre d'hommes limité, est né un monopole, une propriété tout artificielle qui se vend cependant parfois jusqu'à plusieurs centaines de mille francs. Et qui en fait les frais ? Les plaideurs.

§ 2. — Des règlements de fabrique.

Mentionnons ici, pour mémoire seulement, une autre restriction qui a longtemps limité d'une manière fort étroite la liberté du travail : ce sont les règlements de fabrique, abolis par la révolution en France, mais qu'on a plusieurs fois essayé de reconstituer pendant la restauration violente qui suivit le 18 brumaire, et dont la non-observation est punie par l'article 413 du Code pénal français. Ces règlements, qui autrefois avaient la prétention d'embrasser l'industrie tout entière, se bornent maintenant à exiger la bonne et loyale fabrication des marchandises exportées, et ils tombent partout en désuétude, même en Russie, où ils ont été appliqués quelque temps avec une grande vigueur.

On a aujourd'hui de la peine à se figurer que l'autorité ait pu avoir la prétention d'entrer dans les détails de toute espèce de fabrication; de prescrire au fabricant l'emploi de telle ou telle matière première, la fabrication de tel ou tel genre de produits, et qu'elle ait établi, pour le contraindre, des peines rigoureuses. Tel était cependant l'état des choses sous l'ancien régime, et ceux qui attaquaient alors ces règlements passaient pour des novateurs imprudents. « M. de Gournay, dit Turgot dans l'« Eloge » de cet économiste, pensait qu'un ouvrier qui avait fabriqué une pièce d'étoffe avait ajouté à la masse des richesses de l'État; que si cette étoffe était inférieure à d'autres, il se trouverait parmi la multitude des consommateurs quelqu'un à qui cette infériorité conviendrait mieux qu'une perfection plus coûteuse. Il était bien loin d'imaginer que cette pièce d'étoffe, faute d'être conforme à certains règlements, dût être coupée de trois aunes en trois aunes, et le malheureux qui l'avait faite condamné à une amende capable de réduire toute une famille à la mendicité, et qu'il fallût qu'un ouvrier, en faisant une pièce d'étoffe, s'exposât à des risques et des frais dont l'homme oisif était exempt; il ne croyait pas utile qu'une pièce d'étoffe fabriquée entraînât un procès et une discussion pénible pour savoir si elle était con-

forme à un règlement long et souvent difficile à entendre, ni que cette discussion dût se faire entre un fabricant qui ne sait pas lire et un inspecteur qui ne sait pas fabriquer, ni que cet inspecteur fût cependant le juge souverain de la fortune de ce malheureux. — M. de Gournay n'avait pas imaginé non plus que, dans un royaume où l'ordre des successions n'a été établi que par la coutume, et où l'application de la peine de mort à plusieurs crimes est encore abandonnée à la jurisprudence, le gouvernement eût daigné régler par des lois expresses la longueur et la largeur de chaque pièce d'étoffe, le nombre des fils dont elle doit être composée, et consacrer par le sceau de la puissance législative *quatre volumes in-4°* remplis de ces détails importants et en outre de statuts sans nombre dictés par l'esprit de monopole, dont tout l'objet est de décourager l'industrie et de concentrer le commerce dans un petit nombre de mains... »

Les observations que nous avons faites au sujet de la prévention des fraudes commerciales s'appliquent aux règlements, qui sont peut-être le pire de tous les moyens d'empêcher ces fraudes, parce qu'ils sont un obstacle à tout changement, à tout progrès.

Les règlements destinés à empêcher les fraudes commerciales au dehors sont fondés sur le sentiment de la supériorité d'importance du commerce extérieur; mais, en réalité, ce commerce n'importe ni plus ni moins que celui qui se fait au dedans. Il est fâcheux sans doute que l'on trompe les acheteurs étrangers et qu'on ferme ainsi un débouché au commerce national; mais là, comme à l'intérieur, la fraude est promptement punie par la liberté, sans qu'il soit nécessaire de faire intervenir le gouvernement et la loi. On peut sans crainte s'en rapporter au sentiment de l'intérêt personnel et à la vigilance des concurrents étrangers, pour ramener dans la bonne voie le négociant qui s'en serait écarté. Au dehors comme au dedans, les fraudes commerciales ne sauraient jamais causer qu'un dommage temporaire, tandis que les restrictions qui résultent du moindre règlement causent un dommage permanent.

§ 3. — Conditions générales du contrat de prestation de travail.

Chaque fois qu'un individu s'engage envers un autre à lui prêter ses services en échange d'une rémunération, exprimée ou sous-entendue, il existe entre ces deux individus un contrat de prestation de travail, quel que soit d'ailleurs le genre de service qui en fait l'objet. Ainsi, il y a contrat de prestation de travail entre l'avocat et son client, le médecin et son malade, entre le commissionnaire et le marchand qui s'adresse à lui, entre l'architecte ou l'ingénieur et celui qui l'emploie, tout aussi bien qu'entre l'ouvrier et le fabricant ou entre le domestique et son maître. Il n'y a de différence que dans la nature des services rendus par ces divers individus : il n'en existe aucune dans la nature du contrat qui les lie.

Tout contrat étant fondé sur l'indépendance et sur l'égalité civile des deux contractants ne saurait donner lieu à aucune prééminence sociale de l'un sur l'autre; il ne constitue jamais que de simples obligations, des lois établies par la libre volonté des contractants et qui doivent être respectées par eux. Cette observation serait inutile si des jurisconsultes n'avaient discuté sur la question de savoir quelle était la condition la plus noble, de celui qui reçoit l'argent ou de celui qui reçoit le service, question oiseuse et puérile d'ailleurs.

Dans les cas les plus nombreux, le contrat de prestation de travail établit des relations de commandement, d'une part, de dépendance de l'autre. C'est ce qui arrive chaque fois qu'un individu s'engage à temps pour tous les services qu'il peut rendre pendant ce temps, comme l'ouvrier à la journée, le commis au mois, le domestique au semestre ou à l'année, et ces relations sont d'autant plus tranchées que les services qui font l'objet du contrat sont plus personnels et plus indéterminés, comme ceux du domestique, par exemple. Toutefois, même dans ce cas extrême, le contrat de prestation de travail n'établit entre ceux qui y concourent qu'une dépendance

limitée par l'usage et temporaire, puisque, à la fin du contrat, chacun d'eux se trouve libre d'obligations et civilement égal à l'autre. Si les mœurs n'ont pas encore accepté cette notion, c'est parce que nous sommes peu éloignés d'un temps où les relations de maître à serviteur étaient déterminées, non par un contrat, mais par un arrangement d'autorité durable, qui imprimait en quelque sorte un caractère au serviteur et à celui qui recevait ses services.

L'autorité peut utilement et doit limiter la liberté du contrat de prestation de travail, dans l'intérêt même de la conservation de la liberté. Ainsi, c'est avec raison qu'elle a décidé que nul ne pourrait être forcé de faire et que toute obligation de faire non accomplie se résoudrait en une demande de dommages-intérêts. Il serait évidemment contraire au bon ordre dans un pays libre qu'un individu pût se placer dans la condition d'être contraint et châtié corporellement pour n'avoir pas rendu tel ou tel service, et surtout pour n'avoir pas rendu des services que son contrat laisserait indéterminés.

C'est encore avec raison que, dans les pays libres, la loi repousse les contrats de prestation de travail par lesquels un individu s'engagerait pour un temps trop long. Tout contrat constitue après tout un certain arrangement d'autorité qui subsiste, lors même que la volonté de l'un des deux contractants aurait changé : il a les inconvénients de tout arrangement d'autorité, lorsque les volontés répugnent à son exécution, comme il arriverait presque nécessairement dans un contrat par lequel un individu vendrait pour toute sa vie son travail à autrui et pourrait en toucher et consommer le prix d'avance. De tels contrats ne tendraient à rien autre chose qu'au rétablissement de l'esclavage, et c'est avec raison que la loi les interdit : elle n'empêche nullement qu'un individu reste toute sa vie au service d'un autre, mais elle empêche qu'il y reste contre sa volonté.

La maxime « que nul ne peut être forcé de faire » prévient admirablement l'abus qui pourrait naître du contrat de prestation de travail à temps. En effet, celui qui ne possède rien, de la faiblesse duquel on aurait pu abuser, ne contracte

qu'une obligation morale, sans sanction actuelle et effective, tandis que celui qui contracte avec lui est toujours passible d'une action en dommages-intérêts. Il résulte de cette situation que l'acheteur du travail d'autrui a tout intérêt à abréger le plus possible le temps des engagements auxquels le vendeur de travail peut toujours se soustraire, ne fût-ce qu'en travaillant peu et mal. La durée des contrats de prestation de travail s'est naturellement réduite, sous ce régime, à tel point qu'ils sont conclus souvent au jour et à l'heure, de manière à maintenir celui qui vend son travail sous l'empire de la liberté et, par conséquent, dans la nécessité de prévoir constamment et de pourvoir à ses besoins. — La maxime que « nul ne peut être forcé à faire » prévient assez bien dans la pratique les abus qui pourraient résulter du contrat de prestation de travail : elle maintient le vendeur et l'acheteur de travail dans un état d'indépendance réciproque, pénible et douloureux quelquefois, mais salutaire, dans lequel la liberté corrige ses erreurs et peut corriger celles de la loi.

La transition du régime des engagements à vie et à long terme au régime nouveau ne s'est pas faite sans secousse et sans douleur : d'une part, on a apporté dans le contrat l'habitude du commandement dur et la prétention à la supériorité sociale ; de l'autre, les haines et les fraudes de l'esclave et du serf : on est arrivé lentement à comprendre que, dans le contrat de travail, celui qui achète une certaine quantité de travail et en veut davantage, ressemble sous tous les rapports à celui qui voudrait se faire donner plus de marchandises qu'il n'en a acheté ; et que celui qui vend son travail et en soustrait une partie imite celui qui, après avoir vendu une marchandise et en avoir reçu le prix, n'en compléterait pas la livraison. On a de la peine à s'habituer au sentiment et au point d'honneur des contrats dans les rapports de patron à ouvrier.

Les relations sont mieux déterminées par les mœurs et plus libres dans le contrat de prestation de travail *aux pièces*, pour parler le langage des ateliers par lequel celui qui vend son travail s'oblige à donner, non telle ou telle quantité de son temps, mais tel ou tel service déterminé. En effet, ce

contrat ne diffère de l'achat-vente de marchandises qu'en ceci que le service n'est pas encore incorporé à une chose. Les services qui s'approprient à une personne déterminée, sans s'incorporer à aucune chose matérielle, comme ceux des professions dites libérales, des artistes dramatiques, etc., sont, généralement rétribués aux pièces. Ce mode de prestation de travail est préférable, chaque fois qu'il peut être employé, parce qu'il laisse les personnes de l'un et de l'autre contractants, ou complètement libres, ou beaucoup plus libres que le contrat de travail à temps.

La loi et l'usage peuvent établir utilement certaines règles spéciales pour les divers contrats de travail ; mais il est bon que ces règles soient aussi simples, aussi peu nombreuses que possible.

Les conclusions générales auxquelles conduit l'examen des principes relatifs au contrat de prestation de travail ont été très bien résumées par Renouard dans les termes suivants :

« 1° Le contrat de prestation de travail est celui par lequel une partie s'oblige à fournir les services de son travail à une autre partie qui les accepte, aux conditions déterminées entre elles. — 2° Les conventions par lesquelles on s'engage à fournir des services à autrui, et celles moyennant lesquelles on accepte les services d'autrui, sont libres en tout ce qui n'est pas interdit ou formellement réglé par les lois. — 3° On peut s'engager à fournir gratuitement ses services. Mais, en l'absence d'une stipulation expresse de gratuité, ou d'une disposition spéciale de la loi, la présomption est que les services sont fournis d'après un prix qui se règle d'après les usages et l'appréciation des tribunaux ».

§ 4 — Des lois sur les livrets et sur les coalitions

On a attaqué depuis quelque temps avec une grande violence les contrats de prestation de travail, sous prétexte que la situation des deux contractants n'était pas égale, comme si cette situation était égale dans aucun contrat ; que l'on consi-

dère les contrats de prêts, de location, de vente, de mariage même, partout et toujours la volonté des contractants est déterminée par leurs besoins actuels. — Si l'ouvrier ne pouvait contracter, il serait mineur et il faudrait lui donner un tuteur; il faudrait renoncer au principe de l'égalité devant la loi qui est le fondement de la société moderne. Ce n'est pas ici le lieu de le discuter et de le défendre.

L'autorité a fait, en France, quelques tentatives pour intervenir par ses règlements dans les contrats de prestation du travail. Aux termes d'un arrêté de gouvernement du 2 décembre 1803, confirmé et aggravé par la législation postérieure, tout ouvrier employé en qualité de garçon ou compagnon doit être pourvu d'un livret, coté et paraphé à chaque page par la police. Le premier feuillet doit porter le sceau de la police et contenir le nom et le prénom de l'ouvrier, son âge et le lieu de sa naissance, son signalement, la désignation de sa profession et le nom du maître chez lequel il travaille. L'ouvrier remet son livret au chef de l'atelier dans lequel il entre, et le reprend à sa sortie avec un certificat constatant qu'il est libre d'engagements envers son patron. Celui-ci n'a le droit d'inscrire sur le livret aucune mauvaise note; mais s'il a fait à l'ouvrier des avances non couvertes, il peut les y mentionner. En ce cas, les patrons chez lesquels travaillerait ultérieurement l'ouvrier seraient tenus de retenir un cinquième des salaires de celui-ci jusqu'à extinction complète de sa dette.

Par cette législation, étendue depuis aux domestiques et aux femmes, on a voulu éluder indirectement la maxime que « nul ne peut être forcé de faire ». En effet, l'ouvrier sur le livret duquel une dette aurait été inscrite serait passible d'une véritable saisie sur le salaire de son travail à venir : dès lors, bien que ne possédant rien, il pourrait tomber sous le coup de dommages-intérêts comme celui qui possède, et se trouver, réduit à une quasi-servitude.

Mais les mœurs ont resisté aux tentatives du législateur. D'une part, dans les temps de discordes, quelques patrons ont voulu abuser du livret en inscrivant sur celui de certains ouvriers des notes qui devaient empêcher ceux-ci de trouver ail-

leurs de l'ouvrage; d'autre part, les ouvriers n'ont toléré sur leurs livrets, la mention d'aucune dette. Ils mettent cependant quelquefois leur livret en gage chez l'hôtelier qui les nourrit à crédit en temps de chômage; mais dès qu'une dette y est mentionnée, ils l'abandonnent et parviennent, en dépit des dispositions pénales contenues dans les lois, à se procurer un nouveau livret ou de l'ouvrage sans livret.

Il est évident que la stricte exécution de la législation sur les livrets, diminuant beaucoup la liberté des ouvriers, nuirait au développement de leur activité; les relations d'entrepreneur à ouvrier, déjà difficiles, le seraient infiniment davantage sous son empire, et il en résulterait une perte de travail considérable. La production ne perd donc rien à ce que cette législation soit éludée dans la pratique; il vaudrait mieux encore qu'elle fût supprimée.

On en peut dire autant des dispositions qui frappent d'une peine les coalitions [1], soit d'ouvriers, soit de maîtres, tendant à faire hausser ou baisser les salaires. Ces dispositions ont été inspirées aux législateurs par une idée fausse, à savoir : que le taux courant des salaires, consacré par une longue coutume, était un taux légitime et juste, par conséquent, qu'une hausse ou une baisse des salaires était injuste. Cette idée, qu'on ne formule et qu'on ne soutient jamais dans la discussion, règne cependant dans un grand nombre d'esprits, malgré les enseignements de la science, confirmés par la pratique journalière de l'industrie moderne. Nous savons que, sous l'empire de la liberté, les salaires sont déterminés uniquement par la loi de l'offre et de la demande dans l'échange.

Dans cette lutte, chacun des deux contractants peut croire qu'il gagnera quelque chose à se lier par des engagements à ceux qui ont le même intérêt que lui; que si, par exemple, tous les patrons de la même industrie refusent de payer à l'ouvrier plus qu'une certaine somme, les ouvriers seront

[1] Cette législation a été adoucie, mais de manière à laisser à l'arbitraire de la jurisprudence une latitude regrettable; enfin, elle a été abrogée.

contraints, bon gré mal gré, d'accepter ce salaire. Les ouvriers, de leur côté, peuvent croire qu'ils ont intérêt à se lier entre eux pour exiger un salaire supérieur à celui qui leur est offert et que, par une coalition, ils parviendront à l'imposer.

On se fait évidemment illusion de part et d'autre : pour s'en convaincre, il suffit de considérer quel serait le résultat du succès d'une coalition dans le but de porter les salaires à un taux, soit inférieur, soit supérieur au taux naturel établi par la loi de l'offre et de la demande.

Supposez qu'une coalition de patrons abaisse les salaires ou les empêche de s'élever dans une certaine branche d'industrie : d'une part, les ouvriers de cette branche seront refoulés dans les autres ou poussés à l'émigration, ou du moins leur nombre n'augmentera pas ; d'autre part, toutes les entreprises de cette branche d'industrie donnant des profits, il s'en établira de nouvelles dont la concurrence tendra, d'un côté à abaisser les prix, de l'autre à élever les salaires. Commment pourrait-il en être autrement, lorsque la majorité des entrepreneurs aurait un intérêt évident à payer un salaire plus élevé pour obtenir les ouvriers, devenus rares, dans une branche d'industrie qui donne des profits ?

Supposez maintenant qu'une coalition d'ouvriers porte les salaires au-dessus de leur taux naturel, soit en les élevant, soit en les empêchant de s'abaisser. La demande de travail diminuera, ou parce que chaque entrepreneur, obligé d'élever le prix du produit, fabriquera moins, ou parce que certains entrepreneurs cesseront de fabriquer. Alors, une partie seulement des ouvriers sera employée. Que deviendra l'autre partie ? Émigrera-t-elle, lorsqu'elle le pourrait, en abaissant un peu ses prétentions, obtenir un salaire moyen ? Et si elle émigre, ne viendra-t-il pas des autres corps d'état ou du dehors des ouvriers pour offrir un travail rémunéré au-dessus du taux naturel ?

Le succès que les entrepreneurs ou les ouvriers auraient violemment obtenu, pendant quelque temps, par une coalition, ne saurait durer, on le voit, et serait sévèrement puni par la liberté elle-même. Maintenant, si l'on examine à qui

reviendrait le profit temporaire d'une coalition heureuse, on trouve que c'est aux plus mauvais entrepreneurs, dans le cas de la coalition de maîtres et que ce serait aux plus mauvais ouvriers, si une coalition d'ouvriers pouvait jamais obtenir de l'emploi pour tous à un prix supérieur au prix naturel. En effet, dans le cas de la coalition de maîtres, les plus mauvais entrepreneurs, ceux qui font strictement leurs frais ou qui sont en perte ne peuvent continuer leur industrie en payant les salaires au taux naturel, tandis qu'ils peuvent continuer, même avec avantage, en payant des salaires moindres. Quant aux entrepreneurs d'élite, qui ont des profits, ils ne gagnent rien à l'abaissement artificiel du taux des salaires ; tout au contraire, puisque cet abaissement soutient leurs concurrents directs.

Les coalitions sont aussi impuissantes que le seraient des tarifs d'autorité contre la loi souveraine de l'offre et de la demande. Il est possible, qu'à un moment donné, les entrepreneurs trouvent les salaires trop élevés et, qu'à un autre, les ouvriers les trouvent trop bas. Dans le premier cas, il n'y a de remède que dans l'alternative de réduction des entreprises ou d'augmentation du nombre des ouvriers; dans le second, le remède est dans l'alternative de réduction du nombre des ouvriers ou d'augmentation des entreprises. Toutes les tentatives que l'on peut faire pour échapper à cette loi souveraine ne sauraient aboutir qu'à des déceptions.

Si les principes de la science étaient plus généralement connus, ni les patrons ni les ouvriers ne feraient de coalitions pour abaisser ou élever artificiellement le taux des salaires. Chacun saurait que les mouvements de hausse et de baisse imprimés aux salaires par les oscillations du prix des produits seront d'autant moins violents, d'autant moins douloureux pour la classe à laquelle il appartient, que chaque individu prendra plus vite et séparément le parti qui convient le mieux à ses intérêts. Les salaires tendent-ils à hausser dans une branche d'industrie? Le prix du produit s'élève; sa demande diminue et quelques fabricants passent à un autre état : aussitôt la hausse des salaires est arrêtée. Les salaires tendent-ils à la baisse? Les ouvriers peu disposés à la subir et

pouvant changer de domicile ou d'emploi sortent de celui où ils se trouvent et, le travail étant moins offert, les salaires haussent, de manière à ramener sans cesse à l'équilibre toutes les rémunérations.

Les coalitions n'empêchent pas ces mouvements de s'effectuer, mais elles les rendent plus brusques, plus douloureux par les secousses qu'elles impriment aux prix courants et par la perte de forces productives à laquelle elles donnent lieu. Lorsque les entrepreneurs et les ouvriers d'une branche d'industrie, ne pouvant tomber d'accord sur les salaires, cessent les uns et les autres de travailler, il est clair qu'il y a perte de richesse pour les uns et les autres aussi bien que pour la société et que cette perte est d'autant plus grande que le chômage ou la *grève* [1], comme on l'appelle à Paris, est plus considérable. Lors même qu'une suspension de fabrication élèverait le prix du produit et reporterait sur le consommateur une partie de la perte causée par les coalitions, la plus grande partie de cette perte reste toujours, en définitive, à la charge des entrepreneurs et des ouvriers. C'est ce qu'a prouvé l'expérience des coalitions nombreuses, considérables et souvent conduites avec beaucoup d'art, qui ont eu lieu en Angleterre depuis cinquante ans.

Puisque le châtiment de ceux qui se coalisent pour faire hausser ou baisser les salaires est inévitable et direct, il est au moins inutile que l'autorité publique vienne infliger, prématurément, des châtiments d'une autre espèce. Le premier éclaire, corrige, instruit ; le second révolte la conscience de celui qui le subit et de ceux qui en sont menacés, en même temps qu'il les irrite ou les aveugle. L'intervention de l'autorité dans les rapports d'atelier présente d'ailleurs l'inconvénient de rendre ces rapports plus aigres, plus difficiles, d'écarter les discussions et les transactions à l'amiable, de nuire d'une manière permanente à la bonne intelligence des entrepreneurs et des ouvriers, de manière à causer une perte

[1] Parce que les ouvriers de certains corps d'état allaient attendre sur la place de Grève, lorsqu'ils étaient sans ouvrage, qu'on vînt les embaucher.

de puissance productive beaucoup plus grande que celle qui résulterait des coalitions libres.

Les lois contre les coalitions ont, en outre, un inconvénient spécial, c'est de ne pouvoir être équitables. Certes, il serait facile d'en effacer l'inégalité des peines, si remarquable dans les articles 414 et 415 du Code pénal français; mais on ne pourra jamais faire disparaître la difficulté de prouver juridiquement une coalition d'entrepreneurs et la facilité de prouver l'existence d'une coalition d'ouvriers. Et dans des sociétés où tout vestige des anciennes classifications n'a pas disparu, on ne peut empêcher que l'appréciation des faits de coalition soit livrée au ministère public et aux juges qui appartiennent jusqu'à un certain point à la classe des entrepreneurs, non à celle des ouvriers, circonstance qui nuit à l'autorité morale des décisions judiciaires relatives aux coalitions.

L'autorité n'a, dans cette matière, qu'une mission utile, celle de maintenir la paix publique et de défendre la liberté de chacun; d'empêcher que ceux qui s'écarteraient des prescriptions d'un comité de coalition fussent violentés par des moyens que punit la loi commune chez tous les peuples civilisés, tels que coups, outrages et menaces d'une certaine nature. En dehors de cette mission, qui rentre dans ses attributions normales, l'autorité ne saurait intervenir dans les coalitions sans causer plus de mal que de bien.

§ 5. — De quelques expédients employés pour élever le taux des salaires [1].

Divers expédients ont été imaginés pour maintenir les salaires au-dessus de leur taux naturel, soit dans certaines branches d'industrie, soit dans certaines localités, soit dans l'industrie tout entière. Ainsi, le compagnonnage, qui est un reste des anciennes corporations, comprend quelquefois dans

[1] Voy., pour plus de développements, mon livre : *Liberté et Socialisme.*

ses statuts et toujours dans ses habitudes l'exclusion des non-compagnons ou des compagnons d'un autre *devoir*, comme on dit de certains travaux et de certains ateliers; ainsi, dans certaines professions, les ouvriers refusent de recevoir parmi eux celui qui n'a pas fait son apprentissage, et se refusent le plus qu'ils peuvent à admettre des apprentis. Ces expédients vont très directement au but, qui est de maintenir les salaires de certaines professions plus élevés qu'ils ne le seraient naturellement; mais cette élévation artificielle est visiblement achetée aux dépens de la masse des ouvriers, dont l'emploi se trouve réduit, et des consommateurs du produit, qui le payent plus cher, c'est-à-dire aux dépens de la communauté et du principe de la liberté du travail.

Ainsi, lorsque les délégués de la plupart des corps d'état de Paris ont demandé dans leurs Rapports l'établissement d'une autorité qui veillât à ce que le travail ne fût pas déprécié dans la branche d'industrie à laquelle ils appartenaient, ils ont conclu à l'exclusion de ceux qui voudraient entrer dans cette industrie en se contentant de salaires réduits. Quels seraient les exclus? Des ouvriers plus pauvres et plus faibles que ceux qui les excluraient. Comment ces ouvriers pauvres et faibles pourraient-ils vivre? Voilà ce que les délégués, bornant leurs vues à la corporation à laquelle ils appartenaient, ont oublié d'examiner.

Les typographes de Paris ont voulu de même élever artificiellement les salaires lorsqu'ils ont établi, par une convention entre patrons et ouvriers, un tarif qui est resté invariable depuis un certain nombre d'années. Les typographes de la banlieue et des départements, travaillant à un prix inférieur, ont obtenu tous les ouvrages qui pouvaient être donnés au loin et qui n'exigeaient pas une confection très soignée. Les meilleurs ouvriers, seuls, et jusqu'à concurrence d'un certain nombre, ont pu être employés à Paris. L'équilibre naturel s'est promptement établi par le partage des occupations : l'ouvrage qui exigeait un salaire plus élevé est resté à Paris; l'ouvrage inférieur est allé au dehors chercher un salaire moindre.

L'établissement d'un tarif uniforme, librement et collecti-

vement discuté, a été, du reste, une bonne mesure, parce qu'il a prévenu une multitude de discussions individuelles, toujours irritantes. Mais les tarifs de ce genre ne peuvent être appliqués qu'aux travaux à la façon et auraient besoin, dans l'intérêt commun des entrepreneurs et des ouvriers, d'être revisés de temps en temps.

Divers expédients pour élever artificiellement les salaires dans toute l'industrie à la fois ont été proposés ou tentés. Quelques penseurs ont demandé l'établissement, par autorité, d'un minimum au-dessous duquel le salaire ne devrait jamais tomber. Sans prévoir les difficultés pratiques que présenterait la fixation de ce minimum, en monnaie ou en denrées, il est clair que le nombre des ouvriers qui offriraient du travail pourrait excéder celui auquel les entrepreneurs en offriraient au prix du tarif. Que faire alors des ouvriers sans travail? Le tarif minimum les empêcherait d'obtenir du travail; ils se trouveraient dans la situation de quelques passagers à bord d'un navire affamé auxquels on ne donnerait rien à manger pour ne pas réduire la ration des autres. Il faudrait dès lors, de toute nécessité, les tuer ou les secourir aux dépens du public, les entretenir dans l'oisiveté, quoique capables de travail, ou organiser, aux frais des contribuables, des ateliers sociaux. Ici se présente le problème du paupérisme, que nous aurons bientôt occasion de traiter.

On arriverait rapidement aux mêmes difficultés par la reconnaissance du droit au travail, reconnaissance qui donnerait à tout ouvrier sans ouvrage la faculté d'en réclamer à l'autorité publique. Et il faut bien observer que cette reconnaissance, entraînant l'établissement d'ateliers sociaux, tendrait directement à la suppression de la liberté du travail. En effet, la paresse, la mauvaise conduite de l'ouvrier, cesseraient d'être punies par la privation d'ouvrage et la misère qui en est la suite. Il faudrait dès lors, ou laisser la paresse faire des progrès et réduire incessamment la production, ou employer contre les paresseux les moyens coercitifs, les châtiments corporels, c'est-à-dire revenir plus ou moins à l'esclavage, bon gré mal gré, un peu plus tôt ou un peu plus tard. Il faudrait même que l'autorité en vînt à contenir directe

ment les progrès de la population dans les classes tombées sous son empire, à peine de voir l'impôt toujours croissant pour subvenir aux ateliers publics, détruire peu à peu la propriété privée et la population libre.

Tous les expédients proposés pour élever artificiellement les salaires dans toute l'industrie tendent à remplacer plus ou moins prochainement la liberté du travail par l'autorité, parce que, après tout et quoi qu'on fasse, il faut absolument que l'homme observe librement les lois établies par la nature, ou soit forcé de les observer par autrui, ou périsse pour ne pas les avoir observées. Il n'est pas de puissance humaine qui ait la faculté de soustraire l'individu à cette triple alternative.

La liberté est en même temps le régime le plus fécond, quant à la société considérée collectivement, le plus conforme aux légitimes susceptibilités de la dignité personnelle, et le moins violent, celui dans lequel les avertissements devancent le plus la sanction nécessaire. Quel que soit le taux des salaires, on sait d'avance qu'il est réglé par les rapports qui existent, l'art industriel étant donné, entre la somme des capitaux d'entreprise et le nombre des ouvriers : il ne peut hausser que par l'augmentation de la demande, c'est-à-dire de l'art ou du capital d'entreprise, ou par une réduction de l'offre, c'est-à-dire par l'émigration ou par une reproduction moins rapide du nombre des ouvriers. Il importe que ceux-ci le sachent bien et agissent en conséquence. Mais c'est un point que nous avons traité trop longuement dans la première partie de ce travail pour y insister encore ici.

CHAPITRE IV

LOIS SUR LES CONTRATS — QUELQUES CONTRATS DE CRÉDIT

Il existe un certain nombre de contrats par lesquels l'un des deux contractants confie à l'autre, pour un certain temps, un capital déterminé, à la charge par le preneur de rendre ce capital en nature ou son équivalent. Tous ces contrats sont, à proprement parler, des contrats de crédit : ils peuvent se diviser en deux classes, selon que le preneur du capital l'administre à son compte ou qu'il l'administre pour le compte d'autrui. Dans la première classe, nous trouvons le louage des biens urbains et ruraux, le commodat et le prêt proprement dit ; la société et le mandat appartiennent à la seconde classe. Nous ne nous occuperons ici que des premiers.

§ 1. Fermage des biens ruraux.

Les arrangements entre les propriétaires du sol et les cultivateurs ne sont réglés que depuis peu de temps par un contrat proprement dit, parce que le contrat véritable ne peut exister qu'avec l'égalité civile, et que cette égalité est récente.

A l'origine de l'agriculture, on trouve presque partout dans l'histoire la propriété de la tribu ou la petite propriété sans fermage, parce que la terre donnait tout juste de quoi suffire aux besoins du cultivateur. Sous le régime des castes, le cultivateur cède une part des fruits aux castes sacerdotale et militaire, qui consomment ce qu'un terrain fertile ou une agriculture perfectionnée peuvent produire au delà de ce qui est nécessaire à l'entretien du cultivateur. Plus tard et ailleurs vient l'esclavage et, à sa suite, la destruction de la popu-

lation agricole, puis un mouvement en arrière de l'agriculture, l'élève des bestiaux substitué à la culture proprement dite.

Plus tard, on change de régime : le cultivateur cesse d'être esclave, mais il est attaché à la glèbe, sans que sa volonté ni celle du maître puissent légalement l'en détacher. Puis on passe au servage, et le propriétaire du sol reçoit, ici une part des fruits de toute sa terre ; là, la totalité des fruits d'une certaine partie ; ailleurs, une redevance fixe en produits ou en argent. Tous ces arrangements divers, introduits par des conventions et consacrés par la coutume en divers temps et en divers lieux, ne ressemblent guère à ceux qui peuvent naître par un contrat de la volonté mobile de deux individus.

Les deux systèmes d'arrangements agricoles les plus usités sous l'ancien régime étaient celui des corvées et celui du colonage partiaire. Dans le premier, qui subsiste encore ou qui est à peine détruit légalement dans le nord de l'Europe et dans une partie de l'Amérique espagnole, le seigneur ou propriétaire alloue au colon un champ que celui-ci cultive pour satisfaire à ses besoins personnels ; mais le colon est tenu de travailler un certain nombre de jours par an à la culture du champ réservé au propriétaire. Dans le second, tout est cultivé en commun par le colon, et les fruits sont partagés.

Si les arrangements du système de corvée eussent été garantis, il est clair que la terre des colons aurait été bien cultivée et celle des seigneurs cultivée avec quelque négligence. Mais comme le seigneur pouvait à tout instant reprendre ce qu'il avait concédé, le colon avait peu d'intérêt à bien cultiver, soit sa propre terre, soit celle du seigneur : assuré, par l'intérêt même de celui-ci, de sa subsistance ; assuré d'ailleurs que, s'il acquérait quelque chose au delà du strict nécessaire, le seigneur le lui ravirait, il cultivait nonchalamment, sans goût et sans énergie ; son sort étant toujours précaire, il ne pouvait avoir ni prévoyance, ni cette vigueur réfléchie qui naît de l'indépendance et de la liberté.

La transformation de la corvée en redevance fixe, appelée capitation, cens ou « obrock », n'assure pas mieux la condition du serf, parce que cette redevance, étant plus ou moins arbitraire

de sa nature, peut être augmentée à mesure que le serf devient riche : le serf pourrait même, si l'intérêt du maître ne prévenait ordinairement un tel abus, être enlevé aux capitaux qu'il a créés par son travail et qui sont bien sa propriété au point de vue de la morale, pour être transféré ailleurs, au gré du seigneur. — La condition du ryot indou, attachée à la terre dont le prince était propriétaire, se trouvait assez analogue à celle du serf assujetti à la capitation, parce que sa redevance était arbitrairement augmentée à ce point que, le plus souvent, il conservait à peine de quoi vivre.

Aussi, partout où la corvée, la capitation ou la taille arbitraire ont existé, elles ont laissé une profonde empreinte sur les mœurs et habitudes des cultivateurs, dont elles ont détruit la prévoyance et abaissé les besoins : cette empreinte subsiste longtemps après l'abolition des institutions qui l'ont causée.

Le colonage partiaire a produit des résultats meilleurs, parce qu'il a donné un intérêt plus direct et des garanties plus effectives aux cultivateurs. Établi d'abord par la force sur des populations conquises, comme les Periœces, les Hilotes et les Pénestes, il s'adoucit plus tard sous l'influence de la coutume. Cet arrangement a toujours mieux respecté la liberté personnelle que tous ceux dont nous avons précédemment parlé. Il subsiste encore comme contrat dans le midi de la France, en Espagne, en Italie, et il est difficile de trouver un arrangement meilleur pour ces pays de cultures perpétuelles, telles que celles de la vigne, de l'olivier, du mûrier, etc. [1] Cet arrangement est d'ailleurs très bien compris par les populations arrivées, pour ainsi dire, à mi-chemin dans la transition de l'autorité à la liberté, lorsque la coutume ou la loi donnent au cultivateur des garanties suffisantes. En Italie, par exemple, notamment en Toscane, où le colon était assuré de rester sa vie entière sur la même métairie et de la transmettre à ses descendants aux mêmes conditions qu'il l'avait cultivée lui-même, le colonage a donné de bons résultats ; le colon est devenu capitaliste, propriétaire du bétail et des instruments

[1] Voy. Sismondi, *Études économiques*, et Jacini, *Della proprietà fondiaria*.

de travail de la métairie, bien meublé, bien logé, attaché au sol. Dans le midi de la France, sa condition est généralement inférieure : le bétail et le mobilier agricole appartiennent au maître, et le mobilier du colon est pauvre. Il est vrai que, sous l'ancien régime, le colon pouvait être renvoyé chaque année et que l'usage, sous l'empire du Code civil, a limité à un an la durée ordinaire des baux, qui se renouvellent ensuite d'un an à l'autre par tacite reconduction.

Sous ce régime, le colon n'est nullement intéressé aux améliorations durables qui ne lui profiteraient pas et qui aboutiraient seulement à rendre plus onéreuses les conditions de son bail. En effet, partout où la terre se trouve naturellement ou artificiellement plus fertile que la moyenne, il est convenu par le bail que le propriétaire prélève avant tout partage, sur tels ou tels fruits, le froment, par exemple, une certaine quantité fixe à titre de *rente*[1]. Plus la terre est fertile, plus la rente s'élève, de telle sorte que la condition du colon ne s'améliore nullement avec le sol. — Il en est à peu près de même en Lombardie, où le colonage est considéré comme un vrai contrat, dans lequel les propriétaires peuvent sans peine élever leurs prétentions, à cause du nombre toujours croissant des cultivateurs.

Le contrat de colonage partiaire présente de nombreux inconvénients. Le premier et le principal, c'est de ne bien fixer ni les pouvoirs, ni la responsabilité. Le propriétaire garde une part dans la direction de la culture et le colon aussi, parce que, en effet, ils sont associés : mais quels obstacles un tel arrangement n'opposerait-il pas à toutes tentatives d'amélioration, surtout à celles qui doivent durer ! Le colon, dont la possession n'est assurée que pour un an, ne peut jamais sacrifier une récolte, ni faire avec goût un travail ou une dépense dont la reproduction exige plus d'un an : le propriétaire, lors même qu'il y penserait, serait peu disposé à faire des dépenses qui procureraient ultérieurement au colon un avantage gratuit. Aussi, les pays de colonage sont-ils géné-

[1] Ainsi se trouve réalisée l'abstraction de Ricardo, sur la rente foncière.

ralement cultivés selon une tradition uniforme, sans progrès d'aucune sorte, depuis un grand nombre d'années.

A côté du colonage s'est établi le bail à ferme, d'après lequel le fermier prend possession de la terre et la cultive à son compte, à la charge de payer au propriétaire une redevance annuelle en produits ou en monnaie. La redevance en produits, usitée en Lombardie, convient mieux quand le fermier, pauvre et ignorant, ne sait ou ne peut vendre régulièrement ses récoltes : mais, en ce cas, la valeur de la redevance varie évidemment en sens inverse de l'abondance des produits : entre les redevances, toujours égales, des bonnes et des mauvaises années, les secondes sont beaucoup plus fortes que les premières. C'est l'inconvénient auquel obvie le bail avec redevance en monnaie.

Ce dernier a des résultats très différents, selon l'état et la condition du fermier qui le contracte. Lorsque les fermiers sont ignorants, prompts à concevoir des espérances illusoires ou peu disposés à prévoir, c'est-à-dire, en général, lorsqu'ils ne possèdent aucun capital, le bail à ferme ne peut leur donner les qualités qui leur manquent et dont l'absence est toujours fatale, sous l'empire de la liberté. Sans capital, point d'améliorations agricoles, pas de bonne culture possible : on arrache péniblement à la terre, à force de bras, quelques maigres produits dont la vente doit payer le bail et suffire à l'entretien des cultivateurs. Si ceux-ci multiplient sans prévoyance, ils sont réduits à l'alternative d'élever, par la concurrence qu'ils se font les uns aux autres, le prix des baux, ou de n'avoir pas de terre à cultiver, c'est-à-dire de rester sans moyens de subsistance. Ils préfèrent naturellement le premier parti. Alors, les fermages s'élèvent à ce point qu'il est impossible de les payer, et le propriétaire demeure maître d'expulser à volonté un fermier qui ne le paye pas ou de lui saisir ses récoltes si l'année est bonne. Dès lors le fermier tombe dans cette situation que, quelle que soit sa conduite et quelle que soit la récolte, il n'a rien à perdre, ni à gagner : il devient insouciant et tombe dans l'extrême misère. C'est ce qui es arrivé en Irlande et ailleurs dans quelques localités isolées.

Le fermier possesseur d'un capital agit autrement, parce

qu'il a plus de lumière et de prévoyance. Lorsqu'il afferme, c'est pour augmenter son revenu et non pour se procurer le pain du lendemain : il n'a garde, en aucun cas, de promettre au propriétaire un prix qui ne lui permette pas d'espérer qu'il conservera ses capitaux et en retirera un revenu, ainsi que le salaire de son travail. Dès lors son intérêt à bien cultiver dépend de la durée de son bail.

Toute bonne culture exige des avances et un entretien. On peut augmenter le revenu d'une année aux dépens de celui des suivantes en cessant de faire des avances ou d'entretenir la culture. C'est ce qui arrive généralement lorsque le fermier touche à la fin de son bail. Il est donc utile à la production que ces fins de bail reviennent le plus rarement possible, c'est-à-dire que les baux soient longs, de manière à rapprocher, autant que faire se peut, la condition du fermier de celle du propriétaire. C'est ce que l'on a compris dans tous les pays où l'art agricole est avancé, particulièrement dans ceux où la culture est appliquée à la production des céréales. — Dans les pays peu avancés, où les assolements donnent une courte rotation de récoltes, les baux sont généralement de neuf ans : ils sont de dix-huit, vingt-sept et trente-six ans dans les pays où les assolements plus savants ramènent moins souvent les mêmes récoltes. Que les longs baux aient causé la culture perfectionnée ou que cette culture ait causé les longs baux, peu importe : ce qui est constant, c'est que les longs baux et la bonne culture sont deux faits inséparables.

Il existe une autre espèce de bail introduit pour le défrichement et la plantation des terres incultes : c'est le bail séculaire ou emphytéose. Dès l'antiquité, le propriétaire de terres vagues, qui ne lui rapportaient aucun revenu, était dans l'usage de les affermer pour longtemps, un siècle ou plus, à un colon qui les mettait en culture ou les plantait d'arbres. Cet arrangement convenait au propriétaire, puisqu'il lui assurait un revenu pour des terres qui ne lui en donnaient aucun ou qui ne lui en donnaient qu'un inférieur; cet arrangement convenait au colon, qui, par ce moyen, obtenait un fonds sur lequel il pouvait capitaliser au moins son travail avec la certitude de jouir des revenus pendant sa vie et de transmettre

sa condition à ses enfants; l'emphytéose convenait en même temps à l'intérêt social, parce qu'elle favorisait la mise en culture et la production. Aussi l'usage de ce bail s'est-il répandu par toute l'Europe.

Plus tard, on s'est aperçu que son emploi n'était pas sans inconvénients et qu'il présentait le défaut grave d'intéresser deux personnes au même sol, de constituer deux sortes de propriété et de donner matière à une multitude de procès, à cause de la difficulté de conserver les titres pendant des siècles. Les distinctions établies par les jurisconsultes augmentaient la confusion; du moment où la manière d'acquérir et de transmettre les biens meubles n'était pas la même que celle d'acquérir et de transmettre les immeubles, on était en peine de savoir, au bout d'un long temps, si la redevance payée par le colon emphytéote était une rente, partant un bien mobilier, soumis à la prescription des biens mobiliers et suivant la même loi dans les successions, ou un immeuble. La même incertitude régnait, toujours après longtemps et en l'absence de titres réguliers, sur la possession du colon. Etait-il fermier? Sa propriété, consistant en un bail, était mobilière. Était-il propriétaire grevé d'une rente, comme celui dont la terre est hypothéquée? Sa possession était immobilière. De là, une multitude de contestations auxquelles on a voulu couper court lorsqu'on a inscrit dans le Code civil français que toute rente constituée, même à perpétuité, était rachetable. Peut-être, aujourd'hui que la conservation des titres est plus assurée et plus facile, aujourd'hui surtout que la négociation d'une rente est devenue une opération courante, pourrait-on revenir sans inconvénients, avec quelques précautions, aux rentes perpétuelles, bien moins dommageables à la culture que les constitutions d'usufruit.

En Angleterre, on a conservé jusqu'à nos jours l'emphytéose de mille ans ou plus avec sa rente perpétuelle. De là, deux sortes de propriétés foncières, les unes immobilières, les autres mobilières, les premières donnant lieu dans les successions à l'application du droit d'aînesse et fournissant matière aux substitutions, des terres aristocratiques en quelque sorte; les autres, donnant lieu dans les successions au par-

tage égal des terres roturières. Dans ces dernières, les lois et les mœurs n'ont pas opposé une résistance aussi grande à la bonne culture que dans les premières : aussi l'emphytéose ne compte-t-elle que peu d'adversaires en ce pays.

Il est clair que les effets de l'emphytéose sont très différents, selon l'état agricole du pays où elle existe. Dans ceux où la mise en culture est arriérée et où la propriété de la terre est peu mobile, l'utilité de ce bail est évidente. Dans les pays où la mise en culture est avancée, l'emphytéose crée des rapports très compliqués par les cessions successives dont la terre ou la rente, d'une part, et le bail ou la jouissance de la terre, de l'autre, sont l'objet. Certes, si l'effet de l'emphytéose était d'attacher le fermier à la culture et de transformer en rentier le propriétaire non cultivateur, ses effets seraient excellents : mais le fermier emphytéote, enrichi par son travail et par la plus-value que donne au sol la loi de la rente, se sépare à son tour de la terre et l'afferme. De là, une accumulation de contrats liés les uns aux autres; de là, des droits opposés et contestés, des procès avec leurs longueurs et leurs incertitudes toujours fatales à la production. Et lors même que l'emphytéote ne céderait pas son bail, il se peut que lui ou ses enfants et la culture elle-même aient intérêt à ce que la terre qui fait l'objet du bail se partage, et alors les difficultés judiciaires se multiplient étrangement. C'est pourquoi nous croyons qu'on a eu raison d'abandonner l'emphytéose en France et de faire en sorte que la propriété de la terre fût, dans le plus grand nombre de cas possible, simple et complète. Mais dans un pays dont la mise en culture serait moins avancée et où l'on trouverait cependant des cultivateurs actifs et intelligents, l'emphytéose pourrait rendre de grands services à la production.

Il est utile que les baux à ferme soient longs, mais, en général, la culture a peu de chose à gagner à ce qu'ils dépassent trente années, la vie probable la plus longue que puissent espérer le fermier et le bailleur : que de bouleversements surviennent dans les familles et dans le monde pendant trente années!

Le législateur, du reste, n'a point à régler la durée des

baux. Il peut désirer les voir longs; mais à quoi servirait de les prescrire tels, si les mœurs n'étaient pas préparées pour cela, si l'avantage du long bail n'était senti ni par le propriétaire, ni par le cultivateur? Mieux vaut que le propriétaire et le fermier soient libres de contracter pour tel temps qui leur semble convenable. — Surtout que la loi ne limite pas la durée des baux à un temps si court qu'ils ne permettent pas au fermier de se livrer à une bonne culture! qu'elle n'admette pas de circonstances résolutoires du bail autres que l'inexécution du contrat et celles qui seraient contenues dans le bail lui-même; car ce qu'il importe d'assurer avant tout, c'est la sécurité du cultivateur.

On comprend que le législateur restreigne quelque peu la faculté de céder le bail, parce que la négociation des baux peut donner lieu à de nombreux procès et n'est presque jamais favorable à l'agriculture.

Toute bonne culture améliore le sol, d'où il résulte que le travail du fermier profite nécessairement au propriétaire : il serait juste que le fermier reçût, à fin de bail, le prix du capital qu'il abandonne. Sans doute, il est bon que le règlement des intérêts de cette nature soit établi dans le bail : peut-être (et on l'a cru) le législateur pourrait-il le prévoir utilement; mais comment établir le montant de la plus-value causé par le fermier et la distinguer d'une plus-value spontanée?

§ 2. — Loyer des biens urbains.

Le loyer des maisons situées dans les villes présente à peu près les mêmes questions que le fermage des biens ruraux, mais elles sont infiniment plus simples. Les mœurs continuent bien à considérer le locataire comme occupant une condition un peu inférieure à celle du propriétaire. Mais les locataires urbains en général n'acceptent pas, comme les cultivateurs, cette situation inférieure et ont beaucoup plus que ceux-ci le sentiment de l'égalité dans les contrats.

Il n'y a nul motif pour limiter la liberté en matière de loyer de maisons; mais il faut que le législateur pose les

règles pour le cas où il y a loyer sans convention expresse, sans bail, et il est naturel qu'il demande ces règles à la coutume. Toutefois, il est des cas où la loi doit redresser la coutume. Lorsque celle-ci, par exemple, admet des clauses résotoires, telles que la mort du propriétaire, la vente de la maison louée, ou la volonté du propriétaire d'aller l'habiter, elle est contraire à l'intérêt économique de la société. En effet, quelle sécurité peut avoir le locataire, commerçant ou industriel, placé sous le coup de conditions semblables? Quelles améliorations peut faire le simple locataire lui-même, qui n'a loué que pour habiter? Or, toute règle qui empêche les améliorations est nuisible à l'intérêt général.

L'emphytéose se retrouve en Angleterre dans le loyer des biens urbains : elle prend le nom de bail pous bâtir (*building lease*). On loue un emplacement sur lequel on élève une construction qui, à la fin du bail, au bont de quatre-vingt-dix-neuf ans, le plus souvent, revient au propriétaire. Une grande partie de Londres a été bâtie sous l'empire de ce contrat, peu favorable aux constructions monumentales, mais qui n'oppose aucun obstacle aux constructions utiles. Seulement, à la fin du bail, les avantages que le propriétaire retire des travaux du fermier sont plus considérables encore que dans le fermage des biens ruraux, sans parler de la rente que les constructions tendent à élever en favorisant l'agglomération de la population. Aujourd'hui que les baux pour bâtir prennent fin à Londres, l'imagination est effrayée des fortunes acquises, en dormant en quelque sorte, par le petit nombre des propriétaires de terrains, notamment par les marquis de Westminster. Ce bail ne présente du reste nul inconvénient grave, parce qu'il ne donne pas lieu à autant de difficultés de cession et de partage que les baux de biens ruraux.

§ 3. — Du prêt.

Venons maintenant au contrat de crédit par excellence, au prêt. Les juriconsultes en distinguent deux sortes, savoir : 1° le prêt des objets qui doivent être conservés et restitués en

nature, ou commodat ; 2° le prêt d'argent ou d'objets destinés à être consommés, dont l'emprunteur s'engage à rendre l'équivalent en monnaie, quand il ne se libère pas par la restitution d'une quantité déterminée d'objets de même nature. Occupons-nous d'abord de ce dernier.

On a soutenu qu'il était injuste et monstrueux d'exiger un intérêt du capital prêté : ensuite, on a consenti à tolérer l'intérêt à condition qu'il ne dépasserait pas un certain taux déterminé par la loi.

Nous ne croyons pas avoir besoin d'établir et de défendre ici la légitimité de l'intérêt : il suffit, pour la sentir, de se rappeler les efforts qu'exigent le travail d'épargne[1] et la peine avec laquelle on l'obtient, même en le rémunérant quelquefois fort cher. Il est évident qu'il s'arrêterait dans celle des branches d'industrie où il cesserait d'être rémunéré et que, s'il n'était pas rémunéré du tout, les capitaux de la société ne tarderaient pas à être consommés.

Ce n'est pas un des moindres témoignages de l'inconséquence humaine qu'on ait proscrit et flétri sous le nom *d'usure* le prêt à intérêt, tandis qu'on respectait scrupuleusement le fermage des terres et le prix du commodat. En substance, ces contrats ne diffèrent en rien, puisqu'une somme de monnaie obtenue d'un prêt peut servir à l'acquisition d'une terre, qui produit un fermage, ou d'une machine, d'un outil, d'un lot de bétail dont on peut retirer un produit par le commodat. Ils ne diffèrent en rien, si ce n'est en ceci : que le prêt à intérêt proprement dit est celui qui présente ordinairement au capitaliste le plus de chances de perte et qui exige de sa part le plus de soins et de vigilance ; d'où il résulte naturellement que le capitaliste exige en général un intérêt plus élevé que le propriétaire de terres ou de maisons. Il était fort singulier, du reste, qu'on laissât au possesseur de capitaux mobiliers la liberté de ne pas prêter et qu'on lui refusât celle de prêter à intérêt : cela tendait directement à interdire le contrat de crédit sous une de ses formes les plus fécondes.

[1] Voyez ci-dessus *Ploutologie*, liv. I^er^, ch. I, § 3 ; ch. III, § 2 ; liv. II, ch. V, § 3 et ch. X, § 3.

Pour se rendre compte de la persistance et de la vivacité des préjugés contre le prêt à intérêt, il faut se reporter par la pensée aux temps où l'autorité avait plus de part qu'aujourd'hui à l'appropriation des richesses et considérer que ce contrat a été l'instrument le plus énergique des changements qui venaient sans cesse déranger les systèmes d'appropriation établis par les législateurs ou introduits par la coutume. Les effets du prêt à intérêt dans les sociétés anciennes ont été parfaitement compris et indiqués dans le passage suivant du savant et consciencieux *Traité d'économie sociale* de M. Auguste. Ott :

« La location des terres, ou plutôt des troupeaux, servit de type à la location des capitaux mobiliers. Le commerce avait fait comprendre que l'argent se multiplie entre les mains de ceux qui savent s'en servir. En le prêtant, on voulut prendre une part dans le fruit des bestiaux dont la monnaie primitive portait l'image. Cependant, cette assimilation du capital mobilier au capital foncier dut éprouver une grande résistance ; et nous voyons en effet que tous les écrivains anciens qui tiennent aux traditions du passé, Platon, Aristote, Cicéron, s'élèvent contre le prêt à intérêt, et que cette manière de faire valoir ses capitaux est généralement réprouvée par les mœurs.

« La résistance pouvait provenir de deux sources. — D'une part, les pouvoirs aristocratiques, en possession de la terre, ne voulaient pas que les hommes des classes inférieures pussent participer au privilège des fonctions supérieures.

« L'intérêt de l'argent rompait, en effet, tout l'ordre établi : il permettait de tirer de l'instrument de travail un revenu, sans que ce revenu fût la rétribution d'un travail d'un autre genre... L'intérêt de l'argent donnait même à ceux qui le percevaient une position supérieure à celle des fonctionnaires sacerdotaux et militaires : il permettait une vie complètement oisive. Le système des castes et toute la hiérarchie des pouvoirs qui en découlait s'en allaient donc avec l'organisation économique qui leur servait de base. On conçoit la réprobation dont l'institution nouvelle fut frappée par les soutiens de l'aristocratie dont elle sapait ainsi les pouvoirs et les privilèges.

« Plus tard, elle rencontra une opposition non moins vive, mais qui partait d'un sentiment tout différent. Ce fut de la part des législateurs démocrates, tels que Moïse, qui voulurent fonder l'égalité des citoyens sur un partage égal des instruments de travail, et qui prohibèrent l'intérêt de l'argent pour empêcher l'inégalité de naître par l'accumulation des capitaux mobiliers et par les prêts qui devaient en être la suite.

« Mais, malgré la résistance de l'aristocratie, malgré les précautions des législateurs démocrates, le prêt à intérêt s'enracina dans les institutions de l'antiquité et prit des développements de plus en plus considérables. L'œuvre de dissolution, dont il était l'agent, fut complète, quand les terres eurent été mises dans le commerce et que les hommes des castes inférieures eurent acquis la capacité de la propriété foncière[1] ».

Les préjugés qui existent encore sur le prêt à interêt ne sont qu'un écho de ces anciennes opinions sur lesquelles se trouvaient d'accord, chose très rare, les classes dominantes, propriétaires du sol, et les classes qui vivaient de leur travail de chaque jour. Les unes et les autres étaient beaucoup plus irritées de voir les fortunes élevées par l'épargne que sensibles aux services rendus par ceux qui épargnaient. Pouvait-il en être autrement, lorsque l'exécution du contrat de prêt amenait les ventes forcées et les incarcérations, lorsque l'épargne était pratiquée par un très petit nombre d'individus et également inconnue aux propriétaires fonciers et aux salariés?

A mesure que les lumières se répandent, à mesure surtout que l'esprit d'épargne pénètre davantage dans les habitudes des populations, les antiques préjugés contre le prêt à intérêt se dissipent rapidement. Il y a même lieu d'admirer les progrès de l'opinion sur ce point, lorsque l'on songe que la première protestation scientifique en forme dirigée contre la réglementation du prêt à intérêt date de Turgot[2] et que ce prêt est toléré depuis le commencement du siècle seulement par les théologiens catholiques. En effet, la liberté du prêt à

[1] *Traité d'économie sociale*, liv. IV, ch. 1er, § 75.

[2] *Réflexions sur la formation et de la distribution des richesses*, § 72, 73, 74 et 75. — *Mémoire sur les prêts d'argent.*

intérêt est généralement admise en Amérique et dans un grand nombre d'États européens : la France l'avait proclamée la première; mais cette liberté a péri chez elle avec beaucoup d'autres dans la restauration violente qui suivit le 18 brumaire.

Les lois du 5 thermidor an IV, du 15 fructidor an V, du 11 frimaire an VI, déclaraient que chaque citoyen était libre de contracter comme bon lui semblait. Mais une loi du 3 septembre 1807, qui n'a pas encore été abrogée, déclare que l'intérêt conventionnel ne pourra excéder 5 p. 100 en matière civile, ni 6 p. 100 en matière commerciale : la même loi prescrit la restitution des intérêts perçus en sus de ces taux et punit sévèrement ce qu'elle appelle, sans le définir, l'habitude d'usure, c'est-à-dire l'habitude de prêter à un taux excédant le taux légal. Une loi de 1851 est venue aggraver encore les dispositions de la loi de 1807.

Ces lois sont déplorables à tous égards, en premier lieu par l'ignorance profonde qu'elles attestent ; ensuite parce qu'elles causent un dommage réel. On les élude facilement sans doute, parce qu'elles se trouvent, chaque fois que le taux de l'intérêt est élevé, en opposition formelle avec les intérêts du prêteur et de l'emprunteur, mais cette violation même est un mal. D'ailleurs, un certain nombre de prêteurs, honorablement scrupuleux et ne voulant pas violer la loi, restent dans les limites légales et ne font pas sentir leur concurrence aux prêteurs moins scrupuleux : il en résulte qu'aussitôt que le taux courant de l'intérêt dépasse le taux légal, il s'élève tout à coup très haut, par une secousse brusque, fatale aux emprunteurs. Ainsi, les dispositions destinées à abaisser artificiellement le taux de l'intérêt n'ont eu, comme toutes les dispositions de ce genre, d'autre effet que de l'élever au-dessus de son cours naturel. Cet inconvénient a été si bien senti que l'auteur même de la loi de 1807 fut obligé de la suspendre temporairement par décrets des 15 et 18 janvier 1814 et que la jurisprudence, déclarant que l'escompte des effets de commerce n'était pas un prêt à intérêt, a soustrait une masse considérable de contrats de crédit à l'action des lois contre l'usure.

Mais ces lois ne cessent de produire de déplorables résultats : ce sont ces procès scandaleux dans lesquels un individu majeur et libre, qui a consenti librement un contrat, vient, après en avoir profité, poursuivre comme usurier celui avec lequel il a contracté, ou le dénoncer au ministère public, ou le dépouiller, sous la menace d'une dénonciation, d'une partie de sa fortune. La loi qui autorise, facilite et encourage de telles infamies, fût-elle d'ailleurs inoffensive, attente au plus haut degré aux bonnes mœurs économiques, en attaquant dans son principe le respect et, si l'on peut ainsi dire, la religion des contrats, qui est la base même de l'ordre social dans nos temps modernes. Heureusement, le petit nombre de procès qui ont lieu pour usure prouve que, sous ce rapport, les mœurs valent beaucoup mieux que la loi.

Sans doute on abuse quelquefois du prêt à intérêt pour s'approprier le bien d'autrui, comme on abuse de tous les contrats. N'abuse-t-on pas de même de la vente, de la société, du mandat et de tous les arrangements humains ? Il est bon, il est nécessaire que le législateur s'efforce de prévenir les abus ; mais avant tout, il doit rechercher en quoi précisément ils consistent : or, les abus du prêt à intérêt ne naissent pas du taux de l'intérêt : ils naissent des combinaisons, légales et légitimes d'ailleurs, dans lesquelles un prêteur prévoyant engage un emprunteur imprévoyant, qui se trouve de cette manière conduit, sans y avoir songé, à sa ruine.

Ainsi, quand un notaire, par exemple, invite un paysan à acheter de la terre et à emprunter pour la payer, il sait parfaitement que le résultat définitif de l'opération sera une expropriation et la ruine du paysan : celui-ci l'ignore. Il y a un abus ; mais cet abus est indépendant du taux de l'intérêt et ne cesse pas d'exister parce que le prêt est fait à 5 p. 100. Quand un capitaliste prête à courte échéance, à un paysan propriétaire ; quand, celui-ci n'étant pas en mesure de remplir son engagement et se trouvant placé sous la menace d'une expropriation, le capitaliste consent à renouveler le prêt à des conditions ruineuses pour l'emprunteur, il y a un abus ; mais celui-ci ne résulte pas non plus du taux de l'intérêt, qui pourrait bien être à 5 p. 100. Cet abus résulte de la position dans

laquelle s'est placé le paysan, qui éprouverait un dommage plus grand, au moins dans son opinion, si on l'expropriait sur-le-champ. Les ventes de bétail ou de récoltes à vil prix qu'il consent dans cette situation, prévue par le prêteur et non par lui, ne sont qu'une conséquence de sa première imprudence. L'abus aurait lieu par l'exagération de l'intérêt, si le prêt était libre; il a lieu par une vente à bas prix, à cause de la loi de 1807, qui ne le supprime ni ne l'atténue. La même chose arrive quand un prodigue ou un fils de famille jeune et étourdi souscrit des lettres de change qu'il ne peut payer à l'échéance : seulement, au lieu de lui acheter des objets à vil prix, on lui en vend à des prix excessifs. Abus sans doute; mais abus qui provient uniquement de ce que des personnes, déclarées par la loi capables de contracter et d'administrer des capitaux, sont en réalité incapables, faute de prévoyance, de contracter à long terme et d'administrer.

Les abus les plus graves auxquels puisse donner lieu le prêt à intérêt se trouvent dans le prêt sur nantissement d'effets mobiliers. Les effets mobiliers sont généralement la première forme de l'épargne, la seule fortune des classes les plus pauvres et dès lors les plus faibles, sous tous les rapports, dans la lutte de l'échange, tant à cause des besoins extrêmes auxquels sont souvent exposés les individus qui les composent qu'à cause de leur imprévoyance. Le prêteur nanti, comme l'exige la raison, de l'objet engagé, pourrait, avec la plus grande facilité, spéculer sur les courtes échéances, vendre et s'approprier à vil prix les objets engagés. Aussi, dans presque tous les pays civilisés, des règlements spéciaux déterminent les formes de cette espèce de prêt, et en France il est monopolisé sous la surveillance de l'administration publique. Mais, chose remarquable, on n'a jamais pu, quelques efforts que l'administration ait faits dans ce but, abaisser jusqu'aux taux légal les prêts des monts-de-piété, dont les capitalistes prêteurs ne reçoivent cependant que le taux légal.

Les règlements sur les monts-de-piété se justifient par la condition de la majorité des emprunteurs et par les facilités qu'ils donnent à la police pour surveiller les maisons de recel dans les grandes villes. S'il n'y avait parmi les emprunteurs

sur gages que les petits commerçants gênés et les dissipateurs, ces règlements seraient inutiles.

Il est difficile, pour ne pas dire impossible, de prévenir par les lois réglementaires du contrat de prêt les abus auxquels il peut donner lieu; mais les pires dispositions qu'on puisse prendre sont celles qui limitent le taux de l'intérêt, qui font dépendre un délit d'un chiffre naturellement variable, c'est-à-dire de ce qu'il y a au monde de plus arbitraire. En effet, le taux de l'intérêt n'est et ne peut être ni le même dans les différents temps, ni le même dans les différents prêts, avec des risques et des travaux d'administration très différents. On ne peut exiger que le prêteur de petites sommes, à la journée, des halles de Paris, ou le prêteur à la petite semaine, se contentent du même intérêt que le prêteur d'une grosse somme bien garantie et à long terme, puisque celui-ci n'est assujetti à aucun travail une fois le prêt effectué, tandis que les autres sont obligés de veiller et de se tenir sur pied d'un bout de l'année à l'autre pour assurer la conservation de leurs capitaux et de faire de ce travail leur occupation habituelle. Les lois limitatives du taux de l'intérêt présentent toujours l'inconvénient de ne pouvoir être exécutées ni d'une manière suivie, ni d'une manière uniforme : tantôt il faut que la justice les néglige à cause de la rigueur des temps, ou parce que, dans tel ou tel cas déterminé, leur application désorganiserait les services économiques. Jamais elles ne sauraient avoir le caractère permanent et fixe qui convient à la loi.

Les abus qui se commettent par le moyen de combinaisons de prêt et de vente ne peuvent être régulièrement punis qu'autant qu'ils tombent sous la définition de l'escroquerie : en dehors de cette définition, ils ne peuvent être utilement justiciables que de l'opinion.

On peut avec raison blâmer [1] les dispositions de la loi française qui empêchent d'engager à la sûreté d'un emprunt certaines espèces de biens, notamment les coupes de bois sur pied, les bestiaux, outils et machines qui servent à la culture.

[1] C'est ce qu'a fait M. d'Esterno dans une excellente brochure : *De la crise agricole et de son remède, le Crédit agricole*, dont j'ai adopté les conclusions.

Ainsi, par exemple, l'article 521 du Code civil qui déclare que les bois sur pied sont immeubles. En effet, ces bois, susceptibles d'être coupés d'un instant à l'autre et de devenir meubles, ne peuvent offrir une garantie sérieuse pour un prêt hypothécaire et ne peuvent pas davantage fournir la matière d'un prêt sur nantissement : ils ne servent de rien au crédit de celui qui les possède. Il en est de même des récoltes pendantes par racines et de tous les objets énumérés en l'article 524, qui sont meubles par nature et qu'une disposition légale déclare immeubles par destination.

On peut critiquer aussi la disposition qui n'admet le nantissement que dans le cas où l'objet engagé a été remis effectivement au prêteur. Déjà la jurisprudence commerciale et des lois particulières ont autorisé des livraisons fictives. Ne vaudrait-il pas mieux abroger simplement l'article 2076 ? Nous le croyons. Il est certain que cette abrogation faciliterait à l'homme de mauvaise foi les moyens de donner le même gage pour sûreté de plusieurs prêts successifs; mais il suffirait d'appliquer à cette fraude les peines portées contre le stellionat, ou d'autres plus graves s'il y avait lieu, pour donner à l'ordre public toute la garantie désirable. La prudence des prêteurs suppléerait sans aucun doute à ce qui pourrait manquer à la loi, dont le rôle est de punir les délits, mais non d'empêcher des contrats qui peuvent être utiles, sous prétexte d'éviter quelques actes de mauvaise foi. C'est faire beaucoup de mal pour empêcher quelques abus sans gravité et guérissables par les mœurs.

On peut critiquer également le privilège accordé au propriétaire sur tout le mobilier de la ferme et sur les récoltes, parce que ce privilège finit par enlever au fermier tout gage qui pût lui donner du crédit. Il vaudrait infiniment mieux que le mobilier agricole et les récoltes pussent être librement engagés, au propriétaire ou à tout autre, par un contrat formel, sans se trouver engagés de droit par une disposition de la loi.

Le commodat, ou prêt à condition de rendre en nature les objets empruntés, n'a jamais donné lieu à des difficultés législatives. Il en est autrement d'une espèce de contrat que nous classerons un peu arbitrairement entre les prêts et le

contrat de cheptel. Ce contrat, par lequel le bailleur donne au preneur un fonds de bétail pour le garder, le nourrir et le soigner sous certaines conditions, a pour l'agriculture une importance très grande, qui augmenterait si la loi elle-même n'y mettait obstacle par les articles 1811, 1819 et 1828 du Code civil.

Sous prétexte de protéger le preneur contre l'avidité du bailleur, ces articles interdisent une multitude de stipulations que nous ne pouvons énumérer ici, mais qui ne sont évidemment contraires ni à la morale ni à l'ordre public, et dont quelques-unes pourraient être très utilement favorables au crédit des agriculteurs. En somme, la législation française sur le cheptel effarouche et met en fuite les capitalistes. Elle ruine et dépouille les propriétaires; elle démoralise les chepteliers en les accoutumant à chercher leur bien-être dans des crimes toujours impunis. Elle est le fléau de l'agriculture [1].

En général, toute la partie de nos lois qui règle les rapports entre le propriétaire et le cultivateur est conçue à un point de vue étroit et faux, presque toujours contraire au principe de liberté qui régit la société moderne.

Les contrats relatifs aux constitutions de rente, soit perpétuelles, soit viagères, n'ont donné lieu à aucune restriction digne de remarque autre que celle inscrite en l'article 1911 du Code civil français, qui déclare la rente perpétuelle rachetable au bout de dix ans au plus. Cette restriction se justifie par la convenance de réduire les complications que les contrats peuvent introduire dans la constitution de la propriété foncière et par le danger de maintenir des arrangements permanents, lorsque la volonté de ceux qui les ont établis a cessé d'être conforme à ces arrangements ou même d'exister.

§ 4. — De l'exécution des contrats de prêt.

Il importe que la loi, la jurisprudence et les mœurs assurent la prompte et certaine exécution des contrats, puisque tout

[1] D'Esterno, *De la crise agricole*, etc. M. D'Esterno n'aboutit à cette conclusion sévère qu'après avoir cité des faits constants et concluants.

délai, toute incertitude dans cette exécution, les rendent plus difficiles et privent la société, comme les particuliers, des avantages qu'on peut en retirer. C'est pourquoi la procédure d'exécution ne saurait jamais être trop prompte; jamais les droits résultant d'un contrat ne sauraient être trop clairement garantis.

L'autorité assurait l'exécution des contrats par deux moyens: la contrainte par corps et l'expropriation. La contrainte par corps a été abolie. Reste l'expropriation, à la suite de saisie mobilière ou immobilière. Le législateur doit pourvoir à ce qu'elle soit prompte et à ce qu'elle donne des résultats aussi certains que possible. La promptitude dépend des lois de procédure; la certitude, de l'ordre de la distribution du prix de l'objet vendu par suite de saisie.

Les ventes de meubles et immeubles par suite de saisie ont lieu publiquement et aux enchères, afin d'éviter les abus d'un contrat dans lequel l'une des deux parties n'aurait aucun motif personnel de défendre les intérêts qui lui sont confiés et pourrait gagner, au contraire, à les trahir. L'abus que la loi veut éviter n'est pas absolument prévenu, mais il est plus difficile avec la publicité et la concurrence; des dispositions pénales ont été portées pour le réprimer; peut-être aurait-il mieux valu changer quelques détails de procédure et surtout ne pas confier ces ventes à des personnes déterminées pour lesquelles c'est une profession.

Les saisies et ventes d'immeubles étaient assez promptes en France quelques années avant le Code civil. Les auteurs de ce Code prétendirent donner, comme ils disaient, plus de garanties aux propriétaires exposés à la saisie, en rendant celle-ci plus longue et plus difficile. Cette prétendue réforme n'était pas juste, puisqu'elle offrait aux propriétaires exposés à la saisie les moyens d'incidenter et d'éluder l'exécution de leurs engagements, au plus grand avantage des gens de palais; elle n'était conforme ni à l'intérêt public, ni à celui des propriétaires fonciers en général, parce que, d'une part, elle maintenait plus longtemps la terre dans des mains incapables de la cultiver; de l'autre, elle diminuait le crédit de la propriété territoriale en général et, augmentant le risque des prêts sur

hypothèque, élevait nécessairement l'intérêt de ces prêts.

Après la saisie et la vente, il faut, pour compléter l'exécution du contrat, remettre au créancier le prix de l'objet saisi; alors se présente souvent la question de savoir, ce prix étant insuffisant à satisfaire tous les créanciers, lesquels doivent être payés les premiers. Cet ordre est réglé par les dispositions relatives aux privilèges qui attribuent, pour divers motifs dans la discussion desquels il serait trop long d'entrer, la priorité à certaines créances. La plupart de ces privilèges, accordés à des créances récentes par leur définition même, ne donnent lieu à nul abus grave, ni quant aux meubles ordinaires, ni quant aux navires, ni quant aux immeubles.

Il en est autrement des hypothèques établies, non par un contrat, mais par la loi elle-même, sur les biens du mari pour la conservation de ceux de sa femme et sur les biens du tuteur pour la conservation de ceux des mineurs placés sous sa tutelle. Ces hypothèques, existant et prenant date sans être inscrites et ne s'éteignant que très lentement par la prescription, peuvent bien souvent annuler les garanties que semblent présenter les hypothèques conventionnelles. — Il est inutile d'insister ici sur une question souvent débattue et sur laquelle le Code civil a donné une solution plus mauvaise que celle de la législation antérieure. Il suffit de faire observer que l'intérêt économique exigeant que le crédit soit aussi étendu que possible, et qu'il y ait le moins possible matière à contestation et à procès, exige la suppression des hypothèques occultes et la publicité de toutes les charges actuelles ou éventuelles dont un fonds de terre peut être grevé, dussent en souffrir quelques intérêts particuliers.

CHAPITRE V

LOIS SUR LES CONTRATS — CONTRAT DE SOCIÉTÉ

Le contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de s'associer pour travailler dans un but commun constitue de petites sociétés qui ont chacune des lois, des règles, une administration particulière, au sein desquelles se développent, dans des proportions très diverses, en se confondant le plus qu'il est possible, l'autorité et la liberté. On peut les diviser en trois classes, savoir : 1° la société conjugale ; 2° les sociétés formées dans un but industriel ; 3° les sociétés formées dans un but non industriel.

§ 1. — De la société conjugale.

La société conjugale a pour but la constitution et le développement d'une famille : elle forme, en quelque sorte, l'unité élémentaire dont se compose toute société politique, unité dont l'individu isolé, incapable de durer par la reproduction, ne peut être considéré que comme une fraction.

Nous avons déjà parlé des lois constitutives de la famille : il ne nous reste à dire ici que quelques mots sur l'administration de ses biens. Les règles qui constituent cette administration sont généralement permanentes comme le mariage lui-même et, dans certains pays, la liberté des contrats, en ce qui touche à leur établissement, est singulièrement restreinte.

L'union, par mariage, de l'homme et de la femme n'a pas

constitué en tout temps et ne constitue pas en tout pays une société. Longtemps, la femme a été la chose de l'homme et n'a pas eu de biens propres; et souvent, lors même qu'elle a eu des biens propres, ils ont été confiés au mari comme un dépôt qui ne devait être ni augmenté ni diminué, et qui sortait du commerce en quelque sorte.

Dans la législation française actuelle, l'association conjugale est une véritable société dans laquelle la personnalité des deux contractants est respectée. Ils ont d'ailleurs dans la formation du contrat une grande latitude, et s'ils se marient sans contrat, ils se trouvent placés sous le régime de la communauté, par lequel les biens mobiliers deviennent communs, tandis que les immeubles restent l'objet d'une propriété distincte : les uns et les autres sont administrés par le mari, chef de la communauté. Peut-être, comme système de droit applicable à défaut de conventions qui y dérogent, le régime de la séparation de biens, qui n'établit nulle société, eût-il été préférable. Il convenait en tout cas de laisser, comme on l'a fait, aux contractants, une latitude pour modifier le régime de la communauté, bien que le contrat de mariage dure si longtemps qu'aucune prévoyance ne peut s'étendre sur toutes les éventualités. Si, par des considérations particulières, les contractants veulent modifier ce régime, ils le peuvent en toute liberté, car on ne peut appeler restriction la prohibition d'altérer par un contrat la constitution même de la famille dans les rapports personnels.

La loi française a toléré, mais seulement à titre d'exception, un régime emprunté au droit romain et très commun autrefois, le régime dotal, dont le trait le plus saillant est l'inaliénabilité des immeubles dotaux, hors quelques cas exceptionnels. Sous l'empire de ce régime, une certaine classe d'immeubles, que rien ne désigne extérieurement, se trouvent hors du commerce pendant le mariage ; d'où résultent souvent des incommodités de tout genre, des fraudes et des procès interminables. Il y aurait là une cause d'abus sérieux et de nature à provoquer l'attention du législateur, si la liberté n'avait réduit à un très petit nombre les cas de régime dotal, dans les contrées même où ce régime était de droit commun

il y a moins d'un siècle. On reconnaît chaque jour davantage que les apparences de garantie données aux familles par le régime dotal ne garantissent rien en réalité contre un mari dissipateur, tandis qu'elles peuvent gêner l'administration d'un mari prudent et économe.

Dans le contrat de mariage, la liberté est restreinte en ce sens que les conventions qu'il renferme ne peuvent être modifiées pendant toute la durée du mariage, hors le cas de séparation de biens : mais, en réalité, cette restriction est à peu près nulle ; car si les deux époux sont d'accord pour les détails de l'administration, à quoi bon modifier le contrat? S'ils ne sont pas d'accord, il y a un remède dans la séparation de biens. Il est important pour les tiers et pour la sûreté des transactions que les contrats de mariage soient passés en forme authentique et ne puissent être modifiés, de même qu'il importe que la séparation de biens ait une suffisante publicité ; presque dans tous les pays, les lois y ont pourvu.

§ 2. — Sociétés constituées dans un but industriel.

La plupart des sociétés qui se constituent en dehors de la famille ont un but industriel : en réunissant leurs efforts, ceux qui les forment espèrent obtenir une portion plus considérable de richesses que s'ils travaillaient isolément. On peut diviser théoriquement ces sociétés en deux classes, savoir : celles qui n'ont d'effet qu'entre les associés, et non envers les tiers, et celles qui ont des effets envers les tiers comme envers les associés. Ainsi, les sociétés constituées sous l'empire du droit romain n'avaient d'effet qu'entre les associés, et il en est de même de celles qu'on appelle *civiles* dans le droit français actuel. D'autres sociétés constituent de véritables personnes civiles, traitant avec des tiers, vendant, achetant, acquérant, aliénant comme un propriétaire qui jouit de tous ses droits et dont les biens sont séparés de ceux personnels aux associés, comme de ceux des tiers. Telles étaient, sous l'empire du droit romain, les sociétés autorisées et, sous l'empire du droit coutumier, la plupart des sociétés exis-

tantes; telles sont partout aujourd'hui les sociétés de commerce.

Il n'y a nul motif ni prétexte pour restreindre la liberté des contrats dans les sociétés qui ne constituent pas une personne civile, et cette liberté a généralement été respectée. Les quelques conventions prohibées par le Code civil français sont si évidemment contraires à l'équité, qu'on ne peut guère considérer les dispositions de ce Code comme des restrictions : ce sont de simples règles posées pour l'interprétation des contrats dans lesquels la bonne foi de l'un des contractants aurait positivement été surprise. Du reste, le contrat de société, réduit aux conventions que deux ou plusieurs individus peuvent faire entre eux, leur présente bien peu d'avantages : aussi est-ce à peine si l'on rencontre de loin en loin et par exception, en France, quelques exemples de ce contrat. Quant aux sociétés universelles de biens, on peut dire qu'elles sont actuellement inconnues.

Il en était autrement au moyen âge, parce que, alors, ces sociétés constituaient des personnes civiles, lors même que les associés étaient à peine par eux-mêmes des personnes légales. Ainsi, les pauvres serfs de mainmorte, pour lesquels le droit d'héritage n'existait pas et dont tous les biens revenaient au seigneur à leur décès, comme le pécule de l'esclave antique, acquéraient de fait le droit d'héritage en formant une société qui ne mourait pas. Pour cela ils étaient réduits à vivre en commun, à manger le même pain (*compani*); mais à cette condition ils pouvaient transmettre leurs biens à leurs familles. Ces sociétés, qui se contractaient tacitement par un an et un jour d'habitation commune, ont disparu naturellement lorsque l'égalité civile à laquelle elles tendaient a été proclamée et reconnue.

Aujourd'hui, les seules sociétés qui aient une véritable importance pratique sont les sociétés dites commerciales, qui constituent des personnes civiles bien distinctes. Le premier problème que présente la législation qui les régit est de savoir s'il convient mieux de laisser chacun libre de constituer par un contrat de société une personne civile, ou si l'exercice de cette liberté doit être soumis à l'agrément préalable de l'au-

torité publique. Le droit romain exigeait l'autorisation préalable, les législations modernes sont généralement plus libérales, au moins en ce qui touche aux sociétés commerciales, et avec raison. Le législateur s'est contenté de prendre quelques précautions pour que l'on ne pût nuire aux tiers par la création d'une personne civile, et il a exigé notamment la publicité des actes qui constituent, modifient ou dissolvent la société. Ces précautions suffisent à satisfaire tous les besoins légitimes.

Une fois qu'on avait reconnu aux particuliers la liberté de constituer par contrat une personne civile appelée *société commerciale*, il semblait naturel de les laisser libres de déterminer à leur gré les conditions d'existence de cette personne civile et, notamment, les rapports de la société avec chacun des associés. Tant que l'association a embrassé les hommes et leurs fortunes et que chacun d'eux a été responsable sur tous ses biens des obligations de la société, les législateurs ont laissé faire, parce que des sociétés aussi intimes ne pouvaient guère prendre une grande extension. Mais, lorsqu'il s'est agi de limiter la responsabilité de quelques associés, ou de tous, aux capitaux qu'ils engageaient dans la société, les législateurs sont partout intervenus pour restreindre la liberté des contrats, et le plus souvent ils ont exigé des sociétés à responsabilité limitée une autorisation préalable.

On a prétendu, pour justifier cette restriction, qu'elle empêchait les tiers d'être trompés par les sociétés; mais cette prétention ne soutient pas un instant l'examen. En premier lieu, les tiers sont majeurs, et dès qu'ils ont la facilité de connaître la société par la publicité donnée à l'acte qui la constitue, c'est à eux à n'accorder leur confiance qu'à bon escient, comme lorsqu'ils traitent avec un particulier : ils ne sont pas plus exposés avec l'un qu'avec l'autre. Plus une société est considérable, plus la publicité est grande; plus, par conséquent, il est facile aux tiers qui traitent avec elle de connaître sa vraie situation. Les moyens d'information sous ce rapport sont beaucoup plus étendus et plus certains avec une grande société qu'avec les particuliers : sur ce point, il y a évidence et la discussion n'est pas possible.

Reste à examiner le second argument invoqué à l'appui de la restriction, à voir s'il est nécessaire, comme on le dit, de défendre les intérêts de certains associés contre leurs coassociés, et surtout si les restrictions légales que l'on a imaginées sont le meilleur moyen d'atteindre le but.

En principe, il n'appartient pas au législateur et bien moins aux agents de l'autorité publique de se déclarer tuteurs des citoyens auxquels la loi reconnaît la capacité de contracter. L'exercice de la liberté donne lieu à des erreurs; qui en doute? Mais sous quel régime et dans quelle condition l'homme ne commet-il pas d'erreur? Suffit-il, pour le rendre infaillible, de le faire législateur ou de lui confier des fonctions publiques? Hélas! non. L'expérience nous apprend chaque jour que les législateurs et les agents de l'autorité publique se trompent comme les autres hommes, et d'autant plus facilement qu'en général ils ne sont pas responsables de leurs fautes. Erreur pour erreur, la moins dangereuse est encore celle de l'homme responsable, qui perd en totalité ou en partie, s'il se trompe, le capital qu'il engage dans une société.

Examinons maintenant les dispositions imaginées par le législateur pour empêcher que certains associés fussent victimes des autres.

La loi française, qui, je crois, est la plus libérale en cette matière, admet trois sortes de sociétés avec responsabilité limitée. Dans la première, appelée société *en commandite*, les gérants ou administrateurs sont responsables des engagements de la société sur la totalité de leurs biens; les autres associés, les commanditaires, ne sont responsables que jusqu'à concurrence de la somme qu'ils engagent dans la société. La loi interdit à ces derniers de se réserver par l'acte de société la faculté de révoquer le gérant ou d'en nommer un autre à son défaut. Il faut convenir que c'est là une singulière façon de défendre leurs intérêts!

Dans la seconde espèce de société, appelée *anonyme*, personne n'est responsable des engagements sur la totalité de ses biens; mais les administrateurs sont toujours révocables et ces sociétés ne peuvent être créées qu'avec l'autorisation du gouvernement. En Angleterre et aux États-Unis, il faut même,

OF THE UNIVERSITY

pour fonder une société anonyme, obtenir l'autorisation de la législature.

Enfin, dans la troisième espèce de société, dite *à responsabilité limitée*, les associés se trouvent, sans autorisation préalable, dans les conditions de la société anonyme, mais à la charge d'accepter un règlement très minutieux.

En pratique, les sociétés se classent autrement que dans les codes. Il y a des sociétés en commandite constituées entre un petit nombre de personnes, commerçantes le plus souvent, dont une ou plusieurs apportent quelques capitaux et l'activité de la jeunesse, les autres des capitaux et des conseils. — Les premières gèrent et sont indéfiniment responsables, les secondes veillent de loin, conseillent quelquefois, mais ne s'ingèrent pas autrement dans les affaires de la société : elles ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leur mise. Ces sociétés ne sont nullement gênées par la législation existante et fonctionnent en toute liberté.

Il en est autrement des sociétés par actions auxquelles sont appelés à prendre part des associés nombreux, de toutes conditions, dont chacun peut n'avoir dans les affaires de la société qu'un médiocre intérêt. Dans celle-ci, il faut que l'actionnaire livre absolument ses intérêts à un gérant ou à quelques administrateurs, sous l'autorisation ou la surveillance du gouvernement, sans garantie effective d'aucune sorte. Au lieu de protéger ses intérêts, la loi, qui l'empêche de surveiller, révoquer et remplacer le gérant, lui interdit de les défendre par lui-même.

En effet, dans la commandite, le gérant se nomme lui-même par l'acte de société : quelques dispositions qu'il y insère, l'actionnaire ne peut légalement ni établir un contrôle sur sa gestion, ni réduire ses pouvoirs, ni le remplacer : au lieu d'un mandataire, il a un maître dont il ne peut se défaire que par la dissolution de la société. Dans la société anonyme, les administrateurs se trouvent nommés, par l'acte même, pour trois ans ou plus : il faut que l'actionnaire les accepte. Il peut, il est vrai, les remplacer plus tard, à condition toutefois qu'ils ne se seront pas ménagé une majorité dans des assemblées nombreuses, composées de personnes peu

intéressées et dans lesquelles les administrateurs peuvent faire entrer des hommes à eux, qui n'aient d'ans l'affaire nulle espèce d'intérêt. Il n'y a pas dans tout cela vestige de garantie pour l'actionnaire.

Y en a-t-il une dans l'examen qui précède l'autorisation donnée par le gouvernement? En aucune manière, puisque cet examen ne peut porter que sur un projet et un acte de société. Le projet et l'acte pourraient être bons et l'administration mauvaise. D'ailleurs, les fonctionnaires publics, étrangers aux affaires, ne sauraient être de bons juges d'un projet industriel : toute leur action se borne à écarter, par voie réglementaire en quelque sorte, certaines classes de projets, et à donner, auprès du public ignorant, un certain prestige aux sociétés qu'ils autorisent.

Du reste, si l'on veut se reporter à la discussion du Code de commerce français, on voit que ceux qui l'ont fait, loin de songer à l'intérêt public, avouaient hautement qu'ils se proposaient de sauver de la ruine, à laquelle ils pouvaient être exposés par leur mauvaise gestion, les directeurs des sociétés anonymes. Au lieu de chercher des garanties nouvelles pour les actionnaires, ils voulaient leur ôter la garantie la plus efficace, celle qui résultait du lien par lequel l'intérêt du directeur d'une société anonyme était attaché à l'intérêt de ses associés. — On se proposait de faire de la société anonyme un privilège au moyen duquel certaines personnes, bien qu'incapables ou indignes, pussent, pourvu qu'elles jouissent des faveurs de l'administration, fonder des sociétés anonymes, se faire par les actes de société une situation personnelle brillante et négliger ou mal gérer impunément les affaires de leurs associés. Aussi, les sociétés anonymes n'ont pas eu généralement de meilleurs résultats pour les actionnaires que les sociétés en commandite par actions : on a positivement abusé de la confiance des capitalistes dans les unes et dans les autres. Reste à rechercher si les abus ont pris naissance dans la législation relative aux sociétés ou ailleurs, et si le législateur pourrait utilement les prévenir.

L'abus vient, d'une part, de ce qu'il se trouve des actionnaires pour une entreprise insensée, anonyme ou en com-

mandite, prêts à accepter un acte de société qu'ils n'ont point discuté et ne connaissent même pas; d'autre part, de ce que ces actionnaires ne s'occupent pas habituellement de contrôler la gestion du gérant. Dans l'un et l'autre cas, il y a négligence de la part des actionnaires; mais il est certain que cette négligence est provoquée et favorisée par le mode actuel de vente des actions, et qu'on peut établir sur la transmission des titres des règlements propres à rendre l'actionnaire plus vigilant. C'est un point que nous traiterons à propos de la police de la Bourse; ici, il suffit de constater que les abus principaux qui ont lieu ne naissent point de la législation sur les sociétés; seulement cette législation les favorise, et pour la réformer il suffirait de revenir aux principes libéraux qui régnaient avant le Code de commerce et qui ont été méconnus par ses rédacteurs.

Il n'existe nul motif raisonnable d'établir plusieurs sortes de sociétés à responsabilité limitée, puisque toutes les sociétés de ce genre sont fondées sur le même principe et que leur administration présente les mêmes difficultés, soulève les mêmes problèmes pratiques. On devrait donc, dans une bonne législation, n'admettre qu'une seule espèce de sociétés à responsabilité limitée et laisser les intéressés absolument libres d'organiser comme bon leur semblerait l'administration de celles qu'ils fondent.

Mais si l'on voulait essayer par un règlement de prévenir quelque peu les abus ou du moins de les atténuer, on devrait exiger que les gérants et administrateurs fussent responsables sur tous leurs biens présents et à venir des engagements de la société : on devrait déclarer, en outre, qu'ils pourraient toujours être révoqués, sinon chaque année, au moins tous les trois ans, par l'assemblée générale des actionnaires. La loi récente, qui déclare responsables, en certains cas, les conseils de surveillance des sociétés en commandite, n'est pas précisément mauvaise; elle serait meilleure si elle s'appliquait à toutes les sociétés à responsabilité limitée.

Depuis une vingtaine d'années, on a vu paraître des associations très dignes de sympathie et d'encouragement auxquelles s'adapte fort mal la législation actuelle; ce sont les sociétés

ouvrières. Nous croyons inutile de rappeler ici les espérances et les craintes exagérées qu'elles ont suscitées et les efforts de l'autorité publique en France, soit pour les propager, soit pour les détruire. A quoi bon parler des aberrations nées de l'esprit de parti? En fait, sous l'empire de l'égalité civile, les ouvriers peuvent s'associer, comme tous les autres citoyens, et il est très utile à la production qu'ils s'associent et deviennent propriétaires de leurs instruments de travail. En effet, de tous les stimulants à l'activité connus, il n'en est aucun qui ait donné, à beaucoup près, des résultats comparables à la propriété; ni la contrainte, ni la religion, ni le salaire n'appellent à la vie, au même degré que la propriété, toutes les facultés humaines. D'autre part, l'association initie chaque jour ceux qui la pratiquent aux secrets de l'organisation des sociétés politiques, aux difficultés de la vie; elle leur donne l'habitude de vivre et de traiter avec leurs semblables, de conseiller et d'être conseillés, loués ou censurés, de commander et d'obéir, de transiger surtout, toutes choses que l'ouvrier placé sous le régime du salaire n'apprendrait jamais. C'est pourquoi les associations ouvrières, chaque fois qu'il se rencontre des hommes assez avancés pour les pratiquer, sont des agents énergiques d'instruction, de progrès moral et intellectuel, de perfectionnement des forces productives.

La législation qui conviendrait le mieux à ces sociétés serait celle qui leur permettrait d'exister avec responsabilité illimitée ou limitée, et de combiner l'une et l'autre, sans être astreintes aux frais de publicité qu'exige la législation actuelle. Par leur nature même, ces associations doivent se composer d'un personnel un peu mouvant; il importe que les entrées, les sorties et les liquidations soient faciles, sans toutefois qu'elles puissent préjudicier à des tiers. Pour cela, il suffirait que la loi établît une procédure simple et peu coûteuse au moyen de laquelle le public pût être instruit, à chaque instant et à date certaine, des entrées et des sorties d'hommes et de capitaux d'une association ouvrière. Un registre tenu et publié d'une certaine manière suffirait à cela. On prescrirait que les capitaux commanditaires ne pussent utilement aussi être retirés qu'après extinction des engagements contractés

pendant qu'ils faisaient partie du capital social. Quant à l'administration intérieure de la société, le législateur ne saurait mieux faire que de s'en rapporter aux intéressés eux-mêmes, parce qu'ils ont sur ce point des lumières qu'il ne saurait jamais avoir et que, s'ils se trompent, ils sont responsables de leurs erreurs.

En matière de législation relative au contrat de société, il me semble que le législateur ne devrait jamais intervenir dans les arrangements que les associés prennent entre eux, tant que ces arrangements n'attentent pas d'une façon trop directe à la liberté des personnes. Du moment où la loi reconnaît un individu capable de s'engager, elle ne doit lui imposer aucune tutelle, aucune contrainte dans la gestion de ses intérêts, tant que cette gestion ne peut pas porter préjudice à des tiers : il suffit donc qu'elle prenne des dispositions pour que les tiers ne puissent être induits en erreur et lésés par des contrats de sociétés occultes ; sous ce rapport, un bon système de publicité ne laisse rien à désirer.

§ 3 — Des sociétés non industrielles.

Il existe des sociétés, en assez grand nombre, et qui souvent ne sont pas fondées par un contrat en forme, dont le but direct n'est pas d'acquérir et d'administrer des richesses. Telles sont les sociétés religieuses et de bienfaisance, les sociétés littéraires et d'instruction publique, les académies, etc. Nous n'avons point à parler ici de celles qui sont fondées par l'autorité, mais seulement de celles qui naissent des contrats.

En France, la fondation par contrat d'une société de ce genre est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité publique : en Angleterre, cette fondation est libre : tous les citoyens ont le droit de s'associer, soit pour soutenir leur culte, soit pour secourir les misères de telle ou telle espèce, soit pour défendre leurs opinions, politiques ou autres, soit pour les propager et les faire prévaloir.

Sur ce point, le principe de la législation anglaise nous paraît infiniment préférable au principe de la législation fran-

çaise, lequel se trouve aggravé par les habitudes militaires et administratives de la nation. Il est utile, chaque fois qu'un certain nombre de citoyens désirent rendre un service social en dehors des agents salariés à cet effet, qu'ils le puissent, au risque de se tromper. Tant que le but qu'ils poursuivent n'est pas contraire aux lois, leurs erreurs ne peuvent aboutir, tout au plus, qu'à des pertes de temps et d'argent dont ils se trouvent, par conséquent, responsables, sans aucun préjudice causé au public. Il y a quelque chose qui répugne à la raison dans ces lois qui interdisent aux citoyens de se réunir pour faire ensemble ce que chacun a le droit de faire individuellement.

Il est plus fâcheux encore que l'autorité publique intervienne dans les affaires particulières de certaines associations, comme les sociétés de secours mutuels, par exemple. Partout où l'autorité publique intervient, elle domine à la longue; elle impose l'uniformité de ses procédés, de ses préjugés et de ses routines; elle éteint l'ardeur de l'initiative individuelle et paralyse une activité utile au lieu de la développer. L'intérêt économique exige, au contraire, que l'activité intellectuelle et volontaire de tous les individus qui composent la société se développe le plus possible, que tous pensent, réfléchissent, inventent, veillent, agissent, parce que c'est par ces conditions qu'on arrive au maximum possible de puissance productive.

Des individus habitués à voir l'autorité publique intervenir dans tous leurs intérêts collectifs s'habituent facilement à lui soumettre leurs intérêts privés, à compter sur elle et à lui demander secours dans les moments difficiles. Ceux, au contraire, qui ont l'habitude de s'adresser à leurs semblables et de pourvoir, au moyen de l'association libre, à une partie de leurs besoins sociaux, n'ont garde de recourir à l'autorité dans leurs besoins individuels : ils savent se suffire à eux-mêmes et ne songent jamais à remettre leur destinée aux mains d'autrui. On peut comprendre sans peine que les derniers sont des producteurs plus énergiques que les premiers, parce qu'ils agissent, tandis que les autres sont occupés à solliciter.

§ 4. — Importance de l'esprit d'association.

L'habitude et la pratique de l'association, de l'action collective, sous toutes les formes possibles, importe beaucoup plus à la production et à la richesse des sociétés qu'on ne le pense généralement; car, sans elles, la liberté individuelle n'est jamais complète, et les arrangements sociaux, les arrangements même d'atelier, laissent beaucoup à désirer. Dans une société où l'esprit d'association existe, tout besoin collectif est promptement satisfait, ou du moins on tente de le satisfaire, et si l'on ne peut y parvenir, on reconnaît et on apprécie les obstacles : on procède comme dans l'industrie, où, après avoir cherché bien souvent à soumettre la nature à notre volonté sans pouvoir y parvenir, nous corrigeons notre volonté et la soumettons à la nature. Mais la lutte engagée par une volonté libre, même sans succès direct, n'est jamais sans résultat : elle stimule l'activité, l'invention, le jugement : elle enseigne la possession de soi-même : elle donne ce sens pratique des choses, ce caractère viril, propres aux hommes qui ont passé par les affaires et les difficultés de la vie.

Dans une société où l'esprit d'association est comprimé, les intelligences sont infiniment plus accessibles aux utopies et les cœurs aux résolutions violentes. Éloigné de toute action collective libre, l'homme comprend difficilement ce que c'est qu'une société humaine ; lors même qu'on le lui enseignerait théoriquement, il n'en aurait pas le sens pratique ; si son imagination s'égare dans de folles conceptions sociales, rien ne peut le ramener à la réalité : ses besoins d'action collective, violemment comprimés, l'irritent : sa volonté est enchaînée, non par cette conviction d'impuissance qui suit une tentative sans succès contre la nature des choses, mais par d'autres volontés qui s'imposent violemment à la sienne : c'est par la force qu'il songera à imposer la sienne à son tour. Et comme la force peut être conquise par la conspiration, par la surprise et, en un mot, par tous les moyens militaires, il songera sans cesse à l'emploi de ces moyens : au lieu de traiter fran-

chement, ouvertement avec ceux de ses semblables qui auront les mêmes désirs que lui, il cherchera à enrégimenter les premiers venus, à obtenir d'eux des actes dont il espère que le résultat sera favorable à ses vues, sans s'inquiéter de savoir si ce résultat sera conforme ou contraire aux désirs de ses coopérateurs ; il cherchera à combiner, non des volontés, mais des actes extérieurs, et aura recours dans ce but à toute espèce de fraudes diplomatiques.

Ainsi la société deviendra, sous une direction compressive de l'esprit d'association, un foyer de pensées coupables, un théâtre de tentatives violentes, au milieu desquelles le sentiment de sécurité s'affaiblira et les esprits seront détournés des longues pensées d'avenir. Une portion considérable d'activité ira se perdre sans profit pour la production, ou même d'une façon nuisible et travailler, soit au renversement de l'autorité établie, soit à sa défense : le goût des intrigues et des disputes, l'esprit monacal et l'esprit militaire régneront et prendront la place des habitudes de discussion, de concessions réciproques, de transaction et de concorde.

Si l'esprit d'association, sans être violemment comprimé par l'autorité, n'existait pas, les souffrances seraient moindres, mais l'état social serait encore plus arriéré, plus éloigné de la liberté. En tout cas, « une population qui n'a pas l'habitude d'agir spontanément dans un intérêt collectif, qui attend de son gouvernement des ordres ou une direction dans toutes les questions d'intérêt public, et son impulsion sur tout ce qui n'est pas affaire d'habitude et de routine, ne jouit que de la moitié de ses facultés : son éducation est défectueuse dans une de ses branches les plus importantes. Lorsque l'initiative et la direction réelle appartiennent au gouvernement, que les individus agissent sous sa tutelle et s'y sentent constamment soumis, les institutions populaires développent chez eux, non le désir de la liberté, mais l'appétit démesuré des places et du pouvoir : l'intelligence et l'activité du pays sont alors détournées de leur principale affaire, et tournées vers une misérable concurrence pour les appointements et les petites vanités des fonctions publiques [1] ».

[1] J. St. Mill, *Principes d'économie politique*, liv. V, chap. XI, § 6.

Sans esprit d'association, un peuple ne peut tenter avec succès ni grandes entreprises industrielles, ni grandes entreprises commerciales. En effet, dans les unes et dans les autres, l'action collective est nécessaire, et lors même qu'elles seraient dirigées par des individus capables et riches, ces individus ne sauraient pas, aussi bien que ceux du pays où règne l'esprit d'association, grouper ensemble et faire concourir à un même but des volontés libres, celles des commis par exemple : et lors même que les chefs d'entreprise auraient l'intelligence et le caractère les plus propres à remplir leurs fonctions, ils auraient plus de peine à trouver un bon personnel que n'en auraient leurs concurrents dans le pays desquels l'esprit d'association généralement répandu aurait discipliné d'avance les volontés, créé des usages et des mœurs qui leur viendraient en aide.

Le défaut d'esprit d'association dans un pays ne nuit pas aux grandes entreprises particulières seulement ; il nuit aussi à la plus grande et à la plus importante de toutes, à la colonisation. Dans les difficultés chaque jour nouvelles que présente toute colonisation, l'action collective est une immense et infaillible ressource. Un peuple chez lequel l'esprit d'association est répandu, dont tous les individus sont habitués à l'idée de l'action collective, colonisera facilement, tandis que le peuple chez lequel les habitudes d'action collective n'existent pas dans tous les détails de la vie ne colonisera qu'avec une peine inouïe. Il ne faut pas chercher ailleurs la cause principale du succès des colonies anglaises et hollandaises et du défaut de prospérité des colonies françaises et espagnoles.

Nulle part on n'observe mieux le contraste des habitudes des différents peuples que dans les pays où se trouvent en présence et en concurrence des individus isolés, sur un terrain neutre. Là, le français ne le cède à aucun de ses concurrents en hardiesse, en patience, en activité, en invention, et même généralement il les surpasse. Mais plusieurs français se réunissent difficilement et plus difficilement encore ils restent unis, parce qu'ils ne sont pas habitués à transiger et considèrent généralement une association comme une servitude. Ils sont, par conséquent, privés de tous les avantages

que procure l'action collective, tandis que leurs concurrents, bien moins doués sous d'autres rapports, l'emportent sur eux par leurs cohésion. Dans la vie industrielle et dans la colonisation surtout, comme dans la guerre, la victoire est assurée aux masses et, dans l'industrie, les masses se forment par l'association.

On a attribué à la race l'inégalité d'aptitude des différents peuples pour l'action collective. C'est, comme le fatalisme du musulman, une explication commode pour la paresse et l'ignorance. Il n'est pas besoin de longues études pour savoir que cette différence d'aptitudes tient à des opinions, à des doctrines que l'on est parfaitement libre de maintenir ou de réformer.

CHAPITRE VI

DU MANDAT

Le mandat est le pouvoir conféré au mandataire de faire quelque chose pour le compte et au nom du mandant. Les rapports qu'il établit naissent tantôt d'un contrat, tantôt des dispositions de la loi et des actes de l'autorité publique. Il y a donc, quant à l'origine, deux classes de mandats, le mandat contractuel et le mandat d'autorité ou judiciare.

§ 1. — Du mandat contractuel.

Ce contrat ne permet guère au mandant d'abuser, et si le mandataire abuse, ce ne peut être pour longtemps, puisqu'il est responsable et que le mandat est toujours révocable. La révocabilité du mandat, telle est la seule restriction que le législateur ait jugé convenable de poser à la liberté des

contrats en cette matière, et elle suffit. Elle était d'ailleurs indispensable, car, sans elle, le droit de propriété du mandant pourrait être de fait et subrepticement transféré au mandataire. D'ailleurs, aucun motif d'utilité économique n'exige la prolongation des rapports de mandant et de mandataire, au delà du temps pendant lequel la volonté de l'un et de l'autre se trouvent d'accord.

Aussi, dans la plupart des législations, les dispositions relatives à ce contrat se rapportent seulement au règlement des obligations générales qui naissent du mandat pour les deux personnes qui y ont concuru.

La plupart des jurisconsultes considèrent le mandat comme gratuit de sa nature, et n'admettent la rémunération du mandataire que lorsqu'elle a été formellement stipulée. En effet, dès que le mandataire est salarié, le contrat qui le lie au mandant est, en réalité, un contrat de prestation de travail, dissimulé par bienséance pour satisfaire les préjugés hostiles au travail.

Le mandat gratuit ne peut, à cause de sa gratuité même, être qu'un contrat exceptionnel, parce que l'homme ne peut se livrer sans rémunération à un travail soutenu. Au contraire, le mandat salarié est fréquent et joue un grand rôle dans les affaires; il fait l'objet de certaines professions importantes, et mérite à divers égards d'être distingué du simple contrat de prestation de travail et d'attirer plus spécialement l'attention du législateur.

Entre les mandataires salariés, on remarque les commissionnaires en marchandises, les consignataires, les courtiers de commerce et agents de change, les avoués, les commissaires-priseurs et, dans la législation française actuelle, les notaires et les huissiers, sans parler des commis fondés de pouvoir des maisons de commerce.

Il y a ceci de remarquable dans le mandat salarié ou ordinaire, que c'est celui de tous les contrats dans lequel la responsabilité est le moins déterminée et qui livre le plus à la bonne foi du mandataire : c'est en même temps celui dans lequel les intérêts momentanés des deux contractants sont le plus souvent opposés. C'est donc celui dans l'exécution duquel

il y a le plus de tentations à la fraude et où elle est le plus possible.

Heureusement, dans un grand nombre de cas, la responsabilité, bien qu'éloignée et incertaine, existe cependant. Le commissionnaire en marchandises, par exemple, peut abuser de son mandat, mais il peut craindre que son commettant cesse de l'employer et s'adresse à un autre. Il en est de même du courtier de commerce. Mais cette responsabilité éloignée s'affaiblit rapidement dans les autres professions que nous avons énumérées. Ainsi elle n'existe, pour l'agent de change, qu'envers les personnes qui font constamment des opérations, et pour le notaire, qu'envers les personnes qui font fréquemment des actes. Pour l'avoué, elle est à peu près nulle, parce que l'on n'est pas plaideur comme on est commerçant, par profession, et l'abus commis au préjudice d'un client a rarement assez de publicité pour détourner les autres.

Il semble que le législateur ait voulu multiplier les abus et non les réduire, lorsqu'il a limité le nombre des courtiers, avoués, etc., imposant à ceux qui avaient besoin des services de ces mandataires ce qui devait être le plus libre, la confiance; interdisant au public de placer la sienne ailleurs que dans telles ou telles personnes déterminées, sauf à contenir celles-ci par des tarifs, des règlements et une surveillance spéciale, toujours impuissante. Quelle surveillance peut empêcher un avoué d'allonger un procès et d'y multiplier les écritures inutiles? Qui peut même l'empêcher de capitaliser l'usufruit d'un abus, de le transmettre à son successeur comme un champ défriché à la sueur de son front? Personne n'ignore en France que les écritures connues sous le nom de « conclusions motivées » sont parfaitement inutiles aux plaideurs : mais elles produisent de gros revenus et les avoués actuels ont acheté ces revenus de leurs prédécesseurs : on ferme les yeux et l'abus suit son cours, tandis que, très probablement, la concurrence le corrigerait.

Il est une autre classe de mandataires contractuels salariés, dont nous devons parler à part, parce qu'ils se trouvent dans une situation toute particulière : ce sont les administrateurs de sociétés commerciales et spécialement ceux des sociétés

anonymes. Ces administrateurs agissent en vertu d'un mandat durable et général, à la différence du mandat ordinaire, toujours révocable et qui s'applique seulement à une opération ou à un acte déterminés. — En outre, le mandant n'est point un individu animé du sentiment de l'intérêt personnel et de la vigilance qui naît de ce sentiment : c'est une personne civile, une assemblée d'actionnaires plus ou moins faciles à tromper. Dans la société anonyme, tout ou presque tout est remis à la discrétion des mandataires, sans responsabilité effective : il ne faut donc pas s'étonner que les abus y soient fréquents et se produisent ouvertement.

On remarquera qu'il y a quelque chose de la confiance délicate et de l'abandon en quelque sorte qu'implique le mandat, dans les contrats de prestation de travail, de crédit, et surtout dans le contrat de société. Les contrats de société et de mandat sont les derniers et les plus beaux développements de la liberté, ceux par lesquels se manifeste le plus la confiance de l'homme pour son semblable et par lesquels cette confiance arrive jusqu'à la constitution d'un pouvoir : c'est le point où se touchent en quelque sorte les deux principes de l'autorité et de la liberté.

§ 2. — Du mandat judiciaire et d'autorité.

L'autorité publique, elle aussi, confère des mandats, tantôt gratuits, comme ceux de tuteur, de curateur, de conseil judiciaire; tantôt salariés, comme ceux confiés en certains cas par jugement aux notaires, avoués ou huissiers, aux syndics de faillites.

Ces mandats relatifs à des intérêts personnels, à l'administration de biens particuliers, ne sont cependant ni conférés, ni surveillés par l'intérêt personnel. C'est un inconvénient qui résulte de la nature même des choses, de l'incapacité des intéressés dont l'autorité prend en quelque sorte la place. Nous ne pouvons entrer ici dans l'examen détaillé des dispositions relatives à ces divers mandats et et des abus auxquels ils donnent ou peuvent donner lieu, notamment dans les cura-

telles de successions vacantes et dans les syndicats de faillites. Cet examen appartient plutôt à la législation proprement dite qu'à l'économie politique.

Enfin, les fonctions publiques en général sont remplies en vertu d'engagements qui ressemblent beaucoup à un mandat dans toute l'étendue de la hiérarchie.

Longtemps on a appliqué aux fonctions publiques le régime de la propriété personnelle. Sous le régime féodal, par exemple, le roi et le seigneur possédaient le pouvoir politique au même titre que la terre, et on pouvait, jusqu'à un certain point, penser qu'ils n'étaient pas des mandataires; mais leurs agents ne pouvaient exercer aucun acte d'autorité autrement qu'en vertu du mandat qui leur était conféré.

Dans les sociétés modernes, la théorie de la propriété privée appliquée aux fonctions publiques est généralement abandonnée. On a jugé qu'il valait mieux assigner aux services rendus à la société en général un mode de rémunération distinct de celui des services industriels ou appropriables. C'était la conséquence de l'égalité civile, en vertu de laquelle les pauvres ont droit à ces services au même titre que les riches. Aujourd'hui, les agents supérieurs de l'autorité publique sont généralement élus et l'élection ressemble beaucoup à un mandat. Toutefois elle n'en est pas un, parce que l'exercice de la fonction conférée par l'élection est soumis à des conditions morales et légales qui ne changent ni par la volonté de l'électeur, ni par celle de l'élu. On peut en dire autant des actes qui confèrent des pouvoirs aux agents de second ordre ou inférieurs.

On sait que le meilleur moyen de prévenir les abus du mandat et des fonctions déléguées en vertu de dispositions légales ou de les rendre moins fréquents est de faire en sorte que les mandataires ou délégués soient aussi responsables qu'il est possible, soit matériellement, soit devant l'opinion, et principalement en dégageant l'action de chacun de celle des autres, de manière à ce que les responsabilités ne soient jamais confondues. Quant à la répression, il importe qu'elle soit sévère, qu'il s'agisse d'un mandat contractuel ou d'un mandat d'autorité. L'acte par lequel on se charge d'agir au nom d'au-

trui et à son compte est un de ceux qui engagent le plus la responsabilité morale et l'honneur du mandataire, un de ceux qui importent le plus au bon ordre moral et matériel de la société. C'est donc avec raison que le législateur a prétendu surveiller les mandataires de profession d'une façon particulière, mais son action, nous l'avons vu, a été nuisible plutôt qu'utile, lorsqu'il a limité le nombre de ceux qui exerceraient ces professions, et surtout lorsque, leur donnant la faculté de présenter un successeur, il leur a accordé celle de vendre leur présentation. Son action a été plus déplorable encore quand il s'est efforcé de soustraire les fonctionnaires publics à toute responsabilité judiciaire et lorsqu'il a organisé le travail de ces fonctionnaires de telle sorte qu'il soit impossible, même à l'opinion, de savoir le plus souvent à qui précisément appartient la responsabilité de tel ou tel acte.

L'usage fréquent et habituel du mandat volontaire est un des signes les moins équivoques d'un état avancé de civilisation : c'est par ce contrat principalement et par celui de société que les populations éclairées se distinguent des autres. L'abus habituel des mandats d'autorité, des mandats judiciaires, par exemple, atteste, en même temps que l'absence de sens moral dans certaines classes, un état arriéré de civilisation, de même que l'abus habituel de la part des fonctionnaires atteste une organisation vicieuse du pouvoir politique et administratif.

Le dépôt n'est qu'une forme du mandat, et comme lui il naît tantôt d'un contrat, tantôt de la nature des choses ou de l'autorité. Il ne donne lieu d'ailleurs à aucune observation spéciale.

SECONDE SECTION

DES ATTRIBUTIONS EXÉCUTIVES ET ADMINISTRATIVES DU GOUVERNEMENT

Toute société a un ordre convenu, une morale, des lois, des règles générales d'arrangement dont il n'appartient pas à

l'économie politique de rechercher l'origine, mais qui existent nécessairement. Ces règles, quelque parfaites qu'on les suppose, ne conviennent jamais à tous et surtout ne sont jamais observées par tous. C'est pour les faire respecter que sont établis partout des agents spéciaux dont la mission consiste à contenir et à contraindre par la force les personnes qui tentent de violer la loi. La réunion de ces agents, soumis eux-mêmes à des règles et à une hiérarchie spéciale, constitue ce qu'on appelle *le gouvernement*. Les fonctions principales et essentielles du gouvernement, sont des fonctions de coercition.

On n'a jusqu'à ce jour nul exemple d'une société stable, laborieuse et forte sans pouvoir coercitif. Hérodote nous montre dans l'histoire de Déjocès [1] comment ce pouvoir naît de la nécessité d'une justice et d'une police. La Bible nous le montre de même dans le livre des Juges. Mais une anecdote empruntée à le livre d'Angleterre montre mieux que tout autre exemple la nécessité de ce pouvoir :

« Au commencement de son pontificat, le pape Boniface VIII publia une bulle dans laquelle il défendit à tous les princes chrétiens de lever, sans son consentement, aucun impôt sur les membres du clergé. Prévoyant qu'il y aurait des princes qui ne se conformeraient pas à sa bulle, il fit défense en même temps à tous les prêtres de payer aucune des contributions que l'on voudrait exiger d'eux. La peine d'excommunication fut prononcée, soit contre les princes, soit contre les ecclésiastiques qui se rendraient coupables de désobéissance.

«... Un roi d'Angleterre, Édouard Ier, pressé par le besoin d'argent, se mit au-dessus de la bulle du pape : il fit ordonner aux membres du clergé d'acquitter l'impôt comme par le passé. Les moines, les abbés, les évêques, refusèrent de payer.

« Le prince les ayant menacés de faire saisir leurs biens, le primat d'Angleterre, qui avait donné l'exemple de la résistance, se chargea de justifier leur refus d'obéir ; il représenta que les prêtres avaient deux souverains, l'un spirituel, l'autre temporel ; qu'ils devaient obéissance à l'un et à l'autre ; mais que leurs devoirs envers le premier étaient au-dessus de leurs devoirs envers le second...

[1] Clio, 96.

« — Je ne veux pas, répondit le roi, vous contraindre à manquer à vos devoirs envers votre prince spirituel; vous pouvez donc vous conformer à ce qu'il prescrit; mais comme il ne peut pas exister de gouvernement sans impôts, et comme il ne serait pas juste de faire payer mes autres sujets pour la protection de vos personnes et de vos biens, le gouvernement va cesser d'exister à votre égard. Il n'attaquera point vos propriétés, mais il ne vous les garantira plus : si vous avez contracté des obligations envers ceux de mes sujets qui ne sont pas ecclésiastiques, vous serez tenus de les remplir, car vos créanciers ayant payé leur part des frais de l'administration publique, doivent être protégés par elle dans l'exercice de leurs drois; quant à vous, qui ne payez rien, vous protégerez vous-mêmes vos propriétés et vous ferez exécuter comme vous pourrez les engagements pris envers vous... »

« Ce que le prince avait annoncé fut exécuté : il fut interdit à toutes les cours de justice de faire droit à aucune des demandes ou d'écouter aucune des plaintes des membres du clergé; il leur fut en même temps ordonné de continuer à rendre la justice à tous les autres habitants du royaume, même contre les ecclésiastiques. Ainsi, en pleine paix, une immense quantité de propriétés se trouvèrent tout à coup privées de garanties légales.

« La défense faite par Édouard aux cours de justice et à tous les officiers de l'ordre judiciaire ne tarda pas à être connue des débiteurs et des fermiers du clergé ; dès ce moment, les uns et les autres cessèrent de payer.

« Bientôt, dit l'historien qui raconte ces faits, les ecclésiastiques se trouvèrent dans la situation la plus déplorable; ils ne pouvaient rester dans leurs maisons ou dans leurs couvents faute de subsistance; et s'ils en sortaient pour chercher des ressources ou de l'appui, les brigands leur enlevaient leurs chevaux, les dépouillaient de leurs vêtements et les insultaient sans crainte d'être réprimés par la justice. Le primat lui-même fut attaqué sur un grand chemin et réduit, après s'être vu prendre tout son bagage, à se retirer avec un seul domestique chez un ecclésiastique de la campagne.

« Quoique placé dans l'alternative de mourir de faim ou de

payer les impôts, le clergé ne perdit pas courage : il lança les foudres de l'excommunication contre les brigands qui l'attaqueraient dans ses propriétés et contre les débiteurs sans foi qui ne lui payeraient pas leurs dettes.

« L'excommunication de l'archevêque ne produisit aucun effet... Enfin les prêtres, se trouvant dépourvus de tout moyen d'existence, furent obligés de capituler : ils consentirent, non à payer de leurs mains les impôts qu'ils devaient à l'État, mais à déposer dans telle église qui leur serait indiquée une somme égale à celle dont ils étaient débiteurs ; le roi pouvait l'y faire prendre, s'il consentait à se charger du péché [1] ».

Malgré l'évidence de la nécessité pratique de la coercition, on peut comprendre par la pensée un état social dans lequel elle ne serait pas nécessaire : on comprend surtout qu'elle diminue à mesure que la société se perfectionne. En effet, le progrès social consiste : d'une part, en ce que le gouvernement ne contraigne la liberté des citoyens que dans les cas où cette contrainte est indispensable au bon ordre ; de l'autre, en ce que les citoyens observent plus exactement les règles sur lesquelles est fondée la constitution de la société.

Toutes les forces employées aux services de coercition sont enlevées à la production industrielle et aux autres travaux dans lesquels s'exerce l'activité libre de l'homme. Il importe donc à la production que ces forces soient réduites le plus possible : 1° par la suppression des lois et règles qui ne sont pas absolument indispensables, particulièrement lorsqu'elles froissent l'opinion publique ; 2° en n'employant au service de coercition que le nombre d'hommes exigés par ces services, sans les rétribuer plus qu'il n'est nécessaire. On comprend que les lois qui créent des contraventions et délits arbitraires soient nuisibles par la gêne qu'elles imposent à ceux qui les observent et par le déploiement de forces nécessaire à leur exécution et que ces forces doivent être d'autant plus grandes que, les règles n'étant pas acceptées par l'opinion, les contraventions sont plus nombreuses. Quant à la rétribution, il est

[1] Charles Comte, *Traité de la propriété*, ch. XLV.

évident que tout ce qui est donné aux services coercitifs est enlevé à la rétribution des services industriels.

Les services coerçitifs étant, par nature, en dehors de la liberté, ne peuvent être organisés que par autorité. Ils ne sont ni incorporés à une chose, ni appropriés à une personne et ne peuvent, par conséquent, être rémunérés au jour le jour par l'échange. Si l'autorité coercitive était organisée, comme au moyen âge, sur le principe de la propriété, elle tendrait naturellement à s'exercer dans l'intérêt du propriétaire, lequel est généralement contraire à l'intérêt collectif. C'est pourquoi les sociétés modernes ont introduit des changements utiles à la production lorsqu'elles ont fait pénétrer davantage la liberté dans les services industriels et l'autorité dans les services coercitifs.

Nous n'avons pas à nous occuper ici de l'origine ou de la forme du pouvoir politique, mais seulement de ses attributions et des principes généraux d'économie applicables à l'organisation de ses services. Ses attributions nécessaires sont en tout pays de rendre les services de justice et police, auxquels se rattache l'administration des prisons, et de diriger la défense du territoire. Toutes les autres attributions peuvent être considérées comme facultatives, parce qu'elles ne sont pas indispensables à la conservation de l'ordre social. Toutefois nous considérons comme attribution nécessaire de l'autorité, dans une société bien réglée, l'administration générale de la bienfaisance et de l'instruction publique. La levée de l'impôt est la conséquence immédiate de l'organisation des services coercitifs.

Il est bien entendu que, lorsque nous parlons d'autorité, nous ne désignons pas seulement le gouvernement proprement dit, le pouvoir central, mais aussi les pouvoirs locaux qui, souvent, le plus souvent même, pourraient être chargés avec avantage des services coercitifs.

CHAPITRE VII

JUSTICE — POLICE — DÉFENSE DU TERRITOIRE

§ 1. — Justice et police.

Bien que les fonctions judiciaires et les fonctions de police se séparent facilement et avec avantage les unes des autres dans la pratique, il est difficile de les séparer dans la théorie. Mais on peut les distinguer sans peine : la police fait observer par la force les lois établies; la justice dirige les actes de la police : elle est la volonté, la police est l'action. L'une et l'autre ont pour but de faire respecter l'ordre et les arrangements établis, de manière à garantir le plus possible la sécurité des personnes et des propriétés, cette condition première d'une abondante production industrielle.

Chacun a une idée bien nette des besoins de sécurité publique, mais on n'est pas toujours d'accord sur l'étendue de ces besoins. Tant qu'il s'agit de défendre la vie et la propriété des citoyens contre les dernières violences, tout le monde est d'accord : on peut encore être d'accord lorsqu'il s'agit de faciliter la circulation sur la voie publique et sur quelques autres règlements de détail; mais à mesure qu'on étend davantage les attributions de la force coercitive, leur utilité devient plus problématique, et finit par disparaître entièrement. Il importe que l'action de la police soit sûre et prompte, et elle l'est d'autant plus qu'elle est appuyée par l'opinion publique : là où ses attributions sont peu nombreuses et d'une évidente utilité, chaque citoyen est disposé à lui prêter main-forte au besoin.

Il est, au contraire, des pays où les attributions de la police ont été étendues outre mesure et où elle a été mise habituellement au service de certains intérêts privés très distincts de ceux du public. Dans ces pays, la police ne jouit pas de l'au-

torité morale et du respect auxquels lui donnerait droit l'exercice de ses fonctions normales. De là des rapports, des habitudes de lutte, d'hostilité entre elle et les citoyens, et la perte, pour la production, de forces considérables.

Il est donc utile que les attributions de la police soient restreintes au strict nécessaire, dût-on tolérer quelque irrégularité dans tout ce qui ne touche pas directement à la sûreté des propriétés et des personnes. En restreignant ainsi les attributions de la police, on assure à la société des avantages de plusieurs genres : en premier lieu, on prévient une multitude d'abus du pouvoir coercitif; en lui assurant plus d'autorité, on donne à son action plus de force, de manière à ce qu'il exige l'emploi d'un moindre nombre d'hommes; en second lieu, on habitue les citoyens à s'occuper un peu de leurs intérêts collectifs pour suppléer à ce que la restriction des attributions de la police peut laisser à désirer dans son service. C'est en prenant ensemble des arrangements pour de petites choses que les hommes s'habituent à en prendre pour d'autres plus importantes ou d'un autre genre. Une police trop complète, fût-elle d'ailleurs irréprochable, ce qui est à peu près impossible, ne permettrait guère aux habitudes d'action collective, qui sont en quelque sorte l'âme de la liberté, de se développer.

Les mêmes considérations doivent faire préférer une police locale à une police qui, répandue sur toute la surface d'un vaste territoire, recevrait cependant l'impulsion d'un seul centre. Tant que la police ne sort pas de ses attributions nécessaires, elle reçoit l'impulsion de toutes parts, de l'opinion publique en quelque sorte : elle n'a pas besoin d'une direction supérieure et d'une discipline rigoureuse : cette unité de direction et cette discipline ne deviennent nécessaires que lorsque les attributions de la police ont été étendues à ce point que l'opinion a cessé d'en sentir l'utilité.

Il y a toujours, par la nature même des choses, beaucoup d'arbitraire dans les pouvoirs confiés à la police et, par conséquent, de grands abus sont possibles. Autre motif pour restreindre des fonctions si redoutables, et surtout pour ne pas les faire intervenir dans le domaine de l'industrie.

S'il y a beaucoup d'arbitraire dans les fonctions coercitives en général, il y en a surtout dans l'administration de la justice, malgré tous les efforts du législateur pour l'assujettir à des règles fixes. L'appréciation des faits soumis aux tribunaux échappe le plus souvent par quelque endroit aux définitions légales, et il est bien difficile de faire observer des règles certaines de procédure. Ces difficultés tiennent en partie à la nature des fonctions judiciaires et en partie à ce que ceux qui en sont investis ne se trouvent soumis à aucune responsabilité. Le défaut de responsabilité est jusqu'à un certain point inévitable, car on ne peut rendre le juge responsable que d'un juge supérieur, lequel, par cela même qu'il est supérieur, n'est pas responsable. Là gît la principale difficulté d'une bonne organisation du pouvoir judiciaire, le plus difficile sans contredit des problèmes posés à la politique.

A ne considérer les choses qu'au point de vue économique, il convient d'établir une distinction profonde entre la justice criminelle et la justice civile et commerciale. Il importe que la première ne punisse que des crimes et des délits véritablement nuisibles à la sûreté des personnes et des propriétés : il importe que ces crimes et délits soient nettement définis et que la procédure soit prompte, de manière à ne pas prolonger sans nécessité les détentions préventives; car elles frappent indifféremment l'innocent et le coupable et font perdre au travail des heures et des journées qui pourraient être bien employées. L'intérêt économique exige d'ailleurs une justice criminelle sévère et inflexible, aussi sévère que le comporte l'état de l'opinion.

Mais ce qui importe avant tout en cette matière, c'est que la décision du juge soit éclairée, qu'elle distingue autant qu'il est possible l'innocent du coupable et commette très peu d'erreurs, volontaires ou involontaires. Les lumières de la justice dépendent en premier lieu du choix des juges, en second lieu des conditions dans lesquelles ils se trouvent placés.

Les juges peuvent être nommés par les chefs du gouvernement, par l'élection, ou par le sort, ou par des combinaisons de ces divers modes de nomination. Il ne nous appartient pas de rechercher ici quel serait le meilleur : ce serait sortir de

notre sujet, et d'ailleurs il serait possible que la question ne dût pas être résolue d'une manière uniforme et que telle ou telle autre solution fût la meilleure, selon l'état des idées et des habitudes de la société.

Le mode de nomination des juges importe beaucoup moins que la situation dans laquelle ils se trouvent placés après leur nomination. On a imaginé de les rendre inamovibles en fait ou en droit, afin d'assurer leur indépendance relativement au gouvernement; mais là où celui-ci les nomme et leur donne de l'avancement, les prétendues garanties de l'inamovibilité sont singulièrement réduites, et si les principaux abus que l'on observe partout dans l'administration de la justice naissaient de l'influence excessive du gouvernement sur les décisions du juge, il faudrait chercher d'autres moyens de compléter et d'assurer l'indépendance de ce dernier.

Mais ces abus ont une autre origine : ils naissent des habitudes que donne l'exercice de la profession de juge. Chacun a observé qu'après avoir fait, pendant un certain nombre d'années et tous les jours, les mêmes actes, on s'habitue à les répéter sans attention, machinalement en quelque sorte, et c'est là une des causes de fécondité de la division du travail. Dans les services industriels, les inconvénients de cette routine sont médiocres, tant que l'homme conserve un peu de temps et d'activité pour sa culture intellectuelle, tant qu'il ne cesse pas d'exercer les facultés de recherche et d'invention dont la nature l'a doué. Il en est autrement dans les services du juge, où tout, en quelque sorte, est recherche et invention : ces services ne comportent pas la routine, qui est cependant inévitable, lorsqu'ils font l'objet d'une profession spéciale. Chargez un honnête homme de statuer sur l'honneur, sur la vie, sur les intérêts les plus chers de ses concitoyens : la première fois qu'il est appelé à rendre un jugement, toutes ses facultés sont en jeu, son attention est surexcitée; il en perd le sommeil et l'appétit; puis, lorsqu'il a rendu quelques décisions, cette activité fiévreuse de son esprit et de sa conscience se calme peu à peu et se ralentit de jour en jour jusqu'à faire place aux distractions et à la somnolence : cette sensibilité si vive des premiers jours pour les souffrances et les intérêts des

plaideurs se transforme en indifférence; cet homme n'a plus souci ni des délais et du préjudice qu'ils causent, ni de la liberté, ni de la fortune, ni de l'honneur de ceux qui plaident; il en vient à juger sans scrupule, comme sans réflexion. Et il est d'autant plus porté à se laisser aller sur cette pente où l'entraîne la paresse, qu'il est moins responsable, que ses erreurs ne peuvent être relevées et ne sauraient porter préjudice ni à ses intérêts, ni à sa réputation.

La publicité des débats judiciaires, le jury, la substitution des discussions orales aux écritures, ont, dans quelques pays, atténué les abus sans les faire disparaître, parce qu'ils sont inhérents à la nature de la fonction. Les remèdes, d'ailleurs, n'ont été appliqués qu'à tâtons et avec une certaine timidité : il importerait de les appliquer avec un cœur plus résolu et une main plus ferme.

Ainsi, au criminel même, il est un grand nombre de pays où la publicité des débats est imparfaite, parce que l'instruction se fait à huis clos et que la presse n'est pas libre. Il importerait, au contraire, que la publicité des débats judiciaires fût entièrement libre; il importerait tout autant que l'instruction fût publique, et que le juge de profession y fût assisté d'un jury. La publicité impose toujours au juge une certaine responsabilité : la présence de jurés pris dans toutes les professions et chez lesquels la routine n'a point oblitéré la conscience judiciaire, est une garantie plus précieuse encore de bonne et exacte justice, dans l'instruction comme dans le jugement définitif.

La justice criminelle à tous ses degrés est la seule qui intéresse beaucoup la puissance productive : auprès d'elle la justice civile, dans toutes ses branches, n'a qu'un intérêt très secondaire. On comprend très bien qu'une société, où la justice criminelle est bien administrée, comme en Angleterre, puisse prospérer avec une détestable justice civile; car on peut, à la rigueur, éviter une foule de contestations privées par des précautions d'abord, par des transactions ensuite, tandis qu'on ne peut pas éviter de même les actes violents ou frauduleux qui sont punis par les lois pénales. Je serais même disposé à penser qu'une justice civile, assez mauvaise pour

qu'on prenne des précautions contre elle et qu'on s'habitue à transiger, est préférable à une justice un peu moins mauvaise, qui tente les plaideurs par sa simplicité apparente et qui les engage dans de lourdes dépenses de temps et d'argent. Lorsqu'on ne peut avoir une justice civile bonne et prompte, il vaut mieux, quant à la puissance productive, sinon quant à l'équité, l'avoir très mauvaise que passable.

Au point de vue économique, la première condition d'une bonne justice civile est l'expédition prompte des procès. En effet, tout le temps passé à plaider, toutes les pensées, préoccupations, démarches et dépenses que cause un procès, sont autant de perdu pour la puissance productive, qui perd aussi à ce que l'état des propriétés soit incertain, comme il l'est dans toute discussion judiciaire. Faites le compte de ce que coûte de temps, de peines, d'efforts et d'argent la moindre contestation ; des pertes ou du manque de gain qui résultent de l'état d'incertitude où se trouve un plaideur qui ne sait s'il est ou non propriétaire de tel objet, s'il doit ou non payer ou recevoir telle somme : vous serez effrayé du préjudice que le moindre procès cause infailliblement à la production. Et ce préjudice est d'autant plus grave que le procès dure plus longtemps.

Il importe donc avant tout, en matière civile, d'abréger et de simplifier la procédure. Cette réforme a été à peu près faite en France pour toutes les contestations soumises aux juges de paix, aux tribunaux de commerce et aux conseils de prud'hommes : on l'attend encore pour la justice civile proprement dite.

Il ne suffit pas que la justice soit expéditive : il est encore utile qu'elle soit éclairée ; mais on ne doit, sous ce rapport, ni pousser bien loin les exigences, ni concevoir de trop grandes illusions. S'il est difficile au juge de découvrir la vérité même lorsque les faits sont simples et tombent sous l'appréciation de la conscience, comme en matière criminelle, il doit avoir bien plus de peine à faire concorder ses décisions avec les règles toujours un peu arbitraires et quelquefois obscures des lois civiles. Les erreurs sont donc toujours plus faciles à commettre dans la justice civile que dans la justice

criminelle; heureusement, leurs conséquences sont moins fâcheuses dans le premier cas que dans le second, lorsqu'elles sont commises par accident et de bonne foi.

Une justice civile vénale ou aveuglée par l'esprit de parti serait évidemment un fléau, parce qu'elle rendrait incertaine l'existence des lois; mais les erreurs individuelles commises de bonne foi dans des cas obscurs n'ont d'importance que pour les plaideurs qu'elles concernent, et non pour l'ordre public. Ce qui importe, c'est la prompte application de la loi quand elle est claire et sa prompte interprétation quand elle est obscure.

A considérer de haut et pratiquement la nature des services de la justice civile en France, on reconnaît que la moitié au moins des procès n'admettent aucun doute sur leur solution et ne sont soutenus que pour gagner du temps, pour échapper pendant un délai plus ou moins long aux conséquences de l'application de la loi. L'autre moitié des procès n'a rien à gagner en clarté aux complications et aux lenteurs de la procédure : la réforme de celle-ci n'aurait donc nul inconvénient.

Les juges de profession apportent dans les affaires civiles la même somnolence et la même inattention, quant au fait, qu'en matière criminelle. Les Anglais out essayé d'y remédier par le jury, dont l'utilité en cette matière nous semble douteuse et qui ne peut fonctionner qu'avec de grandes difficultés. Il ne s'agit point dans les affaires civiles de statuer sur un fait simple, défini également par la loi et la conscience : il s'agit de faits complexes, définis par la loi seulement et dont une saine appréciation est difficile à celui qui n'a pas fait de l'étude des lois son occupation principale. La position des questions aurait, par conséquent, une telle importance qu'elle emporterait presque toujours la décision.

Il serait plus utile peut-être de remettre la décision à un seul juge qui se trouverait ainsi toujours moralement responsable de ses jugements. La multitude des juges appelés à prendre part à une sentence apporte peu de lumières et fait disparaître la responsabilité morale, ce qui est très fâcheux. Elle apporte peu de lumière ; car, plus le nombre des juges est

grand, plus il y a parmi eux d'incapables, soit à cause du nombre même, soit parce qu'on nomme plus facilement des incapables, lorsqu'on sait qu'ils peuvent être éclairés par des collègues d'une capacité supérieure à la leur; cependant, ces incapables forment souvent la majorité qui rend le jugement ou l'arrêt. D'autre part, la responsabilité morale disparaît. Qu'est-ce qu'*un tribunal* ou *une cour?* Un être de raison qui, bien souvent, ne se compose pas deux jours de suite des mêmes personnes; sur lequel, par conséquent, l'éloge et le blâme ne peuvent jamais tomber avec une exacte justice; dans lequel la responsabilité de chacun est couverte et cachée par l'esprit de corps et les préjugés professionnels. Un juge isolé serait infiniment plus responsable devant l'opinion.

On pourrait aussi peut-être rendre la responsabilité des juges plus effective en organisant, pour les surveiller et rendre compte de leurs actes, un bon service d'inspection dans le genre de celui qui surveille, en France, les comptables de l'administration des finances publiques. En somme, si l'on ne peut jamais espérer d'obtenir une excellente administration de la justice, on comprend très bien du moins qu'elle soit partout susceptible de très grandes améliorations.

Quoique les fonctions judiciaires et de police appartiennent nécessairement à l'autorité, il n'est nullement indispensable, dans les grands États, qu'elles dépendent du pouvoir central. Elles peuvent, au contraire, le plus souvent, en être séparées avec avantage et devenir locales, particulièrement dans les pays où la population est éclairée sur les besoins et le mécanisme des sociétés modernes. Ces fonctions sont tellement indispensables dans tout groupe d'hommes un peu civilisés qu'on a vu leur organisation sortir d'une sorte de contrat dans les villes du moyen âge et récemment, en Californie, sous le nom de « comité de vigilance ». Cette organisation tumultuaire et par contrat, en quelque sorte, la libre discussion des actes des agents chargés de ces fonctions, peuvent donner lieu à quelques abus, à quelques irrégularités, mais ne sauraient jamais compromettre la puissance productive des sociétés. Cette puissance, au contraire, pourrait être gravement diminuée par défaut de responsabilité des agents investis des

fonctions judiciaires et de police, par leur inaction systématique, par leur vénalité, par leur action violente dans le sens de tels ou tels intérêts déterminés; parce que dans ces cas la liberté, l'initiative des individus, se trouveraient comprimées par un sentiment d'insécurité. Quel particulier pourrait résister à des malfaiteurs armés de toute l'autorité sociale? Qui serait assez hardi pour le tenter ou même pour y songer?

§ 2. — De la défense du territoire.

La défense du territoire n'est en quelque sorte qu'une application de la police au dehors pour le maintien du bon ordre dans l'atelier social; mais autant il est facile de localiser la direction de la police, autant il est indispensable de centraliser la défense du territoire qui, étant souvent obligée de porter toutes ses forces sur un seul point, doit être soumise à une seule pensée et même, dans les moments de crise, à une seule volonté. La direction des forces destinées à la défense du territoire appartient donc nécessairement au pouvoir central.

Nous parlons ici de la défense du territoire national comme étant le seul besoin militaire d'un peuple civilisé. Il fut un temps où l'on considérait la guerre comme moyen ordinaire et légitime d'acquisition et, en quelque sorte, comme une industrie régulière supérieure à toutes les autres: cette opinion a régné chez les Spartiates, chez les Romains, chez tous les peuples chrétiens pendant le moven âge et elle règne encore aujourd'hui chez toutes les peuplades sauvages[1]. Mais les nations civilisées ne sauraient considérer la guerre offensive autrement que comme un vaste brigandage, un attentat contre tout ce qu'elles ont de plus cher et de plus sacré : le gouvernement qui méditerait une telle guerre ne saurait être regardé d'un autre œil que l'assassin qui prend son temps et médite

[1] Hérodote avait observé cette manière de voir chez la caste guerrière en Égypte, chez les Thraces, les Scythes, les Perses, les Lydiens et *presque tous les barbares*. L. II, chap. CLVI–CLVII.

le moment où il pourra se précipiter avec avantage sur sa victime. Quelles que soient les différences de race, de religion, de langage, qui existent entre les peuples civilisés, ils ne forment en réalité qu'un seul atelier industriel dans lequel les richesses se distribuent incessamment par les lois de l'échange; celui qui trouble ces lois, qui vient, par la violence, entreprendre sur les biens ou sur la liberté d'autrui, ne mérite pas un autre sort ni une autre considération que les brigands vulgaires, lors même qu'il s'affublerait des titres pompeux de conquérant et de grand capitaine.

Il est non seulement convenable, mais très utile à une nation civilisée de pourvoir uniquement aux besoins de la défense du territoire, et il est d'autant plus facile à cette nation de limiter ainsi son action militaire qu'elle est plus grande, plus riche et qu'elle a mieux fait ses preuves de puissance; car personne, si elle est riche et puissante, ne saurait imputer sa modération à la faiblesse ou à la crainte, ni être tenté, par conséquent, d'en abuser pour lui faire injure. Peut-être, et nous l'espérons, un temps viendra bientôt où il ne sera plus nécessaire de gaspiller des forces industrielles à la défense du territoire, où la paix sera le régime normal de l'humanité, comme la guerre a été presque jusqu'à ce jour son régime normal; mais ce temps, malheureusement, n'est pas encore venu, et c'est à peine si le monde commence à comprendre la vanité des grands mots d'équilibre, d'influence, de prépondérance, de gloire, d'honneur national et autres prétextes de guerres offensives et de tueries européennes. L'opinion fait sous ce rapport d'utiles progrès dont on est redevable en grande partie aux efforts des économistes : on ne songe plus à guerroyer pour conquérir, par des traités imposés, des avantages commerciaux factices ou pour acquérir des colonies; pour s'enrichir en un mot aux dépens d'autrui : nul n'oserait proposer comme but d'une guerre le pillage ou l'asservissement du peuple auquel on la fait. Mais on prétend encore la légitimer quelquefois en s'arrogeant le droit d'intervenir dans les affaires intérieures de ses voisins pour y faire prévaloir certains principes politiques; ou en prétendant à ce qu'on appelle une légitime influence; ou en soutenant la né-

cessité d'empêcher certains États d'abuser de leur force contre les autres et d'empiéter sur les faibles ; on regarde généralement les acquisitions de territoire comme un résultat assez désirable pour compenser les plus grands sacrifices.

Cependant, à considérer les choses avec sang-froid, il est évident que nul peuple n'a le droit d'intervenir dans les affaires intérieures d'un autre pour y faire prévaloir les principes politiques qui règnent chez lui, ces principes fussent-ils les meilleurs. On comprend que des gouvernements absolus aient intérêt à étouffer la liberté dans les États voisins; mais il est évident que les peuples conduits à la guerre par ces gouvernements ont des intérêts très différents. Quant à l'idée d'établir la liberté par la force chez des peuples qui n'en veulent pas, qui n'en sont peut-être pas capables, c'est une insigne folie, puisque le peuple qui médite ainsi l'émancipation des autres est réduit à commencer par l'abandon de sa liberté à ceux qui conduisent ses armées. — La guerre offensive n'est pas davantage un moyen d'assurer une légitime influence, car il n'y a d'influence légitime que celle qui s'établit librement et spontanément. — Si des guerres offensives peuvent être quelquefois justifiées, ce sont celles que l'on fait aux États qui tentent d'empiéter sur leurs voisins plus faibles. Mais il est si facile d'abuser de ce prétexte; il est toujours si peu nécessaire à un État puissant d'entreprendre une guerre pour ce motif, qu'il est infiniment plus prudent de renoncer absolument et en principe à la guerre offensive.

Quant aux acquisitions de territoire par la force, elles sont rarement désirables aujourd'hui, particulièrement pour un État assez fort pour défendre par lui-même son indépendance. Sans doute, il est utile aux populations réunies dans une même société politique d'être en paix perpétuelle les unes avec les autres; mais la guerre et la conquête ne sont pas nécessaires pour obtenir ce résultat : on peut y parvenir par des annexions volontaires, plus sûrement et plus utilement que par la force.

On comprend le désir de conquête qui pousse une population militaire à assujettir une population industrieuse et à l'exploiter, comme les Turcs exploitent les peuples soumis à leur empire, comme les Autrichiens, dit-on, exploitaient la

Lombardie. On le comprend encore de la part d'un peuple qui, grâce à l'annexion, s'empare du territoire d'une population plus faible, puis détruit à la fois par le fer et la liberté, comme les Nord-Américains ont détruit les populations indigènes ou espagnoles dont ils possèdent aujourd'hui les terres. Ces deux prétextes de conquête sont injustes et odieux; le désir qui les inspire est hautement condamnable : il n'est pas absurde. Mais ce désir serait bien ridicule chez un peuple assez industrieux pour vivre et s'enrichir par le travail, qui conquerrait simplement afin de donner ses lois et ses usages aux peuples conquis, comme la France dans les guerres de la république et de l'empire. En quoi importait-il à la nation française d'avoir annexé par la force à l'empire de ses lois la moitié de l'Europe et particulièrement des populations arriérées sous tous les rapports? Elle n'avait rien à y gagner et elle devait nécessairement y perdre beaucoup, même en atteignant son but.

Il suffit donc de pourvoir aux besoins de la guerre défensive, à la défense du territoire, qui peut être organisée d'après deux systèmes distincts : le premier consiste à faire de l'état militaire une profession spéciale réservée à un certain nombre d'hommes qui s'y adonnent exclusivement, à entretenir une armée permanente; le second appelle à l'exercice des armes tous les hommes en état de les porter, mais de temps en temps seulement, sans faire du métier de soldat une profession spéciale; c'est le système des milices ou gardes nationales, dont une partie se transforme en armée permanente et l'autre en réserve, lorsque la guerre vient à éclater.

Lequel de ces deux modes d'organisation de la défense du territoire est le plus favorable ou, pour parler exactement, le moins nuisible au développement de la production industrielle?

C'était une question qui pouvait être examinée utilement et que nous avons étudiée dans nos premières éditions. Aujourd'hui a prévalu le système prussien, système mixte, qui repose sur un cadre permanent d'officiers et de sous-officiers, dressant à l'exercice militaire un nombre de jeunes soldats égal à celui de l'ancienne armée permanente et où est main-

tenant encadrée, à titre de réserve, toute la population virile ou à peu près. Dans ce système, que la nécessité impose au temps actuel aux peuples européens, les dépenses militaires en matériel de toute sorte sont devenues énormes et les charges personnelles ont beaucoup augmenté. On ne peut dire quels seront les résultats définitifs. En attendant, il a un bon résultat, c'est d'inspirer la crainte de la guerre. Si la raison se fait sentir quelque jour, on trouvera le fardeau militaire insupportable et on tâchera de s'en débarrasser par des arrangements politiques durables. Mais comme les arrangements nouveaux ne sont ordinairement acceptés qu'après de longs troubles et des souffrances aiguës, il serait inutile d'en raisonner, d'autant plus que nous ne considérons ici que le côté économique de la question et que ce côté, tout important qu'il soit, est devenu secondaire.

CHAPITRE VIII

DE L'ASSIETTE ET DE LA PERCEPTION DE L'IMPÔT[1]

Les attributions du gouvernement qui ont fait l'objet des précédentes études ne touchent que latéralement en quelque sorte à l'économie politique et les considérations économiques sont rarement celles en vertu desquelles on prend un parti en ces matières. Mais lorsqu'il s'agit de l'assiette et de la perception de l'impôt, ces considérations acquièrent plus d'importance et il ne manque pas de gens dans le monde qui croient que l'impôt est l'objet unique et la fin des recherches de l'économie politique. En effet, cette science est née en quelque sorte des études faites sur les contributions publiques et ces études ont toujours attiré à un très haut degré l'attention des économistes.

[1] Voyez J. St. Mill, *Principes d'économie politique*, liv. V, ch. II, III, IV, V et VI.

Nous n'entrerons point dans l'exposition et l'examen des théories très nombreuses qui ont été faites à ce sujet, non plus que dans l'histoire longue et compliquée des contributions publiques. Ces études, quelque intéressantes et curieuses qu'elles pussent être, nous entraîneraient beaucoup trop loin de notre objet principal, qui est de chercher les principes et les règles générales propres à guider utilement le législateur et l'administrateur dans l'assiette et la perception de l'impôt.

L'impôt est une part du travail ou des revenus généraux, prélevée par l'autorité afin de pourvoir aux services sociaux, soit directement, soit en rémunérant ceux qui les rendent et qui est appliquée quelquefois à d'autres usages réputés utiles à la communauté. La recherche du système d'impôts le moins défavorable au développement de la puissance productive est l'objet des études suivantes.

§ 1. — Des principes relatifs à l'assiette de l'impôt.

Essayons d'abord de bien préciser les diverses maximes qui ont cours dans l'opinion et de sortir du vague où sont restés sous ce rapport des écrivains d'ailleurs fort estimables. Quel est, abstraitement et sans tenir compte des difficultés de la pratique, le principe d'après lequel il serait le plus convenable que l'impôt fût établi?

On dit quelquefois que tous les citoyens doivent contribuer également aux charges publiques. Cette maxime, prise à la lettre, serait évidemment mauvaise, parce que les forces et les revenus des particuliers étant très inégaux, un impôt insensible pour le riche serait écrasant pour le pauvre et renverserait tout l'ordre de la distribution des richesses. Lorsqu'on dit que tous les citoyens doivent contribuer également, il faut entendre qu'ils doivent contribuer sans distinction, ce qui est juste et, d'ailleurs, presque inévitable sous l'empire de la liberté.

On dit plus fréquemment que l'impôt doit être proportionnel, mais à quoi? C'est un point sur lequel on n'est pas encore bien d'accord et qu'il importe de discuter. Doit-il être pro-

portionnel à la part que chacun prend dans les services sociaux? Ces services, on le sait, ne peuvent être ni incorporés, ni appropriés : comment donc les diviser et les répartir, même par la pensée? — En limitant ces services à ceux de justice et police, on a dit que le riche devait payer plus que le pauvre, parce qu'il était plus protégé, parce que la société lui assurait plus de jouissances.

Cette maxime, inspirée par la théorie qui considère les sociétés humaines comme de simples agrégations d'individus unis par un contrat, nous semble fausse, comme cette théorie elle-même. Les sociétés humaines ne se sont pas formées par contrat, mais par un développement physiologique, sous l'empire de l'autorité : chacune d'elles constitue une individualité, un organisme qui ne se conserve et ne se développe que par diverses fonctions dont les individus sont chargés. Chacun d'eux, bien que libre, est donc lié à ses semblables par une loi supérieure, et lorsque la société le protège dans sa personne et dans ses biens, ce n'est pas pour lui, mais pour elle-même, afin que les fonctions sur lesquelles elle repose ne soient pas troublées. Si l'impôt devait être proportionné à ce que chacun retire de la protection des pouvoirs sociaux, quelle serait la part contributive des faibles de corps ou d'esprit, pauvres ou riches, qui doivent leur existence à cette protection? Ne devraient-ils pas payer beaucoup plus que les forts, auxquels la protection est infiniment moins nécessaire?

Laissons donc cette maxime et passons à d'autres. On a dit que l'impôt étant un sacrifice fait par le contribuable, ce sacrifice devait être égal pour tous. Mais comment mesurer, même approximativement, le sacrifice ou la privation, chose morale, qui échappe, comme telle, à toute appréciation et à toute mesure? Imposez une égale contribution à un riche avare et à un homme libéral de fortune moyenne : le sacrifice sera médiocre et presque nul pour celui-ci; il sera énorme pour le riche avare. Cette manière de proportionner l'impôt ne supporte donc pas plus l'examen que la première.

On peut proportionner la contribution de chacun à la part qu'il possède dans les capitaux existants. C'est ce qui a été proposé souvent et appliqué partiellement quelquefois. Mais

il est clair qu'un impôt assis sur les capitaux seulement tendrait d'une manière directe à décourager l'épargne et, par conséquent, à élever le taux de l'intérêt, à altérer ce qu'on peut appeler l'état de distribution normal sous l'empire de la liberté. Chacun sait avec combien de peine et quelle lenteur se forment au sein d'une population les habitudes de prévision et d'épargne qui stimulent le travail musculaire, tandis que les habitudes de travail musculaire ne portent pas nécessairement à la prévision et à l'épargne. Décourager l'épargne, par un impôt sur le capital, c'est porter un coup plus rude à la production que si l'on répartissait l'impôt sur les intérêts et les salaires. L'impôt sur le capital exclusivement n'est donc pas le moins mauvais.

Et si l'on proportionnait la part contributive de chacun à sa part dans les revenus généraux sans distinction d'origine, imposant indifféremment les intérêts et les salaires? On aurait celui de tous les impôts qui altérerait le moins l'état d'appropriation résultant de la liberté, un impôt qui laisserait se développer les divers éléments de la puissance productive dans les mêmes rapports réciproques que s'il n'existait pas : au point de vue individuel, il serait irréprochable. Mais au point de vue économique et social, on lui reprocherait avec raison de n'oposer nul obstacle au gaspillage des capitaux par les prodigues et de ne pas encourager l'épargne; de laisser sans châtiment ceux qui diminuent et sans récompense ceux qui augmentent la puissance productive.

On éviterait cette critique en proportionnant, s'il était possible, la part contributive de chaque citoyen à la somme de ses consommations personnelles. Cette proportionnalité de la part contributive aux consommations personnelles est le meilleur principe théorique de l'impôt, qui doit laisser librement produire et conserver les richesses, sans réclamer une part quelconque dans les revenus des particuliers, tant que ceux-ci ne consomment pas et prélever une part sur tous les capitaux voués à la consommation, quelle que soit leur origine.

Toutefois, il est remarquable que l'application de ce principe entraînerait une modification de l'état naturel d'appropriation par la liberté : l'impôt demanderait peu aux riches

économes qui s'enrichissent et beaucoup aux riches prodigues qui s'appauvrissent. Préférable, au point de vue économique, à l'impôt du revenu, l'impôt proportionné aux consommations respecterait moins que le premier les lois de l'appropriation, et si ces lois étaient l'expression suprême de la justice, il serait injuste. Mais, nous le savons, l'appropriation par l'échange, bien qu'elle soit habituellement la plus conforme à la justice, ne doit pas être confondue avec celle-ci et repose sur un autre principe. Elle a des défauts que nous avons constatés dans la première partie de ce travail [1] ; si l'on pouvait les atténuer par l'assiette de l'impôt, le législateur devrait tendre de tous ses efforts vers ce but.

Évidemment, l'impôt qui enlève aux particuliers une partie de leurs revenus respecte absolument le système d'appropriation établi ou l'altère, soit en bien, soit en mal. L'impôt général sur tous les revenus et proportionnel à la part de chacun est le seul qui n'altère en rien l'appropriation des richesses : tout autre impôt tend nécessairement à prendre plus à certains revenus qu'à d'autres.

Nous croyons qu'il est bon de corriger, si on le peut, par la répartition des charges publiques, les vices du système d'appropriation. On peut désirer que l'impôt pèse plus fortement sur ceux qui consomment moins ; qu'au lieu d'être exactement proportionné aux consommations, il épargne les petites consommations et frappe les grosses; qu'il soit proportionnel.

Tout impôt peut être exprimé par un rapport arithmétique, par une fraction. On dit, par exemple : « un impôt d'un centième ou d'un cinquantième, de 1 ou de 2 p. 100, etc. », soit des consommations, soit des revenus et on appelle *proportionnel* celui dans lequel le rapport arithmétique est un et invariable, quels que soient les revenus ou les consommations du contribuable : un impôt de 1 p. 100, par exemple, sur tous les revenus serait un impôt proportionnel. On dit que l'impôt est *progressif* lorsque le rapport arithmétique par lequel il peut être exprimé n'est pas le même pour tous

[1] Voy. *Ploutologie*, liv. II, ch. XII.

les contribuables, comme lorsqu'il est d'autant plus élevé que les revenus ou les consommations du contribuable sont plus importants. Ainsi, un impôt de 1 p. 100 sur les consommations annuelles de 3,000 francs, de 2 p. 100 sur les consommations annuelles de 4,000 francs, de 3 p. 100 sur les consommations annuelles de 5,000 francs, serait un impôt progressif.

L'impôt progressif a été proposé et défendu par plusieurs économistes et attaqué par d'autres comme attentatoire au droit de propriété. On a objecté, en outre, quelques difficultés pratiques dans son application, qui exige des catégories ; notamment celle-ci que, si l'on compare le revenu du contribuable placé le plus haut dans une catégorie à celui du contribuable placé le plus bas dans la catégorie plus élevée, celui-ci se trouve, après prélèvement de l'impôt, possesseur d'un revenu moindre que le premier. Mais cette inégalité paradoxale peut être réduite au point de n'avoir qu'une médiocre importance pratique [1]. Il suffit donc d'examiner l'objection principale dirigée contre le principe de la progression.

Il est certain que l'application de ce principe modifie au profit des pauvres l'ordre d'appropriation par la liberté et l'échange et que, si la modification était trop profonde, elle pourrait faire disparaître les avantages qui résultent de ce mode d'appropriation. Si la progression de l'impôt était telle qu'elle pût éteindre ou diminuer sensiblement dans la population le désir de s'enrichir et d'acquérir une grande fortune, elle porterait un coup funeste et peut-être irréparable à la production. Mais si la production était médiocre, elle compenserait à peine les avantages nombreux que l'appropriation par l'échange assure aux citoyens riches et ne découragerait personne ; elle ne rétablirait pas même l'égalité des conditions dans le concours ouvert entre les riches et les pauvres. Ainsi, l'impôt progressif peut être utile dans une certaine mesure et dangereux au delà sans qu'on puisse dire absolument qu'il soit bon ou mauvais en principe : son résultat dépend de la modération qu'on apporte dans son application, et il est

[1] Voy. A. Ott, *Traité d'économie sociale*, liv. VI, ch. 1er, § 125.

aussi facile de démontrer qu'il est excellent dans certaines limites, que d'établir qu'il serait exécrable si on les outrepassait sans mesure.

La limite jusqu'à laquelle l'impôt progressif peut être utile ne saurait être déterminée par la théorie ; mais elle ne saurait échapper à l'attention du praticien éclairé, parce qu'il est facile de l'apercevoir dans l'application. Le but de l'impôt progressif ne doit pas être de détruire, mais seulement de diminuer les avantages que procure naturellement aux riches sur les pauvres la possession d'une grande fortune. Dès que l'impôt atteint, même légèrement, le goût et, si l'on veut, la passion de s'enrichir et la décourage, la progression est certainement excessive : elle n'est utile qu'autant qu'elle ne décourage aucun effort, c'est-à-dire autant qu'elle est médiocre. Il n'y a d'ailleurs aucun motif, il faut le remarquer, pour que cette progression soit uniforme : il pourrait, au contraire, être bon, dans la pratique, d'établir diverses progressions.

L'assiette de l'impôt fournit un autre moyen de corriger quelque peu les inconvénients de l'appropriation par la liberté : c'est l'exemption des plus pauvres, de ceux qui sont réduits au minimum de consommation ou qui s'en rapprochent. Dans les pays où le paupérisme a pris certains développements et où les pauvres sont secourus par la charité publique, il est souverainement absurde de multiplier, par l'impôt, le nombre des misérables, pour les secourir au moyen des produits de l'impôt : non seulement on dépense en pure perte, en ce cas, des frais de perception et des frais d'assistance, mais on fomente l'apathie dans l'âme du pauvre, on le détourne de l'habitude si salutaire de ne compter que sur ses propres efforts pour maintenir son indépendance : l'impôt le décourage et l'assistance l'abaisse. Il est toujours utile que les familles réduites au minimum de consommation soient exemptes d'impôt : il serait même utile d'étendre l'exemption de manière à favoriser les consommations de petit luxe, qui sont de véritables encouragements au déploiement de la puissance productive sous toutes ses formes.

Enfin nous avons constaté que, dans les sociétés en voie

d'accroissement, le revenu des propriétaires fonciers augmentait, sans travail de leur part, avec l'industrie et la population : nous avons constaté également que l'existence de la portion des revenus fonciers qui avait cette origine n'entrait pour rien dans la formation du prix courant des produits agricoles, de telle sorte qu'un impôt assis sur cette portion de revenus ne causerait aucune hausse dans les prix courants. Il est donc certain que, s'il était possible de distinguer dans le revenu foncier la part qui naît de l'accroissement de l'industrie et la population, il serait juste et convenable de l'imposer fortement. Cet impôt serait juste, parce que, cette élévation des revenus fonciers ayant une cause publique en quelque sorte, un impôt qui en attribuerait au public la plus grande part serait équitable; il serait convenable, parce qu'il ne découragerait aucun effort et n'enlèverait à personne une part connue et déterminée de la rémunération de son travail.

Si cet impôt est juste et convenable dans les sociétés en progrès, il ne peut pas en être question dans les sociétés stationnaires ou en décadence. Au contraire, là où diminueraient la population et l'industrie, les propriétaires fonciers auraient en quelque sorte droit à une indemnité qu'on ne pourrait leur payer. Mais ce n'est pas évidemment dans l'assiette de l'impôt qu'on peut chercher des remèdes contre la décadence, et la recherche de ces remèdes n'est pas ce qui doit nous occuper ici.

En résumé, lorsque nous étudions les principes de l'impôt en général et abstraction faite de toutes les considérations pratiques que provoque sa répartition et sa perception; lorsque nous cherchons en quelque sorte un idéal économique de contributions publiques, nous trouvons qu'il peut se résumer dans les quatre conditions suivantes :

1° Un impôt qui ait pour base la somme des consommations de chaque contribuable; 2° que les consommations minima au moins soient exemptes d'impôt; 3° que l'impôt soit modérément progressif, de manière à compenser un peu les avantages que l'appropriation par l'échange assure aux personnes riches, sans décourager toutefois l'ambition économique; 4° qu'il y ait un impôt spécial sur les revenus fonciers, pour

compenser les avantages que l'application de la loi de la rente assure aux propriétaires de terres dans une société croissante.

Nous allons bientôt étudier les difficultés considérables, pour ne pas dire insurmontables, que rencontre dans la nature même des choses la réalisation de cet idéal et les moyens d'arriver, non à cette réalisation, mais à un système qui s'en rapproche de loin. Auparavant nous allons jeter un coup d'œil sur les impôts variés, établis ou proposés à diverses époques et qui constituent le revenu des peuples civilisés.

§ 2. — Des effets et de l'incidence de divers impôts.

Les législateurs ont généralement tenu fort peu de compte des considérations économiques dans l'assiette des impôts. Quelquefois, ils se sont proposé pour but l'égalité ou l'inégalité des fortunes particulières; d'autres fois, d'encourager ou de grever certaines industries; le plus souvent ils n'ont recherché que les facilités de la perception et les moyens d'obtenir les plus gros revenus possible. Il n'y a pas longtemps qu'on s'est aperçu que la société où la généralité des citoyens était la plus riche était celle qui pouvait faire au trésor public les plus gros revenus, et cette vérité élémentaire n'est encore bien comprise que par un très petit nombre d'hommes. Il existe bien peu d'États, et depuis peu de temps seulement, où les administrateurs des deniers publics ne considèrent pas les revenus communs comme une propriété qu'ils cherchent à étendre le plus possible et où le contribuable ne voie dans le fisc un ennemi envers lequel il n'est tenu par aucune obligation morale et à l'atteinte duquel il se soustrait le plus qu'il peut. De cette disposition des esprits naissent dans presque tous les pays des difficultés qui s'opposent à l'établissement d'un système rationnel d'impôts. Ceux qui existent ont été presque tous établis à la hâte sous la pression des besoins publics, puis modifiés par les passions et les préjugés politiques dominants, le plus souvent sans vues d'ensemble arrêtées.

Quatre maximes pratiques d'une haute importance ont été formulées au sujet des impôts par Ad. Smith : si l'on fait abstraction des recherches d'équité dans la répartition, on peut dire que l'impôt le moins mauvais est celui qui est le plus conforme à ces quatre maximes tout administratives.

« 1° Que l'impôt soit déterminé par la loi, non abitraire. » Cette règle est généralement observée aujourd'hui et son observation n'est autre chose que le respect de la propriété privée. En effet, là où l'impôt est arbitraire, la propriété privée est imparfaite, parce qu'elle est à la merci des répartiteurs et des percepteurs, comme on l'a vu en France, sous l'ancien régime, avec la taille arbitraire [1], comme on l'a vu en Turquie, dans l'Inde et dans tout l'Orient. Si les répartiteurs et percepteurs peuvent rejeter sur tel ou tel contribuable, à volonté, telle ou telle partie de l'impôt, ils grèvent tout naturellement celui qui leur oppose le moins de résistance, le plus pauvre, tant qu'il peut matériellement payer; de telle sorte qu'on ne peut élever par le travail des fortunes nouvelles dont le spectacle serait le plus puissant stimulant à la production : ils découragent la portion la plus laborieuse de la population et atteignent la richesse dans son principe même, qui est l'espérance. — Nous n'avons pas signalé cette règle parmi les conditions générales d'un bon système d'impôts, parce que nous supposons toujours que l'existence de la propriété privée est pleinement assurée.

« 2° Que l'impôt soit tel que le contribuable ne puisse l'éluder ». — Si le contribuable peut éviter le payement de l'impôt, il manque rarement de l'éluder et cela est un grand mal : en premier lieu, parce que l'État se trouve frustré d'un revenu qu'il lui faut parfaire d'une façon ou d'autre; en second lieu, parce que tous les efforts d'esprit et de corps que fait le contribuable pour se soustraire à l'impôt sont autant de forces perdues pour la production; enfin, parce que les habi-

[1] Voy. dans les ouvrages de Vauban et de Boisguillebert la description des effroyables abus auxquels cet impôt donnait lieu. Voy. particulièrement Boisguillebert, *Détail de la France*, IIe partie, ch IV, V, VI, VII, et VIII.

tudes de fraude en matière d'impôt, comme la contrebande, par exemple, pervertissent la morale et habituent peu à peu les populations au mépris des lois.

On comprend que cette seconde règle, toute d'équité et de bonne foi, est d'autant plus impérieuse pour le législateur que les populations pour lesquelles il fait des lois sont plus arriérées moralement et moins animées de l'esprit de justice : il pourrait la négliger sans inconvénient jusqu'à un certain point, s'il avait affaire à des populations honnêtes.

« 3° Que l'impôt prenne au contribuable le moins possible au delà de ce qu'il rapporte au trésor public ». L'impôt étant une charge établie sur les particuliers pour l'utilité commune, tout ce qui ne va pas satisfaire les besoins publics est force perdue et translation irrégulière de propriété. On a vu des impôts entraîner des frais de perception exagérés; ainsi on disait plaisamment en France sous l'ancien régime : « Les fermiers généraux sont des gens qui perçoivent les impôts et en donnent quelque chose au roi ». Tout ce que ces fermiers gagnaient indûment grossissait inutilement les charges des peuples et constituait une spoliation du contribuable au profit du fermier. Entre deux impôts présentant d'ailleurs des avantages et inconvénients égaux, celui qui entraîne le moins de frais de perception est préférable, parce qu'il laisse disponible pour la propriété privée une plus grande somme de forces productives, tout le travail de perception qu'il exige de moins que l'autre.

Il ne manque pas de gens qui prétendent, en ce cas, que l'impôt qui coûte le plus à percevoir est le meilleur, « parce qu'il donne du travail aux agents chargés de la perception ». Mais qui ne voit que ce travail est payé par les contribuables, tandis que si ces agents, devenus inutiles pour la perception, appliquaient à l'industrie leur temps et leur travail, ils seraient rétribués sans que le reste de la population industrieuse fût moins rémunéré?

Les droits de douane qui frappent les marchandises à l'entrée, tandis que les marchandises similaires indigènes sont exemptes de droits, pèchent évidemment contre cette règle; car la charge du contribuable est égale à tout ce que l'impôt

ajoute au prix de vente de l'objet imposé, que cet objet soit étranger ou indigène, et le trésor ne reçoit que les sommes perçues à l'importation : le reste, enlevé violemment au contribuable, est attribué gratuitement aux producteurs des similaires indigènes.

« 4° Que l'impôt soit réclamé au contribuable au moment où celui-ci est le mieux en état de le payer ». — Si tous les contribuables avaient de l'ordre et de la prévoyance, cette règle serait à peu près inutile. Elle a quelque importance, parce que la plupart des hommes dépensent leurs revenus aussitôt qu'ils les perçoivent : ils payent facilement l'impôt qui leur est réclamé au moment de cette perception, et difficilement l'impôt qui leur est réclamé avant ou après.

Examinons maintenant les impôts les plus connus et voyons jusqu'à quel point ils sont conformes ou contraires, soit aux quatre maximes économiques, soit aux quatre maximes administratives ou pratiques que nous avons énoncées. Laissons de côté les prestations, qui sont plutôt un reste de la distribution par autorité qu'un impôt proprement dit : elles ne peuvent se justifier que par la nécessité, comme lorsqu'il s'agit du service de la milice, ou des réquisitions en nature dans les cas extrêmes. Il est clair qu'elles établissent d'ailleurs de révoltantes inégalités de charges et qu'elles manquent souvent de cette fixité qui contribue le plus à rendre supportables les plus mauvais impôts. Si la fixité peut être obtenue en temps de paix pour la plus lourde des prestations, qui est le service militaire, comment l'obtenir lorsqu'il s'agit de réquisitions accidentelles, logement de gens de guerre, etc. ?

Venons aux autres impôts : il y en a de directs et indirects. Les premiers sont ceux qui s'adressent personnellement au contribuable considéré sous certains rapports et constitué nominativement débiteur d'une somme déterminée envers le trésor public : les seconds portent sur une marchandise désignée, dont ils élèvent le prix de revient, quel qu'en soit le détenteur ou le consommateur. Ainsi, les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes en France, les taxes proprement dites en Angleterre, les deux contributions territoriale et des patentes, au Chili,

sont des impôts directs : les droits de douane et de timbre, ceux d'accise ou de consommation sont des impôts indirects. Lorsque l'on considère en général ces deux sortes d'impôts, on observe que les premiers sont moins coûteux à percevoir, qu'il est plus facile de les rendre inévitables et qu'ils assurent mieux au trésor public tout le montant du sacrifice fait par le contribuable, tandis que les seconds, réclamés au contribuable au moment précis qu'il choisit lui-même, se recouvrent avec moins de mécontentements et plus de facilité. La perception des impôts indirects coûte d'ailleurs habituellement plus cher; la contrebande et la fraude savent en éluder le payement, et comme ils varient avec la consommation des marchandises imposées, ils n'offrent jamais au trésor des ressources certaines.

On distingue entre les impôts directs ceux de quotité et ceux de répartition, L'impôt de répartition est véritablement *imposé* et semblable en tout à ceux qu'un conquérant lève sur un pays conquis : il exige des contribuables une somme déterminée, qui est répartie entre les diverses fractions du territoire. Tels sont l'impôt foncier en France et la contribution territoriale établie au Chili pour remplacer la dîme. Ces impôts, qui peuvent être plus ou moins équitablement répartis, demandent une somme fixe, quel que soit le revenu du contribuable et assurent, par conséquent, au trésor un revenu fixe. Les impôts de quotité participent davantage de la nature des impôts indirects, et ne demandent au contribuable, quel qu'il soit, qu'un tant pour cent de son revenu ou de son capital, ou de telle espèce, soit de capitaux soit de revenus. Le plus remarquable de ces impôts est celui du revenu (*income tax*) en Angleterre.

Les impôts de répartition ont été établis pour rendre la fraude impossible au contribuable; mais en les établissant, les législateurs on voulu assurément qu'ils fussent répartis aussi équitablement que possible entre tous les particuliers, en proportion du revenu de chacun. On a fait dans ce but d'immenses travaux en France pour apprécier exactement le revenu foncier de chaque département, de chaque arrondissement, de chaque commune, et enfin de chaque contribua-

ble ; mais les résultats obtenus ne peuvent donner aucune idée de la vérité. En général, la répartition entre départements, fondée plus ou moins sur celle des anciennes tailles, a été faite ou modifiée à vue d'œil, sans principes fixes, selon le plus ou moins de faveur que rencontrait entre les répartiteurs telle ou telle localité : la même critique peut être élevée à bon droit sur la répartition faite ensuite entre les arrondissements et les communes.

A ce dernier terme de la répartition, on a fait un effort pour approcher de la vérité : on a classé les terres, pris des types, fixé le revenu proportionnel de chaque type, après quoi l'impôt s'est trouvé naturellement réparti entre les terres en raison de la part que chacune d'elles, ainsi classée, apportait à la formation du revenu total de la commune. Mais on peut croire que chaque contribuable s'est efforcé le plus qu'il a pu d'écarter l'impôt de sa terre et de le rejeter sur celle de son voisin, de telle sorte que, malgré toutes les précautions qui ont été prises, la répartition a porté l'empreinte des influences dominantes au moment où elle a été faite dans chaque localité.

On peut conclure de cet exemple et de quelques autres que l'impôt de répartition, considéré comme impôt sur les revenus, ne peut être, à beaucoup près, équitablement réparti. D'ailleurs, en supposant qu'il fût ainsi réparti à l'origine, les revenus sont variables et la répartition ne peut les suivre dans leurs variations : telle terre de troisième classe, par exemple, passe dans la première, soit par un changement de l'art agricole, soit par l'ouverture de débouchés nouveaux, soit par des améliorations foncières, et elle continue à payer le même impôt : tel département dont le revenu foncier était à celui d'un autre dans le rapport de 2 à 3, au moment de la répartition, voit peut-être aujourd'hui ce rapport remplacé par celui de 2 à 5 ou 2 à 8, tandis que l'impôt est toujours fondé sur le rapport primitif de 2 à 3.

L'impôt de quotité présente des difficultés d'évaluation qui se renouvellent chaque année et maintiennent entre les contribuables et les agents du fisc une lutte sourde ou patente qui a toujours de nombreux inconvénients, indépendamment de

l'incertitude que l'on rencontre dans l'évaluation des revenus et des variations du produit de l'impôt, qui en sont la suite. Les impôts de cette espèce, quels que soient leurs défauts, sont du reste généralement mieux proportionnés aux revenus que les impôts de répartition. Mais on sait que cette exacte proportionnalité de l'impôt au revenu, particulièrement lorsqu'il s'agit d'un impôt sur une classe de revenus seulement, n'est pas à beaucoup près aussi importante qu'on se le figure vulgairement.

Considérons maintenant les impôts, non plus par classes et comme directs ou indirects, de répartition ou de quotité, mais un à un, individuellement en quelque sorte, et voyons jusqu'à quel point ils s'éloignent des principes et maximes énoncés plus haut. Nous savons d'avance qu'ils sont tous prélevés sur les revenus des contribuables, de manière à maintenir ou à modifier, soit en bien, soit en mal, l'appropriation primitive établie par les lois de succession et le jeu des échanges.

1° Contribution personnelle ou capitation. — Cet impôt est égal pour tous les revenus : par conséquent, il prend sur chacun d'eux une quotité d'autant plus grande qu'ils sont moindres ; soit un impôt de 1 fr. 50 c, : pris sur un revenu de 300 fr., c'est 1/2 p. 100; sur un revenu de 30,000 fr., c'est 1/2 p. 10,000. Cet impôt est donc progressif au préjudice du pauvre et tend à aggraver à son détriment les inconvénients de l'appropriation par l'échange. En outre, on ne peut demander à cet impôt qu'une petite somme, parce qu'il ne pourrait s'élever sans excéder matériellement les facultés de l'immense majorité des contribuables.

2° Contribution mobilière. — Elle est perçue en raison de la valeur locative de l'habitation ou, plus exactement, en raison des dépenses d'habitation de chaque contribuable. Les dépenses d'habitation ne forment qu'une partie des consommations de chaque famille et, par conséquent, cet impôt n'atteint qu'une portion des consommations. Toutefois cette portion est généralement en rapport avec la totalité des consommations, de telle sorte que la contribution mobilière est un des impôts les plus équitables. Son assiette et sa répartition, parti-

culièrement dans les campagnes, présentent de nombreuses difficultés; cependant il est facile de les lever si l'on considère l'impôt comme portant sur une seule classe de consommations, mais pour atteindre les autres. Ainsi, l'habitant d'un château sans aucune valeur locative payera en raison de l'intérêt que doit rapporter le capital dépensé à la construction du château. Dans l'habitation du fermier, du manufacturier, du propriétaire cultivateur, l'impôt doit épargner les constructions destinées à l'exploitation.

Lorsque cet impôt est de répartition, comme en France, on voit certaines localités payer quatre et cinq fois plus que d'autres, ce qui est un abus grave et sans compensation. Le principe de la quotité serait applicable et préférable. Si l'on voulait élever cette contribution de manière à ce qu'elle devînt un impôt du revenu, on s'exposerait à l'inconvénient de réduire les dépenses d'habitation au profit des autres consommations, ce qui introduirait dans les mœurs un changement fâcheux pour la santé publique et très probablement, par suite, sur la production.

3° Impôt des portes et fenêtres. — On peut reprocher à cet impôt de rendre coûteuse celle de toutes les consommations qui est la plus innocente et peut-être la meilleure au point de vue des habitudes de propreté et de santé, la consommation de l'air et de la lumière. Dans les pays où cet impôt existe, on pourrait utilement le supprimer et en porter le produit, soit sur la contribution mobilière, soit sur la contribution foncière.

4° Contribution foncière. — Elle est prélevée directement sur le revenu des terres. Nous venons d'indiquer les difficultés que présente sa répartition et les déplacements de propriété qu'elle occasionne. Comme impôt sur le revenu, on peut lui reprocher d'être partielle et de ne se proportionner en aucune manière aux consommations. Toutefois, cet impôt présente de grands avantages, de quelque manière qu'il ait été primitivement réparti, lorsqu'il est fixe : en premier lieu, on le considère avec raison comme une déduction du revenu de la terre et, celle-ci étant estimée en conséquence du revenu net qu'elle rapporte, dans les transmissions de propriété dont elle est

l'objet, l'impôt ne se trouve bientôt plus à la charge de personne et devient un véritable impôt sur la rente ; en second lieu, il procure au fisc un revenu assuré, d'une perception peu coûteuse et qu'il est impossible au contribuable de ne pas payer.

Mentionnons ici pour mémoire un impôt des temps primitifs, presque partout abandonné ou commué aujourd'hui, la dîme. La dîme prélevait le dixième des produits bruts de l'agriculture : elle portait, par conséquent, sur une seule industrie dont elle grevait les revenus d'une façon très arbitraire. En effet, le rapport du produit brut au produit net du sol est très variable, selon la fertilité naturelle de la terre et le système de culture qui lui est appliqué, et la dîme frappait en quelque sorte d'une amende, et d'une amende énorme, la culture la plus intelligente, celle qui, employant le plus de capitaux roulants, tire de la terre le produit brut le plus considérable. La perception de cet impôt, d'ailleurs, exige une certaine inquisition et provoque la fraude au plus haut degré. Enfin, la dîme avait l'inconvénient grave[1] d'élever le prix courant des produits agricoles et, par conséquent, des subsistances : elle ajoutait ainsi aux difficultés de la classe des contribuables la plus nombreuse et la plus pauvre. Sa commutation a été un bienfait, particulièrement lorsque la dîme a été remplacée par un impôt fixe sur les revenus fonciers.

5° Impôt sur les mutations. — La transmission des capitaux et notamment des immeubles, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, est grevée, en divers pays, d'un impôt assez élevé. En France, cet impôt est de tant pour cent et l'administration de l'enregistrement est chargée de le percevoir. En Angleterre et ailleurs, cet impôt prend la forme d'un droit de timbre, et le législateur décrète que les actes portant transmission de propriété devront être écrits sur papier timbré, de telle ou telle classe, selon leur importance. Ce dernier mode de perception, plus commode et moins coûteux que le premier, est plus imparfait en ce sens qu'il impose également des transmissions de propriété d'inégale importance.

[1] Voy. *Ploutologie*, liv. II, ch. XIII, § 2.

Si l'on ne savait que cet impôt a son origine dans une amende que le tenancier payait au suzerain, chaque fois que la terre changeait de maître, on ne comprendrait pas pourquoi cet impôt existe. En réalité, il n'y a nul motif raisonnable pour imposer la transmission des propriétés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, puisque cette transmission n'entraîne pas après elle de consommation et que l'importance des propriétés transférées n'a aucun rapport nécessaire avec les revenus de ceux qui les transfèrent. Cet impôt est donc irrationnel et injuste : il peut d'ailleurs donner lieu à la fraude et, par suite de la fraude, à des procès, au grand dommage de la production; le payement en est réclamé bien souvent au moment où le contribuable a le moins de fonds disponibles, parce que l'événement qui donne lieu à la perception survient à l'improviste. Que de dettes contractées pour payer des droits de succession ont commencé la ruine des familles!

La transmission des propriétés, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, ne cause aucune diminution des forces productives : le plus souvent même, la transmission à titre onéreux par l'achat-vente augmente ces forces en faisant passer les terres aux mains de ceux qui sont le mieux en état de les faire valoir. La suppression de l'impôt des mutations est donc, en tout cas, désirable. Son produit pourrait être remplacé, dans les pays où il existe, par la diminution du nombre des degrés de parenté donnant lieu à succéder *ab intestat* et par un accroissement de l'impôt foncier. Qu'est, en effet, l'impôt sur les mutations d'immeubles, sinon un impôt mal réparti et d'une perception coûteuse sur la propriété foncière ?

6° Enregistrement et timbre. — Les actes par lesquels les citoyens contractent entre eux des engagements de crédit, de société, de mandat et de travail sont généralement utiles à la production. C'est donc un non sens économique de les imposer. On en peut dire autant des actes auxquels donnent lieu les contestations judiciaires : si les impôts qui les frappent n'étaient acceptés et en quelque sorte consacrés par la coutume, on serait bien étonné aujourd'hui qu'on osât les proposer. On en peut dire autant des impôts sur les transports des personnes, des marchandises ou des lettres. L'économie politique

ne réprouve pas moins ceux qui sont établis sur les communications de la pensée entre les hommes, comme les droits de timbre sur les journaux, sur les brochures et surtout sur le papier. Les impôts de timbre ne se soutiennent que parce que leur perception est facile et peu coûteuse; c'est en effet leur seul mérite.

7° Droits de consommation. — Sous ce chef viennent se ranger une multitude d'impôts, les uns, perçus sur les marchandises importées du dehors sous le nom de *droits de douane;* les autres, sur les marchandises produites et consommées au dedans; nous les désignerons sous le nom de *droits d'accise.*

Les uns et les autres semblent conformes au principe que nous avons posé, en ce sens qu'ils portent sur les consommations et se mesurent par elles : toutefois, aucun d'eux ne porte sur l'*ensemble* des consommations, mais seulement sur celle de tel ou tel objet déterminé, et cela suffit pour qu'il s'écarte considérablement du principe. En effet, il est peu ou il n'est point d'objets de consommation habituelle pour tous les contribuables et, par conséquent, les contribuables qui ne font pas usage de l'objet imposé se trouvent exempts de l'impôt : il n'y a d'ailleurs pour personne proportionnalité entre la consommation d'aucun objet déterminé et sa consommation générale, de telle sorte que les droits de douane et d'accise se répartissent avec une inégalité extrême et très capricieuse. Prenons pour exemple un droit sur les cafés : tous ceux qui ne prennent pas de café en sont exempts, et ceux qui en prennent payent l'impôt en raison du café qu'ils consomment : or, il n'y a nulle proportion entre leur consommation de café et leur consommation générale : le pauvre qui prend du café en prend autant que le riche et paye le même impôt : de là des iniquités de répartition exactement semblables à celles que présente la capitation. Ce vice de l'impôt de consommation se retrouve dans ceux sur le sucre, sur les vins et bières, sur les thés, etc., tout aussi bien que dans l'impôt sur le café.

Ces impôts ont été établis partout, parce que, dans certains cas, comme quand il s'agit de marchandises importées, ils sont d'une perception facile et qu'ils ne sont réclamés au contribuable qu'au moment où il est le mieux en état de le

payer et se confondent souvent à ses yeux avec le prix de la marchandise. Leurs inconvénients, autres que celui que nous avons signalé plus haut, sont une perception coûteuse, les facilités qu'ils offrent à la contrebande et les mesures vexatoires auxquelles les agents du fisc sont réduits à recourir pour la combattre. Ces inconvénients pratiques restreignent singulièrement le champ dans lequel ces impôts peuvent être établis et ne permettent pas de les rendre plus équitables en les généralisant.

En effet, on comprend que si tous les objets de consommation pouvaient être imposés à 3 ou 4 p. 0/0 de leur valeur, par exemple, l'impôt serait presque équitable, puisqu'il n'y aurait plus d'inégalité bien sensible. Mais, d'une part, la valeur étant chose variable et sujette à contestation, le législateur a généralement préféré établir l'impôt sur les quantités consommées et exiger tant par hectolitre de vin, que ce vin soit des premiers ou des derniers crus, ce qui constitue une aggravation d'inégalité : d'autre part, les impôts établis sur des objets dont la consommation habituelle est assez restreinte exigeraient des frais de perception que leur produit ne couvrirait pas toujours et ne donneraient jamais à l'État qu'un médiocre revenu. Or, les objets consommés par les riches exclusivement sont en petite quantité : ils sont d'ailleurs, eu égard à leur valeur, d'un volume médiocre, de manière à ce que la contrebande fût très facile, s'ils étaient imposés.

Lorsque, par hasard, il est possible d'imposer les consommations de grand luxe sans rencontrer ces inconvénients, le législateur ne doit pas manquer de le faire. Ainsi, en Angleterre, la taxe des domestiques, celle des voitures, celle sur les armoiries et la poudre à poudrer sont des impôts excellents, quoique d'un produit médiocre.

De cet ensemble de faits nécessaires et naissant de la nature même des choses, il est résulté que presque en tout pays les impôts de consommation ont été établis en général sur les objets de très petit luxe, sur ceux que les familles commencent à consommer dès qu'elles sortent de la misère, tandis qu'on exemptait, d'une part les objets de première nécessité, par sentiment d'équité, de l'autre les objets de grand luxe,

parce qu'ils auraient coûté trop de frais de perception, occasionné trop de contrebande et donné, en somme, trop peu de revenu. Les impôts ainsi établis pèsent de tout leur poids sur les consommations de la petite classe moyenne qui tend à sortir de la pauvreté et qui touche à l'aisance, sur les petits entrepreneurs et les meilleurs ouvriers qui constituent le gros de l'armée industrielle. Ces impôts aggravent d'ailleurs les vices de l'appropriation par l'échange, et leur existence ne peut être justifiée que par la nécessité, par l'impossibilité de leur substituer des impôts plus conformes à l'équité et d'une application possible.

Il y a plusieurs manières de percevoir les impôts de consommation, et ces formes diverses de perception font l'objet d'une branche d'études spéciales importante et intéressante en tout pays, mais qui ne rentre pas dans notre sujet. Ainsi, un droit de douane peut être établi sur telle ou telle marchandise importée, selon sa valeur ou selon sa quantité : dans le premier cas, on peut rechercher sa valeur réelle par les prix courants du jour, ou son prix de revient par les factures et états de frais, ou établir un tarif fixe, modifié de temps en temps, mais avec lenteur. Ce dernier mode est préférable, parce qu'il cause moins d'embarras au commerce et laisse moins de place à l'arbitraire des percepteurs que les deux autres.

En matière d'accise, on remarque des droits perçus ou du moins constatés sur le fabricant, comme les impôts sur les sucres indigènes et raffinés, sur les bières, etc.; en France, des impôts perçus au moment du transport des marchandises, comme le droit de circulation sur les vins et eaux-de-vie; d'autres au moment de l'entrée dans certaines localités, comme les droits d'octroi; d'autres au moment de la consommation chez les vendeurs au détail, et chacun de ces modes de perception entraîne après lui plus ou moins de formalités et de vexations pour les contribuables. Quelquefois on substitue à la perception directe, ou exercice, un abonnement, contrat par lequel le marchand au détail passible de l'impôt s'en rachète en payant une somme fixe convenue entre lui et les agents du fisc. Il est évident que si l'on pouvait généraliser le

principe de l'abonnement et convertir une partie de l'impôt sur les boissons, tel qu'il existe en France, en impôt foncier sur les vignobles, on épargnerait au contribuable une partie considérable des frais de perception, en même temps qu'on assurerait à l'État un revenu plus fixe.

Le monopole est employé utilement pour simplifier la perception de l'impôt du tabac en France et dans quelques autres pays. Il entraîne après lui des inconvénients nombreux, et gêne la liberté de l'agriculture aussi bien que celle du commerce. Toutefois, il est peut-être préférable à tout autre régime, et si l'impôt lui-même est inégal, comme tous ceux qui portent sur un objet de consommation, il présente du moins cet avantage qu'en restreignant un peu l'usage du tabac, il ne nuit pas à la santé du contribuable et n'empêche en quoi que ce soit le développement de la puissance productive.

Nous ne parlons que pour mémoire des droits perçus à l'exportation des produits d'un pays. Ces impôts frappent le consommateur étranger et n'atteignent le producteur indigène que par la réduction qu'ils apportent à ses débouchés.

8° Impôt partiel sur le revenu. — L'impôt des patentes, tel qu'il existe en France et en quelques autres pays, est un impôt établi sur certains revenus, ceux des commerçants et des manufacturiers, à l'exclusion des autres citoyens. Quelques précautions que prenne le législateur et quelque compliquées que soient les classifications et les formalités établies par lui, cet impôt est nécessairement fort inégal et peu proportionné aux revenus réels des contribuables. Les inégalités augmentent et deviennent plus choquantes lorsqu'on en fait un impôt de répartition, comme en France, et le trésor est plus exposé lorsque les patentes sont un impôt de quotité. Il y a toujours, d'ailleurs, quelque chose d'étrange dans un impôt établi sur certaines classes de revenus et qui épargne les autres.

9° Impôts généraux sur le revenu. — On a eu recours en divers temps et divers pays à des impôts généraux sur les revenus, quelles que fussent leur nature et leur origine. Nous avons déjà signalé l'inconvénient théorique des impôts de cette espèce; dans la pratique, on en rencontre d'autres : en premier lieu, la difficulté de constater le revenu de chaque

contribuable et la résistance plus ou moins grande qu'il oppose à cette constatation, lorsque les revenus sont variables, comme dans l'industrie, dans le commerce et dans l'industrie agricole, ou lorsque le contribuable a des dettes. Ces inconvénients et difficultés augmentent à mesure que l'impôt frappe des revenus moindres, et s'il devait atteindre les plus petits, ceux des ouvriers, par exemple, il pourrait arriver que les agents du fisc se trouvassent en présence d'impossibilités matérielles. C'est pourquoi les petits revenus ont été partout exemptés des impôts généraux de cette espèce. Que l'impôt soit de répartition ou de quotité, son assiette et sa perception présentent toujours des inconvénients graves et de très sérieuses difficultés [1].

Mentionnons, pour mémoire seulement, l'impôt ou plutôt l'expédient financier qui consiste à émettre du papier-monnaie, soit pour une somme inférieure, soit pour une somme supérieure à celle de la monnaie métallique. Nous examinerons plus loin les effets de ces émissions.

§ 3. — Quel est le meilleur système d'impôts.

Il résulte clairement de l'examen rapide auquel nous venons de nous livrer, qu'aucun des impôts existants ou connus ne satisfait complètement à toutes les règles que nous avons énoncées, et que la plupart satisfont à peine à une ou deux des règles pratiques. Il n'est pas moins évident que tous ces impôts, loin d'atténuer et de corriger les vices naturels de l'appropriation des richesses par la liberté, tendent à les aggraver, en pesant d'un poids proportionnellement plus lourd sur le pauvre que sur le riche. Et ce qu'il y a de plus triste, c'est qu'on ne peut imputer cette tendance ni à la fantaisie, ni au caprice des législateurs; elle résulte de la nature même des choses, et nous ne voyons, quant à nous, nul moyen de la faire disparaître.

Nous ne voyons pas davantage comment on pourrait établir

[1] Voy. l'*Histoire des impôts généraux sur la propriété et le revenu*, par M. de Parieu, le plus vaste recueil de faits et d'études pratiques qui existe sur cette matière.

un système d'impôts qui méritât d'être appelé bon, parce que tous sont plus ou moins mauvais et ne sauraient satisfaire l'intelligence de l'économiste. C'est un motif puissant de restreindre le plus possible les attributions et les services que l'impôt rétribue et de ne pas espérer d'eux le redressement des inconvénients de la liberté. Comment corrigerait-on ces inconvénients? Serait-ce par l'extension des services du gouvernement et par l'accroissement de l'impôt, lorsque tout impôt vient ajouter à leur poids?

Les systèmes d'impôt actuellement en vigueur portent à peu près au hasard sur les revenus et les consommations. Mais les contribuables y sont habitués et chacun a considéré l'impôt lorsqu'il a pris les arrangements destinés à régler son existence. C'est ainsi que les inégalités introduites primitivement par les impôts se sont nivelées peu à peu par la loi de compensation que nous avons exposée dans la première partie de cet ouvrage[1]. Une réforme, même utile et bien conçue, trouble temporairement ces arrangements : c'est pourquoi le législateur n'y doit procéder qu'avec lenteur et une très grande prudence, mais avec fermeté et sans hésitation lorsqu'il y a lieu, comme quand un impôt peut être remplacé par un autre moins nuisible à la puissance productive, d'une perception plus simple, moins coûteuse et plus facile. La fermeté et la résolution sont très nécessaires en ce cas, parce que la réforme fiscale la mieux conçue et le plus sérieusement étudiée froisse toujours quelques intérêts privés et provoque inévitablement des résistances.

Du reste, la bonté d'un impôt dépend quelquefois beaucoup de l'accueil que lui fait l'opinion. Ainsi, le même impôt a un tout autre caractère lorsqu'il est perçu au profit d'un conquérant ou d'un maître que lorsqu'il est perçu et dépensé conformément aux vœux des contribuables : tel impôt, insupportable à une société éclairée, ne soulève nulle résistance dans une société ignorante et asservie, tandis que tel autre, accepté volontiers par la première, ne serait pas toléré par la seconde.

[1] *Ploutologie*, liv. II, ch. XIII, § 2 et § 3.

Il n'y a donc point de système d'impôts que l'on doive recommander absolument en tout cas, et surtout que l'on doive substituer brusquement à un système anciennement établi. Toutefois, il est un idéal vers lequel la science conseille de marcher dès qu'on le peut et dont nous avons essayé d'indiquer les caractères.

Dans ce système, il y aurait deux contributions principales, savoir : l'impôt foncier sur la rente de la terre et un impôt général sur les revenus; puis, quelques impôts somptuaires, comme celui sur le tabac, sur les cartes, sur les domestiques, etc.

Nous avons étudié précédemment les singuliers caractères que présente l'impôt foncier établi sur le produit net ou rente de la terre. On sait qu'il n'augmente en rien les frais de production et, partant, le prix courant des produits agricoles et ne diminue, lorsqu'il est ancien, les revenus de qui que ce soit; par conséquent, il ne décourage aucunement la production industrielle. C'est en même temps l'impôt qui peut donner le produit le plus fixe, qui laisse le moins de prise à la contrebande et dont le recouvrement coûte le moins cher.

Mais pour réunir tous ces avantages, il faut que l'assiette de cet impôt soit ancienne, qu'il soit à peu près fixe et que les forces productives du pays et sa population ne diminuent pas. Car lorsqu'on l'établit, il enlève quelque chose au revenu et au capital des propriétaires fonciers et chaque aggravation nouvelle a le même effet : si la population de la société ou sa puissance productive diminuaient, l'impôt, facile à supporter avant la diminution, pourrait excéder le revenu net du sol et faire cesser la culture de certaines terres. En ce cas, il aurait pour résultat d'élever les frais de production et, par suite, le prix courant des produits agricoles.

Il n'y a donc pas d'inconvénient grave à ce que cet impôt soit de répartition et presque immobile, et il importe qu'il n'atteigne jamais au delà d'une certaine quotité de revenu net du propriétaire, de manière à ce que, dans le cas même d'une ou plusieurs mauvaises récoltes, il ne l'absorbe pas tout entier. Mais les difficultés réelles commencent lorsqu'il s'agit

de toucher à cet impôt pour le modifier, chose indispensable quand la société se modifie elle-même.

Lorsque la population et la richesse augmentent, il est presque impossible que les dépenses auxquelles on pourvoit au moyen de l'impôt n'augmentent pas également. Il faut donc que l'impôt suive les progrès généraux, et cela est d'autant plus naturel pour l'impôt foncier que les progrès de la société ont pour conséquence nécessaire l'augmentation du revenu des propriétaires de terres. Toutefois, dans la pratique, on rencontre deux difficultés formidables dans les inégalités de progrès et dans la confusion qui s'opère entre la rente proprement dite et l'intérêt des capitaux dépensés en améliorations foncières.

Les progrès généraux d'une société ne sont pas toujours faciles à constater : cependant, ils n'échappent jamais complètement à une statistique faite avec soin. Mais ils ne sont pas égaux dans toutes les parties d'un grand empire et il serait injuste autant qu'impolitique de laisser subsister une ancienne répartition d'impôt longtemps après que les évaluations sur lesquelles elle a été primitivement établie ont cessé d'être exactes. Il faudrait que l'impôt foncier, remanié à périodes fixes, tous les quinze ou tous les vingt ans, par exemple, augmentât dans les localités où la population et l'industrie ont augmenté, restât stationnaire là où la population et l'industrie n'ont point varié et diminuât dans les localités en décadence. Il faudrait ensuite que le même travail de modification fût fait pour la répartition de l'impôt entre les diverses terres.

Ces remaniements périodiques de l'impôt foncier exigent, pour être utilement tentés : d'une part, une statistique savante et sûre, en même temps qu'un assentiment de l'opinion et un esprit de justice assez grand pour empêcher l'opération d'être faussée par la résistance âpre et aveugle des intérêts individuels. Dans les pays où les mœurs publiques sont arriérées, les remaniements de l'impôt foncier ne peuvent s'approcher de l'équité que par hasard, parce qu'ils sont nécessairement faits à tâtons et jusqu'à un certain point par autorité. Il est de même nécessaire que l'administration soit aidée dans ses efforts par l'opinion publique pour vaincre la seconde diffi-

culté que présente un accroissement de l'impôt foncier, qui consiste à distinguer la rente proprement dite de l'intérêt des améliorations foncières.

Pour se rendre compte exactement de cette difficulté, il faut se bien rappeler de quelle manière se forment les revenus fonciers. Un accroissement de population élève un moment le prix des produits agricoles : le revenu des terres qui donnaient antérieurement un produit net, fermage ou rente, s'élève et forme un accroissement de matière imposable. Mais simultanément, au même instant en quelque sorte, les propriétaires de terres de qualité inférieure, productives ou non de rente, constatent qu'ils auraient avantage à placer des capitaux en améliorations foncières et font en effet de ces améliorations, dont le résultat est d'augmenter la somme des produits, d'en faire baisser le prix et de réduire la rente, au grand avantage de la communauté. Un système de répartition d'impôt qui découragerait ces placements serait funeste au plus haut degré au développement de la puissance productive ; et pourtant, comment distinguer l'intérêt de ces améliorations de la rente proprement dite ?

Dans la pratique et dans les pays de fermage, cette difficulté n'est pas excessive, lorsqu'on a vaincu la première, qui est l'évaluation du revenu, attesté par les baux. Il suffit d'admettre le propriétaire à prouver qu'il a fait, dans la période de remaniement, c'est-à-dire depuis quinze ou vingt ans, des améliorations foncières et d'exempter d'impôt tout accroissement de revenu qui n'excéderait pas l'intérêt des capitaux employés en améliorations, au taux courant des prêts hypothécaires. A la seconde période, les améliorations faites pendant la période précédente pourraient être considérées comme à moitié incorporées au sol et comme entièrement incorporées à la troisième période. — Resterait à définir en quoi elles consistent, chose facile dans les pays de fermage.

Mais dans les pas de métayage et surtout dans ceux où le propriétaire cultive par lui-même, les difficultés seraient immenses et, il faut le dire, presque invincibles ; car s'il est possible de constater à la rigueur que le propriétaire a dépensé sur la terre telle ou telle somme de capitaux antérieu-

rement existants, comment constater qu'il a ou n'a pas dépensé en améliorations foncières une somme de son travail personnel? On ne pourrait y parvenir qu'au moyen de descriptions locales et détaillées de l'état et du système de culture de chaque terre au moment de chaque recensement de quinze ou de vingt ans et par des enquêtes et témoignages, tous moyens qui ne peuvent donner de bons résultats qu'avec une instruction générale assez forte et des mœurs publiques avancées.

L'impôt foncier, croissant dans les conditions que nous venons d'indiquer, peut donner lieu à deux objections de principe. On peut dire : 1° qu'en imposant davantage les localités où la population et l'industrie sont en progrès, on les punit en quelque sorte de leur activité et qu'on les décourage. A cela il est facile de répondre que l'impôt n'est pas un châtiment, mais une contribution dans laquelle la part de chacun doit être d'autant plus grande qu'il est plus riche, quelque légitime que soit d'ailleurs sa richesse. On sait, en outre, que le revenu des propriétaires fonciers s'élève d'autant plus, indépendamment de tout travail ou effort de leur part, que la population et l'industrie augmentent davantage. L'accroissement de l'impôt ne découragerait la production qu'autant qu'il serait excessif et il serait toujours atténué par le principe de l'exemption accordée aux améliorations foncières.

2° On peut élever une objection plus grave contre la confusion, au bout d'un certain temps, des capitaux employés en améliorations foncières avec le fonds primitif. Toutefois, il ne nous semble pas que cette confusion, au bout d'une période de trente, quarante ans ou plus, pût en aucun cas décourager l'industrie agricole ou tromper de légitimes espérances. On sait qu'au delà d'un certain temps les placements à terme et à fonds perdus ne produisent pas un intérêt sensiblement plus élevé que les placements à perpétuité, parce que les éventualités très éloignées de l'heure présente n'exercent généralement sur l'imagination des hommes qu'une influence médiocre ou nulle.

L'impôt foncier ancien et très prudemment augmenté avec la population et la richesse générale, ne diminuant les revenus de personne, ou, en d'autres termes, ne privant per-

sonne de la rémunération d'un travail nécessaire, laisse libres les revenus des propriétaires fonciers, qui restent, après l'acquittement de cet impôt, semblables à tous les autres et passibles comme eux d'un impôt général sur les revenus.

Celui-ci présente des difficultés plus grandes encore que l'impôt foncier et la principale est son impopularité, même dans les pays libres. Nul impôt, en effet, n'a un caractère plus direct et plus personnel, nul n'atteint comme celui-ci le contribuable dans ce qu'il a de plus intime et ne va rechercher en quelque sorte ses moyens d'existence. L'impôt du revenu ouvre d'ailleurs toujours un vaste champ à la fraude, de telle façon qu'il ne peut fonctionner d'une manière un peu tolérable que dans les pays où les mœurs publiques sont assez avancées. D'ailleurs, s'il atteint tous les revenus, la perception devient coûteuse et presque impossible, tandis que s'il en atteint une partie seulement, les revenus les plus élevés, il est difficile de lui demander une forte somme : d'une part, parce qu'on s'exposerait à décourager l'ambition économique légitime ; de l'autre, parce qu'on offrirait à la fraude du contribuable une prime trop forte.

Il ne convient pas que l'impôt général sur les revenus soit un impôt de répartition, comme l'ancienne taille française, parce que, dans ce cas, il deviendrait nécessairement arbitraire et les puissants pourraient, comme sous l'ancien régime, rejeter le fardeau sur les faibles, de manière à absorber les épargnes des pauvres à mesure qu'elles se forment ; abus aussi nuisible à la puissance productive que contraire à la justice. D'ailleurs, les revenus des particuliers étant essentiellement variables, il convient que l'impôt suive, autant que possible, leurs variations, augmente et diminue avec eux et soit, en un mot, un impôt de quotité.

L'exemption des petits revenus est convenable et nécessaire : elle peut s'étendre, par exemple, à tous les revenus inférieurs à 1,000 francs, en laissant toutefois aux exemptés la faculté de venir faire une déclaration et s'imposer eux-mêmes, par ce motif que celui qui ne contribue pas aux charges publiques ne saurait être considéré comme un citoyen complet.

L'assiette et la perception de l'impôt du revenu devraient être d'ailleurs établies à peu près comme elles le sont en Angleterre, malgré les critiques dont cet impôt a été l'objet en ce pays. La déclaration du contribuable, appuyée en certains cas de pièces justificatives, formerait la base de l'impôt : cette déclaration pourrait être ensuite critiquée et vérifiée par les agents : des tribunaux particuliers statueraient sur les différends qui s'élèveraient entre ces agents et les contribuables : les fausses déclarations seraient sévèrement punies.

Les revenus que le contribuable retire des terres ou maisons affermées, des rentes sur l'État, des fonds placés à intérêts, des fonctions publiques et même de certains emplois particuliers, sont faciles à constater : il n'y a de difficultés sérieuses que pour les profits de commerce et d'industrie, pour les gains que donnent certaines professions, celles d'avocat et de médecin, par exemple, et pour le produit net des terres que le propriétaire cultive par lui-même ou par des colons partiaires. Toutefois, en ce cas même, l'administration publique peut arriver à une connaissance assez approximative de la vérité lorsque l'opinion est favorable à l'impôt et que le contribuable, tout reluctant qu'il soit, ne l'est que contre sa conscience. Mais on ne peut rencontrer ces dispositions ni chez un peuple très imposé, ni surtout chez un peuple où le gouvernement ne jouit pas à un haut degré de l'estime publique.

On a fort agité en Angleterre la question de savoir si les revenus casuels et viagers, tels que les honoraires de médecin ou d'avocat, appointements de fonctionnaires et profits de commerce, devaient être aussi imposés que les rentes, fermages ; en un mot, que les intérêts de toute nature, et on a généralement admis que les revenus éventuels et viagers devaient être moins imposés. Il semble, en effet, qu'il y a quelque chose de juste dans cette conclusion, mais les essais tentés pour poser un principe de différence équitable dans l'assiette de l'impôt sur les deux sortes de revenus n'ont pas été heureux. Il ne pouvait guère en être autrement, car la différence qui existe à l'origine entre les deux sortes de revenus est subtile et quelque peu arbitraire ; on pourrait certainement soutenir

que les uns et les autres étant la rémunération, au prix courant, d'une certaine espèce de travail, doivent être également imposés et cette solution du problème serait certainement la plus simple et la plus pratique. Cependant, il est vrai que l'intérêt, quel que soit son nom, que perçoit le propriétaire d'un capital, ne constitue pas toute la rémunération du travail d'épargne : une partie notable de cette rémunération consiste dans la sécurité que donne la possession de ce capital contre les mille accidents qui menacent la vie humaine; dans l'opinion, fort exagérée d'ailleurs, que l'on peut, sans peine ni difficulté, conserver indéfiniment ce capital; enfin, dans la faculté de cumuler un autre travail avec celui d'épargne. Mais comment évaluer en chiffres de semblables considérations, afin de les ramener à un terme de comparaison commun avec des profits ou honoraires? Si l'on entrait d'ailleurs dans cette voie, ne faudrait-il pas faire des distinctions entre les divers salaires et imposer moins ceux qui, rémunérant des services plus désagréables à rendre que d'autres, constituent en réalité une rémunération moindre?

En somme, nous croyons qu'il vaut mieux demander à tous les revenus, quelle que soit leur origine, la même quotité d'impôt : cela est plus simple. On pourrait même, si on le jugeait utile, élever la quotité de l'impôt sur les revenus faciles à constater, ayant d'avance la certitude que le jeu des échanges ne tardera pas à compenser les inégalités que l'autorité aurait établies. Seulement, pour que les vices inséparables de l'assiette de l'impôt soient ainsi rectifiés, sans dommage notable ni perturbation sociale, il est nécessaire que l'impôt dure le plus longtemps et soit aussi peu modifié que possible.

La plupart des impôts sur le revenu proposés ou établis présentent un vice de répartition qu'il suffit de signaler, parce qu'il est facile de le faire disparaître. C'est l'exemption accordée par inadvertance à des revenus considérables composés d'intérêts, lorsque le propriétaire du capital les consomme sans les recevoir des mains d'aucun intermédiaire. Ainsi, l'on considère l'habitant d'un vaste château de campagne, le propriétaire d'une riche galerie de tableaux, de statues et meubles

de prix comme ne recevant, quant à ce château, quant à ces tableaux, statues et meubles, aucun revenu imposable : on ne prend pas garde que ce revenu existe, mais que son propriétaire en jouit et le consomme directement. Cela est si vrai que le château, les tableaux et statues ou meubles, peuvent être loués, tout aussi bien qu'un fonds de terre, une maison de ville ou une somme d'argent. Ajoutons que, lorsque ces capitaux, que l'on peut appeler « de jouissance » sont prêtés à loyer, ils sont loués à un taux d'intérêt fort élevé, à cause des risques du propriétaire, toujours exposé soit à une détérioration, soit à une mévente. Ne serait-il pas étrange d'imposer légalement des revenus provenant de la location de ces capitaux et de les exempter lorsque c'est le propriétaire lui-même qui les perçoit et en jouit?

Un équitable impôt du revenu doit être établi sur les capitaux de jouissance en raison du taux d'intérêt de leur location, qui est généralement de 10 à 20 p. 100 de la valeur en capital. Cet intérêt s'élève à 40 et 50 p. 100 en cas de grand risque; mais la prime de ce risque tout exceptionnel ne doit pas, je crois, être imposée. L'impôt sur l'intérêt des capitaux de jouissance serait d'autant plus juste et mieux assis qu'il porterait sur des revenus voués intégralement à la consommation et dont aucune portion, même minime, n'est réservée par l'épargne.

Un impôt général sur le revenu pourrait être légèrement progressif lorsqu'il atteindrait les revenus supérieurs sans inconvénient sensible; mais si la progression n'était pas très modérée, elle pourrait avoir les effets les plus déplorables.

On pourrait considérer, je crois, les chiffres de 10 à 15 p. 100 comme le maximum praticable de l'impôt du revenu, et il n'est guère prudent de l'élever, d'une façon normale et comme source de recettes ordinaires, au-dessus de 6 p. 100, de même que l'impôt foncier ne peut guère dépasser sans inconvénients 25 ou 30 p. 100 du prix de fermage des terres.

Il serait à désirer que ces deux impôts et les quelques autres que nous avons indiqués plus haut suffisent à l'entretien des services publics, et si ceux-ci étaient réduits conformément aux indications que fournit la science, on pourrait y parvenir

et faire disparaître la plupart des impôts de consommation. Dans l'état actuel du monde, ce qu'on peut conseiller, c'est, en premier lieu, la réduction des dépenses inutiles qui, dans la plupart des budgets, absorbent au moins un tiers des recettes et souvent davantage, l'amortissement des dettes publiques; puis la suppression des impôts irréguliers, en commençant par les plus mauvais, les plus nuisibles à la puissance productive ou tout au moins leur conversion, lorsqu'elle est possible : comme, par exemple, la conversion en impôt foncier de l'impôt perçu sur les mutations d'immeubles, la conversion en impôt sur les maisons de celui des portes et fenêtres, la conversion en impôt sur les vignobles d'une partie de celui perçu en France sur les vins et eaux-de-vie, etc.

Nous n'avons rien dit de quelques impôts perçus au moyen d'un monopole par lequel l'administration publique s'attribue seule l'exercice de quelques professions qui consistent à fomenter certains vices, comme les maisons de jeu et de loterie. Ces impôts sont les pires de tous, puisqu'ils nuisent à la puissance productive des pays où ils existent, non seulement par les capitaux qu'ils absorbent, mais aussi et surtout par les mauvaises habitudes qu'ils provoquent, entretiennent, autorisent et encouragent. Ces impôts, abolis avec raison en France et dans la plupart des pays éclairés, déshonorent encore les budgets de quelques peuples chrétiens, mais ils ne peuvent tarder à disparaître devant la réprobation unanime de tous les honnête gens.

§ 4. — De la perception de l'impôt.

Les règles et maximes relatives à la perception des impôts forment une branche d'études distincte de l'économie politique et dans laquelle nous n'avons garde d'entrer. Toutefois, il peut être utile de rappeler un problème, aujourd'hui résolu, qui a longtemps occupé les penseurs du siècle dernier. Depuis la plus haute antiquité, les gouvernements étaient dans l'usage d'affermer à des compagnies de publicains le produit des impôts. Ces compagnies percevaient à leurs risques et périls, mais aussi à leur profit, souvent sans aucun contrôle, et on

LIBRARY OF THE UNIVERSITY

les a vues quelquefois investies de l'autorité judiciaire, avoir des tribunaux à elles pour juger les procès auxquels donnaient lieu l'assiette et la perception des impôts. En réalité, les gouvernements, presque toujours obérés, vendaient au prix d'avances chèrement payées la faculté de pressurer les contribuables et de les traiter en peuples conquis. On comprend à quelles exactions devaient se livrer des intérêts privés puissants abandonnés à eux-mêmes sans aucune espèce de frein.

Le spectacle de ces exactions et des abus de toute sorte auxquels donnait lieu la forme des impôts fit proposer la perception directe des contributions par des fonctionnaires publics, la perception par régie, comme on l'appelait alors, telle qu'elle existe presque partout aujourd'hui. Cette proposition rencontra une opposition longue et obstinée, fondée sur les arguments les plus incroyables, et la réforme, en France du moins, fut enlevée par la haine qu'inspiraient les fermiers généraux plus encore que par le raisonnement.

Cependant, il n'est pas difficile de voir comment et pourquoi la perception par régie, sous la garantie des tribunaux ordinaires et surtout de la publicité, était infiniment préférable à la ferme. Les percepteurs employés par l'administration ne sont pas mus par l'intérêt privé, ni soutenus dans leurs prétentions, quelquefois excessives, par des tribunaux animés du même intérêt. Ceux, d'ailleurs, quels qu'ils soient, qui dirigent l'administration, savent qu'un impôt perçu à outrance peut tarir les sources mêmes de l'impôt et que la responsabilité morale des actions commises retombe directement sur eux. Il se forme un contrôle, une opinion publique dont la protection prévient une multitude d'abus qui étaient possibles avec le système des fermes. Ce système, d'ailleurs, avait un autre inconvénient d'une extrême gravité : il ne permettait à l'administration de connaître ni ses ressources réelles ni le montant des frais de perception.

Depuis que la perception directe par des agents de l'administration publique est passée dans les habitudes et dans les mœurs, les relations des collecteurs avec le contribuable sont devenues moins difficiles et un grand nombre d'exactions séculaires ont disparu. Néanmoins, ces relations laissent encore

beaucoup à désirer dans presque tous les pays : le contribuable est encore assez disposé à considérer l'employé du fisc comme un spoliateur et celui-ci à considérer le contribuable comme un fraudeur. Ces habitudes sont déplorables et on ne saurait faire trop d'efforts pour qu'elles disparaissent. Le meilleur moyen d'y parvenir serait la suppression ou la conversion de certains impôts qui, comme celui sur les boissons en France, prêtent à la fraude, d'une part et, de l'autre, autorisent des recherches personnelles et des violations de domicile. De tels impôts ont toujours une fâcheuse influence sur les mœurs publiques : ils ne permettent pas au contribuable de sentir que la somme qu'il paye est une redevance légitime destinée à rémunérer des services dont il a besoin. Il est encore moins disposé à reconnaître le véritable caractère des contributions, lorsqu'il n'est appelé d'aucune manière à en régler l'emploi, et moins encore lorsque les détails de cet emploi lui sont inconnus.

Les pays les plus libres sous tous les rapports sont donc ceux qui peuvent payer le plus d'impôts, ceux dans lesquels la perception est le plus facile et le moins coûteuse, ceux, par conséquent, où l'impôt est le moins nuisible en somme au développement de la puissance productive. Ce sont ceux qui peuvent faire, soit dans la paix, soit dans la guerre, les plus grands efforts financiers et surtout ceux qui peuvent les soutenir le plus longtemps.

CHAPITRE VII

DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES PUBLIQUES

§ 1. — Principes généraux.

L'administration des finances publiques est soumise en principe et en général aux mêmes règles d'ordre et d'économie que celle des fortunes particulières. Toutefois, il existe entre l'une et l'autre des différences qui résultent de la nature même

des choses. Ainsi, les particuliers disposent généralement d'un travail industriel, d'un capital et d'un revenu, tandis que les administrateurs des finances publiques ne disposent généralement que d'un revenu. Les besoins extraordinaires des particuliers naissent du résultat éventuel d'opérations industrielles de toute nature et des mille accidents auxquels la vie humaine et les familles sont sujettes. L'État n'entreprend que par exception des opérations industrielles et se restreint à celles d'une certaine nature : il ne connaît guère d'autres besoins extraordinaires que les guerres et les crises qui tarissent la source de ses revenus. Mais la plus grande différence entre l'administration des finances publiques et celle d'une fortune privée consiste en ceci que les administrateurs des premières ne sont responsables qu'indirectement, comme mandataires, tandis que la responsabilité du propriétaire est directe et complète, parce qu'elle repose sur l'intérêt privé.

Le trésor public doit, comme un particulier, n'avoir en caisse que les fonds nécessaires aux besoins courants : il importe que les administrateurs généraux des finances aient à leur disposition les produits de l'impôt aussitôt que ceux-ci sont sortis de la main du contribuable : il importe que l'entrée, l'existence et la sortie de chaque somme soient constatées instantanément par une comptabilité simple et claire, dont les rapports soient connus sans délai, dont les détails et les résultats généraux soient également faciles à saisir : il importe surtout que la responsabilité de chaque comptable soit bien définie par les règlements et rigoureusement assurée par des vérifications fréquentes et des décisions judiciaires; que de nombreux contrôles bien combinés rendent la fraude aussi difficile qu'il est humainement possible, afin de protéger la fortune publique contre les intérêts privés qui pourraient l'attaquer.

Il importe ensuite que les fonds publics soient employés à l'usage auquel ils sont destinés et que ceux qui en disposent cherchent, comme les particuliers, à obtenir le plus de services au prix de la moindre rémunération possible, le plus grand effet avec la moindre dépense.

Pendant longtemps les services généraux de la société ont

été remunérés au moyen des revenus d'un domaine productif. Conviendrait-il de chercher à revenir vers ce régime, à faire de cette personne abstraite qui s'appelle l'*État* un propriétaire foncier? Non sans doute; car si l'établissement d'une bonne comptablité, la surveillance exacte des entrées et sorties d'espèces des caisses publiques présentent de graves difficultés et ne sont jamais parfaites, il serait bien plus difficile encore d'assurer la bonne administration d'un domaine qui exige des connaissances spéciales, des transformations de capitaux dans lesquelles il est facile aux administrateurs d'abuser de leur mandat. En un mot, l'administration d'un domaine n'est autre chose que la direction d'une entreprise industrielle et les motifs qui font préférer pour ces sortes d'entreprises le régime de la propriété privée et de l'échange à l'autorité doivent faire préférer pour l'entretien des services généraux l'impôt au revenu d'un domaine rural.

Il n'y a pas d'inconvénient toutefois à ce que l'État soit propriétaire des immeubles affectés au service public, parce que l'emploi et l'entretien de ces immeubles ne constituent pas une entreprise industrielle proprement dite. Mais il n'est pas nécessaire non plus que l'État soit propriétaire de ces immeubles, et mieux vaudrait peut-être qu'il les prît à bail que d'emprunter pour les bâtir, d'autant qu'on se laisse plus volontiers aller au luxe dans les bâtiments publics que dans ceux qui sont au compte des particuliers.

Les sociétés, on le sait, ont, comme les particuliers, des besoins ordinaire et des besoins extraordinaires. Elles pourvoient aux premiers, comme les particuliers, au moyen de leurs revenus ordinaires; mais lorsqu'elles n'ont pas de capitaux en réserve, elles ne peuvent pourvoir aux seconds qu'au moyen d'impôts extraordinaires ou d'emprunts.

Les emprunts sont contractés à l'intérieur du pays ou au dehors. Ces derniers, on le comprend, n'affectent nullement le marché du pays emprunteur, auquel il suffit d'avoir ou de se créer des revenus ordinaires suffisants pour le service des intérêts : les emprunts contractés à l'intérieur modifient au contraire les conditions du marché et méritent de faire l'objet de quelques études particulières.

Tout emprunt, soit intérieur, soit extérieur, augmente les dépenses régulières permanentes du pays et rend un accroissement de revenus nécessaire. On doit donc réfléchir beaucoup avant de le contracter et surtout bien considérer l'emploi que l'on donne aux fonds obtenus par ce moyen. La plupart des dettes publiques de l'Europe ont été contractées pour faire des guerres agressives et insensées, aussi contraires à la morale qu'à l'intérêt économique des peuples : quelques emprunts ont été faits pour la construction de monuments fastueux sans utilité réelle et, par conséquent, sans motifs suffisants pour ajouter aux charges des peuples. Les seuls cas dans lesquels un emprunt puisse être sagement contracté sont les cas de guerre défensive pour le maintien de l'indépendance nationale et les cas où il est nécessaire que l'État entreprenne ou fomente de grands travaux d'utilité publique. Si la guerre pouvait jamais être l'objet d'une spéculation, on pourrait dire que l'emprunt contracté pour la soutenir est utile dans le cas où la guerre doit rapporter plus qu'elle ne coûte, et nuisible dans les cas contraires : ce serait la raison de décider purement économique. Nous admettons comme un fait démontré par l'expérience que la guerre coûte plus qu'elle ne rapporte, et cependant nous ne pouvons oublier une exception, la guerre faite au Mexique par les États-Unis en 1846-1847, guerre dont nous n'avons pas à discuter la moralité, mais qui a donné, en définitive, un résultat lucratif aux États-Unis.

Quant aux emprunts contractés pour subvenir habituellement aux dépenses ordinaires, lorsque les revenus ordinaires ne suffisent pas à les couvrir, ils ne sauraient être condamnés trop sévèrement, parce qu'ils ont pour effet de grever l'avenir au profit de l'imprévoyance du présent. La première et la plus impérieuse des règles en matière de finances publiques, comme dans l'administration des fortunes privées, c'est celle qui prescrit le maintien de l'équilibre entre les revenus et les dépenses ordinaires, équilibre qui doit être maintenu à tout prix, soit par la réduction des dépenses, soit par l'augmentation des impôts, selon que l'on juge l'un ou l'autre moyen plus conforme aux intérêts de la société. Dans les États nou-

veaux, l'impôt est souvent insuffisant et ne permet pas d'organiser et d'entretenir d'une manière satisfaisante les services généraux : dans les États anciens, habitués davantage au régime d'autorité, il est généralement possible de procéder par réduction de dépenses, parce qu'il y en a toujours un grand nombre qui ne sont compensées par aucun service utile, et quelques-unes mêmes qui payent des travaux nuisibles, comme tous ceux auxquels donnent lieu les attributions démesurées du gouvernement.

Rappelons ici un problème pratique important qui, dans la guerre de Crimée, a reçu une solution en Angleterre et une solution différente en France, savoir : « Si les dépenses extraordinaires occasionnées par la guerre sont couvertes plus avantageusement par l'emprunt intérieur ou par l'impôt? »

L'emprunt a pour effet d'offrir sur le marché un nouveau et large placement aux capitaux disponibles et, par conséquent, d'élever le taux de l'intérêt et d'encourager l'épargne; en même temps il tend à abaisser les salaires par la subversion d'un certain nombre d'entreprises et la réduction des approvisionnements de spéculation. Il pèse directement sur la production et particulièremeat sur la rémunération des classes inférieures.

L'augmentation de l'impôt produit à peu près les mêmes effets, mais autrement : elle réduit les revenus en rendant les consommations en général plus chères, force à l'épargne ceux même qui y étaient le moins disposés et ne nuit aux entreprises qu'en diminuant leurs débouchés. Tandis que l'emprunt pèse à peu près exclusivement sur les salaires, l'impôt, pour peu qu'il soit établi équitablement, pèse sur tous les revenus sans distinction, de manière à ce que le fardeau, réparti sur un plus grand nombre de têtes, soit moins lourd en définitive. Avec l'impôt, du reste, la charge est plus sensible, parce qu'elle trouble davantage l'ordre d'appropriation établi; mais elle ne compromet en rien l'avenir, tandis que l'emprunt lègue à l'avenir une aggravation d'impôts.

En supposant les résultats de la guerre insignifiants et la perte totale des fonds qui y ont été consacrés, il est certain que l'emprunt tend à affaiblir pour l'avenir l'État qui y a re-

couru, tandis que l'État qui a pourvu par l'impôt aux dépenses extraordinaire de la guerre a prouvé sa force sans la perdre, sans se priver des moyens de renouveler au besoin l'effort qu'il a fait une première fois.

Mais pour recourir, en ce cas, à l'impôt, il faut que les contribuables ne soient pas surchargés antérieurement, et en même temps qu'ils soient assez éclairés et aient assez de confiance dans leur gouvernement pour supporter des sacrifices toujours pénibles. En thèse générale, l'impôt est préférable à l'emprunt pour subvenir aux dépenses extraordinaires de la guerre, mais c'est un moyen qui n'est ni toujours praticable, ni à la portée de tous, et l'emprunt permet de puiser beaucoup plus avant dans les ressources de la nation.

On a posé et discuté une autre question, celle de savoir s'il était utile ou non à une nation d'avoir une dette publique. Les dettes des peuples ne diffèrent pas au fond de celles des particuliers : il est utile d'en avoir lorsque l'on a employé avec avantage les capitaux que l'on doit, lorsqu'on en possède largement la contre-valeur : il est très fâcheux de devoir des capitaux qui ont été follement dépensés, et il serait bien préférable que la dette n'eût pas été contractée. C'est d'ailleurs un sophisme de prétendre que l'État devant à des nationaux, la nation, considérée collectivement, ne doit rien. Elle ne doit rien au dehors, il est vrai, mais l'existence de la dette publique altère profondément dans son sein l'appropriation des richesses ; puisque tout ce qui est payé aux créanciers de l'État est réclamé plus ou moins durement au contribuable ; tandis que, n'était la dette, les capitaux qu'elle a absorbés auraient été placés dans des entreprises particulières, lesquelles en serviraient l'intérêt par la loi des contrats. Il est clair que, dans ce cas, les particuliers dont la réunion constitue la nation seraient plus riches que si la dette publique n'avait pas été contractée pour suffire à des dépenses folles.

Il est certain que les dettes publiques des États modernes ont donné une puissante impulsion à l'esprit d'épargne, en offrant des placements commodes et nouveaux aux capitaux épargnés. Mais aujourd'hui, grâce à la multiplication des sociétés par actions et à l'extension du crédit sous toutes les

formes, l'épargne n'a plus besoin du stimulant que lui offraient les dettes publiques. Il serait très désirable que ces dettes fussent remboursées, parce que leur remboursement permettrait d'alléger les impôts, toujours plus ou moins injustes et vexatoires, tandis que les capitaux représentés par ces dettes iraient se placer en entreprises industrielles productives sous le régime de la propriété privée.

Outre les emprunts intérieurs, auxquels les nationaux et les étrangers sont admis à prendre part indifféremment, il y a des emprunts contractés dans un pays pour un autre, des marchés où l'on prête des capitaux à des États étrangers : le principal est actuellement celui de Londres, où se négocient des emprunts pour tous les pays de la terre. L'existence de ces marchés est également avantageuse aux prêteurs et aux emprunteurs : les premiers y trouvent des placements plus lucratifs et les seconds des capitaux à bon marché, qu'il leur eût été impossible de se procurer chez eux. Les emprunts ainsi contractés d'un pays à l'autre tendent à relever le taux de l'intérêt dans le pays prêteur et à le contenir dans le pays emprunteur, ce qui peut être convenable à l'un et à l'autre. Dans cette circonstance, comme dans toutes les autres, la liberté des transactions tend à niveler les cours sur tous les marchés qui communiquent entre eux.

Les peuples chez lesquels le taux de l'intérêt est le plus élevé trouvent un avantage économique évident à emprunter des capitaux aux peuples chez lesquels l'intérêt est moins cher; mais cet avantage économique n'est pas entièrement exempt d'inconvénients politiques, et c'est pourquoi les États-Unis, par exemple, aiment mieux emprunter à un intérêt un peu plus élevé et emprunter chez eux, laissant aux capitaux étrangers qui désirent se placer dans leur dette la liberté de venir chercher leurs titres et les intérêts auxquels la possession de ces titres donne droit.

§ 2. — Des diverses formes d'emprunts publics.

La plupart des dettes publiques existant actuellement se composent d'emprunts contractés à des conditions diverses que nous allons énumérer sommairement. On les divise ordinairement en deux classes qui constituent ce qu'on appelle les dettes fixes et les dettes flottantes : les dettes fixes se composent des emprunts dans lesquels l'État ne s'est engagé qu'à un service d'annuités ; les dettes flottantes comprennent les emprunts dans lesquels l'État sert un intérêt et est, en outre, tenu de rembourser le capital à échéance déterminée. Les deux sortes de dettes ne sont d'ailleurs, nous le verrons, guère moins fixes l'une que l'autre.

Les emprunts qui constituent les dettes fixes prennent ordinairement cinq formes principales :

1° Annuités viagères. — L'État emprunte un capital au prix duquel il s'engage à servir, à telles ou telles personnes déterminées ou à telles personnes que ce soit, une somme convenue pendant la vie de ces personnes. Cette somme est habituellement réglée par les chances probables de vie, d'après les tables de mortalité, et la dette se trouve éteinte par la mort de ceux sur la tête desquels elle était constituée. Cette forme d'emprunt a été usitée autrefois et a donné lieu à des contrats onéreux pour l'emprunteur, parce que les conditions étaient calculées sur des tables de mortalité qui présentaient les chances *moyennes* de vie dans un pays donné et que l'emprunt était contracté sur un certain nombre de têtes *choisies* parmi les personnes auxquelles une constitution privilégiée donnait le plus de chances de vivre longtemps. Mais cette forme d'emprunt, aujourd'hui abandonnée, pourrait reprendre de l'importance dans d'autres conditions, si l'État entreprenait, comme il l'a entrepris en France, les opérations que font actuellement les sociétés tontinières.

2° Annuités à terme. — L'État peut s'obliger à servir pendant un nombre d'années déterminé une certaine annuité et vendre cette promesse sur le marché. Il obtient par ce moyen

un certain capital, et sa dette se trouve éteinte à l'expiration du temps fixé pour le payement de l'annuité. Cette forme d'emprunt, autrefois employée, particulièrement en Hollande et en Angleterre, est celle du 3 p. 100 rachetable.

3° Annuités ou rentes perpétuelles. — L'État peut vendre sur le marché la promesse de payer à perpétuité une annuité déterminée aux capitalistes qui lui prêtent les fonds dont il a besoin ou à leurs cessionnaires. Aux termes d'un tel contrat, il ne pourrait éteindre sa dette qu'en rachetant de gré à gré, au cours du marché, la totalité des titres. On a longtemps prétendu que l'ancienne dette 5 p. 100, en France, était une dette de ce genre. En fait, sinon en droit, le 2 1/2 p. 100 hollandais appartient à la même classe d'emprunts.

4° Annuités perpétuelles rachetables au pair. — Le plus souvent l'État emprunteur vend une annuité perpétuelle qu'il se réserve la faculté soit de racheter de gré à gré et au cours du jour, soit d'éteindre en payant au propriétaire de cette annuité une somme déterminée qu'on appelle *le pair*. Ainsi, un État emprunte une somme donnée, soit 90 francs, par la rente d'une annuité perpétuelle de 4 francs; mais il se réserve la faculté, dans le cas où il ne trouverait pas avantageux de la racheter au cours, de l'éteindre en payant au rentier une somme de 100 francs. On dit, en ce cas, que l'emprunt a été souscrit en 4 p. 100 à 90; ce qui signifie qu'il est fait au taux de 4,44 p. 100 avec chance de gain ou de perte pour l'emprunteur et pour les prêteurs, selon les fluctuations du cours. En effet, si le taux de l'intérêt s'élève sur le marché, la valeur de l'annuité baisse et tombe à 88,85, ou au-dessous : en ce cas, l'emprunteur peut racheter, au prix de 88 ou 85 francs ou moins, un engagement qu'il a vendu 90 francs. Si, au contraire, le taux de l'intérêt baisse, la valeur de l'annuité s'élève et peut dépasser 100. En ce cas, l'emprunteur, s'il doit la racheter, est intéressé à la racheter au pair ou à 100 : il paye 10 de plus qu'il n'a reçu, mais il ne peut, en aucun cas, être tenu de payer davantage, tandis que s'il ne s'était pas réservé par le contrat cette faculté de rembourser, il pourrait être forcé par le mouvement des cours de payer beaucoup plus.

5° Annuités rachetables au pair. — On peut encore conve-

nir que les annuités seront toujours et en tout cas rachetées au pair, et alors les chances de gain et de perte par l'effet de la fluctuation des cours n'existent que pour le souscripteur et se trouvent limitées au cas où il voudrait vendre son titre, sans attendre le remboursement.

Lorsqu'un État a besoin d'emprunter pour longtemps des sommes considérables, il contracte ordinairement un emprunt sous l'une des trois dernières formes. Cet emprunt n'est donc autre chose que la vente d'une annuité aux conditions les plus avantageuses possibles. On convient généralement par le contrat qui intervient entre l'État et ses créanciers que l'annuité sera rachetée à certaines conditions ou, comme on dit, que la dette sera amortie.

Un État n'ayant ordinairement point de capitaux disponibles, mais seulement des revenus, doit prendre sur ces revenus, non seulement de quoi servir les intérêts de la dette qu'il a contractée, mais de quoi l'amortir ou racheter les annuités. Il faut que ses ressources ordinaires suffisent à l'une et à l'autre dépense. On stipule habituellement aujourd'hui par le contrat d'emprunt qu'une certaine somme sera consacrée annuellement à l'amortissement de la dette contractée, c'est-à-dire au remboursement des capitaux prêtés ou, plus exactement, au rachat des annuités. Cette somme est plus ou moins considérable, selon les convenances réciproques du prêteur et de l'emprunteur. Sous ce rapport, l'extinction des dettes publiques fixes diffère beaucoup de celles des dettes particulières ; et cela est naturel, puisqu'un État n'a que des revenus et peut faire sans inconvénient des contrats à beaucoup plus long terme que les particuliers.

L'amortissement des dettes publiques a été, au siècle dernier, l'objet de quelques illusions. Les calculs sur l'intérêt composé établissent qu'il est possible, dans un certain laps de temps, d'amortir une dette considérable en consacrant annuellement à son rachat une somme relativement minime, 1 p. 100 par exemple ou 1/2 p. 100 : on en est venu à se figurer qu'en établissant une caisse spéciale, dotée d'un revenu fixe annuel et chargée de racheter les titres de la dette publique, on faisait faire à l'État une opération lucrative. En réalité,

l'établissement de cette caisse n'était qu'une mesure d'ordre, utile, lorsque l'État avait un excédent de revenus, mais parfaitement ridicule lorsqu'il était réduit à emprunter encore, puisqu'en empruntant, il vendait des annuités à un prix généralement inférieur à celui auquel les rachetait en même temps la caisse d'amortissement. Mieux valait évidemment, dans son intérêt, vendre moins d'annuités et ne pas racheter : mais des intérêts particuliers dont nous expliquerons bientôt les calculs se sont opposés pendant longtemps à la suspension de l'amortissement dont la plupart des contrats d'emprunt exigent l'action continue.

Cet amortissement peut avoir lieu par rachat des annuités au cours, ou par remboursement au pair. Dans ce dernier cas, comme le rachat est partiel, on tire au sort pour savoir quelles seront les annuités rachetées et quelles ne le seront pas. Quelquefois, afin d'ajouter les chances du jeu aux chances naturelles que présentent les éventualités de variations des cours et de rachat, on stipule qu'une prime de 100,000, de 50,000 francs, plus ou moins, sera payée au détenteur de la première, de la seconde annuité désignée par le sort pour être rachetée. Quelquefois on donne ainsi une prime aux 20, 30, 100 annuités désignées les premières par le tirage au sort. Lorsqu'il s'agit de petites sommes négociées sur des marchés où règne le goût du jeu, cette combinaison permet à l'emprunteur d'obtenir le capital dont il a besoin au prix d'une annuité totale moindre, comme on l'a vu dans certains emprunts allemands et dans ceux de la ville de Paris.

Avec l'annuité perpétuelle simple, rachetable au cours seulement, le prêteur et l'emprunteur courent en sens inverse toutes les chances des fluctuations du marché. Avec l'annuité rachetable au cours ou au pair, au choix de l'emprunteur, celui-ci limite ses chances de perte et conserve toutes ses chances de gain. Avec l'annuité remboursable au pair en tout cas, les chances de gain et de perte sont aussi limitées que possible : naturellement le prêteur tient toujours un peu compte de la situation avantageuse ou défavorable que lui fait le contrat; mais on peut dire, en thèse générale, qu'il vaut mieux emprunter en rente perpétuelle rachetable au cours,

seulement lorsque la situation du marché et les conditions de l'emprunt sont telles qu'on n'espère aucune amélioration pour l'avenir. Il vaut mieux se réserver la faculté de racheter au pair dans le cas contraire. L'annuité remboursable au pair et non autrement donne souvent un résultat moins favorable à l'emprunteur; mais il n'y a sur ce point rien de fixe, puisque tout dépend, en définitive, du goût et des convenances des capitalistes acheteurs d'annuités.

Lorsque l'emprunteur s'est réservé la faculté de racheter au cours ou au pair, à sa convenance, il lui est possible, dans le cas où, soit par une baisse du taux de l'intérêt, soit par toute autre cause, la valeur de ses annuités viendrait à hausser sur le marché, de faire ce qu'on appelle une *conversion de rentes*. Cette opération consiste à offrir aux créanciers de l'État l'alternative de les rembourser au pair ou de remplacer l'annuité dont ils sont propriétaires par une annuité moindre. Soit une annuité de 5 francs en 5 p. 100, valant, au cours du marché, 120 francs, ce qui représente un taux d'intérêt de 4.16 p. 100: l'État, débiteur de l'annuité, peut offrir à ses créanciers soit le remboursement au pair, soit une annuité de 4 francs à 96 francs; parce que, au cours du marché, il peut se procurer, par la vente d'annuités de 4 francs à 96 francs, de quoi rembourser les anciennes annuités de 5 p. 100. — Ordinairement, pour rendre l'opération plus facile, l'État offre à ses créanciers des conditions plus avantageuses que celles qu'ils trouvent sur le marché, comme, par exemple, dans notre hypothèse, du 4 p. 100 à 94 francs : alors, en effet, ils ont un avantage positif et évident à préférer la conversion au remboursement.

Dans les temps et sur les marchés où le taux de l'intérêt tend à baisser, l'État qui contracte un emprunt doit chercher à se ménager la faculté de profiter des chances de baisse, ce qu'il fait en contractant ses emprunts à un cours peu éloigné du pair. Mais, de leur côté, les capitalistes redoutent les conversions; et c'est pourquoi ils prêtent généralement à un intérêt moindre lorsque la conversion est impossible ou très peu probable, comme lorsque l'emprunt est contracté en 3 p. 100, ou en 2 1/2, ou en 2 p. 100. C'est à l'emprunteur à peser les

chances et à voir celles qu'il préfère se réserver. Lorsque la dette n'est pas considérable et doit être amortie dans un délai assez court, il vaut mieux emprunter à un taux peu éloigné du pair, parce que au moment où, par l'effet des rachats successifs, les titres sont devenus rares, les détenteurs peuvent, au moyen de leur monopole, faire racheter leurs titres à un taux qui peut se rapprocher beaucoup plus du pair que ne semblerait le permettre la situation générale du marché.

Les dettes flottantes se composent d'obligations de rembourser certaines sommes en capital à échéance déterminée : on les appelle flottantes parce que, selon que l'État a plus ou moins de besoins temporaires, il peut augmenter, ou diminuer, ou éteindre entièrement les dettes de cette espèce.

Il est une espèce de dettes que l'on appelle flottantes un peu à tort : ce sont celles qui résultent, par exemple, en France, du dépôt de certaines sommes à titre de cautionnement par les notaires, avoués, agents de change, comptables publics, etc. Comme ces sommes ne sont jamais remboursées sans être remplacées aussitôt, elles constituent une véritable dette fixe. On peut en dire autant des sommes déposées à divers titres à la caisse des dépôts et consignations, car bien qu'elles puissent, par le cours naturel des choses, être retirées, l'expérience apprend que les entrées de la caisse des dépôts et consignations sont toujours à peu près égales aux sorties.

Les véritables dettes flottantes sont celles qui résultent de l'émission de billets de caisse, bons du trésor en France, bills de l'échiquier en Angleterre, portant intérêt et remboursables à échéance fixe, à trois, six, neuf, douze et dix-huit mois de la date de leur émission. Ces billets, tant que leur quantité n'est pas excessive, se négocient sans peine et à des conditions généralement avantageuses, parce que, étant remboursables à échéance prochaine et, par conséquent, peu susceptibles de dépréciation, ils présentent un placement commode aux capitalistes qui tiennent à réserver en disponibilité des sommes considérables pour faire telles opérations lucratives qui peuvent se présenter. Lorsque l'État débiteur ne peut pas rembourser les bons échus sur ses ressources actuelles et réa-

lisées, il les rembourse au moyen d'un nouvel emprunt, par l'émission d'une somme égale de bons du même genre, portant un intérêt supérieur ou moindre, selon la situation du marché. Cette ressource dispense les administrateurs des finances publiques de la nécessité d'avoir toujours de fortes encaisses.

§ 3. — Des marchés sur lesquels se négocient les emprunts publics.

Il est indispensable, pour bien faire comprendre les opérations auxquelles donnent lieu les dettes publiques, de présenter une description sommaire des marchés sur lesquels ces emprunts se négocient, concurremment avec les actions des grandes sociétés commerciales; d'autant plus que ces marchés ou *Bourses,* bien que très renommés, sont peu connus des personnes qui n'ont pas l'habitude de les fréquenter.

La Bourse où se négocient les emprunts publics est un marché permanent où les capitaux disponibles, dans quelque branche d'industrie qu'ils se soient formés, viennent chercher un placement et où les personnes civiles, qui ont besoin de se procurer de fortes sommes de capitaux disponibles, viennent les chercher. Ce marché a, comme la plupart des autres, des négociants en gros, en demi-gros et en détail, intermédiaires habituels entre ceux qui cherchent à vendre et ceux qui cherchent à acheter des titres, notamment des actions ou annuités. Toutes les opérations d'achat-vente s'y font, d'ailleurs, par l'entremise de courtiers spéciaux et suivant des règles fixes.

Comme les autres marchés, celui des emprunts publics a ce que l'on peut appeler des achats-ventes de consommation et des achats-ventes de spéculation. Les capitalistes qui cherchent un placement ou les détenteurs de titres qui cherchent des capitaux auxquels ils veulent donner une destination différente, et qui paraissent sur ce marché quelquefois par hasard, font des opérations de la première espèce. Ceux dont la

profession consiste à vendre et acheter des titres de fonds publics, non en vue du placement que ces titres attestent, mais pour retirer un bénéfice de leurs achats et ventes, font des opérations de spéculation. Les premiers achètent et vendent généralement au comptant ; les seconds font plus volontiers des opérations à terme.

Achats-ventes au comptant. — Un particulier a réalisé, dans une branche quelconque d'industrie, un capital disponible qu'il désire placer à intérêt, sans avoir la peine de l'administrer : il examine les titres divers qui se vendent à la Bourse et il lui convient d'acquérir du 3 p. 100 français, par exemple : il dépose ses capitaux chez un agent de change, auquel il donne mandat d'acheter pour lui, et l'opération se fait au comptant. Dans un très court délai, l'agent de change remet le titre, perçoit une commission de 1/8 p. 100 pour son salaire, et l'affaire est terminée. — De même un particulier, propriétaire d'un titre, soit de 3 p. 100 français, veut devenir entrepreneur d'industrie ou acquérir une terre, une maison, etc., et désire se procurer une certaine somme qui lui est nécessaire : il remet son titre de rente 3 p. 100 à un agent de change auquel il donne mandat de vendre à son compte. Au bout d'un délai très court, il reçoit les fonds, paye une commission de 1/8 p. 100 à l'agent de change et se retire. — Telles sont les opérations que nous avons comparées à celles du commerce de consommation.

Les achats et ventes ont lieu d'agent de change à agent de change, publiquement et aux enchères : un agent formule une offre ou une demande, et ceux de ses collègues qui ont mandat pour cela lui répondent à l'instant. Les agents de change sont directement responsables les uns envers les autres des obligations qui résultent soit de l'achat, soit de la vente qu'ils ont conclus pour le compte d'autrui.

Achats-ventes à terme. — Les achats-ventes à terme qu'affectionne la spéculation sont généralement en plus grand nombre que les achats-ventes au comptant. Ils se concluent, comme les opérations au comptant et sous les mêmes conditions, publiquement à la criée, entre agents de change et prennent deux formes principales.

La première est la vente à terme proprement dite, ou ferme. Un particulier croit qu'un titre, le 3 p. 100 français par exemple, se vendra plus cher d'ici à la fin du mois qu'aujourd'hui et veut spéculer à la hausse : il s'adresse à un agent de change et le charge de lui acheter 15,000 francs de rente livrables à fin courant. L'agent de change, responsable vis-à-vis de ses collègues du payement des achats qu'il fait, ne peut faire cette opération sans mettre à couvert sa responsabilité ; mais pour cela il n'est pas nécessaire que son commettant dépose d'avance en ses mains le prix des 15,000 francs de rente : il lui suffit de recevoir en dépôt une somme telle qu'elle couvre la différence en moins qui pourrait exister entre le prix d'achat des 15,000 francs de rente et leur valeur courante au moment de la livraison. En effet, dans le cas où le commettant ne prendrait pas livraison, l'agent de change pourrait payer le vendeur au moyen d'une vente au comptant du titre, au prix duquel il ajouterait la somme déposée, qui, dans la pratique, s'appelle *couverture*. Cette somme est calculée de manière à couvrir l'agent de change contre toute baisse possible entre le jour d'achat et le jour de la livraison : son importance est fixée par les agents de change. La même couverture garantit de la même manière l'agent de change contre les conséquences de non-livraison du titre, lorsqu'il exécute un ordre de vendre.

Ces arrangements permettent à ceux qui veulent spéculer sur le cours des fonds publics de faire des achats et ventes de titres pour des sommes très supérieures à celles qu'ils possèdent effectivement. Supposons que la couverture soit fixée à 10 p. 100 : un dépôt de 30,000 francs permettra de vendre ou d'acheter à terme un titre de 300,000 francs, et cela plusieurs fois dans le délai de quelques jours. Ainsi, on achète ce titre de 300,000 francs le 1er du mois : s'il survient, le 2, une hausse qui laisse une différence de 1 p. 100, on le revend, et la couverture, au lieu d'être de 30,000 francs, se trouve portée à 33,000. On peut, le 3 du mois ou même le 2, vendre le même titre de 300,000 francs et, si une baisse de 1 p. 100 survient le 4, le racheter moyennant une somme inférieure de tout le montant de cette différence à celle qu'on doit recevoir, ce qui

laisse un nouveau bénéfice de 3,000 francs. On comprend que ces opérations puissent être alternées et multipliées sur une seule couverture un grand nombre de fois jusqu'à la fin du mois, époque fixée pour la liquidation, c'est-à-dire l'échange effectif des titres contre espèces. En supposant qu'il ait été fait une opération simple par jour, la couverture de 30,000 francs a suffi pour effectuer 900,000 francs d'opérations et pour laisser à l'agent de change une somme de 1,080 francs de courtages. Dans la pratique, les couvertures sont généralement très inférieures à 10 p. 100, et le courtage se perçoit, non sur le chiffre des opérations réelles, mais sur le chiffre nominal du titre : par conséquent, les chances de gain ou de perte des spéculateurs et la rémunération des intermédiaires sont beaucoup plus élevés que dans notre hypothèse.

On comprend qu'un commerce de spéculation qui peut donner des résultats aussi considérables, eu égard aux capitaux engagés, sans aucun souci d'administration ou de conservation de la marchandise, et qui intéresse aussi fortement les intermédiaires, tente beaucoup de personnes. C'est un jeu de hasard qui permet d'espérer la prompte réalisation d'une grande fortune. En réalité, les chances de perte sont visiblement égales et, nous le prouverons bientôt, supérieures aux chances de gain, mais c'est une de ces vérités désagréables et peu flatteuses que les hommes aiment à se dissimuler.

Il est admis à la Bourse de Paris que l'acheteur à terme peut, s'il lui convient, exiger livraison avant le jour de la liquidation, à la charge de déposer le prix du titre acheté : c'est ce qu'on appelle dans la pratique *escompter* un marché ; l'opération elle-même s'appelle un *escompte*.

La seconde classe de marchés à terme permet à l'acheteur de limiter ses chances de perte en laissant ses chances de gain illimitées ; ce sont les marchés à prime, dans lesquels l'acheteur se réserve pendant un certain temps la faculté de renoncer au marché et de l'annuler, au prix de l'abandon d'une somme appelée *prime* et versée d'avance à titre d'arrhes. Ainsi, dans un achat à prime de 15,000 francs de rente 3 p. 100, l'acheteur déposera une somme de 1 ou 1/2 pour trois francs de rente, soit 5,000 francs ou 2,500 francs en se réservant la fa-

culté d'annuler le marché par l'abandon de la prime, si le mouvement des cours lui est contraire.

Telles sont les trois formes d'achat-vente les plus usitées sur les marchés où se négocient les titres d'emprunts publics : le lecteur comprend qu'elles peuvent donner lieu à des combinaisons très variées dans le détail desquels il est inutile d'entrer ici.

On sait que, sur un marché de spéculation, toutes les opérations faites par ceux qui ne possèdent pas les capitaux qui en font la matière doivent nécessairement, dans un temps plus ou moins rapproché, se solder par une somme égale d'opérations en sens contraire. Ainsi celui qui achète, sur une couverture de 30,000 francs, pour 300,000 francs de titres, n'est libre et liquidé qu'après les avoir revendus. Mais, bien souvent, celui qui se livre à ces opérations se trouve en retard le jour de la liquidation convenue, et on a imaginé les moyens de procurer un délai à ceux qui se trouvent dans cette situation de retardataires. Ainsi, par exemple, il arrive qu'un spéculateur veuille prolonger ses opérations au delà du jour fixé pour la liquidation, soit jusqu'à la liquidation suivante. Des arrangements ont été pris pour satisfaire ce désir. Lorsqu'un acheteur de titres veut attendre et courir les chances que lui présentent les cours jusqu'à la liquidation suivante, il se trouve un capitaliste qui, moyennant un prix débattu, prend livraison, paye pour l'acheteur et lui revend le titre, livrable au jour de la liquidation suivante à un prix tel qu'il ne laisse d'autre différence que le prix convenu pour le service rendu. Cette opération, qui est au fond un prêt sur nantissement, s'appelle un *report*, parce qu'en effet, l'acheteur a reporté son opération du jour de la liquidation à un temps ultérieur.

L'opération inverse s'appelle *déport* : elle a lieu lorsque le vendeur désirerait n'acheter, pour donner livraison du titre vendu, qu'après la liquidation prochaine. On lui prête, moyennant un prix convenu, un titre qu'il doit rendre à la liquidation suivante. Il achète ce titre et le revend au même instant, livrable à la liquidation suivante : la différence du prix d'achat au prix de vente n'est autre chose que la rémunération du service rendu par celui qui a prêté le titre.

Un grand nombre de personnes, de fortune et de conditions différentes, vont spéculer sur les marchés de titres ; mais elles ne s'y présentent pas dans des conditions égales de succès. Ceux qui joignent à la possession d'une fortune considérable en capitaux et titres la connaissance du marché, ont sur les autres un avantage énorme. Eux seuls peuvent faire des achats ou ventes au comptant assez importants pour faire hausser ou baisser les cours à un moment donné, de manière à assurer le succès de leurs opérations de spéculation : eux seuls aussi peuvent faire des escomptes considérables, ainsi que des déports et des reports. Il en résulte qu'à la longue les fortunes des joueurs qui possèdent et qui engagent dans les opérations de ce genre moins de plusieurs millions effectifs passent dans leurs mains et vont grossir celles de dix millions et au-dessus. A mesure que celles-ci se multiplient, leurs chances de succès diminuent et elles sont plus exposées à se nuire les unes aux autres. Les mouvements des cours sont toujours réglés en définitive et à la longue par le rapport de l'offre et de la demande entre les capitaux qui cherchent un placement réel et les titres qui cherchent des capitaux; mais les cours de liquidation sont très souvent artificiels et se règlent d'après la balance qui existe entre les achats et les ventes de la spéculation.

Les facilités ouvertes par les usages de Bourse à la spéculation et au jeu y attirent une multitude de capitaux et d'hommes qui, sans cet ensemble de circonstances, chercheraient ailleurs un autre emploi. En ce sens, l'existence de la spéculation et du jeu est favorable au placement des titres, notamment à ceux des emprunts publics. On peut remarquer d'ailleurs que les marchés à prime et les escomptes poussent à la hausse, puisqu'ils offrent à l'acheteur des facilités dont le vendeur ne trouve pas l'équivalent. C'est pourquoi les gouvernements emprunteurs se considèrent comme intéressés au maintien et à la protection de ces marchés. Nous ne parlons pas du trafic de nouvelles propres à faire hausser les cours auxquels il est facile aux hauts fonctionnaires de se livrer.

D'autres intérêts, très puissants, très intelligents et très actifs, sont engagés à la conservation des Bourses telles qu'elles

existent; ce sont ceux des capitalistes de premier ordre, des agents de change et courtiers ou intermédiaires de toute sorte qui trouvent sur ces marchés une profession lucrative.

Cependant l'opinion publique a toujours été contraire aux opérations de Bourse et les a considérées comme un jeu immoral. A-t-elle tort? Nous ne le pensons pas. Les capitaux engagés dans les opérations qu'on appelle spéculations par politesse, mais qui, en réalité, sont des affaires de jeu, pourraient trouver dans l'industrie mille autres emplois plus utiles. Quant aux hommes, ils prennent dans le mouvement des affaires de Bourse des habitudes déplorables : toujours placés entre l'espérance d'une grande fortune et la crainte de la misère, ils passsent successivement et sans cesse par des émotions contraires et violentes qui ne laissent place pour rien autre chose ni dans leur esprit, ni dans leur cœur. Comment leur pensée pourrait-elle embrasser un temps plus long que celui qui les sépare du jour de liquidation, jour solennel qui peut les faire riches ou misérables? Comment, lorsque toutes les conditions de leur existence sont en question, s'occuperaient-ils d'autre chose que de ce qui peut bouleverser ces conditions? Comment résisteraient-ils à la tentation de gaspiller des gains acquis sans travail et comment ne prendraient-ils pas en dégoût le travail lui-même, dont les résultats sont toujours lents et nécessairement médiocres en comparaison de ceux du jeu?

Il est certain que les jeux de Bourse sont une cause de démoralisation pour le plus grand nombre de ceux qui s'y livrent et d'un déclassement funeste dans les fortunes. C'est pourquoi on a toujours demandé que leurs abus fussent punis ou contenus par des règlements : malheureusement, les tentatives faites sous ce prétexte n'ont pas atteint le but et n'en ont pas même approché.

A la longue, on peut l'espérer, l'opinion, la publicité, l'expérience des fortunes détruites écarteraient peut-être un certain nombre de personnes des jeux de Bourse; mais on peut aussi obtenir ce résultat désirable d'une manière directe et par voie d'autorité. Si l'on cherche à prévenir sérieusement et à faire cesser l'abus par cette voie, on reconnaîtra sans

peine qu'il n'y a qu'un seul moyen : c'est d'interdire absolument tout marché de titres à terme et de punir correctionnellement les personnes qui l'auraient contracté, les intermédiaires qui auraient pris part au contrat et la publicité donnée aux prix courants de négociation de titres à terme [1]. Reste à examiner jusqu'à quel point une telle mesure, conseillée par la morale, est conforme aux conseils de l'économie politique.

On connaît les inconvénients du marché à livrer, tant dans le commerce de marchandises que dans celui des titres : ce marché ne constitue le plus souvent qu'une opération de jeu, et il serait superflu d'insister sur l'opposition radicale qui existe entre les habitudes de jeu et les habitudes d'industrie légitime. Il faut donc chercher en quoi précisément consiste l'utilité de ces marchés et voir jusqu'à quel point elle compense leurs inconvénients.

Le marché à livrer ne sert en aucun cas au commerce principal ou ordinaire, au commerce de distribution. Ce commerce achète à terme des marchandises qu'il reçoit à l'instant ou, par exception, paye d'avance des marchandises qu'il doit recevoir plus tard : dans l'un comme dans l'autre cas, il fait un contrat de crédit légitime qui transmet à un autre qu'au propriétaire la possession et la jouissance de certains capitaux. Dans le marché à livrer, il n'y a rien de pareil : nulle transmission effective de capitaux, nulle facilité nouvelle accordée à l'administration et à la distribution des produits : ce marché ne constitue et ne peut constituer autre chose qu'une opération de spéculation.

Encore cette opération sort-elle du commerce de spéculation légitime, c'est-à-dire utile. En quoi consiste, en effet, l'utilité de ce commerce ? A rendre moins violentes les oscillations des prix courants, en établissant des sortes de réservoirs où viennent s'accumuler les marchandises dont la production dépasse les besoins actuels et d'où elles se répandent sur le marché lorsque la production se trouve inférieure aux

[1] Les opérations à terme ne sont pas usitées en Hollande (*Journal des Économistes*, septembre 1886, p. 378.)

besoins actuels; des réservoirs où peuvent être placés et retrouvés très utilement pour la société des capitaux disponibles. Mais pour que le commerce de spéculation rende des services, il faut absolument qu'il opère sur des capitaux réels et, par conséquent, qu'il achète et vende au comptant. Ainsi, un capitaliste achète aujourd'hui un titre de rente dans l'espoir que la valeur de ce titre haussera plus tard, de manière à ce qu'il ait avantage à le vendre ; ce capitaliste fait une spéculation légitime, c'est-à-dire utile à la société, de même que lorsqu'il vend un titre avec l'intention de le racheter plus tard à un prix inférieur. Il gagne ou perd, selon que ses prévisions sont ou ne sont pas justes, exactement comme dans le commerce de marchandises.

Celui qui contracte un marché à livrer rend-il des services du même genre? Lorsqu'il achète, il n'ouvre point aux titres un débouché nouveau dans lequel ils puissent attendre une hausse résultant des besoins réels du marché : lorsqu'il vend, il n'apporte point sur le marché la marchandise qui y manque : toutes ses opérations se résolvent par un pari sur les variations des cours, du jour où il les fait au jour où il les liquide. L'existence de ce marché joueur ne sert donc qu'à troubler de temps à autre les cours du marché véritable, du marché au comptant.

Toute opération de spéculation dépendant, en définitive, du mouvement réel de la production et de la consommation, le cours du marché à terme dépend également, en définitive, de celui du marché au comptant. Il s'est donc établi une classe de spéculateurs très riches dont les opérations s'étendent sur les deux marchés, de manière à dominer le marché à terme par leur puissance sur le marché au comptant. Ces capitalistes se livrent, d'une part, au commerce de spéculation légitime; d'autre part au jeu et, pour obtenir du jeu des gains considérables et assurés, ils ont engagé dans les opérations régulières des capitaux assez importants pour pouvoir, à un moment donné, non seulement profiter d'une hausse ou d'une baisse naturelles, mais faire une hausse ou une baisse factices. Ainsi, sur le marché où l'on joue, ils opèrent en temps ordinaire avec la certitude de gagner, parce qu'ils modifient le

cours à volonté : sur le marché au comptant, ils troublent les cours en faisant tantôt des achats et tantôt des ventes qui ne sont motivés par aucune considération tirée des besoins actuels ou probables de la consommation, c'est-à-dire des placements sérieux et réguliers. Cette classe d'opérations amène sans doute des titres sur le marché et y maintient des capitaux qui, si elles n'eussent pas existé, n'y seraient probablement ni présentés, ni maintenus. En ce sens, le jeu favorise le placement des titres aux dépens des autres placements; mais ces opérations ne sont pas seulement iuutiles, elles sont nuisibles à l'expédition des affaires légitimes et régulières. Les conseils de l'économie politique tendent donc à leur suppression tout autant que ceux de la morale.

Sans doute, le jour où les marchés à livrer seraient sérieusement prohibés, il faudrait s'attendre à voir baisser les titres, parce qu'une somme considérable de capitaux et un grand nombre d'individus devraient chercher un autre emploi que celui qu'ils trouvent dans les marchés à livrer : il y aurait une crise semblable à celles qui accompagnent tout déplacement d'hommes et de capitaux; mais la société ne serait nullement appauvrie. On a vu plusieurs fois des crises de ce genre, lorsque le cours de l'intérêt et, par suite, le prix courant des titres, étaient ou pouvaient être brusquement affectés par des événements politiques : alors, en effet, les grands capitalistes, qui tiennent en quelque sorte le jeu des marchés à livrer, cessent d'opérer, parce qu'ils ne peuvent plus modifier les cours à volonté et la baisse qu'occasionne leur retraite est d'autant plus sensible qu'elle vient en aggravation d'une baisse réelle. Si les marchés à livrer étaient prohibés dans un moment de crédit et d'abondance des capitaux, la baisse qui suivrait cette mesure serait infiniment moins sensible que plusieurs de celles dont nous avons été témoins.

On ne doit pas se dissimuler que la prohibition qui pourrait être portée contre les marchés à livrer rendrait plus difficile le placement de certains titres d'emprunts et surtout le placement des actions des grandes compagnies. Examinons jusqu'à quel point ce résultat pourrait être fâcheux ; avant tout, exposons comment les choses se passent aujourd'hui.

§ 4. — Mode d'émission des titres d'emprunt et des actions des grandes compagnies.

Il y a trois manières d'émettre les titres d'emprunt d'État et les actions des grandes compagnies.

1° Vente des titres en gros. — C'est le mode le plus usité. Un État veut contracter un emprunt ou une compagnie se fonde et a besoin de trouver des souscripteurs à ses actions. Le gouvernement emprunteur traite avec un ou plusieurs puissants capitalistes qui lui achètent à prix débattu la totalité de ses titres, pour les revendre ensuite au public. Cet achat-vente se conclut de gré à gré ou aux enchères publiques; mais le second mode ne présente à l'emprunteur aucun avantage sensible, parce que les personnes qui font profession de soumissionner un emprunt sont nécessairement peu nombreuses et s'entendent presque toujours.

Lorsqu'il s'agit des actions d'une compagnie importante, on sait qu'elle est généralement fondée par quelques-uns de ces grands capitalistes qui, après avoir obtenu les autorisations nécessaires, souscriveut toutes les actions et les revendent au public.

Observons un peu comment les choses se passent ensuite. Les premiers acquéreurs, soit des titres d'emprunt, soit des actions, n'ont nullement l'intention de les conserver : ils veulent revendre avec bénéfice et, si le moment est bien choisi, si en même temps ils sont accrédités sur la place, ils y réussissent sans peine. Le moment est bien choisi, lorsqu'il y a sur le marché une quantité suffisante de capitaux qui cherchent un placement; le vendeur est accrédité, lorsqu'il joint à une immense fortune disponible une expérience reconnue. La manœuvre par laquelle le premier acquéreur attire les capitaux est fort simple et toujours la même : elle consiste à acheter et vendre en même temps au cours auquel on suppose pouvoir trouver des acheteurs et réaliser un bénéfice, et à faire de temps en temps quelques hausses au moyen d'achats supérieurs aux ventes. Les capitalistes n'y résistent

jamais et se laissent prendre à l'appât du gain, comme les oiseaux à la pipée; ils accourent en foule et les premiers vendeurs peuvent émettre en peu de temps leurs titres avec bénéfice.

L'existence des marchés à livrer est éminemment favorable à cette manœuvre, parce que les capitaux qui flottent dans le marché à terme sont toujours les premiers qui viennent s'engager dans les nouvelles affaires bien lancées. Ils s'y engagent, non à titre de placement sérieux et définitif, mais pour gagner à la revente, de telle façon qu'ils viennent s'ajouter à ceux des premiers acquéreurs. Au bout d'un certain temps, lorsque la masse des titres a passé aux mains des capitalistes sérieux qui désirent les garder, on dit qu'ils sont *classés*.

Mais le classement peut présenter des difficultés ou des lenteurs funestes aux spéculateurs qui opèrent sur le crédit. C'est pourquoi les maisons qui jouissent d'une bonne réputation soutiennent généralement, par des rachats, le cours des titres qu'elles ont émis, pendant quelque temps, jusqu'à ce que le classement puisse avoir été opéré. On comprend qu'une maison ne peut soutenir ainsi le cours de ses titres qu'à la condition de posséder des capitaux très considérables.

Il importe à ces maisons de ne pas être contrariées dans leurs opérations par de puissants capitalistes qui vendraient à mesure qu'elles achèteraient. C'est pourquoi elles sont dans l'usage d'intéresser ces capitalistes en leur cédant à prix coûtant une part dans l'affaire qu'elles ont faite, laquelle se trouve alors soutenue par toutes les puissances financières et ne peut échouer qu'autant que les capitaux de placement manquent réellement sur le marché. En ce cas, les premiers acheteurs gardent leurs titres, s'ils sont assez riches pour cela et, s'ils ne sont pas assez riches ou assez habiles, l'affaire avorte misérablement.

Toutes les combinaisons des spéculateurs sont nécessairement dominées par l'état réel du marché, c'est-à-dire par le rapport qui existe entre les capitaux qui cherchent un placement et les titres qui cherchent des capitaux. Si ceux-ci manquent, soit qu'ils n'aient pas été épargnés, soit parce que leurs détenteurs n'ont pas de confiance, ou parce qu'ils ont

préféré d'autres placements, c'est en vain que les gros capitalistes et leurs premiers acheteurs font miroiter pendant quelques jours des cours favorables : leurs manœuvres se trouvent impuissantes. Mais s'il y a des capitaux à placer et de la confiance, raisonnée ou non, les titres se placent avec facilité, laissant des bénéfices qui élèvent en quelques jours de grandes fortunes. Alors, grâce à l'appât du jeu et à l'entraînement de l'exemple, on voit les capitalistes se précipiter sur le marché avec une ardeur tellement irréfléchie qu'ils achètent sans examen tout ce qu'on leur présente, parce qu'il est ou semble facile de revendre presque aussitôt avec bénéfice quelque titre que ce soit. Dans ces moments, on voit émettre des titres, non seulement par des maisons puissantes qui se respectent assez pour examiner un peu ce que vaut en réalité le papier qu'elles offrent aux capitalistes, mais par des maisons de toute sorte qui souvent ne craignent guère d'émettre des titres qui n'ont ni consistance, ni valeur intrinsèque.

Ces mouvements aveugles et irréfléchis, si favorables aux escroqueries et si funestes aux intérêts permanents de la société, sont provoqués principalement par le mirage du marché à livrer et par le spectacle des fortunes rapides qui en sortent. Quant aux ruines, on n'y songe pas. Qu'on se figure à quel chiffre elles doivent s'élever en songeant que tout ce que gagnent quelques-uns sur le jeu des différences est perdu par d'autres. En 1856, le compte rendu de la société du Crédit mobilier accusait un gain de 26 millions environ sur les différences seulement, et ce chiffre ne représentait certainement pas le vingtième de ce qui avait été gagné pendant cette année à la Bourse de Paris. Que de fortunes de 20, 50, 100, 200, 500,000 francs, péniblement acquises dans l'industrie et le commerce, ont dû être absorbées pour constituer ces bénéfices!

La plupart des abus constatés dans l'administration des grandes sociétés ont pour origine les usages actuels du marché des titres. En effet, grâce à ces usages, ceux qui achètent les actions ne s'informent ni ne se soucient soit de la valeur industrielle de l'entreprise pour laquelle la société est constituée, soit de l'intelligence, de la vigilance et de la moralité des hommes appelés à la diriger ; ils ne s'occupent que des

cours et des chances de revente à bon prix. Pour remédier à cette insouciance dont les suites sont si funestes, il serait bon peut-être de défendre aux sociétés par actions l'émission des titres au porteur et de ne leur permettre que celle des actions nominatives, en même temps qu'on proscrirait les marchés à livrer. Mais revenons aux emprunts.

2° Émission des titres à la commission. — Quelquefois une maison de banque est chargée d'émettre des titres d'emprunt ou autres, à la commission, pour le compte de l'État ou de la société qui demande au public des capitaux. En ce cas, on opère comme dans le précédent, avec cette différence que la maison qui émet les titres et qui perçoit la commission pour prix de ses services est beaucoup moins intéressée au succès de l'émission que dans le cas précédent; elle peut gagner autant, mais elle n'est pas exposée à perdre en cas d'insuccès.

3° Vente des titres en détail. — Enfin, on peut offrir directement les titres au public, sans intermédiaires. Ce moyen, le plus direct et qui semble promettre les résultats les plus avantageux, a été essayé en France, dans des conditions extraordinaires sous tous les rapports, pour les emprunts contractés pendant la guerre d'Orient. Ces deux emprunts ont réussi : mais on remarquera que la différence entre les cours de l'époque et le prix d'émission était assez grande pour permettre aux marchands en gros et demi-gros d'intervenir, et qu'ils sont en effet intervenus. Je crois que l'émission des obligations de chemins de fer français est le seul exemple d'un placement fait par les simples capitalistes sans qu'ils fussent dirigés et entraînés par leurs chefs ordinaires. Le jour où l'on voudra s'adresser directement aux capitalistes qui cherchent un placement sérieux, il faudra ne leur demander que des sommes en rapport avec les économies réalisables et les leur demander peu à peu, au fur et à mesure que l'épargne forme des capitaux.

Les titres qui constituent les dettes flottantes se négocient presque toujours directement, parce qu'ils ne s'élèvent qu'à des sommes relativement peu importantes et que, d'ailleurs, ils offrent peu de prise au jeu et à la spéculation, à cause de leur remboursement à terme fixe et au pair.

Chaque mode d'émission des titres d'emprunt peut être le plus convenable à l'emprunteur, selon le temps, le lieu et la situation respective du vendeur et de l'acheteur d'annuités ou d'actions.

§ 5. — Conclusion.

Essayons de résumer en peu de mots les considérations que nous avons formulées dans ce chapitre.

L'administration des finances publiques est sujette aux mêmes règles que celle d'une fortune particulière ; il y faut la même vigilance, la même attention, la même économie ; il faut surtout conserver le plus possible l'équilibre entre les recettes et les dépenses ordinaires.

Si les recettes excèdent habituellement les dépenses, il faut considérer si tous les services qui appartiennent au gouvernement sont complets et, s'ils ne le sont pas, y pourvoir au moyen de l'accroissement de recettes. Si ces services sont complets, l'excédent de recettes doit être employé à réduire ou à supprimer le plus mauvais des impôts existants et non à constituer un trésor.

Si les dépenses excèdent habituellement les recettes, il faut y pourvoir, soit par une diminution des premières, soit par une augmentation des secondes, soit par les deux moyens à la fois, jamais par un emprunt.

L'emprunt doit être réservé pour subvenir aux besoins extraordinaires et passagers de leur nature. Il constitue un accroissement des charges ordinaires auquel il doit être pourvu au moyen des revenus ordinaires.

L'existence d'une dette publique n'est pas, par elle-même, utile et désirable : toute dette publique doit donc être éteinte et amortie.

Les fonds d'amortissement, ainsi que les intérêts de la dette publique, doivent être fournis par les revenus ordinaires du pays, sans recourir à de nouveaux emprunts. L'intérêt composé courrait aussi bien contre l'État qui emprunterait pour amortir qu'en sa faveur; et si cet État empruntait à un taux

d'intérêt élevé pour amortir à un taux inférieur, l'intérêt qui courrait contre lui, par suite des emprunts, serait plus fort que celui qui courrait en sa faveur par suite de l'amortissement. Si des financiers intelligents ont emprunté pour amortir durant toute la période de formation de la dette anglaise, c'est qu'ils voulaient favoriser les spéculateurs sur les titres de rente, en maintenant sur le marché un acheteur permanent dont l'action tendait à relever incessamment les cours.

La forme d'emprunt la plus commode actuellement est la vente d'annuités rachetables au cours ou au pair, au choix de l'emprunteur, au moyen d'un amortissement déterminé, à un taux nominal un peu inférieur au taux réel. La vente d'annuités rachetables au pair et à termes fixes est moins favorable à l'agiotage et convient particulièrement aux nations qui ont parfois de forts excédents de recettes, comme les États-Unis de l'Amérique du Nord.

L'agiotage et les jeux de Bourse exercent sur l'industrie générale une funeste influence, parce qu'ils absorbent inutilement des capitaux et des hommes. L'autorité pourrait y mettre fin par une prohibition absolue des marchés à livrer, non autrement. — Cette prohibition aurait pour résultat nécessaire une hausse de l'intérêt sur le marché des titres, une difficulté plus grande pour le placement des annuités d'État et actions de grandes compagnies. La difficulté serait plus grande encore pour le placement de ces derniers titres, si les actions au porteur étaient interdites; mais cette interdiction assurerait plus de chances d'obtenir une bonne administration des compagnies. En effet, l'actionnaire, ayant moins de facilité pour revendre son titre, ne pourrait l'acquérir qu'avec l'intention de le conserver et s'intéresserait personnellement à l'administration des capitaux qu'il engagerait.

Le pays qui proscrirait les marchés à livrer laisserait à ses concurrents et voisins plus de facilités qu'il n'en aurait lui-même pour les grands placements. Toutefois, il pourrait compenser et bien au delà les avantages dont le priverait la suppression des marchés à livrer par l'établissement d'un bon et solide système de banques. En effet, des banques, dans lesquelles se concentreraient les opérations de placement et qui

s'étendraient sur tout le territoire, faciliteraient l'émission des titres sérieux qui peuvent être discutés et négociés ouvertement, sans artifice ni manœuvres exceptionnelles. Si, d'ailleurs, les capitaux trouvaient, en ce pays, toutes les facilités naturelles de placement, il perdrait peu à la suppression des marchés à livrer, parce que la difficulté des grands placements serait compensée, et bien au delà, par la facilité des petits, qui sont plus importants en somme et généralement plus productifs.

CHAPITRE X

DES DÉPENSES NÉCESSAIRES DE GOUVERNEMENT

§ 1. — Considérations générales.

Après avoir exposé les principales questions qui se rapportent au prélèvement des revenus publics et à leur administration purement financière, nous devons examiner celles qui touchent à l'emploi de ces revenus, aux dépenses qui naissent de l'organisation des services publics.

Ces dépenses sont nécessaires ou facultatives, selon qu'elles sont occasionnées par les attributions nécessaires ou par les attributions facultatives du gouvernement.

Les dépenses qu'entraîne la rétribution des principaux services nécessaires de gouvernement, comme les salaires des juges, des agents de la force publique à l'intérieur et à l'extérieur, des percepteurs et administrateurs de deniers publics, ont été étudiées, autant qu'il convient à notre plan, dans les trois précédents chapitres. Il nous reste à examiner dans celui-ci celles qui ont pour objet les prisons, l'assistance et l'instruction publiques. Mais avant d'entrer dans ces nouvelles études, nous devons exposer quelques considérations relatives à l'organisation des services publics en général.

Les directeurs suprêmes des services publics se trouvent, quant à l'organisation et à l'administration de ces services, dans une situation analogue à celle d'un entrepreneur d'industrie qui fait concourir à ses affaires un grand nombre d'hommes : ils sont en présence du même problème que cet entrepreneur : obtenir le plus de services au moindre prix possible.

Mais les chefs de gouvernement diffèrent des entrepreneurs en ceci que leur responsabilité est beaucoup moins directement liée à une bonne administration. L'entrepreneur qui commet une faute dans l'organisation de son atelier en est inévitablement puni : c'est lui qui perd tout le montant du salaire payé au commis ou à l'ouvrier qui ne travaille pas, ou travaille peu, ou travaille mal; tandis que la condition d'un chef de gouvernement n'est pas sensiblement plus mauvaise lorsqu'il paye des employés inutiles ou nuisibles, ou lorsqu'il établit des arrangements vicieux entre les agents chargés de rendre les services publics.

Dans la vie industrielle, l'homme se trouve sans cesse aux prises soit avec la nature, soit avec les prix courants: de telle façon que toute erreur, toute négligence de sa part, est immédiatement punie, par l'action d'une force irrésisible. Dans les services publics, il n'en est pas de même : l'homme est en présence de l'homme avec des rapports d'autorité : la faute ou la négligence de l'un est généralement expiée par l'autre; de telle façon que le coupable, le négligent, n'est presque jamais châtié sur-le-champ et n'est que très rarement châtié.

Il y a, dans ce défaut de responsabilité des chefs de gouvernement, une cause d'infériorité des services publics dont le patriotisme le plus ardent et le désintéressement le plus absolu n'ont pu contre-balancer l'influence, et dont l'action ne saurait être contenue que par le contrôle vigilant d'une libre publicité.

L'arrangement des services publics présente une autre difficulté, qui est également très sensible dans les entreprises particulières; c'est celle qui naît de leur étendue. Lorsqu'une branche d'administration s'étend sur toute la superficie d'un

vaste territoire et exige le concours d'un grand nombre d'agents pour atteindre un but déterminé, il faut nécessairement que l'action de tous ces agents, ou du moins d'un grand nombre, soit ou libre, ou subordonnée à la direction d'agents supérieurs. Si elle est libre, elle est fort exposée à devenir arbitraire ; si elle est subordonnée, l'agent subalterne perd toute initiative et bientôt jusqu'au sentiment de la responsabilité ; et la même diminution de facultés ne tarde pas à se faire sentir à l'agent supérieur, qui décide sans contrôle sur des questions qui lui sont posées et suggérées par autrui et souvent par ceux qui sont chargés de l'exécution. Et plus on multiplie les contrôles, plus ces inconvénients, résultat du frottement des volontés les unes contre les autres, grandissent et deviennent insupportables.

Imaginez, par exemple, une difficulté relative à la perception d'un droit de douane. Si la décision dépend du percepteur, la même question peut recevoir à tout instant des solutions opposées, de manière à dérouter le contribuable et à ôter à l'impôt le caractère impartial et invariable qu'il doit toujours avoir. Si la décision est réservée à l'administration supérieure, elle se fait longtemps attendre et est donnée par des hommes éloignés de la pratique journalière, en même temps qu'irresponsables et, par conséquent, exposés aux plus grossières erreurs. — Et si cette difficulté existe lorsqu'il s'agit d'une perception d'impôt, c'est-à-dire du problème le plus matériel et le plus simple qui puisse être soumis à l'administration, que sera-ce lorsqu'il s'agira de problèmes plus délicats, qui exigent l'appréciation d'éléments nombreux et souvent moraux ?... En matière de perception, il y a un remède, c'est l'intervention du pouvoir judiciaire, mais cette intervention, qui du reste ne remédie pas à tout, ne peut pas être employée en toutes matières. Il y a toujours, à côté de la juridiction proprement dite ou contentieuse, celle que les jurisconsultes appellent gracieuse, toujours arbitraire en réalité.

L'organisation des services publics, présentant d'ailleurs les mêmes problèmes que celles des services industriels dans les grandes entreprises, peut être dirigée utilement par les

mêmes maximes générales, qui sont au nombre de trois seulement :

1° Il faut que les fonctionnaires publics soient bien payés. — L'inconvénient des appointements médiocres est évident. Dans les pays où il n'existe aucun préjugé en faveur des fonctions publiques, les appointements médiocres n'attirent que des sujets médiocres, des hommes qui n'ont ni assez d'activité, ni assez de vigilance et de vigueur pour se faire une place dans les services industriels, sous l'empire de la liberté. Dans les pays où les préjugés sont le plus favorables aux fonctions publiques, l'employé peu rétribué ne laisse pas de se trouver dans une position d'autant plus fausse qu'il se considère comme plus haut placé et ne tarde pas à prendre son emploi en dégoût : il essaye d'améliorer son sort, soit en travaillant au dehors, et alors il ne vient à son travail officiel que pour se reposer; soit en trafiquant du pouvoir qu'il possède et du mandat qui lui est confié.

Un fonctionnaire public bien rétribué doit consacrer son temps et ses facultés à son emploi exclusivement et travailler avec activité. Dès lors, un petit nombre d'employés suffisent à l'expédition des affaires, ce qui vaut infiniment mieux qu'un grand nombre d'employés peu rétribués, lesquels travaillent peu pour le service public et ne peuvent entrer franchement dans les services libres. Il est clair, d'ailleurs, que la surveillance d'un petit nombre d'employés, bien rétribués et pleinement occupés, est plus facile que celle d'un grand nombre mal rétribués et peu occupés.

Dans la plupart des administrations publiques, l'employé qui a servi pendant un certain nombre d'années reçoit une retraite, formée quelquefois au moyen d'une retenue sur son traitement. Ce système permet d'obtenir des employés à meilleur marché en séduisant l'imagination par la perspective de cette sécurité contre les premiers besoins après laquelle l'homme aspire toujours; mais est-ce un bien ou un mal? C'est ce qu'il convient d'examiner.

Sous le régime de la retraite, l'employé est plus asservi, parce qu'il craint, s'il mécontente ses chefs, de perdre non-seulement son emploi, mais encore ses droits à la retraite.

En même temps, le chef est moins libre, parce que la destitution et le remplacement d'un employé sont des mesures extrêmes auxquelles il ne peut recourir sans de puissants motifs. Jamais la nécessité d'améliorer les services publics ne serait considérée comme un motif suffisant pour destituer un employé qui attend une retraite.

Il résulte de ce régime que tous les emplois sont viagers ou à peu près, hors les cas extrêmes et exceptionnels; qu'il suffit à l'employé inférieur de ne pas mécontenter gravement ses chefs et qu'il est une mesure, fort large en réalité, dans laquelle il peut négliger son service sans en souffrir personnellement. Le système des retraites produit, sous ce rapport, de déplorables effets et ce ne sont pas les seuls : car l'employé, placé, même quant à l'administration de ses chétifs appointements, sous la tutelle du gouvernement, se trouve invité à ne pas penser à l'avenir et à ses éventualités. Il croit vivre longtemps, par exemple, et la mort vient l'enlever au moment où il allait recevoir une pension de retraite et en laisser une partie à sa veuve en cas de décès. Voilà une famille sans ressources. — Si, au lieu d'attendre une retraite, l'employé recevait chaque année des appointements plus élevés, il penserait davantage à l'avenir et pourrait y pourvoir par lui-même, de la manière qui lui semblerait la plus convenable : il sentirait, au moins sous ce rapport, le stimulant de la liberté.

2° Placer le moins possible les employés entre leur devoir et leur intérêt personnel. — Il est bon d'éviter les tentations, même aux plus honnêtes gens, et pour cela il est nécessaire d'arranger le travail de chacun de manière à ce qu'il soit, autant que possible, contrôlé et surveillé par d'autres.

3° Fixer, autant qu'il se peut, la responsabilité de chacun. — Pour cela, il importe que le travail de chacun soit distingué le plus possible de celui des autres, de manière à faire ressortir nettement les individualités. C'est pourquoi le travail aux pièces, si fécond dans l'industrie, doit être introduit chaque fois que la nature du service le permet. On en a fait une application ingénieuse à la Cour des comptes de Paris, où les référendaires, chargés du premier examen des comptes, re-

çoivent de médiocres appointements fixes, augmentés d'une somme qui est distribuée entre eux chaque année au prorata du travail de chacun.

Il serait possible, dans un certain nombre de services, notamment dans les administrations centrales, d'appliquer le système de rétribution à l'entreprise, en n'ayant que certains employés supérieurs, chargés d'un travail déterminé et assez rétribués pour prendre à leur compte personnel les collaborateurs secondaires dont ils auraient besoin. Ce système présenterait l'inconvénient de donner à ces employés supérieurs un pouvoir très grand, quelquefois excessif; mais au moins la responsabilité serait bien fixée et l'expédition des affaires y gagnerait certainement. Il serait facile de contenir le pouvoir des chefs de service entrepreneurs par un bon système d'inspection et de contrôle.

L'organisation des services publics présente, par la nature des choses, deux difficultés opposées auxquelles il est difficile d'échapper entièrement. Il faut, en effet, individualiser les services ou les centraliser : si l'on individualise, on imprime de l'activité à la machine administrative et on fixe nettement la responsabilité; mais en même temps qu'on multiplie le nombre des fonctionnaires responsables, on augmente le nombre des fonctionnaires indépendants, et l'unité d'impulsion et de direction ne se conserve qu'au prix d'un grand travail. Si l'on centralise, cette unité de direction subsiste sans peine, au moins en apparence, mais tous les employés subalternes, privés d'initiative et de responsabilité, même nominale, passent à l'état de machines, et le mouvement du travail se ralentit sans mesure.

Lorsque, du reste, la centralisation atteint un certain développement, l'unité d'impulsion et de direction s'efface et disparaît peu à peu avec la responsabilité. Si, par exemple, on réserve à un ministre ou à un directeur général la décision souveraine d'une multitude d'affaires, ces fonctionnaires passent rapidement à l'état de griffes ou machines à signer et ne peuvent à peu près rien examiner. Quelle autorité effective peut avoir sur les affaires expédiées sous son nom un homme qui est obligé de passer trois heures de sa journée à signer

sans relâche? Quelle responsabilité, même morale, peut-on lui imposer?

Et pourtant c'est lui qui est responsable de nom. L'auteur de telle décision que le chef a signée sans la lire, caché au fond d'un bureau, est inconnu de ce chef et du public : si son travail est bon et consciencieux, il n'en retirera ni honneur ni profit ; si son travail est mauvais sans l'être toutefois au point de causer du scandale, il n'en souffrira ni dans sa position, ni dans sa réputation. Pourquoi ferait-il un effort? Uniquement par vertu et par patriotisme, mobiles énergiques, mais dont toutes les âmes ne sentent pas également l'influence.

Cependant, la vertu et le patriotisme ne sont pas aussi rares qu'on le dit et ils suffiraient souvent à déterminer d'obscurs et louables travaux, si ceux-ci, du moins, pouvaient passer impunis. Mais il ne saurait en être ainsi : la centralisation place plusieurs intermédiaires entre celui qui fait un travail et celui qui le signe : ces intermédiaires, supérieurs à l'auteur du travail et inférieurs à celui qui le signe, sont habitués à suivre une routine qui leur épargne la peine de penser et de juger par eux-mêmes : ils n'admettent pas que cette routine puisse être violée par un subalterne. Tout travail supérieur est ramené par eux, comme tout travail inférieur, à la mesure commune d'une certaine médiocrité présomptueuse et hautaine. Ainsi, le travail consciencieux devient inutile pour le public et nuisible à celui qui l'a fait. Comment celui-ci ne se découragerait-il pas?

Si toute grande administration centralisée tombe à la longue dans la routine et la médiocrité, ce n'est pas qu'il n'y entre des hommes intelligents, actifs, capables d'effort et de jugement; mais ces hommes ne tardent pas à être découragés et domptés, en quelque sorte, par un arrangement dans lequel on rencontre des obstacles à chaque pas et où l'impulsion est insensible en quelque sorte. Après avoir passé quinze ou vingt ans de leur vie sous ce régime, ils en ont pris les habitudes, le point de vue, deviennent incapables de travail et surtout d'invention : ils sont des obstacles à leur tour pour ceux qui, plus agissants, voudraient apporter dans la centralisation les allures de la liberté.

Quelle que soit l'originalité des individus, on ne voit jamais un certain nombre d'hommes se livrer, dans des conditions communes, à des travaux du même genre sans qu'il se développe chez eux un esprit de corps. Une armée en guerre a un esprit de corps. Une armée en garnison en a un autre; la magistrature a le sien, comme le commerce et comme chaque branche de commerce. Cet esprit de corps impose des habitudes auxquelles l'individu ne peut impunément se soustraire. Dans les administrations centralisées, ces habitudes consistent à être présent au bureau, à travailler le moins possible et à respecter cette médiocrité routinière qui règne en souveraine, qui conduit à la considération des chefs et à l'avancement. Il n'y a pas d'organisation individuelle assez forte pour y résister.

C'est pourquoi, malgré les inconvénients que présente le grand nombre des fonctionnaires indépendants dans une même hiérarchie, la spécialité, jointe au travail par entreprise avec responsabilité bien déterminée, nous semble préférable à la centralisation. On pourrait contenir les abus de l'indépendance des employés par un système de répression en forme judiciaire; mais dans les pays où la discussion et la publicité sont libres et à peu près honnêtes, on n'a pas même besoin de cette répression qui peut être suffisamment assurée par l'opinion publique.

§ 2. — De l'administration des prisons.

L'existence des prisons est une conséquence nécessaire de l'établissement d'un système de justice régulier : dans tous les pays civilisés, on a senti qu'il fallait s'assurer de la personne des individus prévenus de certains crimes, pendant les délais de l'instruction, et l'emprisonnement a été employé sous diverses formes comme la peine d'un très grand nombre d'infractions aux lois. Partout, les prisons ont été placées sous l'administration et la surveillance immédiate de l'autorité publique. C'est pourquoi nous avons mis les dépenses

auxquelles elles donnent lieu au nombre des dépenses nécessaires de gouvernement.

L'emprisonnement préventif n'a pour but que de s'assurer de la personne du prévenu : l'emprisonnement répressif a pour but de punir et d'améliorer. De là, la convenance de deux sortes de régime pour les prisons; mais nous ne pourrions rechercher les conditions qui conviennent à chacun d'eux sans sortir de notre sujet. Remarquons seulement que jusqu'à ces derniers temps on n'avait fait aucune distinction entre les divers prisonniers, qui se trouvaient tous placés dans les conditions les plus funestes à leur santé physique et morale; de telle sorte qu'il s'est formé dans presque tous les pays une classe d'hommes habitués à vivre en prison et dont la profession presque avouée, hors de prison, est de commettre des crimes et de violer les lois. Cette classe s'est montrée jusqu'à présent très réfractaire aux tentatives faites pour l'améliorer et il est à peu près certain qu'on ne pourra la réduire que par la force, en aggravant les peines portées contre les récidivistes.

Quelles que soient les causes et la fin de l'emprisonnement, le prisonnier se trouve placé, par la nature même des choses, sous l'empire de l'autorité qui doit pourvoir à ses besoins et diriger son travail.

Les besoins de l'individu détenu préventivement doivent être satisfaits avec une certaine libéralité, comme ceux du soldat, par exemple. Les besoins du condamné doivent être satisfaits avec plus de sévérité, comme ceux de la classe la plus pauvre de la population; car autrement il y aurait un avantage matériel à rechercher la prison où le coupable aurait un sort meilleur à certains égards que celui de l'honnête homme pauvre.

Le prisonnier doit travailler : c'est la loi générale de l'humanité. Il est juste qu'il pourvoie par son travail à ses besoins, et le travail d'ailleurs est indispensable à son amélioration morale. La loi du travail, même imposé et forcé, doit être générale dans toutes les prisons de condamnés, tandis que le travail peut être facultatif pour les prévenus.

Il n'y a nul inconvénient à ce que les prisonniers puissent,

dans certaines limites, améliorer leur condition matérielle, soit au moyen d'une fortune personnelle, soit par leur travail. Cette faculté peut même être un stimulant utile qui empêche le sentiment de s'éteindre complètement dans leurs âmes.

L'administration économique des prisons présente des problèmes graves et difficiles, qui n'ont pas encore été résolus dans la pratique d'une manière complètement satisfaisante et que nous devons indiquer.

Le prisonnier devrait suffire par son travail à la satisfaction de ses besoins; c'est la loi qui régit l'homme libre. Mais, jusqu'à ce jour, les prisonniers n'y ont pas satisfait. Sans parler des frais de logement et de garde qui, pour eux, sont très supérieurs à ceux de l'homme libre, ils fournissent, en général, un travail moins productif et cela pour des causes diverses. En premier lieu, le prisonnier est très souvent, par nature, un très mauvais ouvrier, parce qu'il est devenu criminel par paresse, pour ne pas travailler. En second lieu, il ne peut pas exercer dans la prison un métier quelconque, mais seulement un de ceux dont l'exercice est compatible avec la réclusion : il lui faut donc, presque toujours, faire un apprentissage, c'est-à-dire travailler à perte pendant un certain temps. Enfin, comme ses premiers besoins sont satisfaits, quel que soit le produit de son travail; comme d'ailleurs il n'a souvent ni famille, ni affections au dehors, sa volonté n'est pas affectée par la plupart des stimulants qui agissent avec tant d'énergie sur celle de l'homme libre. Les facilités accordées au prisonnier pour améliorer dans une certaine mesure sa condition matérielle et pour épargner, sont les moyens les plus efficaces que l'on ait imaginés pour le rapprocher des conditions de la liberté.

Deux systèmes ont été appliqués à l'administration du travail des prisonniers : ce sont la régie et la ferme. Dans le premier, l'autorité forme des ateliers, achète des matières premières, détermine les salaires et se fait, en un mot, entrepreneur d'industrie; puis elle vend les produits, soit en gros, soit en détail, dans des dépôts ou magasins établis auprès du consommateur. Dans le second, l'autorité, après avoir formé

des ateliers, loue en gros et d'avance le produit du travail de chacun d'eux à des entrepreneurs qui se chargent de fournir des matières premières, quelquefois de déterminer les salaires individuels et de vendre les produits. Ainsi, avec le premier système, l'autorité établira, par exemple, un atelier de chapellerie dirigé, soit par un détenu, soit par un contremaître pris au dehors, qui réglera le travail de chacun et son salaire individuel, surveillera l'emploi des matières et recevra les produits; avec le second, l'atelier de chapellerie étant composé de tant d'ouvriers plus ou moins formés, le travail de ces ouvriers est loué à un certain prix à un chapelier qui se charge de remplir par lui-même ou par un délégué les fonctions de contremaître.

Avec la régie, le contremaître est peu intéressé à la bonne direction de l'atelier, et le directeur ou inspecteur chargé de le surveiller n'y est pas intéressé non plus; de telle sorte qu'une fabrication toujours chargée de détails est sujette à tous les défauts inhérents au système d'autorité. Avec la ferme, l'entrepreneur n'a qu'un but : produire le plus possible; pour l'atteindre, il est amené à négliger complètement l'amélioration morale des prisonniers. Dans l'un et l'autre système, du reste, le travail des prisonniers produit généralement moins, soit à l'administration, soit au fermier, que celui de l'ouvrier libre.

La régie serait préférable si les administrateurs de prisons s'intéressaient vivement à obtenir de grands résultats moraux et économiques; mais ils ne pourraient s'y intéresser suffisamment qu'à la condition d'avoir une grande liberté d'action et de n'être pas gênés par des règlements uniformes. Et si l'on supprimait ou diminuait beaucoup les règlements, les administrateurs d'un caractère inférieur pourraient abuser, dans de terribles proportions, du pouvoir qui leur serait conféré, soit pour s'enrichir, soit simplement pour le plaisir d'exercer une tyrannie. C'est pourquoi le système de la ferme a prévalu et est généralement préféré.

L'administration et l'emploi du travail des prisonniers présentent un autre problème d'un ordre plus élevé et, par conséquent, plus simple : les produits des ateliers des prisons

viennent sur le marché en concurrence avec ceux du travail libre, dont ils tendent à faire baisser le prix. De là, une perturbation de l'atelier social contre laquelle on a souvent réclamé et qui mérite une sérieuse considération.

Dans la pratique, il est bon de ne pas créer soudainement dans les prisons des ateliers qui, fournissant une somme considérable de produits, eu égard aux débouchés, puissent altérer considérablement l'état habituel des marchés. Il convient que ces ateliers ne fournissent qu'une petite partie des produits demandés, ou des produits nouveaux, de manière à ce que la perturbation soit aussi faible que possible. Mais il est indispensable que les prisonniers soient occupés et occupés constamment, lors même que les lois générales du marché mettraient en chômage quelques ateliers libres du même genre. Dès lors, il faut que leurs produits se vendent au prix courant, quel qu'il soit, et lors même qu'il cesserait d'être rémunérateur pour les ateliers libres. C'est pourquoi le choix et l'arrangement des industries dans chaque prison présentent un problème d'économie pratique aussi intéressant que compliqué, dans la solution duquel il convient de tenir compte de l'état de l'industrie locale et des débouchés que promet l'état du marché. Ce problème, on le comprend, se résout empiriquement avec assez de facilité là où le travail des prisonniers est affermé.

Il ne faut jamais perdre de vue que ce travail, nécessaire, est soutenu aux dépens de l'impôt et ne doit jamais prendre l'initiative des baisses de prix, mais seulement suivre l'industrie libre dans cette voie. Le prisonnier est pour l'ouvrier libre un concurrent inévitable et d'autant plus dangereux qu'il doit être assuré d'avoir toujours du travail. Il faut que la pratique modère autant que possible cette dure nécessité et que le travail du prisonnier, lorsqu'il est affermé, reçoive une rétribution aussi égale que possible à celle de l'ouvrier libre.

On éviterait sans peine les inconvénients de la perturbation introduite par la concurrence du travail des ouvriers libres et des prisonniers, si l'on pouvait appliquer ceux-ci à l'agriculture, dont le marché est assez étendu pour n'être pas affecté sensiblement par l'introduction de quelques milliers de bras.

Ce travail présenterait un autre avantage, celui d'être plus favorable à la santé morale et physique des ouvriers; mais les nécessités de la surveillance ne permettent guère de l'admettre, et il n'a été appliqué avec succès jusqu'à ce jour qu'aux jeunes détenus, plus dociles en général et moins dangereux que les adultes.

La fourniture des vivres, vêtements et autres objets nécessaires à l'entretien des prisonniers soulève des questions du même genre que celles que nous venons d'examiner. Ces fournitures peuvent être faites au moyen d'achats de gré à gré conclus au jour le jour ou pour un an au plus avec un entrepreneur. Encore une fois, on se trouve en présence des deux systèmes opposés de la régie et de la ferme. Avec la régie, tout repose sur la vigilance et la bonne foi de l'économe, contre lequel il est impossible d'établir, par règlement ou autrement, une surveillance sérieuse : avec la ferme, la surveillance est possible, mais elle présente encore de très grandes difficultés.

En effet, il y a deux choses à surveiller : d'abord, la conclusion du marché, ensuite, son exécution. Le marché peut être conclu de gré à gré ou par adjudication. La première forme est meilleure si le représentant de l'administration est un homme éclairé et plus sensible aux devoirs que lui impose son mandat qu'à son intérêt pécuniaire : la seconde est généralement préférée et préférable en réalité, parce qu'elle n'exige pas la probité du fonctionnaire et qu'elle admet toute concurrence. Néanmoins, chacun sait combien les garanties qu'elle présente sont insuffisantes, combien il est facile à un petit nombre de concurrents de s'entendre à l'avance pour obtenir des prix plus élevés. C'est pour obvier à cet inconvénient qu'on a soumis, en France, les adjudications de ce genre à des règlements qui sont à peu près aussi bons que l'on puisse les désirer.

Mais si la fraude est possible dans la conclusion du marché, elle est facile dans l'éxécution, lorsqu'il y a connivence entre le fournisseur et les fonctionnaires chargés de recevoir les fournitures. Alors, en effet, le fournisseur peut ne livrer que des objets insuffisants en quantité et en qualité et faire aux

détenus une situation d'autant plus terrible qu'ils n'ont directement aucun recours contre lui. On comprend que, partout où des abus de ce genre existent sur une grande échelle, il n'y ait ni discipline morale, ni amélioration possible ; car comment enseigner utilement à un détenu le respect de la propriété, s'il sent qu'on lui soustrait une partie du vêtement et de la nourriture même que l'autorité lui alloue et que les contribuables lui payent ? — Contre les abus de ce genre, il n'y a de remède que dans des peines graves, dans une justice sévère et dans les inspections imprévues, soudaines et ordonnées avec intelligence par l'administration centrale.

Les observations qui précèdent s'appliquent non seulement aux fournitures faites aux prisonniers, mais à toutes celles destinées aux individus qui vivent sous l'empire de l'autorité, dans l'armée, dans les hôpitaux et hospices, dans les collèges, etc. et, en général, à toutes les fournitures et à tous les travaux qui forment la matière des adjudications. C'est surtout lorsqu'on examine ces fournitures et ces travaux que l'on comprend à quel point la liberté est supérieure à l'autorité dans toutes les matières industrielles, combien l'individu qui agit sous l'influence de l'intérêt privé est plus fort que le simple mandataire.

Il se trouve dans toutes les prisons un fournisseur subalterne auquel on ne prend pas garde et qui, presque toujours, abuse étrangement de sa position, c'est le concierge. C'est pour lui et par lui seul que les prisonniers peuvent se procurer, à leurs frais, les petites douceurs que les règlements autorisent, de sorte qu'il se trouve investi d'un monopole et du monopole le plus strict, par la nature même des choses. Ce monopole devrait toujours être tempéré par l'autorité et, s'il ne l'est pas, il donne lieu à des exactions qui ne diffèrent guère de véritables vols.

Nous n'avons pas à nous occuper des questions qui touchent à la discipline des prisons, à l'isolement des prisonniers, à leur séparation d'avec leurs familles. Ce sont des questions qui se rattachent principalement à la morale et à l'administration. Sur ces matières, l'économie politique ne peut donner qu'un conseil, c'est de rapprocher autant que faire se peut

des conditions de liberté, au moins à titre de récompense, les hommes que l'on veut rendre capables de remplir, à l'expiration de leur peine, les devoirs qu'impose la liberté.

§ 3. — De l'assistance publique.

Le sujet que nous allons aborder réclame du lecteur une attention toute particulière : il est vaste, et il faut le traiter sommairement, énoncer les principes et indiquer leur enchaînement, sans entrer dans des développements qui exigeraient beaucoup trop d'espace, mais auxquels une intelligence attentive peut suppléer sans difficulté.

Chaque famille doit vivre du produit de son travail : telle est la loi souveraine de l'appropriation des richesses sous l'empire de la liberté. Mais, quelque réforme que l'on fasse et quelque mesure que l'on prenne, il sera toujours très difficile ou plutôt impossible d'assurer la stricte application de cette loi. Le poids de la concurrence, la faiblesse de corps ou d'esprit, les accidents sociaux ou de famille, les maladies, les vices, jettent toujours quelques individus ou quelques familles au-dessous du prix de revient, c'est-à-dire dans l'indigence; toute société a ses retardataires, comme toute armée en marche a ses traînards, et il faut nécessairement que les retardataires industriels, ou meurent de misère, ou soient secourus avec une part des produits du travail d'autrui.

Les indigents doivent être secourus : la morale, la religion, l'humanité l'exigent, l'économie politique le conseille aussi en considération d'opinions anciennes et avec hésitation toutefois, parce que la perspective d'un abandon absolu en cas de chute pourrait introduire le désespoir dans les rangs des travailleurs et nuire par là au développement des forces productives. L'administration des secours publics ou privés, venant d'ailleurs introduire une grande exception dans les lois ordinaires de l'appropriation des richesses, rentre essentiellement dans les études de l'économiste.

L'indigent secouru se trouve, quant au secours qu'il reçoit, placé en dehors des lois économiques de la société et, par

conséquent, il échappe, sous ce rapport, à la discipline sociale; il cesse de vivre sous l'empire de la liberté et ne tombe pas immédiatement sous celui d'une autorité réglée : il échappe à la fois à la responsabilité qui tempère et dirige la liberté et aux règles, à la contrainte qu'impose tout régime d'autorité sérieux. L'indigent assisté peut donc se trouver dans un état de licence et d'abandon auquel sa moralité ne peut guère résister. Les secours matériels, s'ils ne sont accompagnés d'un correctif, lui donnent un moyen de vivre sans travail et lui font oublier la nécessité de travailler : ils tendent à effacer en son âme le sentiment de la responsabilité et, lorsqu'ils sont donnés habituellement, il les considère comme l'acquittement partiel d'une dette indéfinie, de telle sorte que, loin d'en être reconnaissant, celui qui les reçoit les trouve toujours insuffisants. C'est ainsi que l'indigence habituelle entraîne presque toujours après elle la paresse, la pusillanimité, la dégradation morale, et que l'indigence accidentelle dégénère facilement en indigence habituelle.

Nous avons indiqué, dans la première partie de ce travail, les inconvénients et les dangers de la multiplication d'une population indigente, et l'indispensable nécessité de mettre un frein à cette multiplication, de contenir la maladie sociale appelée *paupérisme*. Le soin de rendre ce service appartient à ceux qui distribuent des secours aux indigents, soit spontanément et à leurs frais, soit comme mandataires des particuliers ou de la société.

La première question qui se présente dans les études sur les secours à donner aux indigents est celle de la mendicité. Doit-il être loisible à tout individu de demander et de donner l'aumône, soit sur la voie publique, soit à domicile? Doit-on soumettre à un examen et à une autorisation préalables la faculté de mendier? Ou la mendicité doit-elle être absolument interdite et punie comme une contravention aux lois sur l'existence desquelles repose l'ordre social?

La plupart des hommes se figurent que, lorsqu'ils ont abandonné une partie quelconque de leur revenu à des gens qui, à première vue, leur semblent indigents, ils ont rempli leurs devoirs de charité. Cependant, non seulement ils n'ont

pas complètement rempli leur devoir, mais ils ont fait bien souvent une action aussi funeste dans ses conséquences que louable quant à l'intention qui l'a inspirée. Celui, par exemple, qui accorde l'aumône à un homme capable de travailler, lequel fait, par paresse, métier de vivre aux dépens d'autrui, encourage chez son prochain le vice qui engendre tous les autres : il entretient le mendiant et le confirme dans ses mauvaises habitudes et lui nuit, en même temps qu'il nuit à l'ordre social : il offre une prime à l'exhibition des signes extérieurs de l'indigence, à l'art d'apitoyer les passants par des grimaces et des lamentations, par des maladies simulées. Celui qui fait l'aumône à un indigent véritable, affligé d'infirmités apparentes et constatées, sait que celui auquel il donne doit être secouru; mais il ignore si ce mendiant a ou n'a pas reçu déjà des aumônes abondantes; s'il ne spécule pas sur la charité publique pour faire des dépenses considérables ou pour thésauriser, comme celui dont parle de Gérando, qui, mort en 1838, laissa à ses héritiers une somme de 1,700,000 livres sterling (42,500,000 francs).

Que la mendicité soit tolérée dans les pays où la société abandonne les indigents et ne leur accorde aucun secours, cela est logique et se conçoit sans peine : la mendicité est un grand mal, une cause d'abus infinis, et pourtant il vaudrait peut-être mieux la tolérer que de condamner tous les indigents à mourir de misère; mais dès que la société accorde des secours et en fait l'objet d'une administration régulière, la mendicité doit être strictement interdite, et l'on peut dire que c'est une action fort peu louable, tout au moins, de l'encourager, en jetant aveuglément quelques aumônes à des personnes inconnues.

Certes, les secours distribués par des individus charitables valent mieux que ceux accordés par l'administration de secours publics la plus parfaite que l'on puisse imaginer; mais c'est à condition que la charité de ceux qui donnent ne se borne pas à donner, qu'elle regarde bien à qui et comment elle donne et quels seront les effets probables des sacrifices; à condition qu'elle soit vigilante, clairvoyante, libérale au besoin pour les infortunes légitimes, parcimonieuse pour

l'indigence qui provient de la paresse ou de la négligence, inexorable pour l'indigence simulée et qui naît d'un vice raisonné de la volonté. Pour cela, il faut que la personne charitable, avant d'accorder un secours, prenne des informations précises sur le caractère, les mœurs, les antécédents véritables de ceux qu'elle veut secourir et présente le secours de façon à ce qu'il ne nuise pas à leur moralité. Il faut, par conséquent, qu'en même temps qu'elle subvient aux besoins du corps, elle prenne soin des besoins de l'âme[1] en exhortant à l'espérance, à l'énergie, au travail; qu'elle se montre disposée à seconder tout effort légitime et raisonnable, en même temps que froide pour l'indigence qui s'abandonne elle-même, et surtout qu'elle n'accorde et ne laisse jamais espérer de secours permanents. Exercée dans ces conditions, la charité privée est une sorte de sacerdoce, utile à la société, d'autant plus méritoire qu'il est plus pénible et très peu rémunéré, même en reconnaissance; mais son action est nécessairement très circonscrite, et d'ailleurs peu de personnes sont propres et disposées à pratiquer des devoirs aussi austères. Le plus grand nombre les pratique peu ou se contente d'accorder des secours, s'en rapportant d'ailleurs à des tiers du soin de les distribuer : de là les corporations, les confréries, les institutions charitables, toujours disposées à demander des subventions à l'autorité qui dispose de l'impôt.

Enfin, cette autorité peut avoir établi elle-même une administration de secours pris sur le produit de l'impôt. Alors se présentent des problèmes très délicats et dont la solution, même imparfaite, exige dans la pratique des soins et des ménagements infinis.

[1] « Quoique en général, dit l'abbé Bautain, l'argent soit utile pour faire du bien, si l'application du bienfait n'est pas accompagnée d'une vertu morale qui le relève et en augmente la valeur, si l'esprit de charité ne vient pas transformer et vivifier ce qu'on donne, l'aumône perd de sa dignité et une partie de sa puissance Elle devient un acte presque matériel qui rapporte peu à celui qui la fait et qui humilie ou, pour le moins, laisse indifférent celui qui la reçoit. C'est qu'alors il n'y a pas d'âme dans cette communication du riche avec le pauvre, et c'est pourquoi elle contribue peu au bien des âmes, qui est le plus essentiel. »

Si les secours de la charité étaient tous volontaires, l'administration publique n'aurait aucun motif d'intervenir : il suffirait que l'opinion fût vigilante sur la manière dont les aumônes sont accordées et sur leurs abus possibles; car ces abus ne sauraient causer un danger public tant qu'on ne réclamerait pas pour les pauvres une part du produit de l'impôt. Mais dès qu'il faut secourir les indigents au moyen de l'impôt, le danger est présent; le paupérisme existe sur une échelle plus ou moins grande et l'autorité publique est mise en demeure d'y porter remède par des arrangements systématiques dont la théorie est simple et la pratique difficile.

Dès qu'il faut secourir les indigents au moyen de l'impôt, c'est-à-dire par un prélèvement *forcé* sur les revenus de chaque citoyen, il ne s'agit plus de charité proprement dite, mais de sûreté publique. A considérer le droit strict, l'indigent ne peut exiger du contribuable aucune espèce de secours. Mais on ne peut mentionner le principe généralement méconnu que pour ne pas le laisser effacer en quelque sorte par prescription. Supposons donc sans discussion que l'indigent a droit aux secours publics.

Toutefois, en cette matière, l'autorité est tenue d'imposer des règles sévères. Ses agents doivent considérer en premier lieu si celui qui demande du secours y a droit et si ce secours doit être temporaire ou permanent.

Pour savoir si l'indigent qui réclame l'assistance publique y a droit, il faut s'informer de ses besoins et de ses ressources et des causes par l'action desquelles ses ressources se trouvent inférieures à ses besoins. Ses besoins légitimes sont égaux au minimum de consommation qui existe dans la population libre; car de quel droit réclamerait-il une faculté de consommer plus considérable que ceux qui vivent par eux-mêmes et ne demandent rien? Ses ressources ne sont pas toujours faciles à constater, parce qu'il est presque impossible de savoir s'il reçoit ou non des secours de la charité privée; de telle sorte que le même individu peut recevoir, non seulement de tel ou tel particulier, mais aussi de plusieurs administrations charitables et réclamer encore quelque chose dans la part de l'impôt consacrée à l'entretien des indigents. Là se

présente une difficulté sérieuse devant laquelle il importe de ne pas reculer.

En effet, s'il est vrai que le secret soit de l'essence de la charité privée et recommandé par la religion, qui blâme l'ostentation dans l'aumône, il n'existe nul motif pour que le secret soit gardé par ceux qui sont simplement chargés de la distribution des libéralités d'*autrui*. Ce sont de simples mandataires qui n'ont nul motif de s'enorgueillir des aumônes qu'ils distribuent et qui, au contraire, en doivent compte. Il n'y a donc nulle tyrannie à leur demander si tel individu, qui réclame des secours de l'impôt, en reçoit par leurs mains ou s'il n'en reçoit pas.

On pourrait légitimement aller plus loin et leur demander des comptes en règle, en vertu du droit de surveillance qui appartient à l'autorité sur la vie et la gestion de toutes les personnes civiles. Ce droit serait appliqué aux établissements de bienfaisance avec d'autant plus de raison que les secours dont ils disposent peuvent être distribués de manière à faire naître et à fomenter le paupérisme, c'est-à-dire à compromettre l'existence de la société, comme cela se voit dans un grand nombre de pays et comme on l'a vu dans toute l'Europe catholique au moyen âge. Toutefois, il est peut-être convenable de ne pas exercer le droit de l'autorité à la rigueur, de faire quelques concessions aux préjugés consciencieux des personnes charitables qui confient l'administration de leurs aumônes au clergé séculier ou régulier et de réclamer seulement les renseignements nécessaires à la bonne administration des secours publics.

Il n'est pas besoin de faire observer que toutes les corporations ou sociétés chargées par l'autorité elle-même de la distribution de ces secours doivent être astreintes à la publicité la plus complète, quant aux sommes reçues, quelle que soit leur origine, et quant aux secours accordés.

Après avoir constaté, le mieux qu'il est possible, les ressources de l'indigent qui réclame, l'administrateur des secours publics doit rechercher les causes de l'indigence et considérer si elles donnent lieu à des secours temporaires et accidentels, ou permanents et périodiques. Les premiers peuvent être ac-

cordés sans inconvénient, mais avec beaucoup de ménagement, à domicile; les seconds ne doivent l'être que dans des hospices ou établissements spéciaux.

Les motifs de cette distinction sont fort simples. L'individu ou la famille qui n'ont besoin d'assistance que temporairement et par accident, ne sont pas, par cela seul, en dehors de la loi commune : ils peuvent encore se maintenir par le produit de leur travail, sous l'empire de la liberté, parce qu'il leur reste de l'énergie et le sentiment de la responsabilité : s'ils acceptent temporairement l'assistance publique, ils ne comptent pas sur elle. Au contraire, l'individu ou la famille qui réclament des secours permanents ou périodiques ne peuvent plus vivre sous l'empire de la liberté : ils sortent de la loi commune et tombent, de droit comme de fait, sous l'empire de l'autorité. Celle-ci peut soutenir les individus, mais non les familles, si elle ne veut perpétuer le paupérisme et imposer à la portion laborieuse et libre de la société des charges toujours croissantes.

Ainsi lorsque l'état et les habitudes d'une famille réclament des secours permanents, les individus des deux sexes doivent être séparés et les enfants soustraits à l'abandon, aux mauvais conseils et aux mauvais exemples de parents vicieux, ou sans courage, ou sans force en tout cas. Il est bon que ces enfants soient replacés le plus possible dans les conditions de la vie commune et libre, en pension dans de pauvres et honnêtes familles, en apprentissage, etc., tandis que les parents vont travailler dans un hospice. Alors, en effet, la société a secouru les individus : en même temps, elle a pourvu à son salut en empêchant les traditions de l'indigence de se perpétuer dans des familles toujours disposées à offrir au rabais leur travail médiocre et à faire baisser les salaires, de manière à accabler les ouvriers qui luttent en liberté et les faire tomber, eux aussi, à la charge de l'assistance publique.

Les abus du système des secours permanents ou périodiques à domicile ont été révélés au monde entier par l'exemple de l'Angleterre, de la France, de la Belgique et de plusieurs autres pays. Il est superflu de rappeler aujourd'hui ces abus et de critiquer ce système.

De même qu'il convient de n'accorder que dans la réclusion et sous l'empire absolu de l'autorité les secours permanents, il serait utile de donner à domicile les secours temporaires. On suit aujourd'hui un système mixte, peu conforme à ces principes : les secours permanents sont trop souvent distribués à domicile et les secours temporaires, notamment ceux qu'exigent les maladies, dans des établissements publics, dans les hôpitaux. Il est possible que, dans les hôpitaux, le traitement médical soit un peu meilleur qu'à domicile; mais il n'est pas certain que les malades s'en trouvent mieux : leur accumulation dans un étroit espace est une mauvaise condition hygiénique; elle engendre des maladies spéciales, des épidémies inconnues dans les familles. L'existence de l'homme d'ailleurs n'est pas toute matérielle : ce n'est pas impunément qu'il se sépare des personnes qui lui sont chères, des soins bien ou mal entendus auxquels il est habitué; ce n'est pas en vain qu'il se trouve placé de manière à voir nuit et jour le spectacle de la douleur, de l'agonie, de la mort, des habitudes automatiques des personnes chargées par l'autorité d'avoir soin de lui. Ce n'est pas non plus en vain qu'on éloigne de la famille du pauvre le spectacle de la maladie et de la mort de ses membres et que la société l'invite, publiquement en quelque sorte, à ne pas prévoir ces accidents dans les arrangements de sa vie et à reporter toutes ses espérances sur l'assistance publique.

Les secours à domicile, en cas de maladie, présenteraient bien moins d'inconvénients que les admissions dans les hôpitaux : ils feraient sentir davantage à la famille secourue qu'elle se trouve temporairement hors de la loi commune, en même temps qu'ils attenteraient moins à sa dignité. Le pauvre sentirait mieux que les infirmités et des maladies sont des éventualités ordinaires qui doivent entrer dans ses prévisions et auxquelles il doit pourvoir par l'ordre et l'épargne; qui font partie, en un mot, des besoins nécessaires auxquels son salaire ordinaire doit suffire. Les sociétés de secours mutuels lui fournissent un excellent moyen de s'assurer une ressource contre les maladies aux conditions les plus faciles et dans la forme la plus propre à soutenir son courage et sa moralité.

Il est démontré d'ailleurs que l'assistance des pauvres malades, à domicile, coûterait moins et beaucoup moins que l'assistance dans les hôpitaux les mieux administrés.

Lorsque l'on considère l'éclat et le luxe en quelque sorte des hôpitaux et la libéralité des admissions en certains pays, on est étonné que ces établissements n'aient pas exercé sur la classe ouvrière une plus fâcheuse influence. Il faut que le sentiment de la dignité personnelle ait été bien vivace [1] parmi les ouvriers pour que, en présence de ces édifices fastueux, de ces médecins renommés, de ces sœurs de charité si vantées, ils préfèrent, lorsque la maladie les presse, leur pauvre demeure et leur dénûment, mais en même temps leur indépendance et leur famille; pour qu'ils n'acceptent l'hôpital que comme une dernière et fatale nécessité!

Les hôpitaux ne devraient recevoir que les individus isolés, sans famille, ou ceux qui seraient affligés de maladies telles que leur traitement en famille présente des inconvénients et qu'elles obligent les riches même à recourir aux maisons de santé.

Tous les individus auxquels l'assistance publique fournit des secours permanents se trouvent sous la tutelle de l'autorité, qui doit user de son pouvoir de manière à combattre le plus qu'il est possible les progrès du paupérisme. Ces individus peuvent se ranger en plusieurs classes et subir des régimes différents. Il y a notamment deux classes d'enfants : les enfants trouvés et les orphelins, et trois classes d'adultes : les vieillards, les infirmes et les adultes valides, sans ressources et sans travail. Le régime auquel chacune de ces classes peut être soumise le plus utilement fournit la matière d'études vastes, dignes du plus haut intérêt, auxquelles nous pouvons à peine toucher en passant.

Enfants trouvés. — Les uns sont nés hors mariage, les autres, en mariage, de parents trop pauvres ou trop insouciants pour les nourrir. Les premiers ont été conçus en vio-

[1] En 1838, dit de Gérando, 404 convalescents ont refusé, à Paris, les secours auxquels les règlements leur donnaient droit. Noble exemple de délicatesse!

lation de la loi. Ils doivent être admis libéralement, parce qu'ils ne sont pas coupables, mais non pas aveuglément : l'autorité, à laquelle les parents viennent imposer une charge, a le droit de s'informer d'eux, de savoir qui ils sont et jusqu'à quel point ils peuvent suffire aux besoins des enfants ou tout au moins y contribuer : elle devrait même avoir la faculté de s'emparer de leurs personnes et de les placer dans les hospices d'adultes valides. Quant aux liens de famille qui les attachent à l'enfant et aux droits civils qui en résultent, il est très convenable qu'ils disparaissent par le fait seul de l'abandon.

Les enfants doivent être élevés pour vivre en famille sous l'empire de la liberté : il importe donc de les laisser le moins de temps possible à l'hospice et de leur procurer, chaque fois que faire se peut, une famille adoptive. Lorsque l'on peut la trouver dans les populations honnêtes et laborieuses qui vivent de l'agriculture, on a pourvu pour le mieux à l'avenir des enfants sans aucune perturbation de l'atelier social.

Orphelins. — Les orphelins des familles pauvres se trouvent quelquefois, par un accident imprévu et sans qu'il y ait de la faute de leurs parents, à la charge de l'assistance publique. Cependant, l'administration doit s'informer des ressources et de la bonne volonté des membres de leurs familles ; lorsqu'elle adopte les enfants, les liens civils qui les rattachent aux parents éloignés doivent être rompus. Il importe d'interrompre le moins possible pour eux la vie de famille et de ne les tenir dans un hospice sous une discipline commune qu'autant qu'on ne peut pas les placer, soit en pension à la campagne, soit en apprentissage, dans une condition analogue à celle dans laquelle ils ont été élevés. — Les préjugés sociaux qui existent contre les enfants trouvés exigent que les orphelins soient, lorsqu'on le peut, sous la tutelle d'une administration différente ou autre.

Vieillards et infirmes. — La vieillesse et les infirmités, les maladies chroniques, doivent entrer dans les prévisions ordinaires des familles et, de droit, les vieillards et les infirmes sont destinés à rester à leur charge. Si donc ils sont admis libéralement à prendre part aux secours publics, l'adminis-

tration doit avoir soin de faire valoir leurs droits avec une certaine sévérité. Elle doit avoir pour eux des asiles ou hospices ou les placer dans des familles, selon qu'elle trouve plus ou moins de convenance et d'économie dans l'un ou dans l'autre régime. Dans les asiles, le travail doit être obligatoire, selon les forces de chacun et rétribué de manière à ce que, tout en indemnisant un peu le public de l'assistance qu'il donne, il laisse au vieillard ou à l'infirme un stimulant et un intérêt propre, la faculté de se procurer quelques petites douceurs.

Adultes valides. — Les adultes valides peuvent se trouver sans travail et sans ressources, soit temporairement par suite des fluctuations que l'on remarque dans la demande des salaires, soit d'une façon permanente, lorsqu'ils se trouvent trop faibles de corps, ou d'esprit, ou de volonté, pour gagner sur le marché un salaire nécessaire. Dans l'un et l'autre cas, il y a lieu de les admettre facilement dans un hospice et de les placer sous la discipline de l'autorité.

Le régime auquel ils doivent être soumis se trouve indiqué par la nature même des choses : c'est le minimum de consommation de ceux qui travaillent sous l'empire de la liberté; car il ne convient pas que celui qui s'abandonne lui-même ait un sort plus doux que celui qui persiste avec énergie dans la lutte. Le travail doit être obligatoire dans l'asile; il doit avoir la même durée et recevoir la même rétribution que sur le marché, et la plus grande partie de cette rétribution doit rester affectée aux frais occasionnés par la nécessité de subvenir aux besoins de ceux qui l'habitent.

La raison exige que la famille de l'adulte valide qui a recours à l'assistance soit dissoute temporairement ou définitivement, selon les cas, et que ses enfants soient placés avec les enfants trouvés ou les orphelins. Cette conséquence logique du passage du chef sous l'empire de l'autorité effraye le cœur; mais, dans la pratique, elle s'atténue singulièrement, parce que les liens de famille sont faibles et presque dissous à l'avance, lorsque le chef désespère de lui-même et vient frapper à la porte de l'assistance publique.

Le travail des adultes valides soumis au régime de l'hospice

soulève les mêmes problèmes que celui des prisonniers, et ces problèmes peuvent être résolus de la même manière dans un cas et dans l'autre. Il y a toutefois cette différence importante que l'adulte valide, n'étant pas nécessairement soumis à la reclusion, peut être employé au travail agricole, hors les cas où il aurait été condamné en récidive pour mendicité ou vagabondage.

Les fournitures des hôpitaux, des hospices, des bureaux de bienfaisance, donnent lieu aux mêmes observations exactement que les fournitures des prisons.

Il nous reste à parler des crèches et des asiles destinés à recevoir les enfants des ouvriers pendant les heures de travail, à les surveiller et à contribuer pour quelque chose à leur bonne éducation, et aussi des ouvroirs ou maisons de travail et d'apprentissage pour les jeunes filles. La création de ces établissements avait paru, au premier abord, une innovation excellente et on en avait espéré les meilleurs résultats; mais l'expérience n'a pas tardé à établir que, même sous cette forme, l'assistance avait une influence très fâcheuse.

On s'est promptement aperçu que les crèches et asiles relâchaient les liens de famille, habituaient les pères et mères à compter, pour leurs enfants, sur d'autres soins que les leurs et les enfants à attendre d'autrui ces soins qu'ils devraient recevoir de leurs père et mère seulement. Quant aux ouvroirs, nous pouvons heureusement invoquer le témoignage éloquent d'un homme qui a pris part à leur administration et dont la parole, d'ailleurs, a bien plus d'autorité que la nôtre. « Je comprends, dit l'abbé Bautain, que l'État ou la charité privée se chargent d'élever les orphelins qui ont perdu leurs soutiens naturels. Il faut bien que la société, d'une manière ou de l'autre, pourvoie aux besoins de ces enfants, et la charité chrétienne n'y manquera jamais. Mais recevoir dans ces maisons des enfants qui ont encore leurs parents, sous le prétexte que les parents sont trop pauvres pour les nourrir, ou trop peu honnêtes pour les élever, n'est-ce pas donner une espèce de prime à la paresse ou à l'immoralité? Il suffira d'être misérable et vicieux pour être dispensé de nourrir ceux qu'on a mis au monde; et les familles croiront avoir accompli leur

devoir quand, par l'entremise de quelques dames de charité, elles seront parvenues à placer d'un côté ou de l'autre, et sans qu'il leur en coûte rien, leurs garçons et leurs filles, en se réservant, bien entendu, de les reprendre dès qu'ils seront assez forts ou assez adroits pour rapporter quelque chose. Franchement, je ne connais rien de plus immoral, de plus attentatoire aux droits et aux devoirs de la famille que ce calcul qui se fait tous les jours parmi les pauvres, et que l'institution des ouvroirs favorise en recevant des enfants qui ne sont pas orphelins.

« Il suit de là un autre inconvénient qui deviendra, avec le temps, funeste à la société, parce qu'il encourage des prétentions qu'elle ne pourra satisfaire. Par les ouvroirs qui élèvent gratuitement, ou à peu près, les enfants des pauvres, nous, chrétiens, nous entrons à notre manière dans ce système de communisme qui veut que l'État donne l'éducation gratuite à tous, c'est-à-dire que tout le monde doit nourrir et élever les enfants de tout le monde, comme à Sparte... Mais aussi, à Sparte, il n'y avait plus de famille et toutes les lois de la famille étaient violées par celle de l'État. L'Évangile nous a délivrés de cette tyrannie politique qui sacrifiait l'individu à la société, et il a rétabli, avec la liberté, la dignité de l'homme et de la famille. Nous, maintenant, en nous laissant entraîner, les uns par des illusions libérales, les autres par une charité souvent mal entendue, nous faisons tout ce qu'il faut pour détruire l'esprit de famille; et sous le prétexte que les familles sont mauvaises et que la plupart des pauvres élèveraient mal leurs enfants, nous les délivrons de cette sollicitude et de leurs devoirs : en sorte que nous avons dans le peuple, d'un côté une multitude de mariages qui n'en connaissent plus ni les devoirs, ni les douceurs intimes et, de l'autre, une foule d'enfants qui, connaissant à peine leurs parents, ignorent les obligations les plus sacrées de la nature et les joies de la famille. Ces enfants apprennent de bonne heure qu'on les a retirés des mains de leurs parents à cause de leur immoralité; et la force des choses les porte à les respecter peu et à les aimer encore moins. Puis, quand ils seront grands, à leur tour, s'ils se marient, ils suivront la ligne tracée. Ils trouveront aussi commode d'avoir

des enfants sans l'embarras de les entretenir : et ainsi, de génération en génération, il n'y aura plus que des procréations successives, pour le compte de l'État, qui y trouvera des soldats ou des artisans, des servantes ou des ouvrières, sans esprit, sans tradition de famille, sans ce lien moral de la parenté et de la vie commune qui resserre les liens du sang et réunit les hommes en faisceaux solides au milieu de la société. Il n'y aura plus, en fin de compte, parmi le peuple, que des individus s'accouplant pour se reproduire comme les animaux, et comme eux aussi abandonnant leurs petits quand ils n'ont plus besoin d'eux : ce qui arrivera bientôt avec les ouvroirs et les maisons de charité qui s'en chargent aujourd'hui[1] ».

Il est inutile de rien ajouter à des paroles si concluantes.

Jetons maintenant un coup d'œil d'ensemble sur l'administration de l'assistance. Les indigents peuvent être secourus par les particuliers directement, par des sociétés libres agissant au moyen de mandataires publics, par les autorités locales ou par l'autorité centrale au moyen d'agents spéciaux. L'assistance donnée par les particuliers est la meilleure, lorsqu'elle est éclairée, ce qui se voit rarement; celle que donnent les sociétés ou corporations spéciales rend des services et engendre une infinité d'abus; celle qui émane des autorités locales ou centrales doit être plus dure, mais plus impartiale et peut être facilement surveillée, quant à l'ensemble de ses résultats, par la publicité. Mais celle que donnerait l'autorité centrale serait nécessairement plus coûteuse que celle des autorités locales, à cause de l'éloignement de la direction et de la nécessité de multiplier les contrôles.

Il vaut mieux que l'administration de l'assistance publique soit locale, parce qu'elle ne doit pas être uniforme, parce qu'elle exige une activité, une vigilance incompatibles avec les grandes organisations administratives, et qui existe là seulement où les facultés individuelles peuvent se développer avec une certaine liberté. Mais, en tout cas, il importe essen-

[1] *La belle saison à la campagne, conseils spirituels,* par l'abbé Bautain.

tiellement que tous les résultats généraux de l'assistance dans chaque localité soient constatés, comparés par l'autorité centrale et rendus publics.

L'autorité centrale ne peut être investie utilement que d'un simple droit d'inspection, la répression des petits abus étant livrée à l'opinion par la publicité et celles des abus graves à l'autorité judiciaire.

L'assistance donnée au moyen de l'impôt doit toujours être distincte de celle qu'administrent des sociétés et corporations particulières, parce qu'elle doit suivre des maximes et des règles sévères en même temps qu'impartiales. Le produit de l'impôt ne doit être affecté qu'à un service d'utilité publique bien constatée ; il doit être employé à prévenir les dangers de la société, jamais à les faire naître ou à les entretenir.

Les sociétés et corporations qui font profession de secourir les pauvres ont le plus souvent un but particulier, comme le prosélytisme, par exemple, ou le désir de se créer une clientèle et de la puissance. Convertir l'indigent à des pratiques que l'on estime indispensables à son salut dans l'autre vie, n'est-ce pas faire acte de charité? Augmenter une influence que l'on croit bonne et salutaire pour la société, n'est-ce pas encore faire acte de charité? Il ne faut donc pas s'étonner que les secours distribués par certaines sociétés et corporations soient abondants ou nuls, non selon les règles d'une charité économique éclairée, mais selon que l'indigent se montre plus docile à adopter les pratiques que l'on considère comme indispensables ou à servir l'influence sociale que l'on croit salutaire.

L'assistance donnée par l'autorité publique ne doit jamais être dominée par de semblables considérations. Établie pour la conservation économique de la société, pour le maintien de sa puissance productive, elle ne s'informe que des habitudes morales et économiques de l'indigent, et si les conditions qu'elle impose sont quelquefois dures, elles sont accessibles à tous. Confier l'administration, même partielle, de l'assistance publique aux sociétés et corporations libres, c'est s'exposer à voir des indignes secourus avec une largesse scandaleuse et de vrais indigents abandonnés sans aucune ressource.

L'opinion se laisse facilement prévenir en faveur des per-

sonnes qui font profession de secourir les pauvres, même lorsque c'est aux dépens d'autrui. Cependant, ces personnes sont sujettes à toutes les faiblesses de la nature humaine, à la cupidité, à l'orgueil, au désir de dominer : elles sont d'autant plus exposées à faillir que l'incroyable indulgence qu'on a pour elles vient en aide aux tentations, parce que c'est un manteau qui couvre toutes leurs fautes. Il serait utile, pour ces personnes et pour le bien public, que l'opinion fût plus vigilante : mais moins elle l'est, plus il importe à l'autorité publique de se tenir en garde, de ne pas constituer un monopole des secours publics en plaçant ceux auxquels subvient l'impôt dans les mains déjà chargées de la distribution des aumônes particulières.

Résumons en peu de mots les considérations qui précèdent. Il faut secourir les indigents, même au moyen de l'impôt; mais en respectant autant que possible l'appropriation des richesses par la liberté et sans affaiblir, s'il se peut, le sentiment de responsabilité et de prévoyance sur lequel cette appropriation est fondée. Pour cela, il faut respecter les liens de la famille là où ils existent, tendre à les former, toutes les fois qu'on peut raisonnablement espérer d'y parvenir, et adopter franchement la discipline d'autorité dans toutes ses conséquences, lorsque le maintien de la famille est impossible. Il importe donc que les secours temporaires soient donnés à domicile, que les enfants secourus soient élevés dans la vie de famille, que les secours permanents accordés aux adultes soient donnés à l'hospice, sous la discipline de la vie commune. Il importe que la mendicité soit interdite et punie et qu'aucun établissement ne vienne affaiblir les liens de la famille et le sentiment de la responsabilité en dispensant les mères d'une partie des soins qu'elles doivent à leurs enfants.

Il convient que l'assistance publique soit administrée par les autorités locales, sous la surveillance de l'autorité centrale et de la publicité. Il convient enfin que cette surveillance s'étende aux sociétés et corporations qui font profession de secourir les pauvres et surtout que l'autorité ne leur remette jamais l'administration de l'assistance publique.

§ 4. — De l'instruction publique [1].

On ne considère pas vulgairement les dépenses d'instruction comme des dépenses nécessaires de gouvernement, et il est peu de matières, à dire vrai, sur lesquelles il règne des idées plus confuses. Dans la pratique, les gouvernements, après avoir longtemps favorisé des corporations ou établissements chargés de donner aux enfants telle ou telle espèce d'instruction, ont affecté une certaine partie des revenus publics à cet usage. Mais on a procédé en général au hasard, sans aucune théorie arrêtée, de telle sorte qu'avant de passer outre, il importe d'insister sur les principes et de les définir.

Des publicistes fort estimables ont poussé l'amour de la liberté jusqu'à soutenir que les gouvernements ne devaient pas intervenir dans l'instruction, qui était, par la nature des choses, une affaire de famille, dont le père de famille devait, par conséquent, avoir la direction exclusive et faire les frais. A l'appui de cette opinion, on peut dire que donner l'instruction, c'est rendre un service qui s'approprie à une ou plusieurs personnes déterminées et qui s'incorpore à elles, au point de leur conférer une force productive propre, une puissance d'acquérir qui, sous l'empire de la liberté, est une cause de richesse et de propriété; que, par conséquent, en vertu du principe général de partage des services entre l'autorité et la liberté, l'instruction devrait se trouver sous l'empire de la dernière, dans le domaine de l'activité des familles, hors de la sphère d'action du gouvernement.

Notre opinion est différente, et pour l'établir nous devons rappeler et rapprocher en peu de mots des observations déjà faites, mais qui sont dispersées dans les diverses parties de ce travail.

L'appropriation des services et des richesses doit être déter-

[1] Je n'ai rien changé à ce paragraphe, bien qu'une loi ait modifié en France l'état de choses en vue duquel il a été écrit. Cette loi applique quelques-uns des principes énoncés dans notre texte; mais elle les exagère et est conçue dans un tout autre esprit.

minée, non par telle ou telle règle abstraite, mais par la convenance de développer dans une société le plus de force productive possible, de manière à ce que cette société puisse croître le plus possible en richesse et en population, sans violer les règles souveraines de la justice. Nous savons que l'inégalité excessive d'instruction et de puissance économique a pour conséquence nécessaire l'extension du régime d'autorité et que la liberté ne peut s'étendre et bien fonctionner qu'autant que cette inégalité ne dépasse pas certaines limites [1].

Nous avons constaté la pression que la concurrence exerçait sur les classes inférieures de la société, la tendance des salaires à s'abaisser et les effets de cet abaissement [2]. Nous avons vu qu'arrivé à un certain degré de pauvreté, l'homme, pour conserver sa vie matérielle, prenait quelque chose sur l'entretien de sa force productive ; qu'il perdait peu à peu la prévoyance, puis l'espérance et le sentiment de la responsabilité, de manière à tomber, lui et sa famille, dans la misère. De là le paupérisme [3]. — Nous avons constaté que tous les systèmes d'impôts, pratiqués et imaginables, ne pouvaient corriger ce vice et tendaient au contraire, les uns plus, les autres moins, à l'aggraver [4]. — Nous avons constaté que l'assistance publique, loin d'être un remède, était à peine un palliatif du paupérisme et un palliatif souvent dangereux qui, s'il n'était employé avec une excessive prudence, fomentait le mal au lieu de le guérir [5]. — Ajoutons que le conseil, donné par plusieurs économistes aux classes misérables de cesser de se reproduire, ne saurait jamais être entendu par elles, et que s'il était entendu des classes immédiatement supérieures, il tendrait à la diminution nécessaire, à la décadence de la société.

Si les secours de l'assistance publique et de la charité privée étaient prohibés et supprimés absolument, la misère se guérirait par elle-même et le paupérisme serait inconnu. Mais l'abandon est un remède contraire aux principes religieux et

[1] Voy. *Ploutologie*, liv. II, ch. x, § 1. — [2] *Id.*, liv. II, ch. VII et ch. XII, § 5. — [3] *Ibid.*, ch. x, § 1, et ch. XII, § 4. — [4] Voy. ci-dessus ch. VIII, § 3. — [5] Voy, ci-dessus, ch. x, § 3.

moraux sur lesquels reposent les sociétés chrétiennes et à l'application duquel on ne peut songer, même abstraitement, sans frémir. Il introduirait d'ailleurs à sa suite de nouveaux levains de décadence.

Du moment où l'assistance publique, cette grande exception au système d'appropriation par la liberté, est acceptée, on doit admettre, comme une exception corrélative, que les frais d'une certaine instruction fassent partie des dépenses nécessaires de gouvernement. En effet, cette instruction tend au même but que les secours publics, mais elle y tend d'une manière infiniment plus directe et plus efficace : elle attaque le paupérisme, non dans ses symptômes ou dans ses résultats, mais dans sa cause première qui, sans nul doute, est l'ignorance : elle doit relever les classes inférieures et entretenir, autant qu'il est possible, cette égalité indispensable pour que le système d'appropriation par la liberté puisse fonctionner équitablement et se conserver. Cette instruction est une compensation légitime en faveur des familles qui portent, à parler proprement, la plus grande partie du poids de l'organisation sociale.

Reste à rechercher en quoi précisément il convient que cette instruction consiste et quelle place elle doit occuper dans les relations du gouvernement et des familles.

Distinguons d'abord avec soin l'éducation de l'instruction : la première consiste dans les habitudes morales et physiques imposées à l'enfant jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de pleine raison; la seconde consiste dans l'enseignement proprement dit. La première, qui conserve les traditions sociales et nationales, est la plus importante : elle appartient principalement et presque exclusivement aux familles. La seconde, qui doit être la confirmation raisonnée, théorique et, en quelque sorte, le couronnement de la première, doit être donnée, dans une certaine mesure, aux frais de l'État et sous la surveillance de l'autorité publique.

Et pour distinguer sûrement quelle partie de l'instruction doit être entretenue par l'impôt et quelle partie doit rester à la charge des familles, il suffit de considérer quel est son but. Il est un degré d'instruction qui constitue véritablement le

minimum des connaissances nécessaires à tout citoyen pour comprendre clairement et raisonner sur ses devoirs, ses droits, ses intérêts, en un mot, pour se conduire et pour vivre sous l'empire de la liberté. Celui qui ne possède pas ce minimum, quelque situation que la loi lui fasse, est toujours, dans une certaine mesure, comme un enfant mineur, condamné à ne pouvoir se conduire, dans une multitude de circonstances, qu'à la condition de se soumettre aveuglément aux conseils d'autrui. Cette instruction n'a rien de spécial et de professionnel : elle est nécessaire à toutes les professions : elle est destinée à former, non un fonctionnaire propre à tel ou tel emploi, mais un citoyen. C'est cette instruction, sans laquelle l'homme ne peut pas bien remplir les devoirs qui résultent d'un état social fondé sur la liberté, qui doit être donnée à tous aux frais de l'État.

Au-dessus de cette instruction, qu'on appelle avec raison *primaire*, il s'en élève une autre dont le but est différent et qui tend à préparer les enfants et jeunes gens à telle ou telle fonction, soit dans la hiérarchie de l'autorité, soit dans celle de la liberté. Cette seconde instruction est spéciale, professionnelle, diverse comme sont divers les genres de travaux auxquels elle prépare; c'est elle principalement qui détermine la puissance productive et la rémunération ultérieure des individus qui la reçoivent. Telle est l'instruction qui fait les avocats, les médecins, les ingénieurs, les charpentiers, les maçons, les tailleurs, les bottiers, les menuisiers, les forgerons, etc. Celle-ci doit logiquement et en principe être à la charge des familles entre lesquelles se répartissent, sous l'empire de la liberté, les diverses fonctions sociales.

Enfin, au-dessus de l'instruction professionnelle, il en est une autre qui intéresse seulement un petit nombre d'hommes, destinés d'une façon plus spéciale à travailler à l'avancement des sciences et des arts, à conserver et perfectionner les traditions nationales et sociales. Ces travaux, dont le résultat ne s'incorpore à aucun objet de jouissance exclusive et qui ne s'approprient à aucune personne déterminée, doivent être rémunérés sur les revenus communs de la société : autrement ils pourraient rester privés de toute rémunération économique.

On peut donc dire en principe que l'entretien de cette instruction supérieure est une charge de la société en général; mais l'autorité doit procéder en cette matière avec beaucoup de prudence et de mesure, pour ne pas créer un mandarinat fainéant et orgueilleux qui ferait bientôt obstacle aux progrès de la science au lieu de la servir.

Les frais de l'instruction primaire étant à la charge du gouvernement, il importe de définir en quoi cette instruction doit consister. Partout on est d'accord sur ce point qu'elle doit comprendre la lecture, l'écriture et l'arithmétique, sans la connaissance desquelles il est impossible d'acquérir aucune partie de la science humaine. Il convient d'y ajouter l'enseignement des méthodes, ces grands instruments d'invention et de progrès, par l'enseignement des éléments de géométrie, de physique, de chimie, de cosmographie et d'histoire naturelle. Mais, dans cette partie de l'instruction primaire, il importerait de ne pas se tromper sur le but, qui est d'apprendre aux enfants, non ces sciences, mais leur existence et comment elles procèdent et en quoi elles consistent.

Il serait utile de s'appesantir davantage sur l'enseignement de la géographie, dont la connaissance ou l'ignorance étendent ou limitent singulièrement les pensées de l'homme.

L'instruction primaire resterait incomplète si elle n'enseignait à l'enfant quels sont ses devoirs et ses droits, partant quelle est l'organisation de la société au sein de laquelle il est appelé à vivre, c'est-à-dire les principes de la morale et de l'économie politique, en tant qu'ils touchent à la définition des droits et devoirs généraux de l'individu, indépendamment de la fonction qu'il occupe ou peut occuper dans la société. Malheureusement, cette partie de nos connaissances n'est pas encore au niveau des sciences physiques et mathématiques; mais elles sont assez avancées pour que leur enseignement soit utile et dissipe une multitude d'utopies sociales, comme l'enseignement de la physique a dissipé une multitude de préjugés aussi ridicules, mais moins contraires à la prospérité publique. Les essais qui ont été faits en ce sens dans les écoles primaires des États-Unis du nord-est et dans celles de quelques parties de l'Angleterre ont donné les plus heu-

reux résultats. Ils ont répandu dans les populations un excellent esprit pratique, de bonnes habitudes sociales et surtout celle de pourvoir par soi-même à son sort et à celui de sa famille, sans attendre aucun secours spécial du gouvernement.

Les éléments de l'histoire universelle et nationale compléteraient naturellement ce cours d'études, qui devrait former le minimum d'instruction de tout individu dans un État libre.

Nous n'avons pas parlé de l'enseignement religieux, parce qu'il est généralement admis aujourd'hui qu'il appartient aux familles et parce qu'il est donné par un clergé spécial dans toutes les communions chrétiennes. L'enseignement moral des écoles primaires comprendrait les principes communs à toutes les communions, sans entrer dans l'enseignement spécial à l'une d'elles.

Il n'existe encore aucun État dans lequel l'instruction primaire soit universellement répandue, ni où elle embrasse, dans toute son extension, le programme que nous venons d'esquisser. Mais il faut se rappeler que la science sociale est encore à son enfance, même en théorie, et que les pays les plus avancés dans la pratique marchent encore en hésitant et sont à peine, depuis trois quarts de siècle, sortis des ténèbres de la barbarie.

Examinons maintenant les principes d'après lesquels devraient être limitées les attributions respectives du gouvernement et des familles en matière d'enseignement.

La diffusion de l'instruction primaire est indispensable au jeu régulier de l'appropriation des fonctions et des richesses par la liberté. Sans elle, un grand nombre, le plus grand nombre des citoyens, est nécessairement accablé sous le poids de l'état social et le paupérisme, toujours présent et prêt à se développer; il menace sans cesse les progrès et jusqu'à l'existence de la société. La diffusion de l'instruction primaire est donc une nécessité d'ordre et de salut public et, à défaut des particuliers, le gouvernement doit y pourvoir et faire en sorte qu'elle soit donnée partout et à tous.

Les frais de cette instruction constituent une dépense nécessaire de l'État. Si les familles, si des corporations ou socié-

tés charitables concourent à la donner, c'est un supplément qu'elles viennent ajouter à la part qui leur revient dans la répartition des charges publiques; c'est une contribution volontaire et honorable qu'elles s'imposent, mais c'est une contribution que le gouvernement doit accepter, non exiger.

Le gouvernement n'a, d'ailleurs, nul motif raisonnable pour intervenir dans l'instruction que donnent les familles ou les corporations, ou pour la réglementer. L'intérêt social exige que les enfants ne puissent devenir hommes sans posséder un minimum donné de connaissances : rien au delà. Il est même très utile qu'en dehors de l'enseignement primaire, donné sous la direction du gouvernement, il y ait enseignement libre.

Il ne suffit pas que l'instruction primaire soit donnée aux frais de l'État ou, comme on dit improprement, gratuite : il faut encore qu'elle soit obligatoire et qu'il soit interdit aux pères de famille d'en priver leurs enfants.

Cette proposition a rencontré un grand nombre de contradicteurs qui ont réclamé au nom d'un prétendu droit des pères de famille qui serait, disent-ils, supérieur à celui du gouvernement. Cette objection est difficile à comprendre. On ne voit pas bien clairement d'où l'individu, conçu, né, élevé et conservé au sein de la société, sous la protection de ses lois et par cette protection, pourrait tirer des droits supérieurs à la société : il semble plus naturel de penser que la société enveloppant l'individu, dans le temps et dans l'espace, ce que l'on appelle « droit individuel », est une forme d'application des arrangements par lesquels les sociétés se conservent et grandissent et que, par conséquent, les conditions de conservation de la société définissent et limitent les droits individuels. Si le droit du père sur l'enfant était absolu, il pourrait le tuer impunément, ce qui n'est admis dans aucun pays chrétien. Il pourrait le maltraiter, l'estropier, le prostituer ou l'élever dans des principes contraires à tout ordre social, ce qui n'est pas admis et reconnu, du moins en théorie. Pourquoi lui accorderait-on la faculté d'affliger ses enfants d'une infirmité intellectuelle et morale qui les prive d'une puissance naturelle, tout aussi bien que la perte d'un membre? Pour-

quoi aurait-il le droit de les destiner d'avance à la misère et à l'indigence, d'imposer à la postérité la charge de subvenir à leurs besoins par l'assistance et d'inoculer à la société dont il est membre un principe de paupérisme et de décadence? Une semblable doctrine ne saurait soutenir un examen sérieux.

Mais elle prend quelquefois une forme moins dogmatique et vient se présenter sous l'aspect d'une difficulté pratique. « Les enfants du pauvre, dit-on, lui aident dans son travail et contribuent, par la rétribution qu'ils reçoivent, à la subsistance de la famille : ôter à l'ouvrier pendant quelques années le travail de ses enfants, pour les envoyer à l'école primaire, c'est le placer dans l'impossibilité de vivre ». Voilà le paupérisme pris sur le fait et à sa source, si l'on peut ainsi dire. Que fait l'ouvrier, lorsqu'il compte pour vivre sur le travail de ses enfants? La même chose que s'il leur fournissait des aliments insuffisants pour se réserver à lui-même les aliments dont il les priverait : il consomme des forces productives qui devraient être entretenues et respectées et ne transmet à la société, pour le remplacer dans ses fonctions, que des individus diminués et déchus, inférieurs à ce qu'il était et destinés à donner des enfants inférieurs à eux-mêmes. Une telle décadence n'est-elle pas une menace pour le bon ordre de la société, pour sa santé morale et économique? L'autorité n'est-elle pas impérieusement tenue de la prévenir? Oui, sans aucun doute.

Il faut bien observer toutefois que le jour où, dans certaines classes, l'enfant de l'ouvrier fréquente les écoles, sa famille et lui-même tombent dans l'indigence et viennent, à juste titre, réclamer l'assistance publique. Le paupérisme, latent lorsque l'enfant était enchaîné à la manufacture, devient apparent et appelle un palliatif; mais il n'a point grandi et n'a fait que changer de forme. Mieux vaut mille fois l'accepter sous celle-ci, parce que, si le présent en souffre, l'avenir conserve toutes ses espérances : l'enfant, bien qu'élevé dans l'indigence, pourra en sortir et en sortira probablement, tandis que s'il n'eût pas fréquenté l'école, il serait tombé au nombre des indigents de la pire espèce, après avoir été élevé sous une apparente li-

berté : il aurait chèrement expié, en la continuant, la déchéance de ses pères.

Le jour où l'instruction primaire deviendrait obligatoire dans quelques-unes des sociétés modernes de l'Europe et où les pères de famille ne pourraient plus en priver leurs enfants, il faudrait probablement augmenter pour quelque temps les dépenses de l'assistance publique et traverser une crise difficile. Mais cette crise assurerait l'avenir et serait comme un rachat du paupérisme, qui permettrait de réduire considérablement, au bout de quelques années, les frais de l'assistance.

En effet, l'enfant qui aura reçu l'instruction primaire et dont le corps aura pu croître en même temps que l'esprit, qui aura eu à l'école des camarades et des égaux, ne se laissera pas aussi facilement déchoir que l'enfant isolé dans la misère et livré au travail manuel avant d'avoir pu se développer. L'instruction inspirera au premier le goût de se maintenir et même de s'élever, en même temps qu'elle lui en fournira les moyens, en dissipant les préjugés qui l'empêcheraient de changer de profession lorsque la sienne ne serait plus rétribuée et le feraient reculer devant un nouvel apprentissage. Avec l'instruction primaire, l'homme peut devenir apte à remplir, s'il a de l'obstination au travail, quelque fonction sociale que ce soit; sans cette instruction, c'est à peine s'il peut remplir imparfaitement et par routine celle dans laquelle le hasard de la naissance l'a placé: En acquérant l'instruction primaire, il apprend, d'une part, qu'il sait peu; d'autre part, qu'il est capable d'apprendre, de comparer, de juger, de choisir, d'inventer, d'avancer, en un mot, au lieu de rester couché sur la route comme un paralytique : il devient infiniment plus apte à s'acquitter des fonctions, industrielles ou autres, dans lesquelles il peut être placé, en même temps qu'à remplir ses devoirs moraux, de famille et de cité.

On objecte quelquefois que les essais faits jusqu'ici pour donner l'instruction primaire aux enfants pauvres n'ont pas produit de bons résultats; que le plus souvent les enfants qui l'ont reçue s'en enorgueillissent et s'en servent peu, méprisent leurs parents, leurs égaux, la condition dans laquelle ils ont

été élevés et deviennent incapables de remplir aucune fonction utile. Cette observation n'est pas sans fondement, mais elle n'infirme en rien les principes que nous venons d'exposer. Ceux qui ont reçu l'instruction primaire s'en enorgueillissent, parce qu'ils sont en petit nombre et possèdent, sur un point donné, une supériorité marquée : cette supériorité et l'orgueil qu'elle inpire disparaîtraient le jour où tout le monde recevrait l'instruction primaire : on pourrait être honteux de ne l'avoir pas reçue, mais non pas fier de l'avoir reçue. Il faut aussi bien observer en quoi consiste l'instruction primaire actuelle, réduite à la lecture, à l'écriture et au calcul, sans aucun enseignement qui donne à l'enfant une idée de sa position dans la société. Il faut se rappeler surtout les déplorables préjugés qui se sont transmis de père en fils, depuis le moyen âge, dans les sociétés européennes. Ces préjugés font considérer l'individu qui sait lire presque comme un savant et celui qui a reçu un commencement d'instruction littéraire comme un homme qui, même sans travail, a des droits à une fonction supérieure. Comment ces préjugés, acceptés niaisement par les pères, n'exerceraient-ils pas une influence sur les enfants et ne leur inspireraient-ils pas la sotte vanité qui les perd? Mais comment aussi ces préjugés pourraient-ils résister à une instruction primaire dirigée contre eux et universellement répandue? Qui songerait à réclamer le « bénéfice de clergie » dans un pays où les plus ignorants sauraient lire, écrire et quelque chose de plus?

Des écrivains estimables, fort disposés d'ailleurs à faire des vœux pour la diffusion de l'instruction primaire et à exhorter les familles à la donner aux enfants, pensent que l'État ne doit pas plus en faire les frais qu'il ne fait ceux de la nourriture et du vêtement : subvenir aux dépenses de cette instruction par l'impôt, c'est, pensent-ils, faire un grand pas vers le communisme et, partant, vers la diminution du droit de propriété, — Il nous semble que cette objection, inspirée par un scrupule honorable, repose en définitive sur une notion imparfaite du droit de propriété. Si ce droit était le principe primitif et fondamental de l'appropriation, toute considération devrait fléchir devant lui; mais s'il n'est qu'un mode d'appropriation,

adopté parce qu'il est plus productif et moins injuste que les autres, il est évident que toute mesure qui rendra le droit de propriété plus productif et moins injuste ne peut que le consolider, en le rendant à la fois plus utile et plus respectable.

Il ne conviendrait pas d'insister sur les vices de cette forme d'appropriation au point de vue de l'équité : il suffit de les indiquer à l'attention des penseurs. Mais il nous semble que toute personne qui réfléchit trouvera que l'instruction primaire aux frais de l'État est une compensation, assez faible et strictement légitime, en faveur des classes auxquelles l'ordre social impose un rude fardeau. Peut-être qu'à l'avenir, à la suite de progrès ultérieurs, cet arrangement sera moins nécessaire ; mais aujourd'hui, lorsque nous sortons à peine des temps où la propriété s'acquérait par la violence et la fraude ; lorsqu'elle est encore viciée par des monopoles de toute sorte, par des impôts iniques, par des gestions financières déplorables ; lorsqu'une partie considérable des classes pauvres a fléchi vers la misère, autant par l'effet d'une organisation sociale imparfaite que par sa propre faute, il y aurait tout au moins une extrême rigueur à leur refuser cette réparation.

L'hérédité, établie et maintenue avec raison dans l'intérêt social, est bien dure pour l'enfant du pauvre, exclu par le hasard de sa naissance du concours ouvert pour un très grand nombre de fonctions sociales. De quel droit le priverait-on de sa part dans ce magnifique et immatériel héritage collectif, résultat des efforts, des souffrances et des larmes de tant d'âmes vaillantes, qui, certes, n'ont jamais eu la pensée de le livrer au monopole de quelques-uns? Le noble patrimoine d'inventions légué à tous les hommes par les travaux des générations qui nous ont précédés n'est point diminué par la jouissance ni par le nombre de ceux qui y prennent part : plus on apporte de libéralité dans sa distribution, plus on appelle les multitudes à en jouir ; plus il augmente, comme les pains et les poissons de l'Évangile, qui en étaient la figure matérielle. Rien ne serait plus insensé que d'en exclure les classes inférieures !

Ainsi, loin d'infirmer le principe de la propriété, l'instruction primaire donnée aux frais de l'État le conserve et le con-

solide, en permettant à la liberté de se développer sans abus. Le sort du pauvre est dur, mais, le jour où elle lui donne l'instruction primaire, la société met en ses mains les moyens d'améliorer sa condition : elle réduit, autant qu'il est possible, sans compromettre sa propre existence, les inégalités qui sont la conséquence de l'hérédité : c'est aux efforts individuels à faire le reste. Le pauvre n'a plus alors ni motif ni prétexte pour maudire l'hérédité et pour réclamer contre elle. Pourquoi réclamerait-il, lorsqu'il a tous les moyens de maintenir, de défendre et d'élever sa position par la liberté et le travail; lorsqu'il est admis, aussi largement que possible, à concourir avec le riche dans le partage des fonctions sociales? Évidemment, le jour où l'instruction serait générale, la propriété aurait acquis une sécurité qu'elle n'a jamais eue jusqu'à ce jour, en même temps que, le nombre des sujets admis au concours étant plus grand, le concours serait plus vif et la puissance productive plus considérable.

Et si l'on refusait aux pauvres l'instruction primaire aux frais de l'État, quel moyen aurait-on de réprimer le paupérisme? Donnerait-on des secours aux enfants des familles indigentes pour leur faire fréquenter les écoles? Ce serait encore leur accorder l'instruction aux frais de l'État et la leur accorder sous une forme odieuse, humiliante, arbitraire, qui laisserait sans secours les familles qui, luttant jusqu'à la dernière extrémité contre la misère sans réclamer l'assistance publique, sont plus dignes d'être assistées que celles qui figurent depuis plusieurs générations sur les registres de la bienfaisance. Commettrait-on le contresens de laisser grandir le budget de l'aumône pour faire des économies sur celui de l'instruction? Mais, alors, le paupérisme ferait des progrès inévitables et rien ne saurait le contenir.

L'instruction primaire au compte de l'État est la forme la plus noble et la plus utile de l'assistance publique. Elle ne vient pas, comme l'aumône, satisfaire les besoins matériels du pauvre et affaiblir en lui le principe d'action : au contraire, elle laisse aux besoins stimulants toute leur force et elle en crée de nouveaux, en même temps qu'elle met à la disposition du sujet qui la reçoit des moyens de satisfaire au moins

aux premiers et souvent aux seconds : elle augmente en lui tout à la fois le principe d'action et la force productive, l'énergie de la volonté et la puissance effective : elle tend ainsi à soutenir l'individu et à élever la puissance économique de la société, que l'aumône tend toujours à affaiblir.

L'instruction primaire donnée, même par force, aux enfants des familles pauvres, est comme ces aliments fortifiants et légers qu'on administre quelquefois, aussi par force, à ceux qui, ayant passé longtemps sans manger, ont cessé d'avoir faim, de sentir le besoin dont la satisfaction doit les ramener à la vie.

D'ailleurs, l'instruction primaire coûte bien moins que l'aumône : celle-ci ne satisfait qu'au besoin du jour et jamais à ceux du lendemain, et ses frais croissent exactement en raison du nombre de ceux qui la reçoivent : les frais de l'instruction, au contraire, ne croissent pas de la même manière et ses bienfaits s'étendent, non sur un jour, mais sur toute la vie de celui qui la reçoit.

Les considérations que nous venons d'indiquer prouvent assez que l'impôt ne devrait pas faire les frais de l'instruction professionnelle, de celle qui altère, au profit de ceux qui la reçoivent, l'égalité dans les conditions du concours général aux fonctions sociales. Mais là, comme dans l'industrie, les gouvernements ont voulu intervenir, sans bien savoir pourquoi, et préparer des individus pour certaines professions et non pour d'autres. L'impôt, par exemple, a été employé à faire des avocats, des juges, des médecins, mais non à faire des cordonniers, des charpentiers, des maçons, des doreurs, ou du moins il n'y a pas été employé de la même manière. Il en est résulté que certaines professions ont été encombrées, tandis que d'autres manquaient de sujets : il en est résulté qu'une certaine instruction littéraire, sans application pratique possible, a constitué dans des sociétés démocratiques une manière d'aristocratie, au moins inutile, incapable de rendre des services sérieux ; une sorte de mandarinat imbu de tous les préjugés classiques contraires à l'arrangement actuel de la société et qui est une des principales causes vivantes du malaise actuel des peuples modernes. — Heureusement

l'abus a pris de telles proportions qu'il commence à se guérir par ses excès mêmes.

Lorsque le gouvernement intervient pour faciliter, aux dépens du trésor public, une certaine instruction, il fait la même chose que lorsqu'il accorde une subvention aux dépens du Trésor à telle ou telle branche d'industrie. En principe, dans une société libre et éclairée, cette intervention ne peut être que nuisible, puisque la liberté de tous à concourir à toutes les fonctions est de droit commun; mais dans une société peu éclairée, où les individus, habitués à l'immobilité et à la routine, ne connaissent guère leurs facultés économiques, il peut être utile qu'un gouvernement, plus éclairé que la masse du peuple, ouvre la marche et donne des indications au public en créant temporairement des écoles professionnelles, comme celles destinées aux ingénieurs, aux arts et métiers, à l'agriculture, etc.

Il peut être utile que l'État contribue dans une certaine mesure aux frais de l'instruction supérieure en assurant des revenus à ceux qui entretiennent les méthodes, les sciences de toute sorte et qui travaillent à leur avancement. Ces individus sont, par la nature même des choses, en assez petit nombre et le salaire économique n'entre que pour une faible part dans la rémunération de leurs travaux. Cette instruction ne saurait donc jamais être une grande cause de dépense; mais l'expérience prouve que, dans un certain nombre de pays civilisés, des sociétés et corporations particulières peuvent y suffire.

Est-il bon que le gouvernement n'admette à l'exercice de certaines fenctions que les individus qui ont satisfait à des épreuves déterminées, comme des examens, un stage, etc.? Oui, sans aucun doute, pour les fonctions appelées « publiques », pour lesquelles il est loisible au gouvernement de fixer des conditions d'admission, comme il lui est loisible de fixer le chiffre des appointements de ceux qui y sont admis. Mais il n'existe nul motif sérieux pour que le gouvernement soumette à des épreuves les professions qui attendent de la liberté la rémunération de leurs services, celle d'avocat, par exemple. Tout au plus conviendrait-il qu'il accordât la faculté

d'être examinés et de subir des épreuves à ceux qui désireraient employer ce moyen pour se faire mieux accepter par le public.

Instruction primaire aux frais de l'État ou plutôt du trésor commun de chaque localité, sous la direction et la surveillance du pouvoir central et obligatoire pour tous; instruction professionnelle facultative et, en général, à la charge des familles; dans certains cas, temporairement et par exception, à la charge du public; instruction supérieure facultativement aux frais du trésor : telles sont les conclusions pratiques de cette partie de nos études.

CHAPITRE XI

DES DÉPENSES ET ATTRIBUTIONS FACULTATIVES DE GOUVERNEMENT

Examinons maintenant quelques-unes des attributions et dépenses facultatives qui, en certains pays et en certains cas, sont attribuées au gouvernement, tandis que dans d'autres, elles sont abandonnées aux particuliers, sans que, ni dans l'un ni dans l'autre régime, l'existence des services soit nécessairement compromise.

§ 1. — Des dépenses du culte.

Il existe aujourd'hui des États où le service du culte se rattache si étroitement à toute l'organisation sociale, qu'il est difficile et presque impossible de le séparer des services publics et de la législation. C'est ce qu'on observe dans les pays où domine l'islamisme, notamment en Turquie, ou dans ceux où règne exclusivement la religion de Bouddah. Chez les peuples chrétiens, l'autorité civile a toujours été plus

séparée de l'autorité religieuse; mais au moyen âge, les deux autorités furent quelquefois sur le point de se confondre et il existe encore de nombreux États où elles sont étroitement liées : dans ces États, les frais du culte sont une partie intégrante des dépenses publiques, comme en Angleterre, d'une part, et dans les États espagnols, de l'autre. Ailleurs, le culte est entièrement séparé des arrangements civils et politiques de la société comme aux États-Unis et en France : dans le premier de ces pays, les fidèles de chaque communion font les frais de leur culte et le trésor public y reste étranger : dans le second, l'impôt subvient à une partie des dépenses du culte.

Nous ne pourrions, sans sortir de notre sujet, toucher, même incidemment, au problème des relations qui doivent exister entre les deux puissances ecclésiastique et temporelle, ni, par conséquent, examiner s'il convient ou non que le gouvernement subvienne aux frais du culte au moyen des revenus publics. Il est évident que, dans un problème de cet ordre, les considérations économiques n'ont qu'une importance très accessoire et presque nulle. La seule qui rentre directement dans notre sujet est celle de savoir si, l'État faisant les frais du culte, il vaut mieux rétribuer le clergé sur le produit de l'impôt ou au moyen de dotations foncières.

Le second mode a généralement prévalu dans le moyen âge : il prévaut encore dans les pays musulmans. L'État ayant fait une première dotation, naturellement inaliénable, les dons et legs des particuliers sont venus s'y joindre et on leur a généralement accordé aussi le privilège d'être inaliénables, de telle sorte que les biens d'Église pouvaient augmenter indéfiniment, jamais diminuer. De là des abus signalés pendant des siècles et sur lesquels il est inutile de revenir.

La rétribution des services sociaux au moyen d'une dotation foncière est la forme primitive des pays où il n'existe pas d'impôts. C'est ainsi qu'au moyen âge on rétribuait le service militaire, et c'est de ce mode de rétribution qu'est sortie la noblesse féodale qui avait fait, pendant quelque temps, disparaître le pouvoir central. Aujourd'hui, personne ne songe à subvenir aux besoins du service militaire au moyen d'une

dotation foncière : nous croyons que ce mode de rétribution ne convient pas davantage à la rémunération des services du clergé.

En effet, toute dotation foncière confère au corps qui la reçoit des attributions industrielles qu'il ne peut bien remplir sans négliger celles dont il est chargé. Il y a dans ce mélange de fonctions distinctes un principe de désordre : un clergé rétribué en biens-fonds pourrait remplir convenablement les fonctions du sacerdoce, mais il est très probable que, dans ce cas, il négligerait celles de l'agriculture, et s'il voulait bien remplir ces dernières, il négligerait presque certainement celles du sacerdoce. D'ailleurs, une rétribution donnée sous cette forme est variable de sa nature, lors même qu'on ne permettrait pas aux dons et legs de s'y ajouter, parce que le revenu des terres, on le sait, est essentiellement variable, ce qui convient assez peu dans la rémunération des services fixes.

La rétribution par l'impôt ne présente pas les mêmes inconvénients : il est facile de la proportionner aux services ; de la retrancher lorsque les services ne sont pas rendus, chose impossible sous le régime de la dotation foncière, et de l'augmenter chaque fois que le gouvernement juge qu'il est utile de le faire. Cette forme de rétribution laisse, d'ailleurs, à chacun de ceux qui la reçoivent la disposition entière de son temps et de ses pensées, en le délivrant du soin de se former des revenus et en réduisant aux simples questions de dépense toutes ses préoccupations économiques. Cette condition est éminemment favorable au meilleur accomplissement de tous les devoirs, c'est-à-dire à la meilleure prestation de tous les services.

§ 2. — Construction et entretien des voies de communication.

La construction et l'entretien des voies de communication, telles que routes, canaux, chemins de fer, constituent des services qui, sous certains rapports, ressemblent complètement aux services industriels ordinaires et qui, sous d'autres rapports, en diffèrent un peu. La ressemblance consiste en ce

que la construction et l'entretien des voies de communication, s'incorporant à une chose matérielle, la terre, et pouvant faire l'objet d'une propriété privée, peuvent être rémunérés par l'échange. Mais, en même temps que l'établissement d'une voie de communication l'incorpore à la portion de terre sur laquelle elle est établie, il ajoute à l'utilité et à la valeur des terres voisines d'une façon plus directe que la plupart des autres services et devient utile, non seulement à ceux qui s'en servent matériellement, mais à ceux même qui ne s'en servent pas.

Les voies de communication, du reste, intéressent collectivement, quoique d'une manière inégale, tout l'atelier industriel, sans qu'il soit possible de dire dans quelle mesure elles intéressent chaque particulier : leur construction et leur entretien exigent l'avance de grands capitaux dont la reproduction est douteuse et le revenu incertain. Elles ne peuvent donc être exécutées par les parttculiers que dans les sociétés déjà avancées dans l'industrie et vraiment éclairées; ailleurs, il faut que le gouvernement les entreprenne, ou que la société en soit privée jusqu'à ce qu'elle ait fait des progrès que l'absence de voies de communication rend presque impossibles.

Dans les pays les plus éclairés, où les particuliers sont le plus disposés à entreprendre, il faut que le gouvernement intervienne pour l'expropriation des propriétaires sur les terres desquels les voies de communication projetées doivent passer, et si les entreprises sont faites par des compagnies qu'administrent des mandataires, le gouvernement se trouve naturellement appelé à surveiller leur administration.

L'exécution d'une voie de communication par les particuliers entraîne après elle la nécessité d'un péage par lequel ceux qui usent du service rendu, en transportant sur la voie leur personne ou les choses qui leur appartiennent, payent le prix du service dont elles profitent matériellement. Ce péage sert à la rémunération des capitalistes qui ont fait l'entreprise, et cette rémunération est juste.

Lorsque le gouvernement emploie une partie des revenus publics à construire et à entretenir des voies de communication, il peut, comme les particuliers, exiger un péage : il peut

ne rien exiger de ceux qui se servent de la voie, pas plus que de ceux qui en profitent indirectement.

Si les voies de communication étaient exécutées par les administrations locales au moyen des revenus publics locaux, il vaudrait mieux renoncer au péage, qui entraîne toujours des frais de perception et des inconvénients de plus d'un genre et laisser les habitants de la localité, qui ont construit à frais communs la voie de communication, en jouir et en profiter gratuitement, sans tenir compte des étrangers qui y passent. Ceux-ci n'ont-ils pas également des voies de communication dont les habitants de la localité peuvent jouir au besoin?

Mais lorsque les voies de communication sont entreprises par le gouvernement d'un pays dont le territoire est étendu, le péage est plus juste et plus convenable, parce que la voie de communication, à la dépense de laquelle tous concourent, profite plus particulièrement à quelques-uns. Toutefois, lorsque les voies de communication sont entreprises sur toute l'étendue du territoire, l'espèce de communisme qui résulte de l'absence de péage peut être jusqu'à un certain point tolérée.

Cependant, la construction de voies de communication exemptes de péage, aux frais du trésor public, ne peut manquer de donner lieu à des abus immenses. Chaque localité, chaque propriétaire s'efforce de participer le plus possible à une distribution qui ressemble assez à une aumône et dont les non-propriétaires, quoique contribuables, ne profitent qu'indirectement. Des propriétés privées considérables se trouvent ainsi créées gratuitement, aux dépens de tous, par l'arbitraire administratif, ce qui entraîne nécessairement un certain désordre moral.

Il serait très juste, quand le gouvernement exécute, au moyen des revenus publics, des voies de communication exemptes de péage, de rechercher la plus-value que peuvent en retirer les propriétés riveraines et de joindre aux revenus publics une partie de cette plus-value. Pour cela, il ne serait pas nécessaire de recourir à des contraintes et à des expropriations : il suffirait, après avoir fait l'estimation contradic-

toire de l'accroissement de revenu annuel que la voie de communication donne au propriétaire, d'ajouter à l'impôt foncier la part de plus-value qui serait attribuée à l'État. Cette mesure, qui semble rigoureuse parce qu'elle est insolite, est cependant de la plus stricte justice et n'attente, en aucune manière, au principe de la propriété.

Lorsque l'État établit des voies de communication, il peut exécuter les travaux en régie, en établissant ou dirigeant des ateliers, ou par adjudication. Nous savons déjà que ce dernier mode, consacré par la pratique générale, est le meilleur. L'exécution des travaux exige une multitude de soins de détail dans lesquels la vigilance et l'activité de l'intérêt privé peuvent seules conserver l'ordre et l'économie. Il suffit au gouvernement de surveiller et de contenir les intérêts privés, et il le peut, au moyen d'un mécanisme administratif dont nous devrons bientôt nous occuper. Auparavant, il convient de dire quelques mots sur la question souvent discutée de savoir s'il vaut mieux que les voies de communication soient exécutées par l'État ou par les compagnies.

Cette question a particulièrement été agitée au sujet des chemins de fer qui, à la différence des autres voies de communication, doivent, par la nature même des choses, être exploités chacun sous une direction unique et, par conséquent, faire l'objet d'une entreprise unique, investie d'un monopole.

Les uns ont dit que, en règle générale, le gouvernement ne devant point avoir d'attributions industrielles, ne devait pas construire et encore moins exploiter les chemins de fer : il est démontré, ajoutaient-ils, qu'en matière industrielle l'intérêt privé et l'industrie privée produisent mieux et à meilleur marché que le gouvernement : donc, il faut laisser aux particuliers le soin d'établir les chemins de fer. Les autres soutenaient que les chemins de fer devaient être exécutés par l'État, parce qu'ils seraient construits plus solidement et parce que, leur exploitation devant donner lieu à un monopole, il importait essentiellement qu'il fût sous la surveillance directe de l'autorité publique, moins portée à en abuser que l'intérêt privé. Les chemins de fer, ajoutaient-ils, devant

donner aux capitaux employés à leur construction un revenu supérieur à l'intérêt courant, peuvent fournir des ressources qui permettent dans un avenir prochain de réduire l'impôt ou d'amortir plus rapidement la dette publique.

Le premier système a prévalu en Angleterre, le second en Belgique : en France, on a adopté un système mixte d'après lequel les frais principaux de construction des chemins de fer étaient à la charge des contribuables sans compensation actuelle, tandis que de grandes compagnies devenaient propriétaires, pour un temps fort long, des chemins de fer et en touchaient les revenus.

Ce dernier système n'est certainement ni le plus juste, ni celui qui donne la meilleure exploitation : il enfante des abus infinis, mêle sans cesse les attributions de l'autorité avec celles des compagnies, soulève des soupçons contre la première, de l'envie et de la haine contre les secondes. Il est donc inutile de l'examiner : il suffit d'étudier les deux systèmes complets et conséquents qui ont été adoptés, l'un en Belgique, l'autre en Angleterre.

Observons d'abord que la question de préférence à accorder à l'un ou à l'autre ne doit point être résolue par les considérations générales qui font préférer, dans les fonctions industrielles, le régime de la propriété privée à celui de l'autorité. A peine pourrait-on les invoquer si la constitution et l'exploitation d'un chemin de fer étaient l'affaire d'un seul homme; mais lorsqu'il s'agit d'une grande compagnie et surtout d'une société anonyme, ces considérations deviennent tout à fait inapplicables.

En effet, si le régime de la liberté est préférable et plus productif que celui d'autorité dans la plupart des fonctions industrielles, c'est qu'il met le travail sous la direction et la responsabilité de l'intérêt privé et qu'il écarte les mandataires. Or, que sont les administrateurs d'une société anonyme? Des mandataires, et rien de plus, absolument comme les fonctionnaires publics. Ils ne se distinguent de ces derniers que par l'origine de leur mandat. Aussi l'expérience a-t-elle prouvé que tous les abus imputés à juste titre aux administrations industrielles dirigées par un gouvernement se développaient

naturellement sous l'administration des grandes compagnies et que tous les problèmes pratiques étaient les mêmes, soit qu'il s'agît de la construction et de l'exploitation des chemins de fer par l'État, soit qu'il s'agît de leur construction et de leur exploitation par de grandes compagnies. Dans l'un et l'autre cas, en effet, le mandat se trouve imposé par la nature des choses et par la grandeur même des entreprises.

Il n'y a donc point de raison économique de donner la préférence à l'un ou à l'autre mode d'exécution. Il convient seulement, lorsqu'un cas se présente, de voir lequel, du gouvernement ou d'une compagnie, peut exécuter mieux et à moins de frais. Quant aux motifs politiques qui peuvent faire préférer l'un ou l'autre système, ils ne sont pas de notre ressort : il nous suffit d'exposer les principes d'arrangement du travail qui sont les plus convenables, soit que le gouvernement s'en réserve la direction, soit qu'il l'abandonne à une compagnie.

Lorsque le gouvernement se réserve la direction des travaux, il se fait représenter, dans cette fonction, par un ou plusieurs agents; lorsque cette direction est livrée à une compagnie, celle-ci est représentée par son conseil d'administration. Les agents du gouvernement et le conseil d'administration sont également des mandataires qui peuvent user mal ou abuser de leur mandat, et il est utile, autant qu'on le peut, d'établir un système de contrôles.

Si les travaux étaient exécutés en régie, leur directeur, ingénieur ou autre, ne serait contrôlé par personne : il pourrait exagérer les dépenses dans des vues d'art et d'ostentation; il pourrait être trompé par les agents subalternes qu'il serait forcé d'employer; il pourrait enfin frauder lui-même en faisant payer des travaux mal exécutés ou en portant les travaux à un prix supérieur au prix réel.

On a obvié autant que possible aux abus de ce genre par un système assez simple de division d'attributions et de responsabilité. La direction artistique des travaux est confiée à un ingénieur chargé de faire les plans; mais ces plans ne peuvent être mis à exécution qu'après avoir été approuvés par la direction supérieure. L'ingénieur se trouve moralement responsable des plans et de leur valeur artistique : les agents du

gouvernement ou les directeurs de la compagnie sont responsables de leur adoption et du choix qu'ils peuvent faire, soit entre divers plans généraux, soit entre divers plans relatifs au mode d'exécution.

On divise ensuite, autant qu'il peut être pratiquement utile, l'exécution des travaux et on la confie à des entrepreneurs, choisis le plus souvent par la voie des adjudications. Une fois l'entrepreneur introduit, deux intérêts opposés se trouvent en présence : l'un, celui de l'entrepreneur, tend à l'exécution des travaux au meilleur marché possible; l'autre, celui du gouvernement ou de la compagnie, exige la meilleure exécution. Les droits de chacun de ces deux intérêts sont réglés par le contrat d'adjudication. Dans l'exécution, l'un des deux intérêts, celui de l'entrepreneur, est défendu par l'intéressé lui-même; l'autre, celui du gouvernement ou de la compagnie, est défendu par un ou par plusieurs mandataires.

La surveillance directe de l'exécution des travaux appartient de droit à l'ingénieur; mais comme il pourrait, à la rigueur, s'entendre avec l'entrepreneur afin d'éluder l'exécution du contrat, il se trouve placé sous la surveillance supérieure de l'agence de gouvernement ou du conseil d'administration de la compagnie. Une entente coupable entre l'entrepreneur, l'ingénieur et les directeurs supérieurs devient très difficile, et cette entente, si elle existait entre l'entrepreneur et un seul de ses deux surveillants officiels, serait déjouée par l'intervention de l'autre.

Les attributions se trouvent divisées de manière à présenter trois responsabilités distinctes : — 1° celle de l'agence du gouvernement ou du conseil d'administration chargés de fournir les fonds, de livrer les terrains, d'approuver avant l'exécution les plans, devis et marchés, de surveiller l'ingénieur et de le révoquer le jour où il cesse d'avoir leur confiance; 2° la responsabilité de l'ingénieur, chargé de faire les plans et devis, de préparer les marchés, de les agréer et d'assurer leur loyale exécution; 3° enfin, la responsabilité de l'entrepreneur chargé d'exécuter, à ses périls et risques, les marchés qu'il a souscrits.

Tant que chacun se renferme exactement dans ses attributions, les garanties de bonne exécution sont suffisantes, parce

que ni la direction supérieure des travaux, ni l'ingénieur, n'ont un intérêt personnel opposé à leur mandat et ne doivent pas, selon toutes les probabilités, tomber d'accord pour commettre une mauvaise action; mais la fraude devient possible et même facile dès que les fonctions et les responsabilités se confondent. Que l'ingénieur, par exemple, devienne entrepreneur, soit directement, soit par des personnes interposées; son intérêt privé se trouve opposé à ses devoirs de mandataire et peut facilement l'emporter sur eux : il ne resterait alors de ressources que dans la surveillance supérieure, mais un peu lointaine, de l'agence ou du conseil d'administration, et si l'ingénieur devenait aussi membre de l'agence ou du conseil, la garantie de bonne exécution serait presque détruite. On comprend qu'il en serait de même si un ou plusieurs des membres de l'agence ou du conseil d'administration devenaient, directement ou par personnes interposées, entrepreneurs : alors la fraude ne rencontrerait d'autre obstacle que l'ingénieur, et on l'écarterait sans peine par la nomination d'un ingénieur sans indépendance ou complice. — Ce sont là des dangers qui existent dans l'exécution de tous les grands travaux publics, aussi bien sous la direction des compagnies que sous celle du gouvernement.

Des dangers du même genre existent pour l'exploitation des chemins de fer. On y a pourvu jusqu'à un certain point par la division du travail et la multiplication des entreprises, en donnant par adjudication, à l'un l'entretien du matériel roulant, à l'autre les frais de traction, etc. Ces méthodes sont aussi bien à la portée d'un gouvernement que d'une grande compagnie : on peut observer que les diverses entreprises qui concourent à l'exploitation tendant au même résultat se contrôlent mutuellement.

La construction et l'exploitation des chemins de fer, réduites ainsi à des éléments fort simples, peuvent être entreprises indifféremment par le gouvernement ou par les compagnies. Le seul motif qu'il y ait de préférer ces dernières est la convenance d'employer l'initiative individuelle plutôt que celle du gouvernement, toutes les fois que la première peut être, sans inconvénient grave, substituée à la seconde.

Le transport des dépêches est un service infiniment plus chargé de détails que la construction et l'exploitation d'un chemin de fer. Cependant on l'a, dans tous les États, réservé à l'administration publique, envers laquelle le public reste sans aucune garantie. On a dit, à l'appui de ce système, que l'industrie privée ne parviendrait jamais à transporter et à distribuer les dépêches à aussi bon marché, ce qui n'est pas démontré. On a dit qu'avec l'industrie privée le secret et la sûreté des lettres seraient moins garantis que par le système actuel, ce qui est encore moins démontré. Ce qui est plus certain, c'est qu'il est peu de pays où l'industrie privée eût intérêt à transporter et distribuer les dépêches sur tout le territoire et qu'il est convenable que cette distribution ait lieu partout, même aux frais du trésor public. D'ailleurs, il existe presque en tout pays un impôt sur le transport et la distribution des dépêches, et tant que cet impôt, mauvais d'ailleurs, existera, le transport et la distribution des dépêches devront appartenir exclusivement aux gouvernements.

§ 3. — Assurances, tontines, caisses d'épargne et de retraite.

Il est une autre classe de services industriels très utiles qui peuvent être rendus indifféremment par le gouvernement ou par des particuliers : ce sont les services des assurances, des tontines, des caisses d'épargne et de retraite. En effet, ces services sont extrêmement simples et ne peuvent être rendus, même sous le régime de l'industrie privée, que par des mandataires.

Aucune des entreprises que nous venons de désigner n'exige, de la part de ceux qui la gèrent, la possession d'un capital propre, susceptible d'accroissement ou de diminution, selon que la gestion est bonne ou mauvaise, et ce capital, lorsqu'il existe, n'intervient qu'à titre de garantie. Les assurances et les tontines ne donnent de bons et sérieux résultats que lorsque leurs services sont employés par un grand nombre d'individus : les caisses d'épargne et de retraite sont de sim-

ples agences chargées de placer les fonds qui leur sont confiés, d'une manière uniforme et convenue d'avance.

On peut invoquer diverses considérations à l'appui de l'opinion qui attribue ces services au gouvernement et aussi à l'appui de l'opinion contraire. Il est certain, par exemple, que par la nature des choses ces entreprises exigent des souscripteurs une confiance tout autrement étendue que les entreprises industrielles ou commerciales ordinaires. Dans celles-ci, les opérations se succèdent et se liquident rapidement, de manière à fournir aux intéressés un contrôle incessant et sûr de la bonne gestion de l'entrepreneur; ou, si cette liquidation n'est pas aussi rapide, comme lorsqu'il s'agit d'un dépôt en banque, cela tient uniquement à la volonté du déposant. Dans les assurances, tontines et caisses de retraite, il s'écoule habituellement un temps assez long entre la conclusion des contrats que fait l'entreprise avec le public et leur exécution; de telle sorte que les gérants ont pendant longtemps la possession et la disposition de capitaux dont ils peuvent abuser. Les garanties des souscripteurs, si ces entreprises étaient aux mains d'un gouvernement honnête, seraient peut-être plus grandes et les services plus sûrs.

Mais il n'est pas moins certain que des directeurs fonctionnaires publics seraient fort exposés, dans les assurances et les tontines, soit à laisser l'intérêt privé des souscripteurs abuser en fraude des contrats, soit à entourer ces contrats de telles formalités et précautions que les services des assurances et tontines deviendraient presque inaccessibles au public. Dans tous les cas, le gouvernement ne ferait pas, en faveur de ces institutions excellentes, une propagande aussi active et aussi efficace que l'intérêt privé. Si les directeurs d'une entreprise particulière peuvent abuser de la confiance des souscripteurs, un gouvernement peu scrupuleux peut en abuser aussi et gaspiller sans contrôle les capitaux qui lui sont confiés.

A tout considérer, on peut dire que, dans les pays où les particuliers n'établissent pas d'assurances, de tontines, de caisses d'épargne ou de retraite, il peut être utile que le gouvernement en prenne l'initiative. Mais dans les pays où les particuliers ont fondé des entreprises pour rendre ces services

au public et se sont montrés capables de les diriger, il vaut mieux que les assurances, tontines et caisses d'épargne appartiennent à l'industrie privée, plus vigilante que le gouvernement sur tous les détails d'amélioration des services et stimulée par la concurrence, de manière à être plus libérale dans ses tarifs. Des abus sont malheureusement possibles et même fréquents, mais, au moins, ils ne frappent que les souscripteurs d'une seule entreprise à la fois; ils habituent le public à s'informer un peu de la moralité des gens et de leurs antécédents avant de leur confier ses capitaux.

Toutefois, les services qui nous occupent, notamment ceux des caisses d'épargne et de retraite, s'adressant à la partie de la population qui a le moins de lumières et de moyens d'information, il convient que le gouvernement veille au moins à l'exécution matérielle des statuts des sociétés qui s'en chargent et ait la faculté de pousser sa surveillance plus loin. Ces garanties et une vigoureuse répression judiciaire sont les seules que l'autorité publique puisse donner, et on ne peut pas se dissimuler qu'elles sont médiocres. Mais il n'est pas utile non plus que l'activité du gouvernement se substituant à celle des particuliers, ceux-ci se croient dispensés, en quelque circonstance que ce soit, d'apporter dans la gestion de leurs intérêts privés de l'attention et de la vigilance.

§ 4. — Fabrication de monnaies. — Papier-monnaie.

Dans tous les pays civilisés, la fabrication des monnaies est confiée au gouvernement ou placée sous sa surveillance immédiate, au point qu'on la considère vulgairement comme rentrant dans les attributions nécessaires de l'autorité publique. Cependant, il n'est pas besoin de réfléchir longtemps pour voir que cette fabrication, constituant un service incorporé à un objet matériel, peut être abandonnée à l'industrie libre et rémunérée par l'échange, comme la fabrication de tout autre objet manufacturé. La monnaie, en effet, est une marchandise choisie par le commerce pour faciliter les échanges, mais qui, en essence, ne diffère en rien de tous les

autres : seulement, comme elle sert à mesurer et à exprimer les valeurs, soit dans les transactions courantes, soit dans les contrats de crédit à long terme, il importe beaucoup que la fabrication des pièces soit aussi uniforme et aussi peu changeante que possible. C'est pourquoi cette fabrication, liée à l'existence et à l'observation de presque tous les contrats, a été placée sous la sauvegarde du pouvoir chargé de conserver et de faire exécuter les contrats.

Autrefois, la fabrication des monnaies appartenait aux rois à un autre titre : on pensait que c'étaient eux qui déterminaient la valeur des monnaies et pouvaient légitimement l'élever ou l'abaisser. Aujourd'hui, l'on sait qu'il en est autrement et que les gouvernements les plus absolus n'ont aucun pouvoir sur cette valeur comme législateurs : ils tirent celui qui leur reste de leur qualité de fabricants dans des conditions qu'il est facile d'analyser.

Supposons que la fabrication des monnaies soit libre, comme elle l'a été, par exception, quelquefois et dans quelques pays : supposons en outre, comme il arriverait presque nécessairement en ce cas, que le commerce eût adopté et demandât exclusivement des pièces de métal de tel ou tel poids et de tel ou tel titre, c'est-à-dire contenant une quantité déterminée d'alliage ; supposons enfin, ce qui est moins certain, que cette fabrication se fît de bonne foi, sans donner lieu à aucune fraude, et voyons un peu comment les choses se passeraient.

La demande de la marchandise-monnaie résulterait des habitudes du commerce, du nombre et de l'activité de ses opérations : elle serait à peu près fixe, comme l'est sur un marché donné la demande des habits d'hiver : de même que la demande des habits d'hiver varie, dans des proportions restreintes, selon la rigueur de la saison et selon que la population du marché est plus ou moins riche ; de même la demande de monnaie varie d'un temps et d'une saison à l'autre, selon l'importance et la forme des échanges courants.

L'offre de la monnaie, nous le savons, se réglerait sur cette demande : il s'établirait un nombre de fabriques suffisant pour subvenir aux besoins du marché, exactement comme

pour les habits d'hiver, et la valeur habituelle de la monnaie serait déterminée, d'une part, par celle de la matière première, or ou argent, d'autre part, par les frais de fabrication. La valeur de la monnaie varierait, comme celle de toute autre marchandise : 1° en plus, par un accroissement de la demande ou une réduction de l'offre et, par conséquent, par une augmentation de la valeur de la matière première ou des frais de fabrication ; 2° en moins, par un accroissement de l'offre ou par une réduction de la demande et, par conséquent, par une diminution de la valeur de la matière première ou des frais de fabrication. En supposant la demande invariable et l'offre régulière, la valeur normale de la monnaie serait égale à celle de la matière première, augmentée des frais de fabrication. Ainsi, la valeur habituelle de la monnaie d'argent appelée *franc* serait égale à celle de 4 1/2 grammes d'argent fin, plus les frais de fabrication.

On conçoit fort bien que la valeur courante de la monnaie puisse, par les variations de la demande, par exemple, tantôt s'élever au-dessus, tantôt s'abaisser au-dessous de sa valeur habituelle. Dans le premier cas, la valeur de la monnaie s'élevant relativement à celle de toutes les autres marchandises, le prix de celle-ci baisserait et les fabricants gagneraient à faire de nouvelle monnaie : dans le second cas, la valeur de la monnaie s'abaissant, le prix des marchandises s'élèverait et les fabricants cesseraient de faire leurs frais : la baisse pourrait même être telle que la matière première valût plus que la pièce de monnaie, et alors les détenteurs de celle-ci auraient intérêt à l'employer comme lingot. Nous n'avons pas besoin de parler des hausses ou baisses plus durables qui résulteraient des variations de valeur de la matière première ou des frais de production.

La monnaie, on le voit, livrée à l'industrie libre, subirait exactement les mêmes influences et les mêmes vicissitudes, dans sa valeur habituelle et dans sa valeur courante, que toutes les autres marchandises.

Maintenant, au lieu de laisser à l'industrie libre la faculté de battre monnaie, on réserve cette faculté au gouvernement exclusivement. Les lois ordinaires des échanges ne sont pas

modifiées : seulement, on a constitué un monopole ; on s'est rendu maître de l'*offre* de la monnaie, tandis que la demande reste libre, comme dans l'hypothèse précédente. Nous supposerons que cette demande, dont nous connaissons les éléments, demeure fixe ; et nous nous bornerons à étudier les effets des variations que le monopole peut faire subir à l'offre.

Il est, tout d'abord, évident que le gouvernement peut élever arbitrairement, jusqu'à un certain point, la valeur de la monnaie : pour cela, il suffit de fabriquer moins que le marché ne demande. Cette élévation factice de la valeur de la monnaie donnerait un bénéfice positif au gouvernement comme fabricant ; mais il est clair que s'il voulait exagérer ce bénéfice, le commerce s'ingénierait à trouver des moyens pour employer moins de monnaie dans ses opérations, c'est-à-dire pour réduire la demande ; ou il se servirait de monnaies étrangères, ou bien enfin des particuliers, soit fabricants, soit importateurs, bravant toutes les dispositions prohibitives contenues dans les lois, émettraient de la monnaie du même titre [1] et du même poids que celle du gouvernement. Cette contravention, qui donnerait à ses auteurs un bénéfice proportionné à la surélévation de la valeur de la monnaie, serait plus difficile à empêcher que la contrebande.

Le gouvernement pourrait aussi, grâce à son monopole, abaisser artificiellement la valeur de la monnaie par une fabrication excessive ; mais il ne pourrait faire tomber cette valeur au-dessous de celle de la matière première, parce que, dès que la monnaie vaut moins que les lingots, les détenteurs de monnaie ont intérêt à la fondre et à l'exporter.

Le gouvernement, considéré comme receveur des impôts et payeur des services publics, n'est d'ailleurs pas affecté autrement que les particuliers par les variations de valeur de la monnaie.

[1] On appelle *titre* le rapport de quantité qui existe dans une monnaie entre l'alliage et le métal fin qu'elle contient. Ainsi, on dit que les monnaies de France, des États-Unis, de la Belgique, de l'Italie, du Chili, de la Nouvelle-Grenade, etc., sont au titre de 900/1000, parce que ces monnaies contiennent, par chaque mille grammes de poids, 900 grammes d'or ou d'argent fin et 100 grammes d'alliage.

Les obligations du gouvernement, comme fabricant de monnaie, sont tout simplement de fournir une monnaie conforme en poids et en titre aux prescriptions de la loi, dictées le plus souvent par les convenances du commerce. Il convient aussi que la quantité de monnaie fabriquée ne soit pas déterminée par des règles arbitraires et qu'elle suive, autant que possible, les mouvements du commerce dont le fabricant doit recevoir l'impulsion. Les moyens à prendre pour placer et maintenir la fabrication dans ces conditions sont extrêmement simples; il suffit d'établir un prix fixe d'achat des lingots et de s'y tenir.

Supposons, par exemple, que les frais approximatifs de fabrication de la monnaie d'argent soient de 2 fr. le kilogramme et que le gouvernement veuille faire un bénéfice égal à ces frais : il décrétera que son hôtel des monnaies achète le kilogramme d'argent en lingots à 4 fr. de moins que ne vaut le kilogramme de monnaie d'argent. Alors, chaque fois que le marché sera insuffisamment pourvu de monnaie, les détenteurs de lingots auront intérêt à les vendre, même au prix fixé par le décret, parce que la différence de valeur du kilogramme de monnaie serait de plus de 4 fr. Au contraire, si le marché était suffisamment pourvu, les détenteurs de lingots cesseraient d'avoir intérêt à les vendre et n'en offriraient plus ; la fabrication devrait alors être suspendue. Il pourrait même arriver que la valeur des lingots s'élevât au-dessus de celle de la monnaie, et alors celle-ci serait fondue et exportée. Le gouvernement devrait, en ce cas, s'abstenir rigoureusement de fabriquer : élever le prix d'achat des lingots ou, en d'autres termes, abaisser les frais ou bénéfices de fabrication, ne lui servirait qu'à livrer plus de monnaie à la fonte ou à l'exportation.

La plupart des gouvernements ont renoncé à faire un bénéfice de monopole sur la fabrication de la monnaie, bien que cet impôt, pourvu qu'il soit très modéré, vaille autant ou mieux que tout autre. On a préféré se débarrasser des détails de la fabrication des monnaies et la livrer à un entrepreneur [1].

[1] On a abandonné le système en France et on lui a substitué la fabrication par le gouvernement.

Dans ce système, un entrepreneur se charge, à ses périls et risques, de fabriquer, à un prix fixé par l'autorité publique, la monnaie dont le marché a besoin : le gouvernement se borne à déterminer l'empreinte des pièces et à veiller à ce qu'elles soient conformes à la loi pour le poids et le titre. Naturellement, dans les manufactures de monnaies comme dans presque toutes les autres, le prix de revient est d'autant plus bas que les quantités demandées sont plus grandes, et c'est pourquoi les petits États, à moins que leur situation ne soit très exceptionnelle, auraient intérêt à acheter leur monnaie en dehors, comme la Suisse a récemment acheté la sienne en France.

Avec le système des entrepreneurs à tarif fixe, la fabrication des monnaies est entièrement soumise à l'impulsion du commerce, qui vient échanger ses lingots contre la monnaie lorsque celle-ci est demandée, et qui cesse d'apporter des lingots dans le cas contraire. L'entrepreneur se trouve soumis à la même loi, si les frais réels de fabrication sont exactement égaux au tarif : s'ils sont inférieurs, il a intérêt à acheter des lingots et à fabriquer, tant qu'il couvre ses frais réels, non au delà de cette limite.

Qui doit, en bonne équité, supporter les frais de fabrication des monnaies ? En Angleterre, ils sont supportés par le trésor public ; en France, partagés entre l'État et les détenteurs de monnaies ; ailleurs, payés par ceux-ci exclusivement. Il nous semble que ce dernier système est le meilleur, parce que le service du monnayage s'incorporant à un objet matériel, est rétribué avec une exacte proportionnalité par l'échange. L'impôt auquel on demande cette rétribution en France et en Angleterre ne peut jamais atteindre le même degré de proportionnalité.

La monnaie s'use lentement, mais elle s'use à la longue par le frottement ou *frai*, comme on l'appelle. La perte occasionnée par le frai ne peut être en aucune manière répartie entre les détenteurs successifs d'une pièce de monnaie : il convient donc que le trésor public la supporte, ne fût-ce qu'afin de faire servir plus longtemps la monnaie existante.

Examinons maintenant la question très controversée de sa-

voir s'il convient mieux à un marché que sa monnaie soit d'un seul métal, ou qu'il y ait des pièces de plusieurs métaux et si, dans le cas où l'on frapperait des pièces de métaux divers, il convient ou non d'établir entre elles un change légal fixe.

Trois métaux sont habituellement employés à la fabrication des monnaies : ce sont l'or, l'argent et le cuivre. L'or convient mieux aux transports d'espèces et aux gros payements, l'argent aux moyens et petits payements ; le cuivre est indispensable dans les transactions très petites, qui sont les plus nombreuses, comme celles qui ont lieu sur les marchés où se vendent les aliments. Mais, dans chaque pays, une seule pièce de monnaie est énoncée dans les achats-ventes et dans les contrats de toute sorte : en France, c'est le franc ; en Angleterre, la livre sterling ; en Amérique, la piastre ou dollar ; en Russie, le rouble, etc. Cette pièce-type est nécessairement d'or, d'argent ou de cuivre, et on ne peut se dispenser de prendre un parti sur les conditions selon lesquelles les pièces faites d'un autre métal sont données ou reçues en échange de celle-ci.

Trois systèmes différents ont été adoptés : le premier en France, le second en Angleterre, le troisième en Hollande. Nous allons étudier successivement les avantages et les inconvénients de chacun d'eux.

Remarquons d'abord qu'aujourd'hui, en tous pays, le second système a été adopté pour le cuivre. Partout on frappe une monnaie de cuivre qui peut être légalement et forcément échangée contre celle d'or ou d'argent, jusqu'à concurrence d'une certaine somme, à un prix bien supérieur à sa valeur intrinsèque. On maintient cette valeur artificielle de la monnaie de cuivre par la médiocrité des émissions. Les inconvénients qui résulteraient de l'émission éventuelle de monnaie de cuivre par les particuliers sont sans importance, parce que le peu de valeur de cette monnaie ne laisse pas la même espérance de bénéfice au monnayeur particulier que s'il s'agissait de monnaie d'or ou d'argent. Il n'y a donc, quant au cuivre, ni discussion, ni doute : tout le monde est d'accord et la controverse est limitée au change réciproque des monnaies d'or et d'argent sur un même marché.

En France, l'unité monétaire est la pièce d'argent qu'on appelle *franc :* cinq de ces pièces sont légalement équivalentes à une pièce d'or du même titre dont le poids est au leur dans le rapport de 1 à 15 1/2, de telle sorte que le débiteur de 5 francs peut se libérer en payant 5 pièces d'argent de 1 franc chacune ou une pièce d'or de 5 francs indifféremment. C'est ce qui constitue le système du double étalon monétaire.

Si le rapport de valeur des deux métaux était et restait tel que, dans le commerce, un kilogramme d'or fin équivalût exactement et sans variation à 15 1/2 kilogrammes d'argent fin, ce change fixe, établi par la loi entre les pièces de monnaie de l'un et de l'autre métal, ne présenterait nul inconvénient; mais on comprend qu'il est presque impossible que les choses se passent ainsi : la valeur de l'or et celle de l'argent sont sujettes à varier, comme celle de toutes les marchandises, sous l'influence de causes sur lesquelles il est inutile de revenir, notamment par la diminution ou l'accroissement des matières premières produites ou des frais de production. Ainsi, lorsque ont été faites les premières lois relatives à la monnaie d'or française qui a cours aujourd'hui, le rapport de valeur des deux métaux était de 1 à 15 1/2; plus tard, de 1820 à 1850 environ, ce rapport varia de 15 1/2 à 15 3/4 ; depuis 1850, il a varié de 15 1/2 à 18 environ. Le commerce, ayant la facilité de faire frapper de la monnaie d'or ou de la monnaie d'argent, a fait frapper, de préférence, de la monnaie du métal qui se trouvait à meilleur marché que l'autre, relativement au change légal et, au moyen de cette monnaie, il a acheté celle du métal le plus cher pour l'exporter ou la fondre. Il en est résulté que, quand la valeur des deux métaux était conforme au change légal, les payements se faisaient indifféremment en or ou en argent; lorsque l'or a valu plus de 15 1/2 fois son poids d'argent, les payements se sont faits en argent et l'or a été exporté ou fondu; lorsque l'or a valu moins de 15 1/2 fois son poids en argent, c'est ce dernier métal qui a disparu et les payements se sont faits en or : en un mot, lorsque la valeur relative des deux métaux s'est éloignée du change légal, c'est le métal le moins cher qui a prédominé dans la circulation, les débiteurs préférant toujours

le métal au moyen duquel ils pouvaient se libérer à meilleur marché.

Tant que les variations de la valeur des deux métaux ne s'éloignent pas plus du change légal que celles dont nous avons été témoins, les inconvénients du système du double étalon ne sont pas sensibles : les échanges s'effectuent sans peine, aussi bien avec la monnaie d'argent, quand l'or enchérit, qu'avec de la monnaie d'or, quand la valeur de ce métal baisse. Mais si les variations dans la valeur relative des deux métaux devenaient beaucoup plus considérables[1], il pourrait naître quelques difficultés, dans un seul cas toutefois; car il importerait assez peu que la valeur de l'or s'élevât très haut, puisque les payements se feraient facilement au moyen de la monnaie d'argent : tout ce que l'on peut craindre, c'est un abaissement considérable de la valeur de l'or, parce que alors la monnaie d'argent pourrait devenir rare au point de manquer aux petites transactions.

En compensation de cet inconvénient éventuel, le système du double étalon présente l'avantage de donner la meilleure monnaie, celle dont la valeur est le moins variable et varie le plus lentement. En effet, si l'or, étant en possession de la circulation, enchérit, l'argent vient le remplacer et l'enchérissement de l'or est ralenti par la mise en disponibilité de toute la somme qui constituait la circulation monétaire : le contraire a lieu lorsque la valeur de l'or s'abaisse, de telle façon que l'ensemble du système opère d'une manière analogue à celle du pendule compensateur. On sait assez combien cet avantage d'une valeur plus stable de la monnaie est important pour tous les contrats de crédit à long terme, tels que constitutions de rentes, baux, etc.

Le second système adopté en Angleterre prend pour unité monétaire une pièce d'or dont le monnayage est libre quant

[1] C'est ce qui est arrivé depuis vingt ans environ en France, l'argent métal ayant baissé de 20 p. 100 et plus au-dessous de sa valeur monétaire. On a rétabli artificiellement le rapport de valeur des deux metaux en suspendant la fabrication de la monnaie d'argent et en maintenant une grande partie de celle qui existe dans l'encaisse métallique de la Banque de France.

à la quantité : le rapport de valeur ou change légal de cette pièce d'or contre des pièces d'argent est fixé de manière à donner à l'argent une valeur très supérieure à celle qu'il a dans le commerce, exactement comme on fait pour la monnaie de cuivre relativement à celle d'argent. Ainsi, lorsque le kilogramme d'or vaut couramment 15 1/2 kilogrammes d'argent, on décrète que le change légal des monnaies d'or et d'argent aura lieu au taux de 14. En même temps, le gouvernement limite la fabrication de la monnaie d'argent, de manière à lui conserver une valeur supérieure à celle d'un poids égal de lingots du même métal. Les particuliers ont, il est vrai, intérêt à frapper et à émettre de la monnaie d'argent de même poids et même titre que celle du gouvernement ; mais si la surélévation de la valeur de cette monnaie n'est pas excessive, elle ne compense pas pour eux les frais de monnayage et les risques d'une contravention.

Ce système, le plus commode de tous dans la pratique, fait varier la valeur de la monnaie avec celle du métal pris pour étalon. Ce métal doit être l'or, parce qu'une surélévation artificielle de valeur de la monnaie d'or, conséquence nécessaire de l'adoption d'un étalon d'argent unique, offrirait au monnayage privé une tentation trop grande.

Le troisième système, adopté par la Hollande, la Nouvelle-Grenade et, pendant quelques années, par la Belgique, fut recommandé d'abord par Clavière et ensuite par la plupart des économistes [1] : il consiste à prendre pour unité monétaire une pièce d'or ou d'argent et à n'établir entre cette pièce et celles de l'autre métal qui peuvent être frappées aucun change légal. Ainsi, on prend pour unité monétaire le florin, le franc ou le peso de 25 grammes à 900/1000 ; puis on frappe ou permet de frapper et d'introduire des pièces d'or, d'un poids et d'un titre définis, laissant au commerce le soin de déterminer le change de ces pièces contre la monnaie d'argent.

En théorie, ce système est simple, et dans la pratique il est

[1] Entre eux, nous devons mentionner Michel Chevalier, qui a critiqué le système du double étalon et défendu celui de l'étalon unique avec infiniment de science et de talent.

facile à suivre ; mais il ne laisse pas de présenter des inconvénients. En premier lieu, la valeur de la monnaie varie avec celle d'un seul métal, ce qui donne lieu à des oscillations plus fortes que le système du change légal ; en second lieu, l'absence de change légal facilite un très grand nombre d'abus, non sans gravité, dans les transactions particulières. Ceux qui connaissent le cours réel du change des deux métaux peuvent abuser de l'ignorance de ceux qui sont étrangers au commerce, chose beaucoup plus grave lorsqu'il s'agit de la monnaie que lorsqu'il s'agit de toute autre marchandise. Le seul avantage marqué du système est de laisser le monnayage libre, sans faire disparaître la monnaie d'appoint.

Tels sont les avantages et les inconvénients des trois systèmes, dont aucun n'est absolument bon ni absolument mauvais, et dont le premier est certainement le meilleur, tant que la valeur de l'or ou de l'argent ne s'abaisse pas considérablement au-dessous du taux auquel le change légal est établi. Reste à examiner lequel des deux métaux est préférable pour constituer l'unité monétaire dans les derniers systèmes.

Il importe, pour la solution de ce problème, d'établir une distinction entre les divers pays : les uns ne produisent ni or ni argent et se procurent ces métaux par l'échange : ce sont la France, l'Angleterre et presque tous les États de l'Europe, la Russie exceptée : ces pays constituent le principal entrepôt et, en quelque sorte, le marché général de l'or et de l'argent. Les pays dans lesquels la production de ces métaux a une grande importance, relativement aux existences monétaires, se trouvent dans un cas différent.

Dans les pays placés sur le marché général et non producteurs de métaux précieux, l'argent est préférable à l'or. Il fournit la monnaie d'appoint et est moins sujet à changer de valeur par l'effet des transports que l'autre métal. Ainsi, en temps de guerre ou de panique, l'or est recherché exceptionnellement à cause de la facilité qu'on a pour le transporter et le cacher : sa valeur est, par conséquent, plus mobile encore que celle de l'argent. D'ailleurs, les mines d'or, placées généralement à la surface de la terre, produisent abondamment et

à bon marché au moment de la découverte et s'épuisent bientôt. La production des mines d'argent, bien que capricieuse, est un peu plus stable, à cause des grandes dépenses nécessaires pour l'extraction du minerai ; de telle sorte que le coût et l'importance de la production de l'argent sont moins variables et assurent à ce métal une valeur plus fixe. Quant aux perfectionnements qui peuvent survenir dans l'affinage des minerais, ils auraient pour effet tout simplement une baisse permanente de la valeur du métal, sans oscillations.

Dans les pays qui produisent abondamment l'un des deux métaux, la valeur de ce métal, dépendant principalement de la production plus ou moins inconstante des mines, est beaucoup plus variable que celle de l'autre. Lors donc que l'on adopte le système d'un seul étalon, il vaut mieux prendre pour unité monétaire le métal qui vient du marché général, l'argent dans les pays producteurs d'or et l'or dans les pays producteurs d'argent.

Les considérations qui précèdent font ressortir suffisamment les difficultés que peut rencontrer la réalisation d'une réforme désirée par tous les hommes éclairés, l'établissement d'un système monétaire uniforme pour toutes les nations civilisées. Mais elles montrent en même temps qu'aucune de ces difficultés n'est assez sérieuse pour compenser les avantages d'une mesure qui donnerait au commerce de grandes facilités et tendrait à augmenter plus qu'on ne le croit les relations internationales et les connaissances générales des hommes. On ne saurait trop déplorer les préjugés absurdes, injustifiables et les amours-propres étranges qui ont résisté jusqu'à ce jour à l'adoption d'un système uniforme.

Toutefois, il serait facile, si l'on appréciait à leur valeur les avantages d'une monnaie uniforme, de la fournir aux commerçants. Il suffirait de frapper une monnaie d'or ayant chez toutes les nations civilisées un change légal avec la monnaie de chacune d'elles. Faisons une supposition à titre d'exemple.

Une convention internationale pourrait sans difficulté créer une monnaie d'or, au poids droit de 2 grammes et au titre de 900/1000, sous le nom d'*Unité,* représentée dans ses subdivisions par cent pièces de bronze appelées *centièmes*. L'Unité et

ses mutiples auraient cours légal dans tous les États liés par la convention; les centièmes n'auraient cours que dans les Etats où ils auraient été frappés. Chaque gouvernement s'engagerait à établir à court délai, s'il ne l'établissait par la convention elle-même, un tarif de change légal de la monnaie internationale contre celles qui auraient actuellement cours sur son territoire. On pourrait établir ce change à 6 fr. 20 ou 6 fr. 25 en France, à 59 1/2 ou 60 pence en Angleterre, à 120 ou 121 cents aux États-Unis. On laisserait au commerce de chaque pays le soin de prendre ou de ne pas prendre cette pièce pour monnaie de compte[1].

La longue discussion relative au change légal ou, comme on dit, au double étalon monétaire, nous fournit un bel exemple de la différence de la science et de l'application en économie politique. Tous les économistes sont d'accord sur la théorie de la monnaie, que nous avons exposée dans notre premier volume; mais quand on vient à l'établissement d'un système monétaire avec ou sans change légal, quelles divergences d'opinions! Quelles discussions passionnées! D'où vient cela? De ce que chacune de ces opinions est fondée sur l'idée qu'a son auteur sur deux séries de phénomènes, savoir : 1° l'abondance respective de la production de l'or et de l'argent; — 2° la proportion entre l'emploi industriel et l'emploi monétaire de l'or et de l'argent. Ce sont des phénomènes à venir sur lesquels chacun est libre de faire des conjectures, mais sur lesquels personne ne peut rien affirmer avec certitude. Qui peut dire aujourd'hui qu'on ne découvrira pas demain des gisements aurifères plus productifs que ceux de la Californie ou de l'Australie, soit au centre de l'Afrique, soit en Tartarie, soit en Chine? Personne, assurément. On ne peut ni affirmer ni nier que la valeur respective de l'or et de l'argent restera ce qu'elle est à des hommes qui ont vu, dans le court espace de leur vie, changer deux fois cette valeur.

Voilà comment on peut, tout en admettant les mêmes principes scientifiques, avoir des opinions très différentes et même

[1] Voy. les considérations et détails relatifs à cette proposition dans le *Journal des Économistes* d'avril 1868.

opposées sur la solution des problèmes d'application. — Revenons aux monnaies.

Le monopole du monnayage attribué aux gouvernements leur donne la facilité de se procurer des ressources financières en fabriquant des monnaies qui, portant le même nom que celles précédemment fabriquées, leur sont inférieures en poids ou en titre. Cette pratique, aujourd'hui fort rare, était très commune dans les siècles passés : elle consistait en un procédé fort simple. Supposez, par exemple, qu'un gouvernement, possédant le monopole de la fabrication des monnaies, frappe et émette des pièces d'argent au titre de 450/1000 et du poids de 5 grammes, auxquelles il attribue par décret le nom et la valeur légale de *francs*. Cette émission et ce décret auront des effets qu'il importe d'analyser.

Il est évident, tout d'abord, que le décret recevra son entière application dans toute l'étendue du domaine réservé à l'autorité et en premier lieu sur l'exécution des contrats à long terme. Tout débiteur d'un franc, c'est-à-dire d'une pièce d'argent au titre de 900/1000 et du poids de 5 grammes, pourra se libérer moyennant un franc de nouvelle émission, du même poids que l'ancien, mais ne contenant qu'une quantité moitié moindre d'argent fin. De même, le contribuable pourra s'acquitter de l'impôt aussi bien avec la nouvelle monnaie qu'avec l'ancienne. Ainsi, cette nouvelle monnaie sera très recherchée pour un très grand nombre de payements et plus demandée que l'ancienne : sa valeur sera donc, relativement, supérieure à celle-ci. Peut-être, à l'intérieur même du pays, le nouveau franc ne vaudra pas, dans les transactions libres, dans les marchés au comptant, par exemple, autant que l'ancien ; mais il vaudra plus que la moitié de l'ancien, quoiqu'il ne contienne en réalité que la moitié autant d'argent fin : au dehors, il ne vaudra qu'en raison de la quantité d'argent fin qu'il contient, c'est-à-dire 50 centimes.

Que se passera-t-il alors à l'intérieur ? Nous supposons que la demande générale de monnaie n'ait pas varié sur le marché et que ce marché se trouvait exactement pourvu lors de l'émission des pièces nouvelles. Cette émission, venant augmenter l'offre, fera baisser la valeur totale des monnaies et

particulièrement celle des anciennes. Celles-ci, dont la valeur aura baissé au dedans tandis qu'elle se sera soutenue au dehors, seront donc exportées ou fondues jusqu'à concurrence d'un nombre de pièces à peu près égal au nombre des pièces nouvelles qui auront été émises, et le gouvernement pourra continuer de frapper et d'émettre jusqu'à ce que toute l'ancienne monnaie ait été exportée ou fondue et remplacée, sans que la valeur relative de la monnaie nouvelle baisse beaucoup. Le gouvernement gagne la différence de valeur qui existe entre l'ancienne monnaie et la nouvelle sur le marché libre : si, par exemple, le nouveau franc vaut 75 centimes de l'ancienne monnaie, la fabrication et l'émission de la nouvelle donneront un bénéfice de 25 centimes par franc.

Mais dès que les émissions auront atteint une somme équivalente à celle de l'ancienne monnaie, la valeur de la monnaie nouvelle baissera, jusqu'à ce qu'elle ait atteint le cours de 50 centimes, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'elle soit devenue équivalente à la moitié de l'ancienne monnaie ; jusqu'à ce que sa valeur sur le marché intérieur soit devenue égale à sa valeur sur le marché extérieur. Alors le gouvernement ne gagnera plus rien à poursuivre la fabrication.

Ainsi, les ressources que peut offrir à un gouvernement cette antique pratique sont limitées à une partie de la différence qui existe entre le titre ou le poids de l'ancienne monnaie et le titre ou le poids de la nouvelle, *sur la somme existant sur le marché et nécessaire aux échanges qui s'y font*. Et cette chétive ressource n'est obtenue qu'au prix d'un désordre profond, conséquence nécessaire de l'altération violente des contrats à long terme et des doutes qui s'élèvent sur l'avenir. Lors, en effet, que les débiteurs peuvent s'acquitter par le payement d'une valeur inférieure à celle qu'ils doivent et qu'attendent les créanciers, les espérances légitimes qui constituent le droit de propriété se trouvent frustrées, le crédit disparaît et la puissance productive de la société se trouve atteinte dans son principe vital. Nous ne disons rien des désordres que toute variation considérable et soudaine de la valeur des monnaies cause dans les petites transactions qui, presque en tout pays, sont fondées sur un prix habituel que chacun con-

sidère comme juste et qui change peu : tels sont le prix des salaires de toute sorte et celui des objets de consommation courante.

Aujourd'hui, l'altération des monnaies, si fréquente dans l'antiquité, au moyen âge et jusqu'à la fin du dernier siècle, est à peu près abandonnée : elle a été remplacée par une pratique analogue et même identique en théorie, par l'émission du papier-monnaie dont nous devons maintenant décrire les procédés et les effets.

Supposons, par exemple, que le gouvernement, au lieu de frapper des francs de 5 grammes à 450/1000, émette des billets ou promesses de payer 5, 10, 50, 100 francs, plus ou moins, à une époque déterminée ou indéterminée, sans altérer en rien la monnaie existante. Ces billets seraient admis comme monnaie courante, pour le payement des impôts et pour la libération des débiteurs : il est donc certain qu'à l'origine ils vaudraient sur le marché intérieur, même dans les échanges libres, autant ou à peu près autant que les sommes qu'ils exprimeraient en monnaie métallique. Leur émission procurerait au gouvernement une ressource équivalente à ces sommes sous déduction des frais de fabrication.

Toutefois, si nous nous plaçons dans l'hypothèse antérieure, c'est-à-dire si nous supposons la demande de monnaie invariable et le marché suffisamment pourvu, nous observons que les émissions de billets, venant augmenter la somme des existences monétaires, en diminuent la valeur : dès lors, le commerce a intérêt à fondre ou à exporter une quantité de monnaie métallique exactement équivalente à celle des billets émis, et il la fond ou l'exporte. Si les émissions continuent, la totalité de la monnaie métallique, moins celle nécessaire aux appoints, sera exportée ou fondue et le gouvernement se sera procuré une ressource financière équivalente à la somme des billets émis. En réalité, il aura emprunté au public la valeur de la totalité des existences en monnaie métallique : néanmoins, s'il possède d'ailleurs un bon crédit, la valeur courante de ses billets ne sera pas sensiblement différente de celle de cette monnaie.

Mais s'il veut pousser les émissions plus loin, il se manifeste

un phénomène que ne présentait pas l'altération des monnaies : la valeur de ses billets s'abaisse et tombe au dessous de celle de l'argent, dans une proportion que l'on peut sans peine prévoir et indiquer d'avance. En effet, si l'on se rappelle la proposition fondamentale qu'un marché donné ne demande pour ses échanges qu'une quantité de monnaie, on voit que tout billet émis en excédent des besoins du marché (que nous avons supposés égaux à la somme de monnaie métallique existant avant les émissions) élèvera l'offre au-dessus de la demande et, celle-ci restant fixe, abaissera d'autant la valeur de la somme du papier-monnaie. Ainsi, en supposant que la somme de la monnaie métallique exportée ou fondue et remplacée par les billets fût de mille millions, une nouvelle émission de un million abaisserait la valeur des billets de un mille et unième, une émission de cent millions l'abaisserait d'un onzième, une émission de mille millions de moitié, et ainsi de suite. En définitive, quelle que pût être la somme des émissions, la valeur totale des billets émis ne s'élèverait jamais au-dessus de celle qu'avait la somme de monnaie métallique exportée ou fondue et, dans notre hypothèse, au-dessus de mille millions. Toute émission au delà de cette somme aurait exactement les mêmes effets qu'une altération des monnaies proportionnée à son importance.

Ainsi, le papier-monnaie donne aux gouvernements la facilité de se procurer à petit bruit les ressources financières que les anciens gouvernements ne pouvaient obtenir qu'au prix de plusieurs altérations successives. Cela tient à ce que les monnaies altérées pouvaient être exportées dès que la valeur était descendue au même taux que celle du métal qu'elles contenaient; tandis que le papier-monnaie, n'ayant par lui-même aucune valeur, ne peut être ni fondu, ni exporté dans les pays où ne domine pas l'autorité qui l'a établi et qui le soutient.

Il n'est pas besoin de dire que les émissions excessives de papier-monnaie produisent exactement les mêmes effets que les altérations des monnaies, donnent lieu aux mêmes désordres et, partant, aux mêmes observations. Mais on peut remarquer dans l'histoire que les monnaies altérées se dépréciaient plus vite que le papier-monnaie émis par un gouvernement

accrédité. En effet, l'altération des monnaies suscite des craintes et ne peut donner aucune espérance, tandis qu'une promesse de payer, même à une époque indéterminée, peut n'être pas vaine et suscite des espérances qui soutiennent le cours du papier-monnaie jusqu'au mement où les émissions deviennent exccessives. Le papier-monnaie d'un gouvernement sans crédit n'a pas, même le premier jour, la valenr de la monnaie métallique et se trouve déprécié comme une monnaie altérée.

En tous cas, les ressources que peut procurer à un gouvernement l'émission d'un papier-monnaie sont étroitement limitées par la nature des choses; il est toujours dangereux d'y recourir. Cependant, il est certain que l'émission d'une quantité modérée de papier est utile au pouvoir productif, en ce sens qu'elle remplace par ce papier, qui ne coûte presque rien, un instrument d'échange coûteux et qui, en réalité, n'est pas plus commode. C'est cette substitution du papier à cours forcé à la monnaie métallique qu'Adam Smith comparait avec raison à une substitution des aérostats aux moyens de transport actuels, laquelle permettrait de mettre les routes en culture aux dépens de la sécurité des voyageurs et de tous. Nous verrons bientôt comment on peut obtenir les avantages d'une substitution semblable sans être exposé aux inconvénients signalés par Adam Smith.

L'émission de papier-monnaie ne saurait être considérée comme ressource normale par une bonne administration : elle peut être un expédient dans les moments de crise où le papier-monnaie devient une vraie monnaie obsidionale, comme celle qu'émet, à bout de ressources, le commandant d'une place assiégée; mais en tout cas, après la crise, on s'efforce de revenir à l'état normal, et ce retour présente quelque difficulté. Il est naturel que le gouvernement restitue la valeur de la monnaie qu'il a empruntée; mais lorsque les émissions de papier ont été excessives et que sa valeur est tombée fort au-dessous de celle de la monnaie métallique, le gouvernement doit-il payer aux porteurs le montant nominal des billets ou leur équivalent au cours du jour où la suppression du papier-monnaie est décrétée?

Si le gouvernement remboursait le papier-monnaie au taux nominal, ce papier remonterait brusquement au pair, c'est-à-dire qu'il vaudrait exactement autant que la monnaie métallique dans les transactions libres : les débiteurs se trouveraient tout à coup obligés de payer beaucoup plus qu'ils ne devraient, ce qui bouleverserait évidemment les espérances qui constituent le droit de propriété : il y aurait, comme à l'époque des émissions, violation des contrats par l'autorité chargée de les maintenir. Au contraire, le remboursement au cours du jour, quel qu'il soit, ne froisse aucune espérance, aucun droit légitime : ajoutons qu'il exige du gouvernement le montant des capitaux qu'il a reçus, à peu de chose près.

Les gouvernements réduits à se servir du papier-monnaie peuvent en atténuer les mauvais effets en décrétant que les émissions n'altéreront pas les contrats antérieurs et que le papier ne sera pas reçu en payement des principaux impôts. C'est ce qu'a fait avec succès, pendant la guerre de la sécession, le gouvernement des États-Unis. Au moyen de cette précaution fort simple, il s'est procuré les mêmes ressources que tous ceux qui avaient employé jusque-là le même expédient, sans altérer les contrats ni bouleverser les fortunes particulières.

Le commerce a inventé plusieurs procédés afin de réduire la quantité de monnaie nécessaire pour effectuer une somme d'échanges donnée et tous ces procédés sont directement utiles à la production. Lorsqu'on introduit un moyen de faire une somme donnée d'échanges avec moins de monnaie qu'auparavant, on rend un service du même genre que lorsqu'on introduit un moyen de transporter à une distance et dans un temps donnés une somme de marchandises déterminée avec moins de voitures ou de forces de traction. Les principaux procédés employés pour économiser l'emploi de la monnaie sont les compensations de créances réciproques sur les livres de commerce, l'usage des lettres de change, billets à ordre, mandats et billets de banque.

Il est remarquable que tous ces procédés reposent sur le crédit : par conséquent, leur efficacité augmente ou diminue avec le crédit courant : c'est pourquoi un marché où le cré-

dit diminue demande plus de monnaie qu'auparavant et pourquoi il en demande moins lorsque le crédit augmente. De là ces locutions si usitées : « l'argent est rare » ou « l'argent est abondant », locutions vicieuses en ce sens qu'elles n'expriment ni exactement les phénomènes dont un marché sur lequel le crédit augmente ou diminue est le théâtre, mais qui font ressortir énergiquement la variation brusque et très réelle de la valeur des capitaux-monnaie.

On a discuté longuement la question de savoir si les signes matériels au moyen desquels le commerce peut employer des procédés qui économisent l'emploi de la monnaie étaient eux-mêmes de la monnaie. Ce n'est qu'une question de nomenclature un peu arbitraire : nous croyons qu'il ne convient pas de donner ce nom de « monnaie » aux effets de commerce ordinaire, tandis qu'on peut appeler *monnaie de papier* ou *fiduciaire* les billets de banque payables à vue et au porteur, dont nous allons parler maintenant.

§ 5. — Des émissions de billets de banque [1].

Les émissions de billets payables à vue et au porteur, dits billets de banque, ayant pour but et pour conséquence de remplacement de la monnaie métallique par une monnaie le papier, on a généralement pensé qu'elles rentraient, au même titre que le monnayage, dans les attributions nécessaires du gouvernement. Plus tard, grâce au progrès de l'opinion, on a constaté que ces émissions pouvaient être confiées soit à des compagnies privilégiées, soit au public sous une réglementation, soit même abandonnées complètement à la liberté. Quant à nous, qui considérons même la fabrication des monnaies comme une attribution facultative du gouvernement, nous ne saurions, à plus forte raison, considérer l'émission des billets de banque comme rentrant dans les attributions nécessaires de l'autorité publique : il nous suffit

[1] Voy. pour plus amples développements, mon *Traité des opérations de banque* et mon livre intitulé *la Banque libre*.

d'examiner ici de quelle manière il convient mieux que soient faites ces émissions.

Rappelons d'abord comment et pourquoi elles ont lieu. Une caisse publique ou privée, appelée « banque », remet comme espèces à ses créanciers, à un titre quelconque, une promesse de payer à vue et au porteur une somme déterminée de monnaie métallique. Cette promesse écrite est acceptée, connue et circule sur le marché comme espèces. Pourquoi est-elle émise ? Pourquoi est elle acceptée ?

L'avantage de la caisse qui peut se libérer d'une dette au moyen d'une émission de billets est évident. En effet, elle cesse de payer intérêt sur la somme qu'elle paye et elle ne doit aucun intérêt sur la somme exprimée au billet qu'elle emprunte en réalité ; par conséquent, tant que celui-ci reste en circulation, la caisse bonifie de l'intérêt de la somme qu'il exprime. Soit, par exemple, une banque qui consent à escompter, c'est-à-dire à acheter un effet de commerce de 1,010 francs, à deux mois d'échéance, sous retenue de 1 p. 100 : cette banque doit 1,000 francs au présentateur et les paye par la remise d'un billet. Si le billet reste deux mois en circulation, la banque a gagné les 10 francs qu'elle avait déduits de l'effet de 1,010 francs, moins ce qu'a pu lui coûter la fabrication du billet.

L'avantage de celui qui accepte le billet est moins apparent, mais non moins réel. En effet, du moment où la promesse de la banque est acceptée dans les échanges comme monnaie courante, elle vaut, pour lui, la monnaie courante. Et la banque, jouissant de l'avantage que nous venons d'indiquer, escompte à meilleur marché que si elle ne pouvait se procurer des capitaux qu'au prix d'un intérêt. La mise en circulation du billet à vue et au porteur met donc à la disposition du présentateur de l'effet de commerce un capital dont il n'aurait pu acquérir ailleurs la possession aux mêmes conditions, c'est-à-dire à aussi bon marché.

Mais pourquoi celui qui reçoit le billet de banque du premier détenteur l'accepte-t-il comme monnaie courante ? Parce qu'il sait que les autres personnes avec lesquelles il peut faire des affaires l'accepteront au même titre dans les

échanges, et ceux-ci, c'est-à-dire le public, l'acceptent, parce qu'ils sont persuadés que, dès qu'ils auront besoin de monnaie, non pour les échanges, mais à cause du métal qu'elle contient, ils en obtiendront de la banque sur la simple présentation du billet. Une fois cette conviction bien établie et devenue générale, on préfère le billet à la monnaie métallique, parce qu'il présente plus de facilité pour les transports, pour compter une somme déterminée, pour la conserver en caisse, etc.

Reste à chercher le secret de la conviction du public. Il n'est pas ailleurs que dans l'exactitude de la banque à payer immédiatement en monnaie métallique tous les billets qui lui sont présentés. Cette exactitude suffit pour que le public conserve toujours, librement et très volontiers, une certaine somme des billets en circulation : ces billets remplissent dans les échanges les mêmes fonctions que la monnaie métallique.

Nous reviendrons bientôt sur les procédés que doit employer la banque pour payer toujours exactement les billets qui lui sont présentés. Pour le moment, nous supposerons qu'elle se tient toujours en mesure de payer et nous rechercherons, dans cette hypothèse, quels sont les effets et quelle est la limite de ses émissions, s'il y en a une.

Les effets de l'émission des billets de banque sur la circulation monétaire ne sont pas autres que ceux de l'émission d'un papier-monnaie. En supposant, comme précédemment, qu'avant les émissions le marché possédât une quantité suffisante et, nous le savons, presque invariable de monnaie métallique, les billets de banque viennent s'ajouter à cette quantité : alors il y a plus de monnaie que le marché n'en demande : sa valeur baisse et on a intérêt à fondre ou à exporter la monnaie métallique jusqu'à concurrence d'une somme égale à celle des billets émis. Donc, on fond ou on exporte cette monnaie et, en admettant que la banque ne cesse pas d'émettre, la totalité de la monnaie métallique, sauf la quantité nécessaire au payement des appoints, peut être fondue ou exportée.

Considérons, dans cette situation, l'état des choses. Le mar-

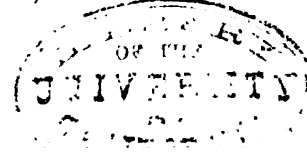

ché peut faire la même somme d'échanges qu'auparavant, puisqu'il a la même somme de monnaie et il jouit, en outre, de toute la valeur de la monnaie métallique fondue ou exportée. La somme de ses capitaux n'a point augmenté, puisque la banque doit au public le montant des billets; mais au moyen de ces billets, qui sont un simple Titre de propriété, on fait un service qui exigeait auparavant un capital effectif: le marché se trouve donc, à très peu de chose près, dans la même situation que s'il avait acquis le montant de toute la monnaie métallique fondue ou exportée.

Il est possible qu'arrivée au point d'avoir remplacé par ses billets la presque totalité de la monnaie métallique, la Banque veuille ajouter encore à ses émissions : le pourra-t-elle ? Dès que la somme des billets en circulation excédera celle de la monnaie métallique, laquelle, nous le savons, suffisait aux échanges, la monnaie de papier excédera les besoins et sa valeur baissera. Que faire alors ? On ne peut ni la fondre, ni l'exporter, mais on peut l'échanger contre de la monnaie métallique susceptible d'être fondue ou exportée : on vient donc demander à la Banque le payement de ses billets, et à mesure qu'ils sortent par une caisse, ils sont présentés à l'autre, par la force des choses et lors même que la confiance du public pour la Banque resterait entière.

C'est ainsi que les émissions de billets de banque payables à vue et au porteur ont une limite nécessaire. On peut donc affirmer cette proposition : « qu'une banque de circulation ne peut jamais, quelques efforts qu'elle fasse et quelque confiance qu'elle inspire au public, émettre trop de billets ». De là cette conséquence pratique importante que toute disposition restrictive ou réglementaire de la loi tendant à prévenir les émissions de billets de banque est dirigée contre un abus imaginaire et, par conséquent, absurde tout au moins : elle est de plus fâcheuse, en ce sens qu'elle gêne la banque ou les banques dans leurs opérations, au préjudice de tout le monde [1].

[1] La Banque pourrait abuser des émissions dans le cas où, les billets étant légalement payables à vue et au porteur, auraient, en réalité,

Cherchons maintenant comment une banque peut payer toujours à présentation ses billets au porteur et comment elle peut cesser de les payer.

Pour être toujours en mesure de payer ses billets à présentation, une banque doit conserver en caisse une certaine somme de monnaie métallique, plus ou moins considérable, selon que ceux qui la dirigent prévoient des présentations plus ou moins considérables de billets. La direction d'une banque de circulation doit donc d'abord s'efforcer de prévoir les présentations. Elles peuvent avoir plusieurs causes et, en premier lieu, le défaut de confiance : on le fait disparaître en remplissant exactement ses engagements et en prouvant de toutes manières au public qu'on est capable de s'acquitter du service que l'on a entrepris. En second lieu, les présentations peuvent avoir pour cause une émission supérieure aux besoins du marché et, en ce cas, on ne peut les arrêter qu'en réduisant l'émission. Enfin, le marché peut avoir besoin périodiquement de faire des achats hors du rayon où les billets de banque sont reçus comme monnaie courante, et alors il doit venir demander à la Banque, par des présentations de billets,

cours forcé. On lisait dans une lettre de Vienne, datée du premier mois de 1859 :

« Depuis quelques semaines, quand on se présente à la banque nationale devant le guichet d'échange et si on a le bonheur de traverser la foule qui s'y presse journellement, on n'en est pas plus avancé. Des personnes, qu'on reconnaît facilement pour des employés spéciaux de la police, vous interrogent sur le motif qui vous fait demander de l'argent contre des billets ; on vous rappelle qu'il est défendu de trafiquer des espèces ; on vous adresse des admonitions patriotiques et quelquefois même des injures. Si tout cela reste sans effet, on vous fait enfin entrer dans la chambre où l'échange des billets a lieu. Là, si vous vous présentez avec une somme assez forte, on vous déclare que la Banque, vu le grand nombre de personnes qui veulent faire le même échange et le peu de temps et de personnel consacré à ce service, ne peut accorder à la fois qu'une faible somme. Au lieu de 20,000 florins que vous demanderez, on vous en échangera 1,000 et on ne vous remettra pas l'argent compté en petits sacs, mais on vous le comptera pièce par pièce ».

Il s'est passé quelque chose d'analogue à une certaine époque aux États-Unis et nous voyons journellement invoquer contre la liberté les conséquences de ces cours forcés plus ou moins déguisés.

la monnaie métallique dont il a besoin. Hors de ces trois cas, une banque ne voit jamais présenter au remboursement une somme considérable de ses billets : ceux dont on lui demande chaque jour le remboursement pour obtenir de la monnaie d'appoint se trouvent remplacés à mesure par ceux qui sont émis chaque jour.

Quelle que soit la prévoyance des directeurs d'une banque, ils ne peuvent prévoir qu'à peu près, à tâtons, empiriquement, et jamais d'une manière certaine, les demandes de remboursement. Il faut donc qu'ils conservent en caisse une somme de monnaie métallique plutôt supérieure qu'inférieure aux besoins prévus et, en outre, comme la confiance est capricieuse, qu'ils se tiennent en mesure de réduire en peu de temps la somme de leurs billets en circulation. Pour cela, il est indispensable que les capitaux qu'ils obtiennent par l'émission de leurs billets soient placés *sûrement et à courte échéance :* si ces placements ne satisfont pas à l'une et à l'autre de ces deux conditions, une erreur, même légère, dans les prévisions des directeurs d'une banque peut amener la suspension du payement des billets : au contraire, tant que les placements satisfont à ces deux conditions, le payement des billets est assuré.

Supposez que les capitaux obtenus par les émissions soient placés peu sûrement ou à longue échéance : il devient impossible de les rappeler pour satisfaire une demande soudaine de remboursement de billets. Si le placement est peu sûr, ces capitaux sont perdus ; s'il est à longue échéance, ils ne sont pas disponibles au moment du besoin. A quoi servent des créances exigibles à six, huit mois ou plus à celui qui doit payer à l'instant même une somme considérable?

Supposez, au contraire, que les capitaux obtenus des émissions soient placés sûrement et à courte échéance, de manière qu'une certaine portion d'entre eux soit exigible chaque jour de l'année. En présence d'une demande imprévue de monnaie métallique, la Banque peut restreindre ses émissions et réaliser le montant de ses créances : celles-ci sont payées en billets ou en espèces : si elles sont payées en billets, elles réduisent d'autant la somme en circulation ; si elles sont payées

en espèces, elles peuvent faire face à la présentation d'une somme égale de billets de banque. Dans le premier cas, la somme de la monnaie en circulation et notamment des billets, se trouvant réduite, sa valeur doit tendre à augmenter, et le marché éprouve une souffrance qui, hors des temps de panique insensée, doit lui faire garder les billets de banque qui se trouvent en sa possession. Dans le second cas, la monnaie métallique sort des caisses de la Banque, mais les billets y rentrent et, si le public y est habitué, il ne tarde pas à sentir vivement leur absence dans les transactions.

Ainsi, l'exactitude du payement des billets de banque dépend, en définitive, de la nature du placement des capitaux obtenus des émissions, et non de la somme des billets émis, ni du rapport de cette somme à celle de l'encaisse métallique.

Les émissions de billets procurent aux banques, sans intérêt, des capitaux qu'elles peuvent placer à intérêt, mais que le public peut leur réclamer d'un instant à l'autre. Le bénéfice de ces émissions est d'autant plus grand que les banques peuvent conserver en caisse une somme moindre de monnaie métallique, et que les capitaux obtenus sont placés à un intérêt plus élevé. Il est donc naturel que les banques soient toujours tentées de placer la plus forte somme possible et au plus haut intérêt possible : elles ne sont retenues sur cette pente que par la nécessité de payer exactement leurs billets, et il leur est facile de se laisser entraîner, de se mettre hors d'état de remplir leurs engagements, pour avoir trop ou mal placé, mais non pour avoir émis trop de billets. Si donc on veut, par des dispositions législatives, prévenir les abus des banques, c'est sur la nature des placements et non sur la quotité des émissions que l'attention du législateur doit se porter.

Ces considérations nous permettent d'examiner utilement et en peu de mots la question de savoir quel est le meilleur des quatre régimes de banque qu'il est possible d'établir.

1° Banque d'État. — Le gouvernement peut établir lui-même une banque de circulation : reste à savoir comment il placera les capitaux obtenus du public par les émissions. En achat des rentes perpétuelles ou à long terme qui constituent la dette publique? — Mais ces capitaux ne peuvent être réa-

lisés à courte échéance pour faire face au payement des billets. Si l'on voulait vendre les titres de rente, on serait exposé à les vendre moins cher qu'on ne les aurait achetés, surtout si les présentations de billets avaient pour cause une panique; parce que, en temps de panique, les titres de rente baissent nécessairement, comme nous l'avons établi [1]. — Des placements sur hypothèque ou en travaux publics immobiliers, tels que canaux et chemins de fer, présenteraient exactement le même inconvénient.

Le placement indiqué par l'expérience comme le plus convenable aux banques de circulation est l'escompte des effets de commerce, et la théorie confirme pleinement sur ce point l'enseignement de l'expérience. Car de quelle transaction naît un effet de commerce? De la vente d'une marchandise destinée par la nature des choses à une consommation prochaine: or, l'usage et la raison n'accordent que très exceptionnellement crédit au consommateur : on doit supposer que, le jour où il achète la marchandise dont une vente antérieure a donné lieu à la création de l'effet de commerce, il la paye au comptant. La somme payée par le consommateur au marchand au détail va payer l'effet souscrit par celui-ci, soit au marchand en gros, soit au fabricant, et lorsque l'effet a été escompté, cette somme rentre à la banque. Ainsi, par l'escompte, une banque place les capitaux obtenus des émissions en marchandises destinées à une consommation prochaine et, par conséquent, à une vente au comptant qui les transforme, aux mains du détenteur, en capitaux-espèces. Si la consommation s'accélère, le marchand paye plus facilement; si elle se ralentit, la Banque est garantie par le capital propre du marchand, de telle sorte que l'escompte du papier normal de commerce présente le placement sûr et à courte échéance qui convient si bien à une banque de circulation.

Mais, à côté du papier normal, il y en a d'autres : celui du marchand incapable, par exemple, qui perd au lieu de gagner, qui achète plus de marchandises qu'il n'en peut vendre; il y a celui du négociant qui, sans capital propre suffisant,

[1] Voy. *Ploutologie*, liv. II, ch. VI, § 4.

vend à très longue échéance, de manière à commanditer le marchand au détail et à lui fournir son capital fixe : il y a du papier qui prend la forme commerciale pour tromper l'escompteur, mais qui naît d'opérations non commerciales, telles que prêts hypothécaires, commandites, etc.; enfin, il y a du papier créé sans aucune opération préalable, dans le seul but d'obtenir de l'escompte un crédit qui ne serait pas accordé directement, et à fournir des capitaux à la consommation, ou à la spéculation ou à des opérations à long terme. Dans la pratique, il est souvent très difficile à l'escompteur le plus intelligent de distinguer l'un de l'autre ces divers papiers; et c'est ce qui rend l'escompte une des opérations les plus délicates du commerce, celle qui demande la vigilance la plus soutenue, l'attention la plus constante. Or, nous le savons, l'attention, la vigilance, la pénétration, ne sont pas des qualités dont il convienne de demander le déploiement constant à un simple fonctionnaire public, à un mandataire irresponsable. Il n'y a pas trop de tous les stimulants de l'intérêt privé pour faire un bon escompteur.

C'est pourquoi une banque d'État serait fort exposée à donner de médiocres résultats : nous ne disons rien du danger qu'il y aurait avec une telle banque de voir les favoris des hommes en place obtenir sans peine un crédit peu mérité, tandis que le commerce légitime en serait privé. Nous ne disons rien non plus de la facilité qu'aurait toujours une telle banque pour manquer à ses engagements et couvrir sa mauvaise gestion par un coup d'autorité qui donnerait cours forcé à ses billets et les transformerait en papier-monnaie.

2° Banques privilégiées. — Au lieu de la banque d'État qui est à peu près restée dans le domaine de la théorie, on a établi presque partout des banques privilégiées, investies par une loi du monopole exclusif des émissions. En retour de l'avantage que le privilège leur confère sur toute entreprise qui voudrait s'établir en concurrence, ces banques accordent, sous une forme ou sous une autre, une part de leurs bénéfices au gouvernement. Ainsi, la Banque d'Angleterre a prêté au gouvernement, à un intérêt peu élevé, une somme de £14,000,000 environ et elle fait gratuitement et à bas prix, au compte de

l'État, diverses opérations de trésorerie ; la Banque de France a, de même, prêté à l'État un capital considérable : l'une et l'autre escomptent largement les bons de caisse appelés « bons du Trésor » en France, « bills de l'Échiquier » en Angleterre, et si les besoins de l'État exigent des avances temporaires plus considérables, il a la facilité de les obtenir en donnant, par un décret, cours forcé aux billets de banque, ce qui en fait du papier-monnaie.

Les banques de ce genre sont certainement très commodes à ceux qui administrent les finances publiques, en même temps que l'intérêt privé des hommes qui les dirigent et leur intelligence sont assez grands pour qu'ils n'admettent à l'escompte que de bon papier de commerce. Ces banques présentent donc, pour les porteurs de billets, une certaine sécurité, en même temps qu'elles facilitent les opérations de trésorerie des gouvernements. Mais ces avantages sont achetés cher, en ce sens que leurs escomptes et leurs émissions, quoi que l'on fasse pour les étendre, sont toujours, et par une conséquence des dimensions même de ces banques, restreints dans un cercle assez étroit. En effet, on ne peut procéder un peu sûrement à l'escompte qu'à la condition d'être informé du caractère et des opérations du présentateur et les informations que peuvent obtenir directement les administrateurs d'une banque sont nécessairement limitées dans un cercle restreint; et si l'on exige de nombreuses signatures, on écarte par cette exigence même un certain nombre de billets, ou on les réduit à passer par les mains de banquiers intermédiaires, dont il faut payer l'intervention. Quant à la circulation des billets, elle ne s'étend guère plus loin que les escomptes. Ainsi, les services que ces banques rendent au commerce sont médiocres et presque nuls, tandis que leur monopole empêche que d'autres entreprises viennent compléter ces services imparfaitement rendus.

3° La liberté des banques sous une réglementation générale. — On peut laisser à tout particulier la liberté d'établir une banque de circulation en se conformant à certains règlements établis d'avance par la loi; mais il est difficile de concevoir un système de règles utiles et efficaces en tout cas. Nous sa-

vons déjà que les règlements ne doivent pas restreindre les émissions et qu'ils ne doivent pas avoir pour effet certain un bon placement des capitaux obtenus des émissions. Nous savons aussi que toutes les restrictions qu'ils imposent à la circulation et aux escomptes gênent et rendent plus difficile le service de banque et nuisent, par conséquent, au public. Ces règlements ne peuvent indiquer que des détails secondaires dont nous parlerons bientôt.

4° La liberté absolue des banques. — On peut enfin laisser à chacun la liberté d'émettre, sous l'empire du droit commun, à ses périls et risques, tous les billets à vue et au porteur qu'il conviendra au public d'accepter. Ce régime, contre lequel s'élève un préjugé puissant appuyé d'autorités respectables, n'a été admis qu'en Écosse, de 1727 à 1844 [1]; mais il y a donné des résultats excellents et très supérieurs à ceux qu'on a obtenus ailleurs des trois autres régimes. Les causes de ce succès ressortent naturellement de la théorie, mais elles sont si peu connues et si mal appréciées, qu'il convient de les indiquer fortement.

Toute banque de circulation, on le sait, cherche à émettre autant de billets qu'elle peut, et ne saurait en trop émettre. Elle peut faire, il est vrai, des placements peu sûrs ou à trop long terme qui la mettent, à un jour donné, dans l'impossibilité de remplir ses engagements, mais, dans ce cas, il faut le remarquer, elle est responsable de ses erreurs et de ses fautes sur tout son capital, et elle ne peut rien faire perdre au public jusqu'à ce que ce capital soit absorbé. C'est là une garantie sérieuse, tout autrement effective que les meilleurs règlements législatifs, et cette garantie est d'autant plus considérable que le capital des banques est plus élevé relativement à la somme des billets qu'elles maintiennent en circulation.

Une hypothèse fera comprendre cette vérité. Supposons que la France emploie dans ses échanges courants une somme de mille millions de francs de monnaie. Sous l'empire de la li-

[1] Il était seulement interdit aux banques d'Écosse d'émettre des billets de moins d'une livre sterling.

berté, une banque s'établit au capital de 100 millions et peut émettre mille millions de billets et les y maintenir au moyen d'une encaisse que nous évaluerons à 100 millions : ses placements sont faits, par hypothèse, à 4 p. 100. Dans cette situation, la banque perçoit, de ce chef seulement, 4 p. 100 sur un capital de mille millions, soit 40 p. 100 de son capital propre, lequel présente aux porteurs de billets une garantie de 10 p. 100 des placements effectués. Ce bénéfice énorme de la première banque appelle promptement la fondation d'une seconde, soit au même capital. Le chiffre total des émissions, que nous avons supposé de mille millions, ne peut augmenter, nous le savons : il se partage, soit par portions égales, entre les deux banques, ainsi que l'encaisse. Dans cette situation, chacune des deux banques aurait en circulation 500 millions et 50 millions en caisse : elle réaliserait donc 4 p. 100 sur 450 millions, soit 18 p. 100 de son capital, et la garantie des porteurs serait un double capital de 100 millions, soit 20 p. 100 de la somme des billets en circulation. Poursuivons l'hypothèse et supposons qu'il s'établisse successivement huit autres banques, toutes au capital de 100 millions, et que la confiance du public partage également entre elles la circulation aux mêmes conditions d'encaisse. Alors, chaque banque aura en circulation 100 millions de billets et 10 millions en caisse : elle jouira donc seulement de l'intérêt gratuit de 90 millions, 3,600,000 francs, qui viendront s'ajouter à l'intérêt de son capital et le porter à 7,600,000 francs, soit 7,60 p. 100. En cette situation, la garantie du public sera de mille millions, capital des dix banques, égal à la somme des billets émis. L'accroissement du capital des banques par la fondation de nouvelles entreprises ne s'arrête, on le comprend, que lorsque les revenus des banquiers sont descendus au taux moyen des revenus commerciaux du pays. Alors ce ne sont plus les banquiers qui profitent de l'avantage des émissions : c'est le public.

Dans la pratique, les chiffres ne s'arrondissent pas tout à fait comme dans notre hypothèse, mais les choses ne se passent pas d'une manière sensiblement différente. Une seule banque n'atteint pas le maximum de la circulation possible,

parce qu'elle ne parvient à faire des placements convenables que dans un cercle restreint en dehors duquel ses billets n'ont plus cours, faute de confiance. Les nouvelles banques faisant effort, à mesure qu'elles s'établissent, pour étendre leurs affaires, étendent en même temps l'usage des billets au porteur et leur circulation; de telle sorte que les émissions de billets augmentent jusqu'à un certain point avec la concurrence. Mais nous savons qu'une fois parvenue à ce point la circulation des billets ne peut augmenter. L'expérience a même prouvé qu'elle diminuait et la théorie nous apprend pourquoi. Les banques ne se bornent pas à émettre des billets au porteur : elles reçoivent aussi des fonds en dépôt et payent une grande partie des dispositions que les déposants font sur elles au moyen de virements. Lors donc que l'usage des banques se généralise dans un pays, il a pour effet nécessaire de rendre possible une même somme d'échanges avec moins de monnaie : dès lors, la monnaie est moins demandée et il y a moins de place pour les émissions de billets qui se trouvent enfermées dans une limite plus étroite.

Ainsi, la liberté d'émettre des billets à vue et au porteur est le régime qui fomente le plus le commerce de banque et lui permet de pénétrer plus avant dans l'atelier industriel : c'est le régime qui amène dans ce commerce-la plus grande somme de capitaux et, partant, la garantie la plus effective et la plus considérable que l'on puisse offrir au public : c'est le régime qui réduit le plus l'emploi de la monnaie et, par conséquent, le champ dans lequel les émissions peuvent se développer.

En thèse générale et en principe, la liberté des banques est donc préférable à tout autre système. Cela ne veut pas dire que l'introduction libre des banques de circulation dans un pays neuf et peu habitué aux affaires ne puisse donner lieu à des illusions, à des erreurs, à des catastrophes. Peut-être vaudrait-il mieux et serait-il plus sûr, en ce cas, de commencer par une bonne banque privilégiée pour peu de temps, à condition que, sous aucun prétexte, son privilège ne serait renouvelé; mais, comme régime normal et habituel d'un pays éclairé, la liberté est préférable à tout autre régime.

Nous avons raisonné jusqu'ici comme si les directeurs de

banque étaient exactement responsables sur leurs biens des résultats de leur gestion, ainsi que les banquiers particuliers et la généralité des commerçants : mais chacun sait que, dans un grand nombre de cas, la responsabilité de ces directeurs n'est ni aussi directe, ni aussi efficace, et qu'ils peuvent avoir des intérêts opposés à ceux des banques. C'est ce que l'on voit lorsque les banques sont constituées par sociétés anonymes. Alors les abus deviennent possibles, non parce que l'entreprise est une banque, mais parce qu'elle est constituée en société anonyme, ce qui est très différent. Voici alors comment les choses peuvent se passer :

Quelques commerçants notables constituent une société anonyme pour l'exploitation d'une banque, soit au capital de 15 millions, et ils souscrivent pour leur part 3 ou 4 millions d'actions, se réservant d'ailleurs, par les moyens que chacun connaît, la direction de l'entreprise, à titre de gérants, de membres du conseil d'administration, du conseil d'escompte, etc. Le capital de la banque est constitué, l'entreprise est lancée et les directeurs se trouvent à la tête d'un capital de 15 millions, augmenté peut-être de 10 millions de billets et de 10 millions de dépôts, en tout 35 millions destinés à l'escompte.

Ces directeurs peuvent venir eux-mêmes, comme présentateurs d'effets à l'escompte, prendre les fonds à la banque et les placer dans leurs affaires personnelles; ils peuvent aussi faire escompter par la banque le papier de leurs plus mauvais débiteurs et réaliser, par ce moyen, leurs pires créances, ou enfin engager dans des spéculations toujours hasardées les capitaux dont la gestion leur est confiée. Si le résultat des opérations est favorable, tout va bien : la banque gagne l'intérêt courant et eux l'intérêt exceptionnel réservé aux placements hasardés; si ce résultat est mauvais, ils tombent en faillite et entraînent la banque dans leur chute. En tout cas, ils se sont servis de leur capital de 3 ou 4 millions comme d'une amorce pour attirer à eux un peu plus de 30 millions. Leur conduite est indélicate, coupable même et punissable par les lois existantes, mais trop rarement punie, parce que le public, trompé par son ignorance, impute ses pertes au

vice des banques, à l'abus, à l'exagération des émissions et autres fantômes de cette espèce.

On comprend facilement combien il est impossible de prévenir et difficile de réprimer des abus de ce genre par voie d'autorité. C'est aux actionnaires, plus exposés que les déposants et porteurs de billets et qui subissent les premières pertes, à être vigilants dans la nomination et la surveillance des directeurs. La loi peut toutefois exiger la publicité périodique des bilans, enjoindre aux directeurs, secrétaires, caissiers et comptables, d'inscrire séparément sur ces bilans tout papier escompté sur lequel se trouve, à un titre quelconque, la signature d'un directeur, membre du conseil d'escompte, d'administration, etc., et punir de peines sévères, en cas de faillite, toute fausse déclaration; mais ces dispositions, utiles dans une certaine mesure, n'auraient pas toute l'efficacité désirable. Il faut donc se résigner à l'éventualité des abus de ce genre ou renoncer aux avantages que présentent les banques constituées en sociétés anonymes, lorsqu'elles sont bien dirigées.

Ces avantages sont grands, mais non supérieurs à ceux qu'offrent au public de bonnes maisons particulières : celles-ci peuvent aussi abuser du crédit qu'elles obtiennent du public pour faire des placements hasardés; mais elles ne peuvent jamais infliger une perte aux porteurs de billets ou aux déposants qu'après avoir épuisé, pour les rembourser, la totalité de leurs biens.

On voit souvent des personnes disposées à faire bon marché du commerce de banque, à proposer qu'on en interdise l'usage pour en éviter l'abus. Ces personnes connaissent peu son état et son importance : son état, parce que les abus y sont exceptionnels et n'atteignent que les personnes trop confiantes; son importance, parce qu'il n'est aucune sorte de commerce qui intéresse aussi profondément toutes les branches de la production. Pourquoi d'ailleurs les gens qui ont la liberté de vendre à crédit des marchandises à des acheteurs qui ne les payent pas toujours n'auraient-ils pas celle de confier leurs capitaux à qui bon leur semble, sous forme de dépôts ou par l'acceptation de billets de banque, à leurs risques et

périls? Pourquoi, sous prétexte de protéger ceux dont la confiance est peu éclairée, priverait-on les capitalistes vigilants et éclairés d'un moyen très légitime de tirer parti de leurs capitaux au plus grand avantage de la société?

La diffusion des banques de circulation est utile sous plusieurs rapports, et il importe qu'elles soient aussi puissantes et aussi actives que possible. L'émission des billets au porteur leur assure un bénéfice gratuit en apparence, il est vrai; mais en réalité, c'est au public, sous l'empire de la concurrence, que ce bénéfice profite. En effet, les banques se disputent cet avantage et engagent des capitaux pour y prendre part jusqu'à ce que la concurrence ait ramené leurs profits au taux moyen : alors, en dernière analyse, le montant de la monnaie circulante, qui leur a été prêté gratuitement par les porteurs de billets, est venu augmenter les capitaux offerts à l'escompte et abaisser le taux de l'intérêt, avantage dont tout emprunteur profite, et plus directement ceux dont les billets sont escomptés par les banques. Et cet avantage de l'existence des banques n'est ni le seul, ni le plus grand : ces établissements, obligés de placer sûrement et à courte échéance des capitaux considérables, sont amenés à rechercher les emprunteurs sûrs et exacts. Quels sont ceux-ci? Des entrepreneurs habiles, actifs, dont le capital propre est à peine suffisant, c'est-à-dire les hommes les mieux placés pour produire et qui ont besoin des banques pour produire. On ne saurait imaginer un stimulant industriel plus sûr et plus énergique.

On remarquera qu'un système de monnaie mixte, composé d'espèces métalliques et de billets de banque remboursables au porteur, est celui de tous qui est le plus simple et qui prévient le mieux les variations soudaines des prix. En effet, les marchés dont toute la monnaie est métallique éprouvent un moment de gêne chaque fois qu'il faut exporter au dehors une somme importante d'espèces, comme lorsqu'il s'agit de faire des achats considérables de denrées agricoles : les marchés où règne le papier-monnaie sont exposés aux variations de l'opinion, aux craintes d'émissions arbitraires. Au contraire, sur les marchés où existe un bon système de banques, la monnaie demandée périodiquement en surplus des besoins ordinaires

de la circulation est prise sur l'encaisse de ces établissements et remplacée par leurs billets dans les transactions ordinaires : il n'y a ni secousse, ni dérangement des habitudes, ni crainte d'émissions exagérées. Ainsi, la somme de la monnaie en circulation peut augmenter ou diminuer rapidement, selon qu'il en est besoin, sans variation sensible de sa valeur, chose impossible avec un papier-monnaie et plus encore, s'il se peut, avec une circulation purement métallique.

En résumé, il ne convient ni que le gouvernement entreprenne de fonder une banque de circulation, ni qu'il admette le monopole des émissions de billets comme régime permanent, ni qu'il restreigne par des règlements une branche de commerce qui a besoin, comme toutes les autres, d'une ample liberté. A peine l'intervention de l'autorité peut-elle être utile pour dénoncer les abus possibles, préparer et assurer leur répression. Encore est-il probable que, dans les pays avancés en industrie, la liberté suffirait à tout, parce que le contrôle que les banques pourraient exercer les unes sur les autres serait très effectif et que leur intérêt collectif serait d'offrir au public les services les plus commodes et les plus sûrs. La liberté n'a existé en cette matière que dans un seul pays, l'Écosse, et elle y a donné d'admirables résultats. Dans d'autres pays elle pourrait développer des systèmes différents aussi bons ou meilleurs : des banquiers particuliers, par exemple, émettant librement des billets à vue et au porteur, pourraient former librement des syndicats pour faciliter la circulation des billets, en donnant à ces titres une certaine uniformité et en s'imposant les uns aux autres des garanties dont profiteraient les porteurs. On éviterait par là les dangers d'abus qui résultent de la constitution des banques en sociétés anonymes, sans être privé de l'avantage des émissions. Autant les combinaisons d'autorité en matière de banque sont connues et épuisées, autant celles de la liberté sont neuves, inexplorées, inconnues et peuvent être fécondes.

CHAPITRE XII

DE L'EMPLOI DE L'AUTORITÉ DANS LES RÉFORMES ÉCONOMIQUES

Les études générales d'économie pratique portent d'abord sur le partage des attributions entre l'autorité et la liberté, ensuite sur les moyens de réaliser ce partage. Nous avons recherché quel était celui qui nous semblait propre à développer la plus grande puissance productive, à porter une société au maximum de richesse et de population et, par conséquent, le but idéal vers lequel doivent marcher les sociétés désireuses de progrès, et dont elles ne peuvent s'éloigner sans faire quelques pas vers la décadence.

On peut tendre à la réalisation de cet idéal par les moyens de l'autorité et par ceux de la liberté : ces derniers sont l'enseignement, la discussion, l'association, dans les pays où les institutions politiques le permettent. Les moyens d'autorité sont l'intervention du pouvoir politique, soit par la législation, soit par la force. De cette seule définition des deux modes d'activité qui peuvent être employés dans les réformes, il résulte que l'un agit principalement sur les idées et les mœurs, l'autre sur les actes extérieurs : l'un procède en quelque sorte du dedans au dehors de l'individu, l'autre procède plutôt du dehors au dedans.

L'emploi de l'autorité dans les réformes économiques est à la fois très nécessaire et très délicat; il doit être plus ou moins fréquent et étendu, selon l'état d'avancement social du peuple, selon la nature des institutions politiques, selon les temps et les circonstances.

Il est des peuples où le plus grand obstacle au progrès économique est la nonchalance des populations, leur peu de

goût pour le travail et l'épargne. Dans ces pays, les attributions du gouvernement peuvent être utilement étendues : toutefois une forte initiative de l'autorité dans l'enseignement primaire et même professionnel, dans les grands travaux publics, dans l'introduction d'hommes tirés des sociétés les plus laborieuses et les plus économes peut suffire, avec de la patience et du temps.

Dans les pays où l'activité et l'économie sont déjà développées, mais où les idées sont faussées par une mauvaise direction et où des intérêts puissants sont constitués sur le monopole ou sur des abus de l'autorité, les réformes sont plus laborieuses : les moyens à employer pour les réaliser sont indiqués par le caractère des peuples et par la nature de leurs institutions. Là où règne la liberté politique, la discussion prépare utilement les mesures d'autorité : elle sert à les éclairer et à les tempérer; il faut quelquefois discuter longtemps pour faire comprendre aux masses leurs vrais intérêts, mais on y parvient infailliblement, parce que les réformes économiques, pouvant servir de base à la formation d'un parti politique et assurer son triomphe, sont soutenues par toute l'énergie, toute l'activité, toutes les ressources de l'esprit de parti. En l'absence de liberté politique, le gouvernement ne pouvant être aussi sûrement éclairé et modéré par la contradiction, les difficultés sont beaucoup plus grandes : d'ailleurs les populations, habituées aux mesures d'autorité, ou pour mieux dire aux voies de fait, ne songent guère à discuter ni à comprendre : les réformes ne peuvent être faites que par la force et ne trouvent pas dans l'opinion le même appui que dans les pays libres. Ajoutons que, dans ces derniers pays, le gouvernement ne peut jamais perdre de vue des réformes auxquelles il est incessamment convié et provoqué, tandis que, dans les pays privés de liberté politique, le gouvernement n'est appelé aux réformes que dans les cas extrêmes et lorsqu'elles sont déjà devenues tardives et plus difficiles.

Enfin, il est des populations qui, après avoir longtemps vécu sous la tutelle de l'autorité, prétendent s'émanciper tout à coup, adoptent quelques institutions libres et s'en servent, mais sans perdre les anciennes habitudes de fraude et de

violence, de surprise et de guerre. Les pays placés dans cette situation sont ceux où les réformes économiques ont le plus de peine à s'effectuer, parce que le gouvernement y tend toujours à empiéter et l'opposition à s'emparer du gouvernement, par tous les moyens et à tout prix. Chacun cherche, non la vérité ou l'intérêt public, mais des armes pour assurer son triomphe. Il existe une discussion, mais on n'est point accoutumé à résoudre par la discussion les problèmes relatifs aux affaires publiques ; on emploie volontiers le mensonge, la calomnie, les sophismes de toute sorte et, en dernière analyse, la ruse et la force, pour lutter contre la vérité : comme dans toute guerre, les deux partis en lutte ne tardent pas à employer les mêmes armes, à chercher, sous prétexte de faire prévaloir leurs idées, le triomphe de quelques intérêts personnels ; on conspire en faveur du gouvernement ou contre lui, sans respect de l'opinion et des majorités.

Les sociétés placées dans cette situation critique sont les plus exposées aux secousses politiques et aux révolutions. D'une part, l'exagération des attributions d'autorité permet aux intérêts maîtres du pouvoir de s'appuyer sur l'esprit de routine inhérent aux administrations trop étendues pour résister à toute réforme, de prévaloir, contre droit et raison, jusqu'au jour où une lutte violente fait passer le pouvoir en d'autres mains. Ces moments seraient favorables pour des hommes d'État bien préparés, fermes et résolus à faire le bien ; mais ils devraient compter sur peu de secours extérieurs et tirer en quelque sorte leur force d'eux-mêmes. En effet, les révolutions ont la propriété de déranger les têtes, en ce sens que la plupart des hommes fixent toutes leurs facultés sur une seule idée de crainte ou d'espérance qu'ils exagèrent outre mesure. Dans une telle situation, les pouvoirs du gouvernement sont nécessairement dictatoriaux et sans limites : les résistances, même les plus légitimes, s'effacent et disparaissent, de telle sorte qu'il est facile de réformer pendant quelque temps à discrétion. Ce que doit craindre alors l'homme d'Etat n'est pas l'opposition, c'est plutôt l'entraînement et l'exagération : c'est alors qu'il a besoin de tout son sang-froid et de toute la lumière de ses études antérieures pour savoir

exactement, non jusqu'où il peut aller, mais jusqu'où il doit aller, pour être soutenu par l'opinion lorsqu'elle deviendra plus calme, de manière à ce que son œuvre résiste aux folles réactions.

Il ne faut pas se faire illusion : toutes les fois que, dans un pays, les gouvernants et les gouvernés ont été assez aveugles pour laisser arriver un de ces cataclysmes sociaux appelés *révolutions*, on peut affirmer que de grandes réformes, qui étaient nécessaires, n'ont pas été faites, et presque toujours qu'elles ont été repoussées par l'autorité : c'est par l'autorité qu'il faut les accomplir avec vigueur, avec fermeté, mais avec une mesure qui en assure la durée. Il convient alors d'effacer sans hésitation les institutions qui font le plus obstacle à la liberté et de contenir ses ennemis par les moyens mêmes qu'ils ont employés.

En temps ordinaire, les réformes peuvent être comparées au régime hygiénique par lequel un médecin habile prévient doucement les maladies ou les combat à leur début : en temps de révolution, les réformes ont le caractère violent des remèdes et des opérations auxquels le médecin a recours dans les cas extrêmes et dont l'application exige à un si haut degré la science qui fait distinguer sûrement ce qui est principe de force et de vie de ce qui est cause de maladie et de mort. Sans cette science, l'homme d'État peut faire autant de mal en temps de révolution qu'un médecin ignorant en présence d'une maladie aiguë et grave.

La science seule, du reste, ne suffit pas plus en ces cas à l'homme d'État qu'au médecin : il faut à l'un et à l'autre du sang-froid, de la résolution, une fermeté invincible et cette activité rapide d'exécution qui abrège les souffrances et ne laisse pas au patient le temps de se transir d'épouvante. Dans les crises physiologiques ou sociales, le temps perdu est souvent irréparable, et l'indécision, les fausses mesures, peuvent avoir les plus désastreux résultats. On commet une funeste erreur en de telles circonstances, lorsque l'on confond, comme il arrive trop souvent, la faiblesse du caractère avec la modération et la mesure.

Il ne convient pas de demander à la science des règles

d'action pour les temps d'exception et de malheur; il ne saurait y avoir en cette matière de règles générales. On sait seulement que les réformes opérées brusquement, même lorsqu'elles sont légitimes et impérieusement nécessaires, imposent des souffrances à certains individus et quelquefois à des classes entières; qu'elles causent toujours une perturbation douloureuse des rapports établis et un déclassement fâcheux des personnes et des idées. Mais il est une distinction qui, dans les temps même les plus troublés et les plus difficiles, ne doit pas cesser un instant d'être présente à l'esprit du réformateur pratique : c'est celle des deux principes d'appropriation des richesses et de leurs résultats. Il y a des rémunérations et, par conséquent, des fortunes qui naissent de l'autorité; il y en a qui naissent de la liberté : il n'est pas juste de confondre les unes et les autres sous un nom commun, ni de les considérer de la même manière; car elles ne se ressemblent ni au point de vue de l'équité, ni au point de vue de l'utilité sociale. Qui pourrait assimiler, au point de vue du droit, une fortune acquise par autorité, aux frais du trésor public ou sous la pression de la force publique, avec une fortune acquise dans une branche quelconque de l'industrie, agriculture, commerce ou manufactures, par le travail et l'échange libre? Qui ne sent que la première est simplement fille des lois positives ou de la force et que l'autre a un principe plus élevé; que la première peut avoir des causes tout autres que des services sociaux, tandis que la seconde est toujours et nécessairement le prix de services rendus à la société? Au point de vue de l'utilité collective, telle atteinte portée à une fortune indûment obtenue de l'autorité est une réforme nécessaire qui consolide le droit de propriété; tandis que la moindre atteinte portée à une fortune librement acquise par le travail et l'échange est une calamité publique. La première de ces fortunes est souvent une excroissance parasite et morbide; la seconde se rattache directement au principe même de la vie économique.

Dans les temps ordinaires et dans les pays soumis à un régime normal, cette distinction n'est pas aussi importante, parce que la sagesse conseille de ne toucher, même aux abus,

qu'avec une certaine modération, de respecter toutes les positions acquises et de faciliter les transactions. Mais lorsque les excroissances parasites ont pris un tel développement qu'elles atteignent le principe même de la vie sociale; lorsque la propriété naturelle en quelque sorte est détruite au profit d'une propriété factice; lorsque l'autorité prend violemment, par l'impôt ou le monopole, de quoi élever ces fortunes rapides et imméritées qui furent le scandale de l'ancien régime; lorsque ceux qui ont profité de ces abus se montrent rebelles à toute transaction, intraitables à ce point d'amener sur leur pays les révolutions, la guerre et les dernières extrémités, peuvent-ils être considérés du même œil que l'agriculteur, le manufacturier, le commerçant, qui ont employé leur vie à produire et à subvenir aux charges publiques? Ceux dont la fortune serait le résultat de la prévarication ou de l'accaparement pourraient-ils être considérés comme propriétaires au même titre qu'un honnête cultivateur, possesseur d'une terre patrimoniale, ou qu'un honnête commerçant, ou qu'un artisan laborieux et économe?

Les sociétés où l'on oublie cette distinction sont exposées à un grave danger dans les situations extrêmes : le respect de la propriété s'y affaiblit: l'opinion ignorante confond naturellement la possession légitime et celle qui ne l'est pas et elle est plus frappée de l'abus qui l'offense et la blesse, que de l'institution dont les avantages ne sont pas immédiatement sensibles : à force d'avoir vu l'autorité intervenir dans l'appropriation des richesses, on s'habitue à vouloir qu'elle y intervienne toujours, qu'elle fonctionne bien, au lieu de fonctionner mal. Peut-on demander des notions plus saines à des masses ignorantes, sur lesquelles une théorie abstraite a peu de prise, tandis qu'elles sont touchées au cœur par des exemples éclatants? Cependant cette ignorance, ces notions imparfaites et passionnées sont, dans les temps difficiles, des causes puissantes de désordre, de violences, d'erreurs législatives et autres, qui peuvent précipiter vers la décadence les sociétés les plus énergiques et les plus puissantes.

Le meilleur moyen de prévenir ce danger est d'insister sur la distinction qui existe entre la propriété naturelle, issue du

travail, de l'échange libre et de la transmission héréditaire ou testamentaire, et la propriété factice dont l'origine et le caractère sont tout autres : la première, inviolable et sacrée, la seconde, sujette à l'examen, à la discussion, à la critique. Le jour où cette distinction serait clairement établie et acceptée par l'opinion ; le jour où la cause de ces deux propriétés aurait été séparée, les sociétés où la propriété factice a pris des développements exagérés auraient échappé à un grave péril : on n'y verrait plus, dans les temps de troubles, des manifestations publiques des partis, des lois, des actes de gouvernement qui attentent aux principes sur lesquels repose l'ordre social et nuisent, par conséquent, au plus haut degré au développement de la puissance productive.

LIVRE II

ÉCONOMIQUE

DES ATTRIBUTIONS DES PARTICULIERS

Si les doctrines économiques n'étaient destinées à recevoir une application que dans le gouvernement, leur connaissance, utile à tous sans aucun doute, n'intéresserait directement qu'un petit nombre de personnes appelées à participer à l'administration publique. Mais ces doctrines sont susceptibles d'une application beaucoup plus étendue dans la sphère d'activité réservée à l'initiative individuelle : leur connaissance sert à déterminer les croyances de chaque individu sur les arrangements sociaux en général, sur ses droits et devoirs personnels et sur ceux de ses semblables. Ainsi, en même temps que l'économie politique fournit à ceux qui se vouent aux professions industrielles un enseignement spécial et professionnel, elle contribue à former cette opinion, reine du monde, qui dirige souverainement toute l'activité volontaire des hommes.

CHAPITRE PREMIER

DES FONCTIONS INDIVIDUELLES EN GÉNÉRAL

Les opinions et croyances générales sur lesquelles la science économique ast appelée à exercer une influence sont relatives, soit à l'ensemble des arrangements sociaux, soit aux droits et devoirs individuels généraux qui résultent de ces arrangements.

§ 1er. — Notions générales sur l'ensemble des arrangements sociaux.

Il n'existe nulle part, aujourd'hui, à notre connaissance, une théorie d'ensemble de la société adoptée généralement et enseignée. Au lieu de cette théorie, on a quelques croyances flottantes et obstinées, fondées sur de vieux préjugés traditionnels, dont quelques savants à peine connaissent l'origine et la raison d'être, ou sur quelques opinions particulières et partielles que la mode adopte et abandonne tour à tour. C'est là, chacun le sait, une des causes principales des désordres et des souffrances qui affligent les sociétés modernes. Il importe donc beaucoup que cette grande lacune soit comblée ou du moins réduite ; que les croyances relatives à l'ensemble des arrangements sociaux reposent sur une base scientifique solide, bien vérifiée et puissent être transmises sans crainte comme sans scrupule des pères aux enfants, de la même manière que celles qui reposent sur la physique, la chimie ou les mathématiques.

L'économie politique n'a ni ne peut avoir la prétention de présenter une théorie complète ; mais elle établit sur les matières dont elle s'occupe un petit nombre de vérités fondamentales qui commandent cette conviction calme, entière et absolue qui résulte de toute démonstration scientifique : elle

a déterminé quelques-uns de ces points fixes sur lesquels l'intelligence et la volonté aiment à se reposer. Elle doit donc exercer une influence sur la direction de l'activité des individus ; car toute conviction, on le sait, engendre des pensées, puis des actes et des habitudes, en même temps qu'elle exclut d'autres pensées, d'autres actes, d'autres habitudes.

Comparons en peu de mots les deux points de vue si différents auxquels se trouvent placés, en face de la société et de leurs semblables, l'homme éclairé par les enseignements de la science et celui qui est imbu des opinions vulgaires.

Aux yeux de celui-ci, la société économique n'est qu'une agrégation, soit fortuite, soit providentielle des individus, riches ou pauvres par hasard ou comme il plaît à Dieu, dans laquelle les richesses sont distribuées à chacun suivant certaines lois immuables ou d'après des lois arbitraires qui peuvent être changées sans conséquence, si tel est le caprice et telle la volonté du législateur. Aux yeux de celui-là, au contraire, la société forme un tout vivant, dont les parties sont rattachées les unes aux autres comme les membres d'un même corps et ne peuvent être séparées sans déchirement; un organisme dans lequel tout individu, depuis le plus élevé jusqu'au plus humble, a une fonction assignée; la richesse et la pauvreté sociales ne sont pas des accidents fortuits, mais le résultat d'un ensemble de causes sur lesquelles l'intelligence et la volonté de l'homme exercent l'influence la plus immédiate et la plus directe : les lois qui approprient les richesses ne sont ni immuables, ni arbitraires; elles peuvent être changées en bien ou en mal, mais non sans conséquence ; car, la société étant un organisme vivant, on ne peut en modifier l'arrangement, soit en bien, soit en mal, sans que les parties qui le composent soient affectées en bien ou en mal. Et tandis que l'un considère les actes et habitudes économiques des individus comme indifférents pour la société et attribue tout pouvoir à l'autorité publique, l'autre, sachant que les actes et les habitudes de l'individu, quelque infime qu'il soit, affectent en bien ou en mal l'ensemble de la société, est porté à donner beaucoup plus d'importance à ces actes et à ces habitudes et beaucoup moins à ce que fait le gouvernement.

L'opinion vulgaire regarde les rapports établis par les lois de propriété comme le résultat d'une fantaisie ou d'un droit immuable : elle ne considère ces rapports qu'au point de vue des individus et d'une justice d'imagination, dont chacun conçoit une idée différente de celle de son voisin, sans s'élever jamais à la conception des relations d'ensemble.

Autrefois, il en était autrement : la propriété foncière était un bénéfice conféré à certains individus ou à certaines familles chargés de remplir des fonctions déterminées, notamment celles du sacerdoce, du gouvernement et de la guerre : la propriété mobilière, médiocre et tolérée plutôt que reconnue, était abandonnée au caprice des individus à cause de son peu d'importance et parce que sa possession n'imposait aucun devoir, aucune fonction reconnue à son possesseur, tandis que les devoirs résultant de la propriété du sol étaient nettement définis en théorie et sanctionnés par l'opinion. Plus tard, à mesure que la propriété mobilière a grandi, la propriété bénéficiaire a perdu son caractère : ses détenteurs ont promptement oublié les devoirs qu'elle leur imposait, sans renoncer à leurs droits ni les perdre, et ont prétendu disposer du sol au même titre que les détenteurs des biens mobiliers disposaient de leurs biens. De là cette erreur aussi répandue que déplorable ; « que le droit de propriété n'a nullement été constitué pour l'utilité sociale ; qu'il a l'individu pour origine et pour fin » ; de là des abus, des anomalies, des critiques sans nombre et, en définitive, une immense confusion de laquelle sont sorties deux aspirations distinctes et contraires, réclamant l'une et l'autre la réforme des arrangements sociaux.

Les uns, préoccupés avant tout de ce qu'ils considéraient comme la justice, ont pensé que tous les individus devaient être admis à concourir également et aux mêmes conditions à toutes les fonctions sociales et ont attaqué, soit l'héritage, soit même l'appropriation individuelle des choses ; les autres, plus sensibles aux notions d'ordre matériel et de durée, se sont affligés de la mobilité des fortunes, des vicissitudes des familles, du déclassement des fonctions et des idées, et ont demandé au législateur d'imposer des limites à la liberté qu'a le propriétaire de disposer de ses biens.

L'économie politique repousse l'une et l'autre utopie. Aux égalitaires elle enseigne que l'unité élémentaire de la société n'est pas l'individu, mais la famille, laquelle existait avant le moment présent et doit durer au delà ; que le concours aux fonctions sociales, commencé depuis l'origine de l'espèce humaine et destiné à durer autant qu'elle, ne peut pas être réglé par quelques prescriptions courtes et simples, à peu près comme une course de chevaux ; qu'on peut et doit s'efforcer d'en rendre pour l'avenir les condition plus équitables, mais sans annuler les résultats acquis, de peur d'éteindre l'ensemble d'espérances sur lesquelles, après tout, repose l'existence même de la société. L'héritage fait, il est vrai, des conditions très différentes aux individus, qui durent peu, mais égalise singulièrement les conditions du concours pour les familles, qui peuvent durer autant que la société, en même temps qu'il assure la responsabilité de tous les actes de tous et de chacun, soit sur lui-même, soit sur les siens : d'ailleurs, l'héritage assigne les fonctions diverses aux individus avec une autorité sans égale, sans contestation ni perte de temps, et procure la préparation la plus prompte et la moins coûteuse de chacun aux fonctions auxquelles il est destiné, en laissant du reste une grande latitude à la liberté.

Aux partisans aveugles de l'ordre et de la durée des institutions, la science répond qu'on atteint le comble du désordre lorsque l'on conserve violemment dans leurs fonctions ceux qui sont évidemment incapables de les remplir. Les familles et les sociétés ne peuvent, en vertu de l'ordre établi par la nature, se perpétuer et grandir que par une activité bien dirigée et de bonnes mœurs : pourquoi vouloir changer cet ordre et soustraire certaines familles aux conséquences de leurs fautes ? Si la liberté des échanges déclasse les personnes sous un certain rapport, elle les reclasse aussitôt, non arbitrairement, mais selon les aptitudes réalisées de chacun, selon ses œuvres : elle n'empêche pas les familles de maintenir leur rang ; seulement, elle ne le leur permet qu'à la condition de ne pas cesser un instant d'en être dignes, et elle donne à toutes, non seulement la faculté de durer, mais celle de grandir sans aucune limite connue et assignable.

Ainsi, l'économie politique enseigne que les conditions d'existence des sociétés modernes sont infiniment plus équitables et mieux ordonnées que ne l'ont dit des réformateurs habitués à ne considérer les choses que par un côté : elle montre qu'on ne saurait modifier violemment les résultats acquis du concours des familles dans le passé, ni soustraire une partie des concurrents à ses éventualités ultérieures, sans réduire brusquement la richesse et la population de la société que l'on prétendrait réformer et sans exercer, par conséquent, les violences les plus funestes.

Entre ceux qui croient que les arrangements sociaux peuvent être changés suivant les caprices du législateur et ceux qui croient que ces arrangements ne doivent jamais être changés, celui qui a reçu l'enseignement économique sait qu'il y a un milieu : il n'ignore pas que la société, étant un organisme défectueux et imparfait, est toujours susceptible de réformes ; mais il sait qu'elles ne peuvent être ni très brusques ni très considérables dans un court espace de temps : il n'ignore pas que, pour être bonnes et fécondes, ces réformes doivent s'appuyer sur l'état social existant et en naître, en quelque sorte, comme la branche sur laquelle on veut enter naît du tronc de l'arbre et en reçoit la vie ; il sait dans quelle direction les améliorations doivent être cherchées et connaît assez les conditions d'existence de la société pour ne jamais soutenir les projets qui tendraient à les compromettre. D'ailleurs, les projets les plus énormes et les plus insensés l'effrayent peu : il sait que, dans les plus grandes aberrations de raisonnement, un sentiment de conversation, physiologique en quelque sorte, survit et résiste spontanément à toute tentative de déclassement violent et considérable : il craint davantage les tentatives plus lentes et plus mesurées.

Quand il se présente un projet de réforme, l'ignorant, disposé par son ignorance même à tout espérer ou à tout craindre, s'engoue légèrement ou s'effraye sans mesure : tantôt il lui semble que la société va s'écrouler tout à coup sur lui, comme un édifice en ruine : incapable de discuter, il s'irrite et est toujours prêt à se battre, à s'abandonner aux charlatans politiques, à se porter aux dernières extrémités,

sous l'influence de craintes ou d'espérances chimériques. Celui que la science éclaire examine tout projet d'innovation avec circonspection et maturité, mais sans prévention et de sang-froid; il sait assez discuter pour ne pas invoquer, par impuissance, la force brutale, et il n'espère ni ne craint jamais assez vivement pour se livrer aux passions extrêmes ; il dédaigne et déplore les emportements et les colères, sait attendre, se résigner, se distraire au besoin, sans jamais se décourager ni cesser d'agir.

Il n'est pas besoin de dire que, dans les difficultés personnelles de la vie, sous l'impulsion du désir d'améliorer son sort ou celui des siens, ou de pourvoir à quelques besoins collectifs, de localité ou autres, le premier s'adressera généralement à l'autorité et attendra qu'elle agisse; tandis que le second, n'attendant de services que de lui-même et de ceux qui ont des sentiments communs avec lui, tâchera d'atteindre l'objet de ses désirs par ses efforts personnels et par ceux des particuliers dont il espérera obtenir le concours et la collaboration.

Quel que soit le régime politique auquel une société se trouve soumise, il y reste toujours une grande place pour l'activité et l'initiative individuelles. Celui qui, selon l'opinion vulgaire, considère la société comme une sorte de corps inerte qui reçoit l'impulsion du gouvernement, désespère et s'abandonne dès qu'il ne peut agir par voie d'autorité, ou conspire pour acquérir une part quelconque de pouvoir politique. Au contraire, celui qui sait que la société est un corps vivant dans lequel l'activité individuelle libre occupe infiniment plus de place que celle du gouvernement, use de la liberté qui lui reste et travaille là où il le peut et comme il le peut : il n'ignore pas qu'en agissant dans la sphère de ses intérêts privés, il peut être utile à ses semblables, tout aussi bien qu'en s'occupant des intérêts collectifs et que, dans cette sphère, la carrière ouverte à son activité est sans limites. Tandis que l'opinion vulgaire s'attache uniquement à la constitution et aux actes du gouvernement, la science porte son attention sur quelque chose de supérieur et de plus intime, sur les croyances, sur les habitudes, sur les mœurs, sur l'activité des particu-

liers; elle ouvre des horizons étendus, un champ d'amélioration immense, où les ouvriers manquent bien plus que l'ouvrage; elle montre la société sous un aspect qui console et encourage, qui pousse l'individu à l'action soutenue et continuelle, que rien ne lasse, parce que son mobile est lointain et élevé, et qu'il prend leçon des obstacles et se fortifie en s'instruisant par ses fautes mêmes.

§ 2. — Notions relatives aux fonctions de l'individu et de la famille en général.

Les enseignements de l'économie politique ne sont pas moins importants lorsqu'ils s'appliquent aux devoirs généraux de la vie privée. Dès l'adolescence et lorsque la pensée commence à prendre conscience d'elle-même, l'homme apprend de la science, en même temps que de la religion, qu'il est, comme l'humanité entière, destiné à l'action et au labeur; qu'il lui faut, pour vivre, consommer les fruits de son travail ou ceux du travail d'autrui. Vivre du travail d'autrui, c'est dépendre d'autrui d'une dépendance légitime et nécessaire; c'est être à charge et, en quelque sorte, vivre d'une aumône, volontaire et libérale peut-être, mais d'une aumône, en dehors de la loi commune. Or, tout adolescent qui aura un peu de cœur s'efforcera de sortir de cette condition et de conquérir le plus tôt possible la vraie majorité, la majorité économique : loin de mener une vie insouciante et oisive aux dépens des revenus de sa famille, il s'efforcera d'acquérir par son travail des revenus propres, de mettre en rapport le capital dépensé pour son éducation. Loin de croire qu'il a un droit actuel ou même éventuel à la fortune de ses parents, il n'en réclamera et n'en attendra aucune part, sachant qu'ils peuvent librement la dépenser, la perdre. en disposer en faveur d'autrui, sans qu'il ait rien à prétendre d'eux, lorsqu'il en a reçu l'éducation et les moyens d'acquérir une profession convenable. Il désirera vivre par lui-même et de son travail : il se mettra en position d'aider les autres, plutôt que de rechercher leur aide, plutôt

que d'attendre la découverte de trésors enfouis, des successions, ou de capter des testaments.

L'homme se classe dans la société par deux actes principaux sur lesquels il se détermine par sa volonté, aidée le plus souvent des conseils de ses parents : ce sont le choix d'une profession et le mariage. Dans le choix d'une profession, la pensée et la volonté des parents prédominent généralement, parce que ce sont eux qui ont donné ou dirigé l'éducation préparatoire, à l'âge où la volonté de l'enfant n'était pas formée; d'ailleurs, quel choix judicieux pourrait faire un enfant sans aucune expérience de la vie? Dans le mariage, la volonté des parents intervient aussi, mais avec une influence beaucoup moindre, et c'est au principal intéressé que la science doit adresser ses conseils.

Contracter mariage, c'est fonder une famille, souscrire des obligations nouvelles et viagères; c'est augmenter ses charges et sa responsabilité. L'homme qui n'a pas atteint sa majorité économique, qui ne tire pas de son travail propre ses moyens d'existence, ne doit pas y songer, parce qu'il se trouverait dans l'impossibilité évidente de remplir ses devoirs. Et non seulement il faut qu'il vive de ses revenus propres, mais que ces revenus excèdent ce qui est nécessaire à la satisfaction de ses besoins personnels, pour qu'il puisse contracter mariage sans une excessive témérité.

Dans les familles pauvres, qui vivent de la rémunération du travail musculaire, il n'y a convenance économique à contracter mariage qu'autant qu'il a été possible de réaliser auparavant sur les salaires un petit capital, un mobilier, par exemple, des fonds placés à la caisse d'épargne, etc. En premier lieu, il convient que celui qui veut contracter mariage ait assez de prévoyance et de gravité dans le caractère pour être capable d'épargner et même, au besoin, d'administrer un petit capital; en second lieu, il est impossible de faire face à une augmentation de charges, si le salaire actuel est tout juste suffisant pour satisfaire à celles qui existent : il faut prévoir les enfants, leur éducation, les maladies, etc. Il convient donc de considérer aussi les chances d'avenir des revenus sur lesquels on vit, de mesurer leur probabilité d'accroisse-

ment et de durée; et de ne pas contracter des obligations qui doivent durer toute la vie sur la foi de gains éventuels et temporaires.

Celui qui contracte mariage sans avoir des espérances sérieuses et fondées sur des données actuelles de pouvoir subvenir aux charges qu'il s'impose, commet une action qui doit être probablement préjudiciable à lui-même, à sa famille et à la société; il s'expose à se nuire et à nuire à autrui : l'économie politique doit blâmer un acte aussi téméraire. Mais elle ne saurait exiger non plus des assurances d'avenir qui n'existent pour personne, ni conseiller dans le mariage une excessive timidité : on peut abandonner à la Providence tout ce que l'avenir recèle d'inconnu, lorsqu'on pourvoit avec courage aux nécessités du temps sur lequel la prévoyance peut s'étendre. La science rappelle seulement avec insistance que le genre humain devant subsister de son travail, l'individu ne peut vivre que du sien ou de celui d'autrui; que, s'il peut disposer librement de la rémunération du sien, il n'a nul droit sur celle d'autrui; que, s'il ne peut suffire par lui-même aux charges d'une famille, il ne doit pas contracter mariage; qu'une fois le mariage contracté, c'est lui, et non la société, qui doit satisfaire aux besoins de ses enfants, et qu'il ne doit pas en mettre au monde lorsqu'il ne peut lui-même les y maintenir.

Dans les classes dont les revenus se composent en tout ou en partie d'intérêts, la convenance exige également qu'un mariage ne soit contracté qu'autant que les futurs époux réunissent un total de salaires et d'intérêts suffisants pour le maintien de la famille qu'ils fondent. Dans ces classes, un mariage imprudent n'a pas des conséquences immédiates aussi funestes pour la société que dans les classes qui vivent de salaires exclusivement; on maintient la vie matérielle des enfants, soit par une réduction de la somme des consommations de la famille, soit par une consommation de capitaux qui est fâcheuse, douloureuse peut-être, mais non irrémédiable. Les conséquences du mariage imprudent pèsent en ce cas de tout leur poids sur ceux qui l'ont contracté et n'affectent que médiocrement l'intérêt collectif, car si un capital y

périt, l'énergie productive de la famille souffrante est vivement stimulée par le besoin.

L'économie politique considère avec moins de faveur les mariages dans lesquels un des deux époux a cherché à s'assurer, aux dépens de l'autre, les moyens de vivre sans travail ou avec un travail moindre, sans tenir compte autrement des devoirs et obligations de toute sorte qu'il s'impose : ces mariages ne sont qu'une spéculation pour se soustraire à la loi commune du travail et tendent à diminuer la puissance productive de la société. La science ne saurait approuver non plus la limitation des naissances dans les familles aisées ou riches, dans le but de réduire les charges et d'augmenter d'autant les consommations, au profit de la vanité, de la paresse ou de la sensualité : à ses yeux, l'homme le plus utile à la société est celui qui lui donne le plus grand nombre de citoyens capables de se maintenir par leur travail, sous l'empire de la loi commune, et la bonne éducation d'une famille nombreuse est le plus noble et le plus utile emploi des grands revenus.

L'économie politique, pas plus que la morale, ne conseille à la femme mariée de mener une vie oisive. Ses fonctions sont distinctes de celles de l'homme, mais elles tendent au même but, la conservation, le maintien, l'agrandissement de la famille. Il convient donc qu'elle travaille, lorsqu'elle le peut, soit à l'augmentation des revenus communs, soit à l'épargne et au bon ordre dans leur emploi, et toujours à l'éducation des enfants. La femme qui ne vit que pour le plaisir sort de la loi commune pour subsister du travail d'autrui et se réduit elle-même, en quelque sorte, à n'être qu'un objet de consommation, une sorte d'article de luxe.

Une fois le mariage contracté, les enfants viennent; il faut les élever et les préparer à la vie active. Toute leur éducation doit tendre au travail. Il importe de leur enseigner le plus tôt possible d'où viennent les richesses et de ne pas leur laisser croire qu'elles sont un don fortuit et gratuit de la nature : il importe qu'ils comprennent le plus tôt possible le lien qui rattache la production à la consommation et qui subordonne la seconde à la première; qu'ils sentent que la nécessité de

travailler pour vivre n'est ni dure, ni exceptionnelle; mais que c'est, au contraire, une loi naturelle à laquelle l'humanité est soumis et à laquelle nul ne peut se soustraire sans porter préjudice à son prochain. L'enseignement de ces vérités est le meilleur moyen de préparer de bonne heure les enfants à l'indépendance.

Le père de famille prudent ne prolongera pas outre mesure les secours qu'il donne à ses enfants, et dès qu'ils seront en état de se suffire, il les abandonnera à eux-mêmes. Mais auparavant, il doit avoir choisi pour eux une profession ou les avoir conseillés dans ce choix et, en tous cas, les y avoir préparés.

La loi de l'héritage restreint un peu la liberté des individus dans le choix d'une profession, mais les limites qu'elle impose sont beaucoup moins étroites qu'on ne le croit vulgairement : s'il n'est pas donné à tous de prétendre à tout et de franchir sans difficulté des classifications fondées sur la tradition et la coutume, chacun peut se mouvoir dans la classe où il se trouve placé et aspirer pour ses enfants à une condition égale ou supérieure à la sienne. Il n'existe, en réalité, d'obstacle difficile à vaincre que celui qui résulte du défaut d'instruction élémentaire, et cet obstacle, les pères de famille, à défaut du gouvernement, doivent travailler de toute leur puissance à le faire disparaître devant leurs enfants.

Il importe, avant tout, d'avoir sur la nature et le mérite des professions diverses et sur les avantages que présente chacune d'elles des idées nettes et distinctes. Du moment où l'on considère la société comme un organisme dont toutes les parties dépendent les unes des autres, on voit clairement que toutes les professions correspondant à des fonctions sociales nécessaires sont moralement égales, et que l'exercice d'aucune d'elles, pour élevée ou pour humble qu'elle soit, ne peut être un motif légitime de considération ou d'abjection. C'est là le sens du proverbe : « Il n'y a pas de sot métier ». Vouloir tirer de l'exercice de telle ou telle profession des motifs d'honneur ou de mépris, c'est méconnaître la nature même et la constitution des sociétés modernes. L'homme est digne d'éloge ou de blâme, non selon la profession qu'il

exerce, mais selon la manière dont il l'exerce, et il y a peu de préjugés plus funestes à l'ordre social et au repos des familles que celui qui honore les professions dites libérales et surtout celles de gouvernement, au détriment des fonctions libres, des fonctions industrielles.

Certes, s'il s'agissait de comparer rationnellement les unes aux autres, l'opinion vulgaire ne saurait soutenir un instant l'examen. N'est-il pas plus noble, en effet, si noblesse il y a, de vivre indépendant de son travail et de son industrie librement rémunérés par l'échange, que d'attendre sa rémunération et son avancement dans la hiérarchie du bon vouloir d'un chef? N'est-il pas préférable pour l'homme actif et énergique d'être soumis à la loi commune de l'humanité sous une responsabilité inévitable, mais toujours égale et juste, plutôt que de dépendre des caprices de tel ou tel individu qui peut le récompenser sans travail ou le récompenser médiocrement lors même qu'il travaille? L'utilité des fonctions de gouvernement, considérées en général et abstraitement, est incontestable; mais l'utilité de telle ou telle fonction déterminée est souvent problématique, quelquefois nulle ou pis encore : au contraire, l'utilité des fonctions industrielles est attestée par leur existence même et par la rémunération qu'elles reçoivent. Est-il noble d'exercer une fonction inutile ou nuisible à la société, par l'appât d'une rémunération imméritée?

Les fonctions d'autorité ont leur hiérarchie, leurs degrés, leur perspective d'avancement; mais ne trouve-t-on pas la hiérarchie, les degrés, l'avancement, dans les fonctions libres ou industrielles? Celles-ci n'ont-elles pas leurs hauts dignitaires et leurs chefs? Que sont un agriculteur, un commerçant, un manufacturier, qui disposent de certains capitaux et dirigent une entreprise, sinon un chef, un commandant, chargés d'administrer une partie des capitaux du pays et de diriger un certain nombre de ses travailleurs? Si l'amour-propre est flatté de commander par l'autorité qu'il tire de la force publique, il doit l'être bien davantage de commander par la liberté; si l'on est fier de recevoir mission d'un chef de gouvernement, on doit l'être davantage de ne la recevoir

d'aucun homme, mais seulement des lois souveraines qui régissent la société.

L'exercice de toute profession influe sur les habitudes de celui qui s'y voue et lui impose, en quelque sorte, une empreinte particulière : l'ouvrier dont le corps travaille toujours dans la même attitude contracte dans cette attitude quelques difformités ou quelques maladies spéciales : de même, les diverses professions engendrent des habitudes diverses dont quelques-unes diminuent les facultés de l'individu. Sous ce rapport encore, les fonctions d'autorité sont inférieures aux fonctions libres. En effet, dans les premières, le travail est uniforme, et de l'uniformité naît promptement l'esprit de routine ; d'ailleurs, les résultats de ce travail sont connus d'avance, et la responsabilité du travailleur est indirecte et éloignée ; tandis que, dans les fonctions industrielles, le travail, généralement plus varié, la responsabilité plus prochaine et plus certaine, éloignent à la fois l'esprit de routine et la paresse. Le talent administratif, qui consiste à concevoir un ensemble et à faire concourir des moyens divers à un même but, ce talent, vraiment supérieur et si utile, est presque nécessairement étouffé par la hiérarchie dans les fonctions d'autorité, tandis qu'il a toute facilité de se développer dans les fonctions libres et particulièrement dans le haut commerce.

Quant aux professions dites libérales, ce sont évidemment les moins propres à développer ce talent, puisque leur exercice ne consiste ni dans l'administration des personnes, ni dans celle des choses, mais seulement dans le développement et l'emploi d'une habileté spéciale dans un ordre d'applications fort simples.

Maintenant, si l'on se borne à considérer l'intérêt du fonctionnaire et l'importance de sa rémunération, on trouve cette rémunération généralement moindre dans les emplois de gouvernement que dans ceux de l'industrie. Car il ne faut s'exagérer ni la sécurité des emplois publics, ni l'avantage des retraites, ni l'insécurité des emplois industriels. Les premiers ne sont-ils pas exposés à mille révolutions générales ou partielles qui n'atteignent pas les seconds? Quant aux re-

traites, croit-on que l'homme intelligent et laborieux ne sache pas se préparer la sienne lui-même, sans qu'on vienne le mettre en tutelle et faire une retenue sur son salaire? Lorsqu'on jette les yeux autour de soi, dans les pays même où les fonctions libres sont le plus dominées et subordonnées à celles d'autorité, on ne tarde pas à s'apercevoir que celles-ci n'ouvrent pas, à beaucoup près, d'aussi larges espérances que celles-là aux hommes actifs, courageux, capables de se conquérir une place par des services positifs. Combien peu de fortunes, combien peu surtout de fortunes honnêtes faites dans l'administration publique! Au contraire, combien de fortunes et de grandes fortunes, faites par ceux mêmes qui les possèdent, et très honorablement, dans les fonctions industrielles! Combien peu d'hommes laborieux et rangés, même lorsqu'ils sont médiocrement instruits, restent sans récompense dans ces dernières! Il y a toujours quelque lâcheté à douter de la fortune et à la craindre; il n'y a guère de courage à douter du travail.

En réalité, la préférence accordée aux fonctions d'autorité n'est justifiable, même au point de vue de l'intérêt personnel, que pour les paresseux et les incapables, pour les âmes timides et sans vigueur qui craignent la lutte et cherchent à fuir la responsabilité. Celui qui désire être par lui-même et développer ses facultés dans l'indépendance préférera les carrières libres.

Dans le choix d'une profession, il faut considérer le caractère et l'aptitude naturelle de l'individu et regarder, parmi celles auxquelles il peut prétendre, quelles sont celles dont les services sont le plus nécessaires à la société et ont le plus de chance d'être bien rémunérées; c'est à celles-là qu'il convient de préparer l'enfant et vers lesquelles il faut le diriger. Trop souvent, les familles se font illusion sur les fonctions auxquelles leurs fils peuvent prétendre et les élèvent dans des espérances et des habitudes qui exigent des revenus supérieurs à ceux qu'elles possèdent et que leurs enfants peuvent acquérir; trop souvent, elles se font illusion sur les frais et sur les résultats des préparatifs et elles y sont encouragées par les facilités que leur offrent les bourses, l'enseignement secondaire gratuit et autres aumônes aussi fécondes

en mendiants que les aumônes proprement dites. Que de déceptions, que de souffrances on épargnerait aux jeunes gens, si l'on considérait davantage l'aspect économique de leur éducation et si l'on attirait de bonne heure leur attention de ce côté ; si on leur enseignait qu'avant toutes choses ils doivent se procurer les moyens de vivre avec indépendance, et que toutes les autres considérations relatives au choix d'une profession ne viennent qu'après celle-là !

Il est avantageux aux enfants d'adopter la profession de leur père, ou quelqu'une de celles qui s'y rattachent de près, lorsqu'elles donnent une rémunération moyenne : ils économisent ainsi une grande partie de l'apprentissage. Mais les parents, qui connaissent mieux les inconvénients de leur profession que ceux des autres, sont souvent les premiers à pousser leurs fils vers la nouveauté ou l'inconnu et à concevoir pour eux une ambition souvent excessive.

Il convient de persister dans la carrière où l'on est une fois entré, parce que c'est le meilleur moyen d'utiliser les travaux par lesquels on s'y est préparé ; mais il ne faut pas apporter de superstition dans cette persistance. Lorsqu'une profession n'est pas assez rémunérée pour que celui qui s'y livre puisse se marier et fonder une famille, il ne faut pas y entrer et si, par malheur, on y est entré, il faut se hâter d'en sortir ; mais auparavant il importe d'examiner très sérieusement si le défaut de rémunération tient à la nature de la profession ou à la paresse, à l'incapacité de l'individu ; si cette insuffisance de rémunération est sans remède et ne peut disparaître devant aucun effort d'invention et de travail ; parce qu'un changement de profession est toujours un acte très grave et un peu dangereux à cause de l'inconnu qui se trouve dans la carrière nouvelle qu'il s'agit d'embrasser.

Quelle que soit la profession que l'on exerce dans la société, on doit s'y attacher et se garder d'en rougir ; on est fonctionnaire au même titre que tous les autres, et on a des devoirs positifs auxquels on ne saurait manquer sans faute. C'est une vérité propre à élever les humbles et à tempérer la fierté de ceux qui occupent les positions les plus élevées, dans les professions libres comme dans les autres.

Il ne faut pas croire non plus que, parce qu'on n'est responsable de ses actes économiques envers aucune personne déterminée, on n'en soit pas moralement responsable envers la société : ni qu'on puisse négliger son travail et ses affaires sans nuire, non seulement à soi et aux siens, mais à tous; ni croire, même sous l'empire de la liberté la plus absolue, que l'on ne travaille que pour soi.

Il y a des individus qui laissent en mourant plus de capitaux et de forces productives de toute sorte qu'ils n'en avaient reçus; d'autres laissent une somme égale et d'autres une somme moindre. Les premiers ont contribué au progrès de la société; elle n'a pas décliné par les seconds; mais les troisièmes l'ont privée d'une partie ou de la totalité des avantages que le travail des premiers lui avait procurés.

C'est donc avec raison que l'opinion flétrit les paresseux, les négligents, les mauvais administrateurs de leur propre fortune et qu'elle éprouve toujours un certain dédain pour ceux qui se ruinent, tandis qu'elle entoure de sa considération ceux qui font ou qui conservent une grande fortune. On ne peut lui reprocher que la grossièreté de ses appréciations, qui vont rarement au delà de la possession actuelle, sans considérer, d'une part, si la fortune dont elle honore le possesseur vient du travail, ou si elle vient, soit du jeu, soit de l'abus d'un mandat, d'extorsions commises par un monopole ou par un abus dans les fonctions d'autorité; de l'autre, si la fortune perdue ou non acquise a été perdue ou non acquise par négligence, ou par accident, ou volontairement, par le désir de rendre des services non rémunérés ou coûteux à la société. Aujourd'hui, l'opinion honore les richesses en raison de la puissance qu'elles confèrent à celui qui les possède; mais son appréciation ne peut être entièrement juste qu'autant que les lois et les mœurs réprouveront sévèrement les fortunes faites par des moyens condamnables.

En même temps que l'opinion fléchit devant la puissance que les richesses donnent à celui qui les possède, elle refuse jusqu'à un certain point aux fortunes faites dans l'industrie l'estime qui leur est due. Il y la un reste des préjugés antiques; il semble, d'une part, que l'on regarde ces fortunes

comme soustraites à une masse commune aux dépens des autres parties prenantes et, d'autre part, qu'elles sont acquises par hasard et par accident, sans intellgence ni difficulté vaincue par le travail. La science montre combien ces deux idées sont inexactes; elle enseigne qu'une fortune industrielle légitime est créée par son auteur, non seulement sans préjudice pour autrui et sans diminuer la rémunération de chacun, mais en augmentant cette rémunération, différente en ceci des fortunes acquises dans les fonctions publiques, dont la rémunération est prélevée sur une masse commune. La science enseigne aussi que les fortunes industrielles ne sont pas habituellement un effet du hasard : il faut pour les acquérir de l'invention, de l'activité, de la prévoyance, de l'esprit d'ordre et du jugement, qualités estimables et dont la réunion est plus rare que le talent pour exécuter quelque sorte d'ouvrage que ce soit. Quant au talent administratif, nulle fonction n'en exige davantage que celle d'entrepreneur d'industrie.

Le plus grand nombre des hommes qui composent une armée sont simples soldats; de même, la plupart des hommes qui constituent une société sont de simples travailleurs sous l'empire de l'autorité, obéissant à la direction des chefs que les arrangements sociaux leur donnent, soit dans les fonctions publiques proprement dites, soit dans les fonctions industrielles. S'ils comprennent les lois qui constituent les arrangements sociaux, ils accepteront, franchement et sans murmure comme sans respect servile, la position que ces lois leur ont faites et les chefs qu'elles leur imposent et s'efforceront d'obtenir de l'avancement par le travail, en rendant le plus de services qu'ils pourront et les plus recherchés. Sous l'empire des contrats, comme dans les fonctions appelées publiques, les devoirs sont personnels et nul ne peut prétendre avec raison se soustraire aux siens sous prétexte que son chef ne remplit pas exactement ceux qui lui incombent. Mieux vaut toujours remplir ses devoirs de travail largement ou au delà, de manière à rester moralement créancier plutôt que débiteur, dans les termes du contrat par lequel on est lié, sauf à exiger, si on le peut à bon droit, une rémunération

plus considérable. Seulement, il importe de ne pas se faire illusion sur son droit ni croire qu'il est supérieur à la loi de l'offre et de la demande et peut commander un salaire plus élevé que celui qui résulte de l'application de cette loi.

Lorque la rémunération qu'on obtient de son travail est décidément insuffisante et ne peut être augmentée sous l'empire de la loi de l'offre et de la demande, il faut chercher si l'on ne pourrait pas obtenir une rémunération plus élevée dans une autre profession ou dans un autre lieu. Si l'on peut, par ce moyen, améliorer son sort, il ne faut hésiter, quelque grave que soit cette détermination, ni à changer de profession, ni à changer de lieu ou à émigrer. En effet, ces changements, utiles au point de vue de l'intérêt privé, sont en même temps utiles à l'intérêt collectif.

L'opinion vulgaire considère les riches et généralement tous ceux qui vivent d'intérêts comme des êtres privilégiés et favorisés par la fortune, comme des bienheureux exempts de travail, pouvant rester oisifs, satisfaire leurs caprices et, en un mot, vivre pour eux-mêmes. Aux yeux de l'économie politique, les riches et généralement ceux qui vivent d'intérêts sont les conservateurs, les gardiens et les administrateurs des capitaux sur et par lesquels s'exerce l'industrie de la société : loin de vivre sans fonctions, hors de la loi commune, ils ont une fonction très déterminée qui leur impose des devoirs très clairs, dont le premier est de conserver et d'augmenter, s'ils le peuvent, les capitaux qui leur sont confiés, comme aux trois serviteurs de l'Évangile. Dès lors l'économie, l'ordre, l'activité, la bonne administration du riche, sont des qualités louables tendant à l'augmentation du bien-être de tous, tandis que la prodigalité, le désordre dans l'administration des fortunes particulières et l'exagération des dépenses personnelles, nuisent aux intérêts collectifs autant qu'aux intérêts particuliers de l'homme désordonné ou prodigue.

Les préjugés féodaux et militaires qui règnent encore dans la société honorent le luxe et les grandes dépenses personnelles, sous l'empire de cette erreur, déjà réfutée, que les dépenses du riche font vivre le pauvre. Sous l'empire du même préjugé, on voit les administrations locales faire de grands

efforts pour attirer les oisifs sur leur territoire : c'est encourager leurs habitants à se faire domestiques ou parasites, plutôt que producteurs, politique aussi peu favorable à l'accroissement de la richesse du pays qu'à la conservation des sentiments de moralité et de dignité chez ses habitants.

L'art de dépenser convenablement de grands revenus, art qui semble si simple et que tant de gens, riches ou pauvres, croient posséder à fond, est encore un des moins connus qui existent. Il ne peut en être autrement tant que l'opinion presque universelle considère la possession des richesses au point de vue grossier des esclaves et des affranchis, estime que celui qui les possède n'est pas plus lié par la morale que par la loi positive, et croit, en un mot, que le riche vit sans fonctions et pour lui. — Lorsque l'on comprend les fonctions du riche, on conçoit des idées plus exactes : on voit que toutes les dépenses personnelles qui ne contribuent pas à l'augmentation de la santé physique, intellectuelle et morale de celui qui les fait, sont quelque peu blâmables; on condamne absolument les dépenses d'ostentation, même lorsqu'elles consistent en aumônes; on comprend que les devoirs du riche, à la disposition duquel la société met l'administration d'une part considérable de revenus, consistent à réparer les inconvénients partiels qui résultent de l'application des lois générales les plus irréprochables. Ainsi, l'assistance véritable et éclairée, celle qui consiste à élever moralement celui auquel elle est accordée, rentre dans les attributions naturelles du riche : à lui d'accorder quelques crédits hasardés dans certains cas où la disposition d'un petit capital peut établir et fonder une famille; à lui d'exposer quelques sommes pour favoriser les inventions, tenter des défrichements, des industries nouvelles et, en général, les travaux d'une issue immédiate douteuse, mais dont l'issue lointaine est assurée; à lui de rémunérer quelques-uns des services réels que les lois générales de l'appropriation laissent sans rémunération; à lui surtout de fomenter, de son travail et de sa bourse, la diffusion de l'instruction primaire. Mais, après la bonne éducation d'une famille, aucun des emplois d'une grande fortune n'est plus honorable que la direction économe et intelligente de ces

grandes entreprises industrielles, agricoles ou commerciales qui sont en quelque sorte le couronnement de toutes les autres.

Ceux qui méconnaissent les fonctions du riche sont tout disposés à penser que, dans la disposition de ses biens par acte gratuit entre-vifs ou par testament, il n'est assujetti qu'à des affections passagères, à des caprices d'un jour : il leur semble que la liberté légale de disposer et de dépenser établit une sorte d'indifférence morale, contraire à toute idée de devoir social, et cette opinion est malheureusement trop répandue. Lorsqu'on a des idées plus claires sur les véritables fonctions du riche et du propriétaire de capitaux en général, on voit que ses dispositions à titre gratuit, par acte entre-vifs ou par testament, doivent tendre, comme ses autres actes, à la conservation et à l'accroissement des forces productives de la société. Il doit dès lors, après avoir pourvu aux charges légitimes qui pèsent sur lui, être libéral envers les personnes les plus capables de conserver et d'augmenter, par une administration active, les capitaux dont il dispose et faire en sorte que ces capitaux soient toujours employés de la manière la plus fructueuse à la société. Tandis que l'opinion vulgaire le considère comme propriétaire, libre d'user et d'abuser, il se considère lui-même comme un usufruitier, chargé d'administrer et de transmettre, dans un intérêt autre que celui de son caprice, selon des règles que sa conscience peut comprendre et accepter.

Ainsi l'économie politique, si favorable au développement et au respect de la liberté individuelle, à l'indépendance de la liberté morale de chacun, éclaire en même temps cette liberté morale de chacun, éclaire en même temps cette liberté en lui indiquant un but plus élevé et plus durable que des satisfactions purement personnelles. Lors même qu'elle s'adresse à l'intérêt individuel, la science lui apprend qu'il n'est qu'un mobile, un instrument, et non la fin suprême des actes mêmes qu'il provoque et cause ; elle lui assigne un rôle de conservation et d'agrandissement des sociétés qui l'élève et le règle. En même temps qu'elle enseigne à chacun le sens de ses devoirs individuels, elle lui montre qu'il n'est qu'une partie, un

membre d'un grand tout qui existait avant lui et durera plus que lui ; que nul de ses actes, quelque humble et inconnu qu'il soit, n'est indifférent ni inutile et qu'il produit nécessairement des conséquences bonnes ou mauvaises, favorables ou funestes, soit pour la famille de son auteur, soit pour la société au sein de laquelle il vit, soit pour l'humanité en général. Ces enseignements tiennent, il est vrai, nos regards fixés sur nos besoins matériels, sur ces liens invincibles par lesquels l'homme, sorti de la terre, est attaché à la terre ; mais ils élèvent l'âme vers le principe de tout ordre ; ils la soutiennent dans les épreuves et la consolent dans les douleurs de la vie ; ils l'attachent à la société, aux hommes, et la rendent à la fois moins accessible au découragement, plus apte à la patience et plus prompte à l'action.

CHAPITRE II

DES FONCTIONS INDUSTRIELLES [1]

Les études relatives à l'exercice des fonctions industrielles rentrent dans le domaine de l'économie politique plus spécialement encore que celles qui se rapportent à l'exercice des autres fonctions sociales : elle doit donc examiner et vérifier avec soin les opinions générales qui règnent ou peuvent régner sur cette matière importante et qui déterminent les hommes à prendre une profession, à l'exercer de telle ou telle manière, ou à la quitter.

§ 1. — De quelques opinions relatives aux fonctions industrielles.

Dans les arrangements sociaux qui ont précédé ceux sous

[1] J'ai traité avec beaucoup plus de développements la matière de ce chapitre et celle des chapitres III, IV, VI, qui suivent, dans mon *Traité des entreprises industrielles, commerciales et agricoles.*

l'empire desquels nous vivons, les fonctions industrielles avaient une place déterminée, mais une place subalterne. De là l'opinion, déjà réfutée, qui considère les professions industrielles comme un pis aller réservé aux personnes qui n'ont pu trouver place dans les rangs supérieurs de la hiérarchie sociale. Nous savons que ces fonctions ne sont inférieures aux autres ni en importance, ni en dignité; qu'elles exigent autant d'intelligence, de courage et de discipline, tout au moins, que celles pour lesquelles l'opinion a le plus d'estime.

Lorsqu'on cherche à pénétrer plus avant dans les causes de cette dépréciation des fonctions industrielles, on trouve que la plupart des particuliers, considérant le travail comme un châtiment et non comme une obligation générale imposée à tous les hommes, estiment que les professions industrielles sont inférieures aux autres, parce qu'elles exigent un travail plus soutenu et plus inévitable que toutes les autres. Aux yeux de ceux qui, ainsi que les économistes, pensent que l'obligation de travailler est générale et sans exception, il y a, dans cette dernière condition des professions industrielles, un motif de considération et de faveur.

Malheureusement la première opinion prévaut encore, et dans l'esprit même de ceux qui sont le plus directement intéressés à y renoncer. On accepte trop souvent, en effet, des fonctions industrielles comme un pis aller et on les exerce avec l'intention d'en sortir le plus tôt possible, aussitôt qu'on y aura réalisé un capital suffisant : on s'y tient comme dans une espèce d'exil, sans attachement et sans goût, attendant avec impatience le moment où l'on pourra entrer dans la vie bienheureuse.

Cette vie bienheureuse que chacun rêve est celle d'un capitaliste vivant d'intérêts, oisivement, à sa fantaisie, sans travail, sans fonctions.

Il y a dans la conception de cet idéal beaucoup d'illusions et d'erreurs. Le capitaliste, fût-il oisif, nous le savons, n'est pas sans fonctions, même industrielles, puisqu'il garde et conserve une portion des capitaux sur lesquels l'industrie s'exerce : il n'y a d'individus sans fonctions dans la société que les mendiants, les parasites et les voleurs.

Reste à savoir jusqu'à quel point le capitaliste vit et peut vivre oisivement. L'administration d'une propriété rurale ou urbaine n'est certes pas une sinécure ; mais on peut obtenir des revenus plus exempts de travail personnel en achetant des rentes sur l'État, des actions, en affermant les terres ou maisons que l'on possède et en ayant des intendants. Alors on entre dans une des trois classes de personnes appelées *riches*, savoir :

1° Ceux qui occupent des fonctions régies par autorité ou qui se livrent à des occupations actives non rétribuées ou peu rétribuées. Ceux-là emploient toute ou presque toute leur puissance de travail personnel, et ne sauraient à aucun titre être considérés comme oisifs.

2° Ceux qui, vivant sans aucune espèce de profession ou d'occupation réglée, se sont fait une étude et un art de passer la vie agréablement, et qui composent ce qu'on appelle « le monde » ou « le beau monde ». A peu près inutiles à la société, ils mènent une vie monotone, ennuyée, dans un arrangement qui leur impose des obligations strictement définies, chargées de détails, étroites et impérieuses : ils vivent sous une certaine règle qu'ils connaissent et à laquelle ils obéissent.

3° Enfin, les riches qui ne reconnaissent ni loi, ni règle d'aucune sorte et prétendent vivre pour eux-mêmes, à la manière des bêtes. Ils sont une cause habituelle de désordre social, se détruisent rapidement, perdent leurs familles et entraînent souvent dans leur chute ceux qui les entourent : ils vivent, autant qu'il est en eux, sans fonctions, et devraient naturellement se classer dans l'estime publique à côté des gens sans fonctions.

Un peu au-dessus de ces riches, mais dans la même classe, nous trouvons ceux dont le but unique est de vivre sans travail actif et dont la passion dominante est la paresse, la passion négative et primitive de la vie sauvage.

Dans laquelle de ces trois classes irait se placer l'homme sorti des fonctions industrielles ?

Dans la première classe ? Parmi les riches très utiles ? Il ne ferait que changer de fonctions, quittant celle à laquelle il est

habitué, qu'il connaît bien et dans laquelle il est connu, pour passer dans une fonction nouvelle, par tous les dégoûts et toutes les difficultés d'un apprentissage, au risque de mille chances d'insuccès. Un tel changement n'a certes en soi rien de répréhensible; il peut même très souvent être louable; mais c'est une aventure périlleuse et qui ne peut réussir qu'autant qu'on y apporte une vocation spéciale bien déterminée.

L'homme sorti de l'industrie ira-t-il dans les rangs des riches de la seconde classe, des gens du monde? Il ignore leurs usages, leurs lois, et joue un personnage ridicule bien connu au théâtre, celui de M. Jourdain.

Aussi est-ce vers la troisième classe de riches que se portent habituellement les yeux et les vœux d'un trop grand nombre de membres de l'armée industrielle, que l'imagination égare ou que le courage abandonne, et qui aspirent à « se retirer des affaires », selon la locution consacrée. Pour comprendre combien leurs vœux sont peu sensés, il suffit de jeter les yeux sur la condition de ceux qui les ont réalisés et qui sont tombés dans la vie oisive. Les plus actifs de ceux-ci, les meilleurs sans contredit, ne peuvent venir à bout de remplir le vide que laisse dans leur vie l'abandon d'une occupation quotidienne. Trop peu expérimentés dans l'art d'user le temps sans rien faire, peu habitués aux travaux purement intellectuels, et d'un esprit trop solide pour s'appliquer à des futilités, ils languissent tristement : il n'est pas rare de les voir mourir d'ennui, lorsque, pensent-ils et pense-t-on autour d'eux, « rien ne leur manque ». Hélas! il leur manque ce qui importe le plus au bonheur imparfait dont il est donné à l'homme de jouir ici-bas, un lien qui les rattache à la vie générale, une fonction et une responsabilité, une espérance mêlée d'une certaine inquiétude qui intéresse au lendemain.

Combien il est plus sage à l'homme qui s'est voué aux fonctions industrielles de s'y attacher et d'y rester jusqu'à la fin de sa carrière! Il a ses distractions et ses joies accoutumées, ses occupations qu'il connaît et auxquelles il est propre, une position sociale non contestée où son importance et sa capacité sont connues, où il peut être plus considéré que dans

toute autre, parce que c'est celle dans laquelle il rend le plus de services à ses semblables. Partout, d'ailleurs, il trouve de quoi s'attacher, soit dans les perspectives d'avancement illimité que présente l'industrie, par l'agrandissement des fonctions, soit dans le souci de consolider et de faire durer l'œuvre à laquelle il s'est employé, soit dans le désir d'être utile à la profession, au métier auquel il appartient. Il n'a pas besoin, comme les riches de la première classe, de chercher une fonction en dehors de l'administration de sa fortune ; sa fonction est trouvée et elle lui présente un emploi utile de son temps et de ses capitaux. Celui qui persiste jusqu'à la fin dans les affaires prend donc un bon parti au point de vue de son bonheur personnel, et il rend à la société un service signalé en lui consacrant la portion de sa vie où il a le plus de puissance productive, le plus de capacité intellectuelle, le plus d'expérience et de capitaux.

Est-ce à dire qu'il faille se livrer sans relâche et sans repos au labeur, à la vigilance, à l'économie sévère des temps de lutte et d'épreuve, sans jouir de la fortune acquise et des travaux accomplis ? Non sans doute : il est un âge auquel un certain repos devient nécessaire, où les détails fatiguent et où l'âme aspire à s'élever à des pensées plus hautes : que l'homme qui a rempli une longue tâche désire travailler moins et travailler autrement, rien n'est plus légitime et plus naturel. Mais pour obtenir ce repos relatif, ce relâche, il n'est pas indispensable de renoncer à sa profession ; il suffit de s'y moins occuper, de passer de la vie très active au conseil, et la transition n'est pas difficile, lorsqu'on a su la préparer d'avance et la ménager ; il suffit de se substituer peu à peu des collaborateurs qui deviennent des remplaçants.

Nous recherchons bientôt comment cette substitution peut être préparée et effectuée, non seulement sans perte pour personne, mais au plus grand avantage de tous : ici, nous devons seulement indiquer combien la facilité ou la difficulté de trouver d'autres soi-même pour collaborateurs dépend du point de vue auquel l'opinion en général considère l'exercice des fonctions industrielles et quelles sont les conséquences générales de cette opinion.

Si l'on regarde les fonctions industrielles comme un pis-aller et une sorte de purgatoire terrestre d'où l'on doit s'élever à la vie bienheureuse de rentier oisif, on y entre pour peu de temps et sans s'y domicilier en quelque sorte ; on veut faire une fortune rapide et à tout prix pour en jouir le plus tôt possible, sans souci de ses collaborateurs, de ses collègues ni de personne ; on est disposé à déployer une activité fiévreuse, lorsqu'on y a un intérêt immédiat et direct, et à ne rien faire, dès que cet intérêt vient à manquer. On ne songe d'ailleurs ni aux espérances à long terme, ni aux intérêts médiats ou collectifs. Dans de telles dispositions, il est difficile de trouver de bons collaborateurs, parce que tous veulent jouir de suite et sont sans considération pour les intérêts d'autrui ; parce que les prétentions de chacun sont exorbitantes, désordonnées, intraitables, et que toutes les retations, étant temporaires et courtes, n'établissent aucun lien durable entre les diverses personnes qui concourent au même but, ni entre le passé et l'avenir. Il résulte de là que l'industrie est animée d'une vie toujours fébrile ; que les procédés blâmables, n'étant pas réprimés par les mœurs, y sont fréquents ; il en résulte surtout que les hommes ne peuvent ni s'entendre facilement pour une action commune, ni compter beaucoup les uns sur les autres ; qu'ils sont, par conséquent, obligés de travailler seuls, notamment dans la direction des entreprises, qu'ils ne peuvent, à peine de se ruiner, persister dans leurs fonctions, lorsqu'ils vieillissent et que leur puissance personnelle de travail diminue. Il en résulte que l'on voit à chaque instant dans l'industrie des successions sans tradition ; que l'expérience et la capacité de ceux qui se retirent se trouvent perdues pour les nouveaux arrivés et que la vie moyenne des entreprises, si l'on peut s'exprimer ainsi, est courte, agitée, précaire. Dans cet état de choses, il y a une infinité de forces, de causes de richesse gaspillées en pure perte.

Si, au contraire, on regarde les fonctions industrielles comme une situation normale, dans laquelle la pensée peut se concentrer sans rêver ailleurs un bonheur imaginaire et où l'on peut convenablement vivre et mourir, tout change de face. Chacun de ceux qui y entrent s'y établit, y prend domi-

cile et songe à y réunir toutes les commodités et agréments qu'il imagine ; ses espérances personnelles sont dans l'avancement industriel ; ses rêves ultérieurs dans la perspective de voir durer ses œuvres, son nom, sa mémoire ; il s'honore de sa profession et songe volontiers à tout ce qui peut l'orner et l'ennoblir. Alors, l'ambition personnelle s'étend, mais elle devient raisonnée et patiente, elle tient compte des relations présentes et aussi des relations futures, du gain et aussi de l'estime ; on est plus traitable et plus condescendant pour les gens avec lesquels on est destiné à vivre, qu'il importe de s'attacher par des liens étroits. L'homme animé de ces intentions fixes et lointaines fouille au fond de la volonté et de l'intelligence des personnes avec lesquelles il travaille pour y trouver capacité, zèle, affection : il s'efforce de se les attacher et y réussit, parce que, eux aussi, ont de longs projets, l'ambition patiente et éclairée. Toute la constitution de l'industrie y gagne en force et en solidité. En effet chacun, jaloux d'obtenir et de conserver l'estime de ceux avec lesquels il doit vivre longtemps, s'observe davantage et, plus tranquille sur le résultat définitif de ses efforts, se précipite moins : les entreprises s'agrandissent par la confiance réciproque de ceux qui y concourent et durent parce qu'elles se transmettent sans secousse, insensiblement, par la substitution d'hommes jeunes et actifs, dans la force de l'âge, à des hommes un peu fatigués : plus d'expérience perdue, plus d'activité mal dirigée ; en même temps que la condition personnelle de chacun est infiniment meilleure, les fonctions sont remplies avec plus de puissance : la société est à la fois plus riche, plus heureuse et moins agitée.

Ainsi, toutes les relations, même les plus personnelles et les plus intimes, se trouvent modifiées dans un sens ou dans l'autre, selon le point de vue duquel l'opinion considère l'ensemble des fonctions sociales et, en particulier, les fonctions industrielles.

Il n'est aucun de nos contemporains qui n'ait entendu des plaintes sur la difficulté des relations de patron à ouvrier ou commis, d'associé à associé, de vendeur à acheteur, et qui n'ait ouï vanter comme infiniment meilleures les relations qui

existaient sous l'empire de l'autorité, dans l'ancienne organisation de la société. Ces regrets et ces plaintes sont certainement entachés d'une grande exagération, mais ils ont quelque chose de fondé : dans l'ancienne société, les situations personnelles étaient, en général, tellement stables que les individus les plus énergiques avaient de la peine à en sortir; les ambitions étaient contenues et comprimées; mais, en compensation, toutes les relations étaient destinées à durer longtemps, ce qui rattachait fortement le présent à l'avenir et assurait mieux la sanction de tout acte bon ou mauvais. Lorsque l'opinion sera plus éclairée, dès que chacun sera établi, non par l'autorité, mais par sa volonté personnelle, dans une situation d'où il soit libre de sortir et où il lui convient de rester, cette sanction reparaîtra, plus certaine et plus forte : les relations des personnes qui concourent aux mêmes travaux deviendront plus faciles et plus sûres. Dans la période de transition que traversent les sociétés modernes, elles ont perdu quelques-uns des avantages de l'ancien régime et n'ont pas encore conquis tous ceux que leur promet le nouveau; mais elles les acquièrent chaque jour à la rude école de l'expérience, en souffrant, en attendant que chacun voie clairement qu'il dépend de lui d'améliorer son sort et celui de tous, en comprenant mieux les lois et conditions du régime sous lequel il vit. Ce régime est fécond, parce qu'il ne comprime et ne condamne nulle ambition et ouvre devant tout individu capable un vaste champ d'activité et d'avancement, à la condition qu'il sache proportionner le but de ses désirs à ses moyens de l'atteindre et discipliner lui-même sa vie. Il est permis à chacun de sortir de sa condition et de changer de fonction; mais il ne lui est pas permis d'entrer impunément dans les fonctions auxquelles il n'est pas propre, ni de vivre hors de toutes fonctions, sans souffrir et imposer des souffrances à ses semblables. Quant à l'idée de revenir aux anciens arrangements de travail pour remédier à des maux légers et temporaires de leur nature, c'est la plus dangereuse que l'on puisse concevoir; car elle éloigne du but les esprits qui s'y livrent et les pousse vers l'utopie. Si la reconstitution des anciens arrangements était possible, elle infligerait aux individus

et à la société des douleurs mille fois plus graves et plus vives que celles dont on souffre aujourd'hui, en réduisant à la fois la richesse et la population : c'est justement pour cela que cette restauration est impossible.

Signalons encore ici une erreur très répandue parmi les personnes vouées aux fonctions industrielles, et féconde en conséquences fâcheuses. On croit généralement, lorsqu'on s'occupe, soit comme entrepreneur, soit comme commis ou ouvrier, d'une industrie quelconque, commerce, manufactures, agriclture, extraction ou transports, qu'on ne peut sans dommage réserver une partie de son temps à la lecture et aux occupations intellectuelles en général : on s'enferme dans sa spécialité et on serait presque disposé à se glorifier, non de ne savoir signer, comme d'anciens nobles, mais de ne savoir lire les lettres moulées et de considérer la présence d'un livre imprimé comme un objet de scandale dans la maison d'un homme d'affaires.

Cette erreur, comme toutes les erreurs répandues, a des causes sérieuses; en premier lieu, la tradition : tout métier s'apprenait autrefois par l'enseignement oral et pratique, et la sagesse de chacun consistait à se renfermer étroitement dans son métier; en second lieu, la séparation trop grande qui a existé jusqu'à ce jour entre la littérature et les affaires. Quelle instruction pratique retirer de l'histoire, telle que l'ont faite les imitateurs de Plutarque, de Tite-Live ou de Froissart; des abstractions de la philosophie pure ou des œuvres de fiction, hâtives et maladives, que la mode recommande et abandonne tour à tour ! La masse des hommes qui s'occupent d'affaires n'est donc pas tout à fait blâmable dans ce préjugé; on doit moins blâmer encore ceux qui, ne connaissant d'autre littérature que les drames et romans du jour, l'abandonnent, comme instrument de distraction, aux femmes et aux hommes d'un esprit frivole.

Toutefois, ce préjugé ne saurait durer longtemps sans dommage : il tend à s'effacer chaque jour chez les peuples les plus avancés, où les hommes d'affaires éclairés trouvent dans la lecture et dans les occupations intellectuelles en général un instrument énergique de puissance productive. En effet,

l'homme qui a le plus appris par expérience personnelle ignore encore beaucoup, soit sur sa profession, soit sur les affaires en général, soit sur l'ensemble de ses relations avec ses semblables. Il est exposé à la présomption, faute de comparer ce qu'il sait avec les connaissances communes et aussi à l'importance de ce qu'il ignore : ses connaissances ont une forme spéciale, personnelle, qui exclut ces idées générales et simples propres à étendre l'intelligence et à assurer sa marche ; il est privé de cette communion intellectuelle et morale avec ses semblables, si indispensable au développement normal et éclairé de l'activité libre : enfin, il est sevré de la plus noble, de la plus durable et de la plus utile des récréations qui puissent lui être offertes.

C'est pourquoi il convient à l'homme voué aux fonctions industrielles, à quelque titre que ce soit, de ne pas dédaigner l'instruction générale qui tient son esprit en éveil et le fait profiter bien souvent des travaux et de l'expérience d'autrui, en même temps qu'elle le met au niveau, tout au moins, des gens qui se disent éclairés, parce qu'ils sont mieux au courant du mouvement intellectuel de leur temps et de leur pays. La lecture et le travail d'intelligence ne doivent jamais faire négliger les occupations professionnelles; mais ils doivent avoir un moment dans la journée de l'homme d'affaires le plus occupé.

Le jour où un grand nombre des personnes vouées à la pratique de l'industrie se détermineront à réserver à la lecture une partie de leur temps, la littérature changera de caractère et de tendance. Il en est des livres comme de tous les autres articles de commerce : on produit de préférence et en quantité plus grande ceux qui sont le plus demandés : si la lecture est une récréation réservée aux femmes maladives, avides d'émotions, ennemies de tout ordre et de toute discipline intellectuelle ou morale, on verra fleurir une littérature appropriée aux besoins et aux goûts de ces femmes ; si des hommes d'affaires sérieux, sensés, habitués à la règle et aux devoirs pratiques de la vie, viennent demander des livres sur le marché, on ne tardera guère à leur offrir les produits d'une littérature virile et forte, qui ne craindra pas de dépenser du travail

sur des œuvres destinées à une lecture attentive et à une appréciation éclairée : de bons livres, et en grand nombre, enseigneront les connaissances techniques et aussi les connaissances générales dont la diffusion importe à un si haut degré au bon ordre et au bien-être des sociétés et des individus.

§ 2. — Du choix d'une profession.

Il y a dans les fonctions industrielles en général trois situations distinctes, savoir : 1° celle de l'entrepreneur; 2° celle du salarié, ouvrier, commis, employé; 3° celle du capitaliste. Souvent l'ouvrier ou employé est en même temps capitaliste, et alors il a deux ordres d'intérêts séparés.

On n'est libre de faire un choix à volonté, ni entre les diverses situations que nous venons d'indiquer, ni entre les divers emplois ouverts, soit aux entrepreneurs, soit aux salariés, soit aux capitalistes; mais il n'est à peu près personne qui ne puisse choisir entre diverses professions et souvent entre divers emplois dans la même profession. La première chose à considérer, lorsqu'il s'agit du choix d'un état, est le point de départ, la condition dans laquelle se trouve l'individu appelé à choisir : il faut savoir ce qu'on peut avant de chercher ce qu'il convient de faire, afin de ne pas s'engager dans des tentatives supérieures aux forces matérielles, intellectuelles et morales dont on dispose.

En général, il est loisible aux enfants d'adopter la profession de leur père, et en la prenant ils jouissent d'un grand avantage : ils en connaissent à fond les détails et les inconvénients, de telle sorte qu'ils ont peu de mécomptes à craindre en prenant cette direction. Mais, d'une part, il y a des professions dont la rétribution diminue et dans lesquelles il importe de diminuer l'offre des services, ou tout au moins ne pas l'augmenter, comme il arriverait si plusieurs enfants d'un même père adoptaient la même fonction que lui; d'autre part, il y a des répugnances organiques en quelque sorte pour telle ou telle profession et surtout le désir de s'élever dans la hiérarchie sociale, l'ambition qui pousse fréquemment les jeunes gens hors de la carrière où ont vécu leurs aïeux.

Cette ambition, dont on se plaint souvent et qui agite la plupart des familles, n'a rien de blâmable; c'est, au contraire, un ressort utile et puissant, lorsqu'il est bien employé, lorsqu'il est manié par une intelligence éclairée et un sens droit. Il est bon que chacun cherche à s'élever aussi haut qu'il peut, mais non qu'il tente plus qu'il ne peut, ni surtout qu'il s'engage dans une carrière sans avoir une idée exacte de ce qu'il peut en attendre. Or, il est peu de points sur lesquels les appréciations et résolutions des hommes soient plus légères que sur l'estime à faire des diverses professions. La plupart d'entre eux ne connaissent guère que celle dans laquelle eux ou leurs parents sont engagés, et ils en sentent beaucoup plus vivement les inconvénients que les avantages. Au contraire, les professions qu'ils connaissent moins leur apparaissent dans le lointain avec tout l'éclat de leurs avantages et débarrassées de leurs inconvénients; de là les conseils très consciencieux, mais souvent très facheux qui détournent tant d'enfants d'embrasser la carrière de leurs pères, à leur grand préjudice et au préjudice de la société.

Lorsqu'il s'agit de s'engager ou d'engager ses enfants dans une carrière industrielle, il convient de prendre avec soin des renseignements précis sur les capitaux qu'il faut dépenser pour s'y préparer et sur les espérances que l'on peut concevoir. Ce sont deux points importants sur lesquels on ne doit pas s'en rapporter, comme on le fait trop souvent, à des propos de conversation. On est ouvrier ou fils d'ouvrier, capitaliste ou fils de capitaliste, et on veut devenir entrepreneur. C'est fort bien, si l'on possède à la fois les capitaux et l'instruction nécessaires; c'est une ambition déplorable dans le cas contraire.

Quelle situation plus triste, en effet, que celle de l'entrepreneur dont les capitaux ou l'instruction sont insuffisants ? Avec trop peu de capitaux, il se trouve à la discrétion des personnes auxquelles il demande du crédit, lesquelles peuvent s'approprier sans peine les fruits de son travail. Avec trop peu d'instruction, il s'engage dans une entreprise mal placée ou sur un marché déjà encombré; il gère et administre mal et perd le capital qu'il a compromis. Combien d'employés, d'ou-

vriers, de petits capitalistes ont perdu ce qu'ils possédaient pour avoir ajouté foi à cette opinion aussi absurde que répandue, qu'il n'est besoin ni de capacité ni de travail dans le commerce de détail, et qu'il suffit d'ouvrir une boutique d'artisan ou de marchand pour obtenir aussitôt une belle rémunération !

Mieux vaut, pour l'intérêt privé et pour l'intérêt collectif, que le salarié et le capitaliste vivent à l'aise de salaires et d'intérêts, avec des forces un peu supérieures à la position qu'ils occupent, que de les voir devenir entrepreneurs sans forces suffisantes. Car les entreprises mal conçues, trop faibles et mal dirigées sont une cause de perte de capitaux et de découragement; elles attaquent la production dans ses forces matérielles et morales; elles donnent naissance à une profession qui consiste à profiter des témérités d'autrui pour faire passer à des mains patientes et prévoyantes une partie des capitaux mal engagés. Cette profession, assez semblable à celle des naufrageurs, sert les intérêts actuels de la société, mais nuit à ses intérêts futurs, en donnant à toute l'industrie une allure méticuleuse et timide.

Quant aux règles générales relatives au choix d'une carrière, elles sont simples et faciles à suivre.

Il convient d'abord d'examiner jusqu'à quel point la société a besoin des services que l'on veut offrir, quels sont les débouchés qu'elle leur présente, ce qu'on peut apprécier par le taux de la rémunération attribuée à ceux qui les rendent. On juge en gros de cette rémunération par l'état des personnes déjà engagées dans la profession. Un jeune homme, par exemple, veut devenir ouvrier ou commis dans une profession déterminée : il doit s'enquérir avec soin de ce que gagnent ceux qui se trouvent avant lui dans la carrière, de la fixité ou de l'incertitude de leur emploi, du travail plus ou moins considérable auquel ils sont assujettis, des perspectives plus ou moins grandes d'avancement qui s'ouvrent devant eux. Il est facile d'obtenir des renseignements assez précis sur tous ces points en s'informant du sort de ceux qui ont passé leur vie dans la carrière et de celui de leurs successeurs : ensuite, on examine les chances d'avenir du métier; on

recherche s'il est probable que l'offre et la demande des services qui en font l'objet augmente ou diminue, etc.

Il arrive souvent qu'au lieu de recueillir ces informations sérieusement et d'une façon systématique, on fixe uniquement son attention sur le sort d'une personne déterminée que l'on prend pour terme de comparaison. Cette manière de se renseigner donne lieu fréquemment à des erreurs graves, parce que la condition de la personne sur laquelle on a les regards attachés est exceptionnelle et non moyenne : on ne prend pas garde que, dans la plupart des professions, il y a des chances aléatoires et une inégalité plus ou moins grande entre les rémunérations ; que les succès exceptionnels peuvent, comme l'a observé Adam Smith, être comparés aux billets gagnants d'une loterie, réservés à un petit nombre, ou plus heureux que les autres, ou extraordinairement doués par la nature et que, hors les cas rares d'une vocation bien décidée, c'est sur les chances moyennes qu'il faut se déterminer dans le choix d'un état.

On doit se rappeler aussi que les salaires plus élevés que la moyenne, lorsqu'ils ne sont pas l'effet d'une augmentation subite dans la demande ou d'une diminution subite de l'offre, sont presque toujours la compensation de chances défavorables dans la profession, notamment des risques de non emploi. — La même observation s'applique aux placements de capitaux qui présentent des intérêts très élevés.

Un coup d'œil sur le mouvement général de rémunération des services peut donner d'utiles lumières pour le choix d'une fonction : un peu d'attention suffit pour apercevoir quelles sont les professions dont le salaire tend à s'élever et quelles sont celles dont le salaire tend à s'abaisser, pour noter les marchés qui offrent l'emploi le plus favorable.

Les observations qui précèdent sont habituellement exactes, qu'il s'agisse de prendre un rang entre les salariés, entre les capitalistes ou entre les entrepreneurs. Si, au lieu de considérer abstraitement en quelque sorte ces trois classes de fonctionnaires industriels, on fixe son attention sur un genre d'industrie déterminé, on voit aussitôt que toutes les rémunérations y sont étroitement liées et que celle du capitaliste

et du salarié dépend de celle que conquiert l'entrepreneur : la rémunération totale tient à l'habileté et au succès des entrepreneurs, qui sont les chefs et les directeurs de la production industrielle.

Avant de s'engager dans la carrière d'entrepreneur, il est prudent de prendre toutes les informations nécessaires à l'employé et au capitaliste, et de plus quelques autres. Celui qui est libre de choisir la branche d'industrie à laquelle il veut s'appliquer peut rechercher d'abord quelle est celle qui répugne le moins à son caractère ; car l'industrie est si variée qu'elle offre un emploi à presque toutes les aptitudes. Celui qui éprouve de la répugnance à discuter des contrats commerciaux et à traiter avec les hommes préférera l'agriculture, où il n'aura affaire qu'à très peu de gens et pour des conventions fort simples. Celui qui a du goût pour le commandement et l'administration, même avec des orages et des risques, préférera l'industrie manufacturière. Le commerce de détail conviendra mieux à qui traite volontiers avec tout venant ; le commerce de gros à celui qui aime les combinaisons vastes et élevées, qui se sent animé du génie des grandes affaires.

Quelle que soit, du reste, la branche d'industrie à laquelle on se destine, il est sage, lors même que l'on posséderait tous les capitaux nécessaires, de se préparer par un apprentissage, de passer quelques années comme employé avant de devenir chef. Par ce moyen, on se procure des renseignements exacts sur les conditions de la profession dans laquelle on veut entrer, en même temps qu'on s'initie à la vie des personnes que l'on doit employer et qu'on apprend à les diriger le plus utilement possible pour elles et pour soi. Aucun enseignement, aucune étude, aucune intelligence, ne saurait dispenser l'entrepreneur de cet apprentissage, s'il veut éviter de s'instruire chèrement à ses dépens.

Après avoir passé quelque temps comme employé dans le genre d'industrie auquel on se destine, on peut y choisir en connaissance de cause, une spécialité et une localité, deux points sur lesquels on ne doit pas se résoudre sans examen. Entre les diverses branches d'industrie qui appartiennent à un même genre, il y a des différences de rémunération, et il

en est de même entre les industries du même genre établies en diverses localités. S'il est vrai que toutes les rémunérations tendent à l'égalité, il est vrai aussi qu'elles sont toutes et toujours fort inégales : l'habileté consiste à choisir la spécialité et la localité dans lesquelles la rémunération est la plus élevée et présente le plus de chances de durée et d'augmentation.

Les points principaux sur lesquels doit porter l'examen de celui qui veut fonder ou prendre une entreprise sont au nombre de six, savoir :

1° Quelle est la somme des produits de l'entreprise que demande habituellement le marché, et à quel prix? — 2° Est-il probable que cette demande augmente ou diminue? — 3° La somme demandée est-elle actuellement fournie et à quel prix? — 4° Jusqu'à quel point est-il probable qu'elle augmente dans un avenir prochain? — 5° Quel effet aurait probablement sur la demande et sur les prix une augmentation de l'offre? — 6° Le prix de revient auquel l'entreprise qu'on veut prendre ou fonder peut obtenir les produits est-il inférieur à celui des entreprises déjà existantes ou de celles qui pourraient prochainement être établies?

On doit considérer aussi quelle est la somme de capitaux qu'exige l'entreprise; quelle partie de ces capitaux sera fixe et quelle partie roulante; quelle est la rapidité avec laquelle ces capitaux seront consommés et reproduits par l'échange; quelles chances de variation présente leur valeur; quels résultats donnerait, en cas de non-succès, une liquidation de l'entreprise. Tous ces points sont importants et, sur tous, les diverses entreprises présentent un caractère différent et n'ont aucune uniformité. Ainsi, les entreprises qui fournissent les objets de luxe, dont la consommation varie rapidement en plus ou en moins avec les revenus des consommateurs diffèrent beaucoup de celles qui fournissent des produits d'une consommation plus nécessaire et partant beaucoup plus régulière.

Autant les principes généraux sur lesquels reposent les entreprises reçoivent une application constante et uniforme, autant les détails de cette application sont variés et mobiles;

de manière à exiger de l'homme le mieux muni de connaissances générales de l'attention, de la vigilance, du jugement et de l'invention. Prendre, fonder, gérer une entreprise, c'est s'engager à inventer tous les jours et à toute heure, à faire à chaque instant, par soi-même, la comparaison des faits et des principes. Néanmoins, en cette matière, les conseils amicaux d'une personne honnête et éclairée pourraient être fort utiles, et il est étrange qu'on n'ait, jusqu'à ce jour, songé ni à les offrir, ni à les demander et que l'on persiste à procéder au hasard le plus souvent et avec toute la témérité de l'ignorance.

CHAPITRE III

DE LA GESTION INTÉRIEURE DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES

Les considérations générales relatives à la gestion des entreprises peuvent être classées sous deux chefs, selon qu'elles se rapportent au travail intérieur ou à l'échange des produits. Les premières, qui font seules l'objet de ce chapitre, ont trait à l'administration des choses ou à celles des personnes, en termes plus simples, à l'emploi des capitaux ou à l'emploi du travail.

§ 1. — De l'emploi des capitaux.

Les capitaux de toute entreprise industrielle sont, nous le savons, fixes ou roulants : les capitaux fixes sont ceux sans l'usage desquels une entreprise, avec une constitution donnée, ne pourrait exister, tels que l'immeuble dont elle se sert, les machines qu'elle emploie et aussi, peut-on ajouter, cette portion des approvisionnements, des fonds destinés aux salaires ou des produits offerts à la vente, dont l'existence est indis-

pensable à la continuation du travail. Les capitaux roulants sont, à parler proprement, cette portion des approvisionnements, des fonds destinés aux salaires et des produits offerts à la vente, dont l'existence peut être utile au travail de l'entreprise et le rendre plus fécond, sans être indispensable à sa continuation.

On considère ordinairement comme capital roulant la totalité des approvisionnements ou matières premières, des fonds de salaires et des produits offerts à la vente, parce qu'en effet la totalité des capitaux de cette espèce est propre à sortir rapidement de l'entreprise par l'échange, c'est-à-dire à s'y transformer en espèces, tandis que la valeur des objets qui composent le capital fixe doit être reproduite en espèces dans un temps plus long, par un lent amortissement. Mais, au point de vue de la direction pratique des entreprises, cette classification n'a d'importance qu'en cas de liquidation, c'est-à-dire en cas de mort : tant que l'entreprise vit et agit, il vaut mieux ne considérer comme roulant et circulant que le capital qui peut sortir sans que le travail de l'entreprise soit suspendu.

La distinction des capitaux employés dans l'industrie en fixes et roulants ou circulants sert à faire comprendre deux maximes fondamentales dans la constitution et dans la gestion des entreprises, savoir :

1° Il faut réduire autant que possible les capitaux fixes et ne pas craindre d'exagérer les capitaux roulants;

2° Lorsqu'on use du crédit, il n'est prudent d'emprunter qu'à long terme les capitaux fixes, tandis qu'on peut utilement emprunter à courte échéance des capitaux roulants.

La première maxime se justifie par la nature des capitaux fixes qui, en cas de liquidation, peuvent laisser à l'entrepreneur une perte considérable, parce que, leur aptitude étant toute spéciale, leur marché est moins étendu que celui des capitaux roulants et la demande peut y manquer. On sait, d'ailleurs, que la destination unique de ces capitaux étant de produire un revenu, leur prix est affecté par les variations soudaines du taux de l'intérêt, notamment dans les crises commerciales.

Par ces motifs il faut, lorsque l'on étudie le prix de revient

des produits de l'entreprise, demander aux capitaux fixes un intérêt plus élevé qu'aux capitaux circulants, ou, plus exactement, une prime pour le risque auquel ils sont exposés. C'est un point qui doit être présent à l'esprit de l'agriculteur, quant à ses bâtiments d'exploitation ; du manufacturier, quant à son usine, à ses machines, à ses outils; du commerçant, quant à ses magasins, à ses voitures, à ses navires, etc.

Il existe un autre motif plus grave pour éviter toute exagération des capitaux fixes; c'est que ces capitaux ne rapportent toute l'utilité qu'on peut en attendre qu'à la condition d'être fécondés par un fort capital roulant. Ainsi, une machine qui n'est pas constamment employée ou dont toute la force n'est pas utilisée, un immeuble quelconque où il y a plus d'espace qu'il n'est nécessaire, laissent une partie de leur valeur inactive dans l'œuvre de la production; et comme il faut demander aux produits l'intérêt de cette partie de valeur qui ne rapporte rien, leur prix de revient se trouve surélevé. Il en est de même lorsque l'on dépense dans des constructions industrielles plus qu'il n'est strictement nécessaire, afin de les rendre plus belles, plus monumentales : tout ce qu'elles coûtent en luxe est perdu pour la production.

Les terres cultivées ne présentent pas les mêmes risques en liquidation que la plupart des capitaux fixes; mais elles ne rapportent tout ce qu'elles sont susceptibles de produire qu'à la condition qu'on y emploie un certain capital d'exploitation. Si ce capital manque, une partie des forces productives de la terre se trouve perdue. Ainsi, celui qui emploie en achats de terre toutes les ressources dont il dispose pour cultiver ensuite avec peu de bétail, peu d'engrais, peu de fonds disponibles pour les salaires, se place dans des conditions déplorables. Il en est de même du manufacturier qui engage toutes ses ressources en bâtiments, machines, outils, et auquel les fonds manquent, soit pour acheter convenablement des matières premières, soit pour payer ses ouvriers, soit pour attendre la vente de ses produits. Il en est de même du marchand qui fait d'immenses dépenses d'installation et de magasins, sans se réserver la liberté de vendre et d'acheter de la manière la plus opportune.

Au contraire, un excédent de capital roulant est souvent utile à l'entrepreneur et ne peut jamais lui nuire. Il est certain qu'une entreprise constituée avec un capital fixe donné ne peut guère employer avec avantage plus d'une certaine somme de capitaux roulants. En effet, en agriculture comme dans toutes les autres industries, on a observé qu'un certain capital roulant placé sur le capital fixe donnait un médiocre produit : un capital roulant double donne quelquefois un produit double ou triple; un capital roulant plus fort augmente encore le produit total, mais non plus dans les mêmes proportions : en un mot, on a observé que, si l'on compare la totalité du produit à la totalité des capitaux, roulants et fixes, engagés dans l'entreprise, le taux de l'intérêt obtenu annuellement augmente jusqu'à un certain chiffre et baisse au delà. Le point maximum du taux de l'intérêt indique le chiffre auquel doit s'élever le capital roulant d'une entreprise bien montée : un capital roulant supérieur ne serait pas nécessaire.

Toutefois, il pourrait souvent être utile; car quelle est l'entreprise dont les besoins ne varient pas? Quelle est celle dont les matières premières et les produits ont une valeur fixe? Il n'en est aucune. Or, quand la valeur des matières premières ou des produits vient à subir une baisse exceptionnelle, nul n'est mieux placé que l'entrepreneur pour faire utilement une spéculation sur les unes et sur les autres; pour employer avec avantage des capitaux à accumuler, soit des matières premières, soit des produits, deux articles dont il connaît mieux que tout autre les débouchés et la production. Ces petites spéculations, faites par des hommes bien renseignés, sont les moins dangereuses et les plus utiles au public, partant les plus lucratives : aussi voit-on bon nombre d'entrepreneurs s'enrichir par ce moyen, particulièrement dans les pays où le personnel dirigeant de l'industrie est animé d'une ambition impatiente et peu éclairée, prompt à entreprendre au delà de ses forces et à engager toutes ses ressources en capitaux fixes. Dans ces pays, en effet, l'entrepreneur bien pourvu de capitaux circulants rencontre peu de concurrents pour ses spéculations.

Il existe encore un autre motif pour ne pas craindre d'exagérer le capital roulant, surtout dans une entreprise nouvelle. Si l'on a commis des fautes, éprouvé des pertes, si l'on sent l'opportunité d'ajouter au capital fixe, on ne peut pourvoir à ces besoins imprévus qu'aux dépens du capital roulant, toujours prêt à prendre la forme que l'on veut. Quel est l'entrepreneur qui ne commet aucune faute et dont les pertes n'excèdent jamais les gains ?

Certaines branches d'industrie sont beaucoup plus exposées que les autres à l'exagération du capital fixe, parce qu'elles présentent à l'entrepreneur des tentations quotidiennes. C'est le cas de presque toutes les branches de l'industrie manufacturière, et particulièrement de celles dont les produits sont, dans l'ensemble de l'industrie, des capitaux fixes, comme, par exemple, les entreprises de constructions mécaniques et de bâtiment. Les constructions mécaniques exigent à chaque instant de nouveaux appareils, de nouveaux modèles, et l'inégalité naturelle des débouchés donne lieu à des encombrements de magasin assez fréquents. L'entrepreneur de bâtiment est toujours tenté par les terrains, par les matériaux, par l'appât des alternatives de hausse et de baisse des maisons. Il faut beaucoup de sagesse et de résolution pour résister à de tentations pareilles.

Il résulte des considérations qui précèdent qu'on doit demander un produit plus élevé aux industries qui exigent un gros capital fixe qu'à celles dont le capital est plus roulant. Ainsi, on peut se contenter, pour un capital égal, d'un revenu moindre dans le commerce que dans les manufactures, dans l'agriculture perfectionnée que dans l'antique agriculture.

Examinons maintenant les motifs de la seconde maxime. Il n'y a nul inconvénient à ce qu'un entrepreneur capable use de tout le crédit qu'il possède et emprunte même, s'il le peut, la totalité du capital sur lequel il travaille : mais à côté de ses avantages, le crédit a ses dangers et ils sont très sérieux pour l'emprunteur, lorsqu'il ne se trouve pas naturellement en mesure de faire face à ses engagements et qu'il est réduit aux expédients. Il faut se garder d'une illusion trop fréquente, qui

consiste à croire que le marché où on achète et vend du crédit est toujours pourvu à un prix courant régulier; où, par conséquent, on peut trouver demain, ou dans un mois ou dans six, des capitaux aux mêmes conditions qu'aujourd'hui. Nul marché, au contraire, n'est plus capricieux et ne présente des conditions plus variables. C'est pourquoi il importe au plus haut degré, lorsqu'on emprunte un capital afin de l'engager dans une entreprise, de calculer, pour le remboursement, l'époque où ce capital se reproduira naturellement sous la forme d'espèces, s'il doit être remboursé en espèces.

Ainsi, on emprunte un capital pour élever et meubler une usine. Lors même que l'entreprise serait moyennement bonne, ce capital ne doit se reproduire que peu à peu, par un lent amortissement, au bout d'un certain nombre d'années. L'entrepreneur qui se serait engagé à le rembourser dans un temps plus court que celui de cet amortissement ne serait pas en mesure de faire face à ses engagements et se trouverait à la merci de son prêteur; tandis que, si le capital prêté est rentré dans ses mains sous forme d'espèces, il peut le rembourser sans aucune difficulté. La même observation s'applique aux emprunts de capitaux destinés aux achats de matières, payement de salaires ou conservation de produits indispensables à la continuation de l'entreprise; on pourrait, il est vrai, les rembourser plus facilement que ceux placés en immeubles, mais non sans atteindre l'entreprise dans son principe vital, sans diminuer ses produits. — Emprunter sur hypothèque, c'est emprunter la totalité ou une portion notable du prix d'un immeuble, et il ne convient de faire des emprunts de ce genre qu'à longue échéance.

Le remboursement partiel par annuités convient parfaitement aux emprunts à long terme dans lesquels la reproduction normale du capital a lieu par fraction et par annuité. Il serait à désirer que cette forme de remboursement devînt plus commune.

Il n'y a nul inconvénient, au contraire, et il peut être souvent utile d'emprunter à courte échéance les capitaux roulants proprement dits, qui se reproduisent promptement par le cours naturel des choses. Toutefois, dans ce cas même, il

y a souvent des précautions à prendre, comme lorsqu'on emprunte pour continuer une fabrication sans débouchés et accumuler des produits, en attendant la fin d'une crise ; alors, en effet, l'époque de la reprise des prix est toujours un peu incertaine.

C'est par l'intermédiaire des banquiers qu'ont lieu habituellement les prêts à courte échéance, destinés à l'augmentation temporaire des capitaux roulants dans les entreprises. Les banquiers servent aussi très fréquemment d'intermédiaires pour les prêts à long terme ou les consentent directement, et l'on sait qu'ils sont d'ailleurs les caissiers et agents de recouvrement des entrepreneurs. Ils se trouvent ainsi placés au centre et au cœur même de l'industrie ; car si une entreprise a des capitaux insuffisants, elle leur en demande, et si elle a des capitaux excessifs, c'est chez eux qu'elle vient les verser.

Nous reviendrons bientôt sur les fonctions de ces agents importants, parce qu'elles intéressent la production tout entière. Ici, nous remarquerons seulement qu'en leur demandant du crédit, il importe de considérer sérieusement les conditions dans lesquelles on s'oblige et ne pas leur emprunter à courte échéance des fonds destinés à un emploi fixe et durable : les emprunts de ce genre sont également dangereux pour l'entrepreneur qui les souscrit et pour le banquier qui les consent : ils ont causé dans l'industrie d'innombrables ruines.

Pour marcher sûrement dans l'usage du crédit, il suffit à l'entrepreneur d'avoir son intention bien fixée sur un seul principe : c'est de contracter ses emprunts dans des conditions telles que le remboursement des sommes prêtées puisse avoir lieu sans renouvellement de crédit et sans liquidation forcée, c'est-à-dire sans mort violente de l'entreprise. Alors, en effet, il réglera les conditions de l'emprunt qu'il contracte sur l'emploi auquel il destine les capitaux empruntés et sur les conditions naturelles de leur reproduction.

Les capitaux administrés par l'entrepreneur sont employés de deux manières, savoir : 1° dans sa maison et à ses dépenses personnelles ; 2° dans l'entreprise même, en vue de la reproduction.

Les dépenses intérieures doivent être réglées à un chiffre déterminé, sans jamais dépasser le revenu légitime de l'entrepreneur en salaires et intérêts ; ce revenu est facile à calculer d'après ce que pourrait gagner l'entrepreneur en louant son travail et ses capitaux à autrui. Dans une maison bien réglée, les dépenses annuelles doivent être à peu près fixes : elles ne doivent donc pas absorber les revenus éventuels et exceptionnels que donne fréquemment une entreprise en état de prospérité. Il est encore moins convenable de laisser courir les dépenses personnelles au hasard des recettes, sans règle ni calcul préalable, ni comptes ; parce qu'une semblable négligence compromettrait le plus souvent le capital de l'entreprise et même celui qu'elle aurait demandé au crédit.

Le déréglement des dépenses personnelles est une des plus grandes causes de ruine des entreprises : on commence par excéder les revenus normaux que l'on possède, puis on en est mécontent ; on cherche à se le dissimuler et bien plus encore à le dissimuler aux autres. De là, un dégoût naturel pour les comptes et, en général, pour la réflexion ; de là, le désordre qui, de l'intérieur et de la conscience même de l'entrepreneur, se répand rapidement dans tous les détails de l'entreprise.

Nul ne doit être plus prudent, plus réglé et plus économe que l'entrepreneur dans ses dépenses personnelles, parce que nul ne doit connaître mieux que lui l'utilité, la puissance et la fécondité des capitaux. Un entrepreneur prodigue dans ses dépenses personnelles n'est pas animé de l'esprit de son état, et s'il réussit, ce doit être plutôt par hasard et par aventure que par son mérite propre.

Les dépenses industrielles sont réglées par l'art spécial à chaque entreprise et ne donnent lieu qu'à un petit nombre d'observations générales, presque toutes résumées dans ce principe : « Avant de dépenser une somme quelconque, il faut examiner au préalable ce qu'elle rapportera probablement et s'abstenir avec soin de toute dépense improductive ou peu productive. » S'agit-il de constructions, par exemple, on peut dépenser plus ou dépenser moins : si l'on considère d'abord le revenu probable de la moindre dépense, il convient

de chercher ensuite quelle augmentation de revenu produirait une dépense plus grande. Soit une usine que l'on peut construire pour 20,000 francs dans des proportions modestes, sans ornements et avec des matériaux peu durables : on pourrait, pour 10,000 francs de plus, obtenir ou plus d'emplacement, ou des matériaux plus solides, ou plus d'ornements. Il est facile à qui compte de sang-froid de calculer ce que rapporterait ce supplément de dépense et s'il rapporterait quelque chose annuellement. Quant à l'avantage qui peut résulter de la durée plus longue de l'édifice, il peut être apprécié par un simple calcul d'intérêts. Ainsi, l'usine de 20,000 francs durera vingt ans, tandis que l'usine de 30,000 fr. peut durer un siècle : il s'agit de savoir d'abord si 10,000 fr. placés en capital roulant dans l'entreprise n'auront pas produit 20,000 francs en vingt ans ; car s'ils pouvaient les produire, il serait facile de faire durer indéfiniment l'usine de 20,000 fr. en la reconstruisant. En tout cas, on devrait considérer que l'art industriel est très changeant dans ses exigences et que les entreprises ne laissent jamais d'être exposées à des éventualités de liquidation : or, soit qu'une révolution de l'art exige des constructions différentes, soit que les événements rendent une liquidation nécessaire, l'entrepreneur perd moins avec une usine légère qu'avec une usine construite pour durer longtemps.

Ces considérations ont d'autant plus de poids dans un pays, que le taux courant de l'intérêt y est plus élevé : les mêmes calculs donnent des résultats très différents, selon que le taux courant de l'intérêt dans le pays où ils sont faits est de 3 p. 100 ou de 10 p. 100 par an. Pour le dire en passant, il y a là un motif sérieux pour qu'on ne raisonne pas de la même manière en Europe et en Amérique la construction des canaux, ponts, chemins de fer, etc., ou plutôt pour que la même manière de raisonner conduise à certaines conclusions pratiques dans l'ancien monde et à des conclusions différentes dans le nouveau.

Autant l'entrepreneur doit être sobre de dépenses improductives ou peu productives, autant il doit être libéral dans celles qui rapportent un produit convenable, soit directement,

soit indirectement. Celles qui donnent un produit immédiat ne peuvent être l'objet d'aucun doute ; il n'en est pas de même de celles qui évitent des pertes, comme toutes celles qui tendent à faciliter le travail et à maintenir l'ordre dans l'entreprise. Ces dernières, trop souvent négligées, méritent une indication spéciale.

Au premier rang des dépenses de ce genre sont celles qui placent les travailleurs dans de bonnes conditions de salubrité, qui leur donnent l'air, la lumière et même l'agrément : ce sont autant d'augmentations indirectes de salaire. On en peut dire à peu près autant des dépenses qui facilitent le bon ordre dans les entrées et sorties d'atelier ; dans le transport des matières premières et des produits, de manière à éviter les pertes de temps. Celles qui facilitent la surveillance et les contrôles ou qui assurent la conservation des capitaux engagés dans l'entreprise profitent directement à l'entrepreneur. Il y a, sous ce rapport, entre les entreprises du même genre, des différences plus considérables qu'on ne saurait l'imaginer, et cette circonstance suffit à assurer un bénéfice aux maisons mieux établies et mieux administrées que les autres. En considérant les entreprises par ce côté, on peut juger, presque sur la seule inspection, si elles sont ou ne sont pas bien conduites : si elles sont bien conduites, les dépenses de ce genre ne sont jamais négligées ; tandis que, dans les entreprises mal conçues ou mal conduites, le chef ne sait ou ne peut faire ces dépenses : il manque d'intelligence ou de capital, et le plus souvent l'insuffisance de son capital est la suite de son défaut d'intelligence.

L'entrepreneur doit employer les capitaux aussi activement que possible, en répétant le plus que faire se peut les opérations : c'est ce qu'on appelle dans l'industrie faire un renouvellement ou un revirement de capital. Si une opération donnant une rémunération de 10 p. 100 est faite une fois par an, le capital y employé rapporte 10 p. 100 : deux opérations à 6 p. 100 chacune, faites dans le même temps, donneraient 12 p. 100 : quatre opérations à 4 p. 100 donneraient 16 p. 100, et ainsi de suite. Ce qu'il faut considérer et comparer en somme, ce n'est pas le produit de chaque opération isolée,

c'est le produit total des capitaux employés à toutes les opérations. L'expérience a prouvé qu'entre les capitaux, comme entre les hommes, ceux-là gagnaient le plus qui rendaient le plus de services et dont les services ressortaient, en définitive, au meilleur marché pour le consommateur.

La consommation des capitaux exige une vigilance soutenue et une garde constante qui est sans contredit une des obligations les plus désagréables de la fonction de propriétaire. Cette obligation est plus impérieuse et plus étroite pour l'entrepreneur que pour tout autre ; car, d'une part, ses capitaux prennent chaque jour la forme qui satisfait et tente le plus de besoins et se transforment d'ailleurs sans cesse dans ses mains, de manière à rendre très difficile la surveillance dont ils sont l'objet : d'autre part, l'entrepreneur est obligé constamment de confier ces capitaux à des tiers, liés avec lui par des contrats, c'est-à-dire par des rapports d'autorité, mais qui n'ont aucun intérêt présent et actuel à la conservation de sa fortune. De là, une tendance constante au gaspillage, au coulage, c'est-à-dire à la perte de capitaux sans nécessité et, par suite, à la ruine de l'entreprise : là est l'obstacle contre lequel l'entrepreneur doit lutter sans repos ni trêve, auquel il doit penser jour et nuit.

Cette tendance aux consommations improductives est générale : on la retrouve dans toutes les branches d'industrie et dans toutes les entreprises de chaque branche sans exception ; mais elle est plus active dans certaines branches que dans d'autres et dans les entreprises de certaines dimensions que dans d'autres. Les différences dépendent : 1° de la nature des services rendus par l'entreprise, qui détermine l'emploi de tels ou tels capitaux, de telle ou telle manière ; 2° des habitudes plus ou moins mauvaises des collaborateurs employés par l'entrepreneur. Ainsi, dans une entreprise où les capitaux ne changent de forme que par l'échange, comme dans le commerce, il y a moins de tendance au coulage que là où ils se transforment en nature, comme dans les manufactures, et cette tendance est bien plus forte dans le commerce de détail que dans le commerce de gros : ainsi, là où les ouvriers et commis ont un vif sentiment de leur devoir, la tendance

au coulage est moindre que là où ce sentiment est presque nul.

§ 2. — De l'emploi du travail.

L'entrepreneur n'emploie pas seulement des capitaux : il emploie aussi et surtout du travail qui transforme incessamment les anciens capitaux et en crée de nouveaux. Tirer du travail dont il dispose le plus grand produit possible est donc un problème fondamental de l'art de l'entrepreneur.

Le premier travail dont il dispose est le sien propre. Pour en tirer le plus grand parti possible, il importe de l'appliquer à l'emploi où il peut le plus produire, et c'est un point qui exige une grande attention. Quand l'entrepreneur travaille seul, comme le petit cultivateur, le petit artisan, le petit marchand au détail, nulle difficulté : il lui suffit de bien posséder son art, de travailler le plus longtemps et avec la plus grande énergie qu'il peut; mais dès que le travail propre de l'entrepreneur doit se combiner avec celui d'un certain nombre de collaborateurs, les difficultés commencent. En ce cas, en effet, l'entrepreneur peut être un ouvrier, ou un comptable, ou un vendeur, ou un acheteur fort habile, plus habile qu'aucun de ceux qu'il emploie : est-ce à dire qu'il doive prendre l'emploi d'ouvrier, de comptable, de vendeur ou d'acheteur? Nullement; car tous ces emplois peuvent être délégués, et il en est un qui ne peut l'être : c'est celui qui consiste à veiller sur la conservation et l'accroissement des capitaux employés, sur la manière dont fonctionne, dans son ensemble, cette grande combinaison industrielle appelée *entreprise*, dans laquelle sont groupés des capitaux de différentes sortes, des hommes d'aptitude et de caractères divers, ayant des intérêts propres distincts de ceux de l'entrepreneur et pouvant nuire à celui-ci. L'entrepreneur étant le seul dont les intérêts propres soient identifiés à ceux de l'entreprise, en est le tuteur et le directeur-né : il a ses fonctions indiquées par la nature des choses, et s'il ne peut les remplir, il vaut mieux pour lui qu'il les résigne pour devenir employé au compte d'autrui.

Cela ne veut pas dire que l'entrepreneur doive limiter son travail à veiller sur la direction de l'entreprise : bien souvent cet emploi ne lui fournirait pas de quoi utiliser toute son activité, et alors il doit chercher un emploi supplémentaire comme comptable, contre-maître, ouvrier, etc., selon son aptitude et surtout selon que son emploi accessoire lui permet mieux de remplir son emploi principal, celui qui ne peut être délégué, ni négligé un seul instant sans dommage. — Il est clair que, dans les grandes entreprises, l'emploi propre du chef suffit à occuper toute son activité, tandis que dans les entreprises moindres, l'entrepreneur prend utilement un emploi accessoire.

Les conditions générales du bon emploi du travail propre sont les mêmes pour l'entrepreneur que pour les ouvriers et que pour tous les hommes en général. Elles consistent, en premier lieu, à se conserver le corps et l'âme en bon état de santé, à leur maximum de puissance. On atteint ce maximum par une observation exacte des préceptes de l'hygiène et de ceux de la morale qui traitent de nos devoirs envers nous-mêmes. Les excès de table, de veille et de sommeil, d'activité et de repos sont évidemment opposés à ces préceptes, ainsi que les actes contraires aux devoirs de famille, aux bienséances publiques et, en général, toutes les actions que l'on est forcé de cacher à peine de scandale.

La première condition de puissance de travail, pour tous et plus spécialement pour l'entrepreneur, est d'avoir un intérieur bien réglé dans lequel il trouve au moins la paix, la tranquillité et, s'il se peut, la confiance et le délassement du corps, du cœur et de l'esprit. Les travaux et les fatigues de l'entrepreneur sont généralement des travaux et des fatigues de l'ordre moral, qui pèsent sur l'intelligence et la volonté : c'est son intelligence et sa volonté qu'il convient de reposer et de retremper au besoin.

Rien n'est plus favorable au développement d'une grande puissance de travail qu'un ordre soutenu dans les occupations et des habitudes régulières. Celui qui n'a pas d'ordre dans l'arrangement général de sa vie est obligé de perdre à chaque instant une certaine partie de son activité pour ordonner de

misérables détails dans l'emploi de son temps : celui qui n'a pas d'habitudes fixes perd très fréquemment du temps à prendre un parti, à hésiter sur ce qu'il fera d'abord, puis à se mettre en train dans ce qu'il a résolu de faire. Au contraire, celui dont la vie et dont les habitudes, raisonnées et réfléchies à l'origine, sont devenues fixes, évite, sans même y songer, toutes ces pertes de temps et de travail, et maintient son esprit libre pour des occupations plus dignes de lui.

Tout le temps de l'homme, même le plus laborieux, ne doit pas être exclusivement appliqué au travail spécial de la fonction qu'il occupe dans la société : il faut réserver des heures au délassement et des heures aux méditations sur les devoirs généraux, sur les fonctions communes à tous les hommes. Une famille bien réglée offre des délassements nobles et utiles, dans les arrangements domestiques, l'éducation des enfants, les conversations du foyer, etc. La lecture en offre d'autres, soit qu'elle ait pour objet les chefs-d'œuvre de l'art littéraire, ou de courts et clairs exposés des diverses sciences, ou les livres qui touchent de plus près à la profession de l'entrepreneur et à la définition de ses fonctions.

Il y a un art de bien employer la puissance propre de travail dont on dispose : il y a aussi un art d'employer le travail d'autrui, soit en obtenant de chaque individu que l'on emploie un plus grand effort de corps, d'intelligence et de volonté, soit en combinant le travail de diverses personnes de manière à ce qu'un effort donné de la part de chacune d'elles produise le plus grand résultat possible. Nous allons examiner à ces deux points de vue l'art d'employer le travail d'autrui.

Au premier abord, le travail d'autrui semble n'être pour l'entrepreneur qu'un capital qu'il dépense d'une manière plus ou moins judicieuse. Mais, quelque importance qu'ait le salaire dans tout contrat de prestation de travail, il n'est pas la seule chose à considérer : l'entrepreneur qui emploie des hommes doit chercher avant tout les combinaisons au moyen desquelles il obtiendra le plus de travail avec la moindre dépense de capitaux, et le plus souvent comment, un chiffre de salaires étant donné, il pourra obtenir le plus grand effort de volonté des personnes qu'il emploie.

Si nous considérions les diverses formes que prend le contrat de travail comme une sorte d'arrangement fatal et invariable, nous pourrions dire en général qu'on obtient un effort d'autant plus grand qu'en dehors du contrat proprement dit, on contente davantage ou l'on contrarie moins les désirs de ceux qu'on emploie, de manière à leur rendre le travail moins pénible. Ainsi, l'ouvrier, placé dans un atelier sain, bien éclairé, bien ordonné, travaille plus pour le même salaire que l'ouvrier placé dans des conditions différentes. L'employé qui, dans les relations personnelles, sera traité, eu égard à son degré d'avancement moral, avec plus de douceur et de considération, travaillera davantage pour le même salaire que celui qui sera traité autrement. L'employé dont la volonté et les habitudes sont relâchées travaillera mieux, s'il est traité avec une certaine rigidité que s'il était traité avec trop de douceur, etc. On comprend qu'il ne saurait y avoir en cette matière de règles générales : tout est question d'appréciation personnelle et de mesure. Le seul point sur lequel l'entrepreneur doit toujours avoir son attention fixée est l'utilité d'obtenir de la volonté libre des personnes qu'il emploie le plus grand effort possible et d'adopter les arrangements les plus favorables au développement de cet effort. Examinons à ce point de vue les combinaisons le plus communément usitées et qui constituent la forme des divers contrats de prestation de travail.

La filiation historique et logique des divers arrangements de travail qui ont suivi l'introduction de la propriété privée semble assez claire. L'esclavage, d'abord, avec le commandement brutal et direct; puis le pécule avec perspective d'affranchissement; puis le servage et la corvée qui réservaient au maître la propriété d'une partie du temps du serf; puis le colonage partiaire qui lui réserve, non plus une partie du temps, mais une partie des produits; puis le contrat déterminant le travail et le salaire, définis l'un et l'autre par les usages et règlements d'une corporation; enfin le contrat proprement dit, dont tous les termes peuvent être librement débattus et qui a établi la situation du travailleur salarié à temps.

Travail salarié à temps. — Par ce contrat, l'entrepreneur

s'oblige à payer un salaire déterminé et le salarié à travailler au compte de l'entrepreneur pendant un temps, à l'heure, à la journée, à la semaine, au mois, à l'année, dans un emploi donné plus ou moins spécial, convenu d'avance. Le sens et la mesure des engagements que prennent les deux contractants sont généralement fixés par la coutume, d'après laquelle un individu doit faire, dans un temps donné, une certaine somme de travail.

On comprend que cette somme est toujours un peu indéterminée et qu'il dépend de l'employé de fournir, dans certaines limites, plus ou moins de travail; et ces limites sont assez étendues. Il importe donc au plus haut degré à l'entrepreneur que son employé soit disposé à fournir le plus de travail possible, ou tout au moins à n'en pas fournir le moins possible; qu'il travaille volontiers.

La première condition pour cela, c'est que l'employé considère son salaire comme juste, c'est-à-dire pleinement équivalent à la moyenne. Souvent il arrive que les employés se font à ce sujet des idées étranges et s'exagèrent à eux-mêmes la valeur de leur travail : c'est un grand mal, qui n'admet d'autre remède qu'une plus grande instruction économique. En réalité, le salaire est juste, chaque fois que l'employé ne saurait trouver dans une autre entreprise un salaire plus élevé, chaque fois qu'il reçoit le prix courant du marché : à la longue, il est impossible que les plus obstinés ne le comprennent pas.

Pour obtenir tout le travail possible d'un employé, ouvrier ou commis, l'entrepreneur doit d'abord le rétribuer au prix courant et se montrer disposé à rétribuer de même tout accroissement de travail, tout effort excédant la moyenne. C'est un très mauvais calcul de refuser une augmentation de salaire méritée; c'est un autre mauvais calcul d'accorder une augmentation imméritée, de ne pas proportionner aussi exactement qu'on le peut le salaire au travail. En cette matière, l'employé, comme l'entrepreneur, ne peuvent juger qu'à tâtons et par comparaison, mais les comparaisons fournissent le plus souvent à l'un et à l'autre d'excellents éléments d'appréciation.

On obtient plus de travail de l'employé, lorsqu'il est matériellement à l'aise et aussi lorsqu'il est à son aise moralement, qu'il éprouve un sentiment de sécurité qui lui permette d'asseoir sur sa position présente ses pensées d'avenir et de s'y attacher. C'est pourquoi chaque entrepreneur a intérêt à conserver le plus longtemps possible les mêmes employés, et les entrepreneurs en général ont intérêt à ce que les employés désirent travailler longtemps dans la même maison. Chaque fois qu'un nouvel employé entre dans une entreprise, il y subit un apprentissage préalable pour s'habituer aux lieux, aux détails du métier, aux hommes; il occasione de même une perte de temps à ses collaborateurs, qui doivent s'habituer à lui : autant de perdu pour la production générale et pour l'entreprise.

On améliore le contrat de travail à temps avec salaire fixe par plusieurs moyens, savoir : 1° par une augmentation arbitraire de salaire accordée à ceux qui travaillent le mieux; 2° par une participation aux bénéfices de l'entreprise. Le premier moyen peut être employé avec succès par un entrepreneur actif et vigilant qui emploie des ouvriers grossiers : le second ne convient qu'avec des employés dont les idées et les sentiments sont plus développés et peuvent embrasser des combinaisons assez complexes et un temps plus long : les chefs des maisons de commerce s'en servent utilement avec leurs commis, et l'expérience a prouvé qu'on pourrait l'étendre utilement aux ouvriers dans les branches d'industrie où ils sont assez éclairés d'esprit et de cœur pour comprendre leurs avantages éloignés.

On a cru, surtout au commencement de la grande industrie, que l'ouvrier salarié produirait d'autant plus que le nombre des heures de travail fournies par jour serait plus grand ou que son salaire en argent serait moindre. L'observation montre que cette opinion était erronée. En comparant une filature anglaise à une filature saxonne où la semaine de travail était plus longue et les salaires de 40 p. 100 moins élevés, on a constaté que la main-d'œuvre coûtait plus cher dans la saxonne, parce qu'il lui fallait six ouvriers pour mille broches, tandis que l'anglaise n'en employait que trois. D'autres

comparaisons très minutieuses ont donné des résultats semblables [1].

Travail aux pièces. — Quelles que soient les améliorations dont le contrat de travail à temps est suceptible, on ne l'a conservé que pour les services qui n'admettaient pas le travail aux pièces : toutes les fois que cette dernière forme de contrat a pu être introduite, elle a été préférée à la première, et non sans raison. Dans le contrat de travail aux pièces, en effet, le travailleur s'oblige à fournir, en échange du salaire convenu, non une certaine portion de son temps, mais une certaine quantité de travail, tant de mètres cubes de déblais ou de remblais, tant de milliers de lettres de composition, tant de mètres de toile, etc. Par la nature même du travail au pièces, on écarte la principale difficulté du contrat de travail à temps, qui est de proportionner exactement le salaire au service rendu : les inégalités de travail des divers individus, ou du même individu en divers temps, apparaissent nettement au lieu de se perdre dans des moyennes.

Toutefois, il reste encore ample matière à la viligance de l'entrepreneur : 1° dans la réception de l'ouvrage, qui peut être plus ou moins bien exécuté; 2° dans l'emploi des outils et matériaux qu'il fournit. De là naissent, en effet, les contestations habituelles auxquelles donnent lieu dans la pratique cette forme de contrat de travail et dans lesquelles l'entrepreneur n'a qu'une règle à suivre : être juste. — Dans les conclusions du contrat, il a intérêt à ne pas payer des salaires supérieurs au prix courant et aussi à ne pas profiter des circonstances exceptionnelles et temporaires qui se présentent quelquefois pour abaisser les salaires : à la justice il convient de joindre une bienveillance froide et ferme, qui n'espère nulle reconnaissance et que pourtant rien n'aigrit.

Comme le contrat à temps, le contrat aux pièces admet des améliorations, telles que les gratifications pour l'ouvrage mieux exécuté et une part dans les bénéfices pour ceux qui travaillent plus ou mieux et économisent davantage les outils et matières premières.

[1] Voy. *Revue politique* du 10 mai 1875.

Lorsque les outils et les matières premières sont fournis par l'ouvrier, la tâche de l'entrepreneur se simplifie beaucoup, parce que chaque ouvrier devient un petit entrepreneur qui prend à son compte une partie des risques. L'entrepreneur proprement dit devient plus spécialement négociant : il n'est même guère autre chose lorsque, comme dans l'industrie de la soie, à Lyon, il fournit seulement le dessin et la matière en compte et ne paye la façon qu'en recevant la marchandise.

Il suffit d'avoir une connaissance superficielle des procédés de l'industrie pour savoir qu'il n'existe entre les fonctions d'entrepreneur et celles d'employé nulle ligne immobile de démarcation, bien que ces fonctions soient toujours distinctes. La fonction propre de l'entrepreneur est de courir les risques favorables ou défavorables de l'entreprise : dès que l'ouvrage est donné aux pièces, une partie des risques est à la charge de l'ouvrier : cette partie augmente à mesure qu'il fournit les outils, les matières premières, le local dans lequel le travail doit avoir lieu et, plus il s'approche de la condition d'entrepreneur, c'est-à-dire de producteur complet, plus il s'élève dans la hiérarchie, plus son travail devient prévoyant, actif, soutenu.

Association. — Dans un grand nombre de cas, il est utile que les fonctions propres de l'entrepreneur et ce qu'on peut appeler le travail d'entreprise s'étendent, sans que l'entreprise elle-même soit subdivisée et démembrée : on pourvoit à ce besoin au moyen de l'association. Par ce contrat, plusieurs personnes courent les risques favorables ou contraires de l'entreprise : quelquefois elles s'y partagent les fonctions spéciales de l'entrepreneur ou d'autres fonctions, et quelquefois elles y apportent leurs capitaux seulement, non leur travail. Nous n'avons pas à nous occuper ici des associations de la seconde espèce, qui n'ont pour objet que des capitaux.

Les associations de travail emploient l'activité des associés dans des conditions très distinctes de celles des contrats de prestation ordinaires. La volonté de l'associé est plus libre et en même temps plus stimulée à l'effort que celle des employés proprement dits; mais à une condition, c'est qu'il sache se diriger, se régler, se discipliner lui-même, et qu'il ait un vif

sentiment de ses intérêts. Si sa volonté est vicieuse, son intelligence étroite, son cœur envieux, il ne peut travailler utilement dans une association ; tandis que, même avec tous ces défauts, il pourrait, sous la direction énergique d'un entrepreneur, rendre des services utiles.

Ici encore, nous retrouvons en présence l'autorité et la liberté. La part de l'autorité est très grande dans le contrat à temps, moindre dans le contrat aux pièces, presque nulle dans l'association. Or, avec des individus très inégalement avancés en instruction économique, le premier contrat est celui qui produit le plus : à mesure que les individus font des progrès, le second contrat devient plus productif. Le troisième, plus productif que les deux autres avec des individus d'élite, donnerait des résultats déplorables avec des individus dont les pensées et la volonté ne seraient pas à la hauteur des fonctions d'entrepreneur.

Venons maintenant à l'examen des arrangements de travail qui tirent le plus grand produit possible d'un effort donné dans les entreprises qui comportent un certain nombre de collaborateurs. Les conditions générales de ces arrangements se résument dans trois règles, que nous avons déjà formulées [1] et qu'il suffit de rappeler.

1° Bien payer ceux qu'on emploie, de manière à obtenir le travail d'hommes d'élite et d'en employer le moindre nombre possible. — Dans ces deux conditions, le travail est plus prompt et plus facile ; il exige un matériel moindre en emplacement, outils, machines, etc., et les nécessités de surveillance sont beaucoup moindres que lorsqu'on occupe, au prix d'un salaire égal, un grand nombre d'employés médiocres. L'entrepreneur cherche naturellement à obtenir le plus de travail qu'il peut au prix du moindre salaire possible : il y a pour lui deux manières d'aller au but : payer moins ou demander plus de travail. La première manière est dangereuse et atteint rarement le but auquel un entrepreneur intelligent et qui mesure ses actes arrive presque toujours par la seconde.

[1] Voy. liv. I^er^, ch. x.

2° Placer le moins possible les employés entre le devoir et l'intérêt. On peut y parvenir dans les entreprises où les travailleurs sont nombreux, par une distribution de fonctions telle que le travail des uns soit surveillé naturellement par celui des autres, de manière à ce qu'il ne puisse y avoir ni détournement, ni fraude, sans le concours d'un certain nombre d'individus. Il convient de considérer les hommes avec lesquels on travaille comme honnêtes, et d'établir cependant tous les arragements généraux de l'atelier comme s'ils ne l'étaient pas.

3° Fixer, autant que faire se peut, les attributions et la responsabilité de chacun, de manière à ce qu'on sache le mieux possible à qui attribuer un mérite exceptionnel ou une faute et juger des œuvres de chacun. La fixité des attributions est importante au point de vue de la responsabilité et aussi, on le sait, à la bonne et prompte expédition du travail. Pour le même motif, les habitudes et usages d'atelier doivent être aussi fixes que possible.

Le partage des attributions doit donner à chacun l'emploi auquel il est le plus propre et dans lequel il est le plus complètement occupé. La première condition de succès est dans le bon arrangement des spécialités; la seconde dans l'emploi le plus constant et le plus effectif possible de tous les capitaux dont dispose l'entreprise. Point d'outils oisifs, point de machines immobliles, point de capitaux stagnants, soit en caisse, soit en magasin, sous la forme de marchandises; point de bras inoccupés, point de pensées inertes : que tout travaille et tende au but, parce que alors la surveillance et la direction deviennent plus faciles; les travailleurs, plus animés, sont meilleurs, et les produits plus abondants. Dès que le mouvement d'une entreprise se ralentit, les capitaux produisent moins, les pensées se détournent du but, les volontés languissent, la surveillance est à la fois plus nécessaire et plus difficile; les relations deviennent pénibles, non seulement entre l'entrepreneur et ceux qu'il emploie, mais aussi entre les personnes associées dans la direction de l'entreprise..

§ 3. — De la dimension naturelle des entreprises.

On croit assez généralement dans l'industrie que les entreprises n'ont point de limites naturelles et qu'elles peuvent être indéfiniment agrandies avec avantage et presque toujours sans inconvénient. Que désirent et que demandent la plupart des entrepreneurs? Un accroissement de capital qui leur permette d'augmenter leurs affaires, d'étendre leur entreprise sur tel ou tel point, d'y ajouter soit un immeuble, soit des machines, soit des magasins, soit même une nouvelle branche d'industrie.

Cependant il est certain que les entreprises sont limitées, et assez étroitement, par la nature même des choses, puisque l'activité de l'homme le plus intelligent et le plus énergique a des limites. En effet, dès que l'entrepreneur ne peut plus embrasser et surveiller dans tous leurs détails les opérations qui se font à son compte, ce grand mobile de l'intérêt personnel, dont l'emploi rend la liberté plus féconde que l'autorité dans les services industriels, cesse d'agir pour la conservation de l'entreprise; tandis que l'intérêt personnel des employés agit contre elle et pousse à sa destruction. De là résulte la limite naturelle infranchissable qu'il importe de ne pas méconnaître.

Cette limite n'est pas également étroite pour les divers entrepreneurs, ni dans les diverses entreprises, et l'art peut toujours la reculer.

1° Ainsi, il est hors de doute qu'un entrepreneur très capable ou très actif, dans quelque branche d'industrie que ce soit, peut bien gérer des affaires plus étendues qu'un entrepreneur moins capable ou moins actif. Le premier donnera au travail et aux capitaux un arrangement meilleur que le second, ou, toutes choses égales d'ailleurs, il portera plus loin une activité supérieure.

2° Ce qu'on peut appeler travail d'entrepreneur proprement dit est très différent dans les divers genres d'industrie et aussi dans les diverses entreprises d'une même branche. En gé-

néral, ce travail est d'autant plus grand, que les services auxquels il s'applique exigent plus de détails. Donc, plus il y a de détails et plus ces détails diffèrent, plus l'entreprise est naturellement limitée, comme dans la culture maraîchère, dans le commerce de détail et dans les travaux de l'artisan. Au contraire, dans le commerce de gros, dans les manufactures employées à la fabrication d'un petit nombre de produits, dans les cultures qui ne demandent que des bestiaux et quelques céréales, les entreprises peuvent recevoir une très grande extension : dans celles de spéculation et surtout de spéculation des titres, un seul homme peut employer utilement d'énormes sommes de capitaux. Si l'on considère les entreprises de dimension moyenne, on reconnaîtra toujours qu'elles sont chargées de plus de détails que les grandes et de moins de détails que les petites : la coutume détermine l'étendue des unes et des autres ; mais elle a été déterminée dans cette fixation par une expérience fondée sur des principes positifs.

Les entreprises dont le travail principal peut avoir lieu sur un seul point de l'espace présentent, toutes choses d'ailleurs égales, plus de facilités à la surveillance de l'entrepreneur que celles qui s'étendent sur plusieurs localités. C'est pourquoi l'importante industrie du bâtiment n'a jamais pu être concentrée dans de grandes entreprises, comme celles de la filature et du tissage, par exemple. Le même obstacle contient dans des dimensions moyennes les entreprises de culture perfectionnée.

3° On a toujours fait de grands efforts pour étendre les entreprises dans toutes les branches d'industrie, et cela était bien naturel ; car, dans deux entreprises du même genre, l'entrepreneur qui peut administrer une somme plus considérable de capitaux que son concurrent rend plus de services et reçoit une rémunération plus forte. Aussi, l'art industriel a-t-il fait sous ce rapport des progrès notables, de telle sorte que l'on voit aujourd'hui des entreprises plus grandes que celles d'autrefois et qui s'agrandissent chaque jour en modifiant les arrangements d'emploi, soit des capitaux, soit des hommes.

Dans l'emploi des capitaux, la spécialité est le meilleur

moyen de simplifier et, par conséquent, de reculer les limites des entreprises. On peut employer à la confection d'un seul produit une somme de capitaux plus considérable que si l'on veut embrasser la confection de plusieurs produits, parce que, dans le premier cas, on a moins de détails à surveiller que dans le second.

Mais c'est surtout dans le meilleur arrangement du travail des hommes que l'on a fait des progrès. En premier lieu, on a appris à combiner des entreprises distinctes en demandant à chacune d'elles une partie distincte du produit ou du service à offrir au public. C'est ainsi que l'entrepreneur de bâtiments combine les services des artisans dont les entreprises distinctes concourent cependant à la confection d'une maison qu'offre au public cet entrepreneur. C'est ainsi que, bien souvent, le marchand d'un produit achète d'avance la totalité de la fabrication d'une ou plusieurs entreprises manufacturières qui travaillent pour lui, à la façon ou autrement. Ce procédé, qui tend à écarter des grandes entreprises la surveillance des détails, est celui par lequel toute l'industrie combine ensemble le travail de tous ceux qu'elle emploie.

L'intérêt accordé aux commis et aux ouvriers d'un atelier dans les résultats de la vente tend aussi à étendre les entreprises en communiquant à ces employés une partie du zèle que l'intérêt personnel donne à l'entrepreneur. Les expériences faites pendant quelque vingt ans par Leclaire, peintre en bâtiments à Paris, dans les travaux de son industrie, ne permettent aucun doute à cet égard.

Enfin, l'association des personnes et des capitaux est un dernier et énergique moyen d'agrandir les entreprises en multipliant, en quelque sorte, la personne de l'entrepreneur. L'association seule permet aux grandes entreprises d'industrie et de commerce de s'étendre au loin dans l'espace et surtout dans le temps, en formant un faisceau des forces et de la vie de plusieurs hommes : par elle, les entreprises échappent, jusqu'à un certain point, pendant un assez grand nombre d'années, aux chances d'accident qui menacent sans cesse la vie des individus.

C'est surtout par la supériorité que leur a procurée l'emploi

judicieux de l'association que les Anglais se sont emparés de presque tout le commerce entre pays éloignés l'un de l'autre.

Donner d'abord à l'employé qui le mérite un intérêt dans l'entreprise et l'associer ensuite, est d'une excellente politique, chaque fois qu'on a affaire à des employés capables de comprendre largement et sensément leurs intérêts : c'est le meilleur moyen de consolider et d'étendre les grandes entreprises. L'industrie, en général, peut apprendre beaucoup sous ce rapport du commerce extérieur, tel qu'il est pratiqué par les négociants et par les peuples les plus éclairés. C'est par une combinaison de primes et d'association qui constitue tout un système traditionnel et régulier d'avancement que le commerce anglais est parvenu à élever et maintenir ces vastes entreprises qui font sa grandeur et sa force, qui rendent au commerce général du monde les services les plus faciles et, en même temps, les plus utiles et les mieux rétribués. Toutes les tentatives faites par des individus isolés, quelque intelligents qu'ils soient, pour lutter contre de telles entreprises, doivent nécessairement échouer, ainsi que les essais de concurrence par de simples associations de capitaux. Il faut absolument associer des hommes dans une volonté commune et durable, sous une discipline ferme, acceptée d'avance et soutenue par une tradition constante, pour élever et maintenir ces maisons colossales.

L'étendue des entreprises dépend aussi beaucoup des dispositions morales des populations au sein desquelles elles s'élèvent. Là où l'ouvrier et l'employé sont disposés à dérober la plus grande partie possible de leur temps et de leur travail, il faut plus de surveillance que là où les employés montrent des dispositions contraires. Si ces employés ne sont pas dans un état d'avancement moral suffisant pour comprendre les avantages que leur offrent soit un intérêt dans les bénéfices de l'entreprise, soit une association proprement dite, on ne peut employer utilement ces deux énergiques moyens d'agrandissement. Il en est de même, à plus forte raison, si l'entrepreneur lui-même n'en comprend pas l'importance; si les associés songent plutôt à grossir la part qui leur revient dans les gains communs que la somme de ces gains; en un mot,

si chacun s'applique plus volontiers à faire prévaloir son intérêt du moment, étroitement compris, que son véritable et durable intérêt, lequel n'est autre que celui de l'entreprise elle-même.

Si les hommes observaient exactement les obligations morales que leur imposent les contrats de travail et d'association et s'ils en comprenaient bien l'importance, les entreprises n'auraient point de bornes nécessaires : elles pourraient s'étendre sans autre limite que celles des capitaux, comme on le croit vulgairement aujourd'hui ; car leur limite nécessaire ne tient pas à autre chose qu'à la faiblesse de l'individu.

Entre cet état de perfection hypothétique et l'état présent de l'industrie, il y a des degrés infinis, soit dans les entreprises diverses, soit dans les divers groupes d'hommes, les différents peuples. Les plus puissants en industrie sont évidemment ceux qui se trouvent, toutes choses égales d'ailleurs, capables d'élever et de maintenir les plus vastes entreprises.

CHAPITRE IV

DE LA MANIÈRE DE COMPTER DANS LA GESTION DES ENTREPRISES

La gestion de l'entreprise la plus simple exige une attention soutenue et des calculs incessants destinés à éclairer ou à rectifier la marche de l'entrepreneur. Ces calculs peuvent être faits, comme on le voit trop souvent, à tâtons, en gros, au hasard : ils peuvent aussi être dirigés par une méthode générale fondée sur l'observation et dont la connaissance sert à guider l'entrepreneur par le chemin le plus court et le moins difficile, en même temps qu'à assurer ses pas. Cette méthode s'applique aux raisonnements qui précèdent les calculs et aux calculs eux-mêmes : elle comprend, d'une part, les études

relatives aux prix de vente et de revient; de l'autre, celles relatives à la comptabilité.

§ 1. — Du prix de vente.

Le prix de vente des produits de toute entreprise est déterminé, comme chacun sait, par le rapport qui existe entre l'offre et la demande. C'est peu de chose de connaître ce rapport à un moment ou pendant une suite de jours donnée, c'est-à-dire d'être parfaitement instruit des prix courants : il importe de connaître aussi les circonstances qui peuvent éventuellement les modifier et qui ne sont pas les mêmes à beaucoup près pour tous les produits. Il est des marchandises dont la demande est presque uniforme, telles que les produits agricoles et ceux de certaines industries; il en est d'autres dont la demande est plus variable, parce qu'elles satisfont à des besoins moins impérieux ou moins pressants, comme les articles de parure et de luxe en général. Il est des marchandises dont l'offre est à peu près constante, et d'autres dont l'offre est très variable : il en est qui sont des produits complets dont la consommation est plus ou moins nécessaire ou prochaine; d'autres qui ne sont que des produits incomplets, comme les matières premières, dont la consommation dépend de celle du produit à la fabrication duquel elles sont employées.

Quelque intéressante que pût être une étude des diverses marchandises au point de vue de la consommation et de l'aptitude générale ou spéciale de chacune d'elles, nous ne pouvons nous y livrer ici à cause des détails infinis dans lesquels il faudrait entrer. Il suffit de remarquer que plus la consommation du produit d'une entreprise est nécessaire et régulière, lorsque la production est uniforme, moins l'entrepreneur a besoin de ces capitaux libres que nous avons appelés précédemment capitaux de commerce on des péculation. Il lui faut, au contraire, une certaine quantité de capitaux de ce genre lorsque la consommation du produit qu'il offre est variable, incertaine, ou lorsque la production manque de régularité.

Les premières études doivent porter sur le terme dominant, qui est la demande ou consommation : ensuite, il est nécessaire de s'occuper de la production, qui constitue l'offre. En effet, ni l'un ni l'autre terme ne sont constants : la situation générale du marché peut être telle qu'elle laisse prévoir aussi soit un accroissement, soit une diminution durable de l'offre.

Les variations de la demande sont déterminées par les goûts ou par les progrès économiques du marché. Les goûts changent lentement; quant aux progrès, s'ils sont ascendants, on peut prévoir un accroissement de demande sur presque tous les articles et, s'ils sont descendants, une diminution.

Les variations de l'offre sont plus difficiles à prévoir. Pour l'agriculture, elles dépendent en grande partie des saisons : dans toutes les branches d'industrie, elles dépendent aussi de l'emploi que l'on donne aux nouveaux capitaux et aux nouveaux entrepreneurs. Suivant que les progrès de la société sont ascendants ou descendants, il importe d'observer la direction que prend le mouvement d'agrandissement ou de ruine.

Dans une décadence, les entreprises placées dans certaines branches d'industrie peuvent se décourager trop tôt, de telle manière qu'il y ait avantage à les remplacer. Dans un mouvement ascendant, il faut prévoir la fondation de beaucoup d'entreprises inconsidérées qui nuisent aux autres par une concurrence désespérée et durent peu : ces entreprises se rencontrent le plus souvent dans les branches d'industrie introduites en dernier lieu, mais depuis un certain temps.

En effet, il arrive ordinairement qu'à son introduction première une branche d'industrie nouvelle présente des difficultés et des dangers : alors, celui qui s'y engage peut craindre divers périls, mais rarement celui d'une concurrence folle. Il en est autrement lorsque l'industrie nouvelle a grandi et donné naissance à quelques fortunes : alors, elle tente les imaginations et séduit les entrepreneurs qui entrent dans les affaires au hasard, sans éducation ni apprentissage préalables, qui la préfèrent aux anciennes industries. Celles-ci ont ordinairement l'avantage d'un prix de vente moins variable et d'une concurrence plus sérieuse, mais qui présente moins de périls.

Le prix de vente dépend assez peu de l'entrepreneur, au moins en ce sens qu'il ne peut l'élever à volonté; mais il peut quelquefois l'abaisser avec avantage, lorsqu'il a su prévoir et calculer exactement à l'avance les résultats de cette baisse, soit sur l'offre, soit sur la demande. L'abaissement du prix de vente d'un article a un double effet : il tend à élever la demande et à réduire l'offre; mais ces effets dépendent en grande partie de la nature du produit et de l'état de sa production.

Il y a des produits dont un abaissement de prix peut élever la demande dans des proportions énormes : ce sont, en général, ceux de petit luxe, qui s'adressent à un grand nombre de consommateurs : il y a d'autres produits dont la consommation dépend moins des prix courants; ce sont ceux de grand luxe, destinés à un petit nombre de personnes très riches et ceux dont le marché se trouve, pour d'autres motifs, spécial et borné : tels sont les outils et, en général, les articles qui s'adressent à une profession déterminée.

De même, les effets d'un abaissement de prix sur l'offre peuvent être très différents, selon l'état de la production. Si celle-ci dépend d'entreprises nombreuses et spéciales, la réduction des prix en fait nécessairement disparaître un certain nombre et entraîne une diminution de l'offre. Cet abaissement n'aurait pas les mêmes effets sur quelques grandes entreprises : il n'en aurait aucun sur une production livrée aux industries domestiques, parce que ces industries sont un accessoire dans l'emploi de ceux qui les exercent.

Dans les pays où les entrepreneurs sont peu éclairés, on voit fréquemment ceux d'entre eux qui disposent de grands capitaux abaisser le prix de vente au-dessous même de leur prix de revient, afin de ruiner les entreprises concurrentes. C'est commettre à la fois une mauvaise action et un mauvais calcul : une mauvaise action, parce que son but est de nuire à autrui par l'abus d'une force supérieure, sans offrir au consommateur aucun avantage durable; car ceux qui agissent ainsi se proposent bien de relever les prix aussitôt que leurs concurrents auront disparu, de manière à s'indemniser des pertes qu'ils s'imposent. C'est un mauvais calcul, parce que

nul ne connaît exactement la force de ses concurrents, ni jusqu'à quel point ils peuvent abaisser leur prix de revient et parce que, en présence d'une baisse de prix tout artificielle, ceux-mêmes qui se ruinent peuvent trouver des successeurs qui, acquérant à vil prix les objets dont se compose le capital fixe de l'entreprise qui périt, jouissent aussitôt d'un moindre prix de revient et peuvent mieux soutenir, comme on dit, la concurrence.

En général, une grande circonspection est convenable quand il s'agit de prendre l'initiative, soit d'une hausse, soit d'un abaissement du prix de vente, parce que cette hausse, comme cet abaissement, ont des résultats nécessaires sur lesquels un homme expérimenté peut établir des conjectures probables, mais que personne ne peut prévoir exactement. Une hausse ne se justifie que par l'impossibilité de fournir à la demande à l'ancien prix, et une baisse que par l'espoir fondé d'obtenir des débouchés plus étendus, ou, en d'autres termes, par l'espoir fondé ou réalisé d'abaisser le prix de revient des produits.

§ 2. — Du prix de revient.

Le prix de revient des produits de toute entreprise se mesure par la somme des intérêts et des salaires dépensés pour les acquérir.

L'appréciation exacte du prix de revient est assez difficile : elle exige plus de méditation et de calculs qu'il ne convient au vulgaire des entrepreneurs. Aussi, rien n'est plus ordinaire dans l'industrie que de voir des entreprises gérées à tâtons ou sur l'expérience de l'ensemble de leurs résultats pendant un temps donné, sans qu'on fasse aucun effort pour analyser les conditions de leur existence. Cependant, des efforts de ce genre sont toujours utiles en ce sens qu'ils stimulent l'intelligence de l'entrepreneur et lui font chercher des perfectionnements : ils deviennent plus nécessaires à mesure que l'industrie s'étend et s'éclaire, parce que les entrepreneurs qui s'y livrent avec jugement priment les autres et obtiennent un prix de

revient moins élevé que ces derniers. Or, nous le savons, le marché et l'avenir appartiennent, dans chaque branche d'industrie, aux entreprises dont le prix de revient est le moins élevé, à l'exclusion des autres.

Les calculs relatifs aux intérêts et salaires qui naissent de l'emploi des capitaux et du travail d'autrui présentent peu de difficulté : il suffit d'avoir de l'ordre et d'en tenir un compte exact. Les calculs vraiment difficiles sont ceux qui touchent au salaire personnel de l'entrepreneur et aux intérêts de ses capitaux propres.

Afin d'évaluer méthodiquement le prix de revient des produits d'une entreprise, il convient de considérer d'abord les intérêts. Ces intérêts, que l'entrepreneur use ou non du crédit, doivent être évalués d'après la nature des diverses classes de capitaux et les risques résultant de leur emploi. Un capital usine ou machine, par exemple, doit être considéré comme débiteur d'un intérêt égal : 1° à l'intérêt courant des capitaux espèces prêtés et empruntés; 2° au revenu nécessaire pour reproduire, par une capitalisation lente, la portion du capital détruite par l'usage; 3° à une prime pour compenser les chances de perte auxquelles le capital est exposé en cas de liquidation forcée, mévente, etc.; le tout indépendamment des frais de réparation et d'entretien. Si le capital est emprunté, un des éléments de l'intérêt total qu'il doit produire appartient au prêteur; les autres, évalués avec soin, doivent revenir à l'entrepreneur.

La même méthode est applicable au calcul des intérêts dont doivent être chargés les capitaux de toute nature : seulement on comprend que les éléments indiqués sous les deux derniers chefs, amortissement et prime de risque, sont variables selon la forme des capitaux employés.

Le salaire personnel de l'entrepreneur doit être, autant que possible, évalué d'après le prix courant qu'il aurait sur le marché, s'il y était offert. Toute autre évaluation est évidemment entachée d'arbitraire.

La somme des intérêts afférente aux divers capitaux employés, les frais de réparation et d'entretien, les contributions publiques, le salaire personnel de l'entrepreneur et celui de

ses collaborateurs dont le travail est affecté à l'ensemble des opérations, constituent les *frais généraux* de l'entreprise. Leur propriété la plus saillante, c'est d'être invariables, dans certaines limites, que la somme des produits fournis soit considérable, ou que cette somme soit médiocre. La première condition pour abaisser le prix de revient de chaque produit, c'est que l'entreprise fournisse une somme de produits aussi forte que le comportent les frais généraux dont elle est grevée. C'est généralement dans la proportion qui existe entre la somme des produits fournis et celle des frais généraux que l'on peut mesurer les degrés respectifs de puissance des diverses entreprises dans chacune des branches de l'industrie.

Les *frais spéciaux* sont ceux qui croissent ou décroissent proportionnellement à la somme des produits fabriqués. Ainsi, dans une fabrique de sucre, on dépense d'autant plus de canne ou de betterave que l'on fait un plus grand nombre de quintaux de sucre : si l'on augmente la quantité de sucre fabriqué, celle de la matière première dépensée doit augmenter exactement dans la même proportion.

Ainsi, les frais spéciaux croissent proportionnellement à la somme des produits, tandis que les frais généraux croissent en sens inverse.

Il résulte de là qu'une différence dans les frais spéciaux de deux entreprises constitue celle dont les frais sont plus élevés dans un état d'infériorité presque irrémédiable, relativement à l'autre; tandis qu'une différence des frais généraux peut être effacée, soit par une réduction directe de ces frais, soit par un accroissement de la somme des produits offerts sur le marché par l'entreprise. Mais lorsqu'on augmente la somme des produits, on court le risque de ne pas rencontrer sur le marché une demande suffisante pour les absorber et d'être réduit, pour provoquer cette demande, à abaisser le prix de vente. Là est le problème qui se présente le plus fréquemment dans l'industrie manufacturière et auquel il n'est pas toujours possible de donner une solution favorable.

Remarquons que ce problème ne se présente guère aux entrepreneurs qui n'ont pas immobilisé une trop grande part

LIBRARY OF THE UNIVERSITY

de leurs capitaux, parce que ce sont ceux dont les frais généraux sont le moins élevés ou, en d'autres termes, ceux qui emploient le plus activement leurs capitaux.

Cette relation de dépendance qui existe entre les frais généraux de toute entreprise et les débouchés que lui offre le marché atteste le danger qu'il y a, tant à fonder une entreprise nouvelle qu'à modifier une entreprise ancienne, sans avoir auparavant apprécié, en dehors de toute passion ou espérance exagérée, les véritables dispositions des consommateurs, sans avoir recherché sérieusement et en chiffres quelle quantité de produits le marché peut accepter à un prix donné et quelle quantité il accepterait probablement, si le prix était modifié en plus ou en moins. Ce sont des études que la routine ne fait presque jamais, et cependant on pourrait par elles éviter bien des mécomptes et des ruines.

Les difficultés que nous avons signalées se rencontrent dans le calcul du prix de revient des produits les plus simples : ces difficultés paraissent plus grandes quand il s'agit de produits divers offerts au public par une seule entreprise. Tels sont les différents articles sur lesquels opère un marchand au détail, ceux d'une ferme où l'on recueille plusieurs sortes de récoltes, ceux d'une manufacture qui livre plusieurs produits et notamment ceux des industries domestiques. Mais tous les calculs deviennent clairs avec une méthode rationnelle qui consiste à considérer l'ensemble des frais et l'ensemble des produits d'une seule entreprise, à relever avec soin les frais généraux, puis les frais spéciaux à chaque article. Ce travail fait, on examine, en étudiant les prix de vente, jusqu'à quel point chaque article contribue à couvrir les frais généraux, pour abandonner ceux dont la contribution est nulle et insister davantage sur ceux dont la contribution est plus forte. On comprend assez qu'il n'existe aucun motif pour que la contribution de chaque article aux frais généraux soit égale à celle des autres. On comprend ainsi que le travail propre de l'entrepreneur et de sa famille, lors même qu'il recevrait une application spéciale, doit être porté aux frais généraux.

Les calculs relatifs au prix de revient et à sa comparaison avec le prix de vente appellent l'attention de l'entrepreneur

sur un problème qui est presque toujours resolu au hasard et pour la solution duquel on pourrait cependant employer le raisonnement et les indications de la science : c'est le problème de l'assortiment.

Il est rare qu'une entreprise soit affectée à une seule espèce de services : le plus souvent, elle offre au public des services et des produits différents, et l'entrepreneur est appelé chaque jour, soit à augmenter, soit à réduire le nombre des produits sur lesquels il travaille, à modifier leur assortiment. S'il ne considérait que le prix de revient, il aurait presque toujours, hors de l'agriculture, avantage à spécialiser ; mais en spécialisant, il pourrait s'exposer à offrir une somme telle de produits ou de services que le marché ne pourrait les consommer sans réduction du prix de vente. Par là se trouve limitée, comme on sait, la division du travail ; d'ailleurs, les convenances de la vente appellent presque toujours une augmentation du nombre des articles offerts, une extension de l'assortiment. L'entrepreneur éclairé choisit entre ces deux intérêts contraires, étudiant sans cesse les besoins et les débouchés, et spécialisant autant qu'ils le lui permettent.

En somme, il s'agit toujours d'occuper le plus activement et le plus lucrativement possible les capitaux et le travail dont on dispose. Mais, pour bien connaître dans la pratique les moyens d'y parvenir, il faut beaucoup de jugement, de l'attention, une méthode sûre. Il faut, en outre, pour analyser et suivre jour par jour les fluctuations du prix de revient et du prix de vente, pour être en état d'améliorer et de réformer sciemment, connaître une manière de compter qui permette de résumer ou de détailler autant qu'on le veut tous les faits qui touchent à la gestion d'une entreprise.

§ 3. — De la comptabilité.

L'arrangement des comptes d'une entreprise constitue un art qui porte le nom de « comptabilité ». La méthode d'après laquelle il procède a été introduite dans le monde, depuis plusieurs siècles, par les commerçants italiens : on ignore

comment et par qui elle a été découverte, et cependant c'est une des inventions les plus ingénieuses et les plus utiles qui aient jamais été faites.

Cette méthode, dite des *parties* ou comptes *doubles*, fondée sur une analyse exacte des phénomènes économiques, permet de constater d'un instant à l'autre, par des écritures simples, uniformes et qui se contrôlent les unes par les autres, l'entrée, la sortie et la transformation des capitaux dont dispose un entrepreneur, et de connaître, quand on le désire, le résultat des opérations qui ont été faites avec telle ou telle personne, ou dans une branche de commerce ou d'industrie déterminée. Pour cela, il a suffi d'adopter une classification économique d'un caractère assez général et assez élevé pour s'appliquer à toute entreprise, et d'introduire quelques fictions convenues dont il est facile aux intelligences les plus bornées de comprendre l'emploi.

La première et la plus importante de ces fictions consiste à évaluer en monnaie tous les capitaux dont on constate l'entrée, la sortie ou la transformation, lors même que ces capitaux ne seraient pas l'objet d'un achat-vente, afin d'avoir, dans toutes les écritures, un dénominateur uniforme.

Ensuite, on considère tous les capitaux dont dispose l'entreprise, quelle que soit leur forme, comme confiés, à charge de conservation, à un certain nombre de personnes morales, lesquelles sont tenues de les rendre : on tient le compte de ces personnes morales comme si elles avaient une existence réelle.

Ainsi, la méthode des parties doubles, de même que l'économie politique, considère le capital de l'entrepreneur comme un capital confié à la charge de dire où et comment il a été augmenté ou diminué, et elle constate une à une chacune des opérations qui peuvent amener, soit un accroissement, soit une diminution de ce capital : toutes ces opérations prennent sur les livres la forme de celles d'un contrat de crédit qui consiste à prêter et à rendre, à emprunter et à payer, à devoir et à rembourser.

D'après cette méthode, la situation de l'entrepreneur, à son entrée dans les affaires, est analysée et décrite suivant une

rédaction concise et uniforme, en premier lieu sur un livre appelé « Journal ». Cet état de situation, nommé « Balance d'entrée » ou « Bilan », est en même temps reporté et classé analytiquement sur un « Grand-livre », sous différents chefs, « têtes de compte » dont la liste est inscrite, pour faciliter les recherches, sur une petite table alphabétique appelée « répertoire ». A la suite de ce bilan, on inscrit successivement, dans l'ordre chronologique et sous la même forme, toutes les opérations de l'entreprise.

On a observé qu'un capital de commerce, quelle que fût sa forme, consistait, indépendamment des créances actives ou passives sur des tiers, ou au profit des tiers en monnaie, en marchandises ou en effets à recevoir, et qu'il suffisait d'en déduire les effets à payer pour avoir un résumé de la situation, quant aux objets et signes matériels. Aussi, dans la balance d'entrée des maisons dont la comptabilté est la plus simple, on distingue ordinairement quatre comptes intitulés : « Caisse, Marchandises, Effets à recevoir ou Portefeuille, et Effets à payer ». Chacun des trois premiers comptes est considéré comme une personne à laquelle on confie, à la charge d'en répondre, une certaine partie du capital de l'entreprise et le quatrième comme personnage chargé de détenir et de réclamer contre elle les effets qu'elle est obligée de payer. Ainsi, la situation d'un commerçant qui aurait 100,000 francs de capital, dont 5,000 espèces, 50,000 francs en marchandises quelconques et 45,000 francs en effets à recevoir et qui devrait 10,000 francs par effets souscrits serait décrite comme si l'entreprise, désignée par le compte de Balance d'entrée, remettait à quatre commis la gestion de ses affaires. On écrirait au journal : « Les Suivants à Balance d'entrée, francs 100,000, savoir : Caisse, 5,000 francs, Marchandises 50,000 francs, Portefeuille 45,000 francs ». Puis, au-dessous : « Balance d'entrée à Effets à payer, fr. 10,000 [1] ».

[1] On remarquera, sans doute, que la comptabilité distingue les créances actives et passives par effets de commerce de toutes les autres. Ce n'est pas sans raison, puisque, en réalité, d'après les lois et usages du commerce, ces créances se distinguent de toutes les autres en ceci

Au Grand-livre, on ouvrirait cinq comptes, intitulés du nom des personnes morales que nous venons d'énumérer, ayant chacun deux colonnes : l'une, sur la première moitié de la page, à gauche, l'autre, sur l'autre moitié de la page, à droite. La première est destinée à recevoir l'indication de toutes les opérations qui constituent le compte débiteur, c'est-à-dire de toutes celles par lesquelles il reçoit un capital; la seconde, à recevoir l'indication de toutes les opérations qui constituent le compte créancier ou créditeur, comme disent les comptables, c'est-à-dire de toutes celles dans lesquelles il fournit un capital. On inscrirait donc d'abord au compte « Balance d'entrée » à la colonne de droite, après la date de l'état de situation : « Par plusieurs comptes, 100,000 francs » et à la colonne de gauche, après la même date : « A Effets à payer, 10,000 fr. ». Ensuite on inscrirait, dans la même forme, à la colonne de gauche des comptes Caisse, Marchandises et Portefeuille, les sommes que chacun d'eux a reçues de la Balance d'entrée, et à la colonne de droite du compte Effets à payer la somme de 10,000 francs qu'il est censé avoir fournis à Balance d'entrée. On dirait alors que les trois premiers comptes sont « débités » des sommes y inscrites et que le dernier est « crédité » de la somme de 10,000 francs. Il n'aurait été fait cependant aucune opération réelle constituant créance ou dette pour l'entreprise, mais seulement un état de situation sous la forme de dettes ou créances fictives.

Une fois l'état de situation décrit comme il est dit ci-dessus,

surtout, qu'elles ne sont pas attachées à une personne déterminée exclusivement.

Lorsqu'on écrit : « Les Suivants à Balance d'entrée », on sous-entend « doivent, » et lorsqu'on écrit : « Balance d'entrée à Effets à payer, » on sous-entend « Doit ». De même au Grand-livre, quand on écrit : « A Balance d'entrée », on sous-entend « doit », et quand on écrit : « Par Balance d'entrée », on sous-entend « crédité » ou « créancier ». Ces ellipses n'ont nul inconvénient, parce que la rédaction qui décrit toutes les opérations est invariable dans sa forme : elle constate uniformément l'existence d'un créancier et celle d'un débiteur : le premier est celui qui fournit le capital ; le second, celui qui reçoit ; aussi dit-on, comme principe général de tenue des livres : « qui reçoit, doit; qui paye, a ».

on remarquera que l'addition des chiffres inscrits au Journal donne 110,000 francs, et que la même somme résulte de l'addition, soit de tous les chiffres inscrits au crédit des divers comptes au Grand-livre, soit de tous les chiffres inscrits au débit des divers comptes au même livre. Cela résulte de ce que, toute opération, fictive ou réelle, constituant un débiteur et un céancier, se trouve inscrite, tant au compte débiteur qu'au compte créancier, c'est-à-dire *deux fois* au Grand-livre. C'est pour cela qu'on appelle cette manière de compter « méthode des parties doubles ». On trouve dans cette égalité des sommes un moyen aussi simple que sûr de vérifier l'exactitude des écritures.

Les créances actives et passives de l'entreprise sont naturellement inscrites aux noms et comptes des particuliers qui sont débiteurs ou créanciers.

Toute opération donne pour résultat une entrée, ou une sortie, ou une transformation de capitaux, et en tout cas il y a un compte qui fournit et un compte qui reçoit. Prenons pour exemple une transformation, une vente de marchandises pour 1,000 francs, au comptant : il y a un compte qui reçoit le capital, c'est Caisse, et un compte qui le fournit, c'est Marchandises; on écrit donc : « Caisse à Marchandises, 1,000 fr. ». Soit une sortie de capitaux, une vente à terme de 2,000 fr. de marchandises à Paul. Il y a un compte qui fournit, c'est Marchandises, et un compte qui reçoit, c'est Paul : on écrit donc : « Paul à Marchandises, 2,000 francs », et ainsi de suite.

Il y a des entrées de capitaux directes en quelque sorte et des sorties du même genre : ainsi, par exemple, une créance considérée comme mauvaise qui vient à se trouver bonne, ou au contraire, une créance considérée comme bonne qui se trouve mauvaise. Dans le premier cas, il y a gain, dans le second, il y a perte, sans qu'on puisse inscrire l'un ou l'autre ni aux quatre comptes que nous avons désignés, ni à aucun compte personnel. On a créé, en vue de ces cas, une personne morale à laquelle un compte est ouvert sous le titre de « Gains et Pertes » et toute difficulté disparaît. Soit à inscrire la rentrée imprévue d'une créance considérée comme mauvaise : il y a un compte qui reçoit, c'est Caisse, et un compte qui

fournit, c'est Gains et Pertes : on écrit donc : « Caisse à Gains et Pertes ». Au contraire, la créance de Paul devient mauvaise : il n'y a pas de capital fourni, mais il y a un compte responsable des capitaux perdus, c'est Gains et Pertes : il y a un compte duquel on cesse d'espérer la restitution de ce capital, c'est Paul : on écrit donc : « Gains et Pertes à Paul, 2,000 francs ». On inscrit de même les frais généraux, tels que loyers, impôts, etc.

On a pu observer qu'à l'ouverture de la comptabilité, les marchandises possédées par l'entreprise, bien que non vendues, avaient été évaluées en monnaie et inscrites aux livres en conséquence. En cours d'opérations, ces marchandises peuvent valoir plus ou moins que l'évaluation primitive, et leur valeur courante peut varier. Lors donc que l'on veut connaître le résultat des opérations faites dans un temps donné, c'est-à-dire dresser un état de situation, il est indispensable d'évaluer de nouveau les marchandises que l'on possède. Mais, au préalable, on introduit aux livres une nouvelle personne morale que l'on appelle « Balance de sortie », destinée à recevoir en résumé tous les comptes qui se trouvent aux livres. La somme à laquelle s'élève l'évaluation des marchandises en magasin entre à ce compte, et l'on écrit : « Balance de sortie à Marchandises ». Alors il est rare que le compte Marchandises ait reçu autant qu'il a fourni, puisque, en général, les marchandises sont vendues à un prix plus élevé que le prix d'achat. On relève donc la différence entre les sommes fournies et les sommes reçues par Marchandises et on l'inscrit au crédit ou au débit de Gains et Pertes, selon que cette différence est en faveur du débit ou du crédit de Marchandises. Ce dernier compte se trouve alors « soldé », c'est-à-dire que l'addition des sommes inscrites à son crédit donne un nombre égal à celle des sommes inscrites à son débit.

On poursuit sans peine, en soldant de même tous les comptes et en portant les soldes débiteurs au débit de Balance de sortie et les soldes créditeurs à son crédit : ce qui est conforme aux fictions convenues, car Balance de sortie est chargée de recevoir et de payer pour le compte de l'entreprise et

se trouve, par conséquent, débiteur de ce qui est dû à celle-ci et créancier de ce qu'elle doit.

Si les écritures sont exactes, le compte Balance de sortie se trouve soldé tout naturellement. En effet, la somme des articles inscrits à son crédit est égale à celle des articles inscrits à son débit, par la raison fort simple que la somme des soldes débiteurs est toujours et nécessairement égale à celle des soldes créditeurs. Il y a là, pour le comptable, un nouveau moyen de vérification et de contrôle.

Lorsqu'on examine en détail le compte Balance de sortie, on trouve que l'avoir de l'entreprise se compose de sommes portées au débit des personnes morales ou comptes généraux et de celles portées au débit des comptes particuliers, tandis qu'elle doit les sommes portées au crédit de tous ces comptes. L'entreprise a gagné ou perdu, selon que le compte Gains et Pertes se solde débiteur ou créditeur. — La récapitulation générale des opérations d'une entreprise dans la forme que nous venons d'indiquer, après un certain temps d'exercice, se nomme un « inventaire ».

La méthode des parties doubles, uniforme et invariable, s'applique sans effort à toutes les entreprises, par la facilité qu'elle donne d'introduire une personne morale, chaque fois que l'entrepreneur veut être renseigné sur une catégorie donnée d'opérations. Un commerçant, par exemple, veut-il connaître le résultat que lui donne l'achat et la vente d'une marchandise? Il ouvre à cette marchandise un compte spécial, qu'il débite de toutes les dépenses occasionnées par elle, et qu'il crédite de toutes les recettes auxquelles elle a donné lieu. A tout instant il peut, par le solde du compte et l'examen des existences en magasin, savoir quel résultat lui donnent ses opérations sur cette marchandise. Il peut de même constater, par l'ouverture d'un compte spécial, le résultat de l'armement et de l'expédition d'un navire, ou des opérations faites avec une localité, avec une classe de personnes déterminée ou avec un commissionnaire, etc.

Le manufacturier peut de même, par l'introduction de personnes morales, étudier en détail ses recettes et ses dépenses, suivre ses capitaux dans les diverses transformations qu'ils

subissent, constater le montant des frais spéciaux et recettes spéciales occasionnées par telle ou telle branche de fabrication, aussi bien que l'importance de chaque genre de recette et de dépense. L'agriculteur peut, par le même moyen, reconnaître ce que coûte et rapporte spécialement chaque pièce de la terre sur laquelle il travaille, chaque espèce d'animaux qu'il élève ou engraisse, chaque plante qu'il cultive. — Et si, au contraire, le commerçant, le manufacturier, l'agriculteur, ne tiennent pas à être renseignés sur tel ou tel détail de leurs opérations, la méthode des parties doubles leur permet de le négliger, sans cesser de connaître le résultat définitif et sommaire de l'ensemble. Avec cette méthode, on peut pousser l'analyse aussi loin qu'on le veut et résumer en une synthèse de quelques lignes la situation des entreprises les plus colossales.

Toute comptabilité en partie double se résume en deux livres, Journal et Grand-livre, dont nous venons de parler. Mais il serait impossible, dans les grandes entreprises, de porter tous les détails des opérations sur ces livres; aussi a-t-on imaginé divers expédients qui permettent de tout inscrire, d'employer aux écritures de comptabilité tel nombre de personnes que l'on veut, sans sortir de la méthode des parties doubles et sans cesser de connaître par son moyen le résumé des opérations. Le principal de ces expédients consiste dans l'introduction de livres auxiliaires sur lesquels sont inscrits les détails dont on ne rapporte sur le Journal et le Grand-livre que les résultats totalisés.

Un commerçant, par exemple, aura un livre de caisse sur lequel seront inscrits en détail ses recettes et payements en espèces; il aura un livre de factures sur lequel on inscrira, jour par jour, le détail des factures dans l'ordre chronologique; un banquier aura un livre d'effets sur lequel on analysera chacun des effets qui entrent dans son portefeuille; il aura un livre de comptes courants, en forme de Grand-livre, sur lequel on inscrira, jour par jour et en détail, les opérations faites avec chacun de ses ayants compte, etc. On résume ensuite, en un seul article ou deux au plus, soit jour par jour, soit semaine par semaine, ou même par mois, toutes les opé-

rations inscrites pendant cette période de temps à chacun des livres auxiliaires et on inscrit seulement ce résumé en un article au Journal et au Grand-livre.

On comprend que la subdivision des détails d'une comptabilité quelconque par les livres auxiliaires n'a aucune limite nécessaire qui empêche d'augmenter le nombre des comptables, lorsqu'il en est besoin. Pour faciliter le travail de report des écritures, il suffit d'avoir pour chacun des livres deux registres, sur l'un desquels on inscrit les opérations des lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine, tandis que les opérations des autres jours sont inscrites sur l'autre. Ce sont là des expédients connus de tous les praticiens et sur lesquels nous n'avons pas à insister, parce que leur invention ne présente nulle difficulté à qui possède bien les principes de la comptabilité en partie double.

La connaissance de ces principes est indispensable aux commerçants et manufacturiers, très utile aux agriculteurs et à tous les hommes qui se piquent, soit de posséder une instruction générale, soit d'apporter dans leurs affaires personnelles un ordre éclairé : elle est, d'ailleurs, très propre à provoquer l'attention et à l'appeler sur l'analyse positive des faits économiques, à donner le sens pratique du mouvement de l'industrie. En même temps, les principes de la comptabilité en partie double sont assez simples et assez faciles à comprendre pour être à la portée de toutes les intelligences, même de celle des enfants. Aussi serait-il bon qu'on les enseignât dans les écoles primaires, comme on l'a fait avec succès à Philadelphie et dans quelques autres localités. Ce serait un moyen de préparer les enfants à la vie positive ; de leur donner ce sens arithmétique dont l'acquisition est si importante et la privation si fâcheuse pour quiconque touche aux affaires d'échange, de les initier utilement à ce genre d'affaires. La plupart d'entre eux, d'ailleurs, retireraient de cet enseignement une utilité professionnelle ; car quel est l'homme qui, travaillant pour son compte ou pour celui d'autrui, n'a pas besoin de connaître une bonne méthode d'établir des comptes ? Quel est l'homme qui n'a pas besoin, une fois en sa vie, de savoir lire couramment un livre de commerce ?

CHAPITRE V [1]

DES PROCÉDÉS COMMERCIAUX TENDANT A FACILITER LES ÉCHANGES

Le commerce a imaginé et introduit divers procédés dont le but est de rendre les échanges plus simples et plus faciles. Ces procédés exercent une influence sur l'appropriation des richesses et s'appliquent à toute l'industrie. Dès lors ils rentrent dans le sujet de nos études, à la différence des procédés employés dans les diverses branches d'industrie, lesquels font l'objet d'une science spéciale, la technologie, et sont étrangers à l'économie politique.

Les principaux procédés commerciaux d'un usage général sont : l'emploi des crédits sur les livres, celui des billets et lettres de change, celui des actions et titres de rente et celui des banques. Nous devons en indiquer ici l'usage et l'utilité. — Remarquons d'abord que tous ces procédés se rapportent à l'usage du crédit et tendent à économiser la monnaie, soit comme agent d'échange, soit comme instrument de capitalisation.

§ 1. Des crédits aux livres.

Partout où la propriété commerciale est respectée, les marchands sont dans l'usage de se vendre les uns aux autres des marchandises à terme, et ces ventes sont inscrites sur les livres de commerce comme constituant une créance, active au

[1] Le lecteur pourra trouver des développements plus étendus sur la matière de ce chapitre dans mon *Traité des opérations de banque.*

profit du vendeur, passive contre l'acquéreur. Ces crédits ont un double effet : en premier lieu, ils mettent une partie du capital du vendeur à la disposition de l'acheteur et constituent au profit de celui-ci une sorte de commandite qui convient à l'un et à l'autre des contractants; en second lieu, ils permettent d'économiser l'usage de la monnaie et d'exécuter le contrat sans en employer. C'est ce qui arrive : 1° quand le débiteur, consentant une vente à terme d'une autre marchandise à son vendeur, ou faisant un payement pour compte de celui-ci, devient créancier à son tour, de telle façon que, lors du règlement des comptes, la créance de l'un et celle de l'autre marchand se trouvent éteintes par une compensation; 2° quand le débiteur souscrit un billet au profit de son créancier ou accepte une lettre de change tirée par celui-ci.

En effet, dans le cas de compensation de deux créances nées de deux ventes successives, un échange a été conclu sans que la monnaie y intervînt autrement que par son nom, comme mesure et dénominateur : deux payements d'espèces ont été évités. Dans le cas où le débiteur éteint, par un payement, une dette de son créancier, le payement que devait faire celui-ci est évité, économisé. Il en est de même lorsqu'il négocie un billet ou une lettre de change souscrits par le débiteur.

Comme tous les crédits, ceux que constituent les ventes à terme permettent de faire des échanges qui auraient été impossibles sans eux, en même temps qu'ils économisent l'usage de la monnaie. — Ils occasionnent donc une demande de monnaie en augmentant le chiffre des achats-ventes : et ils réduisent cette demande, en ce sens qu'ils permettent de faire les payements sans déplacement effectif de monnaie. Ils sont, du reste, utiles ou nuisibles, selon que les capitaux qui en font l'objet sont ou ne sont pas exactement conservés et rendus.

§ 2. — Des billets et lettres de change.

Le billet de commerce est une promesse de payer une somme déterminée, à présentation ou à époque fixe, à une personne désignée ou au porteur.

La lettre de change est un ordre donné par un individu à un autre de payer à une personne déterminée ou à son ordre, une certaine somme, soit à présentation, soit à certaine époque.

La plupart ces achats-ventes entre commerçants se payent par la remise d'un billet de l'acheteur qu'on appelle aussi « règlement », ou par le tirage d'une lettre de change sur l'acheteur par le vendeur. Par l'introduction de ces titres, la créance que le vendeur avait sur l'acheteur, et qui ne figurait qu'aux livres de l'un et de l'autre, se trouve éteinte et remplacée par un engagement de payer que les usages du commerce permettent de négocier, aux conditions d'un contrat spécial et fort simple. En effet, le propriétaire du billet ou de la lettre de change peut transférer la propriété de son titre à qui bon lui semble, au moyen d'une ligne d'écriture suivie de sa signature et qu'on appelle « endossement »; mais par cet endossement il s'oblige à payer à l'échéance convenue le montant du billet ou de la lettre de change, dans le cas où le débiteur principal ne le payerait pas. Si l'acquéreur du titre veut le négocier à son tour, il met son endossement au-dessous du premier et contracte une obligation toute semblable; de telle sorte qu'à défaut de payement par le débiteur principal, le dernier propriétaire du titre transféré peut en réclamer le montant à celui des endosseurs qu'il lui plaît de choisir, car tous sont également engagés envers lui comme garants : de même, les premiers endosseurs sont garants de ce payement envers ceux qui les suivent.

Au moyen de ce contrat simple et énergique, les titres que nous venons de désigner et qui portent le nom générique d'effets de commerce, se transmettent et circulent facilement. Le négociant qui accorde assez de confiance à un individu pour lui vendre des marchandises à crédit accepte sans difficulté en payement les effets de commerce que peut lui offrir cet individu, lequel lui garantit sur tous ses biens et sa personne l'acquittement à échéance des effets négociés. En les acceptant, le vendeur conserve toutes les garanties que lui donnait la vente à terme et acquiert, en outre, l'engagement du débiteur de l'effet qu'on lui remet et de tous ceux qui l'ont déjà endossé.

L'effet de commerce remplit ainsi les fonctions de monnaie, puisque son transfert éteint une créance, absolument comme la livraison d'une somme de monnaie égale à celle qui y est exprimée. Chaque fois que cet effet est l'objet d'un transfert, il épargne la remise effective de cette somme de monnaie, de sorte qu'on peut mesurer la somme d'espèces dont il évite le déplacement par le nombre des endossements dont il est revêtu à l'échéance. Un billet de 1,000 francs, négocié et endossé vingt fois, a servi à faire, sans monnaie, vingt payements de 1,000 francs chacun.

La lettre de change, plus spécialement, économise l'emploi de la monnaie, en facilitant les compensations de créance d'un lieu à un autre. Si, par exemple, divers commerçants de Paris doivent dix millions à des commerçants de Lille et ont dix millions de créances sur le Havre, par suite des affaires qui ont lieu entre ces trois villes, ils peuvent payer ce qu'ils doivent à Lille par des lettres de change tirées sur le Havre : de leur côté, les commerçants du Havre, débiteurs de dix millions envers Paris, peuvent avoir dix millions de créances sur Lille, dont les négociants de Lille peuvent s'acquitter par la simple remise des lettres de change qu'ils tiennent de Paris. En ce cas, trois créances, celles de Lille sur Paris, de Paris sur le Havre et du Havre sur Lille, seront éteintes sans qu'on ait remué une seule pièce de monnaie, tandis que, si on n'eût employé les lettres de change, il aurait fallu envoyer dix millions d'espèces de Paris à Lille, dix millions du Havre à Paris, et dix millions de Lille au Havre. Quelle économie de monnaie et de frais de transport!

On comprend que les effets de commerce deviennent la matière d'une certaine classe de prêts, et qu'un capitaliste, par exemple, achète publiquement ces effets pour les recouvrer à l'échéance; qu'il remette à qui de droit le montant du billet qu'on lui vend en déduisant de ce montant une certaine somme à titre d'intérêts pour le temps à courir du jour de la négociation au jour de l'échéance du billet. Cet achat d'un effet de commerce s'appelle « escompte » : il n'épargne pas l'emploi de la monnaie, mais il rend plus facile et plus commode le contrat de crédit.

En effet, tel commerçant, qui ne dispose pas personnellement d'un capital suffisant pour vendre ses marchandises à terme, peut les vendre contre remise d'engagements de commerce, dès qu'il est assuré de pouvoir négocier ces engagements, de trouver un escompteur. Après la vente et l'escompte, les capitaux que le vendeur n'avait pu prêter à l'acheteur sont prêtés par l'escompteur, sous la garantie du vendeur, lequel doit chercher son gain, non dans l'intérêt des capitaux qui sont l'objet de son commerce, mais dans la multiplicité des opérations qu'il fait sur ces capitaux. Lorsque l'usage de l'escompte est général sur un marché, une grande partie des capitaux roulants du commerce est fournie par les escompteurs, sous la seule garantie de la bonne foi et du capital propre des commerçants qui leur vendent des effets : par là, on augmente merveilleusement la facilité de subdiviser le travail et on rend les entreprises commerciales accessibles à un plus grand nombre de personnes; mais on élève en même temps comme un immense édifice de garanties, sans autre fondement que la bonne foi et l'opinion que les opérations qui ont donné lieu à la création des effets de commerce ont été bien faites. Tant que la bonne foi existe et que les souscripteurs des effets de commerce négociés opèrent bien, cet édifice du crédit ne peut manquer, et toutes ses parties sont admirablement liées : l'acheteur d'une marchandise destinée à être revendue possède toujours ou cette marchandise, ou son équivalent, soit en créances, soit en monnaie : en créances, si elle est revendue à un commerçant, en monnaie, si elle est livrée au consommateur; dans les deux cas, il se trouve en mesure de payer. Lorsque de petites erreurs sont commises, elles sont couvertes par les gains et le capital propre de ceux qui ont négocié les effets : le crédit général n'est ébranlé que par les créations d'effets de commerce sans opérations préalables ou par les erreurs considérables de toute une branche de commerce ou de plusieurs à la fois. Il faut bien remarquer, en effet, que le prêteur ne peut commettre une mauvaise opération que lorsqu'il se trompe, et jamais à dessein, par la raison très simple que le capital qu'il aurait mal placé est perdu pour lui; de telle manière qu'il est contenu contre

toute tentative de mauvaise opération par une responsabilité très effective.

Le crédit et l'usage du papier fiduciaire rattachent étroitement ensemble les diverses parties du monde commercial et économisent à merveille l'emploi de la monnaie. L'escompteur, dont nous venons de parler, peut prêter à ceux dont il achète les effets, non seulement ses capitaux propres, mais encore ceux que le public consent à lui confier, et alors il devient un commerçant comme tous les autres, avec cette différence que la marchandise qu'il vend et achète pour autrui, sous sa responsabilité propre, est du crédit : ses opérations consistent à prêter et emprunter. Plus connu sur le marché général que celui dont les opérations se bornent à des marchandises, l'escompteur peut offrir au public des billets souscrits par lui-même, non seulement à échéance déterminée, mais à vue; non seulement à l'ordre de telle ou telle personne, mais au porteur. Ces billets ont, sur le papier ordinaire, cet avantage que leur échéance est à la volonté de celui qui en est propriétaire; qu'ils font disparaître l'échafaudage de garanties qui résulte des endossements successifs et substituent à un débiteur dont la solvabilité n'est pas généralement notoire, un débiteur dont le nom, la signature et la solvabilité sont connus sur tout le marché. Entre commerçants, le billet de l'escompteur, toujours payable, peut circuler sans difficulté comme monnaie effective, pour l'acquit des effets de commerce, par exemple. Si le papier de commerce acheté par l'escompteur est bon, le billet qu'il émet doit être bon aussi, c'est-à-dire payé à présentation : si le papier escompté est mauvais, le billet de l'escompteur devient mauvais, de telle sorte que la valeur de l'un est liée très étroitement à celle de l'autre. On peut dire que les effets escomptés fournissent la matière avec laquelle l'escompteur bat monnaie, sous sa propre responsabilité.

L'emploi des billets à vue et au porteur remplace la monnaie métallique de la manière la plus directe et provoque, nous le savons, son emploi comme métal dans l'industrie ou son exportation. Lorsque cette monnaie a disparu, le capital qu'elle représente se trouve prêté au commerce sous forme

d'escompte : pour prix du service qu'il rend et pour salaire de la responsabilité qu'il encourt, l'escompteur qui émet les billets à vue et au porteur gagne le montant de l'escompte : il retire ainsi un intérêt d'un capital dont l'administration lui coûte peu et qu'il obtient gratuitement des porteurs de billets. Ceux-ci lui prêtent volontiers ce capital, même sans intérêt, parce que le billet de l'escompteur, dès qu'il est généralement accepté, est tout aussi commode ou plus commode dans les échanges que la monnaie métallique. L'escompteur, d'ailleurs, est responsable, à titre de prêteur et de la même manière que tous les autres, de l'emploi des capitaux qu'il obtient comme emprunteur du public, par l'émission de ses billets.

§ 3. — Des actions, titres de rente et obligations.

Les actions des sociétés anonymes ou en commandite, les titres de rente souscrits par les divers gouvernements, les obligations, hypothécaires ou autres, négociées par des compagnies, pour leur compte ou pour celui des particuliers, constituent une autre classe de papier fiduciaire qu'il importe beaucoup de ne pas confondre avec les effets de commerce, parce qu'il en diffère essentiellement. Les actions, titres de rente et obligations attestent simplement que leur possesseur a une part dans la propriété d'un capital fixe, indéterminé ou indivisible par sa nature et confié à des mandataires ; tandis que les effets de commerce attestent que leur possesseur est propriétaire d'un capital roulant, qu'il l'a prêté à courte échéance, et que ce capital doit lui être restitué sous forme de monnaie par un débiteur plus ou moins solvable, mais toujours responsable personnellement.

Il y a, dans ces deux classes de papier fiduciaire, des titres excellents et des titres sans valeur, résultat des opérations, bonnes ou mauvaises, qui ont donné lieu à leur création. Ne parlons ici que des titres légitimes et valables ; on connaît les propriétés des effets de commerce : examinons celles des autres titres.

Une action de société représente une part de propriété dans

l'entreprise qui fait l'objet de la société. Cette part ne saurait être une somme certaine, parce que l'avoir de l'entreprise ne représente pas une telle somme, mais seulement un revenu variable : par conséquent, la valeur de l'action peut varier, soit parce que le revenu de l'entreprise augmente ou diminue, soit parce que le taux courant de l'intérêt s'élève ou s'abaisse.

Un titre de rente atteste le droit de son propriétaire à recevoir à une époque déterminée un revenu fixe. Ce titre est donc moins sujet à varier que l'action, puisqu'il donne un revenu certain; mais il peut varier, comme l'action, à la suite d'une variation du taux de l'intérêt.

Une obligation donne droit à un revenu fixe et au remboursement d'un capital convenu, en espèces, soit à long terme, soit à une époque indéterminée. Dans la pratique, et tant que l'époque du remboursement est éloignée ou incertaine, l'obligation est considérée comme un titre de rente. A mesure que l'époque du remboursement approche, l'obligation prend davantage le caractère d'un effet de commerce jusqu'à se confondre avec lui.

L'action de société, l'inscription de rente et l'obligation facilitent le crédit, en ce sens qu'elles permettent aux possesseurs de petits capitaux de se réunir pour former des sommes considérables nécessaires dans certaines entreprises, telles qu'un chemin de fer, par exemple ; de se substituer les uns aux autres par l'achat-vente ou par le prêt sur nantissement de leurs titres. Mais les opérations auxquelles ils peuvent se livrer ne rendent l'emploi de la monnaie dans les échanges en général ni plus ni moins indispensable : elles introduisent seulement une nouvelle matière et de nouvelles formes d'échange, en apportant sur le marché des objets échangeables qui se distinguent de tous les autres, et très particulièrement des effets de commerce.

§ 4. — Des banques.

Une banque de commerce est une entreprise qui se charge spécialement de recevoir ou de recouvrer les sommes de

monnaie qui appartiennent à des tiers, de les tenir à la disposition de ceux qui les lui confient, et de payer pour eux au besoin. Le banquier est, avant tout et spécialement, un caissier général et commun, choisi par tous les commerçants qui lui accordent leur confiance.

Il n'est pas de commerçant qui n'ait besoin d'avoir toujours à sa disposition une certaine somme de monnaie pour faire face à ses besoins journaliers ou imprévus : s'il n'a pas de banquier, cette somme tout entière reste dans sa caisse, où elle ne produit rien et occasionne des frais de garde ; s'il a un banquier, celui-ci est chargé de garder, à la disposition du commerçant, la presque totalité de cette somme, dont le propriétaire se trouve dispensé des frais et soins de garde. Le banquier se charge, en outre, de recouvrer pour le commerçant les factures acquittées, les billets ou lettres de change dont ce dernier serait propriétaire, comme aussi de payer, jusqu'à concurrence du montant des sommes reçues, les billets, lettres de change et dispositions quelconques dont le commerçant se constituerait débiteur. En prenant un banquier, le commerçant se débarrasse de toute l'administration de sa caisse et de tous les soins qu'exigent la présentation et le protêt en temps utile des billets et lettres de change. Pour prix de son service, le banquier perçoit une commission, un salaire convenu d'avance.

L'introduction des banques ou *caisses communes des commerçants* permet d'étendre fort loin les compensations, assez rares dans les relations directes que les commerçants ont entre eux. Supposez, en effet, que tous les commerçants d'un marché donné aient un banquier commun, chargé de payer et de recevoir pour eux : chacun d'eux aura chez lui un compte ouvert. Lorsque Paul donnera au banquier ordre de recouvrer un billet de Pierre, celui-ci donnera au banquier l'ordre de le payer, soit avec le produit d'un billet de Jean, lequel donnera un ordre semblable en remettant à recouvrer un billet de Paul : dans cette hypothèse, les trois billets pourront être acquittés, sans déplacement d'espèces, par de simples écritures qui transporteront la somme payée, d'abord du compte de Pierre à celui de Paul ; puis de celui de Jean à celui de Pierre ; enfin,

de celui de Paul à celui de Jean. Ces écritures constituent ce qu'on appelle un « virement de parties », lorsqu'elles sont faites sur ordre direct des ayants compte, sans intervention d'effets de commerce ; mais l'intervention de ces effets n'empêche pas que les choses se passent exactement comme si l'on avait donné au banquier des ordres directs.

C'est en considération des avantages résultant des virements qu'ont été fondées les anciennes banques de dépôt de Venise, de Gênes, d'Amsterdam et celle de Hambourg, qui a duré jusqu'à nos jours. Ces banques, au lieu d'être gérées par un commerçant à ses compte et risque, étaient réellement des caisses communes dans lesquelles les principaux négociants de la place versaient la somme nécessaire à leur roulement de caisse : les lettres de change acceptées par chacun d'eux étaient payables à la Banque : et comme elles se trouvaient habituellement à l'ordre d'un des ayants compte de cet établissement, elles étaient acquittées par un virement de parties : le montant de chaque lettre de change était porté au débit de l'accepteur et au crédit du porteur. Le porteur de la veille se trouvant acceptant le lendemain, tous les payements ou à peu près avaient lieu par écritures, sans aucun transport d'espèces.

On doit aux fondateurs de ces établissements une des inventions les plus ingénieuses et les plus utiles qui aient eu pour but de faciliter le mouvement régulier des échanges, l'invention d'une monnaie qui existe sans être frappée, en puissance en quelque sorte, de la « monnaie de banque », dont une hypothèse fort simple fera comprendre l'origine et la nature. Supposez qu'il convienne au commerce d'un marché quelconque d'avoir une monnaie du poids de 20 grammes au titre de 900/1000. On décidera que les écritures de la Banque commune seront tenues en cette monnaie; que pour chaque kilogramme d'argent au titre de 900/1000 déposé à la banque, l'ayant compte sera crédité de 50 pièces de monnaie de banque et débité d'une commission convenue pour garde, frais de monnayage, etc. La matière de cette monnaie et même la somme nécessaire pour couvrir les frais de monnayage existeront réellement dans les caisses de la Banque, bien que la

pièce de monnaie exprimée aux écritures et sur les billets ou lettres de change n'ait pas d'existence réelle. Tel est le marc banco de Hambourg : il est convenu dans cette ville que tout ayant compte à la Banque était crédité de 27, 5/8 marcs banco contre dépôt d'un marc de Cologne, soit gram. 233,769 d'argent fin, et débité, lorsqu'il reprenait les fonds, de 27 3/4 marcs banco pour chaque marc de poids qu'il retirait.

La monnaie de banque, inaccessible au faux-monnayage des gouvernements, est en même temps exempte des défauts des meilleures monnaies réelles : son titre et son poids sont toujours exactement réguliers, et elle ne s'use point par le frai. Il est vrai qu'elle ne peut circuler autrement que par lettre de change. — La livre sterling et le florin de Hollande, qui étaient, à l'origine, des monnaies de banque, sont devenus des monnaies réelles.

La banque dont le rôle se bornerait aux fonctions de caisse commune, chargée de recevoir et de payer, aurait toujours, grâce aux virements, une encaisse considérable, aussi stérile que si elle se trouvait aux mains des ayants compte. Pour utiliser ces capitaux qui n'ont plus d'emploi, les banquiers joignent généralement à leurs fonctions de caissiers du commerce celles de prêteurs : ils font des placements sous diverses formes, dont la plus usitée et celle qui leur convient le mieux est l'escompte.

Il faut bien observer, en effet, que le banquier n'est pas libre de choisir telle ou telle forme de placement, à sa fantaisie; car les fonds déposés en ses mains peuvent être retirés d'un instant à l'autre, au moins en partie : il ne doit donc faire que des placements à courte échéance, qui lui assurent des rentrées fréquentes et dont il puisse, au besoin, réduire le chiffre. Les escomptes, presque seuls, satisfont à ces conditions. Qui, d'ailleurs, peut connaître aussi bien la valeur de chaque signature que celui qui paye et recouvre pour tous?

Si toutes les affaires du monde se soldaient à une seule banque, il n'y aurait pas besoin de monnaie, puisque la somme des recettes à effectuer serait toujours et nécessairement égale à celle des payements à faire : tout se liquiderait par des virements. C'est par des virements ou compensations

que se terminent tous les payements et recettes entre ayant compte d'un même banquier, et il n'a besoin d'espèces que pour les opérations qui sortent de sa clientèle. Encore cette nécessité se trouve-t-elle considérablement réduite par la correspondance qui existe entre les divers banquiers. Par cette correspondance, les lettres de change tirées d'un lieu sur un autre sont échangées les unes contre les autres et compensées, de manière à épargner le plus possible les transports d'espèces et à les réduire aux sommes qui représentent les soldes de compte d'une localité sur l'autre. Ainsi, les divers banquiers sont comme les comptables intéressés et responsables de la banque universelle, et il n'y a besoin d'espèces que pour solder les échanges dans lesquels interviennent des personnes qui n'ont pas de banquier ou dont le banquier ne correspond pas avec le marché général : à chaque progrès que fait dans le monde l'usage des banques, on se rapproche de l'état hypothétique où il n'y en aurait qu'une seule pour toute la terre : on économise de plus en plus l'usage de la monnaie.

Les compensations de créances d'une localité sur l'autre se font au moyen d'opérations que l'on appelle opérations de change, parce qu'elles exigent souvent l'échange nominal des monnaies d'un pays contre celles d'un autre. Tout ce qui se rapporte au détail des opérations de change appartient à la technologie et sort de notre sujet; mais nous devons parler ici des variations qui surviennent dans la valeur respective des monnaies des divers pays à la suite des opérations commerciales. Afin de rendre cette exposition plus intelligible, nous supposerons que tous les marchés se servent de la même monnaie.

On peut imaginer l'existence de deux places faisant des échanges l'une avec l'autre exclusivement : la valeur des marchandises échangées entre elles, exprimée en monnaie, présente une balance exacte ou laisse un solde en faveur, soit de l'une, soit de l'autre place. Si les échanges se balancent exactement, il n'y a, quant à eux, nul motif pour que la valeur de la monnaie varie; mais s'il y a un solde, il faut que la place qui le doit paye à l'autre, ce qu'elle ne peut faire qu'en envoyant de la monnaie ou des marchandises, ou en emprun-

tant le montant du solde. Si l'on veut envoyer de la monnaie, il faut en payer le transport, de telle sorte que sa valeur se trouve diminuée des frais de transport, relativement à la monnaie de la place qui doit recevoir. Si l'on veut envoyer des marchandises qui n'ont pas été demandées, on ne peut les placer qu'en les offrant à meilleur marché. Quant à un emprunt, c'est une opération exceptionnelle, qui sort du mouvement régulier des échanges et dont nous pouvons ne pas nous occuper ici.

Dans la pratique, voici comment les choses se passent : les places A et B font ensemble, soit 12 millions d'affaires par an, ou, en moyenne, 1 million d'affaires par mois. A la fin de mars, A doit 2 millions à B, qui doit à A une somme égale. Les recouvrements s'effectuant par l'intermédiaire des banquiers et au moyen de lettres de change, les banquiers de A posséderont pour 2 millions de lettres sur B et ceux de B posséderont 2 millions de lettres sur A. Toutes les dettes et créances entre A et B se trouveront éteintes par l'échange de ces lettres [1] dont la demande se trouve exactement égale à l'offre; partant, les lettres s'échangeront au pair. — A la fin d'avril, il est possible que la balance des comptes ne soit plus la même, que A, par exemple, doive 1 million à B, tandis que B ne doit à A que 500,000 francs. Il y aura sur le marché une offre de 1 million de lettres sur A et de 500,000 francs de lettres sur B. La valeur des premières s'abaissera et celle des secondes s'élèvera jusqu'à ce que la somme des unes égale celle des autres. Soit la différence de valeur de 5 p. 100 entre les lettres de A et celles de B, ou, ce qui est la même chose, entre la monnaie de A et celle de B; un négociant de B qui achètera des marchandises à A et qui les payera en papier sur lui-même, gagnera 5 p. 100, tout en achetant au même

[1] Les lettres ne s'échangent pas directement ; mais les banquiers de A reçoivent de leurs correspondants les lettres tirées sur cette place, soit en compte courant, soit en recouvrement : les banquiers de B reçoivent de même les lettres tirées sur leur localité. Ces lettres, entrant en compte de part et d'autre, servent à solder les comptes réciproques et se trouvent ainsi échangées, en dernière analyse, les unes contre les autres.

prix nominal que lorsque le cours des changes était au pair, et le négociant de A qui pourrait faire transporter, à moins de 5 p. 100, de la monnaie à B. gagnerait la différence qui existerait entre 5 p. 100 et ces frais de transport. Ainsi, le commerce est convié à un double mouvement de monnaies et de marchandises qui tend à rétablir l'équilibre.

Le transport effectif de monnaie peut être remplacé par des crédits temporaires ouverts aux banquiers de A par les banquiers de B : en ce cas, on compare, pour raisonner une opération, les conditions et frais de ce crédit, c'est-à-dire les intérêts et commissions qu'il coûte, avec les gains auxquels donne lieu la négociation des lettres créées sur ce crédit pour niveler les créances réciproques de A et de B.

Lors même que les dettes et créances réciproques des deux places se balancent exactement au bout de l'année, il existe dans certaines saisons des soldes plus ou moins importants, tantôt en faveur de l'une, tantôt en faveur de l'autre. Ceux qui font le commerce des lettres, c'est-à-dire les banquiers, sont intéressés à prévoir ces oscillations, de manière à se trouver détenteurs des lettres de l'une ou de l'autre place à l'époque où elles ont le plus de valeur, et à bénéficier sur les différences. Les spéculations sur les lettres ont les mêmes résultats que toutes les autres : elles rendent les variations des cours plus lentes et moins brusques.

Mais les relations de commerce n'existent pas entre deux places seulement : elles embrassent le monde entier, de manière à compliquer quelque peu les faits que nous venons de décrire, sans les changer toutefois et en y introduisant de simples compensations. Aux deux places hypothétiques désignées plus haut ajoutons une troisième place, C, qui fait des affaires avec les deux autres : il peut arriver qu'au moment même où A doit 1 million à B, tandis que B ne lui doit que 500,000 fr., C doive 1 million à A et n'ait sur B qu'une créance de 500,000 fr. pendant que A doit un million à C et C seulement 500,000 fr. à B. En ce cas, les comptes réciproques de A et de B peuvent se solder et se soldent, en effet, par leurs comptes avec C, sans que la valeur des monnaies soit sensiblement différente dans les trois places. Les lettres sur A, dépréciées à B, gagneront

une prime à C et celles sur C gagneront à B et perdront à A; mais les opérations auxquelles se livreront les banquiers, conviés par les différences, ne tarderont pas à rétablir l'équilibre.

En définitive, que l'on considère soit les places de commerce, soit les provinces ou les nations entières, le jeu des échanges est toujours le même que sur le marché le plus restreint et entre quelques particuliers seulement. Les compensations s'opèrent entre les diverses places de la même manière qu'entre deux particuliers qui auraient le même banquier, parce que, malgré tous les caprices individuels, il est dans la nature des choses que tous les échanges, une fois conclus, se soldent les uns par les autres et se résolvent en une équation de valeurs [1].

Le banquier opère généralement sur les capitaux d'autrui, soit qu'ils lui aient été remis directement par un prêt, ou en recouvrement; soit qu'il les demande à une émission de billets au porteur : et une partie au moins de ces capitaux peut lui être réclamée à courte échéance. Toute son administration doit donc être dominée par deux maximes générales : 1° ne faire que des placements sûrs; 2° placer de manière que les rentrées probables des capitaux prêtés coïncident avec les demandes probables de remboursement. L'utilité de ces deux maximes est évidente, et on se conforme généralement le plus que l'on peut à la première : on pèche plus fréquemment contre la seconde, en faisant des placements à longue échéance ou sur capitaux fixes, comme les prêts hypothécaires et les avances sur titres de rente ou actions de chemins de fer.

Les services que rendent les banques lorsque, tenant en quelque sorte la caisse et les écritures de caisse des commerçants, elles reçoivent et payent pour des tiers, sont assez apparents pour qu'il suffise de les énoncer. Ceux qui résultent des emprunts courants et escomptes ne sont guère moins évidents,

[1] C'est ainsi que les opérations de change tendent toujours à ramener à l'égalité les importations et les exportations provenant d'échanges mutuels. Voy. ci-dessus, liv. I^er^, ch. IV, § 5.

puisque, d'un côté, les banques offrent au capitaliste un placement dans des conditions qu'elles seules peuvent présenter; et, de l'autre, à celui dont elles escomptent le papier, une forme de prêt plus commode et moins onéreuse que toute autre. Imaginez la suppression des banques : comment le particulier qui a des capitaux dont il peut disposer, mais pendant quelques mois seulement, trouvera-t-il un emprunteur qui lui en paye l'intérêt et les restitue également à l'échéance ? comment, de son côté, le commerçant qui a besoin de capitaux, mais pour peu de temps, trouvera-t-il un capitaliste disposé à lui prêter et à recevoir les remboursements au bout de quelques jours ou même de quelques mois ?

Si nous considérons au point de vue de la communauté en général les services du banquier, nous voyons que : 1° il économise par des virements[1] et compensations de toute sorte une partie de la somme de monnaie qui aurait été nécessaire pour une masse de payements donnés; 2° cette économie est plus sensible encore dans les recouvrements de place à place, pour lesquels, n'était l'intervention des banques, de longs transports de monnaie seraient nécessaires avec tous les risques qui les acompagnent; 3° le banquier utilise, par les escomptes et autres placements, la monnaie ainsi économisée; il sert d'intermédiaire entre les capitaux qui cherchent un placement et l'industrie qui cherche des capitaux; 4° comme il est responsable des placements qu'il fait, il est intéressé à les faire bons, c'est-à-dire dans des conditions telles que les capitaux prêtés soient employés reproductivement; 5° enfin, par l'émission des billets au porteur, le banquier emprunte

[1] Une publication de M. Hankey, ancien gouverneur de la banque d'Angleterre, peut donner une idée de l'importance de ces virements. Depuis longtemps les banquiers de Londres avaient établi entre eux une chambre de liquidation où ils échangeaient directement les dispositions dont ils étaient porteurs les uns sur les autres, de telle sorte que les soldes de compte seulement étaient payés en espèces. Il y a quelques années, ils sont convenus d'acquitter ces soldes par des dispositions sur la Banque d'Angleterre. Par suite de ce double arrangement, les compensations opérées, tant à la chambre de liquidation qu'à la Banque d'Angleterre, se sont élevées en 1854 à la somme de un milliard neuf cent millions sterling, soit 47 milliards 1/2 de francs.

des capitaux qui, sans lui, resteraient sous la forme stérile de monnaie métallique et les met, par l'escompte, à la disposition des producteurs. Ces services, considérés dans leur ensemble, consistent, d'une part, à économiser l'emploi de la monnaie, soit en réduisant la somme des encaisses et celle des transports d'espèces, soit dans les échanges mêmes, en substituant les billets à la monnaie métallique : d'autre part, à réduire la somme des capitaux qui restaient inactifs; enfin, à trouver un emploi reproductif aux capitaux économisés sur la circulation monétaire ou obtenus de la confiance du public.

Tout producteur fait des échanges et, par conséquent, peut employer les services du banquier. Mais, jusqu'à présent, ces services n'ont été pleinement appréciés que par la population commerçante : à peine les manufacturiers et fabricants commencent-ils à les employer. Quant aux agriculteurs, il n'y a qu'un seul pays [1], l'Écosse, où ils aient des relations suivies avec les banques. C'est qu'en Écosse seulement, les banques ont eu pendant longtemps la liberté absolue d'émettre des billets à vue et au porteur. Pour étendre leurs émissions de billets, elles ont cherché à étendre leurs relations : pour rendre ces émissions plus égales et prévenir les fluctuations occasionnées dans leur circulation par les échanges entre la ville et la campagne, elles ont été amenées à établir des succursales et des relations au milieu des populations rurales. Ainsi, les produits de l'émission des billets à vue et au porteur ont profité à tout le monde et introduit l'esprit d'entreprise dans la masse entière de la population. Des banquiers, privés de la faculté d'émettre des billets à vue et au porteur, n'auraient jamais pu rendre d'aussi grands services, parce qu'il leur eût été impossible de couvrir les frais de leurs succursales.

Il est utile à tout le monde d'employer les services des banques, mais cet emploi demande du jugement et de la prudence, parce qu'il exige une grande exactitude dans les payements. Les opérations de banque, en effet, roulent à peu près exclu-

[1] Nous ne pouvons mentionner comme banques ordinaires les institutions fort originales qui, en Norvège, tiennent des comptes courants de céréales, reçoivent, payent et perçoivent des intérêts en grains de blé.

sivement sur des capitaux circulants et particulièrement sur ceux qui, ramenés sans cesse par le mouvement de la consommation à la forme de monnaie, peuvent prendre telle forme qu'on veut leur donner. Il faut donc se garder d'emprunter aux banques des capitaux que l'on voudrait immobiliser, car un emprunt pareil serait bien souvent fatal à celui qui l'aurait obtenu et à celui qui l'aurait consenti.

CHAPITRE VI

DES OPINIONS GÉNÉRALES PROPRES AUX FONCTIONS INDUSTRIELLES

Les enseignements de l'économie politique s'appliquent directement aux opinions que les hommes voués aux fonctions industrielles peuvent concevoir et entretenir sur leurs relations, soit entre eux, soit avec les autres classes de la société. Examinons rapidement ces opinions : 1° quant aux rapports des entrepreneurs entre eux; 2° quant au rapport des entrepreneurs avec les employés et les capitalistes; 3° quant aux rapports des employés et capitalistes entre eux; 4° quant aux rapports des entrepreneurs et employés avec le reste de la société.

§ 1. — Des rapports des entrepreneurs entre eux.

Ces rapports sont régis par la loi souveraine de la concurrence, de laquelle résulte un antagonisme très apparent : tous les entrepreneurs qui, sur un même marché, viennent offrir les mêmes services, se disputent les débouchés et sont forcés de réduire eux-mêmes, à l'envi l'un de l'autre, la valeur de ces services; de telle sorte que l'intérêt immédiat de chacun se trouve en opposition directe avec celui de tous les autres.

Aussi, dans les localités peu éclairées, où les mœurs et les idées ne sont pas encore adaptées à la concurrence, chaque entrepreneur est assez disposé à considérer tout concurrent comme un ennemi et à le traiter comme tel. De là, une multitude de mauvais propos, de mauvais procédés, de mauvaises actions par lesquelles chacun s'efforce de nuire à son concurrent, dans sa réputation et son crédit, et même de le détruire; comme si la suppression d'un concurrent devait avoir pour effet nécessaire un accroissement de rémunération pour les entreprises qui survivent.

Ces propos, ces actes par lesquels un entrepreneur cherche à nuire à son concurrent, sont éminemment contraires à l'équité et condamnables aux yeux de la morale; mais il ne nous appartient pas de les considérer ici à ce point de vue : il nous suffit d'établir qu'ils sont insensés et contraires à l'intérêt de leur auteur, ce qui n'exige ni beaucoup de peine, ni de longs raisonnements. En effet, qui ne comprend que les propos obliques et les mauvais procédés provoquent des représailles de la part de ceux qui en sont victimes? Or, il est au pouvoir de ceux-ci de rendre facilement tout au moins le mal qu'on leur fait; de telle sorte que chacun rencontre un obstacle au moins égal à celui qu'il oppose à autrui. Le résultat définitif de tous ces efforts est une diminution de puissance pour tous et pour chacun, un principe d'appauvrissement. C'est en vain qu'on essayerait de se soustraire aux conséquences des mauvais offices que l'on rend à un concurrent en les dissimulant et en se cachant : il est impossible d'être frappé sans le sentir et sans chercher d'où le coup est parti et sans le découvrir ou le deviner en peu de temps; le mauvais office provoque la haine, la dissimulation justifie le mépris : voilà, en dernière analyse, tout le profit qu'elle rapporte.

Le plus souvent, du reste, la haine nuit plus à celui qui l'éprouve qu'à celui qui en est l'objet. Que de temps, que de pensées, que de réflexions, que de peines et de travaux n'inflige-t-elle pas à celui qui en est tourmenté! Combien de fois ne le porte-t-elle pas à oublier ouvertement son intérêt propre et à le sacrifier! En tout cas, elle le lui fait négliger, car

tout le travail qu'elle absorbe est perdu pour la production.

D'ailleurs, il n'est pas vrai que la suppression d'un concurrent ait pour effet nécessaire ou même ordinaire un accroissement de gains pour ceux qui survivent : si ceux-ci étaient un instant rémunérés à un taux supérieur à la moyenne, un nouvel entrepreneur ne tarderait pas à venir remplacer celui qui tombe, peut-être avec des forces supérieures, de manière à rendre plus lourd pour les autres le poids de la concurrence. On sait aussi qu'une augmentation des prix a pour conséquence ordinaire une réduction plus ou moins considérable des débouchés, de telle façon que la chute d'une entreprise ne profite guère aux concurrents.

Lorsqu'on sait que la concurrence est l'effet nécessaire et légitime de la liberté et que l'on en connaît bien les lois, on voit les concurrents d'un autre œil, on dirige plus utilement ses pensées et son invention : on cherche à se soustraire à la pression par la voie la plus sûre, en s'efforçant de réduire le prix de revient des produits que l'on offre au public. Là est le moyen infaillible d'éviter la ruine et de s'enrichir, là est le but : les efforts tentés pour l'atteindre ne sauraient jamais être entièrement perdus; loin de nuire à autrui, ils servent à tout le monde. Il importe, d'ailleurs, à l'entrepreneur de savoir connaître et raisonner sa situation, de ne pas accuser la concurrence de ses propres torts ou de ses propres fautes; si son entreprise est mal placée, mal établie ou surchargée de frais généraux, il faut absolument la corriger ou la liquider : toute la haine qu'il porterait aux concurrents et les actes qu'elle lui inspirerait ne sauraient le soustraire à cette nécessité.

Le dénigrement des concurrents, l'impatience contre la concurrence, établissent une présomption défavorable au jugement et à l'état des affaires de celui qui dénigre ou manifeste cette impatience. On doit supposer qu'il a peu de jugement, lorqu'on voit sa pensée engagée dans une mauvaise direction et on peut conclure que ses affaires, mal dirigées, sont probablement en état de souffrance. Telle est l'opinion des entrepreneurs éclairés : elle est à peu près générale dans les localités où le commerce est un peu actif, où l'on comprend le mieux les conditions générales de l'industrie. Là, on recon-

naît et admet généralement, comme règle pratique de la vie industrielle, qu'il ne faut pas nuire à une entreprise régulièrement établie ; qu'il faut même aider à se soutenir dans un moment de crise toute entreprise qui n'est pas condamnée à périr par les vices de sa constitution ou de sa gestion. Puisqu'il est indispensable et inévitable d'avoir des concurrents, il vaut mieux conserver ceux qui existent, lorsqu'ils remplissent convenablement leurs fonctions, que de provoquer des bouleversements et des nouveautés. La concurrence étant une loi souveraine et la meilleure, la plus féconde, celle qu'on ne saurait altérer sans diminuer la société et le nombre de ses membres, tous les efforts doivent être dirigés dans le sens indiqué par elle : tous ceux qui ont pour but de l'éluder ou de lui faire violence doivent être funestes à l'intérêt de leurs auteurs en même temps que contraires à l'intérêt collectif.

Les rapports des entrepreneurs doivent être des rapports de bienveillance dans les dernières extrémités de la concurrence et lorsqu'ils se trouvent en compétition directe : l'intérêt personnel le plus exclusif est d'accord sur ce point avec l'intérêt général, la justice et la morale. Il conseillerait même quelque chose de mieux qu'une bienveillance passive : une disposition active à s'aider, à s'éclairer mutuellement.

En effet, si les entrepreneurs d'une même branche d'industrie ont des intérêts immédiats qui semblent quelquefois opposés les uns aux autres, ils ont toujours quelques intérêts communs évidents : comme de joindre leurs efforts pour se procurer, soit des matières premières, soit du travail de meilleure qualité où a de meilleures conditions ; soit des débouchés plus étendus, etc. Une bonne entente leur permet d'obtenir ce qu'ils ne sauraient jamais atteindre par des efforts isolés. De même, chacun d'eux a intérêt, contrairement à une opinion trop commune, à ce que ses concurrents soient éclairés, particulièrement à ce qu'ils sachent bien calculer et compter dans tout ce qui se rapporte à leurs entreprises et au prix de revient des produits ; car nul concurrent n'est plus dangereux que celui qui entre ou se conduit dans une entreprise au hasard, sans compter ni raisonner, croyant qu'il n'a autre chose à faire que de « sou-

tenir, comme on dit, la concurrence », sans considérer autrement les résultats de ce qu'il fait. Un tel entrepreneur bouleverse les prix, trouble le marché, dérange tous les rapports fondés sur la raison et la coutume et, tout en se ruinant, cause souvent la ruine de ses concurrents ou leur inflige des pertes : le danger est plus grand encore si cet entrepreneur, considérant les débouchés comme une quantité fixe, croit qu'il peut s'en emparer par des sacrifices temporaires, en baissant les prix de vente et en ruinant ses concurrents. Que de ravages, que de ruines causés par cette ignorance, dans les pays où l'industrie s'est développée tout à coup et a augmenté rapidement son personnel en quelques années !

L'entrepreneur a même souvent intérêt à ce que ses concurrents soient éclairés sur des détails plus professionnels ; car tout ce qui peut abaisser le prix de revient d'un produit et son prix habituel étend les débouchés des entreprises qui le fabriquent et leur permet de profiter de tous les avantages que nous avons signalés en décrivant la loi des débouchés [1]. Il importe seulement à chacun de ne pas demeurer plus ignorant que ses concurrents, parce que l'ignorance serait pour lui une cause d'infériorité, et l'infériorité une cause de ruine. Il ne faudrait pas conclure de là que l'entrepreneur éclairé a intérêt à ce que ses concurrents, plus ignorants que lui, persistent dans leur ignorance. Cet intérêt n'existe que pour celui dont l'ambition est de rester exactement dans l'état où il se trouve, sans augmenter ses affaires, et puisqu'il ne peut les augmenter régulièrement que par un progrès de toute la branche d'industrie à laquelle il appartient. Celui dont l'ambition est élevée et le cœur haut appelle la lumière : il sait comprendre que ses concurrents sont en même temps ses auxiliaires et que, si quelques intérêts secondaires le séparent d'eux, des intérêts plus puissants l'y rattachent.

Cette conformité d'intérêts entre les entrepreneurs d'une même branche d'industrie existe à plus forte raison entre les entrepreneurs attachés à des branches différentes, puisque

[1] Voy. *Ploutologie*, liv. I, ch. VII et liv. II, ch. VIII.

chaque branche a, non seulement un intérêt éloigné, mais un intérêt immédiat direct à ce que les produits des autres branches, qu'elle achète, soient au meilleur marché possible. La réduction du prix des produits que l'on achète n'est-elle pas un accroissement de rémunération pour l'acheteur? Ne le rend-elle pas directement plus riche? Nul n'en doute : donc tous les efforts doivent tendre à ce que le prix de tous les produits s'abaisse naturellement le plus possible par un abaissement du prix de revient de chacun d'eux. Nous savons que le moyen le plus énergique de tendre à ce but est la diffusion de l'instruction sociale et industrielle.

Mais on peut considérer les choses par un autre côté, comme nous le voyons trop souvent, et chercher, non pas à abaisser le prix des produits que l'on achète, mais à élever le prix de ceux que l'on vend. A ne tenir compte que d'un échange isolé, un individu s'enrichit tout aussi bien en vendant plus cher ce qu'il produit qu'en achetant moins cher ce dont il a besoin; mais lorsque le regard s'étend et embrasse une longue série d'échanges, les choses changent ce face : on aperçoit tout d'abord que le prix de revient de chaque produit en particulier et des produits en général peut être abaissé naturellement, sans sortir de la loi de la concurrence, tandis que la surélévation du prix d'un produit ne peut avoir lieu qu'en sortant de cette loi et en là violant artificiellement. Or, dès qu'un entrepreneur ou une classe d'entrepreneurs détournent leurs efforts de la production pour obtenir un monopole, par une voie ou par l'autre, il est naturel que les autres entrepreneurs usent de représailles et fassent des efforts dans le même but. Si tous réùssissent également, le rapport de valeur des divers produits reste le même; car, nous le savons, ce rapport ne peut être changé pour toutes les marchandises à la fois. Si quelques branches d'industrie restent privées de ces avantages artificiels, de cette *protection*, elles seront écrasées temporairement sous les autres; mais en peu de temps l'équilibre des rémunérations se rétablira. On n'aura donc obtenu qu'un résultat positif, l'appauvrissement général, parce que toutes les pensées, tous les efforts, tout le travail, appliqués à la lutte en dehors des lois de la concurrence, auront été perdus pour

la production en général; d'où une réduction de débouchés pour toutes les branches d'industrie.

Toutes les considérations, tous les raisonnements applicables à l'entrepreneur qui cherche à s'enrichir, non en travaillant mieux, mais par la ruine de ses concurrents, s'appliquent à ceux qui cherchent à surélever par des moyens artificiels le prix de leurs services; et l'on ne doit pas s'en étonner, parce que, dans les deux cas, la question et les termes dans lesquels elle est posée sont identiques. Il n'y a de différence que par l'intervention de l'autorité, intervention patente et avouée quand il s'agit de lois et règlements protecteurs et que nul n'oserait invoquer, à haute voix du moins, dans le cas de la concurrence individuelle haineuse. Imaginez seulement que, pour se débarrasser d'un concurrent, un mauvais entrepreneur puisse obtenir de l'autorité la mort, l'exil ou une sévère sentence judiciaire contre ce concurrent, et vous aurez un cas identique à celui d'une législation de monopole.

Les efforts dont le but est d'obtenir un monopole artificiel attestent, comme les déclamations contre la concurrence et la haine des concurrents, l'ignorance de leurs auteurs et une entente étroite de leurs intérêts. Les entrepreneurs intelligents et éclairés aiment mieux employer leur activité à perfectionner leur travail et à réduire leurs frais de production qu'à solliciter l'autorité en leur faveur : ils trouvent dans cette application de leurs facultés un bénéfice plus prompt, plus sûr, en même temps que plus honnête : ils peuvent s'entendre avec tous leurs collègues pour la défense de leurs intérêts collectifs et pour l'accomplissement des travaux qu'exige le service de ces intérêts. Aussi, cette entente fait-elle des progrès plus rapides et plus sûrs dans les pays où les entrepreneurs veillent à leurs intérêts communs, sans empiéter les uns sur les autres, que dans les pays où ils sont divisés et toujours occupés d'empiéter sur les droits d'autrui ou de résister aux empiétements d'autrui sur les leurs.

§ 2. — Rapports des entrepreneurs avec leurs employés et avec les capitalistes.

Les employés, ouvriers ou autres, et les simples capitalistes, propriétaires de biens fonds ou de capitaux de commandite, concourent à l'œuvre industrielle sous la direction de l'entrepreneur : ils sont ses collaborateurs directs et ses associés, partageant avec lui le travail et la rémunération que ce travail obtient sur le marché par le prix courant des objets produits. L'entrepreneur commande et dirige : aussi est-il directement responsable : les employés et capitalistes suivent l'impulsion qu'il leur donne; aussi ne sont-ils responsables qu'après lui; telles sont les conditions ordinaires et généralement équitables de l'association qui unit ces trois classes de producteurs. Comme associés, ils ont tous un intérêt direct et principal, qui est commun aux uns et aux autres : chacun d'eux, en outre, a un intérêt privé qui, sous un certain aspect, est contraire à celui de ses coassociés; l'intérêt commun est que la rétribution totale du travail employé à la production soit la plus considérable possible : l'intérêt privé réclame, dans cette rétribution totale, la plus forte part possible. L'employé et le capitaliste prétendent, naturellement, l'un au salaire, l'autre à l'intérêt le plus élevé qu'il se peut, tandis que l'entrepreneur cherche à payer à l'employé et au capitaliste le moins de salaire et le moins d'intérêts qu'il peut.

Tant que la lutte des intérêts opposés des diverses classes de producteurs a lieu ouvertement, loyalement, sous l'empire de la concurrence libre, elle est favorable à chacun des intéressés en particulier et à la production en général. — Il est même utile à tous que les intérêts de chacun soient bien défendus. Si, par ignorance, l'entrepreneur payait des salaires et des intérêts supérieurs au prix courant normal, il aurait un prix de revient plus élevé que celui de ses concurrents; partant, il se maintiendrait difficilement, et l'effet de sa ruine, nous le savons, serait d'abaisser les intérêts et les salaires. Si, par ignorance, les employés ou les capitalistes n'exigeaient pas les salaires et les intérêts auxquels leur donne droit l'état relatif de l'offre et de la demande, l'entrepreneur serait exposé

à calculer son prix de revient d'une manière peu exacte et à ne pouvoir le maintenir lorsque les employés ou capitalistes, éclairés par l'offre d'un concurrent, réclameraient des salaires ou un intérêt supérieurs, comme il arriverait nécessairement. Il importe donc à l'intérêt durable de chacun des producteurs que les intérêts opposés aux siens soient bien débattus et réclament tout ce qui leur revient d'après la loi souveraine de l'offre et de la demande. A peine pourrait-on retirer un gain médiocre, précaire, illégitime, des bas prix consentis par l'ignorance de ceux avec lesquels on traiterait.

Si l'erreur et l'ignorance de quelques producteurs sont contraires, en ce cas, à l'intérêt collectif et à tout intérêt privé un peu respectable, la fraude et la violence employées par un associé contre ses coassociés auraient des effets bien plus déplorables encore; car, outre les inconvénients de l'ignorance, elles en ont qui leur sont propres : elles irritent et révoltent ceux contre lesquels elles sont dirigées. Imaginez, par exemple, que les entrepreneurs s'efforcent d'obtenir de l'autorité une limitation des intérêts ou des salaires, ou, ce qui revient au même, des peines contre ceux qui chercheraient à obtenir des salaires ou des intérêts plus élevés. Les salariés fourniraient un travail moindre, comme ils en ont le moyen; les capitaux chercheraient ailleurs des placements, ou bien les capitalistes, provoqués par l'appât des bénéfices que réaliseraient les entrepreneurs en violation de la loi commune, établiraient des entreprises nouvelles. Les entrepreneurs se trouveraient ramenés sous l'empire de cette loi qu'ils auraient voulu éluder : ils n'auraient que leur part légitime du produit total, et comme ce produit se trouverait diminué en proportion des forces perdues dans la lutte entre les divers producteurs, cette part légitime serait moindre que s'il n'y avait pas eu de lutte.

La même chose arriverait si les employés ou les capitalistes voulaient obtenir violemment, par autorité, des salaires ou des intérêts supérieurs à ceux qui résultent du jeu franc et libre de la concurrence. Une hausse factice des salaires ou des intérêts ruinerait un certain nombre d'entreprises, de manière à amener, par suppression d'emploi, une baisse des uns et des autres.

Nous venons de poser des hypothèses extrêmes ; mais qui, ne voit que toute fraude ou violence individuelle, tendant à la même fin, a les mêmes effets qu'une tentative générale, avec cette légère différence qu'elle agit sur un seul point, tandis qu'une mesure générale se fait sentir partout?

Les entrepreneurs ont donc un intérêt direct très grand à entretenir les meilleurs rapports possibles avec les employés et ouvriers et avec les capitalistes ; à payer sans hésitation aux uns le salaire, aux autres l'intérêt qui résulte légitimement des rapports de l'offre et de la demande. Plus les employés et ouvriers seront satisfaits des entrepreneurs, plus ils donneront de travail, plus le produit total augmentera, au profit de l'entrepreneur d'abord, de tous ensuite ; plus les capitalistes seront satisfaits, plus ils épargneront, plus ils prêteront facilement ; plus, par conséquent, le taux légitime et nécessaire de l'intérêt baissera au profit des entrepreneurs. — De leur côté, les employés et ouvriers, de même que les capitalistes, n'ont pas un intérêt moindre à entretenir de bons rapports avec l'entrepreneur. En effet, plus ils sont justes et modérés dans leurs prétentions, plus ils prennent, en toute occasion, l'intérêt de l'entreprise, plus elle prospère et rapporte : plus la rémunération des entreprises est élevée, plus leur nombre augmente, plus elles réclament de travail et de capitaux, plus le taux des salaires et des intérêts tend à s'élever. — Ainsi, les bons procédés de l'entrepreneur, qui ne semblent profiter d'abord qu'à ses coassociés, profitent en définitive à l'intérêt des entrepreneurs ; de même que ceux de l'employé et du capitaliste, qui semblent profiter à l'entrepreneur seulement, élèvent en définitive les salaires et les intérêts. Admirable harmonie sur laquelle le défaut d'espace ne nous permet pas d'insister.

De quelque manière qu'on pose cette question des bons rapports, qui semble, au premier abord, si compliquée, si hérissée de difficultés, on arrive à la même solution : bienveillance réciproque et bons rapports donnent un produit total supérieur et une rémunération plus forte à tous les copartageants et à chacun d'eux : malveillance et mauvais rapports diminuent le produit total et, partant, la rémunération de tous les copartageants et de chacun d'eux.

§ 3. — Rapports des capitalistes, des employés et ouvriers entre eux.

Il existe des oppositions d'intérêts entre les capitalistes possesseurs de capitaux de diverse nature : il en existe aussi entre les ouvriers et employés qui travaillent, soit dans la même branche, soit dans des branches diverses de l'industrie ; ces antagonismes superficiels doivent être vaincus par les mêmes considérations que ceux dont nous venons de nous occuper.

Ainsi, les propriétaires de terres profitent de toute baisse du taux de l'intérêt et désirent, par conséquent, le voir aussi bas que possible, tandis que les possesseurs de capitaux-espèces profitent de la hausse du taux de l'intérêt, la désirent et craignent la baisse de l'intérêt autant que les propriétaires de terres en craignent la hausse. Toutefois, il importe que les uns et les autres se contentent du taux établi par la loi de l'offre et de la demande et y conforment leurs opérations. Nous avons déjà démontré que toute tentative pour abaisser artificiellement le taux de l'intérêt allait contre son but : la même démonstration s'appliquerait aux tentatives qui tendraient à élever ce taux artificiellement. Les capitalistes ont d'ailleurs presque aussi peu de rapports personnels entre eux, comme capitalistes, qu'avec les employés et ouvriers.

L'antagonisme des employés et ouvriers entre eux s'est manifesté souvent par des associations ou coalitions, comme le compagnonnage, les engagements de ne pas faire d'apprentis dans telle ou telle profession, si ce n'est à des conditions restrictives, etc. Ces tentatives ont pour but d'élever artificiellement les salaires d'un corps d'état aux dépens des autres et de tous ceux qui offrent le travail musculaire [1]. Pour maintenir ces restrictions et coalitions, il faut lutter, perdre du temps et des forces qui auraient pu être employées à la production. Que de pertes n'occasionnent pas les réceptions de compagnons, les repas de corps et surtout ces rixes brutales, souvent sanglantes, quelquefois meurtrières, toujours honteuses par le mauvais esprit et l'ignorance grossière qu'elles

[1] Voy. ci-dessus, liv. I, ch. III, § 4, et, pour plus de développements, mon livre intitulé *Liberté et socialisme.*

attestent ! Combien ne gagnerait-on pas à appliquer à la production les efforts et les forces que l'on gaspille ainsi misérablement !

Lorsque l'on considère l'armée industrielle dans son ensemble et dans la collection des intérêts de ceux qui la composent, on est étonné de voir jusqu'à quel point les conditions légitimes de la hiérarchie et les lois de la discipline y sont méconnues ; combien on y a peu le sentiment de ce qui est utile à chacun en même temps qu'à tous ; combien on y perd de travail à se nuire à soi-même en voulant nuire à autrui, à se rendre la vie désagréable et pénible, à s'appauvrir ! Partout, la lutte où la solidarité est évidente et où l'accord le plus complet devrait régner : antagonisme de chaque entrepreneur contre son concurrent, antagonisme des entrepreneurs de chaque branche d'industrie contre les autres et contre la masse du public ; antagonisme des ouvriers et employés et des entrepreneurs ; antagonisme des capitalistes entre eux et des ouvriers entre eux ; mauvaises actions, pensées pires, insomnies haineuses, paroles envenimées, vœux criminels, rêves de suicide social. Pourquoi cela ? Parce que l'on ignore les conditions et les lois sous lesquelles on travaille et l'on vit ; parce qu'on n'est pas encore parvenu à comprendre généralement que ceux qui s'abandonnent à ces tristes passions sont encore plus bêtes que coupables.

Heureusement, partout un nombre d'hommes plus ou moins grand, selon l'état de diffusion des lumières, comprend que l'intérêt de tous est en même temps celui de chacun et qu'il y a plus de profit à employer toutes ses forces à s'acquitter chacun de ses fonctions industrielles et à lutter contre la matière pour l'assujettir à nos besoins que contre nos semblables et nos collaborateurs. Ceux qui ont pénétré davantage dans la science économique ont vu plus loin. Tout individu qui cherche à nuire à son prochain se nuit à lui-même et sert quelque peu l'intérêt de ce prochain auquel il veut du mal : celui qui sert son prochain et lui aide sert son propre intérêt, même un peu aux dépens de celui qu'il a aidé. N'est-ce pas réaliser cette maxime de l'Évangile que celui qui se cherche se perd, tandis que celui se sacrifie se sauve ?

§ 4. — Rapports des fonctionnaires industriels avec les autres membres de la société.

Les rapports économiques des personnes vouées aux fonctions industrielles avec les autres membres de la société sont peu nombreux et fort simples, puisque ce sont des rapports d'échange direct. Ceux qui rendent des services personnels, comme les avocats, médecins, etc., et ceux qui rendent des services sociaux, comme les fonctionnaires publics, viennent offrir un débouché aux services industriels : les premiers, en échangeant contre les produits une rémunération qu'ils ont conquise par l'échange ; les seconds, en échangeant aussi contre des produits la rémunération qui a été prélevée pour eux, par autorité, sur tous les contribuables. Ces rapports, dont le commerce de détail est le principal intermédiaire, ne sont pas toujours aussi sûrs et aussi loyaux qu'on pourrait le désirer. L'ignorance des acheteurs donne lieu à des fraudes regrettables et leur négligence en généralise l'usage, en les empêchant de discerner les maisons honnêtes et de leur accorder une préférence qu'elles seraient disposées à mériter. La plupart des acheteurs, il faut le reconnaître, n'apportent pas dans ces rapports plus de bonne foi que les vendeurs.

Il serait utile pour les uns et les autres que ces rapports fussent plus loyaux ; car, grâce à la concurrence, les fraudes profitent peu à ceux qui s'y livrent : elles sont comme des inventions pour lesquelles il n'y a pas de brevet à prendre, qui tombent rapidement dans le domaine public[1], et elles donnent lieu à des vérifications, à des contestations incessantes qui empêchent le développement des entreprises de détail et élèvent, par conséquent, pour tout le monde et de toutes manières, le prix de revient des produits. — Quelques améliorations dans ces rapports ont eu lieu de notre temps ; mais on ne peut espérer qu'elles s'étendent fort loin, ni qu'on en réalise d'autres, tant qu'il ne s'introduira pas de nouveaux changements dans les mœurs et surtout dans les rapports généraux qui existent entre les diverses classes de la société.

[1] Voy. ci-dessus, liv. I, ch. II, § 7.

Dans ces rapports, les personnes vouées aux fonctions industrielles, et plus particulièrement les entrepreneurs et leurs employés de toute classe, n'occupent qu'une position très subalterne. On les considère en général, et ils se considèrent eux-mêmes comme incapables de connaître, de discuter et de juger les questions qui se rattachent à l'ensemble des arrangements sociaux ; comme s'ils étaient encore aujourd'hui ces esclaves et ces affranchis des sociétés antiques dont la condition politique était réglée par les gens des professions libérales, nobles, magistrats, prêtres, hommes d'épée, et qui n'intervenaient de loin en loin que par des intrigues et des colères. Ils ne prennent pas garde que, dans les sociétés modernes, les arrangements sociaux intéressent également toutes les fonctions ; qu'il importe à chacun de connaître positivement quels ils sont, pourquoi et comment ils existent, pourquoi et comment on doit en maintenir ou en réformer telle ou telle partie ; de s'en occuper froidement et constamment comme de ses affaires propres.

La non-intervention des personnes vouées aux fonctions industrielles dans la discussion et le règlement des questions relatives à l'ensemble des arrangements sociaux est d'autant plus fâcheuse que ces personnes constituent partout une immense majorité intéressée au plus haut degré au bon ordre et à la prospérité matérielle de la société, tandis que les autres classes n'y sont nullement intéressées au même degré.

Autant il y a peu d'antagonisme réel entre les intérêts communs des diverses classes de fonctionnaires industriels, autant il existe entre leurs intérêts communs et ceux des fonctionnaires publics, considérés collectivement, un antagonisme réel et profond. En effet, l'intérêt immédiat du fonctionnaire public est d'augmenter le salaire qu'il reçoit et, partant l'impôt, qui est prélevé sur le produit brut des travaux de l'industrie. Plus la part de ce fonctionnaire est considérable, plus celle de l'industrie est faible : il n'existe nul motif pour que le service du fonctionnaire public croisse avec sa rémunération, puisque, par la force des choses, l'augmentation de l'une est indépendante de l'importance de l'autre.

Il est vrai que l'exagération de l'impôt et des rétributions

auxquelles il est employé provoquent des secousses et des révolutions qui compromettent tout et peuvent précipiter une société dans la décadence. En ce cas même qu'arrive-t-il, et sur qui tombe le poids de la révolution? Sur les fonctionnaires industriels presque exclusivement et un peu sur ceux qui rendent des services personnels. Quant aux fonctionnaires publics, considérés comme classe, ils restent indemnes et continuent de prélever le même tribut qu'auparavant sur les travaux de l'industrie : ils ne peuvent être atteints que dans le cas où l'industrie fléchirait sous le faix, comme une bête de somme surchargée. Alors commenceraient l'appauvrissement de la société, le progrès nul ou rétrograde de la population et la décadence ; mais alors même la classe des fonctionnaires publics ne serait pas atteinte ; elle pourrait survivre pendant plusieurs générations au commencement de la décadence qu'elle aurait provoquée.

Ainsi, la classe des fonctionnaires publics se trouve, par la nature même des choses, irresponsable des abus qu'elle peut avoir introduits ou fomentés dans les services qui lui sont confiés, et sous ce rapport sa condition diffère essentiellement de celles des fonctionnaires industriels. De là, diverses conséquences remarquables ; n'en signalons qu'une seule. Lorsque l'industrie souffre dans une de ses branches, chacun s'en éloigne : la concurrence porte ailleurs ses efforts et le travail rectifie la mauvaise direction qu'il avait prise : mais lorsque les abus introduits ou fomentés dans les arrangements sociaux provoquent des crises, l'industrie souffrant, tandis que les fonctionnaires publics restent indemnes, on se précipite vers les fonctions publiques, où se porte tout le poids de la concurrence. Et la concurrence, ne pouvant se traduire en services, comme dans les fonctions industrielles, se traduit en intrigues, en cabales, conspirations ; de manière à augmenter le mal dont la société souffre.

Cette concurrence autour des emplois rétribués par autorité est très dangereuse, parce qu'elle fomente l'esprit de faction et peut le répandre jusque dans l'industrie. Le nombre et la puissance matérielle des clases industrielles constituant des forces au moyen desquelles on peut s'emparer de l'auto-

rité, les aspirants aux fonctions publiques pourraient chercher à s'y constituer un parti en faisant ressortir les petits antagonismes d'intérêt qui séparent quelquefois certaines professions des autres, ou les ouvriers des entrepreneurs, ou les entrepreneurs des ouvriers. Plus les fonctionnaires industriels s'abandonneraient à cet esprit de faction, au mépris de leurs intérêts véritables, et se sépareraient les uns des autres, plus il faudrait ajouter à l'autorité coactive, partant au nombre des fonctionnaires publics, réduire le champ, déjà trop restreint, de la liberté.

Que les hommes voués aux services industriels, entrepreneurs, capitalistes, ouvriers, employés, y prennent garde! Leurs intérêts sont solidaires, et ils sont en présence d'intérêts opposés aux leurs et à ceux de la société, prêts à profiter de tout malentendu, de toute division de l'armée industrielle, pour la soumettre et la rançonner. L'industrie vit de liberté : s'il s'élève quelques différends entre ceux qui la cultivent, qu'ils sachent les régler eux-mêmes et modérer leurs prétentions réciproques par l'intelligence de leurs droits et intérêts communs, qu'ils évitent par-dessus tout les recours à la force brutale. Puissent-ils aussi élever leurs regards vers l'ensemble des arrangements sociaux, suivre et contrôler la gestion des fonctions publiques, y faire prédominer leur intérêt, qui n'est exclusif d'aucun autre et qui est celui de l'agrandissement social. Ils en ont le pouvoir matériel, nul n'en doute; ils ont, mieux que les gens d'autorité, la capacité nécessaire pour bien gérer les intérêts collectifs; la vie des entrepreneurs, par exemple, ne se passe-t-elle pas à administrer des hommes et des capitaux, à faire concourir des volontés divergentes à un but déterminé? Que leur manque-t-il donc? Uniquement la conscience de leur droit et de leur force; la conviction que la chose publique est leur chose à eux; que s'ils n'en surveillent la gestion, elle sera mal gérée, et que si elle est mal gérée, les plus grands efforts individuels qu'ils pourront faire dans leurs fonctions spéciales se trouveront à chaque instant frappés de stérilité. Puissent-ils comprendre tout ce qu'ils sont, tout ce qu'ils peuvent et tout ce qu'ils doivent!

LIVRE III

ÉKISTIQUE

DES DÉPLACEMENTS D'HOMMES ET DES COLONIES

CHAPITRE PREMIER

DES ÉMIGRATIONS

L'homme émigre quand il va vivre et travailler, sans esprit de retour ou à peu près, dans un pays qui n'est pas le sien, sous d'autres lois et une autre autorité politique. Les émigrations sont individuelles ou collectives, volontaires ou forcées, à toujours ou à temps. Nous allons examiner rapidement quels sont les effets des unes et des autres sur la société que quittent les émigrants. Quant aux déplacements d'hommes qui peuvent avoir lieu dans l'intérieur d'un même empire, on peut supposer que, abstraction faite de la cause qui les provoque, ils sont utiles, puisqu'ils ont pour effet de transporter les individus qui se déplacent dans un lieu où ils gagnent plus qu'ils ne gagnaient dans celui qu'ils quittent, c'est-à-dire dans lequel leurs services sont plus demandés.

§ 1. — Des émigrations individuelles.

L'émigration des individus ou des familles qui quittent isolément leur pays est le plus souvent volontaire : elle a pour cause la recherche d'une condition meilleure. Quelquefois cependant l'émigration est forcée, comme dans le cas des condamnés qui fuient l'exécution des jugements rendus contre eux et des prévenus qui fuient devant la crainte des condamnations.

Quelle que soit la cause de l'émigration individuelle, on peut dire qu'elle est utile au pays que quitte l'émigrant, lorsque celui-ci produisait moins en richesses et en forces productives qu'il ne consommait ; tandis que le pays s'appauvrit lorsque l'émigrant produisait plus en richesses et en forces productives qu'il ne consommait. Si la production et la consommation de l'émigrant étaient égales l'une à l'autre, le pays qu'il quitte ne perd ni ne gagne à son départ.

Mais cette solution matérielle et mathématique de la question, bien que très claire en théorie, est presque toujours obscure dans l'application. Nul ne doute qu'en perdant un homme destiné à devenir forçat ou réclusionnaire, un pays gagne tout ce que lui aurait coûté cet homme en dépenses de coercition : en perdant un indigent, il gagne encore. Au contraire, lorsqu'un homme intelligent, économe et laborieux, un bon entrepreneur, par exemple, vient à s'expatrier, il appauvrit le pays qu'il quitte : il en est de même d'un homme de bon exemple qui répand une instruction utile ; son éloignement est une diminution de force productive, comme celle d'un capitaliste qui emporte avec lui ses capitaux. Tout émigrant, quel qu'il soit d'ailleurs, occasionne, par son départ, une diminution de débouchés pour certains articles et pour la production en général, de telle sorte qu'au premier aspect il semble que l'émigration soit, dans le plus grand nombre des cas, une cause d'appauvrissement.

Toutefois, lorsqu'on examine les choses avec attention, on voit souvent l'émigration avoir des effets indirects et imprévus

tout autres. L'homme ne peut jamais être assimilé aux objets matériels : lorsqu'il s'éloigne du pays, même sans esprit de retour, il est rare qu'il brise absolument tous les liens qui l'y attachaient : il emporte avec lui son éducation, ses habitudes, qui lui imposent certains besoins, et sa langue; presque toujours aussi il conserve des relations d'affection et de correspondance qui le rattachent plus ou moins à sa patrie. Or si, comme il se le propose, il améliore son sort dans le pays où il va, il demande certains produits du pays qu'il quitte et quelquefois en introduit l'usage autour de lui. A-t-il conservé dans sa première patrie des rapports de famille ou d'affection, il envoie quelquefois des capitaux, toujours des informations et des idées qui poussent à la hardiesse et à l'espérance, étendent l'instruction, ajoutent aux relations internationales. Qui oserait tenter de faire un décompte exact de ce qu'enlève et de ce que rapporte l'émigration à la patrie de l'émigrant? Mais il est un point sur lequel il n'y a nul doute : c'est que l'émigration est utile à l'humanité en général et à la civilisation. Il y a tout lieu de croire qu'elle est de même utile au pays de départ, et il n'y a nul motif pour la déplorer ou en désirer l'amoindrissement : bien moins encore y a-t-il motif pour la réprimer par autorité.

On est frappé quelquefois de la richesse qu'apportent avec eux dans le pays où ils vont certains émigrants, les inventeurs, par exemple, et l'on se figure que leur première patrie a perdu tout ce qu'ils ont fait gagner à la seconde. C'est une très grande illusion; car bien certainement, si l'émigrant avait pu trouver dans sa première patrie le même accueil et la même rémunération que dans la seconde, il ne se serait pas déplacé : l'homme se sépare difficilement de la société dont il est membre, et jamais il ne s'en sépare sans quelque déchirement : il faut, pour le décider à l'émigration, qu'il y ait quelque chose qui l'attire au dehors ou quelque chose, au dedans, qui le repousse. Dans sa première patrie, les services de l'émigrant n'étaient pas demandés, et ils le sont dans la seconde : s'il était resté dans la première, il n'aurait rien produit ou peu de chose : elle n'a rien perdu ou perdu peu de chose, lorsqu'il l'a quittée.

Sans doute il y a lieu de réfléchir, lorsqu'on voit un pays repousser des services utiles et ne pas leur offrir un débouché qu'ils trouvent dans un autre; mais la réflexion doit porter sur les causes de cette situation et non sur ses effets : il convient de rechercher pourquoi l'émigrant s'en va, non de blâmer ou de défendre son émigration. En cherchant pour quoi il s'en va, on découvrira presque toujours d'utiles réformes à faire : en le retenant, on lui nuirait sans aucun avantage pour qui que ce fût.

Il est une espèce d'émigration individuelle dont il est bon peut-être de dire ici quelques mots : c'est celle qu'on a désignée sous le nom d'*absentéisme*, et qui a lieu lorsqu'un capitaliste, propriétaire foncier ou rentier, perçoit son revenu dans un pays et le consomme dans un autre. Le pays qui paye les revenus, fermages ou intérêts, du capitaliste absent, perd pour son industrie les débouchés que lui aurait procurés la consommation de ces revenus, et le pays où vit le capitaliste profite de ces débouchés. Là se bornent matériellement la perte d'un côté, le gain de l'autre. Si le capitaliste est prodigue et dépense son revenu sans rien faire pour la satisfaction de ses besoins personnels, le pays d'où il est absent ne perd guère, et celui où il réside ne gagne guère non plus; car cette consommation sert principalement à l'entretien de services personnels et parasites. Mais si le capitaliste est économe, intelligent, laborieux, le pays d'où il est absent perd toute la force productive que lui aurait procurée l'emploi de cette économie, de cette intelligence et de ce travail, tandis que le pays où réside le capitaliste en profite. — Ce n'est pas ordinairement l'absence du capitaliste, propriétaire ou rentier, qui est funeste au pays; ce sont son oisiveté et sa prodigalité.

§ 2. — Des émigrations collectives.

Les émigrations collectives ne sont presque jamais volontaires; il faut même qu'il existe une pression violente pour qu'une masse considérable de familles ou d'individus quittent le sol où ils sont nés pour aller, un peu au hasard, vivre sur

une terre étrangère, sous d'autres lois et au milieu de mœurs autres que celles dans lesquelles ils ont été élevés. Les causes habituelles d'émigration collective sont la famine et les persécutions, soit politiques, soit religieuses.

Ainsi, chez les Gaulois, chez les peuples scandinaves et germaniques, l'insuffisance des aliments ou, si l'on veut, l'excès de population, causa des émigrations collectives fréquentes, presque périodiques : ils étaient armés et allaient conquérir des terres par le glaive. Les persécutions et les guerres causèrent des émigrations du même genre, comme celles des Israélites, celle des Teutons et des Cimbres, celle des Goths et autres peuples barbares qui renversèrent l'empire romain ; celle des Normands, celle des Magyars et beaucoup d'autres. Mais l'économie pratique n'a point à s'occuper de ces émigrations guerrières. Dans les temps modernes, les persécutions politiques et religieuses ont causé l'émigration des Morisques d'Espagne, celle des Puritains d'Angleterre, des Huguenots de France, celle d'un grand nombre de familles royalistes pendant la révolution, et plus tard celle d'un grand nombre de familles républicaines. La famine a causé l'émigration d'Irlande.

Lorsque les émigrations collectives ont une cause économique, comme celle des Irlandais, les considérations relatives à l'émigration individuelle s'y appliquent naturellement. Ces émigrations sont un symptôme fâcheux pour la société d'où elles partent; mais elles ne sont qu'un symptôme du mal, non le mal lui-même : quelquefois même elles y portent remède. Sans doute elles ont pour résultat immédiat l'abaissement du fermage des terres et l'élévation du taux des salaires ; mais peut-on s'en plaindre, lorsque la faim s'est répandue dans la société par l'exagération des fermages et l'avilissement des salaires ? Peut-on s'en plaindre, lorsqu'on voit la misère qui couvrait le pays disparaître peu à peu avec son cortège ordinaire de vices et faire place à l'aisance et au travail ? Si les fermages baissent, que les propriétaires, qui ont laissé tomber la population laborieuse dans l'abattement et le désespoir, travaillent et s'ingénient pour reconstituer leurs revenus par une culture intelligente. La société où cette révolution a lieu ne peut qu'y gagner, comme la civilisation en général.

Les émigrations allemandes qui emportent chaque année des milliers de cultivateurs ont des causes complexes. Certainement, les émigrants cherchent dans le pays où ils vont une aisance plus grande que celle qu'ils ont dans celui qu'ils quittent ; mais il est probable qu'ils cherchent quelque chose de plus, la liberté politique ou administrative, par exemple. Leur départ trouble quelque peu la société d'où ils sortent; mais lors même qu'elle se trouverait menacée dans son existence, de quel droit prétendrait-elle les retenir, et comment le pourrait-elle sans les attacher à la glèbe ? — Il est remarquable, du reste, que les contrées d'où partent ces émigrants ne se dépeuplent en aucune manière : l'élévation des salaires, conséquence de l'émigration, permet aux naissances de combler rapidement les vides; les hommes dont l'activité a un débouché assuré s'y multiplient comme une marchandise demandée ; mais il est manifeste que dans des circonstances semblables, il est difficile que la richesse et la civilisation de ces contrées fassent des progrès.

Venons maintenant aux émigrations amenées par les persécutions politiques et religieuses, c'est-à-dire dont les causes n'ont rien d'économique. Elles n'enlèvent pas, comme celles dont nous avons parlé jusqu'ici, une population pauvre ou même misérable, déclassée par le jeu naturel des échanges dans l'atelier où elle se trouve, pour la classer dans un atelier où elle est demandée : elles arrachent violemment une population classée dans l'atelier d'une manière ou de l'autre pour la rejeter au dehors dans des sociétés où rien ne l'appelle.

Il résulte de cette circonstance que les émigrations de ce genre peuvent être les plus fatales ou les plus inoffensives pour la force productive du pays dont le gouvernement les détermine, selon le caractère et la profession des émigrants. Imaginez une persécution qui chasse au dehors des milliers d'entrepreneurs intelligents et courageux, d'ouvriers instruits, vaillants, disciplinés, d'écrivains voués à la prédication d'une saine morale ou à la diffusion de la science; de savants, d'inventeurs, d'hommes d'État sensés; de magistrats intègres, de généraux d'un grand caractère; il est évident que la force productive, la richesse, la civilisation du pays persécuteur en

recevront une atteinte profonde et durable. C'est ce qui est arrivé à la France lors de l'expulsion des familles protestantes frappées par la révocation de l'édit de Nantes : son industrie a été appauvrie et sa conception des arrangements sociaux a été rétrécie : les familles sorties de son sein sont allées porter ailleurs des services utiles au pays où elles se sont fixées et qui leur ont assuré une durée et un rang tels qu'un grand nombre d'entre elles marquent encore aujourd'hui. Une autre émigration, celle des nobles qui voulurent protester par les armes contre la Constitution de 1791 et l'abolition de leurs privilèges, n'a pas eu des effets aussi marqués : elle n'enlevait ni entrepreneurs, ni ouvriers, ni savants, ni inventeurs, ni écrivains de quelque valeur utile, ni hommes d'État sensés; mais des militaires recommandables seulement par leur bravoure, partant, faciles à remplacer, des propriétaires oisifs et des marins. La France y a perdu peu directement et les pays où les émigrés se sont établis d'une manière plus ou moins durable y ont peu gagné.

Ainsi, les émigrations de ce genre, toujours fâcheuses au point de vue moral par les déchirements qu'elles causent et, indirectement, nuisibles à l'industrie par les bouleversements qu'elles occasionnent dans les positions et les fortunes, par les exportations de capitaux auxquels elles donnent lieu, ont des conséquences très différentes, selon l'emploi et le caractère des personnes frappées : elles peuvent être funestes au plus haut degré, ou inoffensives, et l'on conçoit même des cas où elles pourraient être avantageuses à la production.

§ 3. — Des émigrations temporaires.

Il existe un grand nombre de déplacements d'hommes qui, sans être des émigrations proprement dites, c'est-à-dire des expatriations définitives, ont un caractère beaucoup plus grave que les simples voyages d'affaires ou d'agrément. Quelquefois ces déplacements sont périodiques, comme ceux des habitants de la Savoie, de l'Auvergne, de certains cantons de la Lombardie et de certaines provinces d'Espagne ou d'autres pays. Quelquefois, ces déplacements ont un caractère presque

définitif, comme ceux des Basques français et espagnols à Montevideo et Buénos-Aires, et généralement ceux des Français qui vont au dehors chercher fortune avec le désir et l'espoir de rentrer dans leur patrie.

Les premiers de ces déplacements ne peuvent avoir lieu qu'à courte distance, à quelques centaines de lieues tout au plus, et on peut les regarder en quelque sorte comme des déplacements intérieurs. A ne considérer les choses qu'au point de vue matériel, ils sont très utiles : ils apportent dans des pays généralement pauvres le capital mobilier qui y manque, et ils pourraient aussi y apporter de l'instruction. Au point de vue moral, on a souvent à déplorer le relâchement des liens de famille, et l'introduction de plus de maladies que de lumières.

Les déplacements semi-permanents à de grandes distances participent un peu du même caractère; mais leurs avantages sont plus sérieux et leurs inconvénients moindres. Ils font profiter le pays d'émigration des capitaux acquis sur la rémunération d'un travail fortement rétribué, parce qu'il est utile : ils y élèvent les salaires, agissant à la fois sur l'offre et sur la demande; ils y apportent des lumières, une plus grande connaissance du monde, des idées plus étendues, en même temps qu'ils assurent un débouché aux produits de son industrie.

Les émigrations individuelles ou collectives, définitives ou temporaires, ne doivent jamais être contrariées par la législation, les mesures de police ou l'opinion. Si l'homme est libre de son travail, il doit être libre de transporter ce travail où il croit pouvoir trouver la rémunération la plus élevée. Il n'y a qu'une manière légitime de le retenir, c'est de lui rendre la patrie attrayante. Et non seulement l'émigration ne doit pas être réprimée, mais il est sage quelquefois de la fomenter et de l'encourager, pour faire disparaître une population misérable ou prête à tomber dans la misère, dont la présence abaisse les salaires et le niveau général de la civilisation. C'est ce que fait depuis plusieurs années l'Angleterre avec une persévérance infatigable et un succès apparent, pour l'Irlande, pour elle-même et pour ses colonies.

CHAPITRE II

DES IMMIGRATIONS

Considérons maintenant les déplacements d'hommes sous un autre aspect, au point de vue des sociétés qui reçoivent dans leur sein de nouveaux membres. Les immigrations sont, comme les émigrations, individuelles, collectives et temporaires.

§ 1. — Des immigrations individuelles.

Un individu vient s'établir dans un pays d'une manière permanente, parce qu'il a été forcé de quitter le sien, ou parce qu'il espère vaguement trouver une meilleure rémunération de ses services, ou parce qu'il est appelé à des conditions déterminées.

L'immigration, dans le premier cas, n'est pas toujours favorable au pays où l'immigrant vient s'établir. Un repris de justice, par exemple, est assez rarement une bonne acquisition. Toutefois on voit des individus qui, dans leur pays, ont fait preuve d'une moralité plus que douteuse, devenir meilleurs après s'être créé à l'étranger une nouvelle existence ; particulièrement lorsqu'ils ont rencontré une meilleure et plus facile rémunération de leurs services : ils se sont corrigés par l'expérience, par la fuite, par la considération qu'ils espèrent, qu'ils acquièrent même quelquefois, et surtout parce qu'ils se trouvent exposés à des tentations moindres. Lorsque ces individus cherchent et rencontrent une profession utile où leurs services sont bien rétribués, ils ajoutent évidemment à la puissance productive de leur patrie d'adoption : dans le cas contraire, ils lui deviennent nuisibles et appellent un emploi plus grand de force coactive.

Celui qui vient s'établir dans un pays sur des espérances vagues n'est utile qu'autant que ces espérances se réalisent dans certaines limites, c'est-à-dire autant qu'il trouve à se classer par son travail dans une position avantageuse. Le plus souvent les immigrants de cette classe sont une bonne acquisition pour le pays où ils vont, parce qu'ils y apportent de l'énergie et une disposition à remplir, non telle ou telle fonction précisément, mais la fonction où ils pourront trouver la rémunération la plus élevée, en d'autres termes, celle où leurs services sont le plus demandés et le plus profitables. Quelquefois, mais rarement, ces émigrants sont venus par étourderie plutôt que par un acte réfléchi ; ils n'apportent alors qu'une volonté faible et molle, un courage médiocre et des dispositions à se laisser tomber à la charge de la charité publique.

Les meilleurs immigrants, ceux qui produisent le plus sûrement et le plus au pays où ils s'établissent, sont ceux qui viennent, appelés : ils ont sur les autres ce grand avantage d'avoir pour leurs services un débouché tout trouvé ; car si ce débouché n'existait pas, on ne les ferait pas venir. Ils ne perdent point de temps pour chercher, soit une carrière, soit une position : ils peuvent travailler dès leur arrivée, sans noviciat, dans la carrière et dans la position en vue desquelles ils ont été appelés et ne peuvent manquer d'être utiles.

L'immigrant appelé est moins hardi peut-être, a moins d'énergie que celui qui vient à l'aventure, mais il apporte plus de prudence, des mœurs plus réglées, des habitudes plus civilisées. Dès le premier jour, d'ailleurs, il se trouve appuyé et maintenu par ses relations, de telle sorte qu'il lui est beaucoup plus facile de bien faire et beaucoup plus difficile de mal faire qu'à l'immigrant d'aventure.

C'est principalement par des immigrants appelés que se peuplent rapidement certains pays, comme les États-Unis : ce sont ces immigrants qui constituent en grande partie les courants d'hommes et de familles qui vont d'Europe en Amérique. De premiers immigrants, bien placés et satisfaits de leur sort, appellent auprès d'eux les membres de leurs familles, leurs voisins, leurs amis, au travail desquels ils voient un

emploi et une rémunération convenables : ils les appellent pour reconstituer autour d'eux quelque chose de leur ancienne patrie, les relations et les souvenirs qui leur sont les plus chers : ils les appellent ainsi parce que, en vertu de la loi des débouchés, le travail des nouveaux venus rend celui de leurs prédécesseurs plus fécond et mieux rétribué.

Les immigrations individuelles sont utiles à presque tous les pays et particulièrement aux plus peuplés, aux plus civilisés. C'est par des immigrations de cette espèce qu'ils assortissent incessamment leur atelier industriel, appelant du dehors, tantôt les entrepreneurs, tantôt les ouvriers qui leur manquent et qui se trouvent en d'autres pays. Rien n'est donc plus mal fondé que ces préjugés populaires contre les étrangers qui viennent, dit-on, absorber les capitaux du pays et l'appauvrir. — N'est-il pas évident, au contraire, que si leur travail y est bien rétribué, c'est parce qu'il y est nécessaire, parce qu'il constitue des services très appréciés qui correspondent à des besoins pressants? Donc, ces services apportent au pays des richesses, des forces ou des jouissances au moins équivalentes à la rémunération qui leur est librement donnée.

§ 2. — Des immigrations collectives.

Les immigrations collectives sont de deux sortes : elles sont provoquées par les gouvernements où elles s'établissent spontanément, par la comparaison que font ceux qui les composent du sort qu'ils ont dans leur ancienne patrie et de celui qui les attend dans la nouvelle. Il y a des immigrations collectives spontanées aux États-Unis, au Canada, en Australie, et des immigrations collectives provoquées dans divers États de l'Amérique du Sud. Les unes et les autres ne sont possibles que dans les pays dont le territoire est très étendu, eu égard à la densité de la population, et introduisent des agriculteurs principalement.

Les immigrations spontanées ont, pour le pays qui les reçoit et pour les immigrants eux-mêmes, une utilité économique évidente. Elles naissent de ce que le cours des intérêts et des

salaires, pour un même travail, est beaucoup plus élevé dans un pays que dans l'autre : or, le pays où la rémunération du travail sous ses deux formes est plus élevée que dans les autres a intérêt à augmenter sa population, afin de profiter des avantages que lui assure la coopération des nouveaux venus, par la loi des débouchés : la demande de travail et l'étendue des terres non cultivées sont telles que des millions d'hommes peuvent se placer dans l'agriculture sans que leur présence abaisse le taux des salaires ou rende sensible la gêne qui naît quelquefois de la loi de la rente.

Ainsi, les grandes immigrations qui vont peupler les terres situées à l'ouest des Etats-Unis n'augmentent pas sensiblement la densité de la population sur les terres déjà cultivées et n'ajoutent rien, par conséquent, au prix habituel des produits agricoles : cependant elles apportent un débouché nouveau au commerce et aux manufactures des États voisins et des facilités nouvelles pour l'établissement des voies de communication. Et non seulement elles n'élèvent pas le prix habituel des produits agricoles, mais elles l'abaissent bien souvent, parce que l'agriculture des immigrants donne un produit total supérieur à la somme nécessaire aux besoins personnels du cultivateur, ce qui facilite et accélère l'établissement des manufactures et le développement du commerce, tant intérieur qu'extérieur.

Les immigrants, de leur côté, recueillent de grands avantages : les plus saillants sont : 1° pour les pauvres, de pouvoir devenir sans peine propriétaires et citoyens, tandis que s'ils étaient restés dans leur pays, ils n'auraient pu devenir ni citoyens, ni propriétaires ; 2° pour ceux qui apportent un capital, de pouvoir en retirer un intérêt double ou triple, tout en le plaçant sûrement en achats de terre, de manière à ce que sa valeur totale s'élève annuellement, ou d'en retirer un intérêt plus élevé encore dans le commerce. Quelques privations tempèrent ces avantages, mais elles sont compensées de mille manières. Ces privations sont médiocres d'ailleurs lorsque l'immigrant se trouve, en arrivant, entouré de ses parents et de ses amis ; lorsque les habitants d'une commune ou d'un district émigrent en masse, comme on l'a vu en Allemagne,

et se transportent en Amérique ensemble avec tous leurs arrangements sociaux, industriels et autres.

Les immigrants qui viennent, sans capital, apporter dans les villes du littoral une simple main-d'œuvre, comme les Irlandais, sont encore fort utiles dans un pays où cette main-d'œuvre est rare à ce point que certains services se trouvent compromis. Ces immigrants, jouissant d'un salaire élevé, peuvent non seulement vivre avec aisance, mais épargner et prendre une condition plus haute, soit dans les manufactures ou le commerce, soit dans les emplois agricoles.

C'est un grand spectacle que celui d'une société qui reçoit chaque année dans son sein, sans déclassement ni trouble, des centaines de mille hommes, dont un grand nombre sont ignorants d'esprit et de cœur, sans capital, sans industrie, et qui parvient à se les assimiler, à grandir par leur accession, en même temps qu'elle les instruit et les élève dans l'échelle morale. — Les obstacles, les difficultés qui s'opposent à cette assimilation et ses conséquences, suggèrent des considérations politiques dont nous devons nous abstenir, parce qu'elles sont étrangères à notre sujet.

Les immigrations provoquées par les gouvernements ont, en général, donné des résultats moins favorables, et il n'y a pas lieu de s'en étonner, parce qu'elles n'ont eu pour cause qu'une aspiration vague, un désir indéfini de l'autorité, et non l'appel spontané, physiologique en quelque sorte, d'une société tout entière. Les gouvernements qui ont cherché, plus ou moins activement, à introduire des immigrations sur leur territoire, ont pensé, non sans raison, que, pour les déterminer, il était nécessaire d'attirer les Européens par l'appât de la propriété foncière et des concessions de terre. Comme presque toutes les terres domaniales avaient été absorbées de longue main par les propriétés particulières dans les provinces peuplées, on n'a trouvé de terres disponibles que dans les portions mal peuplées ou entièrement désertes du territoire. On a ainsi relégué les immigrants dans une sorte de désert, sans base d'opérations, sans communication avec un foyer civilisé, et l'on a rencontré toutes les difficultés d'une colonisation nouvelle, difficultés dont nous nous occuperons bientôt. En général, les sacrifices

faits par les gouvernements pour favoriser l'immigration ont produit peu de chose pour le pays et pour les immigrants eux-mêmes. Le pays a vu s'établir sur son territoire un certain nombre de familles étrangères qui ont constitué nécessairement une société isolée et à part, ayant, dès son origine, un esprit et des tendances distinctes de l'esprit et des tendances de la société indigène. Quant aux immigrants, ils ont dû passer par un noviciat pénible, par de rudes privations et oublier en grande partie les habitudes de la vie civilisée.

On aurait obtenu des résultats meilleurs et plus prompts en achetant des terres situées dans le voisinage des villes, qui offrent des débouchés et des ressources de toute sorte et en affermant d'abord, pour vendre ensuite aux immigrants, à terme pour une partie, ou moyennant une annuité, le sol sur lequel on les aurait appelés. En suivant cette méthode on n'aurait fait que des avances, sans dépense définitive, parce que la vente des terres aurait tout remboursé; la société indigène aurait profité davantage des immigrations, et les immigrants auraient moins souffert, en même temps qu'ils auraient plus produit.

§ 3. — Des immigrations temporaires.

Les immigrations temporaires, périodiques et annuelles sont évidemment utiles aux immigrants, puisqu'ils continuent, après expérience, à chercher les salaires qu'elles leur procurent : elles sont utiles aux pays ou localités qui les reçoivent, parce qu'elles apportent un travail dont on n'a besoin que dans une certaine saison; mais il serait certainement préférable, au point de vue moral surtout, d'avoir un atelier plus solidement constitué et plus sédentaire. Les immigrations plus durables et en réalité indéfinies de ceux qui viennent dans un pays pour y faire fortune, rendent aussi de grands services en amenant la recherche active des opérations qui peuvent être le mieux rétribuées, c'est-à-dire le plus demandées par le public : elles apportent presque toujours un travail actif, patient, infatigable; mais il est rare qu'elles ne laissent pas quelque chose à désirer quant au moral et qu'elles

n'exagèrent pas un peu l'esprit d'entreprise en poussant aux aventures et au jeu.

Toutefois, dans une société régulière et constituée de manière à ne pas inspirer chaque jour le désir de la quitter, les immigrations temporaires deviennent fréquemment définitives et procurent les avantages que nous avons déjà signalés. Mais lors même qu'elles demeurent temporaires, elles sont utiles : elles impriment au travail une allure énergique, un peu inquiète, en l'éloignant de la routine et en le poussant vers l'invention : elles apportent surtout un travail d'épargne soutenu, là où l'épargne est très nécessaire, parce que les capitaux y sont demandés et souvent assez peu offerts.

On voit généralement d'assez mauvais œil l'immigration temporaire : on s'indigne à l'idée que des hommes viennent, dans le seul but de faire fortune, et avec l'intention de partir dès qu'ils auront réalisé un capital. Il semble que ce capital soit soustrait et dérobé en quelque sorte au pays et que celui-ci soit appauvri, lorsqu'un immigrant part et emporte avec lui les économies qu'il a faites : néanmoins, ces préjugés populaires ne soutiennent pas l'examen. Sans doute il serait préférable pour le pays que l'immigrant y restât avec son capital et continuât d'y travailler ; mais son arrivée, son séjour, son départ n'appauvrissent personne, lorsqu'il a acquis par son travail ce qu'il a dépensé et ce qu'il a épargné. En effet, il a fourni un travail et rendu des services équivalents à la rémunération qu'il a reçue. Bien souvent même, ces services sont supérieurs en importance à cette rémunération : c'est ce qui arrive chaque fois que l'immigrant apporte une nouvelle branche d'industrie et que son exemple au moins est un enseignement pour les travailleurs indigènes : en ce cas, il a augmenté, gratuitement, la puissance productive du pays, même lorsqu'il lui enlève plus tard les ressources pécuniaires dont il dispose. Il n'emporte rien qui existât avant lui et qu'il n'eût créé, tandis qu'il laisse quelque chose, ne fût-ce que son exemple : non seulement il ne diminue pas la richesse du pays en le laissant plus pauvre que quand il y est venu, mais presque toujours il a contribué pour sa part à son enrichissement.

A considérer les choses de haut, les immigrations, soit

permanentes, soit temporaires, sont utiles aux pays qui les reçoivent toutes les fois qu'elles sont utiles aux immigrants, et elles sont utiles en raison même des avantages que l'immigrant en retire. Elles ne sauraient jamais introduire des travailleurs dont l'industrie n'aurait pas besoin ; car, s'il en venait de tels, ils ne trouveraient pas une rémunération qui pût les satisfaire. Ainsi, lorsque la France a vu venir chez elle des fondeurs, des constructeurs, des ouvriers de métaux d'Angleterre, pendant que des Français allaient établir en Angleterre des tanneries, des ateliers de teinture, etc., il est clair que la France, l'Angleterre et les travailleurs qui se sont déplacés ont gagné au déplacement.

Il est inutile de faire observer que l'immigration des travailleurs qui n'ajouteraient rien à l'art industriel tendrait à faire baisser les salaires, de même que l'immigration de capitalistes qui n'ajouteraient rien à l'art industriel tendrait à faire baisser le taux de l'intérêt ; dans les deux cas, le travail d'entreprise, mieux rémunéré, recevrait des encouragements.

On ne doit pas assimiler à l'immigration le séjour plus ou moins prolongé de quelques étrangers, riches et oisifs, dans une localité. Ce séjour est généralement considéré comme une cause de richesse pour la localité où il a lieu. A bien examiner les choses, cependant, on voit que le riche oisif n'apporte d'autre avantage qu'un débouché pour les services qu'il demande. Cet avantage est médiocre pour les services agricoles, industriels et commerciaux. Y a-t-il avantage dans un accroissement de débouchés pour les services personnels, les plus demandés par les riches et les plus étrangers à la production des richesses ? Si l'on reconnaît, comme cela est évident, que la majeure partie des services demandés par un riche voyageur sont personnels, on doit voir que son séjour dans une localité ou dans un pays est nuisible à la production, à laquelle il enlève des services pour se les appliquer. — Nous ne parlons pas, bien entendu, des petites soustractions dont tout voyageur est victime, sous un prétexte ou sous l'autre, parce que, si elles procurent quelques atomes de richesse à leurs auteurs, elles exercent une influence déplorable sur les mœurs et, par suite, sur la puissance productive.

CHAPITRE III

DE LA COLONISATION [1]

§ 1. — De la colonisation en général.

La colonisation est la fondation et l'agrandissement d'une société sur un territoire nouveau par un groupe d'hommes détaché d'une société déjà existante, comme un essaim détaché d'une ruche. Le détachement de ce groupe et la colonisation, par conséquent, peuvent avoir pour cause première un excès de population, ou des troubles intérieurs, ou une invasion étrangère, ou tout simplement une extension d'opérations commerciales ou l'occupation de positions militaires. L'histoire nous présente des exemples de colonies fondées sous l'influence de chacune de ces causes.

Les colonies phéniciennes et grecques de l'antiquité classique eurent presque toutes pour origine, soit un excès de population, soit des dissensions civiles ou religieuses dans la mère patrie. Le but de leurs fondateurs fut l'établissement d'une société nouvelle pleinement séparée de celle d'où elle sortait, se gouvernant et s'administrant elle-même et ayant dès l'origine des relations extérieures indépendantes. Les colonies fondées dans les diverses parties du monde, du XV^e^ au XVIII^e^ siècle, par les Européens, eurent une autre destination et furent soumises à un autre régime : elles furent des postes commerciaux et agricoles établis pour le plus grand avantage des métropoles, afin d'assurer à celles-ci certains produits et certains débouchés, par l'exploitation de terres situées sous un autre climat et de la population indigène qui les cultivait.

[1] Voy. E. Gibbon Wakefield, *A view of the art of colonizations*, et J. St. Mill, *Principes d'économie politique*; liv. V, ch. XI, § 14.

Naturellement les métropoles, établissant ces colonies pour leur propre avantage, s'en réservaient toujours l'administration et le gouvernement.

Aujourd'hui, grâce aux efforts des économistes et aux sévères leçons de l'expérience, les nations modernes ont à peu près abandonné théoriquement leur système colonial, fondé sur les sophismes de la balance du commerce. Notre siècle revient au système ancien, qui consiste à porter sur des terres inoccupées ou non cultivées des groupes d'habitants de la métropole qui vont fonder une société nouvelle plus ou moins indépendante : le résultat de la colonisation est d'ouvrir un emploi à des hommes qui en manquent, ou d'en procurer un plus avantageux à ceux qui en auraient déjà et d'offrir un débouché à certains produits de la mère patrie, en même temps qu'une facilité plus grande pour l'acquisition de certains autres. Les colonies sont comme les enfants des anciennes sociétés : c'est par elles que les peuples chrétiens tendent à s'emparer fortement de la terre et plus spécialement des territoires inoccupés. C'est sur la colonisation et sur le perfectionnement des moyens de locomotion que portent les efforts industriels les plus féconds de notre siècle, comme si l'œuvre de la génération actuelle était l'occupation de la planète.

La colonisation peut avoir lieu par l'initiative d'un gouvernement et aussi par celle d'un particulier ou d'une compagnie, sous la protection extérieure du gouvernement. Il ne s'est pas encore formé de colonie en dehors de la protection militaire et diplomatique d'une nation quelconque; mais il n'y a d'autre obstacle à une colonisation de ce genre que des préjugés, des craintes et le peu de confiance qu'on a dans un droit des gens trop imparfait ; ces obstacles disparaîtront probablement devant la première tentative sérieuse qui sera faite.

La colonisation peut être l'objet d'une entreprise commerciale et donner à ceux qui sauront la diriger de très beaux résultats. C'est une vérité trop ignorée en Europe et plus spécialement en France, où les imaginations sont restées sous le coup des nombreux échecs auxquels ont donné lieu toutes les entreprises de colonisation connues qui y ont été tentées. On

est mieux instruit aux États-Unis par l'expérience et en Angleterre par une théorie appliquée franchement depuis peu d'années, mais qui donne déjà de grands résultats.

§ 2. — Conditions générales nécessaires de la colonisation.

Examinons ici quelles sont les conditions d'une bonne colonisation, les difficultés qu'elle présente et les moyens par lesquels on peut les éviter.

L'établissement d'une colonie est la fondation et, en quelque sorte, la plantation d'une société. Or, une société est autre chose qu'une simple agrégation d'hommes : c'est un organisme vivant qui ne peut durer et grandir qu'à la condition d'avoir une individualité, un sentiment général de conservation et d'agrandissement et à condition aussi que ce sentiment soit servi par un organe qu'on appelle « pouvoir » ou « autorité ». La colonie qui ne satisfait pas à cette double condition n'est pas viable.

Il est bon d'observer que la nomination de magistrats chargés de commander et disposant d'une force matérielle suffisante pour se faire obéir ne suffit pas à constituer un pouvoir tel que nous venons de le définir. Si des magistrats étaient animés d'autres intentions que de travailler à la conservation et à l'agrandissement de la colonie, ils seraient un obstacle à son existence. Si, au contraire, la plupart des colons ou tous les colons étaient animés de ce sentiment de la conservation et de l'agrandissement de la société qu'ils composent, l'autorité dont nous venons d'indiquer la nécessité se constituerait en peu de temps et spontanément par le consentement commun.

Dans les anciennes sociétés où règne un vif sentiment de l'intérêt public, transmis plus ou moins clairement depuis des siècles d'une génération à l'autre et où le pouvoir constitué a des attributions très étendues, les hommes investis de la partie la plus apparente de ce pouvoir peuvent méconnaître les devoirs de leurs fonctions et manquer du sentiment de l'inté-

rêt public, sans que la société périsse : elle souffre, elle continue de vivre par les organes qui n'ont pas cessé de fonctionner et qui sont toujours en grand nombre. Dans une colonie qui se fonde et qui compte un petit nombre d'habitants, le principe vital n'a pas ordinairement autant de force, et il importe au début de veiller à ce qu'il ne s'éteigne pas.

C'est pourquoi il n'est pas indifférent que les colons aient apporté avec eux telles ou telles idées, telles ou telles habitudes de sociabilité; qu'ils viennent d'un pays où les attributions de l'autorité sont très étendues ou d'un pays où elles le sont moins.

En effet, celui qui sort d'une société où tout déploiement d'activité qui touche plus ou moins à l'intérêt collectif rentre dans les attributions du gouvernement, n'est pas disposé à agir de lui-même et sous sa propre responsabilité pour tout ce qui touche à l'intérêt collectif. Il peut avoir le sentiment très vif de cet intérêt; mais ce sentiment n'est pour lui qu'une cause de souffrance et de plaintes, non d'action : il déplore, par exemple, de voir la police négligée ou nulle et ne songe pas à la faire lui-même. Au contraire, celui qui sort d'une société où les attributions de l'autorité constituée sont moins étendues et n'embrassent pas la sphère entière des intérêts collectifs, sait plus ou moins comment les particuliers, par des combinaisons d'efforts individuels, peuvent pourvoir à ces intérêts : à plus forte raison, n'attend-il rien d'une autorité constituée quelconque pour tout ce qui touche au service de ses intérêts privés. En d'autres termes, celui qui sort d'une société libre a un sentiment plus juste et plus net de l'autorité que celui qui vient d'une société plus gouvernée. Le premier sait mieux en quoi précisément consiste l'autorité et comment elle naît; le second ne sait qu'en profiter lorsqu'elle est bien constituée et lui obéir. Ils sont, relativement à cette autorité, dans la situation respective du fabricant et du consommateur d'un produit : le consommateur en connaît bien l'usage, mais le fabricant en connaît en outre la nature et la fabrication.

Aussi n'y a-t-il pas lieu de s'étonner que les peuples militaires ou autoritaires aient été de tout temps de médiocres colonisateurs, tandis que les peuples chez lesquels les attribu-

tions de l'individu étaient plus étendues colonisaient facilement. Les premiers n'ont guère réussi à coloniser que par leurs exilés, comme ceux qui vinrent d'Égypte en Grèce; tandis que les seconds ont pu coloniser directement avec un plein succès, comme les Ioniens et les Phéniciens. Sparte et Rome firent par la conquête des colonies dont les développements furent médiocres ou nuls : la France n'a guère mieux réussi dans les temps modernes.

Quelques écrivains, frappés du contraste de la prospérité des colonies hollandaises et anglaises, d'une part, et de l'état de faiblesse des colonies françaises, de l'autre, ont attribué à la différence de race cette différence de fortune, et cette explication, commode pour la paresse [1], a été adoptée par un certain nombre de personnes. Rien n'est moins exact cependant, et l'observation la plus superficielle, dans un pays où les individus de chaque nation travaillent pour leur compte et en concurrence, suffit à prouver que les qualités du colon, patience, énergie, esprit de ressource et d'invention, sobriété, économie, ne manquent pas plus aux individus d'une race qu'à ceux de l'autre : il n'existe entre eux qu'une différence, c'est que les uns sont habitués à la discipline de l'action collective, et non les autres. Cette observation, du reste, se trouve pleinement confirmée par l'histoire : lorsque la France céda le Canada par le traité de 1763, on comptait en ce pays 70,000 colons, et nulle immigration française de quelque importance n'y a eu lieu depuis cette époque. Au recensement de 1851, cette population, qui n'avait pas reçu de France cinquante familles d'immigrants, s'est élevée au chiffre énorme de 695,000 individus [2] : elle s'était décuplée en moins d'un siècle et elle avait fourni des émigrants aux États-Unis. Cependant, de 1763 à nos jours, elle a été plutôt opprimée que protégée par le pouvoir constitué ; mais les institutions générales l'ont forcée en quelque sorte à s'aider elle-même.

[1] « De toutes les façons vulgaires de se dispenser de l'étude de l'effet des influences sociales et normales sur l'âme humaine, la plus vulgaire est d'attribuer les différences de conduite et de caractère à des différences naturelles indestructibles ». — J. St. Mill.

[2] Taché, *Esquisse sur le Canada*.

Y a-t-il dans l'histoire des colonies anglaises un exemple de multiplication plus prompte et plus indépendante de toutes les causes extérieures imaginables ?

Ces observations sur la constitution de l'autorité sociale sont peut-être étrangères à l'économie politique, mais elles touchent directement à notre sujet. Avant de nous accuper d'un aspect de la vie dans une société qui se fonde, nous devions considérer la condition sans laquelle la vie ne peut y exister.

§ 3. — Conditions économiques de la fondation et de la prospérité des colonies.

Nous supposerons qu'il s'agit de colonies fondées sur l'industrie agricole et tirant leurs aliments de cette industrie. Les colonies placées dans d'autres conditions, des entrepôts commerciaux, par exemple, ne pourraient évidemment guère s'étendre et ne seraient que des exceptions.

La première condition économique de bon établissement pour une colonie est la possession d'un territoire assez étendu, fertile ou tout au moins susceptible de culture, et salubre ou tout au moins susceptible d'être assaini. Ni les difficultés des premiers travaux de culture, ni celles des travaux d'assainissement qui peuvent être ultérieurement nécessaires, ne doivent rebuter les fondateurs de colonies. On exagère beaucoup très probablement l'insalubrité de certains territoires et particulièrement de ceux qui sont situés dans la zone torride : il est vraisemblable que, lorsque les conditions générales d'hygiène seront mieux connues et l'art de coloniser mieux observé, cette insalubrité disparaîtra devant des travaux bien dirigés et un régime hygiénique raisonné. Négligeons toutefois ces difficultés, puisque la portion inocupée ou peu occupée de notre planète est encore très considérable et supposons que les colons trouvent dans leur nouvelle patrie un climat assez analogue à celui qu'ils avaient dans l'ancienne et puissent, par conséquent, se livrer aux mêmes cultures.

Il faut encore que le territoire de la colonie soit accessible

au commerce de la mère patrie et au commerce général du monde ; car les colons ont besoin de marchandises tirées du dehors, et ce besoin est plus grand pour eux que pour les habitants d'un pays peuplé depuis longtemps. C'est pourquoi les colonisations méditerranées sont impossibles et qu'on n'en pourrait citer aucune qui ait réussi.

Est-il nécessaire de dire que les colons doivent apporter un capital, soit propre, soit avancé par le gouvernement ou la compagnie qui fondent la colonie ? Un capital propre serait préférable, parce qu'il attesterait que ceux qui le possèdent sont capables de l'acquérir ou de l'administrer, qu'ils sont animés de l'esprit d'économie. C'est assez dire que le capital prêté ne peut produire tout ce qu'on est en droit d'en attendre qu'autant que ceux auxquels on le confie ont les qualités morales requises pour assurer sa conservation : par conséquent, il est nécessaire que les colons ou un certain nombre d'entre eux aient ces qualités. Les capitaux primitifs de la colonie sont destinés à nourrir, loger, vêtir les colons jusqu'à leurs premières récoltes, à leur fournir les instruments de travail dont ils ont besoin : si ces capitaux sont suffisants pour faire un peu largement les premières avances que réclame le sol, la colonie prospérera plus vite ; s'ils sont insuffisants, il faudra attendre que le travail du colon y ait suppléé.

Voici les colons à l'œuvre. Essayons de nous rendre un compte exact de leur condition économique. Ils se trouvent détachés brusquement de la société dont ils étaient membres et dans laquelle chacun d'eux avait une place assignée par les arrangements d'atelier, en vertu d'un certain partage de professions, et c'est à occuper cette place qu'ils étaient préparés par leur vie antérieure. La colonie ne forme qu'un très petit atelier qui ne saurait jamais comporter la même division du travail que la mère patrie. Ainsi, par le seul fait de leur déplacement, les colons se trouvent privés d'une partie des forces que leur assurait leur instruction industrielle : il leur faut faire un nouvel apprentissage, apprendre à se passer d'une multitude d'industries accessoires. Il importe qu'ils comprennent bien qu'ils se trouvent dès lors, quant à leur travail personnel, placés dans une condition inférieure à celle de leur

collègues de la mère patrie et de tous les anciens ateliers, avec lesquels ils ne peuvent concourir qu'en profitant des avantages exceptionnels que leur offre le sol : dès lors, ils doivent nécessairement se vouer à l'agriculture ou aux mines et tâcher d'obtenir de la terre des produits qu'ils puissent échanger avec avantage contre ceux des manufactures des anciens ateliers : c'est le seul moyen par lequel ils puissent obtenir ces produits avec moins de peine qu'ils ne leur auraient coûté dans la mère patrie.

Le premier personnel d'une colonie doit donc être composé d'hommes en état de diriger des entreprises d'agriculture, de mines ou d'exploitation des bois, selon la nature du territoire; d'ouvriers propres à travailler sous leurs ordres; d'artisans capables d'exécuter les travaux de bâtiment, de réparer les outils, etc., de commerçants qui apportent du dehors au meilleur marché possible les produits manufacturés des vieux ateliers et qui exportent les produits de la colonie. Un petit personnel de gouvernement et un personnel plus nombreux chargé de l'instruction primaire complètent la société naissante et achèvent de la placer dans des conditions économiques suffisantes à la rendre viable.

Les nouveaux colons apportent, sur une terre vierge et qui ne coûte rien, l'art social et industriel d'un pays où les générations se sont transmis de l'une à l'autre, depuis des siècles, une multitude d'inventions : aussi, même après qu'ils ont fait les premières avances qu'exige la culture, la terre, ce capital susceptible de tant d'accroissement, leur coûte beaucoup moins que dans les anciennes sociétés; à une condition toutefois, c'est d'avoir un débouché pour tout ce qu'une agriculture intelligente produit au delà de leurs propres besoins. Ce premier débouché se trouve, à l'extérieur, dans le commerce qui leur fournit les objets manufacturés et, à l'intérieur, dans la population non agricole presque exclusivement composée d'artisans.

Mais pour conserver et agrandir par degrés l'un et l'autre débouché, il importe que la colonie ait une base d'opérations sur un point de son territoire et que la population se groupe et s'agglomère fortement autour de cette base. En effet,

si la population se disperse dans la campagne, elle se prive en grande partie de l'avantage que lui offrirait la coopération des artisans et de la population non agricole en général. Chaque agriculteur isolé peut, il est vrai, se procurer directement, par son travail, un certain nombre de produits et de services et se priver des autres, notamment de ceux qui satisfont à des besoins de bienséance. Mais alors que fait-il? Il travaille plus et a moins de jouissances; il s'appauvrit et se prive des avantages de la société; il rétrograde vers la sauvagerie et s'abaisse dans l'échelle de la civilisation.

Si, au contraire, la population reste agglomérée autour du marché sur lequel se trouvent les marchandises étrangères et les services du travail non agricole, une ville se fonde où les aliments et produits agricoles en général sont en abondance et à bas prix, soit pour la consommation des habitants, soit pour l'exportation. Dans des conditions pareilles, cette ville ne peut manquer de grandir, et avec elle sa demande de produits agricoles et l'offre de services de toute sorte aux cultivateurs. Chacun profite de son éducation antérieure, de l'art qu'il avait acquis dans la société mère, parce qu'il trouve dans la colonie une division du travail peu différent de celle à laquelle il est accoutumé et qui s'en rapproche d'autant plus que la ville grandit davantage : à mesure que la ville augmente, la valeur des produits agricoles s'élève et réclame une culture plus puissante, sur un territoire plus étendu.

Il faut alors que l'agriculture s'éloigne de la ville, mais il importe qu'elle s'en sépare le moins possible et s'y rattache autant qu'elle peut par de bonnes voies de communication, afin que les agriculteurs ne s'isolent pas des artisans. A mesure que la colonie grandit, de nouveaux centres urbains se forment pour recevoir la population non agricole et offrir un marché au cultivateur. En effet, à une certaine distance du premier centre, l'artisan et le commerçant trouvent les produits agricoles à meilleur marché que dans ce centre et, pourvu que les cultivateurs offrent à leurs services un débouché à peu près égal, ils n'hésitent pas à se transporter auprès d'eux. C'est ainsi que se fondent les villes, que la population croît rapidement et que la civilisation s'étend. Ce progrès

exige d'immenses capitaux pour les défrichements, les voies de communication, les édifices; mais ces capitaux sont fournis en abondance par une agriculture bien rémunérée qui peut économiser au début à peu près tout ce qu'elle paye sous forme de fermage dans les pays anciennement peuplés, qui voit de jour en jour les fermages naître à son profit et la valeur de la terre s'élever sous ses mains. L'élévation des intérêts et des salaires, maintenue par la facilité d'emploi des capitaux et des hommes, fait augmenter rapidement les capitaux et la population.

Remarquez que, dans cet ordre de développement, les anciens colons ont un intérêt très grand à ce que la population augmente, parce qu'à mesure qu'elle croît, les débouchés de toutes les entreprises s'étendent et que la société se rapproche davantage des arrangements d'atelier des pays où l'industrie est plus développée : plus il vient d'hommes, plus le travail de chacun est facile et fécond, jusqu'à ce que la population ait la même densité que dans l'atelier de la mère patrie. L'avantage de l'accroissement de population est tel pour les anciens colons qu'ils peuvent utilement provoquer une immigration, avancer les frais de voyage et de premier établissement des immigrants, agriculteurs et artisans qui trouvent, en arrivant, un ample salaire pour leur travail. Ainsi, une colonisation dont la base est solide s'étend et se propage par elle-même, sans provocation extérieure ni effort, et c'est d'elle qu'on peut dire justement qu'elle acquiert en marchant de nouvelles forces.

Plus une colonie qui produit elle-même ses aliments fait de progrès, plus elle fabrique elle-même les objets qu'elle demandait à l'origine au commerce extérieur. Mais comme son développement donne lieu à la création de grandes fortunes et, partant, à la naissance de besoins plus étendus, le chiffre total de son commerce extérieur ne laisse pas de croître.

§ 4. — Causes de décadence des colonies.

Cherchons maintenant quels obstacles ont contenu l'essor économique de la plupart des colonies ou amené leur déca-

dence. Ces obstacles sont de deux sortes : les uns ont eu pour origine l'action exagérée ou malfaisante de l'autorité constituée; les autres, la mauvaise direction que les colons ont donnée à leur activité.

Si l'exagération des attributions de gouvernement est nuisible à la production dans une ancienne société, quelque robuste et solidement constituée qu'elle puisse être, cette exagération est bien plus dangereuse encore dans une société naissante, particulièrement lorsque le gouvernement a un autre but que le développement de la colonie. Ainsi, dans presque toutes les colonies des États modernes, les fonctions d'autorité étaient confiées à des favoris auxquels le gouvernement de la métropole voulait procurer les moyens de faire, sans travail, une fortune rapide : de là des exactions particulières, des monopoles, des attentats de toute sorte contre les personnes et les propriétés, tout ce qu'il fallait, en un mot, pour éloigner des colonies la population et le travail.

Lors même que les gouvernements coloniaux étaient moins méprisables et moins corrompus, ils fonctionnaient trop souvent dans l'intérêt bien ou mal entendu de la métropole et sous l'empire de ses préjugés, commerciaux ou religieux. C'est ainsi que des colons de premier ordre, les protestants français, étaient repoussés des colonies où ils auraient pu être bien utiles, du Canada et de la Louisiane, par exemple. C'est ainsi que jusqu'à nos jours on interdit aux colons d'acheter les marchandises dont ils avaient besoin où ils les trouveraient au meilleur marché, de vendre les leurs où on les leur achèterait le plus cher et qu'on les a gênés par d'intolérables règlements de douanes.

La plupart des gouvernements ont commis une erreur plus fatale aux colonies que leurs pires règlements : ils ont concédé gratuitement les terres à des favoris ou les ont, jusqu'à un certain point, abandonnées au premier occupant : dans l'un et l'autre cas, de grandes propriétés incultes ou mal cultivées ont élevé un obstacle insurmontable aux progrès de la colonisation. Examinons un peu en détail comment les choses se sont passées.

On a concédé des terres à des favoris. — Celui qui sollicite

d'un gouvernement la concession d'une terre coloniale et qui est en position de l'obtenir a rarement l'intention d'aller vivre sur cette terre : son but est de faire une spéculation sur la valeur que tout accroissement de population donne au sol et de vendre le plus cher qu'il peut ce qui ne lui a rien coûté ; il laisse donc la terre inculte, attendant que, les terres voisines étant défrichées, cultivées, peuplées, la sienne acquière de la valeur. Mais comme les concessionnaires des terres voisines se livrent, de leur côté, au même calcul, la culture ne peut faire des progrès, parce que le colon travailleur qui n'a que ses bras ou tout au plus un petit capital se trouve repoussé du sol : il n'est en état de devenir ni propriétaire, ni fermier, si ce n'est par exception, sur quelque coin de terre qui ait échappé à la spéculation des concessionnaires, et n'a pas même toujours d'emploi pour son travail personnel.

Quelquefois cependant, les concessionnaires ont l'intention de coloniser et ils vont vivre sur leur terre ou y envoient un régisseur. Mais il est presque sans exemple qu'ils apportent assez de capitaux pour exploiter la terre de la manière la plus utile à la colonisation : ils possèdent une immense superficie et n'ont que peu de fonds disponibles. Alors, tout naturellement, ils adoptent la culture extensive et se bornent à l'exploitation des produits naturels, tels que fourrages, soit en les faisant couper, lorsqu'ils ont auprès d'eux un débouché et des bras à leur disposition, soit en y mettant un certain nombre de têtes de bétail. Alors la colonie devient le *latifundium* de la campagne de Rome.

Et il est difficile ou même impossible que les choses se passent autrement, parce que la culture extensive est le seul mode d'exploitation qui puisse donner une rente quelconque au propriétaire qui ne travaille pas de ses mains. Dans toute colonie, la main-d'œuvre qui, seule, peut faire les défrichements et améliorations foncières indispensables à la mise en culture, est fort chère : elle ne rapporte pas habituellement ce qu'elle coûte au fermier entrepreneur, lequel, s'il a besoin de capitaux, n'en obtient qu'à un prix très élevé. La main-d'œuvre ne s'applique utilement à la terre que lorsque l'ouvrier qui la fournit, mû par le sentiment de la propriété ac-

tuelle ou prochaine, se contente d'une rémunération actuelle moindre et capitalise à mesure, sur la terre elle-même, le salaire qu'elle lui donne. Le manœuvre et le fermier capitaliste ne consentent à subir les privations et les épreuves par lesquelles il faut passer pour fonder une colonie qu'avec l'espérance de la propriété : leur interdire cette espérance, c'est les repousser : les repousser, c'est rendre la colonisation impossible.

On substitue quelquefois au régime des concessions directes et sans conditions celui des concessions conditionnelles, et aux grandes concessions des concessions plus petites. On exiges par exemple, que le concessionnaire justifie de la possession d'un certain capital, proportionné à l'étendue de terre qu'il sollicite; qu'il fasse tels et tels travaux en tant de temps; ou bien même on lui fait des avances, on bâtit pour lui, on lui construit des chemins à certaines conditions. Ce régime ne produit pas de meilleurs résultats que le précédent : en premier lieu, parce que l'autorité qui détermine l'étendue et la situation des concessions est rarement inspirée par de saines considérations économiques : elle concède au hasard, sans examiner auparavant si les colons auront un débouché; si la terre que prend chacun d'eux est située selon son goût, proportionnée à ses forces, conforme à ses aptitudes : elle décrète l'établissement de villages et de centres de population, là où les nécessités économiques ne les appelaient pas; elle bâtit des maisons symétriques et alignées qui déplaisent à leurs habitants. — En second lieu, et c'est le pire inconvénient du système, le colon n'est pas propriétaire incommutable; il possède à titre précaire et ne peut s'écarter en rien des conditions qui lui ont été posées : exposé sans cesse à une dépossession, il ne peut livrer sans arrière-pensée à la terre un travail dont les fruits pourront lui être ravis : sa situation est d'autant plus incertaine que l'autorité qui lui impose des conditions et lui fait des avances est obligée d'avoir sur les lieux des agents salariés qui la représentent et exigent du colon l'exécution de son contrat. Quelle est la position du colon en présence de ces agents qui disposent souverainement de son sort? Quelle indépendance peut-il avoir, lorsqu'il

sait que, même en exécutant loyalement le contrat, il n'est garanti contre un caprice des représentants de l'autorité par aucun tribunal régulier ? Que d'abus possibles ! Quelle facilité pour des attentats contre les personnes et les propriétés ! Quel obstacle pour les progrès de la colonisation !

Lorsque le gouvernement abandonne en quelque sorte les terres au premier occupant, les choses se passent autrement, mais la colonisation n'y gagne guère. Chaque individu, apportant de la mère patrie les idées qu'on a dans tous les pays civilisés sur les avantages de la propriété foncière, s'attache à la terre et devient cultivateur, quelle que fût antérieurement sa profession : le travail artisan manque donc dès l'origine à la colonie, et chaque cultivateur se trouve obligé d'y suppléer par une industrie domestique ; de bâtir lui-même, de fabriquer lui-même quelques-uns de ses outils, de les réparer tous, etc. Par là, il perd les avantages du partage des occupations et se donne beaucoup de mal pour obtenir peu de produit : il n'a d'autre ressource que de se contenter de peu, de réduire ses besoins ; mais alors il baisse dans l'échelle de la civilisation ; il rétrograde rapidement vers l'état sauvage.

Ce progrès rétrograde du colon se trouve favorisé par une autre circonstance : chacun occupe le plus de terre qu'il peut et étend son titre de propriété dans des proportions exagérées. Il s'éloigne donc de ses semblables et crée lui-même un obstacle invincible à l'établissement des voies de communication : le commerce devient presque impossible entre propriétaires éloignés les uns des autres et n'ayant nul échange à se proposer, parce qu'ils appliquent tous leur travail à obtenir de la terre les mêmes produits. Les villes, communiquant avec peine avec la campagne et privées d'artisans, languissent : elles ne comportent qu'une population médiocre de commerçants et de fonctionnaires payés par la mère patrie. Ces fonctionnaires, du reste, demeurent sans emploi, parce que l'isolement dans lequel vit chaque campagnard ne permet ni de lui rendre avec efficacité les services sociaux, ni de lui en demander l'équivalent, ni de lui faire sentir au besoin l'empire des lois les plus légitimes.

La terre, cultivée loin de tout débouché commercial, ne saurait jamais acquérir une valeur vénale : d'ailleurs, qui achèterait de la terre, lorsqu'il peut en obtenir gratuitement? Celui qui a défriché le sol ne peut donc pas s'en défaire et se trouve réduit à y vivre ou à l'abandoner.

Le colon isolé dans son désert souffre dans les premiers temps de sa situation; mais il ne tarde pas à s'y habituer : il se complaît même bientôt dans sa sauvage indépendance, qui lui permet de satisfaire assez largement, à défaut d'autres besoins, celui de se reposer et de ne rien faire, de se laisser aller au penchant éternel et antisocial de la paresse. Au bout de quelques années, il ne conserve plus de la civilisation que de faibles réminiscences, et les enfants qu'il élève n'en ont aucune idée. Alors, comment la colonisation pourrait-elle faire des progrès? Comment rattacher ces colons à un atelier quelque peu avancé? Quels services leur offrir, lorsqu'ils n'ont plus de besoins? Quels services leur demander, lorsqu'ils sont habitués à travailler peu, d'un travail grossier et peu productif? Comment élever des villes, des foyers de civilisation? Comment établir des routes? Quelles conditions offrir aux immigrants? Or, une colonie a besoin, pour grandir rapidement, de recevoir un grand nombre d'immigrants.

La supposition que nous venons de faire pourra paraître gratuite et forcée à ceux qui n'ont pas réfléchi aux conditions de la colonisation; mais elle rappellera des souvenirs vivants à ceux qui ont vécu dans les pays coloniaux et qui les connaissent. Chacun d'eux reconnaîtra dans cette description les traits généraux d'un état social existant qui s'éloigne plus ou moins des conditions décrites, mais dans lequel ces conditions subsistent. Il serait facile de désigner telle localité où tout habitant est propriétaire d'une superficie considérable de terre fertile, où la mer apporte à chaque marée des aliments abondants, où presque tout le monde sait lire et où cependant la vie sociale existe à peine, où l'impôt ne couvre pas les frais de perception à domicile, où chacun est pauvre, où l'esprit d'industrie est tellement éteint et où la routine est si puissante, que l'usage de la scie a dû y être introduit violemment et sous la menace de peines sévères par l'autorité publique, sans que

cet état arriéré eût d'autres causes que le mode primitif d'occupation du sol.

§ 5. — Moyens de prévenir les inconvénients signalés.

Heureusement, les inconvénients que nous venons de signaler peuvent être prévenus sans difficulté par l'autorité qui fonde la colonie. Rien n'est plus facile que de ne pas s'obstiner à trop gouverner, ni à administrer de loin, ni à concéder gratuitement les terres, soit sous condition, soit sans condition, puisque, pour tout cela, il suffit de « ne pas faire ». Il ne reste donc pour la colonisation qu'un danger sérieux et qui soit de nature à exiger une intervention active de l'autorité : c'est le danger d'une occupation désordonnée et prématurée des terres; le danger d'éparpillement des colons, de dissolution de l'atelier industriel fécond dont on apporte l'idéal de la mère patrie.

Ce danger a été écarté par des circonstances extérieures et fortuites, en quelque sorte, des premiers établissements anglais de l'Amérique du Nord, et c'est sans contredit une des causes de leur admirable prospérité. Placés sur une côte peu fertile, dont le sol exigeait une agriculture laborieuse, sous un climat qui leur faisait rudement sentir le poids de la chaleur et les rigueurs du froid, les premiers habitants européens du territoire des États-Unis ne purent se contenter ni d'une culture insouciante, ni d'habitations légères; ils furent contraints tout d'abord de dépenser sur le sol un travail considérable : entourés d'ailleurs de peuples chasseurs, belliqueux et qui professaient pour l'agriculture la plus suprême aversion, ils ne purent ni s'isoler sans péril, ni assujettir la population indigène à travailler à leurs ordres et pour eux. A supposer que la discipline sévère du puritanisme, acceptée par un grand nombre d'entre eux, ne leur eût pas inspiré le goût du travail et le sentiment de l'association, la pression des circonstances extérieures leur aurait conseillé de travailler avec énergie et de se grouper fortement, d'établir sur la côte une base d'opération solide et de s'avancer peu à peu dans l'intérieur, à me-

sure que la population croissait, en rattachant, par des voies de communication et de commerce, sans solution de continuité, les nouveaux établissements aux anciens. Ensuite, l'art a mis à profit les dures leçons de la nécessité et de l'expérience : on a suppléé, par un moyen artificiel très simple, à la pression extérieure des peuplades indigènes, lorsqu'elle a cessé d'être assez forte pour contenir les impatiences de la colonisation : on a attribué à l'État la propriété de toutes les terres non occupées, puis on les a vendues peu à peu, par lots, aux enchères, au fur et à mesure des besoins.

Rien n'est plus simple, et en même temps plus efficace, que ce système dont il est facile d'indiquer en peu de mots les principaux avantages. — 1° Il interdit l'acquisition immédiate des terres aux immigrants qui arrivent sans expérience locale et sans capitaux. Ces immigrants doivent, pour s'élever à la condition de propriétaires, subir un noviciat comme salariés : il y a donc du travail offert sur le marché; et il est possible d'y constituer et d'y maintenir l'atelier, tant à la campagne qu'à la ville, dans des conditions assez semblables à celles des pays plus avancés où la population est plus dense : le travail d'entreprise, le plus fécond de tous, trouve un emploi et une rémunération. — 2° Pendant le stage que font les immigrants pauvres dans la condition de salariés, il s'opère entre eux un triage : les uns, laborieux et économes, parviennent en quelques années, grâce aux larges salaires qu'ils gagnent, à la condition de propriétaires; les autres restent salariés : de cette manière, la terre tombe rarement en des mains incapables de la faire valoir, et elle se trouve presque partout cultivée avec intelligence et énergie. — 3° L'acquéreur de terre, étant propriétaire incommutable, peut vendre ce qu'il a acheté, soit qu'il ne trouve pas dans sa condition nouvelle une rémunération suffisante de son travail, soit qu'il veuille spéculer sur la plus-value qu'un défrichement intelligent donne rapidement au sol. Le travail agricole se spécialise et devient plus fécond, lorsqu'il se crée une classe de défricheurs de profession qui étudient et perfectionnent leurs procédés, inventent et demandent à l'industrie des villes des outils spéciaux pour abréger le travail. L'introduction de ces défricheurs épargne des

LIBRARY OF THE UNIVERSITY

tâtonnements coûteux, des pertes de travail, de temps et d'espérance à la culture proprement dite. — 4° L'agriculture opérant, dès l'origine, avec art, donne un excédent de produit qui trouve sans effort son débouché dans la population urbaine; mais l'existence de ce débouché est liée à celle des voies de communication, dont le besoin est vivement et généralement senti; il s'établit en peu de temps une classe de constructeurs de chemins, sous la direction des propriétaires réunis, soit en syndicats, soit en communes ou corps politiques locaux. — 5° Enfin, la vente des terres fournit une ressource fiscale suffisante pour couvrir toutes les dépenses d'un pouvoir dont les attributions ne sont pas exagérées, ce qui dispense la colonie de payer des impôts dans les premiers temps, qui sont les plus difficiles. Cette ressource peut même suffire, on l'a prouvé par le raisonnement et l'expérience, à avancer à de nouveaux immigrants des frais de voyage coûteux et leurs premiers frais d'installation, de manière à entretenir entre la colonie et la mère patrie un courant d'immigration continu, gratuit, utile aux deux pays et aux individus qui se transportent de l'un à l'autre. On a même établi que la colonisation bien conduite, avec cette précaution, pouvait procurer de larges bénéfices aux capitalistes qui en faisaient les premiers fonds.

L'administration générale d'une colonie fondée sur ces données a, dans le pouvoir de vendre en quantité plus ou moins considérable les terres innoccupées, un moyen puissant et infaillible de contenir ou d'abandonner à elle-même la force qui pousse les colons à l'occupation du sol : on pourrait abuser de ce pouvoir, soit en serrant trop fortement, soit en abandonnant cette espèce de frein. En effet, si l'on vend trop peu de terres, on provoque, il est vrai, par l'élévation du prix des produits agricoles, des progrès dans la culture autour du centre industriel ; mais on décourage les artisans et les commerçants, dont le travail se trouve un peu moins rémunéré ; on décourage l'épargne en restreignant la demande des capitaux, ce qui provoque une baisse de l'intérêt ; on décourage surtout les nouveaux immigrants et, partant, l'immigration, par l'abaissement général des salaires. Si, au contraire, on

vend les terres avec trop de libéralité, les ouvriers manquent dans les villes, à ce point d'y maintenir les entreprises en souffrance et d'empêcher leur formation ; on tend à relâcher les relations, si profitables, qui existent entre les campagnes et la ville et à tomber dans tous les inconvénients, déjà signalés, de l'isolement.

Comment reconnaître le milieu, le point précis auquel il convient de régler la vente des terres ? La théorie ne saurait l'indiquer d'une façon absolue ; mais elle apprend à le reconnaître dans les tâtonnements de la pratique. La vente des terres doit évidemment se proportionner à l'accroissement de la population et des capitaux ; elle doit, par conséquent, augmenter ou diminuer selon que cet accroissement est rapide ou lent. Au début et dans le principe, il convient de restreindre les ventes de manière à ce que, tout en laissant un vaste champ à l'élévation des salaires et de l'intérêt, l'atelier de la mère patrie puisse être transporté dans la colonie, sans subir des modifications trop considérables. Au bout de quelques années, une expérience attentive permet de reconnaître le point maximum d'élévation des intérêts et des salaires et de se rapprocher de ce point chaque fois que l'accroissement, plus lent ou plus rapide, des capitaux et de la population, tendrait à abaisser les intérêts et les salaires. Le résultat des enchères auxquelles les terres sont vendues fournit l'indication la plus importante, parce que, dans un pays où le taux de l'intérêt est très élevé, on n'achète la terre qu'autant qu'on espère en retirer, indépendamment de la rémunération du travail qu'on lui applique, un revenu immédiat assez considérable. — Il y a là matière pour des études pratiques dignes de piquer la curiosité des esprits les plus sérieux et les plus réfléchis.

En thèse générale, on peut affirmer que l'administration d'une colonie fondée sur les principes que nous venons d'exposer doit plutôt être parcimonieuse que libérale dans la vente des terres, sans toutefois spéculer jamais à outrance sur l'élévation de leur prix. Tant que la terre, mise à prix à un taux modéré, trouve des acheteurs, l'intérêt commun exige qu'on vende; mais dès que les acheteurs deviennent rares,

dès que la demande faiblit ou manque, il faut s'arrêter et surtout ne jamais concéder gratuitement. Lorsque personne n'est disposé à échanger des capitaux contre la terre, cette terre ne vaut rien, et il importe que le travail n'aille pas s'y gaspiller en vaines tentatives de culture.

Ce système de vente successive des terres, en rayonnant du centre à l'extérieur, par l'autorité publique, exige un parti pris sur les défrichements irréguliers que quelques individus aventureux vont tenter au loin, isolément, pour leur propre compte. Ces individus, se plaçant eux-mêmes en dehors de la société et de ses lois, n'ont aucun droit à sa protection : leur usurpation ne saurait jamais être tolérée au point de servir de base à une propriété reconnue. Les terres usurpées sur le domaine ne cessent pas de lui appartenir et elles doivent être vendues à son profit, lorsque la colonisation, s'avançant dans l'intérieur du territoire, vient les atteindre.

§ 6. — Colonies dans les pays déjà occupés.

La guerre a souvent introduit dans un pays déjà occupé un peuple conquérant et mis en présence des races, des religions, des lois distinctes les unes des autres et des industries différentes. Lorsqu'il y avait peu de distance entre l'état de civilisation du peuple conquérant et celui du peuple conquis, les deux peuples se sont fondus ensemble au bout d'un temps plus ou moins long; mais lorsqu'il existait une grande distance entre l'état de l'un et celui de l'autre, ils n'ont pu s'unir, et il s'est établi entre eux des rapports divers, selon les antécédents, les vues et le caractère des conquérants. La plupart des nations modernes possèdent des dépendances placées dans ces conditions, parmi lesquelles on peut citer l'Algérie, l'Inde anglaise, les îles de la Sonde et les Philippines.

Les questions que présente l'administration des établissements de ce genre sont avant tout politiques. Il s'agit, en effet, en premier lieu de savoir si les conquérants veulent élever vers eux et assimiler les indigènes ou les administrer de façon à en retirer le plus de richesses possible pour les habitants de la métropole : cette question est, avant tout,

politique. La France et l'Espagne ont pris le premier parti; l'Angleterre et la Hollande ont préféré le second : partout on a rencontré de graves problèmes, et il est remarquable que la politique d'exploitation, chaque fois qu'elle a été intelligente, a conduit ceux qui la pratiquaient à élever la civilisation des peuples soumis. Ainsi, pour tirer quelques avantages de l'Inde, il a fallu y réprimer les guerres locales, essayer d'introduire la propriété privée, assurer les voies de communication et même en construire. Dans les îles de la Sonde, notamment à Java, on a dirigé l'industrie indigène vers les cultures les plus profitables; on a pris des mesures pour la sécurité des habitants du pays; on leur a fait construire des voies de communication.

La politique d'assimilation, plus généreuse dans son principe, n'a pas obtenu de meilleurs résultats : elle a rencontré tout d'abord un obstacle violent dans les mœurs et la religion des indigènes, que respecte avec soin la politique d'exploitation. Mais ni l'une ni l'autre de ces deux politiques n'ont obtenu jusqu'à présent des résultats dont l'humanité ait sujet de s'enorgueillir. — Nous ne parlons que pour mémoire de la politique qui tend à la destruction des indigènes, et à l'occupation de la terre par les conquérants exclusivement, bien qu'elle ait été pratiquée avec un grand succès par les États-Unis.

La meilleure direction économique des établissements de ce genre est celle qui établit entre les conquérants et les indigènes le système de coopération le plus fécond, non pas seulement pour le présent, mais pour l'avenir. On doit donc réprouver l'esclavage, même lorsqu'il donnerait un produit actuel supérieur à celui qu'on obtiendrait de la liberté, parce que l'existence de l'esclavage entraîne comme conséquence des difficultés que nul peuple jusqu'ici n'a pu résoudre d'une façon satisfaisante. On ne doit pas non plus imposer des lois uniformes à des races dont les besoins sociaux et moraux sont différents : le parti le plus sage serait peut-être d'arriver à l'assimilation par le raprochement des intérêts, sans autres lois communes que celles qui garantissent la sécurité des personnes et des propriétés.

Il n'y a nulle utilité à ce que les deux races se mêlent soit par leurs habitations, soit par le sang, et il importe beaucoup que le peuple supérieur ait des foyers où sa civilisation, ainsi que ses arrangements sociaux et industriels se conservent sans mélange, et d'où la population, croissant par les immigrations et les naissances, puisse se répandre partout. Ces foyers et leur développement industriel présentent les mêmes questions que nous avons déjà traitées lorsqu'il s'est agi de la colonisation proprement dite : il importe essentiellement que l'autorité contienne l'occupation des terres et ne les laisse ni envahir, ni acheter aux indigènes, avec lesquels il convient qu'elle se réserve de conclure tous les contrats tendant à des acquisitions territoriales. Les terres acquises par elle doivent être revendues, quand se fait sentir la nécessité économique de leur occupation par les colons.

Lorsque le progrès économique rencontre des obstacles dans un régime d'autorité anciennement établi chez les indigènes, comme, par exemple, la propriété de la tribu en Algérie, on peut l'écarter en permettant à la tribu de partager ses terres entre ses membres et d'introduire ainsi la propriété individuelle. Lorsque le gouvernement est propriétaire des terres, il peut les affermer de la manière la plus propre à intéresser le colon, en conduisant doucement celui-ci, de ses anciennes mœurs aux mœurs nouvelles qu'exige la liberté. L'instruction industrielle et professionnelle est un autre moyen d'accélérer le progrès des races inférieures; mais il n'en est aucun de plus universellement efficace qu'une justice sévère, équitable et soutenue.

Il importe surtout que des individus de la race conquérante n'aillent pas, sous prétexte de civiliser la race conquise, se mêler et s'assimiler à elle, prendre ses coutumes et ses vices, retourner en un mot vers la sauvagerie. Ce danger est grand et n'a été évité entièrement par aucun des peuples européens, chez lesquels on a toujours trouvé un certain nombre de colons, et même de magistrats, disposés à se laisser aller aux habitudes sauvages et à tomber aux degrés inférieurs de la civilisation.

CHAPITRE IV

DES SOCIÉTÉS HISPANO-AMÉRICAINES

Les sociétés fondées par les Espagnols sur le continent américain peuvent à bon droit faire l'objet d'une étude spéciale, même dans un traité général, soit à cause de leur importance historique, de l'étendue et de la fécondité du territoire qu'elles occupent; soit à cause de la forme particulière de leur établissement; soit en considération des espérances et des craintes qu'inspire leur état présent et des dangers auxquels elles se trouvent exposées. Cette étude doit naturellement porter sur leur fondation et leur développement comme colonies, sur leur travail comme nations indépendantes et sur les moyens par lesquels elles pourraient se donner une constitution économique plus forte.

§ 1. — De la fondation des colonies espagnoles d'Amérique.

Ces colonies ont été fondées par la conquête, et, dès l'origine, l'état des peuples conquis, le climat et l'existence ou la non-existence des mines d'or et d'argent ont donné lieu à des différences considérables entre elles. Cependant, elles n'ont pas laissé de présenter une physionomie commune et un caractère commun. Signalons d'abord les différences.

Les Espagnols ont rencontré sur le continent américain deux grands empires, dont les peuples étaient parvenus à un degré de civilisation assez avancé. Ceux du Pérou étaient soumis à un régime d'autorité savant, paternel, de fondation si récente qu'il n'avait pas encore eu l'occasion de se corrompre : il était dans toute sa force lorsque la conquête est venue le

frapper de mort. Au Mexique, le régime d'autorité semble avoir été moins absolu, ou plus exactement, moins concentré : il y avait une sorte de féodalité, une séparation de la caste sacerdotale et de la caste militaire et peut être une espèce de propriété bénéficiaire, comme dans les sociétés de l'ancien monde parvenues au même degré de civilisation. Toujours est-il que, dans l'un ou l'autre pays, l'agriculture était établie, florissante, et qu'elle occupait une population très nombreuse ; parce que, faute de bêtes de somme, d'outils de fer et de machines, la plus grande partie du travail exécuté chez nous par les animaux ou par les agents naturels, et dans lequel l'homme n'intervient que comme directeur, était faite par les hommes dans ces sociétés primitives. Cependant, grâce à la fécondité du climat, cette agriculture produisait au delà de ce qui était nécessaire à la subsistance du cultivateur : il y avait des artisans et des classes chargées des services sociaux, des agglomérations d'hommes dont les historiens ont peut-être exagéré l'importance, mais dont l'existence ne saurait être contestée.

Ailleurs, comme dans l'Amérique centrale et dans la plus grande partie de l'Amérique du sud, les Espagnols rencontrèrent des populations à l'état sauvage ou qui s'en éloignaient peu ; vivant, ici de la cueillette des fruits spontanés de la terre, ailleurs des produits de la pêche et de la chasse, errantes et dispersées ; par conséquent, sans besoins de second ordre ; imprévoyantes et insouciantes au suprême degré, presque également indifférentes au plaisir et à la douleur et n'appréciant aucune jouissance autant que celle de ne rien faire.

Les différences que l'on pouvait remarquer dans le climat et les propriétés naturelles des territoires conquis n'étaient pas moins profondes que celles qui distinguaient les diverses populations indigènes. Presque partout le sol, encore vierge de culture européenne, était d'une remarquable fertilité ; mais il se trouvait, quant à la majeure partie, situé dans la zone torride : il appelait d'autres plantes et d'autres cultures que celles d'Europe : la partie située dans les deux zones tempérées comportait, au contraire, toutes les cultures européennes et leur promettait un grand succès. Quelques localités, situées

dans la zone torride ou non loin d'elle, se recommandaient par la richesse de leurs mines d'argent et presque partout on trouvait à la surface de la terre des minerais d'or plus ou moins abondants et d'une exploitation plus ou moins facile.

Quelles que fussent les différences de climat et de sol, quelque différents que fussent les degrés de civilisation des peuples indigènes, les conquérants portèrent partout les mêmes vues et se proposèrent, d'une part, la conversion des Indiens au catholicisme; de l'autre, l'exploitation au profit de l'Espagne et des Espagnols des mines d'or et d'argent que contenait le pays. Ils déployèrent beaucoup d'énergie pour conquérir et soumettre au clergé catholique les Indiens, et plus d'énergie encore pour l'exploitation des mines. Mais il ne leur vint pas à l'esprit de fonder des sociétés plus ou moins semblables ou analogues à celle dont ils sortaient et, dès les premières années de la conquête ou plutôt depuis la découverte, les habiles politiques d'Espagne craignirent l'indépendance de l'Amérique et s'appliquèrent à l'empêcher. Il ne faut pas chercher ailleurs la cause des disgrâces de Christophe Colomb et de Fernand Cortez.

Par suite de cette politique aveuglément prévoyante, les établissements d'Amérique devinrent pour les Espagnols un pays dans lequel un cadet de famille ou un aventurier quelconque allait trouver, en peu de temps et avec peu de travail, soit dans les fonctions publiques, soit dans les monopoles commerciaux, soit dans les mines, une grande fortune dont il revenait jouir dans la métropole, sans prendre outre-mer ni domicile, ni établissement durable. Le hasard et les accidents imprévus de la vie privée déterminaient de temps en temps quelques familles à s'établir sérieusement; mais ces familles, suspectes d'aspirer à l'indépendance, étaient soigneusement écartées des fonctions publiques par le gouvernement de la métropole.

Il fallait cependant assurer l'exploitation des mines, qui constituait la principale préoccupation industrielle des conquérants, et aussi la culture nécessaire pour subvenir aux besoins de cette exploitation. On y pourvut en distribuant entre

les Espagnols qui désiraient rester en Amérique la terre et les indigènes. Ceux-ci se trouvaient ainsi violemment assujettis au servage ou plutôt à l'esclavage, bien qu'ils fussent légalement confiés [1] et non donnés à leurs maîtres.

Sous l'empire de ce régime, les indigènes, partout où il y avait des mines d'argent, furent astreints violemment aux plus rudes travaux, à ce point que dans plusieurs localités ils périrent et durent être remplacés par des esclaves africains : des esclaves furent également appliqués à la culture dans les pays tropicaux lorsque les indigènes, trop dispersés ou trop rebelles à la coercition, ne pouvaient y suffire.

Ainsi, dans toute l'étendue des pays américains soumis à la domination espagnole, les terres furent divisées en propriétés immenses, et le cultivateur fut enchaîné par un régime qui repoussait l'immigration de cultivateurs européens. On créait une classe d'oisifs et une classe de travailleurs qui n'avaient qu'un médiocre intérêt dans le produit de la terre. Les premiers s'isolaient sur leurs domaines et y passaient à un état peu différent de celui des caciques indigènes ; ou bien ils allaient dépenser leurs revenus dans la mollesse et le luxe au sein des villes occupées par les fonctionnaires et les marchands privilégiés. Les seconds, abaissés par leur condition servile, se confirmaient dans l'insouciance naturelle du sauvage ou de l'homme soumis de longue main à l'empire de l'autorité.

Les premiers colons espagnols, d'ailleurs, étaient des soldats, pour la plupart, ou des aventuriers sans famille, sans profession, et surtout sans pratique de l'agriculture. Ainsi, non seulement la société ne contenait aucun élément de progrès agricole, mais le point de départ de l'agriculture était plus arriéré que la culture européenne contemporaine, plus arriéré même que la culture indigène du Mexique et du Pérou ; car celle-ci, disposant du travail d'une population nombreuse et devant suffire à ses besoins, ressemblait sous beaucoup de rapports à notre culture maraîchère et devenait inutile lorsque

[1] C'est pourquoi on a donné le nom d'*encomienda* au régime auquel ils étaient soumis.

la population, décimée par le travail des mines et l'introduction de la grande propriété, avait diminué. Partout s'établissait, par la force des choses, la culture extensive : les vastes domaines n'étaient peuplés que de quelques paysans grossiers et de troupeaux abandonnés dans les champs. C'était le seul système qui permît de constituer immédiatement au profit du propriétaire une rente quelconque sur les produits spontanés du sol.

Dans cet état de choses, les mœurs ne pouvaient manquer de se relâcher, comme il arrive presque toujours dans l'isolement et sous l'empire de l'autorité. Les diverses races jetées sur le sol américain se mêlaient irrégulièrement et donnaient naissance à des populations nouvelles. Cependant, la distinction des deux classes était rigoureusement maintenue par la coutume et, malgré la douceur du régime domestique, la société conservait une constitution profondément aristocratique et peu favorable au développement du travail. — L'industrie manufacturière était prohibée et le commerce monopolisé, afin que tous les profits du commerce et des manufactures fussent réservés à la métropole.

Enfin, les populations espagnoles ont déployé en Amérique, de même que dans la mère patrie, des vertus dont l'exagération leur a été fatale : la douceur insouciante dans le commandement et cette charité paresseuse qui consiste à donner sans discernement, sans regarder à qui l'on donne et comment on donne. Grâce à ces vertus, les Espagnols ont obtenu des résultats que n'a obtenus nulle autre population européenne : ils ont amené à une vie presque policée des populations anthropophages et à la culture des tribus nomades ; mais ce résultat n'a pas été jusqu'à ce jour très profitable à la civilisation. Quant à la libéralité véritablement désordonnée des classes supérieures, libéralité exercée tantôt directement, tantôt par des couvents et par de nombreux établissements charitables, elle a pu prévenir toute pensée de guerre sociale; mais elle a atteint dans son principe même l'activité industrielle de la masse du peuple, en empêchant le sentiment de la propriété individuelle et de la responsabilité personnelle de se développer.

La constitution économique dont nous venons d'indiquer les traits principaux a duré trois siècles sans être discutée sous aucun rapport dans les pays qui y étaient soumis. La liberté de penser, proscrite en Espagne, ne pouvait trouver un refuge dans les colonies espagnoles : le clergé y était maître exclusif de l'enseignement, qui se bornait, même aux degrés les plus élevés, à un exercice purement mnémonique, dans lequel un texte, que ni élèves ni professeur ne se croyaient tenus de comprendre, était substitué à la pensée vivante. Les livres étrangers étaient soigneusement prohibés et les intelligences se trouvaient paralysées, d'une part, par les molles facilités d'une vie oisive et relâchée ; de l'autre, par l'isolement matériel et moral résultant de la dispersion des colons et de l'existence d'une autorité spirituelle absolue. L'engourdissement des intelligences pesait nécessairement sur toute l'industrie, nourrissait les préjugés hostiles au travail et rendait impossible tout progrès économique.

§ 2. — Du régime économique des États hispano-américains.

L'indépendance des colonies hispano-américaines a fait naître divers États et divers régimes qu'il importe de ne pas confondre et qu'il est inutile d'étudier en détail. Il y a quelque chose de commun dans leur point de départ, mais les différences qui existaient sous le régime colonial se sont agrandies et il s'en est manifesté un grand nombre de nouvelles, effet des politiques diverses suivies par les nouveaux États. Ici donc nous devons restreindre nos études plus spécialement aux pays de la zone tempérée et des cultures européennes.

Le régime colonial espagnol avait pour but presque avoué d'empêcher la formation d'un esprit public dans la classe des créoles, qu'il éloignait systématiquement des magistratures. Aussi, lorsque l'indépendance des colonies espagnoles, provoquée par un concours extraordinaire de circonstances, eut été déclarée et soutenue par les armes, les États naissants se trouvèrent en présence d'immenses difficultés. Les hommes capables de remplir les emplois publics y étaient rares et il

n'y avait point, à parler proprement, d'opinion publique pour diriger et dominer les gouvernements. Dans quelques localités, les émotions de la lutte, le sentiment des dangers communs et des espérances communes, les sociétés secrètes formées sous la direction des chefs militaires, avaient donné au mouvement politique de l'indépendance une certaine grandeur ; mais on ne rencontrait nulle part les éléments d'une société, régulière : partout deux classes très distinctes et très éloignées l'une de l'autre, celle des grands propriétaires et celle des paysans, presque également insoucieuses et indolentes, sans classe moyenne besoigneuse et laborieuse, sans industrie constituée et sans esprit public. Encore dans le plus grand nombre des colonies, les deux classes furent elles divisées par la révolution de l'indépendance. Cette révolution, issue des idées françaises du XVIII^e^ siècle, apportait dans la politique une égalité théorique entièrement opposée à l'état social qui existait en Amérique ; elle menaçait, par conséquent, les grands propriétaires et le clergé, qui dès lors formèrent un parti espagnol dont la défaite inévitable enlevait à la société le peu de hiérarchie qui y existait. Nous passons sous silence les crises nées de l'esclavage et des perturbations économiques amenées nécessairement par son abolition. Heureux les pays où toutes les classes de la population eurent la sagesse de rester unies dans le parti de l'indépendance et n'eurent pas d'esclaves à contenir ou à émanciper ! Les idées radicales de la révolution française n'y rencontrèrent nulle opposition directe et triomphèrent théoriquement sans contestation, tandis que le bon sens des classes gouvernantes tempérait ces idées ou éludait leur application : la société du moins put y rester constituée et modifier à loisir ses arrangements généraux.

La plupart des anciennes colonies espagnoles, moins sages et aussi moins heureuses, n'ont encore pu vaincre les difficultés que nous avons signalées : la république démocratique et le suffrage universel introduits dans des sociétés dont l'état était foncièrement aristocratique devaient avoir pour conséquence nécessaire une succession irrégulière de dictatures militaires, l'élévation fréquente des tyrans sauvages par une

populace plus sauvage encore, l'absence de toute administration régulière, l'insécurité des personnes et l'incertitude des propriétés. Le mal est arrivé à son comble, lorsqu'une admiration peu judicieuse de la prospérité des États-Unis de l'Amérique du nord a brisé le pouvoir central et, sous prétexte de liberté, livré des populations à une multitude de tyrannies locales.

Dans celles des anciennes colonies espagnoles qui ont été gouvernées avec le plus de sagesse et de bonheur, les gouvernements ont fait de louables efforts pour donner à la société une assiette plus stable. Ils ont essayé en premier lieu d'organiser l'instruction publique, pour la classe supérieure d'abord et ensuite pour la masse du peuple; mais ils ont eu à lutter contre des obstacles redoutables.

Grâce aux méthodes espagnoles d'enseignement, les esprits étaient habitués depuis des siècles à une instruction dans laquelle la mémoire, au lieu d'être une auxiliaire utile de l'intelligence, occupait la place de celle-ci : ces méthodes consistent à apprendre par cœur, avec ou sans commentaires, un texte que l'élève comprend s'il veut, mais qu'il lui est libre de ne pas comprendre; car, dans toutes les épreuves auxquelles il est soumis, on ne lui demande que des preuves de bonne mémoire. Dès lors, les lettres, les sciences apparaissaient comme l'objet d'un enseignement de convenance ou de routine, ou tout au plus comme la matière d'une conversation, mais jamais comme un moyen de donner pour la pratique de la vie des solutions utiles. Une fois qu'on la considère à ce point de vue, l'instruction, quelle qu'elle soit, ne sert et ne peut servir à rien, parce qu'elle se trouve placée en quelque sorte hors de la volonté de celui qui la reçoit et n'apporte rien à son alimentation intellectuelle; en vain il aura été doué par la nature d'un esprit vif, prompt et pénétrant : cet esprit reste oisif ou du moins s'éloigne de toute application soutenue sur des matières d'intérêt général et scientifiques ou même d'intérêt personnel un peu éloigné.

D'ailleurs, quant à l'instruction littéraire et scientifique, on prenait de confiance les cours d'études d'Europe. Or, en Europe, cette instruction présente l'inconvénient d'être par trop

spéculative et théorique ; de n'avoir depuis longtemps aucun rapport bien direct avec les besoins sociaux ; de multiplier sans nécessité les artisans de parole. En Amérique, cet inconvénient est plus grand encore, parce que des sociétés, dont la population est insuffisante et clairsemée, dont l'industrie a de grands progrès à faire, ont besoin avant tout d'hommes de pratique et d'action.

L'instruction primaire rencontrait le même obstacle dans les anciennes méthodes et, en outre, un obstacle matériel plus difficile à surmonter, dans les distances et dans la dispersion des enfants sur un vaste territoire privé de communications faciles et à bon marché. Les programmes de l'instruction primaire européenne convenaient peut-être moins encore aux sociétés américaines que ceux de l'instruction supérieure ; on en trouvait de moins imparfaits aux États-Unis et on pouvait les adopter.

Quelques gouvernements sud-américains ont entrepris vigoureusement cette organisation de l'instruction primaire, la première et la plus importante des réformes d'autorité à introduire dans les sociétés modernes. S'ils n'ont pas encore obtenu tous les résultats désirables, c'est qu'ils ont eu à lutter contre les obstacles que nous venons de signaler et que la nature même de la réforme n'admettait pas de résultats bien prompts. Mais on a fait le premier pas, le plus difficile ; il suffit, pour atteindre le but, de persister à vouloir fortement ce qu'on a déjà voulu.

L'organisation d'un système d'enseignement est une œuvre fort longue : il faut introduire ou former des professeurs, établir des méthodes, habituer à ce système les élèves et les familles, toutes choses qui exigent beaucoup de patience et de suite de la part des gouvernements, de grandes dépenses et de nombreuses années. D'ailleurs, l'enseignement proprement dit ne peut donner pour la pratique de la vie que des connaissances abstraites, s'il n'est vivifié par des applications visibles, par des exemples. C'est pourquoi les gouvernements et tous les hommes éclairés des États hispano-américains ont appelé de leurs vœux l'immigration européenne.

Cette immigration, en effet, a été l'agent le plus énergique

du progrès : elle a apporté dans les villes des commerçants, des ouvriers, quelques chefs d'industrie qui, sans être précisément des hommes remarquables, ont introduit un utile enseignement pratique, sous l'influence duquel se sont créés des commerçants, des ouvriers, des artisans, en un mot, les premiers éléments d'une classe moyenne industrieuse. Malheureusement, cet enseignement pratique s'est enfermé dans les villes dont il a à peine atteint les faubourgs en y portant quelque culture maraîchère : l'agriculture européenne proprement dite n'a pu jusqu'à ce jour pénétrer dans les campagnes, d'où la repoussaient à la fois la constitution de la propriété, les habitudes des populations et surtout l'absence de voies de communication et de débouchés.

Ainsi l'industrie principale, l'agriculture, n'a pu faire que des progrès lents et médiocres. Cependant les directeurs-nés de cette industrie, les propriétaires, ont compris qu'ils pouvaient l'améliorer et qu'ils y avaient intérêt : plusieurs d'entre eux sont allés plus loin; ils ont voulu et tenté. Les premiers essais, tendant à l'introduction des machines le plus récemment inventées, ont peu réussi, faute d'ouvriers habitués à diriger ces machines et d'ateliers de réparation prochains. Mais on commence à vaincre ces premières difficultés ; en luttant contre elles on apprend davantage l'importance de l'intelligence appliquée au travail industriel et la nécessité d'étudier, de penser encore, d'appuyer une première innovation par beaucoup d'autres. L'industrie ne marche que par certains degrés et on a beau vouloir les franchir avant le temps, on n'avance pas plus vite : d'ailleurs l'industrie agricole ne peut, comme toutes les autres, marcher d'un pas ferme qu'après des tâtonnemenst et lorsqu'elle a ses débouchés assurés.

De grandes et utiles améliorations ont été introduites dans la législation dans le but de rendre la propriété foncière plus commerçable. Ainsi, on a aboli les substitutions, établi des lois hypothécaires qui, écartant les hypothèques occultes, assurent la créance du prêteur et le crédit de l'emprunteur, de manière à rendre la propriété foncière accessible à tout homme laborieux et économe, et divisible, suivant les exi-

gences du commerce. La liberté du prêt à intérêt est entière et la fabrication des monnaies loyale, sauf quelques rares exceptions. Nulle part, d'ailleurs, on n'a entravé le travail par des règlements ou par des tarifs de douane restrictifs. Partout la sécurité des personnes et celle des propriétés sont totalement garanties, de manière à ce que l'immigrant n'ait à concevoir, sous ce rapport, nulle crainte sérieuse.

En général, les pays hispano-américains les mieux gouvernés ont fait des progrès qui sont immenses, eu égard à leur point de départ et au peu de temps qui s'est écoulé depuis leur indépendance; mais ils n'ont pas encore pris une assiette fixe et trouvé leur voie. Troublés par les hésitations de l'Europe en matière d'arrangements sociaux; incertains sur la voie industrielle dans laquelle ils doivent s'engager; retardés dans leur marche par quelques antiques préjugés hérités de la mère patrie, ils attendent une direction plus ferme, plus décidée et des lumières qui vacillent moins. Ils sentent qu'un grand danger les menace, et les exemples du Texas, de la Californie, de Nicaragua, du Mexique, doivent leur faire comprendre que le temps presse et que le progrès économique n'est pas une affaire de goût ou d'agrément, qu'il est une question d'existence, non seulement pour les sociétés politiques, mais aussi pour les familles qui la composent.

§ 3. — Des moyens d'améliorer l'état économique des sociétés hispano-américaines.

Le vice originel de la constitution économique des sociétés hispano-américaines est la dispersion de la population sur un sol trop étendu pour elle : tous les obstacles que rencontre dans ces societés le progrès de la civilisation naissent de ce vice ou s'y rattachent immédiatement. C'est à le faire disparaître que doivent tendre tous les efforts qui ont pour but une amélioration économique sérieuse et durable de ces sociétés.

On ne peut évidemment ni abandonner, ni faire abandonner par la force les terres occupées, de manière à agglomérer les

populations sur un espace moins vaste : il faut donc, puisqu'on ne peut réduire les cadres, chercher à les remplir par l'introduction d'un plus grand nombre d'hommes.

Cette introduction peut avoir lieu par un prompt accroissement de la population indigène ou par des immigrants. L'accroissement de la population indigène, bien que rapide en certains pays, n'est nulle part aussi considérable qu'on pourrait le désirer et qu'on devrait l'espérer : il est contenu principalement par l'état d'abaissement moral de la classe inférieure, par le peu de soin qu'elle a d'elle-même et de ses enfants. Il faut donc améliorer l'état moral de cette classe par l'enseignement sous toutes ses formes, et surtout par le plus efficace, celui de l'exemple, que peut donner une bonne immigration européenne.

Ainsi, l'immigration européenne est nécessaire, pour la population qu'elle apporte et aussi pour l'enseignement qu'elle introduit. Seulement elle est plus ou moins utile, selon que cet enseignement est plus ou moins élevé, tant au point de vue moral qu'au point de vue industriel. Plus les immigrants apporteront avec eux l'esprit de famille, les bonnes mœurs, l'amour du travail et l'instruction industrielle, plus ils seront utiles à leur nouvelle patrie : et, toutes choses égales d'ailleurs, ils déploieront d'autant plus de bonnes qualités morales et industrielles qu'ils se trouveront placés dans des conditions où elles leur procureront un plus grand avantage.

Comment peut avoir lieu l'immigration? Par deux méthodes également sûres, mais très inégalement expéditives. La première consiste à n'agir que sur l'opinion publique par voie d'enseignement et à laisser faire la liberté. Les propriétaires, mus par le sentiment de leur intérêt, appelleront et emploieront utilement des Européens ; si ceux-ci sont satisfaits de leur sort, ils le feront savoir à leurs parents et amis avec lesquels ils auront entretenu des relations de correspondance : par l'effet de cette correspondance, l'immigration augmentera d'une année à l'autre. Mais ce progrès sera lent, en premier lieu, parce que la base de départ de l'immigration sera d'abord un peu étroite; en second lieu, parce que les contrats entre les propriétaires et ceux qu'ils appelleront

pourront donner lieu à de nombreuses difficultés, soit à cause des frais de voyage et avances premières, soit parce que des personnes contractant à de grandes distances ne se seront pas entendues et se trouveront tout à coup mécontentes l'une de l'autre. En tout cas, l'immigrant n'aura qu'une perspective éloignée et incertaine d'arriver à la possession de la terre, et il n'y a pas d'immigration sur une grande échelle là où l'immigrant n'espère pas arriver sûrement à la propriété foncière, à cultiver et à jouir de tous les fruits de son travail avec une entière sécurité, sous l'empire d'une administration judiciaire vigilante et expéditive.

Une immigration lente est, du reste, moins avantageuse, lorsqu'elle apporte des travailleurs supérieurs aux indigènes, qu'une immigration par masses: parce que l'immigrant isolé est bientôt absorbé par la population indigène, dont il ne tarde guère à prendre plus ou moins les habitudes ; il cesse d'apprendre et il oublie.

Cependant, cette immigration spontanée est digne de tout intérêt et mérite les plus grands encouragements possibles de la part de l'autorité. Ces encouragements pourraient consister, d'une part, dans l'établissement d'une législation qui assurât le remboursement des frais de voyage sur les produits du travail de l'immigrant au propriétaire qui en aurait fait l'avance; de l'autre, dans une administration de justice correctionnelle aussi énergique et aussi prompte que possible; enfin, dans une admission facile et sans réserve à la jouissance des droits civils et politiques.

Toutefois, il faut reconnaître que ce que peuvent faire les gouvernements pour encourager est assez peu de chose. L'initiative appartient aux particuliers : ils pourraient obtenir des résultats prompts et considérables en constituant eux-mêmes des agences qui, dans le pays, recevraient les demandes d'immigrants et, en Europe, chercheraient ces immigrants, de manière à envoyer ceux dont on aurait besoin et ceux-là seulement. L'intervention de ces agences dans les engagements serait une garantie pour l'immigrant, d'une part et, de l'autre, pour le propriétaire.

Mais si l'on veut accélérer le mouvement, il importe que

l'autorité intervienne, soit par le gouvernement, soit par des associations et compagnies qui appellent des immigrants agriculteurs et sachent les utiliser. Pour rendre le travail des cultivateurs européens très fécond et leur situation le plus agréable possible, il conviendrait de les appliquer de préférence à la culture des terres les plus voisines des débouchés, c'est-à-dire des principaux centres de population et surtout des ports : sur ces points, en effet, l'établissement de l'atelier européen donnerait des bénéfices et présenterait moins de difficultés que partout ailleurs. L'autorité initiatrice pourrait acheter ou louer des terres, à des conditions telles que l'immigrant laborieux pût espérer d'en acquérir un lot convenable en toute propriété au bout de quelques années de travail. L'occupation de la terre sur toute la surface du pays contiendrait les immigrants dans les établissements qui leur seraient ouverts et les empêcherait de s'éparpiller en tous sens.

Ainsi, on reprendrait en sous-œuvre, en quelque sorte, la colonisation du pays et on avancerait systématiquement des centres de population aux parties moins bien cultivées ou incultes, en ayant soin de maintenir sans cesse par des routes, des chemins de fer ou des voies navigables, les communications entre les campagnes et les villes, suivant la méthode et pour les motifs exposés dans le chapitre précédent.

De graves problèmes se rattachent à ce système d'immigration par masses : il ne nous appartient pas d'examiner ceux qui sont purement politiques, mais il convient d'en indiquer quelques-uns. — 1° Vaudrait-il mieux employer les immigrants dans des ateliers qu'ils formeraient exclusivement ou les mêler à la population indigène ? — Le premier parti donnerait un résultat économique très supérieur au second, parce qu'il n'y aurait pas, en quelque sorte, d'apprentis dans l'atelier; et il écarterait les difficultés, souvent très grandes et très délicates, qui naissent des rapports d'individus dont les idées et l'éducation sont très différentes. En même temps, les immigrants se trouveraient dans un milieu plus agréable pour eux, dans lequel ils sentiraient moins les douleurs de l'exil et beaucoup plus le stimulant de l'opinion publique.

Les lettres qu'ils écriraient dans leur ancienne patrie seraient plus encourageantes, plus propres à accélérer le mouvement d'immigration, en même temps que leur travail serait plus productif pour eux et pour l'autorité qui les emploierait pendant les premières années : ils conserveraient mieux aussi leurs mœurs et leur instruction industrielle. Néanmoins, leur exemple serait d'une grande utilité pour les populations placées autour d'eux et plus utile peut-être que si elles étaient mêlées avec eux, parce qu'il serait plus positivement instructif.

2° Conviendrait-il de reprendre la colonisation non seulement par les principaux centres, mais par les extrémités, en y jetant des masses compactes d'émigrants appartenant à la même nationalité et parlant la même langue? — Ce serait un moyen d'avoir à proximité des groupes purement européens, desquels probablement des individualités se détacheraient fréquemment, de manière à ce que leur enseignement rayonnât sur tout le pays. On pourrait, de plus, laisser sans inconvénient à des groupes ainsi constitués leurs lois, leurs institutions locales. Mais on ne pourrait espérer de succès qu'à la condition d'opérer selon les règles exposées dans le chapitre précédent. — Nous n'avons pas, d'ailleurs, à nous occuper ici du problème politique qui se rattache à cette question.

3° A quelle nation conviendrait-il de demander des immigrants ? — L'économie politique a une réponse très simple et très claire à cette question : elle conseille d'appeler les individus dont l'instruction industrielle et sociale est la plus élevée, qui peuvent produire davantage et apporter la plus grande puissance productive. La politique s'occupe d'autres considérations plus compliquées : elle recherche jusqu'à quel point les immigrants de telle ou telle nationalité peuvent ou ne peuvent pas sympathiser avec la population indigène et se fondre avec elle dans un avenir plus ou moins éloigné ; jusqu'à quel point ces immigrants peuvent avoir ou n'avoir pas des affinités naturelles avec les ennemis actuels ou éventuels de l'État, etc. Mais ce sont des considérations qui sortent complètement de notre sujet.

Plusieurs gouvernements sud-américains ont essayé de fomenter l'immigration par des publications où les avantages que leurs pays offraient aux immigrants étaient exagérés ; par l'établissement d'agences destinées à propager ces publications en Europe et même à recruter des immigrants auxquels on concédait gratuitement des terres dans des contrées désertes. Ces moyens ont eu peu de succès: il est inutile de revenir sur ce que nous avons dit des colonies purement agricoles jetées loin de tout centre urbain. Quant aux publications, on comprend sans peine qu'elles aient produit peu de résultats : on ne s'expatrie guère pour aller à une distance de plusieurs milliers de lieues et sous un ciel inconnu, sur la foi d'un imprimé quelconque : on cherche des renseignements plus positifs et dans lesquels on ait plus de confiance. Si l'on cède aux avances d'un agent et qu'on éprouve un grand désappointement, on conserve contre le gouvernement du pays où l'on se trouve transporté une irritation naturelle qui se traduit toujours par des lettres lamentables en Europe et qui devient funeste à l'avenir de la colonisation.

Il n'y a qu'une manière de provoquer de grandes immigrations : c'est de faire en sorte que les immigrants établis dans le pays écrivent dans leur ancienne patrie en des termes qui encouragent et invitent leurs amis et parents à les suivre ; pour cela il est indispensable qu'ils soient satisfaits de leur sort, contents dans le présent et animés de projets d'avenir, affectionnés au sol qu'ils possèdent et aux institutions sous lesquelles ils vivent. Ce sont des lettres particulières de cette espèce qui ont établi et qui entretiennent cet immense courant d'hommes qui vont d'Europe dans les États-Unis de l'Amérique du Nord. Toute immigration provoquée de cette manière doit augmenter naturellement avec le nombre des immigrants ; elle acquiert de la force par ses anciens progrès : toute immigration qui n'est pas fomentée par la correspondance privée des premiers immigrants est stérile et sans avenir.

L'introduction des industries domestiques, soit pour la fabrication des objets que consomment les classes inférieures, soit pour celle de tout autre produit d'une vente assurée,

serait une des améliorations les plus efficaces qui pussent être faites. Cette introduction occuperait les pauvres pendant un temps qu'ils perdent aujourd'hui, leur donnerait des besoins qui leur manquent et fortifierait chez eux la vie de la famille.

L'action de l'autorité, bien que nécessairement très étendue dans les pays hispano-américains, ne saurait cependant s'appliquer à tout. L'action du gouvernement sur l'industrie, placée à juste titre en dehors de ses attributions, ne peut être qu'indirecte : les propriétaires, au contraire, constitués chefs de cette industrie par les arrangements sociaux, ont sur elle l'action la plus directe : ils devraient guider les gouvernements dans la voie des réformes. Si ceux-ci prennent les devants, il convient du moins que la classe éclairée leur vienne en aide; qu'elle prenne avec vigueur l'initiative du progrès industriel, particulièrement dans l'agriculture; qu'elle soutienne et élève la classe inférieure, non par des aumônes humiliantes et souvent funestes, mais par l'enseignement, par de bons conseils et de bons exemples, par la mise en honneur du travail et de l'économie. Il importe encore que la classe supérieure prenne l'initiative des travaux d'intérêt collectif, par des associations et des syndicats, toutes les fois qu'elle en a l'occasion et ne sollicite pas une extension démesurée des attributions gouvernementales; car cette extension, utile peut-être pendant les premiers temps, pourrait élever devant les progrès à venir des obstacles difficiles à vaincre. Il importe enfin que la classe supérieure soit toujours animée d'un patriotisme vigilant et désintéressé; qu'elle s'occuppe des affaires publiques, non par accident et sous l'empire d'émotions dramatiques, mais constamment et froidement, car il s'agit de ses affaires propres; qu'elle soit plus prompte à contrôler et à surveiller ceux qui gouvernent qu'à les renverser et les remplacer; qu'elle apporte, en un mot, dans les affaires collectives aussi bien que dans les affaires privées, une activité vigilante et soutenue qui anime toute la société. Dans l'Amérique espagnole, comme ailleurs et plus qu'ailleurs peut-être, les classes supérieures sont d'autant plus utiles à la la masse du peuple et à la patrie, qu'elles acquièrent plus de

droits à la prééminence dont elles jouissent; qu'elles donnent moins lieu de mettre en question cette prééminence; qu'elles maintiennent mieux le classement de la société et savent mieux prévenir le bouleversement des arrangements sociaux ou industriels qui la régissent.

FIN DU SECOND ET DERNIER VOLUME

TABLE DES MATIÈRES

CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES. 1

ERGONOMIE

LIVRE PREMIER

POLIONOMIE

Des attributions du gouvernement.

Première Section. — Des attributions législatives ou réglementaires. 17

CHAPITRE PREMIER. — DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA PROPRIÉTÉ EN DEHORS DES CONTRATS. 18

§ 1. — De la prescription. 18
§ 2. — De l'expropriation. 21
§ 3. — Lois constitutives de la famille 26
§ 4. — Lois sur les successions et testaments. 31
§ 5. — Lois agraires et somptuaires. 50
§ 6. — Des deux droits, l'un civil, l'autre commercial. . . 56
§ 7. — Des personnes civiles. 58
§ 8. — De la propriété des mines. 64

CHAPITRE II. — LOIS SUR LES CONTRATS. — DE L'ÉCHANGE ET DE L'ACHAT-VENTE. 68

§ 1. — Des contrats en général. 68
§ 2. — Des contrats d'échange et d'achat-vente. 70
§ 3. — Brevets d'invention. — Propriété littéraire et artistique. 72
§ 4. — Des privilèges et des compagnies privilégiées. . . . 80
§ 5. — Des monopoles constitués par les lois de douane. . 84
§ 6. — Lois et règlements sur le commerce des grains. . . 106
§ 7. — Règlement des marchés. — Répression des fraudes commerciales. 113
§ 8. — Conclusion. 117

CHAPITRE III. — LOIS SUR LES CONTRATS. — CONTRAT DE PRESTATION DE TRAVAIL. 119

§ 1. — De la liberté du travail. — Offices. 119
§ 2. — Des règlements de fabrique. 128

§ 3. — Conditions générales du contrat de prestation de travail. 130
§ 4. — Des lois sur les livrets et sur les coalitions. . . . 133
§ 5. — De quelques expédients employés pour élever le taux des salaires. 139

CHAPITRE IV — Lois sur les contrats. — Quelques contrats de crédit. 143
§ 1. — Fermage des biens ruraux. 143
§ 2. — Loyer des biens urbains. 151
§ 3. — Du prêt. 152
§ 4. — De l'exécution des contrats de prêt. 161

CHAPITRE V. — Lois sur les contrats. — Contrat de société. 164
§ 1. — De la société conjugale. 164
§ 2. — Sociétés constituées dans un but industriel. . . . 166
§ 3. — Des sociétés non industrielles. 174
§ 4. — Importance de l'esprit d'association. 176

CHAPITRE VI. — Du mandat 179
§ 1. — Du mandat contractuel. 179
§ 2. — Du mandat judiciaire et d'autorité 182

Seconde Section. — Des attributions exécutives et administratives du gouvernement 184

CHAPITRE VII. Justice, police, défense du territoire . . . 189
§ 1. — Justice et police 189
§ 2. — De la défense du territoire 197

CHAPITRE VIII. — De l'assiette et de la perception de l'impot. 201
§ 1. — Des principes relatifs à l'assiette de l'impôt . . . 202
§ 2. — Des effets et de l'incidence de divers impôts. . . . 209
§ 3. — Quel est le meilleur système d'impôts. 223
§ 4. — De la perception de l'impôt 233

CHAPITRE IX. — De l'administration des finances publiques. 235
§ 1. — Principes généraux 235
§ 2. — Des diverses formes d'emprunts publics 242
§ 3. — Des marchés sur lesquels se négocient les emprunts publics. 248
§ 4. — Mode d'émission des titres d'emprunts et des actions des grandes compagnies. 258
§ 5. — Conclusion. 262

CHAPITRE X. — Des dépenses nécessaires de gouvernement . 264
§ 1. — Considérations générales 264
§ 2. — De l'administration des prisons. 271
§ 3. — De l'assistance publique 278
§ 4. — De l'instruction publique 294

CHAPITRE XI. — DES DÉPENSES ET ATTRIBUTIONS FACULTATIVES DE GOUVERNEMENT 308
§ 1. — Des dépenses de culte 308
§ 2. — Construction et entretien des voies de communication. 310
§ 3. — Assurances, tontines, caisses d'épargne et de retraite. 318
§ 4. — Fabrication des monnaies. — Papier-monnaie. . . 320
§ 5. — Des émissions de billets de banque. 339

CHAPITRE XII. — DE L'EMPLOI DE L'AUTORITÉ DANS LES RÉFORMES ÉCONOMIQUES. 356

LIVRE II

ÉCONOMIQUE

Des attributions des particuliers.

CHAPITRE PREMIER. — DES FONCTIONS INDIVIDUELLES EN GÉNÉRAL. 364
§ 1. — Notions générales sur l'ensemble des arrangements sociaux 364
§ 2. — Notions relatives aux fonctions de l'individu et de la famille en général. 370

CHAPITRE II. — DES FONCTIONS INDUSTRIELLES. 384
§ 1. — De quelques opinions relatives aux fonctions industrielles. 384
§ 2. — Du choix d'une profession. 394

CHAPITRE III. — DE LA GESTION INTÉRIEURE DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES. 400
§ 1. — De l'emploi des capitaux. 400
§ 2. — De l'emploi du travail. 411
§ 3. — De la dimension naturelle des entreprises. . . . 421

CHAPITRE IV. — DE LA MANIÈRE DE COMPTER DANS LA GESTION DES ENTREPRISES. 425
§ 1. — Du prix de vente. 426
§ 2. — Du prix de revient. 429
§ 3. — De la comptabilité 433

CHAPITRE V. — DES PROCÉDÉS COMMERCIAUX TENDANT A FACILITER LES ÉCHANGES 442
§ 1. — Des crédits aux livres. 442
§ 2. — Des billets et lettres de change. 443
§ 3. — Des actions, titres de rente et obligations. . . . 448
§ 4. — Des banques. 449

CHAPITRE VI. — DES OPINIONS GÉNÉRALES PROPRES AUX FONCTIONS INDUSTRIELLES 459
§ 1. — Des rapports des entrepreneurs entre eux. . . . 459
§ 2. — Rapports des entrepreneurs avec leurs employés et avec les capitalistes. 466
§ 3. — Rapports des capitalistes, des employés et ouvriers entre eux. 469
§ 4. — Rapports des fonctionnaires industriels avec les autres membres de la société. 471

LIVRE III

ÉMISTIQUE

Des déplacements d'hommes et des colonies.

CHAPITRE PREMIER. — DES ÉMIGRATIONS. 475
§ 1. — Des émigrations individuelles. 476
§ 2. — Des émigrations collectives 478
§ 3. — Des émigrations temporaires. 481
CHAPITRE II. — DES IMMIGRATIONS. 483
§ 1. — Des immigrations individuelles.. 483
§ 2. — Des immigrations collectives. 485
§ 3. — Des immigrations temporaires 488
CHAPITRE III. — DE LA COLONISATION 491
§ 1. — De la colonisation en général. 491
§ 2. — Conditions générales nécessaires de la colonisation. 493
§ 3. — Conditions économiques de la fondation et de la prospérité des colonies. 496
§ 4. — Causes de décadence des colonies 500
§ 5. — Moyens de prévenir les inconvénients signalés. . . 506
§ 6. — Colonies dans les pays déjà occupés 510
CHAPITRE IV. — DES SOCIÉTÉS HISPANO-AMÉRICAINES. 513
§ 1. — De la fondation des colonies espagnoles d'Amérique. 513
§ 2. — Du régime économique des États hispano-américains. 518
§ 3. — Des moyens d'améliorer l'état économique des sociétés hispano-américaines. 523

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES

IMPRIMERIE DE SAINT-DENIS. — BOUILLANT, 20, RUE DE PARIS.

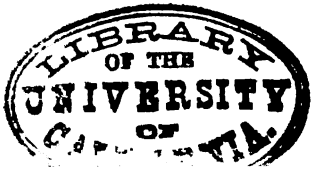

RETURN TO ⟶ **CIRCULATION DEPARTMENT**
202 Main Library

LOAN PERIOD 1 **HOME USE**	2	3
4	5	6

ALL BOOKS MAY BE RECALLED AFTER 7 DAYS
1-month loans may be renewed by calling 642-3405
6-month loans may be recharged by bringing books to Circulation Desk
Renewals and recharges may be made 4 days prior to due date

DUE AS STAMPED BELOW

APR 30 1992		
AUTO DISC CIRC MAY	27 '93	
NOV 16 199		
AUTO DISC CIRC	AUG 27 '93	
NOV 13 20		

UNIVERSITY OF CALIFORNIA, BERKELEY
FORM NO. DD6, 60m, 12/80 BERKELEY, CA 94720

U.C. BERKELEY LIBRARIES
C035310767

53214
HB 173
.C73
v.2
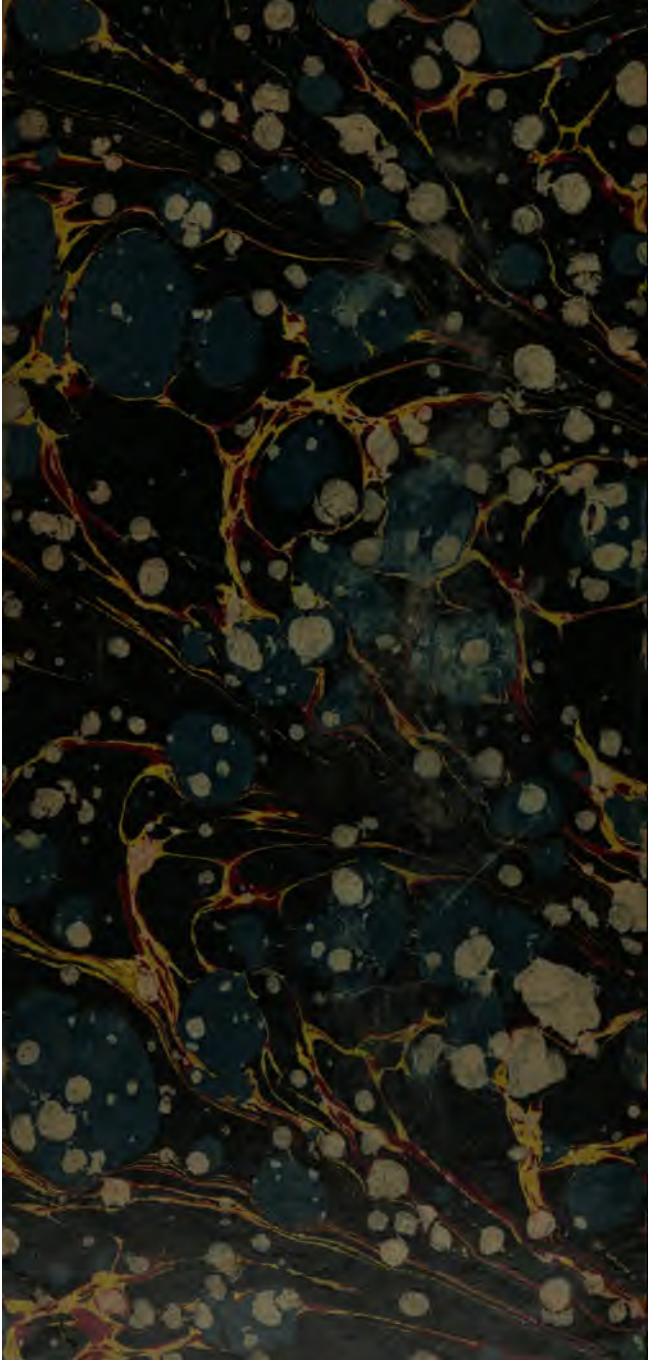
UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY